This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Nedb 14.6

HARVARD COLLEGE LIBRARY

Bought with the income of
THE KELLER FUND

Bequeathed in Memory of
JASPER NEWTON KELLER
BETTY SCOTT HENSHAW KELLER
MARIAN MANDELL KELLER
RALPH HENSHAW KELLER
CARL TILDEN KELLER

VE RI TAS

7 ô #2 296 132-15 Neth 14.6

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE

NAMUR.

TOME SEPTIÈME. — 1re LIVRAISON.

HARVARD UNIVERSITY LIBRARY

NAMUR.

TYPOGRAPHIE DE A. WESMAEL-LEGROS.

1861.

TABLE

DE LA PREMIÈRE LIVRAISON.

—

Fouilles au cimetière des Iliats et dans quelques localités voisines, à Flavion par Eug. del Marmol 1
Cimetière gallo-romain à Corennes; par Eug. del Marmol. 44
De la juridiction ecclésiastique au comté de Namur; par X. Lelièvre. . 47
Questions de préséance; par X. Lelièvre. 58
Pérons et pierres de justice, à Namur; par J. Borgnet. 68
Excursions archéologiques; par Alfred Bequet. 74
Couleurs de la ville de Namur (appendice); par J. Borgnet. 84
Analectes namurois; par J. Borgnet. 87

—

PLANCHES.

Cimetière de Flavion. Pl. I à VII. 1
Sculptures de l'église de Hubinne. 80

Société Archéologique

de

Namur.

—

VIIme vol. des Annales.

LISTE DES SOCIÉTAIRES.

JUIN 1861.

—

Date de l'admission.

28 *décembre* 1845. ALPHONSE BALAT, architecte. . . . . Bruxelles.

id. JULES BORGNET, archiviste de l'État . . Namur.

id. FÉLIX ELOIN, ingénieur honoraire des mines. . . . . Bruxelles.

id. FERDINAND MARINUS, directeur de l'Académie de peinture. . . . . Namur.

id. JEAN-BAPTISTE BRABANT, avocat . . . Namur.

id. Cte CHARLES DE ROMRÉE, bourgmestre. . Férolz.

id. EUGÈNE DEL MARMOL . . . . . Namur.

id. CHARLES MONTIGNY, prof. à l'Athénée. Anvers.

id. JOSEPH GRANDGAGNAGE, président à la Cour d'Appel. . . . . Liége.

id. A. BÉNOÎT, directeur des établissements de M. le Duc d'Arenberg. . . . . Marche-les-Dames.

id. EDMOND DURY, avocat, président du conseil provincial . . . . . Namur.

Date de l'admission.

28 *décembre* 1845.	Bon Jules de Baré de Comogne, conseiller communal	Namur.
id.	Sylvain van de Weyer, ambassadeur.	Londres.
22 *mars* 1846.	Armand Wasseige, représentant . . .	Namur.
id.	Adolphe Wesmael, imprimeur-libraire.	Namur.
30 *mars* 1846.	Bon Édouard de Spandl	Namur.
13 *décembre* 1846.	Cte Théodore d'Oultremont.	Liége.
14 *mars* 1847.	Cte Lallemant de Levignen.	Namur.
15 *janvier* 1848.	Nicolas Hauzeur, juge de paix. . . .	Ciney.
id.	Albert d'Otreppe de Bouvette, président de l'Institut archéologique liégeois	Liége.
14 *octobre* 1849.	Cte Hadelin de Liedekerke-Beaufort, représentant	Noisy.
7 *novembre* 1849.	Julien Wautlet, avocat	Namur.
30 *novembre* 1849.	Bon Édouard de Woelmont, chan. honre.	Namur.
23 *janvier* 1850.	Charles Grandgagnage, représentant .	Liége.
id.	Adolphe Siret, commissaire d'arrondissement.	St Nicolas.
id.	Xavier Lelièvre, avocat	Namur.
19 *avril* 1850.	Victor Pirson, directeur de la Banque de Belgique.	Bruxelles.
3 *mai* 1850.	Renier Chalon, membre de l'Académie royale.	Bruxelles.
18 *juin* 1850.	Cte Théodore Van den Straeten-Ponthoz, maréchal du Palais	Bruxelles.
id.	Duc de Beaufort	Florennes.
23 *juillet* 1850.	Bon Paul-André de Crassier, ingénieur en chef des mines du 3e district . .	Namur.
29 *janvier* 1851.	Bon Alexandre de Woelmont, conseiller provincial	Brumagne.
9 *février* 1851.	Ignace Charlé de Tiberchamps . . .	Tiberchamps.
30 *mars* 1851.	Cte Adolphe de Gourcy, cons. provincial.	Melroy.
id.	Alfred Bequet.	Namur.
id.	Firmin Anciaux, avoué.	Namur.
16 *juillet* 1851.	Guillaume Nypels, prof. à l'Université.	Liége.
29 *septembre* 1851.	Vte Florimond de Namur d'Elzée. . .	Dhuy.

Date de l'admission.		
29 *septembre* 1851.	Cte MAURICE DE ROBIANO, sénateur. . .	Bruxelles.
id.	LOUIS DE PIERPONT.	Sclayn.
29 *février* 1852.	ÉDOUARD ANCIAUX, juge au tribunal de 1re instance.	Charleroy.
9 *juillet* 1852.	Cte CHARLES DE VILLERMONT, conseiller provincial	Petigny.
id.	Bon ÉMILE DE BLOMMAERT.	Soye.
18 *novembre* 1852.	MARQUIS ALBERT DE MAILLEN.	Ry.
26 *mai* 1853.	HENRI LOGÉ, notaire.	Namur.
30 *juin* 1853.	JOSEPH DEJARDIN	Chanxhe.
14 *juillet* 1853.	AUGUSTE DARTET.	Chênée.
22 *septembre* 1853.	MOXHON	Sclayn.
id.	HENRI CREPIN	Hasselt.
10 *novembre* 1853.	Cte LÉON DE BAILLET, gouverneur de la province.	Namur.
5 *janvier* 1854.	JOSEPH BEQUET.	Namur.
26 *janvier* 1854.	Bon JUSTIN DE LABEVILLE, sénateur . .	Stave.
id.	CHARLES DE MONTPELLIER.	Annevoye.
16 *février* 1854.	GODIN, ingénieur en chef honre des ponts et chaussées.	Namur.
18 *mai* 1854.	Bon OSCAR DE MESNIL.	Namur.
3 *juin* 1854.	Cte ALFRED DE LIMMINGHE.	Gentinnes.
15 *juillet* 1854.	ARTHUR DE CARTIER	Suarlée.
18 *janvier* 1855.	ALBERT DE ROBAULX, juge d'Instruction.	Neufchâteau.
15 *février* 1855.	OSCAR DRION.	Bruxelles.
8 *mars* 1855.	Abbé EDMOND DE MOREAU.	Andoy.
29 *mars* 1855.	Cte GUILLAUME D'ASPREMONT DE LYNDEN, conseiller provincial	Haltinnes.
22 *avril* 1855.	Bon DE GODIN.	Arville.
6 *juillet* 1855.	Cte CHARLES D'ASPREMONT DE LYNDEN, conseiller provincial	Haltinnes.
id.	Cte FÉLIX CORNET DE WAYS-RUART . .	Vonêche.
18 *octobre* 1855.	THÉOPHILE ORTMANS, négociant . . .	Jambes.
id.	LOUIS SIZAIRE	Dinant.
3 *janvier* 1856.	ERNEST RENOZ, notaire	Liége.
17 *avril* 1856.	CHARLES DETILLEUX	Paris.
10 *mai* 1856.	Cte DE LIMMINGHE.	Gentinnes.

Date de l'admission.		
10 *mai* 1856.	FÉLICIEN FALLON	Namur.
8 *juin* 1856.	FRANÇOIS MONCHEUR, représentant. . .	Namèche.
29 *juin* 1856.	CHARLES DE MONTPELLIER, représentant.	Arbre.
id.	ERNEST FALLON, conseiller provincial. .	Namur.
17 *juillet* 1856.	Bon GUSTAVE DE SENZEILLES, cons. prov.	Serinchamps.
6 *janvier* 1857.	FRANÇOIS CAJOT, curé de St Jacques . .	Namur.
id.	FÉLICIEN ROPS	Namur.
22 *janvier* 1857.	ÉDOUARD LAMBERT, conseiller provincial.	Dinant.
26 *février* 1857.	CONSTANT BRANTS, auditeur militaire. .	Namur.
17 *mai* 1857.	EMMANUEL CAPELLE.	Durnal.
24 *mai* 1857.	Bon CLÉMENT DE ROSÉE.	Moulins.
16 *juillet* 1857.	Cte FERDINAND DE CUNCHY, conseiller provincial.	Villers-sur-Lesse.
27 *septembre* 1857.	VALDOR DE MODAVE	Massogne.
10 *janvier* 1858.	CHARLES WILMET, chanoine honoraire, professeur au Séminaire.	Namur.
id.	JULES ELOIN, avocat.	Namur.
31 *janvier* 1858.	ÉMILE ANCIAUX, avocat, cons. prov . .	Namur.
id.	ALEXIS BEQUET.	Namur.
18 *février* 1858.	FRÉDÉRIC AUBERT, notaire, conseiller provincial	Ciney.
11 *mars* 1858.	HYACINTE HAUZEUR	Ciney.
15 *avril* 1858.	Bon EUGÈNE DE COPPIN, conseiller provincial	Ermeton-sur-Biert
26 *juin* 1858.	ANTOINE GODFRIN, curé-doyen. . . .	Ciney.
14 *juillet* 1858.	AUGUSTE LIMELETTE, ingénieur civil. .	St Servais.
25 *juillet* 1858.	ANTOINE HAUZEUR, notaire	Eprave.
11 *janvier* 1859.	Cte LÉOPOLD DE BEAUFFORT	Bruxelles.
6 *février* 1859.	FRANÇOIS BRIBOSIA, médecin	Namur.
id.	JACQUES DESTRÉE-VERGOTE, négociant .	Bruxelles.
id.	FERDINAND KEGELJAN, banquier . . .	Namur.
6 *mars* 1859.	Bon VICTOR DE GAIFFIER D'HESTROY. . .	Namur.
27 *mars* 1859.	Cte ALBERT DE BEAUFFORT.	Bruxelles.
id.	ÉDOUARD WASSEIGE, agent de la banque nationale.	Namur.
30 *mai* 1859.	CHARLES HUART, receveur des contributions	Jambes.

Date de l'admission.

11 *septembre* 1859.	AUGUSTE LE CATTE, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire . .	Dinant.
id.	ARSÈNE MÉLOT	Flavion.
27 *novembre* 1859.	JOSEPH AMAND	Ermeton-sur-Biert.
13 *janvier* 1860.	PERPÈTE HENRY, industriel.	Dinant.
id.	LE RECTEUR DU COLLÉGE N. D. DE LA PAIX.	Namur.
id.	JULIEN THIRION.	Namur.
2 *février* 1860.	ALEXIS BRIBOSIA, avocat.	Namur.
7 *février* 1860.	WODON-GOMRÉE, industriel.	Namur.
16 *février* 1860.	HAROU-DE BIESME, conseiller prov. . .	Namur.
23 *février* 1860.	Bon FERDINAND DE TYSEBAERT	Namur.
28 *février* 1860.	CHARLES LAPIERRE. avoué	Namur.
1er *mars* 1860.	HENRY, président du tribunal de 1re instance.	Dinant.
7 *mars* 1860.	LOUIS BOSERET, notaire	Ciney.
18 *mars* 1860.	CHARLES BECQUEVORT.	Namur.
22 *avril* 1860.	BOUCHÉ, président du trib. de 1re instance.	Namur.
29 *juin* 1860.	ÉMILE RICHALD, négociant	Namur.
5 *juillet* 1860.	LUCIEN NAMÈCHE	Namur.
11 *juillet* 1860.	LOUIS DIDOT, notaire, conseiller prov. .	Dinant.
id.	JOSEPH DE PIERPONT, conseiller prov. .	Emptinne.
id.	CHARLES DUMON, ingénieur en chef des ponts et chaussées.	Namur.
id.	XAVIER LELIÈVRE, fils, avocat. . . .	Namur.
21 *juillet* 1860.	JULES FRANCESCHINI	Fosses.
23 *juillet* 1860.	Cte ARTHUR CORNET DE WAYS-RUART. .	Vonêche.
29 *juillet* 1860.	AUGUSTE ZOUDE.	Namur.
7 *août* 1860.	CHARLES WASSEIGE, notaire, cons. prov.	Gedinne.
3 *septembre* 1860.	BERNARD FLAMACHE, ingénieur civil . .	Namur.
id.	ARMAND DEMANET, colonel du génie. .	Bruxelles.
id.	AMBROISE CAPELLE.	Namur.
11 *novembre* 1860.	ALFRED LEGRAND	Samson.
13 *janvier* 1861.	VICTOR GILSON, curé.	Natoye.
id.	Bon ADRIEN BARBAIX	Boninnes.
id.	MARQUIS CHARLES DE TRAZEGNIES, conseiller provincial	Corroy-le-Château.

Date de l'admission.		
13 *janvier* 1861.	CONSTANT CARTON DE VIART, avocat . .	Bruxelles.
id.	ADRIEN HOCK.	St Servais.
3 *mars* 1861.	JOSEPH DU PRÉ, ingénieur en chef honre des ponts et chaussées	Bruxelles.
10 *mars* 1861.	XAVIER SCHLÖGEL, médecin.	Ciney.
24 *mars* 1861.	J.-F.-J. KLEYER, inspecteur provincial de l'enseignement primaire. . . .	Namur.
21 *avril* 1861.	THÉODORE POLET, vice-président du tribunal de 1re instance.	Namur.
9 *mai* 1861.	HENRI MAUS, ingénieur en chef des ponts et chaussées.	Mons.
id.	HENRI HANROT, directeur des établissements de Floreffe.	Floreffe.
30 *juin* 1861.	HENRI PIERLOT, avocat.	Dinant.

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE

NAMUR.

TOME SEPTIÈME.

NAMUR.

TYPOGRAPHIE DE A. WESMAEL-LEGROS, RUE DE L'ANGE, N° 649.

1861-1862.

Art. 35 des Statuts.

Dans toutes ses publications, la Société n'est nullement responsable des opinions émises par les auteurs.

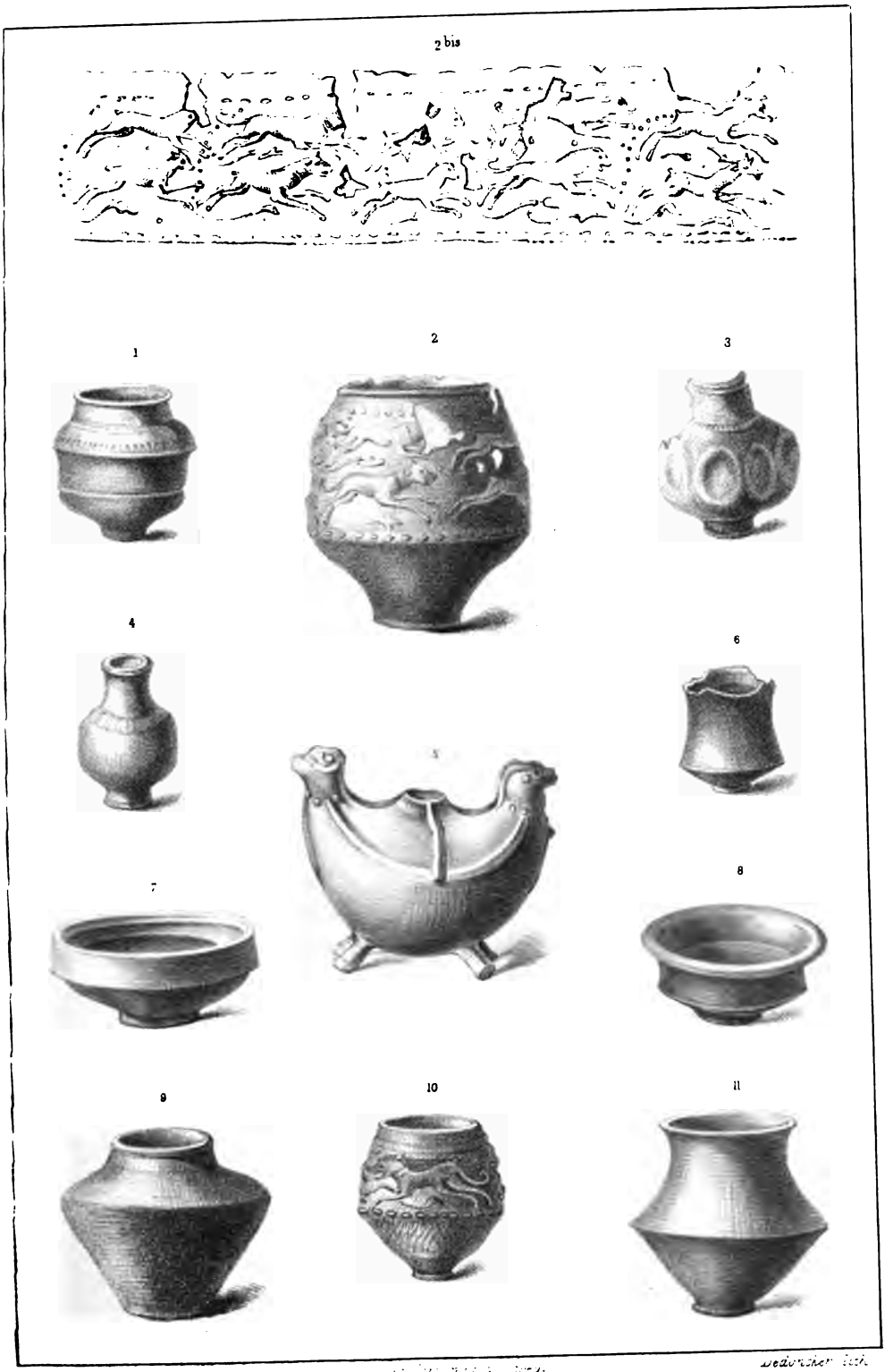

CIMETIÈRE DE FLAVION

(Réduction à 1/5 de la grandeur.)

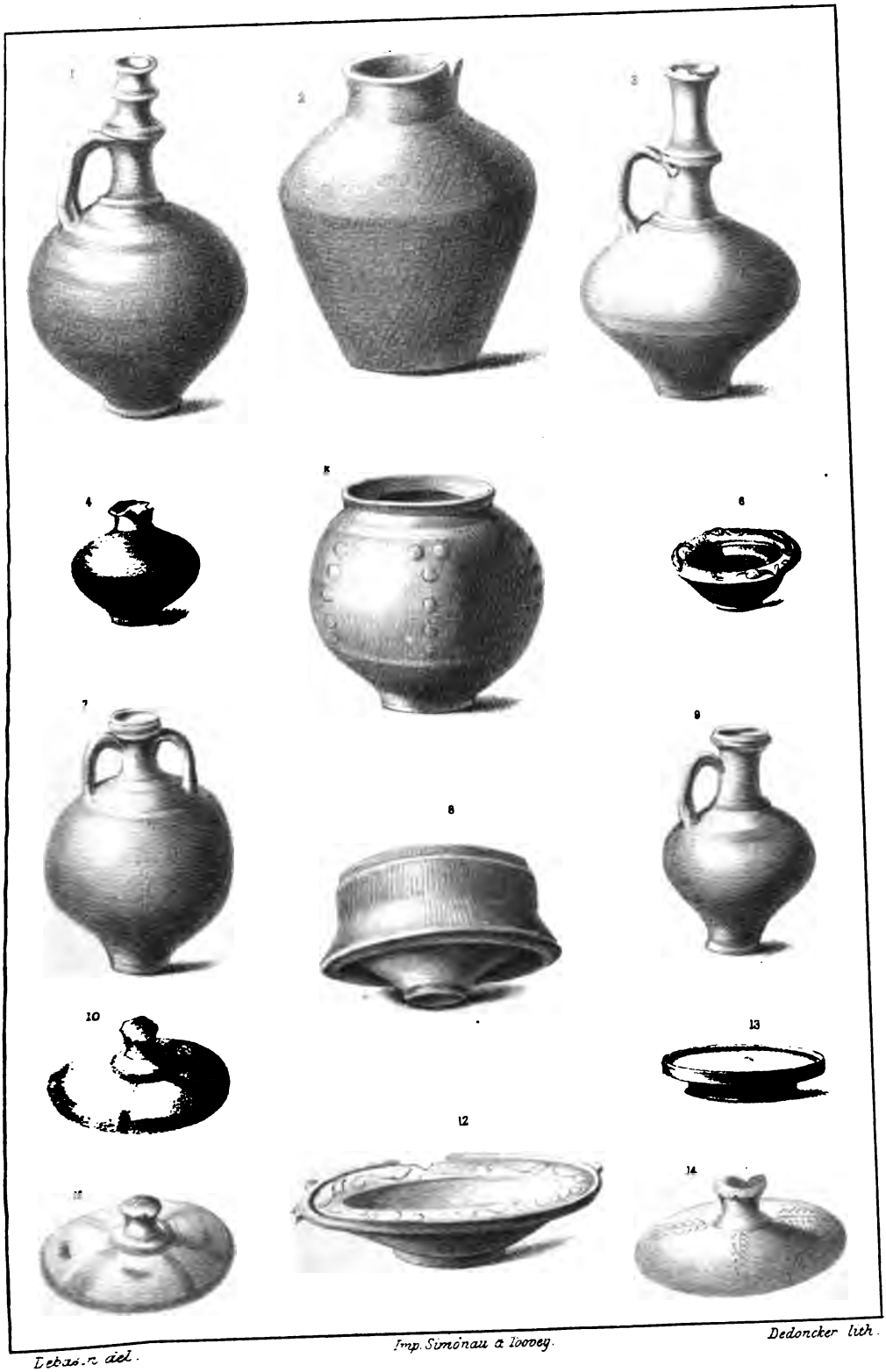

Debas.r del. Imp. Simonau & Toovey. Dedoncker lith.

CIMETIÈRE DE FLAVION

(Réduction à 1/5 de la grandeur.)

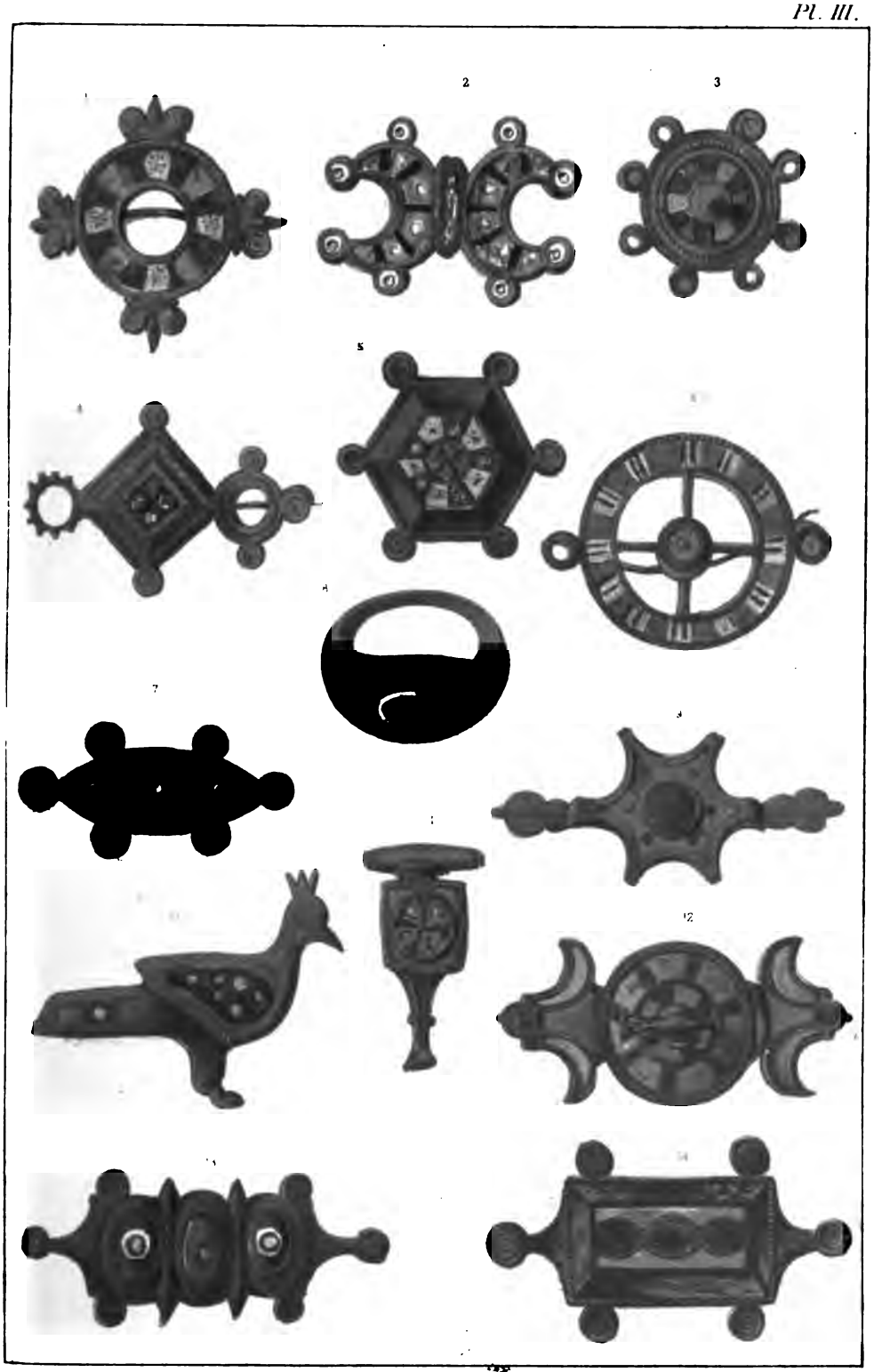

Debasin del. Imp. Simonau & Toovey. Dedoncker lith.

CIMETIÈRE DE FLAVION

(Grandeur naturelle.)

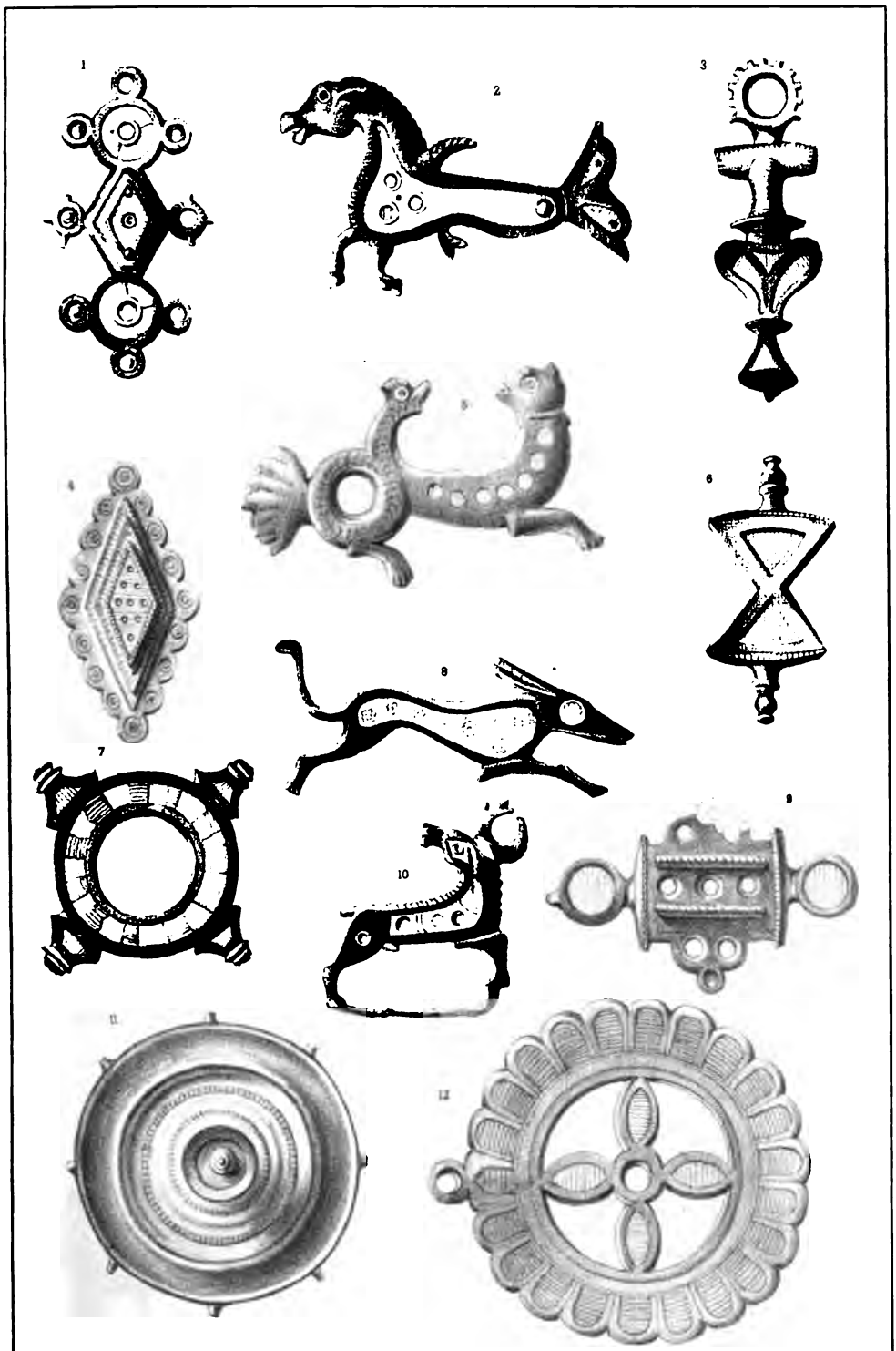

Debasin del. Imp. Simonau & Tiovey. Dedoncker lith.

CIMETIÈRE DE FLAVION

(Grandeur naturelle.)

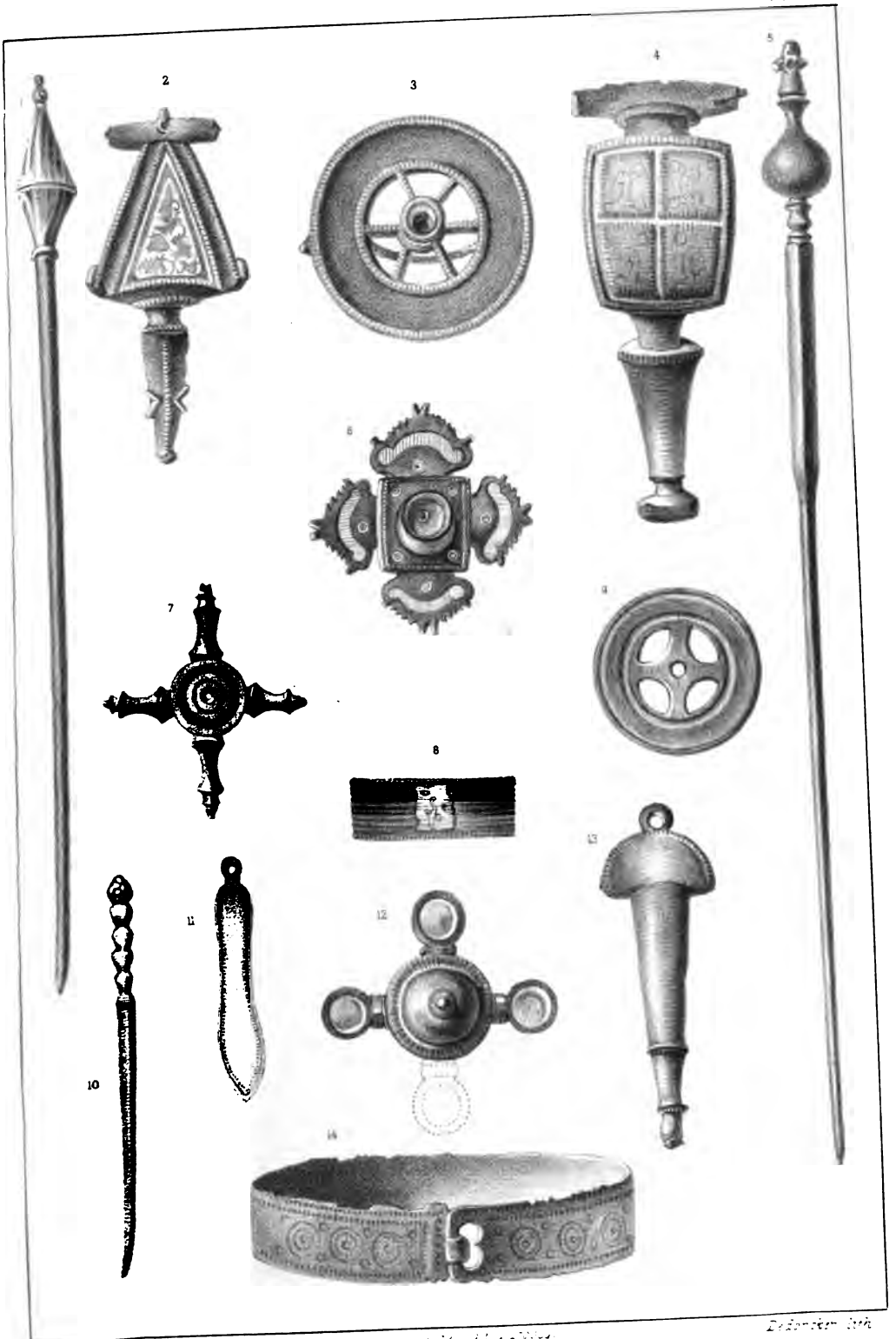

CIMETIÈRE DE FLAVION

(Grandeur naturelle.)

Debasin del. Imp Simonau & Toovey. Dedoncker lith.

CIMETIÈRE DE FLAVION

(Grandeur naturelle.)

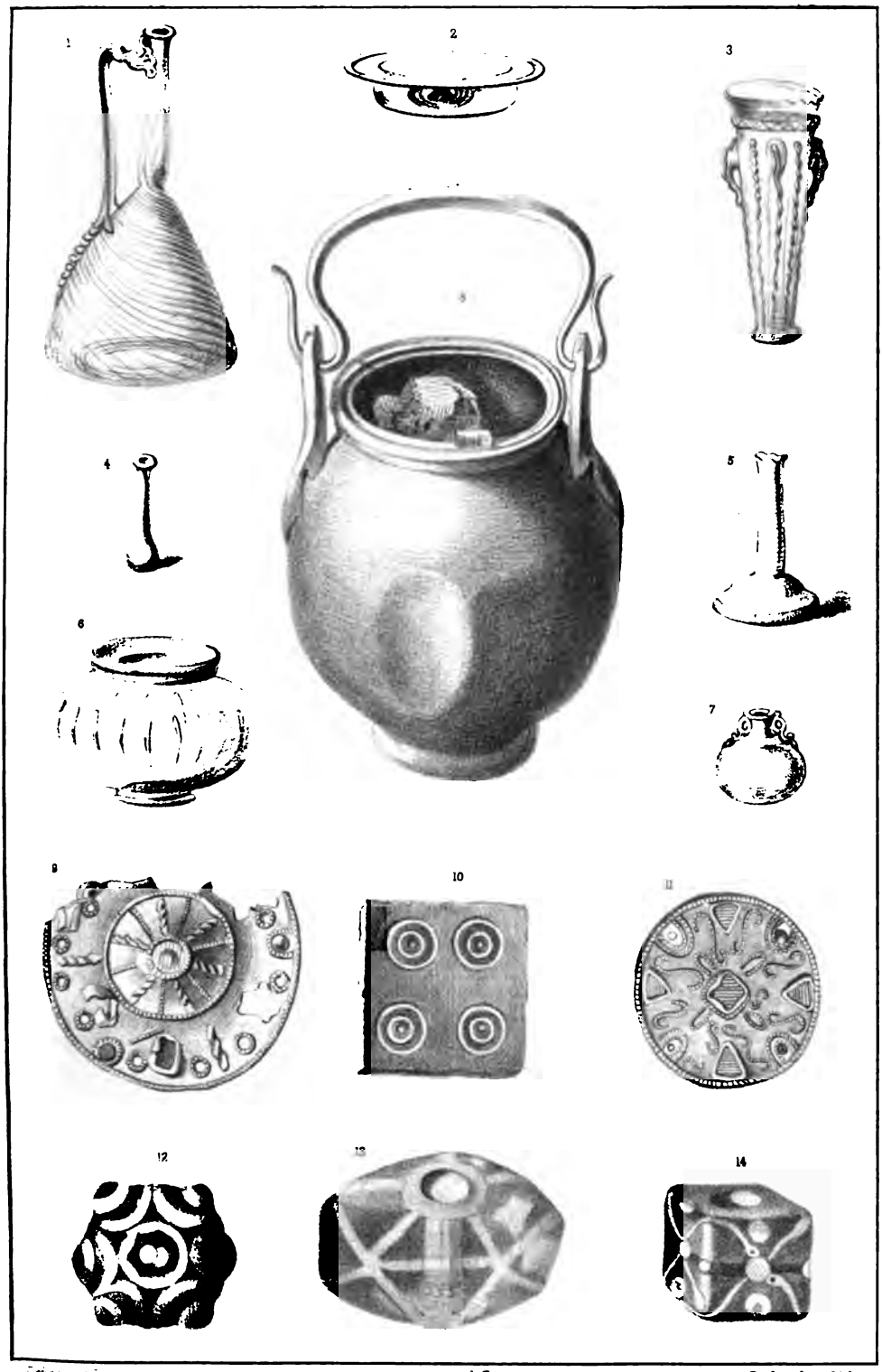

Debasin del. Imp. Simonau & Toobey. Dedoncker lith.

CIMETIÈRE DE FLAVION

(Les N.os 1 à 7 réduits à 1/5 ; - les N.os 8 à 14 grandeur naturelle.)

FOUILLES

AU CIMETIÈRE DES ILIATS

ET DANS QUELQUES LOCALITÉS VOISINES,

A FLAVION.

A mi-chemin de Dinant à Philippeville, et quelque peu au nord de la route qui relie ces deux villes, on rencontre le village de Flavion, dont la population, aujourd'hui d'environ neuf cents habitants, s'est beaucoup accrue depuis les récents défrichements de la forêt de Biert. Toutefois Flavion était autrefois déjà le siége d'une seigneurie, et montre encore sa massive *Tour de Flavion,* vieux donjon féodal échappé aux ravages du temps.

Faut-il, comme quelques-uns le veulent, faire dériver le nom de Flavion d'un certain *Flavius,* fondateur supposé de la localité? Ou bien faut-il en chercher l'étymologie dans une espèce de pierre remarquable par sa couleur d'un blanc jaunâtre et abondante à Flavion, ainsi nommé, en ce cas, *a flavedine lapidum* [1]? Ce sont là des recherches que nous abandonnons volontiers aux érudits. Pour attester sa haute antiquité, Flavion n'a pas besoin aujourd'hui de recourir à des

[1] Comme la famille *Flavia* tira son nom, selon Suétone, *a flavedine capillorum.*

étymologies toujours contestables; la preuve de cette antiquité a été trouvée naguère dans plus d'un endroit du territoire de la commune, mais surtout dans un champ appelé *les Iliats*.

Ce champ que l'on voit à 500 mètres environ à l'ouest de l'église de Flavion, sur le bord du chemin conduisant de ce village à celui de Corennes, consiste en un plateau élevé de trois côtés au-dessus du niveau des campagnes voisines. Légèment incliné vers le sud, il y est longé par le chemin de Corennes, à côté duquel coule, dans un petit vallon, le ruisseau dit le *Flauion* ou *Floyon*. A quelque distance, et au bord du ruisseau, s'étend un groupe de petites sources, dont la plus abondante porte le nom de *Fontaine-St-Martin*, sans doute à cause du patron de la paroisse de Flavion. Vers le milieu de ce groupe de sources, se voit une espèce de mare appelée le *Trou des Cloches*.

Le sol des Iliats est composé généralement d'une couche assez mince d'un terrain pierreux qui repose sur des rochers calcaires. Vers le nord-ouest cependant, existe une terre argileuse, et çà et là, dans les parties les moins rocheuses, serpente une veine de marne, parfois assez épaisse.

De même qu'à l'égard du nom de Flavion, nous abandonnons volontiers aux étymologistes le soin de rechercher l'origine du nom des *Iliats*, dérivé peut-être d'une plante sauvage appelée *Ile* dans le pays.

Nous dirons seulement qu'il existe dans la contrée plusieurs campagnes nommées *Iliats;* deux, entre autres, à Villers-le-Gambon et à Neuville, près de Philippeville, offrent, assure-t-on, les mêmes conditions de position, de terrain, etc., que les Iliats de Flavion. Mais ce dernier champ doit seul nous préoccuper, car il a servi d'emplacement

à un cimetière gallo-romain des plus importants et des plus dignes d'intérêt.

Comme il arrive assez fréquemment, la découverte de ce trésor archéologique est due au hasard. Des ouvriers cultivant la terre aux Iliats, avaient rencontré à diverses reprises des débris de poteries. L'une de ces découvertes ayant été connue de Mr Ludovic Jacque du Traignaux, jeune archéologue dont la science déplore la perte récente, celui-ci s'empressa, dès le premier jour du mois d'avril 1858, de commencer des fouilles au lieu indiqué. Mr le notaire Mélot, bourgmestre de Flavion, fut aussitôt informé du fait, et comprit tout l'avantage qu'il y aurait à exécuter de pareils travaux au profit d'un établissement public, plutôt qu'au profit d'un simple particulier. Il usa, en conséquence, de son influence auprès des propriétaires du sol, afin de permettre à la Société Archéologique de Namur de faire les fouilles pour son propre compte. Le président du Séminaire de Namur, Mr Grosjean, alors en vacances chez son parent, Mr Mélot, secondant les intentions patriotiques et éclairées de celui-ci, s'offrit généreusement à pratiquer les recherches pour la Société Archéologique. Il s'acquitta de cette tâche avec le plus grand zèle et la plus grande assiduité, pendant ses vacances des années 1858 et 1859.

Mais Mr Grosjean ne se borna pas à une surveillance active et minutieuse des travaux; il voulut bien prendre aussi des notes remarquables par le judicieux esprit d'observation et les renseignements précieux que l'on y rencontre. Nous espérions que Mr le président du Séminaire aurait pu coordonner lui-même ses notes, et en former une notice destinée à nos Annales; mais sa santé et ses occupations lui interdisant ce travail, nous nous en acquittons à sa place et d'après son journal des fouilles, qui comprenait également, comme on

pourra le voir, de nombreuses réflexions pleines d'intérêt.

La portion du plateau des Iliats qui a été explorée, mesure cent-sept mètres de l'est à l'ouest, et dix-huit mètres du nord au sud. Dans cet espace de terrain, on a rencontré trois cent-treize tombes que l'on peut diviser en trois catégories.

La première, qui est de beaucoup la plus nombreuse, consiste en simples fosses creusées ordinairement dans un fond pierreux. On les reconnaît particulièrement à deux signes : d'abord aux arêtes vives, ou parois continues en pierres, que l'ouvrier pouvait suivre aisément ; puis à une terre jaunâtre mêlée de pierres qui avait été précédemment remuée, en sorte que le travail s'exécutait plus facilement. Mr du Traignaux avait déjà observé ce dernier fait dans des fouilles exécutées sur d'autres points de l'Entre-Sambre-et-Meuse, d'après le dire des ouvriers renseignés par lui.

La deuxième espèce de tombes se compose de celles qui ont des parois, un pavé ou une couverture soit en schiste, soit en calcaire, d'une ou plusieurs pièces. Il est à remarquer que toutes ces pierres étaient brutes et qu'aucune ne portait la trace d'avoir été travaillée au ciseau ni même dressée au marteau. Une de ces tombes avec parois en pierres calcaires, était un tiers au moins plus longue que les autres.

Enfin, les tombes de la troisième catégorie, moins nombreuses (il n'y en avait qu'une douzaine environ), étaient garanties, en tout ou en partie, par des tuiles romaines. La plupart de ces tombes, de même que celles de la catégorie précédente, furent trouvées dans la partie orientale du cimetière.

La dimension ordinaire des tombes de Flavion variait de 50 à 90 centimètres, tant pour la longueur que pour la largeur et la profondeur. Toutefois la profondeur était généralement plus grande là où le fond était moins pierreux, notamment dans la

couche de marne, et aux endroits où le terrain s'était exhaussé par la culture ou l'effet des pluies.

Une observation digne d'être consignée, c'est que les tombes, distantes l'une de l'autre d'un mètre environ, à part quelques exceptions, se trouvaient disposées en forme de quinconce à peu près régulier. Selon les ouvriers, cette remarque avait aussi déjà été faite par Mr du Traignaux dans d'autres cimetières romains de la contrée.

Nous ne devons pas oublier de dire que le cimetière des *Iliats* était un cimetière à ustion, où l'on rencontra généralement les ossements brûlés des cadavres, soit dans des urnes, soit simplement dans la fosse. La présence de l'*ustrinum* destiné à la combustion de ces cadavres semblerait même avoir été observée en deux endroits différents, l'un à 50 mètres environ au nord-ouest de notre cimetière, l'autre à peu près à la même distance au nord-est. Au premier de ces emplacements, situé en regard des sources mentionnées plus haut, un ouvrier, en remuant la terre, a découvert, sur une surface d'à peu près deux mètres carrés, une couche de plusieurs pieds de terre noire, qui paraissait provenir de combustion. L'autre emplacement, situé approximativement à 200 mètres du premier, consistait en une fosse profonde d'environ cinq pieds, remplie de terre, sous laquelle existait bien un pied et demi de terre noire mêlée de charbon de bois et d'ossements qui n'ont pas été déterminés, cette découverte ayant aussi été faite par des cultivateurs.

Quant aux os d'animaux, assez fréquemment trouvés dans les tombes, ils appartenaient tous à des moutons ou à des cochons, à part quelques os de volailles.

Il faut noter également que plusieurs sépultures avaient été plus ou moins endommagées, sans doute par des instruments

de culture, et que quelques-unes avaient même été violées et dépouillées, vraisemblablement par la cupidité. Nous avons remarqué que ces dévastations avaient eu lieu constamment, ou presque constamment, à l'égard de sépultures munies de parois ou couvertures en pierres ou tuiles.

Nous ferons suivre ces renseignements généraux d'un examen détaillé des tombes les plus intéressantes observées dans les fouilles et des objets divers qu'elles ont fournis. Dans notre examen, nous suivrons la division, indiquée plus haut, de tombes consistant en simples fosses, de tombes à parois en pierres, et de tombes garnies, en tout ou en partie, de tuiles romaines.

Tombes consistant en une simple fosse. — Ces sépultures étaient, nous l'avons dit, en grande majorité aux Iliats. Nous décrirons les plus remarquables à l'aide du journal quotidien des fouilles et dans l'ordre où elles ont été découvertes.

Commençons par la dixième tombe, dont voici le produit : une urne noire, haute de 18 centimètres, renfermant des clous et des ossements; au fond de l'urne, un moyen bronze et un autre en dessous de l'urne; ces deux monnaies frustes sont, l'une de *Claudius*, l'autre de *Vespasianus;* à côté de l'urne, deux fibules en bronze émaillé et deux petites fibules communes; une écuelle brisée en terre sigillée renfermant un grand bronze de *Traianus;* une cruche brisée. Il est à remarquer que, sur chacun de ces deux derniers objets, reposait une assez grosse pierre jetée peut-être à dessein pour briser les vases.

La dix-septième tombe offrait une fosse assez étroite, qui a produit : une urne noire pleine de clous et d'ossements brûlés; auprès, un morceau de fer oxydé ressemblant à une sorte de tranchant; deux cruches de dimensions différentes; une petite

urne noire sans couvercle; enfin une écuelle en terre sigillée, posée sur une écuelle de poterie noire fermée par un couvercle de même poterie garni d'un bouton. Ce couvercle mérite l'attention, parce qu'on y voit tracées trois palmes creuses prenant naissance au bouton et se dirigeant vers la circonférence. (Pl. II, n° 14). La palme doit-elle être considérée ici comme un symbole de victoire, si la sépulture est païenne? ou bien la tombe qui nous occupe était-elle chrétienne? c'est une question que nous traiterons plus loin.

Une autre fosse d'environ un mètre carré, nous donna : une urne en poterie d'un brun foncé à col étroit, pleine d'ossements et contenant un moyen bronze; une petite urne de poterie noire posée sur deux petits couvercles renversés; une écuelle avec son couvercle; une urne noire de moyenne grandeur, avec des ossements; une cruche brisée; deux fibules en bronze; un style de même métal; un petit disque très-mince, de trois à quatre centimètres de diamètre, en métal poli et luisant, et que l'on peut considérer comme un miroir.

La vingt-deuxième tombe est particulièrement remarquable par les deux beaux vases de verre qu'elle a fournis, dont l'un est une urne à côtes en verre d'un jaune doré (Pl. VII, n° 6), l'autre une carafe d'un jaune plus foncé et de forme très-curieuse (Pl. VII, n° 1). La même fosse produisit : un couvercle en poterie noire; une cruche en terre grise; deux écuelles; deux petites urnes en poterie noire, avec couvercle; et une grande urne en poterie noire, haute de 26 centimètres.

Une cruche en terre grise; une écuelle noire; une très-petite urne; un moyen-bronze, une fibule en bronze émaillé; un style en bronze; une épingle à cheveux; un grain de collier à côtes en verroterie bleue, voilà ce que nous donna la vingt-troisième tombe.

Dans la fosse suivante on recueillit : une cruche en terre grise; une écuelle; un moyen-bronze; un couvercle de poterie; une urne en poterie noire dans laquelle se trouvaient deux fibules en bronze émaillé de diverses grandeurs; à côté de l'urne était une autre fibule émaillée représentant un dragon (Pl. IV, n° 2), une petite urne en poterie noire avec couvercle et un petit vase de même poterie.

Deux cruches grises; un petit vase en poterie commune; deux fibules; une petite urne noire; un style en bronze, formaient tout le mobilier de la vingt-cinquième tombe.

Vingt-sixième tombe. Produit : une cruche brisée; une écuelle noire, brisée; une petite urne noire; une urne noire, en partie brisée, dans laquelle étaient des clous, des ossements, une pointe d'épingle et un moyen-bronze; à côté, trois paires de fibules de bronze de différentes grandeurs, dont deux émaillées.

Voici maintenant une fosse qui était dans la marne, joignant une tombe à parois de pierres. Elle fournit : une cruche; une grande urne en poterie noire, calcinée, avec de la terre et des ossements brûlés; une autre urne analogue, également avec des ossements brûlés; ces deux urnes étaient posées sur une petite écuelle en terre sigillée; deux autres écuelles de terre sigillée, dont l'une contenait un os et un moyen bronze; un petit vase en poterie rougeâtre, brisé; deux fibules émaillées; une petite bague mince, brisée, possédant un chaton émaillé; une épingle; un moyen bronze; une petite urne en poterie noire.

Il est à remarquer que tous les objets provenant de la trente-quatrième tombe étaient de petite dimension. En voici l'énumération : six petites urnes de poterie noire, dont trois de forme relativement plus basse et plus large; l'une de ces

dernières étaient fermée d'un couvercle, ainsi que deux des urnes de forme plus élevée, mais un de ces couvercles appartenait à une urne de forme large; cinq petites fibules, dont deux de dimensions relativement un peu plus fortes; deux petites épingles; une petite pointe noire de substance tendre; un moyen-bronze fort oxydé.

De la trente-sixième tombe, on exhuma : une urne brisée en poterie noire, haute de 18 centimètres, contenant un moyen-bronze de *Nerva*, des ossements et des fragments de bronze; une petite urne de poterie noire; une cruche en poterie tendre, à panse large, remplie de terre ameublie, contrairement à ce que l'on observa pour les autres cruches qui étaient toujours vides; une grande écuelle en terre sigillée, à rebords saillants endommagés; des ossements; une épingle longue de 14 centimètres; un disque rond en métal poli, semblable à celui décrit plus haut, page 7, et qui était sans doute un miroir; deux grosses fibules de bronze étamé; une plaque de bronze ressemblant à une monnaie, qui portait encore les traces du bois, peut-être d'un coffret, contre lequel elle avait été collée; enfin une charmante fibule émaillée, de très-belle conservation, représentant un double fer de cheval (Pl. III, n° 2).

Les fouilles dont nous venons de rendre compte avaient commencé le 12 avril 1858 et se terminèrent le 27 du même mois, en même temps que les vacances de Pâques de Mr le président Grosjean; mais cet heureux et habile explorateur ne manqua pas de reprendre ses travaux à l'époque de ses vacances d'automne, le 30 août 1858. Ces fouilles ne furent pas moins remarquables que celles du printemps, comme on va le voir par notre énumération.

La fosse à citer d'abord ici est la quarantième, qui donna :

deux petites fibules émaillées; deux plus communes, placées à l'autre extrémité de la fosse; une urne brisée, de moyenne grandeur, pleine d'ossements brûlés; au-dessus était une fibule en cuivre de moyenne grandeur, et parmi les ossements, cinq morceaux d'os travaillés; deux écuelles noires brisées, l'une avec couvercle, l'autre contenant un os; un petit couvercle noir; deux cruches juxtaposées, l'une petite, l'autre grande; deux petites urnes noires brisées; enfin un moyen-bronze de *Traianus*.

Nous passons diverses fosses insignifiantes, pour décrire la cinquante-deuxième, dont le produit fut : une cruche; cinq petites urnes noires avec couvercle, dont plusieurs remplies de terre, une autre urne noire de moyenne grandeur, avec couvercle; une grande urne de couleur rougeâtre, entièrement calcinée, renfermant des os et des clous oxydés; une huitième urne de poterie rougeâtre avec vernis noir, dégradée, contenant une fibule et un fragment de cuivre; une écuelle brisée; deux fibules en bronze émaillé; deux autres fibules, aussi de bronze, dont la tête émaillée représente deux cerfs, comme on peut le voir à la planche IV, n° 10. Une pointe de bronze, peut-être débris d'une épingle ou d'un style, se trouvait aussi dans la fosse.

La cinquante-quatrième tombe nous fournit : trois cruches; une petite urne noire avec des ossements et un clou; une autre urne, de moyenne grandeur, contenant des clous, une fibule et une petite pierre plate, circulaire, percée au centre.

Le mobilier de la soixante-huitième tombe était celui-ci : un moyen-bronze de *Nerva;* deux fibules qui paraissent en bronze étamé; une fibule en bronze; une épingle à cheveux; un grain de collier; un long clou de bronze; une cruche; deux urnes

noires, dont l'une calcinée et contenant des clous; une autre urne d'un noir verdâtre, de forme élégante; une petite écuelle de terre sigillée, ébréchée; une autre écuelle de couleur rouge clair.

Soixante-quatorzième tombe. Produit : cinq petites urnes noires brisées, dont l'une avec des ossements; trois petits couvercles de même poterie, dont deux brisés; trois styles; deux fibules à tête ronde émaillée.

Une urne noire ébréchée, de moyenne grandeur; une écuelle noire calcinée; une cruche brisée; une belle fibule émaillée, est tout ce qu'on retira de la soixante-seizième tombe.

Voici le produit de la quatre-vingt-deuxième tombe : une petite urne noire ébréchée; une autre urne brisée, couverte d'un vernis noirâtre, dans laquelle étaient des clous et des ossements; une cruche; deux cercles de bronze, bracelets sans doute, en forme de torsade, avec bouton à l'une de leurs extrémités; un grand style, long de 15 centimètres; deux fibules d'un métal que nous croyons du bronze étamé; deux autres fibules dont la tête ronde représente un oiseau à ailes ployées, assez semblable à une colombe ou à un St Esprit; une sorte d'anneau; un petit disque de bronze ou de fer qui paraît avoir été collé à du bois, peut-être à un coffret, comme dans la trente-sixième tombe décrite plus haut.

La fosse voisine nous donna : une urne noirâtre, brisée; une petite urne noire; une écuelle avec couvercle; une écuelle rouge, brisée, avec un gros os; deux cercles ou bracelets de bronze, dont l'un fracturé; deux fibules de métal blanc ou étamé; une épingle à cheveux; deux fibules de bronze à tête ronde; un fragment de bronze; des clous et des os brûlés.

Quatre-vingt-quatorzième tombe : deux cruches; une grande

urne noire, calcinée, dans laquelle étaient deux fibules en bronze; une autre petite urne noire; une écuelle rouge; un petit style; une fibule commune; enfin deux autres fibules à tête émaillée représentant un oiseau assez semblable à un coq.

Nous avons encore à parler ici d'une fosse creusée dans la marne et qui renfermait : deux très-petites urnes noires; deux petites cruches; une écuelle en terre rouge; une écuelle de fine poterie noire; deux styles; deux très-petites fibules; deux grandes fibules à tête ronde.

C'est également dans la marne que se trouvait la cent-deuxième tombe, d'où l'on retira : une grande urne de fine poterie brune, haute de 25 centimètres; une autre urne de poterie noire fine, calcinée; deux cruches, l'une cassée; trois écuelles, l'une de poterie rouge calcinée, la seconde en fine poterie sigillée, la troisième de poterie noire calcinée; enfin un vase rouge extrêmement rétréci, muni d'un bord large à la base.

Cent-quatrième tombe. Produit : une grande urne noire calcinée; deux petites urnes noires; une grande cruche; un petit vase dont le pourtour est orné d'un dessin en relief représentant un lévrier qui poursuit un lièvre; une écuelle en terre sigillée, cassée; deux petites fibules; un style cassé.

La cent-vingtième tombe offrit une urne brune d'assez grande dimension ornée aussi d'un dessin en relief représentant des chiens poursuivant un chevreuil (Pl. I, n°s 2 et 2 bis). A l'intérieur étaient des os brûlés. A côté, on recueillit une cruche, un moyen-bronze de *Domitianus* et des os brûlés, plus quelques fragments de poterie.

La cent-vingt-cinquième tombe doit être citée, principalement à cause d'une jolie petite fibule de bronze dont la partie supérieure émaillée représente une croix, comme l'indique le

dessin de la planche III, n° 11. Il y avait, en outre, dans la même tombe : deux petites fibules communes, en bronze; une autre qui paraît en bronze étamé; une épingle de bronze; une écuelle grise; une cruche rougeâtre; un vase en poterie noire. Ces trois derniers objets étaient brisés.

Dans la cent-trente-troisième tombe, on recueillit également une petite fibule dont l'émail a la forme d'une croix et une seconde un peu plus grande; deux fibules communes; un style mince; une petite écuelle de terre sigillée dont les bords possèdent un dessin en relief; une autre écuelle de plus grande dimension, cassée; une petite urne noire; des os brûlés; un moyen-bronze de *Tiberius*.

De la cent-trente-sixième tombe on retira encore deux fibules avec émaux en forme de croix; une autre petite fibule commune; un grain de collier; deux épingles à tête travaillée, l'une de forme ronde, l'autre de forme carrée; une écuelle brune, brisée; des fragments de poterie noire; une petite pointe en fer; un petit style cassé, un clou; une petite plaque d'os, percée et travaillée; une petite urne rougeâtre; une cruche; une écuelle de couleur brune rouge.

La cent-quarante-septième tombe renfermait : une remarquable bague en bronze ayant pour chaton un camée représentant un héron (Pl. III, n° 8); quatre petites fibules; une petite fourche en bronze; deux cruches; quatre urnes, l'une brune, dont le diamètre supérieur est de 21 centimètres, une seconde de forme basse, avec couvercle, les deux dernières de petite dimension; une écuelle de terre sigillée; une autre de terre moins fine; un morceau de fer fort oxydé, en forme de lame de couteau.

La cent-quatre-vingt-huitième tombe donna une sorte de lame de couteau; une cruche de forme nouvelle; une grande

écuelle en terre sigillée, cassée; un petit vase profond et quelques fragments de poterie noire.

L'objet le plus curieux que fournit la cent-quatre-vingt-seizième tombe, consiste en un morceau d'os travaillé et une petite plaque circulaire, avec un bouton de même substance. Dans la fosse se trouvaient aussi une petite fibule émaillée et trois autres communes de petite dimension; un grand style; une petite urne grise avec des os brûlés et des clous; une grande écuelle grise; un moyen-bronze.

Dans la cent-quatre-vingt-dix-neuvième tombe il faut citer d'abord deux fibules en bronze émaillé qui représentent deux chiens lévriers (Pl. IV, n° 8), puis les objets suivants : une petite cruche; une grande urne noire calcinée, contenant de la terre, des ossements brûlés, une large lame de couteau, une sorte de virole en fer, une petite boucle de fer, des fragments d'une fibule commune en bronze, un petit clou à large tête en cuivre, deux têtes de clou et un anneau de même métal, une petite urne noire de 7 centimètres de hauteur, six grands clous de fer et un petit, une écuelle noire.

De la deux-centième tombe on retira : une cruche de verre jaune foncé à peu près semblable, mais plus petite que celle citée plus haut (page 7) et dessinée à la planche VII, n° 1; puis cinq urnes. La première en terre d'un brun noirâtre, (hauteur : 22 centimètres; diamètre 28 cent.) contenait quantité d'ossements brûlés, des clous et deux moyens-bronzes de *Domitianus* et de *Traianus;* la seconde urne, noire et de moyenne grandeur, était fermée d'un couvercle et contenait des os de volaille; la troisième urne avait son couvercle cassé et était entièrement vide; la quatrième, fermée d'un couvercle, ne contenait qu'un peu de terre noire; la cinquième, de petite dimension, était pleine de terre. Venaient ensuite : une très-

petite écuelle en terre sigillée avec un bord orné de dessins en relief; une cruche brisée de terre rouge très-tendre; enfin deux baguettes de fer courbées, longues de 25 centimètres et qui étaient attachées ensemble avant de sortir de la fosse.

Deux-cent-unième tombe. Produit : quatre cruches; une grande urne noire renfermant des os, des clous, deux fibules communes et le fragment d'une autre, trois moyens-bronzes de *Domitianus*, *Nerva* et *Hadrianus;* un disque de métal poli, miroir peut-être, puis divers fragments de bronze; trois petites urnes noires; deux d'autre forme, dont l'une renfermant des os; deux écuelles; un couvercle; six fibules blanches d'un métal qui paraît du bronze étamé; deux épingles; un petit fragment de bronze.

La deux-cent-troisième tombe doit être surtout signalée pour une fibule à tête émaillée ressemblant à un cadran (Pl.III, n°6). La tombe possédait, outre : deux fibules de bronze étamé; une épingle; un très-petit anneau; une grande urne noire avec des ossements et un gros clou; deux autres petites urnes, l'une brune, l'autre noire; deux cruches; deux écuelles de poterie rouge.

La deux-cent-neuvième tombe fournit : une cruche à deux anses, forme qui n'avait pas encore été trouvée à Flavion et qui est reproduite à la planche II, n° 7; une autre cruche, cassée; une grande urne noire, haute de 22 cent., avec des os brûlés et des fragments d'une petite fibule commune; deux urnes noires, l'une moyenne, l'autre petite; une autre petite urne grise; une écuelle en terre sigillée; deux styles; trois fibules, dont l'une très-petite. A côté de cette tombe, on trouva un plateau et une petite cruche calcinés et brisés.

Dans la deux-cent-dixième tombe on remarquait principalement une écuelle en terre sigillée dont les bords sont ornés

d'un dessin en relief et un vase de poterie noirâtre forme d'urne de moyenne grandeur, sur lequel est représentée une chasse (Pl. I, n° 10). Une cruche et une petite urne noire complétaient le mobilier de la tombe.

De la deux-cent-onzième tombe on retira : une fiole en verre (Pl. VII, n° 5), et une écuelle également en verre (Pl. VII, n° 2) ; deux cruches; une écuelle en terre sigillée avec de gros os; une petite urne noirâtre, à grosses côtes; deux autres urnes de formes différentes, l'une avec couvercle, l'autre possédant des os brûlés et un morceau de bronze. Cette tombe, fort profonde, renfermait encore, sur le côté : une cruche, des débris d'urne et deux styles, un grain de collier.

Immédiatement contiguë à la fosse que nous venons de décrire, se trouvait la cent-douzième tombe où l'on recueillit : soixante-neuf petits grains de collier plats en verre bleu; une fibule à tête ronde au milieu de laquelle figure une espèce de croix; deux petites fibules rondes; un cercle de bronze cassé; deux fragments de bronze; deux autres fibules carrées, en émail; trois fibules de bronze étamé; une grande urne noire calcinée, à bords recourbés, dans laquelle étaient des ossements brûlés, des clous petits et grands; un morceau de fer en forme de T.

Le produit de la deux-cent-dix-huitième tombe fut : une grande urne noire, haute de 25 centimètres, dans laquelle se trouvaient un bracelet de bronze en forme de serpent et un autre cercle cassé qui paraît également un bracelet, des fragments d'os travaillés et les débris d'une très-petite urne de verre blanc; une urne en poterie, haute de 22 centimètres; trois cruches; deux petites urnes noires; un plateau en terre sigillée intact, avec un dessin en relief sur les bords; une écuelle également en terre sigillée; une autre écuelle avec

couvercle brisé. Dans le plateau de terre sigillée se trouvait un morceau de fer.

La deux-cent-dix-neuvième tombe produisit nombre d'objets. Le plus remarquable est un vase en poterie noirâtre, porté sur quatre pieds; à la partie supérieure existent deux têtes se terminant par des becs qui sont troués, de même que l'emplacement des yeux; une sorte de collier orne les cous de ces deux têtes qui toutefois ne sont pas semblables, et l'une d'elles possède des cornes que n'a pas l'autre. Au sommet du vase, se trouve un trou de 2 1/2 centimètres de diamètre, destiné sans doute à introduire un liquide ou une substance quelconque (Pl. I, n° 5). Quelle était la destination de ce vase extraordinaire, que nous ne nous rappelons pas avoir vu reproduit ailleurs? Était-ce une lampe? ou, comme plusieurs le croient, un vase à parfums? Nous ne pouvons décider la chose; mais nous ferons remarquer que, dans la même tombe, une urne noire, de moyenne grandeur et fermée d'un couvercle, contenait une sorte de terre noire granulée qui peut-être avait été de l'encens. Faut-il voir dans cette circonstance une présomption d'offrande ou de sacrifice? Nous posons la question sans avoir la prétention de la résoudre. Les autres objets contenus dans la tombe étaient : une grande urne noire dans laquelle se trouvaient deux longues fibules, une autre plus commune, deux fibules émaillées, une épingle et quelques fragments en bronze, un débris de verre, un morceau d'os troué et une poignée de clous fort oxydés; une grande cruche; une autre de couleur rouge; une petite urne noire avec un couvercle; une grande écuelle en terre sigillée avec un dessin en relief sur les bords, qui étaient cassés en plusieurs endroits; une écuelle noire avec un couvercle consommé; une autre grande écuelle noire d'un diamètre de 22 centimètres.

La deux-cent-trente-neuvième tombe ne contenait que : une cruche; un petit plateau consommé et deux petites urnes noires, dont l'une brisée et calcinée, dans laquelle on trouva un moyen-bronze, chose remarquable, parce que l'on n'avait trouvé jusqu'alors de monnaie en bronze que dans des urnes de grande dimension.

Peu après la découverte de la tombe que nous venons de décrire, les travaux si fructueux de Mr le président Grosjean durent être suspendus, le 18 octobre 1858, en même temps que se terminaient les vacances de ce zélé et dévoué collaborateur. Mais les vacances de Pâques le rappelèrent de nouveau sur le terrain, le 18 avril 1859, et de nouveaux succès lui étaient réservés.

Voici la description des sépultures les plus remarquables explorées à cette époque.

La deux-cent-soixante-troisième tombe offrit, outre une petite urne et un plateau de terre noire, deux très-petites fibules en bronze étamé, croisées, plus une autre fibule à tête ronde, émaillée, formant une croix composée de quatre petites branches assez larges, puis un style.

C'est en faisant de nouvelles recherches dans des intervalles négligés précédemment entre les fosses, que fut découverte, avec plusieurs autres, la deux-cent-soixante-quatrième tombe, dont voici le produit : une grande urne en poterie noire, haute de 23 centimètres, contenant des os brûlés; deux petites urnes de même poterie, dont l'une basse, avec son couvercle à côté; une écuelle en terre sigillée; une grande cruche; une bouteille carrée en verre vert avec une anse; une petite fibule commune. Quelques ossements brûlés étaient aussi dans la fosse.

La deux-cent-soixante-huitième tombe doit fixer particulièrement l'attention. Elle contenait une urne noire, cassée, pleine

d'ossements et de clous, dont l'un à double tête en forme de T. Mais l'objet le plus curieux, trouvé à l'orifice de l'urne, consiste en un étui de bronze assez endommagé, et que l'on voit dessiné de grandeur naturelle à la planche VI, nos Ia et Ib. La face supérieure de ce remarquable étui représente, sous un arc de triomphe, la victoire couronnant un trophée, et au-dessus, la louve romaine allaitant Romulus et Rémus. Une plaque de bronze, qui faisait partie du même étui, possède, près d'une de ses extrémités, un godet assez profond; en-dessous, on trouva une tablette de marbre vert antique de même dimension que l'étui, puis un style en bronze. Il n'est donc pas douteux qu'il s'agisse ici d'une tablette à écrire en marbre et de l'étui qui la contenait. Le godet indiqué servait probablement pour faire fondre la cire dont on enduisait le marbre, et les styles se mettaient sans doute dans le tube creux ménagé le long de l'étui, à gauche, ainsi que nous l'avons supposé dans notre dessin, quoique ce tube ait été découvert placé en travers sous les débris de l'étui et sous la tablette de marbre. La tombe contenait encore : une petite urne noire; une petite cruche et une grande; un plateau noir de 22 centimètres de diamètre avec un gros os.

De la deux-cent-soixante-dix-neuvième tombe, on retira : deux cruches; une urne brune de forme élégante; une autre urne noire, haute de 20 centimètres, dans laquelle étaient trente-trois clous, un bracelet en fer, quatre fibules en bronze et beaucoup d'os brûlés; un plateau brun contenant un moyen-bronze, une grosse épingle et trois paires de fibules en bronze étamé, de diverses formes et grandeurs; une écuelle de terre rouge, brisée; un plateau brun avec ossements; enfin un large plateau noir portant au fond le nom d'un potier. Nous attirons l'attention sur ce fait, parce que de pareilles estampilles se

rencontrent rarement dans des vases de poterie noire ou grise. L'abbé Cochet en cite deux exemples pour la Normandie, et Mr Namur un exemple pour le camp de Dalheim, dans le Grand-Duché de Luxembourg [1].

Décrivons encore ici deux tombes trouvées pendant l'automne de l'année 1859.

L'une, qui était la trois-cent-deuxième tombe explorée, renfermait : deux grandes urnes noires calcinées; la première, haute d'environ 20 centimètres, contenait des ossements brûlés, un moyen-bronze et, peut-être, deux fibules de formes diverses ainsi que le chaton d'un anneau de bronze brisé, à moins que ces objets ne fussent simplement dans la terre, ce dont on ne put s'assurer positivement; la seconde urne, haute de 22 centimètres sur 27 centimètres de diamètre, était aussi calcinée et contenait des ossements brûlés; trois petits clous, dont l'un à pointe rivée, et un style. Venaient ensuite : trois petites urnes noires, l'une calcinée; une écuelle noire, brisée, qui, ainsi que son couvercle, reposait sur une de ces petites urnes; une cruche pleine de terre sèche; un plateau en terre sigillée; deux écuelles profondes de même terre.

La dernière tombe que nous avons à décrire, dans la catégorie de celles consistant en une simple fosse, est la trois-cent-quatrième. Elle avait une longueur d'un mètre, une largeur de 60 centimètres et possédait une paroi en pierre du côté du midi seulement, ce qui pourrait la faire attribuer également aux sépultures à parois. Cette tombe fournit les objets suivants : une grande urne noire calcinée, avec des os brûlés; une petite urne noire, cassée; une autre urne basse, noire,

[1] *La Normandie souterraine* par Mr l'abbé Cochet, 2me édition, chap. XII, pag. 174; Paris 1855. — Publications de la Société pour la recherche des monuments historiques du Grand-Duché de Luxembourg, t. VII, p. 174.

placée sur une écuelle rouge dans laquelle se trouvait aussi des débris paraissant appartenir à une cruche; un petit vase en terre rouge, placé l'ouverture en bas, et rempli de terre glaise; une cruche de grande dimension; un petit vase brun-noir à gorge resserrée, contenant un fragment d'os brûlé; une très-petite écuelle de terre sigillée, et une autre à bords évasés; une lame de fer possédant une douille à sa base; un fragment de fibule étamée; un moyen-bronze de *Faustina junior*. Des débris d'os cassés, non calcinés, se trouvaient aussi dans la fosse.

Tombes avec parois en pierre. — Après avoir décrit les tombes qui ne consistaient qu'en une simple fosse, nous avons à nous occuper maintenant des plus remarquables de celles qui étaient, en tout ou en partie, garanties par des pierres.

Reportons-nous donc au début des fouilles des Iliats, et décrivons la vingt-huitième tombe explorée dans ce cimetière. Elle avait 68 centimètres de long sur 48 centimètres de large et possédait des parois et une couverture en pierres plates brutes. Sous cette couverture, composée de deux ou trois pièces, était posée à plat, à 15 centimètres environ de profondeur, et sur une forte couche d'ossements calcinés, une grande tuile romaine, le bord en dessous. Plus bas, le long d'une des parois de pierre, se trouvaient : une cruche; deux petites urnes en poterie noire, et, sous l'une de celles-ci, une écuelle noire toute consommée.

La quarante-huitième tombe était également toute revêtue de pierres. Elle avait, en longueur et en largeur, 65 centimètres, et, en profondeur, 40. Le fond consistait en une seule pierre de schiste calciné; les parois en longues pièces de calcaire, et la couverture moitié en calcaire, moitié en schiste. Cette tombe, creusée dans la marne, avait malheureusement été vidée et n'offrit plus que : un moyen-bronze de *M. Aurelius*, une moitié

de tablette de pierre, un débris de bronze, des ossements et quelques petits fragments de poterie noire.

La soixante-quinzième tombe possédait une couverture formée d'une seule pierre plate en schiste et n'avait ni parois, ni fond en pierre. On y trouva : une urne noire, haute de 24 centimètres, pleine de terre avec quelques petits morceaux d'os; une cruche; une écuelle en terre sigillée, haute de 18 centimètres, avec un os; une fibule commune et les fragments d'une autre; un clou et des fragments d'os brûlés.

Dans la quatre-vingt-neuvième tombe, pavée d'une pierre de schiste d'une seule pièce, on recueillit : une écuelle brisée, avec des os; une petite cruche brisée, avec des os; une petite urne noire et un gros clou.

Des parois en calcaire et en schiste calcinés fermaient la quatre-vingt-seizième tombe, qui avait été violée et ne fournit plus que des fragments de poterie, un clou, des os et un moyen-bronze collé à un clou.

Le produit de la cent-quinzième tombe présente plus d'intérêt. Cette tombe était garantie par des parois formées chacune d'une seule pierre de calcaire de 50 à 60 centimètres de long. L'intérieur contenait : une urne noire, haute de 20 centimètres, renfermant des ossements brûlés, deux clous, trois fibules communes de diverses dimensions, dont l'une calcinée, deux styles, l'un d'eux effilé et long; puis venaient : une urne brune de moyenne grandeur; une petite urne noire, renversée l'orifice en bas et pleine de terre; une écuelle en terre sigillée, ébréchée; enfin deux os creux, longs chacun de 10 centimètres environ, accompagnés d'un disque en os foré d'un trou au milieu, ainsi que d'un autre disque analogue aussi en os. Il est digne de remarque que le cimetière franc de Samson a fourni le même genre d'objets en os, qui paraît bien avoir été

un fuseau, et dont la description et le dessin se trouvent dans le tome VI des *Annales de la Société Archéologique de Namur* (page 380, planche VIII, n° 6, et page 386). Comme on l'a fait observer alors, les deux tubes en os réunis l'un à l'autre et au disque indiqué, semblent constituer le fuseau romain tel que le représentent les ouvrages d'antiquité.

Quatre parois, chacune d'une seule pierre calcaire, et un pavé d'une seule pierre de schiste, composaient la cent-dix-septième tombe, qui avait 70 centimètres de long sur 60 de large. On y trouva : une grande cruche; une petite urne noire et son couvercle; une écuelle en terre sigillée; une écuelle noire et son couvercle; des clous et des os brûlés, parmi lesquels étaient un grand-bronze et un moyen-bronze d'*Antoninus pius;* enfin, sous le pavé, on rencontra encore un moyen-bronze de *Faustina senior.*

La cent-dix-neuvième tombe était, comme la précédente, formée par quatre pierres calcaires d'une seule pièce, et avait une longueur de 70 centimètres sur une largeur de 65. A l'intérieur se trouvaient : une petite urne noire calcinée, avec son couvercle entier; une autre plus grande; une cruche à deux anses; une autre cruche; deux écuelles en terre sigillée, dont l'une entière et l'autre toute cassée; une fibule; un moyen-bronze d'*Hadrianus.*

Dans la cent-vingt-quatrième tombe, garnie de parois et d'une couverture en schiste, on recueillit : une petite bouteille à deux anses, en verre vert (Pl. VII, n° 7); une petite urne; une écuelle en terre sigillée; une cruche.

Des parois en calcaire ayant une dimension de 60 centimètres, sans couverture, et un pavé moitié en schiste, protégeaient la tombe cent-quarante-cinquième, où l'on rencontra : deux urnes noires, hautes de 20 centimètres; deux petites urnes noires; une cruche; une épingle carrée par le haut; deux grandes

fibules de bronze étamé. Dans l'une des grandes urnes, était un moyen-bronze de *Traianus*, et dans l'autre une petite fibule.

La tombe voisine, longue de 52 centimètres, large de 42, avec parois en calcaire et couverture partie en schiste, contenait : une petite urne entière; une écuelle noire endommagée et son couvercle renversé; une cruche rougeâtre; deux petites fibules communes; un très-petit anneau mince; un petit style; une grande fibule ronde représentant une sorte de croix; un moyen-bronze de *Commodus;* une boîte en bronze ovale, ressemblant aux tabatières en écorce de bouleau dont on se sert de nos jours.

Négligeant plusieurs sépultures précédemment visitées, et qui n'offraient plus que des débris, nous parlerons de la cent-quatre-vingt-douzième tombe, couverte d'une grosse pierre pesant une cinquantaine de kilogrammes. On recueillit dans cette fosse : une petite urne noire; une cruche; un plateau de poterie grise dure, avec deux gros os et un clou; ce plateau était placé sur une écuelle de terre sigillée contenant un petit style et deux petites fibules communes. Parmi les os brûlés, il s'en trouvait quelques autres travaillés, ainsi qu'une fibule émaillée représentant un animal chimérique, sorte de cheval à queue de poisson (Pl. IV, n° 2). Non loin, on ramassa un moyen-bronze de *Marcus Aurelius*.

Mentionnons en passant, d'abord une tombe vidée, à parois de schiste, où l'on rencontra cependant, parmi des débris et des ossements brûlés, un gros anneau ou bague émaillé, un autre commun, un style et un moyen-bronze collé encore à du fer; puis une autre tombe couverte de deux énormes pierres, sous lesquelles on trouva : une grande urne noire dont le dessous était consommé, contenant des os et des clous; une petite urne noire cassée; une cruche; une écuelle en terre sigillée.

Arrivons à la deux-cent-quatre-vingt-neuvième tombe, bien

enfermée par des parois et une couverture en dalles de calcaire, mesurant 60 centimètres en long et en large. Un objet remarquable en sortit d'abord : c'est une sorte de petit chaudron de bronze dont nous donnons le dessin, de grandeur naturelle, à la planche VII, n° 8; il était renversé, l'anse par dessous, et contenait cependant encore une substance dont l'analyse a donné les résultats suivants : gomme benjoin, ambre gris, cétine, et un corps gras; ces deux dernières matières fort altérées par l'oxygénation. La substance analysée, soumise à une chaleur capable de la volatiliser, répand une odeur suave et paraît avoir été préparée comme parfum. Au-dessous du petit chaudron, était un style, et, à côté, une petite fiole en verre de la forme de celles appelées lacrymatoires (Pl. VII, n° 4), ainsi que quatre petits disques en os, troués au milieu et que nous croyons avoir appartenu à un fuseau, comme nous l'avons dit dans la description de la cent-quinzième tombe; quatre moyens-bronzes de *Titus*, *Traianus* et *Antoninus pius;* deux fibules paraissant avoir été dorées; deux autres petites en bronze étamé; une bague de bronze avec chaton d'émail endommagé; un petit plateau en terre sigillée contenant un petit disque luisant ou miroir collé sur du bois consommé; un petit vase noirâtre à large panse et à col étroit dont le bord est cassé; une petite urne vide et une autre moyenne, également vide; une cruche à moitié renversée et, à côté, deux petits objets en os tourné, peut-être partie du fuseau; une petite écuelle profonde en terre sigillée; une cruche complétement renversée; par dessous, de gros os, dont l'un porte des traces de coups de tranchant, et de petits os de volaille ou d'oiseaux; un plateau en terre sigillée à moitié renversé et contenant aussi des os d'oiseaux ou de volaille. Quatre ou cinq poignées d'os brûlés se trouvaient également dans la tombe.

La dernière tombe à parois qui mérite l'attention, mesurait 70 centimètres de long sur 45 de large. On y trouva : une urne noire de moyenne grandeur, vide; deux cruches, dont l'une renversée, sous laquelle était une petite écuelle profonde en poterie sigillée; une écuelle noire profonde et un couvercle cassé; une autre écuelle noire avec des ossements et un couvercle calciné d'assez grande dimension portant une croix formée de bandes d'un noir très-vif, produit, semble-t-il, par une sorte de vernis ; à côté, une espèce de lame en fer ; un plateau en terre sigillée contenant des os d'oiseaux ou de volaille ; des os brûlés, dans lesquels on ramassa trois moyens-bronzes et deux petites plaques carrées ornées de petits cercles, et dont nous ignorons la destination (Pl. VII, n° 10) ; une petite fibule émaillée et une espèce de pointe en fer oxydé.

Tombes garnies de tuiles romaines. — Il nous reste à décrire maintenant cette dernière catégorie de tombes, beaucoup moins nombreuses que les autres aux Iliats, ainsi que nous l'avons déjà remarqué.

Parlons d'abord de la tombe cent-dix-huitième, au fond de laquelle était une tuile romaine de 43 centimètres environ de long sur 33 de large, posée à plat, le bord en haut. Sur cette tuile, qui n'occupait guère que les deux tiers de la tombe en longueur et une moitié en largeur, se trouvaient des os brûlés. A côté de la tuile, étaient les objets suivants : une petite urne noire; une écuelle en terre sigillée; une petite bouteille à deux anses, en verre vert, semblable à celle de la tombe cent-vingt-quatrième (v. plus haut, page 24); une cruche; un moyen-bronze de *Lucilla;* deux fibules communes et une autre émaillée; un petit anneau; une pointe en bronze à vis.

La tombe cent-trente-septième, longue de 45 centimètres sur 30 de large, avait des parois et une couverture en tuiles

romaines. Cette couverture était formée de deux tuiles plates cassées et juxtaposées en travers. L'intérieur de la tombe renfermait : une cruche renversée; une écuelle de terre sigillée avec deux os; un moyen-bronze de *Nerva;* deux petites fibules communes; une épingle cassée; deux os travaillés.

Des parois en tuiles romaines et une couverture brisée, aussi en tuiles, fermaient la cent-soixante-dix-huitième tombe, où l'on recueillit : une urne noire, basse, avec des os et un clou; une autre de petite dimension; une petite cruche; un large couvercle noir; des clous et des os brûlés au fond de la tombe. Sur l'une des tuiles, on lit le mot Hamsit, déjà observé dans deux autres sépultures.

Voici le produit d'une autre tombe formée de tuiles : deux cruches; une petite urne noire, consommée; deux urnes basses avec couvercles cassés; un moyen-bronze; des os au fond de la tombe.

Une tombe voisine de la précédente avait, outre des parois, une couverture de deux tuiles, sur une desquelles est la marque T. R, sur l'autre, la marque TR. P. S.. Dans l'intérieur de la tombe, on rencontra : une grande cruche; une écuelle de terre sigillée avec plusieurs gros os; au fond de la fosse, étaient beaucoup d'os brûlés et un clou. A côté de cette sépulture, on rencontra une grande urne noire brisée.

La deux-cent-trente-huitième tombe, longue de 90 centimètres, large de 35, était garnie d'une tuile romaine à chacune de ses extrémités les plus étroites, et de deux tuiles à chacun des côtés longs. La couverture se composait de trois tuiles, entre les deux intervalles desquelles on avait placé deux tuiles faîtières, comme dans les toitures de l'époque. A l'intérieur de la tombe, on recueillit : une petite urne renversée et, à côté, son couvercle planté debout; une cruche; une écuelle profonde, également plantée debout, le fond contre la cruche, et

son couvercle placé de même contre la paroi opposée de la fosse. Dans la partie orientale, étaient quantité d'os brûlés, des clous et un morceau de fer. A l'extérieur, vers l'ouest, on trouva une urne avec des os et un fragment de fibule calcinée, et, de plus, une écuelle.

Terminons par la deux-cent-quarantième tombe couverte avec des tuiles cassées portant la marque du tuilier. L'intérieur renfermait : une cruche; une écuelle de terre sigillée; un grand couvercle noir sans urne; une petite urne noire avec couvercle; une urne noire plus petite aussi avec couvercle; des os brûlés, des clous et un moyen-bronze de *Domitianus*.

Par l'énumération que nous venons de donner, nous croyons avoir exposé suffisamment les caractères et la nature du cimetière gallo-romain des Iliats.

On voit que, sous le rapport du produit, aucune différence ne s'est manifestée entre les tombes protégées par une garniture de pierres ou de tuiles et celles qui en étaient dépourvues. On n'a pas observé non plus, comme dans d'autres cimetières de la même époque, que les sépultures de la première espèce fussent isolées [1]. La seule circonstance à noter, c'est que, dans les tombes à revêtement, les ossements calcinés étaient dispersés dans la fosse même, au lieu d'être déposés dans des urnes, comme cela se pratiquait pour les simples fosses.

Il nous reste maintenant à examiner d'une manière plus spéciale les divers objets mis au jour par nos fouilles.

Poteries. — Dans un pareil examen, les poteries doivent

[1] Mr E. Joly, explorateur consciencieux de plusieurs cimetières gallo-romains des environs de Renaix, déclare avoir remarqué l'isolement des sépultures à revêtement de pierres ou de tuiles et affirme que le même fait a été observé dans une foule de découvertes consignées dans les recueils scientifiques du pays et de l'étranger. (Antiquités celto-germaniques, trouvées sur le territoire de Renaix, etc., par E. Joly).

occuper d'abord notre attention, tant par leur nombre (on en compte environ 800) que par leur diversité. Parmi ces poteries, nous remarquons en premier lieu les urnes, de forme et de grandeur diverses, dont un très-petit nombre possède un col resserré qui va s'élargissant vers l'orifice (Pl. I, nos 2, 9, 10; pl. II, no 2). A part deux urnes en terre brune, les ossements brûlés ne se trouvaient, en quantité notable, que dans des urnes de poterie noire d'une hauteur d'au moins 18 centimètres, et ces ossements n'occupaient généralement que le tiers de l'urne. On peut donc se demander ce que devenait le reste des cendres d'un cadavre d'adulte, qui, quoique calciné, devait, semble-t-il, conserver un volume plus considérable que celui retrouvé dans les urnes. Nous avons déjà fait remarquer que, parmi ces ossements brûlés, se trouvaient fréquemment des clous, fibules, et parfois des monnaies, ferailles, etc., coagulés par l'action du feu. Plusieurs grandes urnes offrent la particularité de trois petits boutons de poterie, sortes de têtes de clous, placés immédiatement sous l'orifice du vase, comme pour soutenir le couvercle. L'une de ces urnes présente, en outre, une palme gravée à côté de chacun des trois boutons signalés, et un dessin en zigzag autour de l'orifice. Nous avons déjà parlé de la présence de palmes gravées et de croix représentées en couleur sur des couvercles d'urnes (Pl. II, nos 10, 11 et 14). L'une de ces dernières est même chargée d'une seconde croix recroisetée, gravée au trait sur celle de couleur. Nous aurons lieu de revenir plus loin sur ces diverses circonstances. Certain nombre d'urnes possédaient aussi des couvercles forés de petits trous à travers ou autour du bouton qui les surmonte.

Remarquons encore que, presque constamment, on recueillit plusieurs urnes, parfois même en nombre considérable, dans une même sépulture et que fréquemment il s'y trouvait des

ossements calcinés. Ces os appartenaient-ils toujours au même cadavre? ou bien peut-on supposer qu'une même tombe servait parfois à plus d'une inhumation?

Après les urnes, les cruches étaient le genre de vase le plus fréquent aux Iliats. Presque chaque tombe avait sa cruche et quelquefois deux, trois, ou même quatre cruches. Elles sont aussi de diverses grandeurs et munies d'une seule anse (Pl. II, nos 3 et 9), à l'exception de deux qui possédaient deux anses. (Pl. II, n° 7). Toutes ces cruches sont généralement grises, à part quelques-unes d'une terre rougeâtre. Celle que l'on voit représentée à la planche II, n° 1, remarquable par son col, offre aussi la particularité de posséder des lignes parallèles peintes en couleur brune autour de sa panse.

Après les urnes et les cruches, il faut citer comme remarquables par leur forme les vases dessinés à la planche I, nos 1, 3, 4, 6, 8, 11 et, à la planche II, nos 4, 5; celui-ci en terre jaune, couvert, comme on le voit, d'ornements en forme de têtes de clous; puis le n° 8. Ce dernier, aussi en poterie jaunâtre, est à peu près semblable à un vase rencontré dans les *tumulus* de Champion [1] et possède, en outre, un dessin formant de petites lignes peintes en couleur brune.

Viennent ensuite les écuelles ou plateaux en terre sigillée dont les formes les plus remarquables se voient à la planche I, n° 7, et à la planche II, nos 6, 12 et 13. Le bord de chacun des deux premiers porte en relief un cercle de feuillage, ornement qui s'est rencontré assez souvent sur des écuelles de cette espèce dans différentes localités.

Mais les écuelles en terre sigillée trouvées à Flavion offrent un intérêt tout particulier, à cause de leurs nombreuses

[1] Annales de la Société Archéologique de Namur, tom. II, pag. 69, et planche II, n° 13.

estampilles de potiers. Nous donnons ici la liste des divers noms qu'il nous a été possible de lire; plusieurs autres ne présentent plus malheureusement que des caractères indéchiffrables.

ACISIRIVS OU AGISIRIVS
ALTAVLI
BRACIRIVS
OFCAIIV
CA () () SSVS
COCCILM ?
CRACISA
CRANIO OU GRANIO
DRIIO · FI
FARVI ?
OFRONII OU OFRONTI
() IBINVS
IOI () () RI () () ?
IVCIVSMO
M·M·IVSTVSI[C]
LVCVPEC
MAIV () VS
MRCELLINI
MARCELLINI
MARTIALI
MARTINI
OFMSCVI
MESVF
MVOVS
MVNIDO ?
OFNIGRI
NININI·M·
OFNSORNVS
OMEV OU OMEL
= OPCRES =
⁝ : · OPLCVSRIL · : ⁝
· PAVLLIM ·
PRIMVS
REIDILLVSF OU REIDILLVSI
RIGA · FEC
RIGILVF OU RICICVF
() () RVNVSI
SABINIANI
SAVTIANIM
·SECVND·
SILVANI
SISOERVS
SVB () MROI
SVOBNI·M
TOC () AF
OFVIRIN ?
VITALISFE
VIVADVS

L'étude de ces divers noms, comparés à des noms semblables observés sur des poteries provenant d'autres localités, présente un grand intéret au point de vue des relations qui existaient autrefois entre ces diverses localités. Nous allons

donc indiquer quelques endroits où, à notre connaissance, ont été reconnues des estampilles analogues à celles de Flavion [1].

CRACISA, trouvée en Normandie et à Amiens.

OF. FRONTI *(Officina Fronti)*, ou simplement FRONTI, trouvée au Mans, à Amiens et à Londres.

M·M·IVSTVSI *(Manu Justusi)*, trouvé sous la forme IVSTIM en Normandie.

MAIV()VS, peut-être même estampille que celle de MAVINVS, trouvée en Normandie.

MARCELLINI, trouvée en Picardie et à Londres.

MARTIALI, trouvée sous la forme MARTIALIS à Renaix et à Bavay.

MARTINI, trouvée sous la forme MARTINVS au Mans.

OFNIGRI *(Officina Nigri)* trouvée à Bavay; NIGR. trouvée à Tours, à Paris et en Picardie.

PAVLLIM *(Paulli manu)*, trouvée à Champion, près Namur, et en Normandie.

PRIMVS, trouvé en Normandie, à Bavay, Tours, le Châtelet, Amiens, Paris, Limoges, Colchester et Londres, avec variantes.

RIGA, est peut-être l'abrégé de l'estampille RIIGALIS, trouvée en Picardie et à Londres.

RIGINI. On a trouvé l'estampille REGINI en Normandie.

SAVTIANIM, est peut-être la même estampille que celle de SANTIAN trouvée près de Renaix.

SECVND. On a trouvé les estampilles : SECVNDVS, au Mans, SECVNM, en Normandie, SECVNDINI, à Bavay, SIICVDI.M. à Ciney.

SILVANI, trouvée en Normandie.

[1] Nous avons puisé principalement ces renseignements dans le *Cours d'antiquités monumentales*, par Mr de Caumont, dans la *Normandie souterraine* et les *Sépultures gauloises, romaines, franques*, etc., par l'abbé Cochet, et dans les *Antiquités trouvées à Renaix et aux environs*, par Mr Joly.

TOC () AF. (Probablement *Tocca fecit)*. L'estampille TOCCA a été trouvée en Normandie.

VITALISFE *(Vitalis fecit)*. L'estampille VITALIS a été trouvée à Ciney, au Châtelet, à Londres, à Paris et en Picardie.

Nous ne devons pas omettre de dire que, outre les noms mentionnés plus haut, on voit, sous quelques vases qui possèdent ces noms, d'autres lettres ou signes tracés à la main et à l'aide d'une pointe. Voici ce que nous avons pu reconnaître : MA (sous l'écuelle portant l'inscription ALTAVLI); T$\wedge$ (sous l'écuelle portant le nom de SAVTIANIM); $\wedge$ à deux endroits différents (sous l'écuelle portant l'inscription SVB () MROI); Δ, aussi à deux endroits différents (sous l'écuelle portant le nom de SVOBNI M); une sorte de Θ grec, sous une autre écuelle; une croix grossière $\times$ sous une écuelle provenant du *Fond-des-Fourneaux*, à Flavion. Dans le fond d'une écuelle sigillée, remarquable par ses bords plats couverts de mouchetures, on voit aussi une sorte de rose à la place d'un nom de potier.

Un fait également digne d'intérêt et qui, comme nous l'avons dit plus haut, a été observé fort rarement, c'est l'existence de noms de potiers sur quelques écuelles ou assiettes en terre grise provenant des Iliats. Ainsi un nom, que nous croyons lire MAIAII, se trouve au fond d'une écuelle ou assiette grise ayant un diamètre de 20 centimètres; un autre vase analogue, d'un diamètre de 24 centimètres, porte l'estampille PAM (?) très-grossièrement tracée; un autre morceau de même poterie conserve les lettres AVI, précédées et suivies de quelques autres lettres illisibles. Cinq écuelles grises ont, en outre, des estampilles indéchiffrables, dont l'une au centre de trois cercles concentriques.

Avant de terminer le chapitre des poteries, nous devons signaler encore les tuiles du cimetière de Flavion, dont quelques-unes présentent également des estampilles. Ainsi, sur

vingt tuiles ou fragments de tuiles, on lit le mot HAMSIT déjà rencontré, en tout ou en partie, sur des tuiles provenant de Walcourt, Barcenne, Fays-Achêne, Halloy, Gesves et Hargimont, dans la province de Namur, et de Hotton, sur l'Ourthe. Cinq autres échantillons portent les lettres TR P S·, et un sixième les seules lettres T·R. Enfin, un de nos spécimens est couvert de lignes, et deux autres ont des empreintes de pattes de chèvre ou de chevreuil.

Objets de verre. — Il n'a guère été trouvé, à Flavion, qu'une dizaine de vases de verre jaune ou vert, qui ont été décrits avec le produit des tombes auxquelles ils appartenaient, ainsi que les grains de collier en verroterie bleue, verte, et de diverses couleurs.

Objets en bronze. — Dans cette catégorie, les fibules occupent le premier rang, tant par leur nombre que par la beauté et la bonne conservation de beaucoup d'entre elles. Nous avons cité déjà, et l'on peut voir représentées aux planches III, IV et V les plus remarquables de ces fibules, chez la plupart desquelles l'émail possède encore tout son éclat. Deux fibules paraissent avoir été dorées; les plus communes étaient simplement en un métal blanchâtre qui ne paraît autre que du bronze étamé. Le nombre des fibules des Iliats est extrêmement considérable. On pourrait en compter aisément 400 et elles se trouvaient placées, à part deux ou trois exceptions, par paires de même espèce dans chaque sépulture. Il est telle sépulture qui en possédait ainsi jusqu'à trois paires. Remarquons encore (car nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet) que, parmi nos fibules, il en est qui ont des ornements en forme de croix, et d'autres qui représentent des colombes. La fibule en forme de semelle (Pl. V, n° 11) est aussi très-curieuse.

Les styles et les épingles de bronze (Pl. V, n°s 1, 5 et 10)

n'offrent rien de remarquable que leur grand nombre, et nous avons décrit ailleurs le curieux étui renfermant une tablette à écrire.

Peu de bracelets de bronze ont été découverts aux Iliats. Ils étaient presque toujours en morceaux et de qualité commune. On peut voir à la planche V, n° 14, le spécimen le mieux conservé en ce genre.

Le petit chaudron dessiné à la planche VII, n° 8, une boîte ovale, divers anneaux ou bagues, aussi en bronze, dont l'une remarquable par un camée, ont été déjà signalés plus haut. Citons encore une autre bague portant, à la place du chaton, les trois lettres MER.

Objets en fer. — De nombreux clous, de toute forme et dimension, ont été trouvés aux Iliats. Ces sortes d'objets, rencontrés généralement dans tous les cimetières de l'époque gallo-romaine, ont souvent attiré l'attention des archéologues. Plusieurs d'entre eux, notamment Mr de Caumont et l'abbé Cochet, pensent que ces clous appartenaient à des coffrets qui renfermaient les vases et urnes cinéraires. Nous avons effectivement rencontré parfois, épars dans nos tombes, des clous qui ont pu servir à cet usage. Mais comment avoir la même opinion à l'égard de ces clous de fer, parfois très-nombreux, placés dans nos urnes cinéraires au-dessus des ossements calcinés, tantôt seuls, tantôt mêlés à d'autres objets, tels que : petites fibules, bracelets, monnaies, etc.? Faisons observer toutefois que nous n'avons pas rencontré de clous dans les tombes fermées par des parois de pierres ou de tuiles, et où les cendres étaient déposées, non dans des urnes, mais sur les dalles mêmes. Sans vouloir résoudre la question, nous nous demandons si les clous signalés n'avaient pas servi à assembler les bois du cercueil ou peut-être du bûcher, et n'avaient pas

été ensuite recueillis avec les cendres pour être déposés dans les urnes.

Nous avons à mentionner aussi, parmi les objets de fer: deux ou trois lames de couteaux, qui consistent en lames triangulaires, hautes de 12 centimètres, larges de 6 cent. à leur base, avec manche de fer se terminant par une douille; diverses espèces de ferrures et de plaques, etc.

Objets en os. — Outre les tubes que nous prenons pour un fuseau et dont avons parlé précédemment, le cimetière des Iliats a fourni divers autres objets en os dont les principaux sont représentés à la planche VI, nos 2, 3, 4, 5 et à la planche VII, no 10. Il serait difficile d'assigner une destination à ces objets; quelques-uns, peut-être, ont appartenu aussi à des fuseaux; d'autres ont pu servir de jouets d'enfants, d'ornements de coffrets, etc.

Ossements d'animaux. — La présence de ces os dans nos tombes n'a rien d'extraordinaire et est tout-à-fait conforme aux idées de l'époque. Mais il est digne de remarque qu'un usage analogue s'est perpétué, dans certaines localités, jusqu'à nos jours. A la nuit de Noël, les habitants de Bra, près de Stavelot (province de Liége), ont coutume, pendant le chant des matines, de déposer, sur les tombes de leurs parents, toutes sortes d'aliments qu'ils enlèvent avant la messe de minuit. Cet usage subsiste aussi dans d'autres villages voisins de Bra, sans que les exhortations des curés aient pu le faire cesser [1].

Monnaies. — Cent-vingt monnaies environ ont été exhumées des tombes explorées. Ce sont tous grands ou moyens-bronzes dont plusieurs étaient entièrement frustes, surtout ceux qu'on trouvait au fond ou au milieu des urnes, et qui paraissent avoir

[1] Ce fait a été affirmé à un de nos collègues par un ancien curé de Bra.

subi l'action du feu. Voici le classement de ces monnaies par ordre chronologique : Agrippa (2 pièces). — Augustus (3). — Tiberius (3). — Germanicus (1). — Claudius (2). — Nero (2). — Vespasianus (7). — Titus (2). — Domitianus (12). — Nerva (5). — Traianus (20). — Hadrianus (13). — Sabina (1). — OElius Caesar (1). — Antoninus Pius (8). — Faustina senior (1). — Marcus Aurelius (7). — Faustina junior (1). — Lucilla (1). — Commodus (2).

La période qu'embrassent ces diverses monnaies s'étend donc approximativement depuis l'an 31 avant J.-C. jusqu'à l'an 193 après J.-C.

Si aux renseignements que nous fournissent les monnaies, on joint les indications puisées dans la nature et le caractère des objets trouvés aux Iliats, ainsi que dans le système d'incinération des cadavres qui y était pratiqué, on est fondé à faire remonter l'existence de ce cimetière au milieu du IIe siècle ou au commencement du IIIe.

Une question intéressante se présente ici. Le cimetière des Iliats a-t-il servi, au moins dans quelques cas, à des inhumations chrétiennes?

Le fait qui autorise à poser cette question, est la découverte, dans quelques tombes, de vases ou fibules sur lesquels se trouvent représentées plusieurs espèces de croix, des colombes ou des palmes. Mais ces figures sont-elles réellement ici des symboles chrétiens? C'est ce qu'il serait difficile de déterminer. Il est à remarquer, en effet, que, sans parler des Egyptiens qui ont fait figurer la croix sur leurs idoles, sur leurs obélisques, etc., les Romains, au temps du paganisme, avaient aussi la représentation de la croix dans plusieurs instruments de labour, sur les enseignes militaires, sur les mâts des vaisseaux, ainsi que le font observer Tertullien, St Justin et Minutius

Felix [1]. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient pu confectionner des ornements en forme de croix. L'oiseau qui forme la tête d'une fibule (Pl. III, n° 10) ressemble également beaucoup aux colombes des catacombes; mais n'est-ce pas ici la simple imitation d'une colombe, comme sur d'autres fibules on a représenté des chiens, des cerfs, etc.? Restent les palmes qui, chose à noter, sont au nombre de trois, tant sur une urne que sur un couvercle. Ces circonstances ont sans doute de l'importance; toutefois il est à observer que, si, chez les Chrétiens, la palme est l'attribut des martyrs, elle était aussi, chez les païens, l'attribut du triomphe. Il ne faut pas oublier non plus que l'incinération des cadavres n'était pas en usage chez les Chrétiens. En résumé, et quoique le Christianisme paraisse déjà avoir été répandu dans les Gaules dès le milieu du IIe siècle, témoins les nombreux martyrs de Lyon, sous Septime-Sévère, nous ne pouvons affirmer que le cimetière des Iliats ait reçu la dépouille mortelle d'aucun disciple de cette religion.

Mais une réflexion résulte naturellement de l'établissement d'un cimetière aussi considérable que celui dont nous venons de donner la description. On y voit, en effet, la preuve de l'ancienne existence, dans les environs, d'un ou de plusieurs centres importants de population. L'emplacement du siége de ces populations n'est pas connu jusqu'ici, et ne pourra l'être que par des recherches ultérieures Toutefois, à Anthée, on a trouvé, à notre connaissance, de vastes traces d'une ou plusieurs habitations gallo-romaines, avec un aqueduc pour amener les eaux, etc. Mais ces constructions sont éloignées des Iliats de 4000 mètres environ, distance considérable, surtout

[1] V. à ce sujet l'ouvrage de Bosius. *de Cruce;* Bergier, article *Croix;* Juste Lipse, etc.

si l'on a égard à la position habituelle des cimetières romains tout auprès des villes auxquelles ils servaient.

Les inhumations, à Flavion, ne se bornaient, du reste, pas à la campagne des Iliats. A vingt minutes environ de là, dans la direction du nord, au lieu dit *les Cerfontaines*, des ouvriers qui extrayaient des pierres, découvrirent, par hasard, quelques tombes paraissant plus ou moins alignées, avec ossements brûlés, ainsi qu'un emplacement, peut-être un *ustrinum*, où se trouvaient, dirent-ils, beaucoup de terre noire et de charbon. Le travail se fit naturellement sans trop de précautions; néanmoins quelques objets purent être recueillis. Ils consistent en deux grandes urnes noires, un plateau de terre sigillée, une cruche, des débris d'autres urnes et cruches, plusieurs fibules, deux grains de collier, une épingle à cheveux, un style, une petite cuillère en cuivre, des clous, etc., un moyen-bronze de *Faustina senior* et un petit morceau carré de verre bleu coupé net, comme au diamant. Les fouilles, poursuivies pendant quelque temps en cet endroit pour le compte de la Société Archéologique de Namur, ne fournirent guère que des débris de poteries analogues aux précédentes.

Au lieu dit : la *Taille aux Broquettes*, situé à un quart de lieue au nord des Iliats, un ouvrier découvrit aussi, en 1857, une tombe qui produisit des fragments d'urne noire, de cruche et de plateau en terre sigillée, etc. La Société Archéologique fit pratiquer plus tard, dans cette même tombe, des recherches qui fournirent encore des débris de même espèce, ainsi qu'une fibule émaillée à tête carrée, et une autre petite en bronze commun ; mais le sol exploré dans le voisinage de cette sépulture ne produisit plus rien, en sorte que l'on peut penser qu'il n'y avait là qu'une tombe isolée.

Dans une autre partie du territoire de Flavion, appelée *les*

Rauwis, existe un large plateau situé entre deux petits vallons se dirigeant de l'est à l'ouest, et à dix minutes environ à l'est de la colline des *Cerfontaines* et de la *Taille aux Broquettes*. Une fontaine se voit dans le vallon du midi, et une autre source, nommée la *Fontaine du Soleil*, dans la direction du nord-ouest. Ce plateau des *Rauwis*, au midi duquel le gouvernement hollandais avait fait élever, vers 1818, un observatoire en bois correspondant avec d'autres observatoires placés sur divers points élevés du pays, a révélé l'emplacement de nouvelles sépultures gallo-romaines. Elles furent découvertes, en août 1860, par un ouvrier occupé à placer des tuyaux de drainage. Il recueillit, comme de coutume, dans une de ces tombes, des débris d'urne, de plateau, de poteries noires et rougeâtres, des ossements, clous, etc. Puis notre obligeant et habile explorateur, Mr Grosjean, ayant pris aussitôt la direction de cette fouille, visita le sol voisin, où il reconnut quatre autres tombes placées à des intervalles plus ou moins éloignés l'un de l'autre. La première, très-bien fournie, mais endommagée par l'humidité, donna les objets suivants : une grande urne grise, calcinée, contenant de la terre et des os brûlés paraissant appartenir à un sujet jeune; à l'orifice de l'urne, était une masse coagulée de clous de fer oxydés, de fibules et de bracelets en bronze; une urne brune de forme élégante, mais fêlée; une troisième urne beaucoup plus grande, calcinée; deux petits plateaux en terre sigillée; un col de bouteille en verre mince; une assiette brune, calcinée; deux petits vases de fine poterie noire, tout calcinés; une petite urne de grosse poterie noire, et une autre calcinée; deux cruches de grosse poterie rougeâtre renversées toutes deux dans des directions différentes; une assiette calcinée, sous une de ces cruches.

Le terrain exploré aux *Rauwis* comprend une langue de terre

d'environ trente mètres sur trois. Peut-être de nouvelles recherches procureraient-elles encore des découvertes.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des sépultures gallo-romaines de Flavion. Il est à observer toutefois que ces sépultures ne sont pas les seules que nos travaux aient mis au jour dans cette localité. Le cimetière des Iliats lui-même a fourni, à son extrême limite septentrionale et un peu au delà, quelques tombes qui présentent bien le caractère de l'époque franque.

La première de ces tombes, consistant en une fosse d'environ sept pieds de long sur quatre de large, orientée du nord au sud, contenait un squelette fort endommagé et paraissait bouleversée. Le long du squelette se trouvaient les objets suivants : une écuelle en terre rouge ; un large plateau, même poterie, de 28 centimètres de diamètre ; une sorte d'écuelle profonde à panse plate ; une sorte de cruche ou pot sans anse ; un dernier vase analogue au précédent, ceux-ci en poterie rouge différente de l'autre ; un petit morceau de fer de fonte ; enfin un remarquable verre en verre jaune très-bien travaillé avec quatre petites anses, et dont on voit le dessin à la planche VII, n° 3. A côté, ou peut-être dans ce verre, qui était cassé, on recueillit deux petits bronzes frustes, mais que l'on reconnaît être postérieurs à Constantin. Plusieurs des poteries que nous venons d'énumérer, ressemblent parfaitement à celles provenant du cimetière franc de Samson.

A la distance d'une dizaine de mètres environ de la fosse précédente, au levant, on rencontra une autre fosse, longue environ de six pieds sur quatre de large, et orientée aussi du nord au sud. Elle renfermait également un squelette très-détérioré, la face tournée au midi, et contre terre. Le long du squelette, se trouvaient deux vases en poterie noirâtre à gros grains, dont l'un forme écuelle, l'autre était un pot avec une anse.

A quelque distance des précédentes, vers l'ouest, était une autre tombe orientée à peu près de même, et longue d'environ quatre pieds et demi. Les restes du squelette qui y reposait semblaient délicats et peut-être ceux d'une femme. On ne recueillit auprès, vers le milieu du corps, qu'un seul objet consistant en un bracelet orné de petits cercles creux et fermé par une agrafe. Son diamètre est de 6 centimètres.

Mais de plus importantes trouvailles de l'époque franque ont été opérées au lieu dit le *Herdal du Faux*, à quelques minutes à l'est des Iliats, près du jardin attenant à l'habitation de Mr le notaire Mélot, à Flavion. Des ouvriers occupés pendant l'été de 1859, à ouvrir une carrière de sable en cet endroit, y rencontrèrent deux petites tombes, longues de deux pieds au plus et qui contenaient : une sorte de jatte en verre jaune à bords ondulés, haute de 8 centimètres, et qu'on ne peut faire tenir debout; un petit vase noir à col rétréci; une petite urne basse; une sorte de pot avec anse, analogue à un de ceux cités plus haut comme trouvés dans une tombe franque des Iliats. Sous ces vases, et peut-être même autour d'eux, était un assez long morceau de fer oxydé, ou plutôt, paraît-il, de mine de fer, substance rencontrée également, à Corennes, autour d'anciennes sépultures.

Mr le président du séminaire de Namur s'étant mis aussitôt à fouiller le *Herdal du Faux* y trouva bientôt des fragments d'une plaque de bronze ronde et à jour, des têtes de clous en cuivre et une matière ressemblant à de la pourriture de bois.

Mais la plus heureuse rencontre en cet endroit, fut celle de deux belles têtes de fibules en or avec cloison en verroteries (Pl. VII, nos 9 et 11), semblables à celles que l'on a trouvées en Normandie et en Suisse.

La tombe contenait en outre soixante-six grains de collier,

l'un en cristal de roche (Pl. VII, n° 13), d'autres en pâte vitreuse de diverses couleurs dont nous donnons deux spécimens à la planche VII (n° 12 et 14), puis une vingtaine en ambre jaune. Etaient-ce peut-être là les tombes d'une mère et de ses enfants? C'est une simple supposition que nous émettons.

Nous ajouterons, qu'au moment même où nous écrivons ces lignes (avril 1861), Mr le président du séminaire vient de retrouver, au *Herdal du Faux*, quatre à cinq tombes à peu près vides. On en a extrait seulement quelques fragments d'os non brûlés et une petite urne noire. Mais une chose digne de remarque, c'est qu'une de ces tombes, placée sur un fond de silex, et garnie de parois en pierres calcaires maçonnées à sec, avait la forme d'une croix d'environ cinq pieds, dont les bras étaient tournés aux quatre points cardinaux. On en a retiré un clou et quelques os humains non brûlés. Cette tombe en croix indiquerait-elle une sépulture chrétienne? Les éléments manquent de nouveau ici pour résoudre la question.

Pour terminer avec les antiquités de Flavion, nous dirons qu'une route romaine qui se dirigeait, croit-on, de Bavay sur Trèves, peut se jalonner depuis la frontière de France jusqu'à Morialmé. Si cette route, comme on le suppose, passait à Hastière, elle devait traverser vraisemblablement le territoire de Flavion, ou s'en rapprocher au moins beaucoup. Remarquons aussi que trois chemins disposés de la même manière, et formant comme une sorte de ceinture vers le midi, existent encore à Flavion et à Somzée, localités où ont été découverts des cimetières gallo-romains.

EUG. DEL MARMOL.

CIMETIÈRE GALLO-ROMAIN

A

CORENNES.

En poursuivant le chemin qui conduit de Flavion au cimetière des Iliats, on rencontre, à quinze minutes environ de cet ancien champ de sépultures, le petit village de Corennes, digne aussi de l'attention de l'archéologue.

Deux endroits y sont à citer : l'un appelé le *Pied-des-Montis* est situé à deux cents mètres environ à l'est de l'église, près du chemin de Flavion; l'autre, dit la *Roche-à-Maisons*, se trouve à mille mètres environ à l'ouest de l'église, près du chemin de Florennes.

Le *Pied-des-Montis*, terrain sec et fort pierreux, doit sans doute son nom à la montagne qui y prend naissance le long du ruisseau de Flavion, pour s'élever insensiblement vers le nord.

Il y a quelques années, des ouvriers mirent au jour, en cet endroit, diverses tombes formées de dalles ou de tuiles romaines comme à Flavion, et qui paraissent s'étendre principalement sur une ligne allant de l'est à l'ouest. Les vases qui s'y trouvaient, et qui ont aujourd'hui disparu, offraient aussi, dit-on, les mêmes caractères que ceux des Iliats. On assure

également qu'un grand bronze provenant de cette trouvaille est devenu la propriété d'un amateur de Givet.

Notre infatigable explorateur, Mr Grosjean, n'eut garde de négliger de pareils indices. Pendant l'automne de 1859, il se rendit sur les lieux avec deux ouvriers, et commença des fouilles qui malheureusement ne produisirent que des fragments de poterie rouge et noire, et une sorte de matière ferrugineuse comme celle du *Herdal du Faux*, à Flavion.

La *Roche-à-Maisons*, ainsi nommée, d'après les gens de l'endroit, à cause d'une roche proéminente qu'on y voyait naguère et qui servait d'abri en cas de mauvais temps, est située aussi au nord du ruisseau de Flavion.

On y a reconnu, comme au Pied-des-Montis, une ligne de huit à dix tombes orientées de l'est à l'ouest. La première découverte se fit par des ouvriers qui extrayaient des pierres meulières. La Société Archéologique de Namur ayant eu connaissance du fait, résolut de procéder à quelques recherches, et pria Mr Defoy, curé de Corennes, de vouloir bien surveiller ce travail. Mr Defoy ayant eu l'obligeance de se mettre à la disposition de la Société, voici les résultats obtenus.

Une cruche à long goulot; une écuelle en terre sigillée avec une guirlande de feuillage sur le bord; une écuelle en verre de même forme mais de dimensions plus grandes que celle trouvée à Flavion et représentée à la planche VII, n° 2; une écuelle en terre sigillée portant au fond l'estampille SVPPVTVS; une jatte en terre rouge; des fragments d'un autre vase de même poterie; une écuelle en terre sigillée avec une estampille illisible; le fond d'un vase semblable, aussi avec estampille illisible; une grande clef en fer; deux fibules de bronze; un moyen-bronze de *Faustina senior*; deux moyens-bronzes frustes.

Ces résultats, on le voit, ne sont pas très-remarquables au point de vue matériel ; mais ils ont de l'importance si l'on rattache la découverte de Corennes à celles de Flavion, de Ftroulle et d'autres localités voisines.

EUG. DEL MARMOL.

DE LA

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE

AU COMTÉ DE NAMUR.

Au pays de Namur, le clergé avait une position particulière. Il constituait un ordre privilégié ayant ses représentants dans les États de la province, et ses membres étaient soumis à une juridiction exceptionnelle connue sous le nom de juridiction ecclésiastique.

Cette juridiction, en ce qui concerne les matières civiles et criminelles, était fondée sur une délégation de la puissance publique qui, pour des motifs qu'expliquaient les institutions de l'époque, trouvait utile de faire juger les membres du clergé par leurs pairs.

La compétence des tribunaux ecclésiastiques était limitée à certaines affaires. En matière civile, s'il était question d'*actions personnelles*, l'ecclésiastique défendeur ne pouvait être traduit que devant la juridiction ecclésiastique [1]; mais s'il s'agissait d'une action réelle ou même d'une action mixte, c'est-à-dire

[1] Voir le concordat intervenu entre l'Évêché et le Conseil de Namur, le 26 septembre 1566, à la suite des *Coutumes de Namur*. édit. Malines 1733, pag. 159.

celle qui renfermait tout à la fois les deux éléments de personnalité et de réalité, c'était le juge ordinaire qui devenait compétent.

Le concordat intervenu le 10 mars 1542, entre Charles-le-Quint et l'Évêque de Liége [1] portait [2] : « toutes demandes per» sonnelles formées par un laïque contre un ecclésiastique » seront déférées au juge ecclésiastique. »

On conçoit que la question de savoir s'il s'agissait d'une action personnelle ou d'une action mixte ait souvent donné lieu à des difficultés sérieuses.

En 1685, le curé de St-Denis était poursuivi par le mambour de la table des pauvres du St Esprit en la collégiale de Namur, du chef de non paiement d'une rente de quinze florins affectée sur sa maison.

Une saisine, à laquelle il donna son adhésion, fut pratiquée pour les trois années d'arrérages à raison desquelles la coutume de Namur conférait *action réelle* [3], mais il restait débiteur personnel des autres arrérages échus pendant le temps qu'il avait joui de l'immeuble hypothéqué. Ayant été l'objet de voies d'exécution de ce chef, le curé prétendit que sous ce rapport il n'était justiciable que des tribunaux ecclésiastiques. La majorité du Conseil de Namur fut d'avis qu'il ne s'agissait pas d'une action personnelle, parce que l'action appelée *défructuatoire,* accordée par la coutume contre ceux qui avaient joui de l'immeuble affecté à la rente, *et ce jusqu'à concurrence des fruits qu'ils avaient recueillis,* avait un caractère de réalité

[1] Voir ce document à la suite des *Coutumes de Namur,* pag. 152.

[2] Le texte est en latin. Le concordat de 1566 portait : « de nulles actions » foncières, réelles ou hypothéquées, la cour spirituelle ne pourra pren» dre court ni connaissance. »

[3] Voir nos *Questions de droit concernant les coutumes de Namur,* pag. 79.

qui devait la classer au moins au nombre *des actions mixtes* [1]. Le Conseil de Namur en ayant référé au gouvernement, celui-ci, par résolution du 27 juin 1686, décida que le Conseil pouvait connaître de cette cause.

En matière *de cédule* à charge d'un ecclésiastique, la connaissance de l'affaire appartenait encore au juge laïque [2]. Ainsi toute action en reconnaissance d'écriture, ayant pour but de faire reconnaître l'existence de la signature et par suite d'obtenir par provision le paiement de la somme énoncée au titre, était de la compétence des tribunaux séculiers [3]. Il en était de même des affaires possessoires ou des causes ayant pour objet de réclamer la possession provisoire d'un immeuble. Dans tous ces cas, le demandeur devait s'adresser au Conseil de Namur [4]. La même règle était suivie, d'après un usage généralement admis, quand il était question de redditions de compte en matière de tutelle, curatelle, etc., d'administrations de biens et d'autres causes semblables, auxquelles on comprend parfaitement que le juge ecclésiastique devait, par la nature de ses fonctions, rester entièrement étranger [5].

Il est à remarquer que si un ecclésiastique était poursuivi avec ses cohéritiers du chef d'une dette contractée par leur auteur commun, le juge laïque devenait compétent même à l'égard de l'ecclésiastique, à raison de la connexité qui exigeait

[1] Stockmans. *Décision* 100, n° 2 et suivants et *Décis.* 101. — Lettre du Conseil de Namur à l'intendant Voisin, en date du 7 mars 1697, rapportée dans nos *Questions de droit*, pag. 432 et suivantes.

[2] Voir la sentence rendue en Conseil Privé du roi, le 26 janvier 1638, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 161.

[3] Voir un mémoire de droit rédigé en 1752, par M. l'avocat Dupaix, en cause de Jacques Remignon, contre Mr Simon, prêtre à Andennes.

[4] Voir le même mémoire.

[5] Voir Mémoire de droit, rédigé par Mr Lecocq, avocat, en date du 23 février 1752. Sentence du Conseil de Namur du 20 avril 1725.

que la cause fût traitée devant le même juge contre tous les intéressés [1].

Dans certaines matières civiles, le juge ecclésiastique pouvait même statuer à l'égard des laïques. Ainsi la sentence du Conseil Privé, dont nous avons parlé, rendue le 26 janvier 1638, entre l'Évêché et le Conseil de Namur, porte [2] : « qu'au regard » des constitutions, assignations ou taxes de dotes, dom- » mages et intérêts pour cause ou promesse de mariage ou de » défloration et ce qui en dépend, les officiers et juges eccié- » siastiques en auront la connaissance accessoirement et en » conséquence de la cause principale étant de leur juridiction.»

Mais il est à remarquer que dans le jugement de ces causes, le juge ecclésiastique devait se conformer aux lois civiles. Ainsi il ne pouvait, en matière de promesse de mariage, admettre la preuve testimoniale, dans les cas où elle était interdite aux termes de l'art. 19 de l'édit perpétuel de 1611, et s'il violait à cet égard les prescriptions de la loi civile, la partie condamnée pouvait recourir comme d'abus au conseil du prince [3].

Le juge ecclésiastique connaissait aussi de la validité des mariages [4] et de la question de savoir s'il y avait lieu de prononcer le divorce, c'est-à-dire la séparation de corps entre époux.

En matière de bénéfices, l'action possessoire devait être intentée devant le Conseil de Namur. L'action pétitoire ne pouvait être portée devant le juge ecclésiastique qu'après le jugement de l'action possessoire. Le défendeur qui avait succombé au

[1] Arrêt du Conseil de Namur, du 18 janvier 1652.

[2] Voir la sentence à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 161.

[3] Wynants. *Décision* 131, n° 2.

[4] Stockmans. *Décis.* 62, n° 2. Une ordonnance de Joseph II, du 28 septembre 1784, déféra les questions relatives au mariage, au pouvoir civil, mais elle fut révoquée par ordonnances des 30 décembre 1789, 10 avril 1790 et 16 mars 1791.

possessoire, ne pouvait se pourvoir au pétitoire qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui [1].

Il est à remarquer que quand la cause était de la compétence du juge ecclésiastique, par exemple, en matière purement personnelle, le juge civil devait d'office se déclarer incompétent, même dans le cas où l'ecclésiastique défendeur faisait défaut [2]. Il y a plus, ce dernier ne pouvait pas même, par un consentement exprès ou tacite, proroger la juridiction du juge laïque, parce que l'incompétence n'était pas établie en faveur de la personne, mais bien par mesure d'ordre public dans l'intérêt du corps entier du clergé [3].

Du reste, s'il s'élevait entre les juges ecclésiastiques et les juges civils un conflit relativement à la juridiction qui devait connaître de la cause, c'était l'autorité supérieure, le Conseil Privé du roi, qui statuait.

Par son édit du 3 avril 1787, art. 38, l'empereur Joseph II abolit le privilége clérical (ce sont les termes de l'ordonnance), et déclara que toutes les communautés et personnes ecclésiastiques tant régulières que séculières seraient traitées, à l'instar des autres sujets, devant les nouveaux tribunaux établis et à établir respectivement pour les trois instances.

Une autre ordonnance du 20 du même mois, publiée à Namur le 27, établit effectivement en notre ville un tribunal dont le ressort était en même temps déterminé; mais l'érection des nouveaux tribunaux ayant soulevé dans le pays de nombreuses réclamations, une ordonnance du 14 mai 1787, publiée à

[1] *Style du conseil de Namur*, chap. 10 art. 10.

[2] Wynants. *Décis.* 33.

[3] Chap. 12, décret au titre de foro competente. Vallensis. *Ad decret.* lib. 2, tit. 2, § 1, de foro competente, n° 11. Voir le mémoire ci-dessus cité de Mr Dupaix.

Namur le 19, suspendit l'exécution des édits précédents; l'ancienne procédure fut maintenue par une autre ordonnance du 28 mai de la même année.

En matière criminelle, les ecclésiastiques relevaient aussi de la juridiction des cours spirituelles. C'est ce qui était décrété par l'art. 16 du placart sur l'exécution des décrets du synode provincial de Cambrai tenu en octobre 1586 [1].

Toutefois il y avait exception relativement à certains faits dont la connaissance avait été déférée par un usage immémorial aux juges laïques. Cette exception s'appliquait notamment aux contraventions de police, aux délits forestiers, aux délits de pêche, de chasse, etc. Il se présenta sous ce dernier rapport, en 1616, un cas remarquable. Un chanoine de Fosses, sous-diacre, avait été arrêté de la part du grand veneur, du chef de délit de chasse commis dans un bois domanial, et conduit à Namur. L'official prétendit s'attribuer la connaissance du procès vu la qualité de l'inculpé. Conformément à l'avis du Conseil de Namur, un rescrit du Conseil Privé, en date du 3 février 1617, ordonna au juge ecclésiastique de se désister de toute procédure, en déclarant que le jugement du délit appartenait au juge laïque.

Sohet [2] énonce en ces termes les diverses espèces dans lesquelles les ecclésiastiques étaient soumis à la juridiction civile. « Les ecclésiastiques comme les autres sont tenus d'observer » les édits de S. M. sur les faits de police, de monnaie, bois, » bâtiments, vente ou achat de vivres sur le marché, sortie des » provisions hors de la province, liberté des chemins publics

[1] Voir ce document à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 164. Voir aussi le concordat du 26 septembre 1566. conclu avec l'Évêché de Namur, à la suite des mêmes *Coutumes*, pag. 159.

[2] *Traité prél.* tit. 4, note 9.

» sans empêchements, cours des eaux, pêche et chasse, etc.;
» Ils peuvent, en cas de contravention, être contraints d'autorité
» des juges même séculiers par saisissement de leur temporel. »

C'est évidemment à ces délits que se réfèrent les exceptions prévues par l'art 16 du placart de 1586.

Il est à remarquer que les tribunaux ecclésiastiques ne pouvaient jamais prononcer la peine capitale, de sorte que s'il s'agissait d'un fait de nature à être puni de cette peine, le juge ecclésiastique devait renvoyer la cause au juge séculier [1].

Du reste, la juridiction de la cour spirituelle était maintenue dans le cas même où il s'agissait d'un délit commis conjointement par un ecclésiastique et un laïque. On sait qu'en pareille occurrence, d'après les principes généraux du droit et eu égard à la connexité des faits, c'est le juge ordinaire qui est appelé à statuer à l'égard de tous les prévenus. Il n'en était pas de même anciennement : le laïque et l'ecclésiastique étaient jugés séparément par leurs juges naturels.

Les laïques eux-mêmes, pour certains délits, étaient soumis à la juridiction du juge ecclésiastique. Ces délits sont énoncés dans le concordat du 10 mars 1542 [2]; mais il est à remarquer que quand il s'agissait de faits graves de nature à être punis de peines corporelles ou afflictives, l'inculpé devait être renvoyé devant le juge séculier. Il y a plus : à l'égard des laïques, les juges ecclésiastiques n'avaient ni le droit d'arrestation ni celui de faire exécuter leurs décisions prononçant des amendes, sans le concours du magistrat civil [3].

Le concordat du 26 septembre 1566 n'enjoignait d'ailleurs

[1] Voir André Delvaux ou Vallensis d'Andennes, *ad decret.* lib. 5, tit. 37, n° 8.

[2] Voir ce document à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 154 et 155.

[3] Stockmans. *Décis.* 106. Sohet, tit. prélim., tit. 5, n° 91.

aux magistrats séculiers de faire exécuter les jugements prononcés par l'official, qu'à condition que ces décisions *fussent libellées et continssent les procédures qui avaient eu lieu en la cour spirituelle.* Dans tous les cas, le Conseil de Namur pouvait refuser son *pareatis, pour juste et bonne cause* [1].

Lorsqu'un ecclésiastique avait commis un fait méritant la dégradation, celle-ci était prononcée par le juge ecclésiastique, et le coupable était ensuite livré au juge laïque qui appliquait la pénalité qu'il avait encourue [2].

Les ecclésiastiques étaient tenus de déposer devant les juges séculiers en matière civile et criminelle, et ils pouvaient y être contraints par saisie de leurs biens [3]. S'ils se rendaient coupables de faux témoignage devant un juge civil, celui-ci pouvait leur infliger une amende, et pour le surplus, il devait les renvoyer en état d'arrestation devant le juge ecclésiastique, pour être punis conformément aux lois [4].

Par son ordonnance du 3 avril 1787, art. 64, Joseph II décréta que tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers auraient, en matière criminelle, le même juge que les autres sujets, voulant que le privilége clérical vînt également à cesser dans les affaires de cette catégorie, comme dans celles qui sont du ressort de la juridiction civile.

L'article 66 déclara que l'autorité de discipline qui appartient aux évêques, relativement aux mœurs du clergé, serait maintenue, mais sans que cette autorité pût excéder les bornes d'une simple correction, ni s'étendre au-delà de la séquestration pour le terme d'un an, que l'official seul pourrait prononcer à charge des ecclésiastiques de son diocèse.

[1] Voir ce document à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 160.
[2] VALLENSIS. *Ad decret.* lib. 5, tit. 39, § 14.
[3] DULAURY. *Arrêt* 69, pag. 122.
[4] Idem. *Arrêt* 32, pag. 53.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, l'exécution de cet édit fut suspendue presque immédiatement, de sorte que le privilége accordé dans le pays de Namur aux membres du clergé au point de vue de la juridiction, soit en matière civile, soit en matière criminelle, ne vînt à cesser que par la publication des lois françaises qui ont proclamé l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Il nous reste à dire quelques mots de certaines difficultés qu'au point de vue de la juridiction, a quelquefois fait naître l'*immunité ecclésiastique*. Cette immunité était, en d'autres termes, le droit d'asile accordé à ceux qui se réfugiaient *dans un lieu religieux*. Nul ne pouvait être arrêté dans une église, un monastère, etc., si ce n'est du chef de certains crimes très-graves, tels que le meurtre commis avec préméditation ou guet-à-pens, le vol commis sur les grands chemins, etc. [1]. Les faits pour lesquels on n'accordait pas l'immunité ecclésiastique sont rappelés dans l'art. 66 de l'ordonnance de Philippe II, du 5 juillet 1570 [2].

Lorsque l'arrestation avait été exécutée dans un lieu considéré comme religieux par les lois, la personne arrêtée et même le juge ecclésiastique pouvaient élever la question de savoir si la capture était légale.

Le concordat du 10 mars 1542 portait que si l'arrestation illégale avait été faite par des personnes privées, le juge ecclésiastique pouvait connaître du fait relativement à la violation de l'immunité ecclésiastique. Mais ce qui concernait le délit d'arrestation arbitraire et la violation du droit commis à l'égard de la personne saisie, était du ressort du juge séculier.

Si la mesure avait été mise à exécution par des agents de

[1] VALLENSIS. *Ad decret.* lib. 3, tit. 49, n° 4 et 5.
[2] A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 429.

l'autorité civile, l'individu arrêté et l'évêque pouvaient réclamer, mais c'était l'autorité civile supérieure qui statuait.

En 1636, il se présenta une espèce remarquable dans laquelle on fit l'application de ces principes.

Maître Guillaume Steck, arrêté par ordre du mayeur de Ville en Hesbaye, fut conduit à Namur par les agents de ce dernier, pour y être écroué du chef de prévention de crimes. Le prisonnier entra avec les sergents qui l'accompagnaient à l'*Hôtel du Cheval blanc*, non loin du couvent des Cordeliers. Il s'échappa de leurs mains, et poursuivi par eux, il se réfugia dans le monastère voisin où il fut repris dans le parloir et écroué en la maison d'arrêt. L'inculpé et le procureur fiscal de l'évêché réclamèrent contre l'arrestation. Le Conseil de Namur, après examen de l'affaire, crut devoir en référer préalablement au Conseil Privé. Dans une dépêche du 31 octobre 1636, il exposa que la capture ayant été faite par les agents de l'autorité civile, la compétence du Conseil pour statuer sur l'immunité était parfaitement établie par le concordat de 1542, reçu à Namur, d'autant plus que l'inculpé, échappé des mains des officiers de justice, avait été immédiatement poursuivi par eux, sans avoir été un instant perdu de vue; que d'un autre côté, Guillaume Steck étant accusé de divers crimes à raison desquels l'ordonnance de 1570 n'accordait pas l'immunité ecclésiastique, le Conseil croyait pouvoir statuer. Par résolution du 27 novembre 1636, le Conseil Privé approuva les observations du Conseil de Namur. En conséquence, celui-ci, par sentence du 5 décembre suivant, déclara l'inculpé ainsi que le procureur fiscal de l'évêché non recevables et mal fondés en leurs prétentions, et renvoya Steck devant les échevins de Ville en Hesbaye pour y être jugé conformément aux lois.

Il résulte de cette décision que la question de savoir si un

prévenu pouvait jouir du droit d'asile, devait être appréciée par la juridiction civile supérieure, du moment qu'il s'élevait à cet égard quelque conflit; et c'est ce que fait remarquer DULAURY [1], en citant un grand nombre de cas dans lesquels il a été statué en ce sens par le Conseil Privé de S. M.

X. LELIÈVRE.

[1] *Dec.* 63. Voir lettres du Conseil Privé des 10 avril 1742 et 31 octobre 1753.

QUESTIONS DE PRÉSÉANCE.

LE CONSEIL PROVINCIAL ET LE MAGISTRAT DE NAMUR; — LE CONSEIL PROVINCIAL ET LES DÉPUTÉS DES ÉTATS; — LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ET LE GOUVERNEUR; — LE SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CONSEIL PROVINCIAL ET LE MAGISTRAT; — LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME DE NAMUR ET LE CHAPITRE DE St-AUBAIN.

On sait quelles difficultés sérieuses ont fait naître, de nos jours, les questions de préséance dans les cérémonies publiques. Ces questions ont souvent donné lieu à des conflits regrettables qui ont produit d'assez graves inconvénients. Nul n'ignore qu'aujourd'hui encore, dans la capitale, certaines autorités s'abstiennent de prendre part aux cérémonies officielles, parce qu'elles n'y occupent pas le rang auquel elles croient pouvoir prétendre. L'histoire du comté de Namur prouve que sous l'ancien régime des débats de même nature se sont quelquefois élevés.

Dans une procession générale et solennelle qui eut lieu le 1er septembre 1584, les mayeur et échevins de la ville de Namur ne craignirent pas de prendre le pas sur les membres du Conseil Provincial, et même sur ceux du Grand Conseil.

Ce fait ayant été déféré au gouvernement de Bruxelles, celui-ci prit, le 1er décembre 1584, la décision suivante :

« Comme le premier de septembre de cet an 1584, en la » procession générale et solemnele lors tenue au redressement » des affaires du pays de Flandre, l'on a remarqué que les » majeur et échevins de cette ville de Namur, s'étant mis en » ordre pour convoier le Saint-Sacrement, avaient par inadver- » tence pris place derrière le ciel du St-Sacrement avec torces » ardentes, tenant par ainsi place plus honorable qu'à eux » n'appartient, en préjudice et sans porter honneur et respects » qu'il convient *aux président et gens du Conseil Provincial*, » *même aussi de ceux du Grand Conseil* s'étant lors aussi trouvé » à ladite procession, dont plusieurs bourgeois et autres pour » l'irrévérence ont estez mal édifiez.

« A cause de quoi et pour obvier à tels et semblables désor- » dres à l'avenir, après remontrance par la cour audits majeur » et échevins touchant leurs devoirs et respects qu'en telles » assemblées publiques ils sont tenus de porter aux consaulx » de Sa Majesté, et qu'ils ont répondu ce être advenu par inad- » vertence et qu'ils veuillent dorsenavant suivre le règlement » qui sur ce leur serait donné, a été résolut par ladite cour que » en semblables processions et publiques assemblées lesdits » majeurs et échevins, ensemble les bourguemaître et autres » officiers de cette ville avec leur suppôts, porteront l'honneur » et respects qu'ils doivent audit Conseil Provincial leur supé- » rieur en accordant à icelui et leur suppôts le lieu plus hono- » rable, si comme lorsqu'on portera torces ardentes devant le » St-Sacrement, lesdits majeur et échevins et autres officiers de » cette ville avec leur suppôts marchants en ordre selon leur » degrez immédiatement après les communs bourgeois portants » torces, et après eux au lieu plus proche du St-Sacrement sui-

» veront lesdits du Conseil Provincial avec leur suppôts, et » quand ceux du Conseil Provincial se y trouveront sans torces » ardentes suivant ledit St-Sacrement, lesdits majeur et échevins » seront tenus à laisser auxdits du Conseil Provincial le lieu » proche audit Saint-Sacrement sans perturber leur ordre, en » manière que se soit bien entendu touttes fois que ledit règle- » ment aura lieu seulement *lorsque lesdits du Conseil se trou- » veront esdites processions par forme de collége* [1], ordonnant » auxdits maieur et échevins dorénavant en suivre ledit règle- » ment et à cette fin de tenir notte d'icelui en leur registre.

» Ainsi fait et ordonné audit Grand Conseil, le premier dé- » cembre 1584. »

Cinquante-quatre ans après, les mayeur et échevins de Namur commirent semblable infraction aux droits de préséance, et en cette occurrence encore, ils furent invités à s'expliquer par un récès du Conseil Privé portant la date du 18 novembre 1638, que nous citons textuellement.

« Chers et bien aimés.

» Le président et gens de notre Conseil à Namur nous ont » représentés que, jaçois la préséance et rang d'honneur leur » appartient comme vos supérieurs et d'autres colléges de la » province ensuite du règlement édicté par ceux de notre grand » Conseil en l'an 1584 et autrement, ce néanmoins vous auriés » pour nouveauté contre l'usance immémorialle, à la première » passée qui se fit le 14 de ce mois des gabelles de ladite » ville, fait placer vostre majeur et vous au dessus desdits pré- » sident et conseillers se plaindants du mépris en ce commis à

[1] Ainsi le droit de préséance dont il s'agit n'appartenait qu'au corps même et non pas à ses membres individuellement.

» leur regard; et comme la raison veut qu'un chacun et no-
» tamment les corps de justice soient maintenus en leurs rangs
» et prérogatives, nous avons trouvez convenir de vous advertir
» de cette plainte, afin que vous nous éclaircissiez au plutôt des
» raisons qui vous ont meus de faire ce que dessus, vous
» ordonnants cependant qu'en semblables occurences et assem-
» blées vous aiés à céder la préséance auxdits du Conseil par
» provision et jusqu'à ce que, vostre réponse vue, autrement
» soit disposé.

Comme on le voit, cette décision, en sommant les mayeur et échevins de s'expliquer sur les faits qu'on leur imputait, leur ordonnait provisoirement et jusqu'à ce qu'il eût été autrement statué, de céder la préséance aux membres du Conseil Provincial.

La cause s'instruisit, et une résolution définitive du 16 septembre 1639 enjoignit aux mayeur et échevins de Namur, de se conformer aux lettres de Sa Majesté du 18 novembre de l'année précédente, et de céder la préséance aux conseillers et procureur général dudit Conseil, *tant pour le regard des passées des gabelles, que du soixantième, sans y faire aucune difficulté.*

Les annales namuroises font mention d'une autre contestation qui s'est élevée, relativement au même droit de préséance, entre les députés des États et les membres du Conseil de Namur. Ce conflit s'était produit à l'occasion des funérailles de la comtesse de Lamotrie, célébrées le 11 octobre 1640, en l'église des Récollets.

La question fut encore décidée en faveur du Conseil de Namur, par résolution du gouvernement du 5 novembre 1640, qui défendit aux députés des États de s'ingérer *à faire aucune action préjudiciable à la préséance du Conseil de Namur, à*

peine d'encourir l'amende de cent florins pour chacun d'eux en leur privé nom.

En 1696, un débat de même nature s'éleva entre le gouverneur de la province de Namur et le président du Conseil.

On trouve les détails de ce différend dans un avis du Conseil de Namur, portant la date du 27 septembre 1696, en réponse à la plainte adressée au Conseil Privé de S. M., par le comte de Brouay.

Ce dernier alors gouverneur de la province s'était plaint « qu'aux vigiles chantées pour les obsèques de feue la mère » Reine, mère de glorieuse mémoire, le président du Conseil » aurait fait ranger son prie-Dieu à l'égal du sien; que le len- » demain à la messe, ce prie-Dieu, sur les plaintes du gouver- « neur, avait été rangé un peu plus bas, mais que le président » s'était fait mettre un fauteuil tout pareil au sien, s'attribuant » par là des prééminences qui ne lui étaient pas dues et intro- » duisant des nouveautés contre ce qui s'était passé de tout » tems, puisque des chanoines de l'église cathédrale en cette » ville, y résidant depuis plus de trente-six ans, lui avaient » assuré qu'il ne s'était jamais pratiqué qu'on eût donné un » fauteuil *uniquement dû à celui qui représente la personne du* » *Roi dans les actes publics.* »

Voici comment le Conseil de Namur, tout en reconnaissant le droit de préséance au gouverneur de la province, chercha à expliquer les faits.

« Nous dirons, porte la réponse, qu'il convient de ne pas » confondre les deux actes arrivés en l'église cathédrale au » sujet des obsèques. Le premier concerne les vigiles chantées » dans le chœur, et le second la messe et le service célébrés » dans la nef de l'église. A l'égard du premier, c'est chose no- » toire et pratiquée d'aussi longtemps qu'il n'y a mémoire du

» contraire, qu'en toute assemblée et actes publics faits audit
» chœur, les gouverneurs ont toujours eu leur prie-Dieu à la
» droite du maître autel du côté de l'évangile, et qu'en même
» tems les présidents à la tête du corps du Conseil ont toujours
» eu la leur à gauche du côté de l'épître, et que le prie-Dieu
» des présidents y a toujours été point seulement à l'égal mais
» même plus avancé vers l'autel que celui des gouverneurs,
» sans que les choses s'y puissent même faire d'une autre ma-
» nière, parce qu'à droite la grande porte de la sacristie, d'où
» les prêtres et les officiants sortent pour venir à l'autel, est
» tellement constituée que si le prie-Dieu du gouverneur était
» plus avancé vers l'autel et mis à l'égal de celui des prési-
» dents, il empêcherait l'accès des officiants à l'autel [1]; d'autre
» part si à gauche le prie-Dieu des présidents était moins
» avancé et mis à l'égal de celui des gouverneurs, il ne res-
» terait pas, après le président, assez de place pour les con-
» seillers et autres membres du corps du Conseil qui y ont
» toujours eu leur rang selon l'ordre d'ancienneté et dignités
» de leurs charges respectives, le terrain en cet endroit étant
» trop rétréci; de sorte que pour accommoder les choses à la
» capacité du terrain et à la constitution de la place, il est né-
» cessaire que ces prie-Dieu soient mis de cette manière et
» comme ils ont en effet été mis ainsi à l'acte des vigiles et en
» tous autres, tant du tems du gouverneur moderne que de
» ses prédécesseurs, sans qu'il y eût été fait aucun change-
» ment ni nouveauté. Il nous semble qu'il n'y a aucune raison
» de se plaindre à ce sujet, *puisque tenant le côté droit et celui*
» *de l'évangile, lieu le plus digne et le plus éminent, ce lieu*
» *donne une assez grande marque de sa distinction, sans consi-*

[1] Il s'agissait de l'ancienne Cathédrale.

» *dérer* si un prie-Dieu est à l'égal ou plus avancé que l'autre,
» ce qui ne fait rien lorsqu'ils ne sont pas mis à un même côté,
» *la différence de la droite à la gauche et de l'évangile à l'épître,*
» *étant une circonstance qui fait la principale distinction*, aussi
» de mettre un prie-Dieu dans le chœur, autrement ce ne
» serait pas empêcher une nouveauté, mais au contraire en
» introduire une, même impraticable en cet endroit sans un
» désordre.

» Quand au second acte fait au service de la nef, le gou-
» verneur y a encore tenu la droite de l'autel et le président
» avec le Conseil la gauche, et quoique celui-ci y ait eu un
» fauteuil pareil à celui du gouverneur, nous sommes *bien*
» *informés qu'il l'y a trouvé sans se l'avoir procuré ni fait*
» *mettre*, mais comme le cas de semblable acte dans la nef
» arrive très-rarement, si bien que les plus anciens d'entre
» nous ne l'ont jamais vu arriver qu'une fois et ce passé plus
» de 20 ans, ils ne se souviennent pas si le président y a eu
» alors un fauteuil; maintenant il est certain qu'en tous actes
» et assemblées qui se font dans les paroisses et autres églises
» de cette ville, les présidents y ont, comme du passé, prie-
» Dieu et fauteuil.

» Ils ont aussi prie-Dieu et fauteuil dans la chapelle du
» Conseil, mais nous n'avons pas mémoire que les gouver-
» neurs s'y soient rencontrés avec les présidents. Ce qu'il y a
» de plus remarquable pour la préséance et la concurrence des
» gouverneurs avec les présidents, c'est que dans la salle du
» Conseil, ils y ont chacun un fauteuil égal en grandeur et
» garni de même étoffe, mais que le haut bout de la table
» étant trop étroit pour en mettre deux de front, le fauteuil du
» président, en présence du gouverneur qui tient ce haut bout,
» se met au côté droit de la table, dans la même place que le

» plus ancien conseiller est accoutumé de tenir, en l'absence du
» gouverneur dont la place est alors occupée par le président.»

Ces explications parurent sans doute satisfaisantes au Conseil Privé, puisqu'il ne fut donné aucune suite à la plainte du gouverneur. Mais le président du Conseil qui en 1696 avait *trouvé* un fauteuil à lui destiné dans le chœur de l'église cathédrale, s'avisa en 1701 d'en faire porter un au même endroit *par son domestique*, à l'occasion des funérailles du roi Charles II. Nouvelle plainte fut adressée au Conseil Privé qui, par lettre du 12 février 1701, demanda de nouvelles explications au Conseil de Namur. Ce corps se borna à répondre qu'il se référait à la lettre qu'il avait écrite le 27 septembre 1696, relativement à semblable plainte formulée par le gouverneur de Brouay, et que le Conseil de S. M. n'ayant pris aucune décision improuvant les considérations émises dans cette lettre, les choses avaient continué de marcher sur le même pied. Il paraît certain qu'il ne fut pris aucune résolution contraire à la prétention des présidents, puisque postérieurement ceux-ci continuèrent d'avoir un prie-Dieu et un fauteuil dans le chœur des diverses églises de la ville, lors des cérémonies religieuses auxquelles ils assistaient [1].

En 1698, un différend analogue s'éleva entre les magistrats de la ville (mayeur et échevins) et le substitut du procureur général près le Conseil. Celui-ci, en l'absence du titulaire, se présenta à l'adjudication pour la mise à ferme des droits et gabelles qui avait lieu à l'hôtel de ville. Les mayeur et échevins refusèrent de lui accorder rang de préséance après les membres du Conseil de Namur et le receveur général qui as-

[1] Quant au lieutenant gouverneur, il devait céder le pas au président du Conseil de Namur dans toutes les assemblées et solennités publiques. (Voir avis du Conseil de Namur des 29 novembre 1658 et 1er mars 1659.

sistaient à l'adjudication. Ils prétendirent que le substitut du procureur général ne devait prendre place qu'après tous les échevins et même après tout corps constitué. Ce magistrat protesta contre ce procédé, et, après s'être retiré de l'assemblée, il s'adressa à l'autorité supérieure en maintenant qu'il était membre du conseil provincial, qu'en cette qualité il devait occuper le rang réservé à ce corps dans les cérémonies publiques; que d'ailleurs, il représentait le procureur général qui, dans l'intérêt des revenus et domaines du Roi, avait le droit d'assister aux adjudications de la nature de celles dont il s'agit.

Le gouvernement, sur l'avis conforme du Conseil de Namur, prit, le 2 octobre 1702, la résolution suivante transmise à ceux du Magistrat.

« Chers et bien amés.

» Nous vous faisons cette pour vous dire que notre intention
» est que vous fassiés appeler le substitut du procureur géné-
» ral, en l'absence d'icelui procureur général, aux passées des
» gabelles, et qu'il y ait séance devant vous comme représen-
» tant notre personne, et après les conseillers et receveurs qui
» seront présents. »

Ces diverses décisions ont une importance qu'on ne peut méconnaître. Elles prouvent que sous l'ancien régime les grands corps judiciaires avaient, comme de nos jours, le droit de préséance vis-à-vis des autorités administratives. Elles démontrent encore que, non moins qu'aujourd'hui, les autorités constituées prenaient à cœur de faire respecter leurs droits et leurs prérogatives. Le gouvernement, du reste, n'hésitait pas à statuer sur semblables conflits propres à troubler, entre les différentes autorités, une harmonie qu'il importait de maintenir.

Du reste, des conflits de même nature se sont souvent éle-

vés, non-seulement entre les autorités civiles, mais même entre les corps ecclésiastiques. C'est ainsi que les chanoines de l'église cathédrale de St-Aubain, ayant voulu contester le droit de préséance dans les processions publiques au doyen et aux chanoines de l'église collégiale, ceux-ci s'adressèrent au Conseil de Namur, qui, par décision du 1er juillet 1681, leur donna gain de cause, déclarant qu'il a été permis audit doyen « de ès » processions publiques et nonobstant l'absence de ceux de » ladite cathédrale qui sont en dignité, marcher en rang supé- » rieur auxdits adjournés, condamnant ceux-ci aux dépens. »

Il résulte de cette décision que les questions de ce genre, lorsqu'elles faisaient naître des contestations entre les corps ecclésiastiques, étaient appréciées par les tribunaux ordinaires. Ceux-ci statuaient d'abord au possessoire et accordaient la *récrédence*, c'est-à-dire la possession à la partie qui pouvait invoquer le fait d'une jouissance antérieure, lui conférant droit à la maintenue. C'est en ce sens qu'il fut jugé par la décision dont nous avons parlé au profit des membres du chapitre de la collégiale.

X. LELIÈVRE.

PÉRONS

ET PIERRES DE JUSTICES,

A NAMUR.

PÉRON COMMUNAL.

Ce péron, symbole de la juridiction municipale, s'élevait sur la place St-Remy, en face du Cabaret des échevins ou hôtel de ville. Je le trouve mentionné pour la première fois en 1285; il fut démoli en 1515.

Les répétitions étant chose oiseuse, je me permets de renvoyer le lecteur à une notice publiée dans le *Messager des sciences historiques*, année 1846 [1]. Je n'aurais pas grand'chose à ajouter à ce que je disais alors sur la forme de ce péron si, depuis, je n'avais découvert un document qui fournit à cet égard quelques détails assez curieux, le voici :

» Le XXIIe jour de may oudit an mil Vc et XV, le péron
» séant à Saint-Remy à Namur, qui y avoit esté assiz de grande
» anchiennetté et par grant advis, fut par l'adveu des maire,
» eschevins et jurez de Namur, et au veu et sceu des bourgeois,
» manans et habitans de ladite ville, démoly et abbatu par
» terre, et la flèche mis en garde, où l'on dist estre imprimez

[1] *Notice sur l'hôtel-de-ville et le perron de Namur.*

» les représentacions des quatre jurez; la flèche estre le maire
» de Namur; les sept degretz qui y estoient représentoient les
» sept eschevins; les quatre bastons de fer à quatre petis lyons
» qui tenoient les dites flèche et premier et IIe degrez des sept,
» les quatre chemins royaulx et que illecq par adresche se
» prendroient; laquelle flèche a esté et est mise en seuretté
» auprez de l'ostel de la ville, pour le garder et le redrechier
» en aprèz au lieu et ainsy que pour le mieulx sera advisé par
» mes dis sieurs, bourgois, habitans et bonne justice [1]. »

Ce sont là, certes, des détails précieux; néanmoins ils n'élucident pas encore entièrement la question. En les rapprochant de ceux que j'ai donnés antérieurement, on voit que ce péron se composait de sept marches en pierre, le tout formant une masse assez considérable, puisqu'un charretier fut occupé pendant six jours, avec un char traîné par deux chevaux, à emmener les pierres de grès qui composaient ces marches [2]; et que sur celles-ci posait une flèche rattachée aux premier et deuxième degrés par des barres de fer ornées de petits lions. Mais nous n'y voyons pas encore qu'elles étaient la forme et la matière de cette flèche, bien qu'il soit assez naturel de supposer que c'était, comme autre part, une colonne de pierre. Il faudra donc attendre quelque nouvelle découverte.

Quant aux idées symboliques, qui, à l'époque de la destruction du monument, s'appliquaient à chacune de ses parties, je crois qu'il ne faut pas y attacher trop d'importance. Elles ont dû naître après coup. Mais il est au moins curieux de voir que ces idées existaient chez le populaire.

Le clerc rédacteur de cette pièce nous apprend que la flèche fut mise *en sûreté* à l'hôtel de ville. Pour quiconque connaît

[1] *Plaids du château*, 1511-1526, fol. 107. Arch. de l'État.
[2] Voy. la notice citée.

l'intérêt que nos dignes échevins ont porté de tout temps aux antiquités et aux objets d'art, il faut avouer que le lieu était merveilleusement choisi.

PÉRON DE St-AUBAIN.

Ce péron, qui valut à ce que nous appelons « place S^t^-Au- » bain, » le nom de rue du Péron, s'élevait en face du chœur de l'ancienne église cathédrale [1]. Dans son diplôme du 2 juin 1423, le comte Jean III le considère également comme signe de la juridiction du chapitre [2].

Lorsqu'on démolit, au siècle dernier, la vieille cathédrale, il fut décidé que ce péron, élevé sur trois marches, serait *provisoirement* placé contre la maison actuellement occupée par Mr Beauchau. M^r^ le chanoine de Hauregard, qui nous donne ce détail, ne dit pas ce qu'il advint de ce provisoire [3].

PÉRON DE LA CROIX.

Je crois que l'existence de ce péron n'a pas encore été signalée.

Il faut tout d'abord savoir qu'au XVe siècle on donnait le nom de rue de la Croix, à la voie qui s'étend de notre rue de l'Ange jusqu'à la place St-Aubain. A cette voie venaient aboutir, vers le milieu, la rue des Tisseurs (du Président) et une ruelle (rue St-Loup) qui se dirigeait vers les Marcelles. Le péron de la croix s'élevait au point d'intersection de ces deux branches. Il existait encore en 1520 [4].

[1] Voy. la vue de St-Aubain dans les *Délices des Pays-Bas*.

[2] GALLIOT, VII, 139.

[3] *Notice sur la cathédrale de Namur*, 57.

[4] « ... maison séante en le rue dele Croix assez près de St Albain... » *Transports de Namur*, reg. 1413-1418, fol. 204, arch. com. — « ... maison » séant en Marchiet, en le paroche de St Leup, faisant le touket de l'en- » trée delle rue del Croix... » *Ibid*, fol. 398. — « ... maison séante en le

Quelle était la forme de ce péron, quelle juridiction indiquait-il, quand fut-il mis *en sûreté?* Ce sont là tous points que je n'ai pu encore découvrir.

Il est au moins assez probable qu'il était surmonté d'une croix et que cette croix aura donné son nom à la rue.

PIERRE BÉNITE DU DONJON.

Plus j'y réfléchis et plus je suis persuadé que tous nos pérons ne sont que des pierres de justice *enjolivées*, si je puis m'exprimer ainsi. Entre autres motifs à alléguer à l'appui de cette assertion, je ferai remarquer que cette pierre du donjon était parfois désignée sous la dénomination de Péron [1].

J'ai déjà fait, autant qu'il m'a été possible, l'historique de cette pierre de justice, nommée *pierre bénite*, *plate pierre* ou *grosse pierre*, qui se trouvait dans la cour du donjon du château de Namur [2]. Depuis, j'ai découvert un acte qui fournit un détail précieux sur ses dernières vicissitudes. On y lit que le 5 janvier 1767, le procureur Serôme s'étant présenté devant le souverain bailliage pour faire le relief de la pairie de Bergilers, au nom de la baronne de Lamberts, il fut conduit, selon la coutume, « près de la pierre servante pour les reliefs de pairie » qu'on a fait descendre du château de cette ville depuis le

» Croix joindant devers le perron à ... et vers St Albain à ... » *Transp.* 1418-1423, fol. 186 vo. — « ... maison séant en le rue allant do perron de » le Croix en ès Marcelles. » *Ibid*, fol. 263 vo. — « ... maison séante en » le ruwe de le Croix devant le péron joindant d'un côté à le maison qui » fait le touket dele ruwe delle splace des Teisseurs. » *Transp.* 1423-1428, fol. 163. — maison en la rue de la Croix joignant « du costé vers St Albain » à ... et d'autre costé devers le perron dele Croix joignant à ... » *Transp.* 1437-1438, fol. 234 vo. — Voy. aussi *C. de ville* 1520, fol. 76.

[1] *Papier lombard*, fol. 10, arch. de l'État.

[2] *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, II, 276.

» dernier siége, à raison de la démolition du donjon, où les » saintes reliques et reliquaires avaient été apportées par Mes- » sires Jean Ant. Malotau, doien et Ferd. de Meldeman, cha- » noines gradués de la cathédrale, députés par leur chapitre » de St-Pierre, et, en présence des saintes reliques et sur les » saints évangiles, a fait l'autre serment ordinaire de pairie [1]. »

La même cérémonie eut lieu le 27 janvier 1792 pour le relief de la pairie de Scy [2].

Il faut donc entendre par *dernier siége*, celui de 1746. Comme le souverain bailliage tenait ses séances à l'hôtel du gouvernement, c'est-à-dire au Palais de justice actuel, c'est là que la *pierre plate* fut déposée et qu'elle se trouvait encore en 1792. Je l'y ai cherchée;

Mais où sont les neiges d'antan?

PLATTE PIERRE DE HERBATTE.

Cette pierre se trouvait sur la Grande Herbatte [3] en dehors de la vieille enceinte. Une fois l'an, le 2e ou 3e mardi d'octobre, le souverain bailliage y tenait ses plaids [4]. Pour la période de 1428 à 1515, je ne trouve à cette coutume que de très-rares exceptions. Ainsi, en 1463, le plaid de la plate pierre se tint au Scanfaire « parce qu'il plouvoit en Herbatte [5] ». En 1514, il fut tenu en l'hôtel du lieutenant-gouverneur, « pour la laideur du

[1] *Liasses aux reliefs du souv. baill.*, aux arch. de l'État.

[2] *Ibid.*

[3] On appelait *grande Herbatte*, le terrain situé en dehors de la 4e enceinte, près de la porte St-Nicolas; la *petite Herbatte* était le terrain occupé en partie, de nos jours, par les casernes.

[4] Voy. les *reg. aux plaids du souverain bailliage*, aux arch. de l'État.

[5] *Plaids*, 1463-1477.

» temps [1]. » Ces deux textes prouvent que la pierre en question, destinée uniquement aux plaids du souverain bailliage, n'était pas placée sous un édifice. D'où provenait-elle? Quand disparut-elle?

On voit que Namur était riche en pérons. J'ai cru devoir attirer l'attention sur ces monuments, particuliers aux pays de Liége et de Namur, espérant que d'autres, plus heureux que moi, parviendraient à résoudre les questions que je ne fais que poser [2].

JULES BORGNET.

[1] *Plaids*, 1511-1526.

[2] Comp. deux excellentes notices sur le Péron de Liége, par MM. Henaux et Piot.

EXCURSIONS ARCHÉOLOGIQUES.

III. — CHAUSSÉE ROMAINE.

Nous avons suivi, en nous dirigeant vers Sombreffe, la chaussée romaine qui passe à peu de distance de la station actuelle de Gembloux. Cette voie était une des plus importantes de la Gaule belgique; elle allait de Bavai à Tongres, et se trouve indiquée sur la carte de Peutinger et dans l'itinéraire d'Antonin. Nous l'avons parcourue sur une longueur de six kilomètres environ. On l'aperçoit au loin devant soi, occupant presque constamment la crête des collines et suivant toujours son tracé droit. Souvent plus élevée que les terrains voisins, la chaussée se devine encore partout aux cailloux blancs qui couvrent son sol, à l'absence d'ornières, quoique la circulation y soit encore assez considérable, enfin à la largeur de la voie. Un fermier, qui tient une exploitation au bord de ce chemin, nous a décrit ainsi la composition de la chaussée que, nous disait-il, il a *rognée* bien souvent. On y remarque trois couches successives de pierres : la couche inférieure se compose de grandes dalles recouvertes d'un lit de sable; la deuxième couche est faite de pierres de moyenne grandeur et de toutes sortes, recouvertes d'un lit de

sable ; enfin la troisième est composée de pierres dures brisées et recouvertes encore de sable et de cailloux blancs. Le tablier ou le caisson, d'une largeur d'environ six mètres, était protégé, de chaque côté, par une bordure de fortes pierres, comme dans nos routes *empierrées*. Enfin, deux accotements de terre servaient pour les piétons, de chaque côté de la voie.

Le soc de la charrue va souvent heurter, au bord de la chaussée, des substructions antiques ; nous avons pu nous assurer par nous-même de la présence de ces débris. Faut-il y voir des maisons de refuge, des écuries? c'est ce que des fouilles pourraient sans doute nous apprendre. Une grande construction moderne, située au bord de cette route, porte le nom de *al Gatte;* n'est-ce pas là encore la gatte (chèvre) d'or, cette mystérieuse légende des populations de nos campagnes, cette croyance de trésors enfouis partout où se trouvent des traces d'habitations romaines. Notons que ce chemin porte encore aujourd'hui le nom de *chaussée des Romains*, et que les paysans voisins l'appellent aussi *chaussée de Brunault*, (Brunehault). Suivant les chroniques du temps, cette reine agrandit et améliora les voies romaines, et éleva de somptueux édifices dans les Gaules. On sait enfin que Gembloux (Geminiacum) fut une station romaine assez importante : elle est indiquée sur les itinéraires que nous avons cités plus haut.

IV. — ARDENELLE.

Ardenelle est un hameau situé sur les bords de la chaussée romaine. Il dépend de la commune de Sombreffe, et fait partie de la paroisse de St-Gery (Brabant). Sur une petite place vague entourée de maisons, on aperçoit, dans le gazon, une grande dalle en pierre bleue. Suivant la tradition, elle occupe

la place d'une chapelle très-anciennement détruite. Au centre de cette dalle, on voit, gravé au trait, un ecclésiastique revêtu de la chasuble et de l'aube, les mains jointes sur la poitrine. Cette figure repose sous une arcade ogivale subtrilobée décorée de crochets. Aux deux côtés de cette arcade, s'élèvent deux tourelles ornées chacune d'une grande fenêtre à deux ogives, surmontées d'une feuille de trèfle. Deux anges portant des encensoirs se voient entre les tourelles et l'arcade ogivale. Sur la bordure se trouve gravée, en belles lettres onciales du XIIIe siècle, l'inscription suivante : † QUI : TUMLUM ⁝ CERNIS ⁝ CUR : NON : MORTALIA : SPERNIS ⁝ TALI : NAMQUE : DOMO : CLAUDITUR : OMNIS : HOMO ⁝ ANNO : DOMINI ⁝ MCCLXXXIV : IDUS : MAIE ⁝ OBI .... NS : WILLELMUS : IPETCUS (?) ⁝ CAPELLANUS : ECCLIE : DE : ARDENELE ⁝ ANIMA : EIUS : REQUIESCAT : IN PACE : AMEN ⁝ [1].

On sait que les pierres tumulaires du XIIIe siècle sont très-rares; celle-ci est la cinquième que nous connaissons dans la province, et toutes sont d'une remarquable conservation [2]. Nous faisons des vœux pour qu'elle se conserve; mais, hélas! elle est bien exposée : sa surface est si commode pour jouer aux billes et à la toupie!

V. — CORROY-LE-CHATEAU.

L'église de Corroy est parvenue jusqu'à nous sans avoir subi presque aucune modification, au moins dans ses parties prin-

[1] Voici la traduction de cette inscription : « Toi qui vois cette tombe, » pourquoi ne méprises-tu pas les choses de ce monde, car tout homme sera » enfermé dans une pareille demeure. L'an du Seigneur 1284, aux ides de » mai, mourut maître Guillaume Ipetcus? chapelain de l'église d'Ardenelle; » que son âme repose en paix, ainsi soit-il. »

[2] Les voici : à Namèche, la fameuse tombe d'une châtelaine de Samson, vers 1200; à Franchimont, 1243; à Hastière, 1264; à St-Martin, vers 1280.

cipales. Eglise très-rustique, elle n'a d'ailleurs de remarquable que son ancienneté. Bâtie en forme de croix latine, elle est divisée en trois nefs par six piliers carrés massifs, sans bases ni chapiteaux. La nef centrale prend jour au-dessus des collatéraux par des fenêtres modernes. Ces nefs collatérales, voûtées en arêtes, sont extrêmement basses et étroites et n'ont aucune fenêtre. Leurs voûtes, fortement inclinées vers l'extérieur, forment un quart de cercle, et semblent servir d'arc-boutant à la nef centrale. Les transepts et le chœur sont terminés par des murs droits; ceux-ci, dans les transepts, sont percés d'une fenêtre ogivale. Le chœur voûté en arête, était éclairé par une longue et étroite fenêtre ogivale percée derrière l'autel. Elle a été murée, et on aperçoit encore dans la maçonnerie, ses meneaux en pierres. Un petit clocher s'élève entre le chœur et les transepts; on y parvient par une tourelle s'élevant dans l'angle formé par ceux-ci. Quatre contre-forts droits et saillants soutiennent le chœur. On aperçoit, du côté du cimetière, dans le mur du transept de gauche, deux petites fenêtres bouchées qui, par leur forme, semblent appartenir au style de la transition. Tous ces caractères nous font reporter la construction de cette église à la fin du XIIe siècle. Dans le chœur de cette église on voit une magnifique tombe à deux personnages sculptés en ronde-bosse. L'inscription en a été enlevée; cependant nous croyons devoir la reporter à la fin du XVIe siècle ou au commencement du siècle suivant. On nous a dit qu'elle représentait Alexis de Nassau et Guillemine de Bronckhorst.

Le château de Corroy mériterait, par son importance, une description spéciale que ne comporte pas aujourd'hui notre cadre. Ses défenses sont parvenues jusqu'à nous dans un remarquable état de conservation. Vaste construction carrée, ses

tours d'angles, sa tour à la chapelle, sa porte d'entrée, ont été bâties avec un soin particulier, et offrent une application complète de toutes les ressources de l'architecture militaire. Comme château de plaine, c'est le type le plus complet et le plus curieux qui se voie encore aujourd'hui dans la province de Namur. Nous ne le croyons pas antérieur au XIVe siècle.

VI. — HUBINNE.

Hubinne est un hameau dépendant de la commune et de la paroisse de Hamois. Assis sur la route d'Havelange à Ciney, il est distant de cette dernière ville de six kilomètres environ. Au bord de la route, on aperçoit un petit mamelon qui nous paraît avoir été fortifié à une époque ancienne. Aujourd'hui, il est occupé par une ferme et une petite chapelle.

Cette chapelle, dont le chœur occupe plus du tiers de la longueur, n'a qu'une seule nef ; reconstruite à différentes époques, elle n'offre plus aujourd'hui grand intérêt. Une petite construction qui sert de sacristie est adossée au côté gauche du chœur. Ce chœur, à trois pans, possédait autrefois une voûte d'arête dont on aperçoit encore les culs-de-lampe, en forme de coins renversés, qui supportaient la retombée des nervures. La porte, qui donne accès du chœur dans la sacristie, est surmontée d'un grand linteau triangulaire ou en forme de fronton, d'un seul bloc de pierre. Ces sortes de linteaux de porte se rencontrent, comme on sait, assez fréquemment dans les constructions romanes de la province de Namur, mais ils sont toujours d'une extrême simplicité. A Hubinne, le tympan du fronton est encadré d'une élégante moulure formant corniche. Au sommet de l'angle, sous cette corniche, se trouve sculpté un ornement à quatre lobes qui ne manque pas

d'élégance. Le plein du tympan est occupé par quatre écussons placés sur un rang, et sur lesquels sont gravés en creux les quatre évangélistes personnifiés par des figures symboliques. Ainsi, sur le premier écu à gauche, nous voyons l'aigle aux ailes déployées, symbole de St Jean; sur le second, l'ange, St Mathieu ; sur le troisième, le bœuf, St Luc; et sur le quatrième, le lion, St Marc. L'ange et les animaux ont les ailes déployées; leurs têtes sont nimbées, et ils soutiennent chacun une banderolle déroulée. Bien que la forme triangulaire de ce dessus de porte appartienne, comme nous l'avons dit, à l'époque romane, ses ornements et le caractère héraldique de certaine figure, comme le lion, nous font attribuer cette œuvre au XIIIe siècle. Il nous reste à décrire l'objet le plus curieux de cette chapelle.

Un mur de 40 centimètres d'épaisseur sépare la nef du chœur. Il est percé d'une grande arcade presque semi-circulaire présentant au bas une ouverture de 5 mètres 48 centimètres, et dont la hauteur, du sol à la clef de l'arc, est de 4 mètres 60 centimètres. Cette arcade est supportée par deux pilastres carrés de 40 centimètres de largeur, sur 1 mètre 44 de hauteur. Les pilastres en pierre blanche de Maestricht (?) sont ornés, sur leurs trois faces découvertes, de sculptures du plus grand intérêt. Malheureusement elles sont à peine visibles sous les innombrables couches de badigeon dont elles sont revêtues. Les deux faces 2 et 1bis, qui soutiennent le banc de communion, sont en partie cachées par celui-ci, et la chaire à prêcher cache une portion notable de la face 3. Nous nous sommes néanmoins efforcé de donner le dessin le plus exact possible de ces sculptures.

Sur la face du pilastre de gauche qui regarde l'abside, se trouve sculptée une grande croix (n° 1). Les bras la partagent

en deux parties égales dont les extrémités sont épatées. Au haut de la croix, on lit : ALELVIA; et plus bas on aperçoit deux grands clous. Sous les bras se trouvent l'oméga et l'alpha. On sait que l'alpha et l'oméga, première et dernière lettre de l'alphabet grec, indiquent que le Christ est le commencement et la fin, *principium et finis*. Mais pourquoi ici l'oméga précède-t-il l'autre lettre? [1].

Le n° 2 est le côté qui, coupé par le ban de communion, fait face à l'autre pilastre; il est orné de cercles enchevêtrés, surmontés de deux branches d'olivier.

Le n° 3 regarde le chœur de l'église; on n'en distingue qu'une partie, comme nous l'avons dit.

Le n° 1bis fait face au n° 2 que nous venons de citer. Il représente un palmier chargé de dattes; un serpent enroulé autour du tronc de l'arbre, les dévore.

Le n° 2bis regarde le chœur. Il se compose de deux pampres chargés de grappes qui s'échappent, en s'entrecroisant, d'un vase à deux anses, d'une forme toute romaine.

Le n° 3bis, vis-à-vis de l'autel, se compose d'ornements architectoniques rappelant les formes grecques, et d'une guirlande de feuillage.

Qu'elle date peut-on assigner à ces sculptures? Évidemment elles appartiennent au style roman. Peut-on les faire remonter au IXme siècle, au style roman primitif, à cette époque où Charlemagne fit un instant refleurir les arts, où ceux-ci jettèrent encore quelque éclat avant de retomber dans la barbarie complète, sous les guerres meurtrières de ses successeurs? L'influence romaine qui se fait sentir dans ces sculptures, cette

[1] Nous avons remarqué la même singularité sur plusieurs dessins de monuments appartenant au roman primitif, mais sans en trouver l'explication.

imitation de la sculpture antique par une main inhabile, nous font reporter ce travail vers l'an 800. Les ornements du n° 2bis sont presque semblables à ceux qui couvrent un sarcophage chrétien, du VIIIe siècle, au musée de Bordeaux [1]. Le caractère des lettres dans ALELVIA est conforme aux écritures des premiers siècles : c'est la capitale romaine avec quelques altérations. On remarquera la disposition particulière de l'L, les deux appendices qui surmontent l'A, les traverses si courtes de l'E, et surtout la forme si primitive de l'oméga.

Le n° 1bis est remarquable parce que, ici, l'antique serpent s'enroule autour d'un palmier. Pourquoi le palmier dans nos contrées du nord? Le sculpteur a-t-il voulu représenter l'arbre du paradis terrestre? Pourquoi alors n'a-t-il pas emprunté à notre sol le pommier, comme on fit pendant tout le moyen âge. Dans ces deux nos 1 et 1bis, le sculpteur a-t-il voulu nous montrer l'image de l'arbre du mal ou de la mort, et l'arbre du salut ou de la vie? Est-ce ici un parallèle entre l'arbre au fruit défendu où le premier homme avait cueilli la mort pour toute sa postérité, et la croix, l'arbre du calvaire, d'où la vie nous fut rendue par le sauveur? *Alleluia*, n'est-il pas un cri d'allégresse? Mais nous nous égarerions dans ces idées si difficiles à saisir aujourd'hui pour nous. C'est ici le mysticisme des premiers chrétiens; laissons aux érudits le soin d'expliquer ce symbolisme.

Maintenant, qu'elle était la destination de ces deux pilastres, ont-ils toujours été là où ils sont? Ici encore libre champ aux conjectures.

Nous avons dit qu'ils formaient les pieds droits d'une grande arcade séparant le chœur de la nef; faut-il voir, dans cette arcade, un souvenir de l'arc triomphal des premières églises qui

[1] De Caumont. *Rudiment d'archéologie, architecture religieuse*, pag. 51.

souvent était orné d'incrustations et de moulures? Nous ne pensons pas que telle fut leur destination et qu'ils se trouvent encore sur leur emplacement primitif, toute cette chapelle étant d'une date infiniment postérieure à ces bas-reliefs. En examinant les murailles extérieures de la chapelle, nous avons découvert, au pied de l'annexe qui est aujourd'hui la sacristie, une arcade bouchée. Quelques coups de pioche n'ont pas tardé à nous faire apercevoir une salle souterraine, dans laquelle nous sommes descendus à l'aide d'une échelle. Cette petite salle s'étendait uniquement sous la sacristie, au côté gauche du chœur. Voûtée en berceau, et construite en blocage, elle est revêtue encore, dans beaucoup de ses parties, d'une épaisse couche de ciment sur lequel on aperçoit quelques traces de peinture rouge. La largeur de ce caveau est de 2 mètres 20 centimètres; sa longueur, de 3 mètres 30 centimètres; et sa hauteur, du sol au sommet de la voûte, de 1 mètre 70 centimètres. On y voit les traces de l'escalier d'entrée; dans l'angle de la muraille, au pied de cet escalier, se trouve une pierre plate placée, en forme de tablette, à environ 40 centimètres du sol. Dans la muraille, vers le chœur, est percée une ouverture carrée, basse et étroite; elle donnait accès à une autre salle qui s'étendait, sans doute, sous le chœur; malheureusement celle-ci est aujourd'hui remplie de terre et de décombres. C'était, sans doute ici, la crypte ou la chapelle souterraine, dont la salle où nous étions était une sorte de vestibule. N'est-il pas bien probable qu'on aura comblé cette crypte au XIIIe siècle, lorsqu'on a rebâti la chapelle supérieure, et qu'alors ces deux pilastres en auront été tirés pour être employés dans les nouvelles constructions?

Dans toute cette description, nous ne prétendons en aucune façon imposer nos opinions à personne. Nous avons

voulu, avant toute autre chose, signaler ici la découverte de ces sculptures si curieuses. Aussi receverions-nous, avec le plus vif plaisir, toutes les observations que l'on voudrait bien nous faire à leur sujet.

Hubinne faisait partie du pays de Liége, et était avant la révolution française une paroisse à la collation de l'abbé de Ciney. Dans un acte de 1322, nous trouvons mentionné un Pierre de Hubinne, chevalier, et voué de Malroye [1]. Quelques années plus tard, cette seigneurie appartient aux Brandenbourg, seigneurs de Château-Thiery, sur Meuse. En 1328, les Dinantais révoltés contre leur évêque, assiégèrent Ciney et brûlèrent un certain nombre de villages environnants. Hubinne fut de ce nombre ainsi que son château et son église dédiée à Ste Agathe [2]. En 1390, Ferry de Brandenbourg fit relief à l'évêque de Liége, Jean de Bavière, pour la seigneurie, hauteur, justice, château, maison, ville et terre de Hubinne, avec toutes rentes, revenus, etc. Cette terre resta dans cette famille jusqu'à la fin du XVIIme siècle. Mais alors, Madelaine de Montmorency et Florent de Brandenbourg, son mari, ainsi que Mlle de Brandenbourg, chanoinesse de Nivelles, laissèrent par leur testament toute leur fortune à Jean-Vincent de Beaufort-Spontin. Ce fut ainsi que Bioul, Hubinne et une foule d'autres seigneuries, qui appartenaient à cette vieille famille du comté de Namur, passèrent dans la maison de Beaufort [3].

ALF. BEQUET.

[1] *Bulletin de la commission royale d'histoire*, tome IX.

[2] Fisen. *Sancta Legia*, I, 274.

Gorthals. *Histoire généalogique de la maison de Beaufort-Spontin*, p. 272.

COULEURS

DE LA VILLE DE NAMUR.

(*Appendice*).

A M. Eug. Del Marmol, président de la Société Archéologique.

Mon cher Président,

Dans la lettre que je vous adressais, il y a quelque temps [1], je vous citais divers textes desquels il résulte à suffisance, me semble-t-il, que les couleurs de la ville de Namur étaient, du moins aux XVe et XVIe siècles, le *noir* et le *rouge*.

J'y disais notamment : « En 1520, notre ville était dans l'at-
» tente de l'arrivée de l'Empereur et, pour le recevoir digne-
» ment, le souverain-bailli, l'échevinage, le greffier, les élus
» et leurs clercs se firent confectionner, aux frais de la ville,
» des robes de drap couleur sanguine. »

En effet, le fol. 132 du compte communal de l'année, porte :

« Paié... pour deux draps sanghine que ledit Rolan fut quérir à
» Anvers... et ce pour faire robes à Mons. le bailli, messieurs maieur et
» eschevins, leur clerq, esleuz, leur clercq, Pont de Remy et ledit Rolan,
» pour recepvoir l'empereur nostre sire, à l'honneur de la ville, que l'on
» espéroit lors en ceste ville, montant lesdits deux draps... LXIX livres

[1] Voy. tome VI, p. 309.

» XII sols... Item encoires eult à le maison ledit Rolan XXIII aunes une
» thices de sanghuine draps, pour le pris de XXVIII patars l'aune...»

« A Andrien Floriet aussy pour XII aunes de drap sanguine qu'il a
» délivré pour le cause dicte, à XXVIII patars chacune aune.»

De ce premier texte, je n'avais tiré aucune induction en faveur de ma thèse. Il y a quelques jours, parcourant de nouveau ce compte communal de 1520, j'y ai trouvé, au même fol. 132, deux articles qui m'avaient échappé lors de mon premier examen.

Le premier article est ainsi conçu :

« Audit Rolan, encoires à luy payé, pour IX aunes de sanghine drap
» qu'il a délivré à ladite ville... Item à Colin Gillon, pour IX aunes de noir
» drap..., qui ont esté délivré aux VI portiers de la ditte ville, assavoir à
» chacun III aunes. »

Ainsi chaque portier reçut une aune et demie de drap noir et autant de drap rouge. C'est un nouveau texte à ajouter à ceux que je vous ai fournis dans ma précédente lettre.

Voici le second article sur lequel j'attire toute votre attention :

« Item payé encoires audit Colin, pour trois aunes de noir drap et
» pour trois aunes de drap sanghine qui at esté délivré au maire de Fosse,
» pour le drap d'une robe des coleurs de la ville, pour le prix de XVII
» patars l'aune. »

Couleurs de la ville! Cette fois, je crois que le texte est bien décisif et qu'il ne peut plus y avoir doute.

Je pourrais m'arrêter ici. Toutefois, comme en fait de preuves, abondance ne nuit pas, m'est avis que je ferai bien d'ajouter encore quelques textes nouveaux.

On vient de voir qu'à l'occasion de l'arrivée de Charles-Quint

dans notre ville, la commune s'était mise en frais. Malheureusement tout cela se fit en pure perte, car l'empereur ne vint pas.

Une dizaine d'années plus tard, on annonça de nouveau la visite de notre souverain, qui arriva en effet dans nos murs le 21 janvier 1531. De là, nouveaux achats d'étoffes. Je copie le compte aux fol. 130 à 130 v°.

A Rolland Dorbe pour deux draps, sçavoir ung noire et ung sanghin, contenant les deux ensemble LXX aunes et demye... Encores audit Rolland pour X aulnes et demie de drap... Desqueles draps ont esté faictes robbes et données à la venue de l'Empereur en ceste ville de Namur aux serviteurs de la ville qui s'ensuivent. Assavoir aux six portiers de la ville, Jehan Jorisse maistre machon de la ville, Jehan d'Oresche maistre charpentier d'icelle ville, François Lienart serviteur de la ville, Philippot Garitte sergant des esleuz, maistre Bertrand bonbardier de la ville, Jehan de Cowareme serrurier de la ville, Hubert Bourman, conchierge de la maison de la ville, Petit Jehan Flory comme messaigier.

Comme vous le voyez, c'est toujours le même fait qui se représente. Mais il paraît que ce costume rouge et noir était réservé aux *serviteurs* de la ville. Quant à Messieurs de la cour, la tenue variait, semble-t-il, selon le caprice de la mode. Nous avons vu qu'en 1520, ils étaient « tout de rouge habillés. » Lors de la cérémonie de l'année 1531, ils revêtirent des robes de camelot tannet, bordées de noir.

Continuons notre examen des comptes communaux. Le passage suivant du fol. 101 de celui de 1536 prouve suffisamment que, lorsque la ville achetait du drap noir et rouge pour ses portiers, elle entendait bien les vêtir aux couleurs urbaines :

A Rolland Dorbe, pour l'achat de XXXIII aunes de drap, des couleurs de la ville, délivré aux six portiers de la ville, pour chacun une robe....

Enfin, voici un dernier texte ; c'est le plus concluant. En 1541, Charles-le-Quint arriva de nouveau à Namur, et, comme

d'habitude, les portiers furent gratifiés de robes neuves. Or, savez-vous de quel drap nos Élus firent choix? *De drap noir et rouge aux couleurs de la ville.* Cela se trouve tout au long au fol. 107 du compte de l'année :

A Rolland Dorbe, pour l'achat à luy fait de trente-six aulnes de drap noir et sanguyn, pour faire robes aux six portiers de la ville, des couleurs d'icelle, à cause de la venue de l'Empereur Nostre Sire, au pris de dix-huict sols l'aulne... XXXII Karolus VIII sols.

Que conclure de ces divers textes, que je multiplie à dessein? C'est que, du moins au XVe siècle et dans la première moitié du XVIe, les couleurs de la ville de Namur étaient, sans contredit,

LE NOIR ET LE ROUGE.

Mais comment est-il arrivé que nos pères ont, plus tard, abandonné ces vieilles couleurs symboliques?

Peut-être la réponse à cette question nécessitera-t-elle un second appendice.

Les comptes communaux sont une mine si précieuse que je ne désespère pas de l'y rencontrer quelque jour.

Agréez, etc.

JULES BORGNET.

ANALECTES NAMUROIS.

Artistes namurois des XVIe et XVIIe siècles.

Je signale à MM. Bequet et Siret, qui nous ont donné deux intéressantes notices sur Jean de Saive, quelques noms d'artistes namurois que je viens de *déterrer*, comme dirait notre bon Galliot.

Le premier est *Jehan dele Batte*. Je le trouve mentionné dans un acte avenu devant le conseil provincial de Namur, en 1529.

« Le 9e jour d'aoust l'an XVe XXIX, comparurent ou greffe du Conseil » de l'empereur ordonné à Namur N..... mambours de l'église de » St Germain d'une part et Franchois Penache, partye faisant pour Jehan » dele Batte, le poinctre, d'autre; remonstrans lesdits mambours com- » ment ilz avoient marchandé avoecq ledit Jehan dele Batte qu'il devoit » faire une table d'autel à l'église dudit St Germain, de huyt pietz de hault » et sept piedz de large, à six histoires : savoir trois de la Passion et trois » de la vie St Germain, le tout de taille et poincture aussy bonne ou mil- » lieur que table quy vient hors du pan d'Anvers, à la bonne foy. Et sur » les huisseryes, quatre histoires de platte poincture par dedens, et par » dehors quattre ymages, c'est assavoir St Germain, Ste Anne, Nostre-Dame » et St Jehan Baptiste. En aprez, ung crucifix, St Jehan et Nostre Dame, le » tout de telle sorte et grandeur que celluy de Leernu; et les douze

» apostles en platte poincture par desoubz à demy corps. Et ce, le tout » pour la somme de cent florins à trois égaulx payemens, assavoir ung » prestement, ung aultre quant ledit ouvrage sera fait, et le 3e en dedens » Pasques lors prochain suyvant. Et estoit tenu ledit Jehan dele Batte » livrer icelluy ouvrage en dedens le jour St Denys prochain, sans fortune » de maladie, à peine que l'on luy rabattera sur ses payemens dix florins, » et furnir et acomplir les conditions dudit ouvrage, ledit Franchois » Penache, soy constituant principal pour icelluy Jehan dele Batte, a » obligié tous et queilconcques ses biens avoecq son corps, etc. »

Le 19 juin 1535, Jehan dele Batte et sa mère, Jehenne Gontart, s'obligèrent de la même façon vis-à-vis des paroissiens de Wierde. Jehan s'engageait à exécuter pour leur église, moyennant 75 florins, « ung selle de taille » semblable à celui qui se trouvait dans l'église de St-Nicolas, à Namur. Il m'a été impossible de découvrir ce que signifient ces mots « *selle de* » *taille* », que l'on pourrait aussi lire « *sewe de taiwe*, mais il s'agit sans doute d'un ouvrage d'art.

Deux autres artistes apparaissent à la même époque : l'un, *Mathys Vertruden*, était peintre, mais peut-être étranger; l'autre porte un vieux nom namurois, c'est *Francois Libillon*, sculpteur. Le 21 avril 1537, Vertruden et Jehan Libillon, bourgeois demeurant à Namur, comparaissent devant le Conseil provincial; ils déclarent que François Libillon, frère de Jehan, s'était engagé à faire pour Vertruden « une table d'autel avec » trois ymages et chapiteau, » engagement qu'il n'avait pu tenir à cause d'une maladie.

Un quatrième artiste, *Pierchon de Robionoy* (encore un vieux nom namurois), est mentionné dans un acte du 4 juillet 1538, où il est qualifié d'*entretailleur* (sculpteur) demeurant à Namur. Il s'engage à accomplir certain marché qu'il avait fait avec les mambours de l'église de Warnant, au sujet d'une table d'autel (retable) destinée à leur église.

Ces divers actes, que j'ai rencontrés par hasard en feuilletant les registres aux *sentences du conseil provincial de Namur*, aux archives de l'État, prouvent, me semble-t-il, que notre petit pays n'était pas aussi *béotien* qu'on veut parfois bien le dire. Il est probable qu'un examen attentif de tous ces actes fournirait de plus amples renseignements.

Puisque j'en suis à parler art, je mentionnerai ici deux peintres sur verre.

Le premier s'appelait « Henri Marischal, vairrier. » Il est mentionné au fol. 136 du *Compte du dom. de Namur*, de 1583 à 1584 (arch. de l'État), pour avoir « délivré tant à l'hostel » du roy que chasteau de Namur six vairrières avecque les ar- » moyeries du roy nostre sire, avecque 34 pieds des neufves » vairrières au pris de 4 sols le pied. »

Le second est Thiry Lambotte lequel achetait, le 4 juin 1642, une grande maison située au-delà du pont de Sambre. Il est qualifié dans l'acte d'achat « bourgeois, peintre sur le » verre, en la ville de Namur. » *Transp. de la cour de Namur*, reg. de 1641 à 1642).

Un procès de sorcière, en 1630.

Dans ses *Légendes namuroises* (p. 179 et suiv.), Jérôme Pimpurniaux a donné un curieux spécimen de ces procès de sorcières si fréquents aux XVIe et XVIIe siècles. Presque toujours, ils se terminaient par une condamnation à mort. Frappés de ces abus, les Archiducs promulguèrent, sous la date du 10 avril 1606, une ordonnance qui devait diminuer le nombre de ces condamnations. Il y était stipulé que lorsqu'une cour de justice, établie dans une petite ville ou un village, aurait à

juger une cause de cette nature, elle devrait s'adresser au Conseil provincial qui désignerait quelques conseillers ou avocats chargés de présider les débats. C'est en exécution de cette ordonnance que le Conseil provincial de Namur, sous la date du 4 décembre 1623, dénomma, à l'effet de « besoigner ès » causes criminelles en matière de sortilége, » les avocats Bado, Labye, Gaiffier et Thomas.

La procédure rapportée par J. Pimpurniaux concerne une pauvre femme de Golzinne, appelée Catherine Debouche, qui fut exécutée en 1630. Il paraît que les sorcières étaient nombreuses dans ce pays, car, l'année suivante, les échevins de Golzinne mirent également à mal une autre prétendue sorcière du nom de Hélène Pechon. L'inhumanité avec laquelle cette malheureuse subit la torture, donna lieu à deux sentences émanées du Conseil provincial de Namur. Je les insérerai ici, car elles font honneur à ce corps judiciaire. La première fut prononcée contre l'échevinage de Golzinne, et la seconde contre le bourreau.

1° « Veu le procès entre le procureur général de ce Conseil, impétrant » des lettres d'adiournement personnel, d'une part, Josse de Cauwere, » François de Lonzée, Dieudonné Guillier, Gérard le Suis, Lambert » Destrée, eschevins de Golsines, ensemble Mre Jan Thomas, résident à » Sombreffe, se disant procureur d'office au bailliage de Bossiers, adjour- » nez et deffendeurs, s'estant submis à la détermination de la Cour, » d'aultre.

» Messieurs, etc., pour avoir lesdis deffendeurs faict réitérer la torture » en la personne de Héleine Pechon, accusée du crime de sortilége, sans » avoir eu l'advis par escript que, par décret du 5e de febvrier dernier, ilz » avoient dict debvoir estre prins, et pour avoir permis que Anthoine » Hébert, maistre des oeuvres de ceste ville, auroit donné icelle torture » avec ung instrument de fer appelé *polcettes*, d'une façon extraordinaire, » trop rigoureuse et non usitée en ce pays, tellement que les polces des

» main gauche et pied droict de la dite Heleine seroient esté arrachez et » le corps tombé embas; en oultre d'avoir souffert que ledit maistre des » oeuvres auroit par après continué la torture en forme d'estrapade, en- » viron une heure et demie; et qu'ayans les dis deffendeurs recognu ledit » excès, ils n'ont effectuellement empesché ladite continuation de torture, » et que mesme ilz n'ont sont tousiours demeuréz présens; pour n'avoir » aussy porté le soing qu'il convenoit pour la faire curer et médiciner, » dont la mort d'icelle Héleine est ensuivie; — condemnent lesdis def- » fendeurs en cent quattre-vingt florins d'amende applicables au proffict » de Sa Majésté, déclarant que les dis eschevins ne pourront doresnavant » rendre sentence en matière criminele, ne soit qu'ilz ayent advis par » escript de la cour rechiefisante ou d'aulcuns jurispérites à dénomer par » ceste Cour, ny aussy procéder à question rigoreuse ne soit en présence » de ceulx quy seront à ce commis et dénomez; ordonnant que ledit » Thomas et le seigneur du lieu soyent ouys sur aulcuns poincts quy leur » seront proposez touchant la charge de procureur d'office; cependant » interdisent audit Thomas d'exercer ladite charge de procureur d'office » en ce pays et conté; sy condemnent tous lesdis adiournez ès despens » dudit procès..... Et pour désormais éviter les inconvénients recognuz » audit procès, la Cour déclare que les juges et officiers tant des petites » villes que villaiges, lorsqu'ilz auront à procéder contre une personne » chargée du crime de sortilége, se debveront adresser en ce Conseil, pour » avoir dénomination de quelques conseillers ou advocats, ainsy que par » ordonnance des Archiducques, du 10 d'avril 1606, est disposé. »

2° « Veu le procès entre le procureur général de ce Conseil impétrant, » d'une part, Anthoine Hébert, maistre des oeuvres de ceste ville, prison- » nier et deffendeur, d'aultre...

» Messieurs, etc., déclarent ledit deffendeur estre convaincu et attainct » par sa propre confession d'avoir, le 7 de mars dernier, réitéré la torture » en la personne de Héleine Pechon, accusée de crime de sortilége, avec » ung instrument de fer nommé *polcettes*, d'une façon extraordinaire, » trop rigoureuse et non usitée en ce pays, tellement que les polces des » main gauche et pied droict seroient esté arrachez et le corps tombé » embas; même, par après, continué ladite torture en forme d'estrapade » après que ceulx de la justice luy ont, par plussieures fois, commandé de » cesser et metre ladite Héleine embas; comme aussy qu'estant admonesté

» par lesdis de la justice de la curer et médiciner, et ayant promis de le » faire ou envoyer de unguemens, il l'aurait négligé, dont la mort d'icelle » seroit ensuivye. — Pour tous lesquelz excès le banissent à jamais hors » ce pays et conté, à sortir promptement de ceste ville et, en dedans six » heures, hors ce pays, sans y pouvoir rentrer à peine de la harte; le » condemnent en oultre en amende de deux cent florins au proffict de Sa » Majesté, ensemble ès despens et mises de justice. »

Reg. aux sentences du Conseil prov. de Namur, de 1630 à 1634, arch. de l'État.

Émeute à Namur, en 1558.

Je ne connais sur cette émeute que les détails suivants que je tire de la collection des sentences du Conseil provincial de Namur. Ils sont naturellement fort incomplets. Si je les insère ici, c'est qu'ils peuvent jeter quelque lumière sur l'état des esprits à cette époque.

Il résulte de ces documents qu'à l'occasion de l'arrivée d'une garnison espagnole à Namur, une émeute assez grave éclata le 22 mai 1558. Les bourgeois, se rassemblant en tumulte, voulurent s'opposer à l'entrée des troupes, s'écriant « qu'ils ne » vouloient avoir les Espaignolz » et qu'il fallait fermer les portes de la ville. Puis, les têtes s'échauffant, les propos les plus séditieux furent proférés, notamment contre Jean Gaiffier et Louis Lodenoet, alors échevins (?), et l'un des émeutiers alla jusqu'à dire « que ceulx de la justice de Namur » ne faisoient que agripper et boutter en bourse. » Malheureusement pour eux, la justice eut le dessus, et il fallut alors compter avec elle. Le 19 juillet, le Conseil provincial prononça sa sentence contre quatre des plus coupables, Guillaume Servais, dit *Marmiton*, Le Suisse, Jean Godée et

Pierrard de Marche, batelier. Tous quatre furent condamnés à faire un *escondit* ou amende honorable, en présence du Conseil provincial, et à garder la prison jusqu'à l'entier payement des frais de justice. Guillaume Servais fut, en outre, banni de la ville et de la banlieue pour trois ans, et Jean Godée pour un an.

Quant à l'*escondit*, voici en quoi il consista. Le condamné, en chemise, la tête nue et la corde au col, fut amené devant le Conseil provincial, tenant en mains une torche du poids de deux livres. Les deux genoux en terre, il déclara qu'il était « amèrement repentant » de sa faute, que si c'était encore à faire, pour rien ne le ferait, et qu'il priait « Dieu mercy au » Roi et à justice. » Puis il fut conduit, entre deux huissiers, à l'une des églises de la ville où il déposa sa torche, « pour » illec être arse et consommée au service divin. »

Sentences du Conseil prov. Reg. de 1550 à 1562.

Le droit du 60e à Namur.

Il consistait dans la levée d'un 60e sur les marchandises passant par la province et constituait une des principales ressources des États du comté. Son historique et ses vicissitudes sont établis dans la pièce ci-jointe, rédigée vers le milieu du siècle dernier et qui se trouve aux archives provinciales de Namur.

L'an 1583, les États de Namur surchargés de dettes pour raison desquelles les sujets de la province étoient arrettés en divers lieux, tandis qu'ils n'avoient aucun moyen d'y fournir, non plus qu'au païement de l'aide, demandèrent qu'on leur octroïât la levée d'un 60e sur toutes les marchandises passantes et repassantes par le païs et comté de Namur, ce qui leur

fut accordé, par forme d'essay, pour le terme de six mois, à charge que la moitié des deniers à provenir seroient au profit de S. M.

De demy année à autre, on accorde des continuations d'octroy jusqu'au 17 janvier 1587, qui se continuent pour un an.

Par chaque octroy, il y a une reconnoissance à S. M., mais qui varie tantot d'un quart, tantot de païer les garnisons des châteaux de Namur et de Sampson ou la compagnie des gens de pied des mêmes garnisons.

L'an 1586, S. M. a établit des contrôleurs du même droit.

On ne trouve point la continuation de l'octroy après 1587, et présomptivement il n'y en eut pas, et, vraisemblablement pour ce deffaut, l'an 1590, les Finances tirèrent à eux la levée du 60e.

Les États s'y opposèrent et il y eut sur ce procès entre eux pardevant les conseils d'État et Privé de S. M., et dans lequel il a été si avant poursuivi, qu'en 1599 il était en état d'être jugé.

Mais LL. AA. SS. Albert et Isabelle arrivant en ce païs et aiant convoqué les États généraux pour régler et consentir une aide générale, le commissaire négotiant avec les États de Namur, leur promit de leur reconcéder la levée du 60e, par acte particulier qui se trouve en effet sous la datte du 27 octobre 1600.

L'acte d'acceptation du contingent de l'État de Namur, qui fut porté à fl. 7000 par mois, en considération de ce moïen suppletif du 60e, leur aide antérieure ne portant que fl. 3000 par mois, cette acceptation rappelle ledit acte particulier de rétrocession et limitte cet octroy à l'année de l'accord.

L'an 1615, le receveur général qui faisoit les passées du droit du 60e, le passa pour 3 ans, et le receveur du même droit étant décédé, les Finances nomèrent un autre receveur.

Les États, considérans que cette passée du dit droit pour trois ans, tandis que l'aide n'était accordée que pour un an, pouroit faire naître quelque équivoque sur sa qualité de moyen de païer l'aide, et que la gestion des Finances à nomer un receveur pouroit à la suite induire à appliquer ce droit au domaine de S. M., supplièrent LL. AA. SS. de déclarer que la continuation de la levée du 60e ne se ferat plus avant que les États du païs et comté de Namur n'en auront à faire pour leur décharge et service de leur Prince. et que la passée et la levée s'en ferat par comis de leur part.

Le 8 avril 1615, LL. AA. SS. déclarent que, depuis l'an 1600, on ne s'est

servi du 60e, qu'en tant moins des aides des remontrants et qu'ainsy se continuerat à l'avenir tant que l'aide se leverat, et que lorsque les États accorderont d'autres moïens pour le fournissement de leur aide, que LL. AA. feront cesser ledit soixantième.

L'an 1628, la ville de Bruxelles s'étant rédimée de tonlieux et autres péages internes de S. M., prétendit extendre ses exemptions jusqu'au 60e de Namur, et sur ce, le Conseil des finances écrivit aux États, que les franchises de laditte ville ne s'extendoient point au 60e, attendu que le droit ne compette pas à S. M.

L'an 1647, le Conseil de Namur communiqua aux États une lettre des Finances du 4 du mois de juillet, qui porte que l'acte d'acceptation de l'aide ne servant d'octroy pour la levée du 60e que pendant l'année de l'accord, les États ne pouvoient le charger d'aucunes rentes.

L'an 1725, les Finances interposèrent des arrêts sur les revenus du 60e, et les difficultés qu'ils formèrent furent terminées par l'octroy du 10 novembre 1729, au moïen d'une somme de fl. 60000 accordée par les États.

Par cet octroy on lève les arrêts, les États rentrent en la jouissance dudit droit et S. M. leur en garantit la perception pendant le terme de douze ans.

L'an 1740, on resuscita les mêmes difficultés qui, par octroy du 5 juin 1744, furent terminées en reprennant ce droit par engagère pour la somme de fl. 150,000, au moïen de laquelle les États sont authorisés de continuer la levée du 60e jusqu'au refurnissement réel à faire par S. M. ou de sa part de la prédite somme, ou jusqu'a ce que S. M. diminue annuellement hors de l'aide de la province fl. 14000, ce qu'elle se réserve de faire à son choix après l'écoulement de vingt-un ans.

S. M. y promet et s'engage qu'en cas de refurnissement ou de diminution, de ne point lever ni faire lever ledit 60e, mais qu'il demeurerat entièrement éteint.

Ancienne législation en matière de suicide.

Le mot *suicide* est moderne. Nos pères se servaient du terme *désespéré*, ne pensant pas qu'un homme en pleine possession de sa raison pût se rendre coupable d'un crime

aussi grand; cela ne les empêchaient pas de faire subir au cadavre du suicidé un traitement véritablement atroce.

Ces attentats n'étaient pas aussi rares qu'on pourrait se le figurer. Le *Répertoire des causes et questions de Louis Lodenoet*, fol. 85 et 85 v° (Arch. com. de Namur), en fournit deux pour l'année 1439.

Dans le premier cas, il s'agit de Gabriel dele Val, couvreur, qui avait été jeté en prison à Namur, comme suspect de plusieurs crimes. Il fut mis à la question et *jehenné* par trois fois. Mais à la troisième fois, reconduit en prison, le malheureux s'étrangla. L'échevinage s'étant rassemblé décida, « eu égard au cas » qui estoit si énorme et détestable que plus on ne povoit, que » le mayeur feroit ouvrir les huys de ladite prison, affin que » ung chascun allaist veoir le mort qui veoir le vouldroient. En » après, y est allé ledit mayeur, lequel, en présence d'esche- » vins, calenga ledit désespéré selon le cas dele avoir atteint à » justiciier comme il appartenoit. »

L'échevinage, à la semonce du mayeur, décida que le *désespéré* devait être « justicié à la volenté de mondit Seigneur. Ce » fait, ledit mayeur le fist trayner sur une cloye (claie), au son » dele ban cloque, tant qu'il fut mené au gibet sur une forche » (fourche) et lyé de cordes affin qu'il ne cheyst (tombât).

Le second cas est du 3 septembre de la même année. Un berger s'était *désespéré* sur le rempart près de la grosse tour sur Meuse. Après s'être mis nud, il s'était coupé la gorge de façon à tomber dans les fossés de la ville. La sentence fut la même : « il fut trayné au gibet, sans avoir regart ad ce qu'il estoit jour » de dimenche, où il fut pendu à une forche. »

Mais le registre aux *Plaids du château de Namur*, de 1486 à 1500, fol. 113 et s. (Arch. de l'État) me fournit, à l'égard de la procédure faite aux corps des suicidés, un cas bien plus

remarquable. Aussi insérerai-je ici en entier la note très-circonstanciée tenue par le greffier de la cour.

Exécution criminelle d'une femme qui s'est coppée la gorge.

Le joeudi XXVe jour de juillet A° IIII^xx XIII (1493), environ heure de le grant messe, une nommée Marguerite de Jamaigne demeurant à Bouvignes, au piés de la porte qui maisne ès fourbos, anchienne femme de l'eaige de LX ans, fut trouvée occise assavoir que par désespoir procédant d'avarice, (comme plus à plain est déclaré ès informacions faictes par Jehan Honnoré conseiller, et Anthoine Groul greffier, commissaires ordonnez en ceste partie par Mons. de Marbais, lieutenant de Mons. le souverain-bailli de Namur et Mess. du Conseil du Roy illecq), et s'estoit occise ladite femme d'un coutteau duquel elle s'estoit frapée ung grant et orrible coup en la gorge, et pour ce que ledit cas estoit cas haultain et dont la congnoissance en appartenoit et appartient audit souverain bailli et à nul autre, pour ce que ledit Sr de Marbais estoit occuppé en ses affaires, depputa lesdis Honnoré et Groul pour en faire faire l'exécution. Et le samedi ensuivant, en ensuivant la charge à eulx donnée par ledit lieutenant et gens de Conseil, iceulx commis appellèrent aveuc eulx les maieur et eschevins de Bouvignes et se allèrent seoir sur le chame [1] auprez de l'ymage, lieu acoustumé à seoir pour jugier criminelz; et illecq ledit Jehan Honnoré et autres séans en siége, représentans ledit lieutenant ledit Honnoré tenant la verge de justice, ordonna à Lyenard Pocasse, lieutenant du maire de Bouvignes, semonre ses eschevins de ce qu'il estoit à faire du corps de ladite occise en lui baillant, pour ce faire, la verge. Et lors ledit Lyenard semonist lesdis eschevins en ensuivant la calenge qui avoit esté faicte ou nom dudit souverain-bailli du corps et biens de ladite occisse, et ladite calenge tourna en droit et en jugement sur Jehan Bachart, eschevin illecq présent et ce que au surplus à faire en estoit; lequel Bauchart par l'ordonnance desdis commis et le tout à la corection du souverain-bailli, dit, juga par droit, par loy et par jugement et par plaine sieute desdis eschevins, qu'il ne sçavoit chose, veu lesdites informacions, que le corps de ladite occisse n'eust bien à estre traignée par dessoubz le soeul de sa dite

1 C'est *chame* (banc) ou *chaine* (chêne). Je lis *chame*, à cause du mot *sur* qui précède.

maison comme indigne d'estre porté ne traigné par desseure, et aussy tragné par le boureau jusques à une fourche auprez de la justice et à icelle estre pendue à l'exemple d'autres, et tous ses biens meubles estans en sa maison ou ailleurs, debtes et autres biens quelconques confisquiez au Roy et à Mons. contes de Namur. Laquelle sentence et jugement fut mis en la warde desdis eschevins. Et ce fait, ledit lieutenant dudit maire rebailla la verge audit Honnoré, audit nom, pour en estre faitte exécution à son plaisir, lequel Jehan Honnoré rebailla ladite verge audit lieutenant et eschevins leur ordonnant faire au surplus ainsy qu'il estoit et est acoustumé faire en tel cas. En obéissant à laquelle ordonnance, iceulx lieutenant et eschevins dudit Bouvignes comparurent au dehors de la porte de ladite ville et illecq baillèrent ledit corps au maire d'Anhée, lequel, en la présence de ses eschevins, le receupt en la manière acostumée pour par ledit maire en faire faire ladite exécucion. Et ce fait, ledit maire d'Anhée livra ledit corps à maistre Pierre exécuteur de la haute justice de mes dis Seigneurs; ledit le traigna et pendit à ladite fourche. Sy fut paié audit maistre Pierre pour ladite exécucion et aussy pour ses vacances (?) d'estre venu de jour et de nuyt dudit Namur à Bouvignes, à cheval, IIII oboles.

Item pour le louage du cheval dudit maistre Pierre qui alla de nuyt et de jour, X sols.

Item aux maire et eschevins de Bouvignes pour leur droit de la calenge du corps, I° obole de XVI sols.

Item à six sergens de la ville de Bouvignes qui ont esté garder le corps et biens de ladite occise, depuis le joudy jusques au samedi, de jour et de nuyt, IIII livres V oboles.

Item à Jehan du Bry, sergent dudit Bouvignes, pour son salaire d'avoir apporté de jour et de nuyt lettres à Mess. le bailli et gens de Conseil, que ladite occise s'estoit occise, XII sols.

Item à Perrot de Fosses, sergent du bailli de Namur, pour son sallaire d'estre venu de Namur audit Bouvignes, de nuyt, aveuc lesdis commis, aussy porté hastivement l'informacion du cas et rapporté; où il a vacquié par IIII jours pour chacun XVI sols, icy IIII oboles.

Audit Jehan Honnoré, conseiller, et Anthoine Groul, greffier, commis, pour avoir vacquié tant à faire ladite informacion, inventaire que à ladite exécution, estre venu de nuyt audit Bouvignes et retourner audit Namur,

où ilz ont vacquié par IIII jours, pour chacun jour XXIIII sols, icy IX livres XII sols.

Audit Anthoine, pour avoir fait ladite information et doublé ceste inventoire, lettres et autres besongnes, XXIIII sols.

Item pour despence faicte par lesdis commis, maieur et eschevins de Bouvignes et autres notables personnes, aux souppers, le jour de venredi... délibérer que le lendemain ledit corps seroit mené aux fourches. XL sols.

Item pour aultre despence par eulx faicte au disner, oudit hostel Jaques Bachart, au retour de la justice, en la manière acoustumée, pour le droit du disner desdis maire et eschevins, XL sols.

Item au maire d'Anhée, pour son droit d'avoir reçu le corps des mains desdis commis, maire et eschevins de Bouvignes et le mené et fait traigner aux fourches, XVI sols.

Item audit du Bry, sergent dudit Anhée, pour avoir assisté à ladite exécucion et aussi pour ses drois d'avoir fait les cris que on ne aprochast point le corps, X sols.

Item aux arbalestriers d'Anhée, pour leurs drois d'avoir assisté à ladite justice et aidié à lever la fourche, XXIIII sols.

Item à maistre Pierre, exécuteur, pour cordes et gans y comprins le salaire de celuy qui rompit le soeul de la maison de ladite occise, VI sols.

Item pour une chivère sur lequelle elle fut traignée, III sols.

Item au retour de ladite exécution, lesdis commis, maire et eschevins se transportèrent en ladite maison pour faire l'inventaire des biens et oyrent par serment les beau-fils de ladite occise. Sy y vacquèrent environ sept heures du soir; sy despendirent ensemble au soupper en l'hostel dudit Jacques, XL sols.

Item à plussieurs sergens et autres qui transportèrent lesdis biens en la maison de Jaques Bachart qui les print en garde, que nullui ne les voloit prendre, XII sols.

Item et en oultre despence faicte par lesdis commis, maire et eschevins, au retour de ladite maison où il faisoit grande puanteur, XX sols.

Il appert de toutes ces mises et despences par certiffication des maire et eschevins de Bouvignes scellée de leurs seaulx et aussy au debout de l'inventoire signée desdis commis et desdis maire et eschevins.

Célébration de la Cène dans les églises.

D'après un usage généralement suivi dans nos contrées, le jour de Pâques, après la communion de l'hostie, on offrait aux communiants du vin non consacré. Cela s'appelait « acommu- » nier les parochiens. »

Une autre cérémonie était la célébration de la Cène. Je trouve sur cet usage un passage très-explicite dans le testament de Thierry Hanon et de Jeanne Floriet, daté de 1596 ; on y lit :

« Item, comme passé plusieurs années l'on a délaissé à célébrer la coène » en l'église S. Loup, qu'est la mémoire comment Jésus-Christ, avant partir » de ce monde, l'a voulu faire aux siens et instituer le saint sacrement, et » ce sur umbre que les curé et mambours disent qu'il n'y a pour ce fundé » que trente-deux pattars de Brabant de rente par an ; ayant regret que » telle saincte et louable coustume ne s'observe parce qu'elle se faisoit par » les paroissiens en foy et en charité; désirant que aprez nos morts, elle » se face selon que d'ancienneté et que lors noz âmes et celles de noz géné- » rations puissent estre à Dieu recommandées et fait en la manière et forme » que s'ensuit : c'est à sçavoir, après le lavement des autelz, la prédication; » puis après, la coène où les curé, revestits, prédicateur et les plus princi- » paux et anchiens paroichiens, faisant par ensemble le nombre de treize, » deveront estre assis à la table au chœur, au devant de l'autel de Notre- » Dame et y prenant réfection de nilles, pains bénitz et fruictz et sy rafre- » chissant avec toute sobriété de vin rouge et en faisant distribution parmi » l'église aux autres présents, nilles, fruits et vin ; et après avoir rendu » grâces à Dieu et prié pour les trespassez, estant levez de table, lesdits curé » et revestits iront dire le de profundis sur la tumbe de notre feu frère » Jehan Hanon, et après se deveront les 64 pains que notre dit frère a » fundé estre lors distribuez auxdits curé, revestits, margliers et pauvres. »

Par le même acte et dans le but indiqué, ces testateurs créaient au profit de la table des pauvres de St Loup, une rente de 4 muids d'épeautre.

Cet acte se trouve dans un *Reg. aux rentes de la paroisse*

St-Loup. (Arch. de la Cure). C'était là, semble-t-il, un usage général, car je lis dans un *Reg. aux comptes de St-Nicolas*, à l'année 1543, l'annotation suivante : « Le jour du blancq diour, » comme il est de coustume de faire la cène, chy payé II pot » de vin de VIII sols » (Arch. de la Cure).

Un testament selon la loi de Feix.

Jean, fils naturel de Guillaume I, eut de son mariage avec Mabille de Soiron, un fils nommé Jean comme son père, qui mourut vers le milieu du XVe siècle, après avoir désigné pour héritiers son frère bâtard, Jorion, et ses cousins, Philippe de Dhuy et Jean de Trivières, bâtards du comte Jean III. Il s'agissait de l'approbation du testament du défunt. Dans la déposition qui eut lieu à cet effet, Mabille déclare qu'elle demanda à son fils, qui venait de se confesser, s'il ne recevrait pas la communion. — « Nenil, dame mère, » répondit Jean de Soiron, je veul demain faire mes ordonnan- » ces sur le chaucie (voie publique), car j'ay des biens mou- » vans de le loy du Feix, et il ne vauroit riens que je feysse » (fisse), se ce n'est sur le chaucie » (*Transp. de Namur*, Reg. 1437-1438, fol. 141).

C'est une disposition assez singulière que je me permets de signaler à M. X. Lelièvre.

Un archéologue namurois au XVIIe siècle.

Le lecteur connaît-il les *Voyages de M. de Monconys?* Il est permis d'en douter. Ce Monconys, conseiller du roi et lieutenant criminel au siége présidial de Lyon, voyagea beaucoup, et

l'ouvrage qu'il nous a laissé est rempli de détails assez curieux. J'en extrais le passage concernant Namur, où il arriva de Bruxelles le 22 juillet 1663.

« Nous partîmes (de Bruxelles) à cheval pour le prix de 55 livres du » pays pour 10 chevaux, un homme et leur nourriture jusques à Namur, » qui est distante de 10 grandes lieues... Nous fûmes dîner à Wavre dis- » tante de 5 lieues... Après dîné nous fîmes six grandes lieues jusques à » Namur, où nous arrivâmes sur les 8 heures, et logeâmes à la Place, au » Heaume.

» Le 23, je fus me promener par la ville, et la considérer, les personnes » y sont très-civiles. Elle est située dans une plaine qui a une émi- » nence au midi, sur le bas de laquelle est le Château, dont le dehors » embrasse toute la plaine de céte éminence qui est escarpée de tous » les côtés, ou du moins la pente en est extrêmement roide. Deux rivières » se viennent joindre au bas, dont la plus grande, qui la laisse à sa gau- » che, et qui vient du sud-ouest, est la Meuse, qui passe sous un assez beau » pont de pierre, et se va joindre au milieu de la ville, et la petite rivière » de Sambre, qui vient du sud-ouest, et passe par dedans la ville sous un » petit pont de pierre. Le Château, qui est la plus forte place de terre qu'ait » le roi d'Espagne, n'est pas visible aux François : c'est ce qu'on me ré- » pondit, quand je demandai à le voir. La ville est bien fortifiée tant du » côté de terre, que de celui que la Meuse bat, et il y a toûjours grande » garnison. Il y a rien de remarquable que l'Eglise des Jésuites, qui ne cède » guère à celle d'Anvers; il n'y a pourtant qu'une nef séparée des alles par » huit grandes et grosses colonnes de marbre jaspé qui sont facées. Les » bases et les chapiteaux, avec les corniches des arcades qu'elles soûtien- » nent, sont de marbre noir, ou plutôt d'une pierre grise-noire, qui étant » polie ressemble à du marbre noir, comme il y en a auprès de Lyon. Les » carrières de ces deux pierres sont à une portée de mousquet de la ville. » La voûte de céte église est de pierre grise en compartimens de carrez, et » de cartouches de bas-relief. J'y vis la veuve d'un peintre nommé de Rieu, » qui a quelques bonnes têtes de vieux maîtres, quelques animaux de Rubens, » qu'elle estime 100 écus pièce, et des médailles avec des vaisseaux anti- » ques de terre et de verre. Nous en partîmes à midi par eau dans le bateau » passager, où il y a deux grandes chambres, dont nous prîmes l'une. M. y

» donna place à un chanoine de Liége, et paya deux patagons, quoique » l'ordinaire ne soit que d'un squelin par personne. C'est une fort agréable » navigation, tant à cause de la douceur de la rivière, qu'à cause des » collines et montagnes qui la bornent, qui font qu'en mille endroits l'on » ne voit ni l'entrée, ni la sortie du lieu où l'on est; ce qui me fit ressou- » venir du canal de la Mer Noire, qui a fait dire aux poëtes que ces mon- » tagnes ou rochers s'approchoient et se reculoient. Nous arrivâmes sur » les six heures à la ville de Huy.... »

Comme on le voit, Mr Monconys cherchait à s'instruire et ne manquait pas de politesse, qualités assez rares chez les touristes, ses compatriotes. A ces seuls titres nous lui devions l'hospitalité dans ce recueil.

Quant à ce peintre namurois, ce doit être *Florent du Rieu*, auteur d'un petit livre intitulé : *Les tableaux parlans du peintre Namurois* [1]. Chose assez rare chez nous, à cette époque, il avait le goût des arts et des antiquités. Chose plus rare encore de tout temps, sa femme n'avait pas immédiatement jeté, comme tessons inutiles, ces vases antiques de terre et de verre qu'avait rassemblés le pauvre défunt.

Don fait à un évêque de Liége par les Bouvignois.

Je lis au *Compte communal de Bouvignes*, de 1546-1547 : « A Révérendissime Monseigneur l'Évêque de Liége qui luy a » esté présenté, en passant devant Bouvignes sur la rivière, ung » cocque bruière de 28 sols. »

Nos comptes communaux ont un chapitre spécial pour les dons faits aux personnages éminents; mais je n'y ai jamais rencontré de cadeaux de ce genre. Je ne sache pas cependant que le coq de bruyère fût plus rare à cette époque que de nos jours.

[1] *Bulletin du bibliophile belge*, II, 207.

La Comète de 1437.

Je trouve dans les *Plaids du château de Namur* (reg. du 15 mars 1437 au 25 février 1438, fol. 18 v°), un acte daté de la manière suivante : « Le samedi, 3e jour d'aoust, l'estoile aparant » au ciel. » Je pense que cela ne peut guères s'entendre que d'une comète.

Epitaphe d'un fossoyeur namurois.

Qui s'attendrait à rencontrer une pièce de vers dans un registre aux décès d'une paroisse? C'est cependant ce qui m'arriva un jour que je compulsais les actes de la paroisse de St Michel (N.D.) de Namur. J'y trouvai, sur une feuille volante, l'épitaphe suivante, composée par Fr. Burluraux, lieutenant-curé de la paroisse, en l'honneur de Jean-François Couvreur, ancien fossoyeur, mort le 17 février 1792, à l'âge de 85 ans :

Ci-gît enfin ce Jean Couvreur,
Des vivans jadis la terreur :
A servir la mort longtemps très fidèle,
Grands, riches et amis il n'épargnoit;
Tous en sombres lieux il les enfonçoit.
Comptant sur ces grands efforts de son zèle,
La mort il sembloit ne pas redouter;
Et longtemps il vit ses ans s'entasser.
Mais hélas! cruelle! ingrate!
Sur Jean sa fureur éclate;
Et Couvreur, après avoir bien couvert,
A son tour ici demeure couvert.

Reconstruction de l'église de Soye. 1754.

Les registres de nos anciennes cours de justice contiennent, au milieu d'actes dépourvus d'intérêt sous le rapport historique, des notes souvent fort utiles qu'il est bon de tirer de l'oubli. En voici une qui concerne l'église de Soye.

Mémoire. L'église du village de Soye étant très ancienne et au point de crouller, on l'a fait jetter bas, pour en construire une neuve presque sur les vieux fondements, et le 8 avril 1754, messire Thomas François Joseph marquis d'Yve et du St Empire, baron de Soye, etc., a posé la première pierre à ladite église, en présence de quantité de personnes et spécialement de maître J. J. Parda, révérend curé dudit lieu ; sur quelle pierre étoient gravées les armes dudit seigneur, sous lesquels les mots suivans sont gravés :

Léal ou rien. Yve.

Et plus bas étoit écrit ce qui suit :

D. O. M.

Hujus templi Ium lapidem posuit Ilmus Dnus Thomas Franciscus Josephus Marchio d'Yve et S. R. J. Baro de Soye et de Brandembourg, vice-comes Dionantensis, toparcha in Soye, Jodeon, Florifoux, etc., etc., M. D. CCLIV aprilis die octava.

Reg. aux transports de la cour de Soye, 1731-1755, *pag.* 319. Arch. de l'État.

Arrangement des archives communales de Namur, au XVIIIe siècle.

C'est à Ramquin, greffier du magistrat de Namur, que nous devons la mise en ordre d'une bonne partie de nos archives communales et la conservation de nombreux et précieux documents qui, sans lui, auraient fini par disparaître.

Nommé greffier le 7 janvier 1743, il adressa la même année, au Magistrat, la requête suivante :

A Messieurs les mayeurs et eschevins de la ville de Namur.

Charles-Joseph-Remi Ramquin, greffier de cette cour, a l'honneur de lui représenter le désordre du greffe et de tous les archives de cette ville, trouvé à la mort de feu le greffier Paquot son prédécesseur, et qu'étant entré en possession dudit office de greffier sans aucun ni le moindre renseignement de la part des héritiers dudit Paquot, nomément pour les consignations ou namptes, s'il y en a ; à ces causes il suplie la cour d'ordonner que la présente soit enregistrée à la suite de ses patentes, pour lui servir au besoin, et ferez etc.

S'ensuit l'apostille. — Soit cette enregistrée. Fait au Magistrat de Namur, le 12 juin 1743.

Dès son entrée en fonctions, Ramquin s'attacha à classer les archives qui se trouvaient dans le plus grand désordre et dont la majeure partie jonchaient pêle-mêle les planchers. Un de ses premiers soins fut de faire construire les boiseries nécessaires. La ville confia cet ouvrage à D.-G. Bayar, architecte et sculpteur. Dans le devis qui porte la date du 10 mai 1745, on voit que Bayar s'engageait, pour 200 écus, à établir ces boiseries « en bon bois de chêne, sans aubun et à vive arreste. » Il y est dit aussi que « la sculture en sera de bon goût; » et on y mentionne l'armoire sous le grand tableau, où se trouvent encore de nos jours les chartes de la commune.

Le siége de 1746 vint interrompre le travail de Ramquin et dut singulièrement le contrarier. A cette occasion, les archives furent transférées dans la tour de la cloche-porte, et, quelques années plus tard, la commune fit voûter le premier étage de cette tour, pour le cas où l'on serait encore obligé d'y déposer les archives.

Ramquin travailla longtemps seul. Ce fut seulement en 1756 que, pour ne pas nuire démésurément et davantage à sa santé,

il demanda à être aidé de deux personnes. L'année précédente il avait réclamé du Gouvernement une rémunération qui lui était assurément bien due. Il y eut contestation sur le chiffre de cette rémunération. Le digne greffier déclara qu'il voulait bien se contenter de 100 pistoles pour le travail fait jusqu'à cette époque, sauf à toucher semblable somme lorsque le classement serait achevé. Le Magistrat consulté donna un avis favorable quant au premier point; mais, en ce qui concernait le second, il proposa de payer Ramquin d'après ses vacations, l'inventaire devant faire l'objet d'une indemnité séparée.

J'ignore quelle décision fut prise à cet égard.

Résolutions du Magistrat de Namur. Reg. VIII, fol. 184 et 246.—Reg. X, fol. 59 à 83.

JULES BORGNET.

PUBLICATIONS

CONCERNANT LA PROVINCE DE NAMUR.

—

Recherches sur les monnaies des comtes de Namur; par Renier Chalon. — Bruxelles, Hayez, 1860; vol. in-4° de 148 pages, avec 22 planches et 8 gravures dans le texte. Prix : 15 »

Promenades dans Namur; par Jules Borgnet. — Namur, Wesmael-Legros, 1851-1859; vol. in-8° de IV et 646 pages, avec 20 gravures dans le texte et 9 planches. Prix 12 »

Dinant et ses environs; par Siderius. — Dinant, Delplace-Hair, 1859; vol. in-12 de 199 pages avec une planche.

Notice historique sur la ville de Fosses; par Ch. Kairis. — Liége, Charron, 1858; vol. in-8° de 103 pages avec 2 planches. Prix : 1 50.

Les vacances. Récit historique de la province de Namur; par Ad. Siret. — Tournai, Casterman, vol. in-12 de 112 pages et une planche. Prix : » 60.

Guide-album du voyageur à la grotte de Han-sur-Lesse; par un habitant du village. — Bruxelles, Ph. Henri, 1859; vol. petit in-4° de 48 pages, avec 12 vues et un plan. Prix : 2 50.

Guide du voyageur en Ardenne ou excursions d'un touriste belge en Belgique; par Jérôme Pimpurniaux. — Bruxelles, Aug. Decq, 1858; 2 vol. in-12. Prix : 7 »

Questions de Droit concernant les coutumes de Namur; par X. Lelièvre. — Namur, Wesmael-Legros, 1852; vol. in-8° de IV et 465 pages.

La Cineïde ou la vache reconquise, poëme national héroï-comique en vingt-quatre chants; par de Weyer de Streel. — Bruxelles, Goemare, 1854; vol. in-12 de VIII et 344 pages.

Flore de Namur; par A. Bellinck. — Namur, Douxfils, 1855; vol. in-8° de XXXII et 353 pages.

Vocabulaire des anciens noms de lieux de la Belgique orientale; par Ch. Grandgagnage. — Liége, Gnusé, 1859; vol. in-8° de XXI et 241 pages. Prix : 8 »

Le Congrès de Spa, nouveaux voyages et aventures de Mr Alfred Nicolas au royaume de Belgique; par Justin ***. — Liége, Renard, 1858; tome I, vol. in-12 de 252 pages. Prix : 2 »

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE NAMUR.

—

Statuts. — Rapports sur la situation de la Société, de 1846 à 1860. Broch. in-8° non mises dans le commerce.

Documents inédits.

N° 1. Protocole des délibérations de la municipalité de Namur. en 1793. Un vol. in-8° de VIII et 310 pp. — Prix. . . . . 5 francs.

Annales.

Tome I. — Vol. in-8° de 500 pages avec 4 gravures dans le texte et 7 planches. — Prix . . . . . 9 francs.

Tome II. — Vol. in-8° de 456 pages, avec 6 gravures dans le texte et 10 planches. — Prix. . . . . 8 francs.

Tome III. — Vol. in-8° de 524 pages, avec 23 gravures dans le texte et 10 planches. — Prix. . . . . 10 francs.

Tome IV. — Vol. in-8° de 469 pages, avec 12 gravures dans le texte et 18 planches. — Prix. . . . . 10 francs.

Tome V. — Vol. in-8° de 526 pages, avec 6 gravures dans le texte et 7 planches. — Prix . . . . . 12 francs

Tome VI. — Vol. in-8° de 508 pages, avec 5 gravures dans le texte et 11 planches. — Prix. . . . . 12 francs.

—

Il parait chaque année deux livraisons d'*Annales*. Quatre livraisons forment un volume de 4 à 500 pages, orné de gravures et de lithographies, et dont le prix, à partir du tome V, est de. . . . . 12 francs.

On ne peut s'abonner pour moins d'un volume.

—

Pour tout ce qui concerne la vente des publications, s'adresser à M. A. Wesmael-Legros, imprimeur et libraire à Namur, dont les correspondants sont : *Bruxelles*, Dewagner, Delebecque; à *Liége*, Grammont-Donders, Dessain, Spée-Zélis; à *Gand*, Hoste; à *Tournai*, Ve Van den Brouck; à *Mons*, Manceau-Hoyois; à *Bruges*, Bogaerts; à *Arlon*, Everling; à *Luxembourg*, Buck, Conseil; à *Dinant*, Delplace; à *Huy*, Ve Beckers-Georges.

(Nucover)

ESSAI

DE NUMISMATIQUE NAMUROISE.

(*Suite.*)

ÉPOQUE IMPÉRIALE.

---

8. HEIN RIC'. Protôme d'un empereur couronné, tenant de la droite le globe crucigère et de la gauche le sceptre; à droite de la tête un annelet.
Revers : CE LL A . Monogramme *Heinricus imperator.*
Denier (*Pl. I*, *nos* 8 *et* 8 *bis*).
Ar. 0,75 gr. D. 15.

Denier provenant de la trouvaille de Maestricht (1856), et publié par M. De Coster dans la *Rev. num. belg.*, 2e série, tom. VI, pag. 414, n° 27. Cette trouvaille de Maestricht que nous citerons plus d'une fois dans la suite de notre catalogue, est de la plus haute importance pour la numismatique namuroise; elle se composait d'environ 300 deniers, y compris une quantité de pièces brisées, détériorées ou totalement frustes. Tous ces deniers sont du XIe siècle, et appartiennent presque exclusivement aux provinces de Namur et de Liége. Cette trouvaille nous a fait connaître trois variétés de la monnaie de

Celles, dont deux au nom de l'empereur [1], et une anonyme (voy. n° suivant); deux variétés de la monnaie de Ciney au nom de l'évêque Théodwin (1048-1075) [2], et trois variétés de la monnaie d'Albert III, comte de Namur (1037-1106), l'une frappée à Namur, les deux autres à Dinant. Nous en donnerons la description dans la suite de notre catalogue.

Le denier que nous décrivons a été frappé à Celles; la trouvaille de Maestricht en fournit trois exemplaires; deux sont conservés dans notre médaillier, le troisième appartient à la bibliothèque royale de Bruxelles. Nos deux exemplaires sont assez mal frappés, mais ils se complètent mutuellement, et offrent incontestablement la lecture que nous donnons ici. A l'avers, le personnage assis de face représente un empereur; le globe et le sceptre en font foi, et rappellent ces protômes d'empereurs qu'on voit sur les pièces byzantines; la légende HEINRIC' qui l'entoure aurait pu fournir matière à discussion, ce nom ayant été porté par plusieurs empereurs; mais heureusement le monogramme du revers est venu lever toute difficulté; c'est précisément le même qu'on voit sur plusieurs diplômes de l'empereur Henri IV; nos pièces doivent donc lui être attribuées.

Celles a une origine assez ancienne. Nous savons qu'au VIIe siècle, St Hadelin vint établir sa cellule dans un lieu soli-

[1] Nous décrivons l'une d'elles, voici l'autre :

HENR.... Buste de face couronné, globe en main....

Revers : CELLA. Vaisseau portant une croix en haut du mât (*Rev. Belg.*, 2e sér., VI, pl. XX, fig. 20).

[2] DEODVIN. Buste à tête tonsurée, profil à gauche.

Revers : ✠ CEVNVS. Croix cantonnée dans un cercle perlé (*Rev. Belg.*, id., pl. XIX, fig. 9).

DIETVVIN. Buste id., profil à droite.

Revers : ✠ CEV ✠ NVS. Croix très-ornée dans un cercle (*Rev. Belg.*, id., ibid., fig. 10).

» et prieront ardemment le Seigneur pour le salut éternel du Patient. » Lorsqu'il sera mort, ils réciteront tous dans la même posture le *Miserere* » et le *De Profundis* pour le repos de son âme. » Voici maintenant l'heure où notre coutelas devait servir (page 31) : « arrivez au lieu de l'exécution, » ils fléchiront tous devant le crucifix.... et entre temps ceux à qui le » gouverneur aura accordé de détacher le corps s'appliqueront à cette » œuvre. » Ainsi donc, partis de leur chapelle de St Jean Décollé, les Confrères se rendaient à la prison, la croix en tête, puis ils accompagnaient le Patient jusqu'au lieu de l'exécution, appelé encore aujourd'hui *les Trois Piliers*, sur le territoire de la commune de St Servais. Ces piliers, probablement en pierre, devaient être réunis, s'ils étaient analogues à ceux dont Viollet-le-Duc donne la description [1], par des traverses en bois allant de l'un à l'autre. Bien que dans les anciens plans de Namur de 1692, 1695, etc., ils ne figurent qu'au nombre de deux, le nom de *Trois Piliers*, sous lequel ils étaient connus, force à croire qu'ils étaient réellement au nombre de trois; ils devaient être placés aux angles d'un triangle équilatéral avec trois traverses de couronnement. On peut expliquer ainsi comment les plans n'en indiquent que deux : c'est qu'on y voit seulement une des faces du monument patibulaire. Des chaînes de fer étaient attachées de de distance en distance aux traverses; elles servaient à y suspendre les condamnés, ce qui se faisait au moyen d'une échelle sur laquelle ils devaient monter, précédés du bourreau. Il faudrait admettre, pour expliquer l'usage de notre couteau, que la chaîne en fer n'était pas passée au cou du patient; mais que, terminée par une corde, elle servait simplement à relier cette dernière à la traverse en bois. Toutefois les charitables confrères ne pouvaient remplir en entier le but de leur institution, que pour ceux des condamnés auxquels la Justice permettait qu'on donnât la sépulture. C'est aussi ce qui est spécifié dans une de leurs règles (pag. 29) : « Lorsqu'il (le patient) sera mort; ils réciteront tous.... le *Miserere* et le » *De Profundis* pour le repos de son âme; et si la Justice le leur permet, » ils lui donneront la sépulture. » Les autres suppliciés demeuraient suspendus jusqu'à ce qu'il n'en restât plus que les squelettes, ou que toutes les chaînes et toutes les places étant remplies, on les jettât dans une cave qui devait se trouver entre les piliers.

Le second objet que nous avons indiqué en tête de cet article, est un

[1] *Dictionnaire raisonné de l'architecture française*, tom 5, art. Fourches patibulaires.

chapelet de six dizaines, en ambre, terminé par une tête de mort sculptée en ivoire; il nous a été offert, il y a plusieurs années déjà, par un vieillard, qui put, dans sa jeunesse, constater qu'on le passait au cou des condamnés que l'on conduisait au lieu du supplice. F. C.

LIVRE D'HEURES DU XVe SIÈCLE. — Mme la Comtesse Cornet de Ways-Ruart a bien voulu faire don au Musée d'un fort joli manuscrit, contenant les *Heures de la Vierge*. Haut de 10 centimètres, large de 7 1/2, il contient 219 feuillets de parchemin que recouvre une reliure en velours rouge à fermoirs de cuivre. Il commence par les mots: *De virgine Maria. Obsecro te domina*... et finit par ceux-ci : *ad laudem et gloriam nominis tui, per*. L'écriture qui est d'une bonne main me paraît être du milieu du XVe siècle. Ce volume contient 14 grandes miniatures fort bien exécutées : la Vierge sur un trône avec l'enfant Jésus, — Dieu, à mi-corps, tenant un globe sur la main gauche et bénissant de la droite, — le Christ en croix, — la descente du St Esprit sur les Apôtres, — l'Annonciation, — la Visitation, — la Naissance de Jésus, — la Nativité annoncée aux bergers, — La Présentation de Jésus au temple, — l'Adoration des Mages, — le Massacre des Innocents, — la Fuite en Égypte, — Jésus descendu de la croix, — David.

Chacune de ces miniatures est entourée d'un encadrement formé de rinceaux, de fleurs, d'insectes, d'oiseaux, d'animaux fantastiques, etc. Un encadrement semblable entoure le texte qui fait face à la miniature et qui contient une grande lettrine. Dans la lettrine dessinée vis-à-vis du Christ en croix, se trouve un écu d'argent à un chevron de sable, accompagné de deux quarte-feuilles (?) de sable en chef et d'une étoile de gueules en pointe. Ce sont là évidemment les armoiries de la personne à laquelle ce manuscrit était destiné. J. B.

taire, voisin de Dinant; la renommée de ses vertus lui attira bientôt des disciples, qui bâtirent leurs cellules à côté de la sienne; c'est de là qu'on donna à cet endroit le nom de Celles *(cellae)*; ces pauvres cellules furent remplacées dans la suite par un monastère. Jusqu'à ces derniers temps, nous ignorions l'existence d'un atelier monétaire en cet endroit; les médailles nous l'ont révélée; mais en l'absence de tout autre monument écrit, nous ne savons à quelle époque il remonte, ni pendant combien de temps il fut en activité. Nous pouvons cependant affirmer que ce monastère était déjà assez important sous les premiers Carlovingiens, grâce aux libéralités des peuples voisins et de Pépin lui-même, qui l'enrichirent de revenus et de biens ruraux. Toutefois ce premier établissement n'eut pas une longue durée, et le monastère fut bientôt remplacé par un chapitre de chanoines réguliers, qui durent eux-mêmes quitter Celles l'an 1337, pour se soustraire aux vexations du seigneur local.

9. H∘AD∘EL. Buste crossé et tonsuré à gauche.
Revers : + CEL + LA. Bâtiment.
Denier (*Rev. Num. Belg.*, 2e Sér., VI, pl. XX, fig. 22).
Ar. 0,85 gr. D. 15.

Ce denier confirme en tout point l'attribution que nous avons donnée à la pièce précédente; sans lui, on aurait pu douter si le mot *Cella* du revers indiquait bien la localité de Celles, près de Dinant, ou bien s'il fallait rechercher un autre endroit du même nom, pour lui donner ces pièces. Tout doute est maintenant levé, grâce à ce denier, et le nom de St Hadelin, qu'on voit à l'avers, a tranché la question en faveur de Celles, près de Dinant, dont St Hadelin est le fondateur.

10. Au centre, épigraphe cruciforme : + ∘ + TAMNI + ∘ +. Légende extérieure : NAMV..BNA.

Revers : Légende confuse et difficile à déchiffrer; au centre, croix carlovingienne cantonnée d'une sorte de fleur de lys, de deux besants et d'un S renversé.

Denier unique (*Pl. I, n°* 9).

Ar. 0,30 gr. D. 14.

Publié par M. R. Chalon, dans la *Rev. Num. belg.*, VI, 380, n° 7. L'inscription cruciforme de l'avers pourrait se lire *moneta,* en négligeant un des *o,* qui ne serait qu'un annelet de symétrie. Du reste, cette lecture est autorisée par des exemples; on connaît des pièces portant *moneta* comme inscription centrale; la *Revue de Berlin*, vol. II, pl. VIII, n° 5, a publié un denier d'Albert III, comte de Namur, avec MONE (T / A) en champ [1]. Nous en donnerons la description sous le numéro 12. M. Chalon fait remarquer, sans cependant paraître attacher trop d'importance à cette observation, qu'il existe une localité dans la province de Namur, du nom de *Tamines,* nom qui se rapproche beaucoup de la lecture directe *Tamni;* toutefois en observant attentivement l'épigraphe, on voit que la dernière lettre, rasant le flanc de la pièce, pourrait se prendre également pour un E mutilé, ce qui contrarierait cette opinion.

La lecture *Namu* de la légende extérieure paraît évidente; les deux premières lettres sont très-visibles; l'M qui suit est formé de trois jambages égaux, unis à leur partie supérieure par deux demi-cercles [2]; l'V, qui vient ensuite, repose sur un trait horizontal, semblable à celui qui surmonte la lettre A dans l'alphabet du XIe siècle; vient ensuite une lacune que nous proposons de combler par un C; les trois dernières lettres

[1] La collection de monnaies de l'État, à Bruxelles, possède un denier, frappé dans cette ville, avec *moneta* pour inscription centrale, et *Bru...le* pour légende extérieure (*Rev. Num. Belg.*, 2e série, I, pl. XIII, fig. 2).

[2] Malgré le soin que nous y avons apporté, notre gravure ne rend pas exactement cette lettre.

BNA sont bien gravées. Les caractères semblent séparés par des points, ainsi qu'on le voit sur des deniers d'Albert III. L'inscription complète pourrait donc offrir la lecture suivante : *moneta namuc(ensis) b(o)na.* Ce mot *bona* n'a rien qui doive paraître étrange : on connaît beaucoup de pièces de la même époque ou à peu près, portant *bonus denarius.*

Quant au revers, il est malheureusement si mal gravé que la légende + HLOTARIVS.I (imperator), qu'on croit y voir, n'est rien moins que certaine. D'ailleurs quel serait ce Lothaire empereur? Ce ne peut-être Lothaire Ier : l'aspect de ce denier, et surtout son module empêchent de le rapporter à une époque aussi reculée. Serait-ce Lothaire II, qui fut couronné l'an 1133? Mais Lelewel [1] nous apprend qu'on ne connaît aucune pièce de cet empereur; non qu'il n'en existe pas, mais le déréglement des légendes empêche de les débrouiller, déréglement dont nous avons un exemple dans notre petit denier. D'ailleurs il paraîtrait, d'après les pièces connues d'Albert III, que les empereurs avaient déjà renoncé avant cette époque au droit de battre monnaie dans notre pays, à moins qu'ils n'aient continué pendant quelque temps encore à frapper simultanément avec les souverains particuliers.

[1] *Num. du moyen-âge*, II, 171.

ÉPOQUE DES COMTES.

Arrivé à ce point de notre catalogue, nous devons dire que notre tâche est singulièrement diminuée, grâce au remarquable travail que M. Renier Chalon vient de publier sous ce titre : *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*. Toutes les qualités qu'on rencontre habituellement dans les ouvrages de M. Chalon se retrouvent ici : même profondeur d'érudition, même attention minutieuse à rechercher les variétés quelquefois si nombreuses d'une même pièce, même défiance à accepter une attribution hasardée ou pas suffisamment prouvée, même modestie à s'avouer impuissant à classer, dans l'état actuel de la science, certaines pièces difficiles; toutes ces qualités, qui font le véritable numismate et auxquelles M. Chalon nous avait habitué depuis longtemps, se rencontrent dans son ouvrage, et en font une œuvre capitale, et que j'appellerais volontiers un monument sur la monnaie des comtes de Namur. Nous ne pouvons donc que suivre un tel guide, certains de ne pas nous égarer à sa suite; mais on conçoit que la plupart des notes que nous avions intention de donner, sont inutiles après cet ouvrage; notre catalogue en deviendra seulement plus sec, il n'en sera peut-être que moins mauvais.

ALBERT III.

1037-1105.

11. DEONAM. Tête nue de profil, à gauche.

Revers : (sine epigrammate). Croix fourchue, évidée, portant en cœur une molette, et anglée de quatre autres molettes.

Denier (Chalon, *Op. cit.*, n° 2). Variété inédite (*Pl. II, n°* 1).

Ar. 1,00 gr. D. 19.

12. ALBERTVS. Tête à droite, ceinte d'un bandeau.

Revers : épigraphe centrale : MONE. Légende circulaire. + NAMVCENSIS.

Denier (CHALON, nos 6 et 7).

Ar. 1,00 gr. D. 18.

Notre collection possède deux pièces variées à ce dernier type; nous en ignorons la provenance exacte; nous savons cependant qu'il en a été trouvé de semblables en Russie, en Suède, en Danemark, tandis que notre pays n'en a produit que peu ou point. Nous présumons donc qu'elles viennent d'un de ces dépôts rencontrés dans les régions septentrionales, où elles figuraient en un certain nombre d'exemplaires et de variétés, à côté d'autres pièces de la Flandre et du Hainaut. Quoiqu'il en soit, la présence de pièces belges du XIe siècle dans les pays du Nord est un fait extrêmement curieux et peu expliqué jusqu'ici; doit-on y reconnaître des traces de nos relations commerciales avec ces pays pendant cette époque peu connue, ou bien faut-il l'attribuer simplement à la pénurie d'espèces monétaires chez ces peuples, pénurie qui les aurait forcés de venir s'en approvisionner chez nous? Nous l'ignorons; toutefois nous croyons savoir que ces découvertes se sont faites à proximité de marchés maritimes, circonstance qui pourrait mener sur la voie d'une solution. Quoiqu'il en soit, nos concurrents numophiles du Nord se montrent fort jaloux de leurs pièces namuroises d'Albert III, et le musée royal de Copenhague, comme certain cabinet particulier de Saint-Pétersbourg, sont peut-être plus riches pour ce règne que le musée de Namur.

Les pièces d'Albert III sont, au témoignage de l'auteur des *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, pag. 1, les plus anciennes qu'on puisse attribuer avec certitude à l'un de nos souverains particuliers. M. Serrure avait déjà fait la même

remarque [1], et les découvertes récentes des pièces de Baudouin V de Flandre et Rennadus de Mons ont peu modifié cette opinion. Celles qui annoncent une époque plus reculée sont muettes ou semi-muettes ; la preuve de cette assertion nous est fournie par deux pièces semi-muettes, l'une frappée à Namur, l'autre à Dinant, sans nom de souverain ; la première est conservée au musée royal de Copenhague [2], la seconde dans notre collection, et décrite sous notre n° 11. L'air d'affinité qu'elles ont avec les deniers d'Albert III et autres pièces de ce temps, ne permet guère de les détacher du brillant faisceau monétaire de ce comte, mais porte à les considérer simplement comme les premières émissions de son règne, et comme la première tentative qu'il fit pour affranchir sa monnaie du nom impérial. La pièce que nous décrivons sous le n° 12 n'a été frappée que postérieurement. La tête diadèmée rappelle le type impérial, ou plutôt est une véritable tête impériale entourée du nom du comte ; le revers même avec son inscription cruciforme n'est qu'une réminiscence des deniers impériaux forgés à Cologne sous les Carlovingiens [3].

[1] *Notice sur le cabinet du prince de Ligne*, 334.

[2] La voici, telle que M. Chalon l'a publié sous le n° 1 :

+ CAPVT, Profil à droite.

Revers : + NAMVCVM. Croix cantonnée de quatre globules.

[3] Les pièces suivantes doivent être d'une émission postérieure ; le bandeau, dernier symptôme de l'imitation impériale, y a disparu, et la croix carlovingienne, fondue dans une croix ouverte ou cléchée ou à doubles branches, ne se retrouve que dans la première de ces pièces, qu'il faudra regarder conséquemment comme la plus ancienne :

1. ALBERTVS. Tête de face.

Revers : + NAMVC.. Croix pattée et anglée.

2. ALBERTVS. Buste de trois-quart à gauche.

Revers : + DEONANT ou DEONAM. Croix éhendée, chargée d'une autre croix lozangée, ou bien croix double, pattée.

On sait que Dinant était possédé à cette époque par les comtes de Namur,

13. ALBERTVS. Tête de profil à gauche, diadèmée.
Revers : + DEONAM. Croix à doubles bandes, évidée, portant en cœur une molette, et cantonnée de quatre croissants, les pointes en dehors.
Denier (CHALON, n° 9).
Ar. 1,00 gr. D 17.

Cette pièce offre beaucoup de ressemblance avec la précédente; c'est la même tête impériale avec bandeau, sans grènetis; il n'est pas jusqu'à la croix à doubles bandes du revers qui ne paraisse vouloir imiter la croix simulée par la légende cruciforme de la pièce précédente. Tout porte donc à croire qu'elles proviennent d'une même émission, faite conjointement à Namur et à Dinant.

14. ALBERT :· Buste vêtu, de profil, à droite, la tête nue.
Revers : NA M VC. Façade d'église à deux tours surmontées de la croix.
Denier unique et inédit (*Pl. II, n° 2*).
Ar. 0,80 gr. D 18.

Cette pièce, dont la conservation ne laisse rien à désirer, n'a jamais été rencontrée dans notre pays; elle provient d'une riche collection allemande, et est tout-à-fait inconnue dans la série d'Albert III. Elle paraît moins ancienne que les deniers précédents, et le bâtiment du revers semble un acheminement vers les deniers du même règne au revers à la rotonde, frappés à Dinant, et que nous décrirons sous le n° 17. Le buste habillé et la tête nue aux cheveux hérissés offrent une seconde ressemblance avec cette pièce, tandis que les trois points terminant la légende du droit se retrouvent dans la même disposition sur le revers de la pièce suivante. Tous ces indices nous semblent suffisants pour nous fixer dans le placement chronologique de ce denier,

qui partageaient la souveraineté de cette ville avec les évêques de Liége; c'est ce qui conste de monuments écrits, et c'est ce que la monnaie suivante au nom de Henri Ier, évêque de Liége, vient confirmer :
+ HEINRICVS. Même type que la pièce précédente.
Revers : Premier type de la pièce précédente, avec † DEONANT.

que nous considérerons donc comme une transition entre les pièces précédentes et les espèces plus petites qui vont suivre. C'est du reste cette place que semblent lui assigner et son poids et son module.

15. ALBERTV. Buste à droite entouré d'un grènetis en forme de nimbe circulaire.

Revers : o.·.oNoMVoCVoM·.· Cercle traversé par une croix pattée, évidée en cœur et surchargée en sautoir d'une petite croix pattée et pommée.

Ar. 0,85 gr. (Chalon, n° 16). D. 15.

16. AoLoBoEoRoToVoS. Même type.

Revers : + DoEoOoNoA... Croix tripommée, surchargée d'un carré formé de quatre arcs de cercle terminés par des points, le tout dans un grènetis.

Ar. 0,87 gr. (Chalon, n° 14). D. 15.

17. AoLo..RoToVoS. Même type.

Revers : DoEoOoNoAoNoT. Bâtiment surmonté d'une tour dont le toit dépasse le grènetis.

Ar. 0,80 gr. (Chalon, n° 17). D. 16.

Ces trois deniers proviennent de la même trouvaille, et, rendons grâce au ciel, ce n'est plus dans le Nord qu'elle se fit, mais bien parmi nous. Auparavant nous connaissions seulement deux pièces d'Albert III, l'une sortie de l'atelier de Namur (n° 12), l'autre de celui de Dinant, (note précéd., n° 2); et nous les connaissions uniquement par les *Mémoires de la Société d'archéologie et de numismatique de St-Pétersbourg*, et par la *Revue de Berlin*, quand la trouvaille de Maestricht en 1856, la même qui nous avait révélé l'existence de la monnaie de Celles et des deniers de Ciney au nom de l'évêque Théodwin, nous mit en main trois types nouveaux, dont deux variés, du comte Albert III. Néanmoins on reconnaît au premier abord qu'elles sont moins anciennes que les premières; c'est toujours, si l'on veut, cette même barbarie, qui annonce le XIe siècle; mais c'est en quelque sorte une barbarie *sui generis*, tandis que les pièces plus anciennes, tout affreuses qu'elles soient sous le rapport de l'art, ne sont que des copies plus ou moins serviles

ou dégénérées des pièces impériales; semblables à ces pièces gauloises imitées des monnaies grecques, offrant une *biga* conduite par un homme; peu à peu, dans l'imitation gauloise, la tête de l'homme commence par s'identifier avec celles des chevaux, puis un des chevaux disparaît, enfin le char lui-même; il n'en reste plus qu'un cheval et une roue, placée quelquefois entre les jambes, quelquefois même sur le dos de l'animal. Nous avons assisté à cette dégénérescence du type impérial de Rome depuis les premières pièces mérovingiennes; nous avons remarqué particulièrement la transformation de la victoire ailée en croix chrismée, puis haussée, puis sur un globe, enfin isolée, pour arriver au type carlovingien, où elle est cantonnée diversement; sous Louis-le-Débonnaire le profil impérial romain couronné et drapé reparaît, et il laisse des traces dans notre pays jusqu'aux premières pièces d'Albert III, qui en sont la dernière réminiscence, puis il disparaît complétement pour faire place à un profil nouveau, qui porte au plus haut degré le cachet de l'incurie dans l'art. Telles sont les remarques qu'on ne peut manquer de faire en comparant les premières pièces d'Albert III avec les dernières. Nous proposons donc de rapprocher le plus près possible du commencement de son règne, les premières pièces où le type impérial a laissé quelques traces, tandis que nous voudrions imputer à ses dernières années ces pièces que les numismates et les artistes regarderont toujours d'un œil fort différent. Si ce long intervalle d'émission du numéraire qui nous occupe devenait un fait acquis à la science, il pourrait arriver que toutes ces pièces si diverses, qu'on attribue maintenant à Albert III, dussent se grouper autour de deux noms différents; car nous savons que le long règne de ce comte a déjà inspiré quelque suspicion à plusieurs de nos amis, et que des passages de monuments

écrits qu'ils ont rencontrés, leur permettra de corriger peut-être quelque jour la chronologie, voire même la liste des comtes de Namur [1].

GODEFROID.

1108-1139.

La collection de l'État, à Bruxelles, possède à notre connaissance la seule pièce certaine de ce comte; on y lit d'un côté : .ODEFRID. avec la tête analogue à celle que nous avons vue sur les dernières monnaies d'Albert III, et de l'autre : .DEON.., entourant une croix pattée et cantonnée de quatre étoiles.

HENRI-L'AVEUGLE.

1139-1196.

18. .EIN RIC' (rétrograde). Tête casquée à droite; la main droite tient l'épée haute appuyée sur l'épaule.

Revers : (Sine epigrammate.) Croix ancrée, chargée en sautoir d'une croix palmée, dans un grènetis.

Denier unique (CHALON, n° 23).

Ar. 0,58 gr. D. 15.

Cette pièce a été exhumée du lit de la Basse-Sambre à Namur, pendant l'été de l'année 1859. Elle était totalement inconnue; après examen, nous crûmes y reconnaître une monnaie du XIIe siècle; mais était-ce de Henri-l'Aveugle, ou bien de Henri, duc de Brabant (1101-1106), ou bien de Henri II

[1] Voici une pièce se rattachant aux trois dernières et que possède la collection de l'État, à Bruxelles; elle a été trouvée isolément entre Namur et Liége :

ALBERTV. Même type.

Revers : + D·E...N ..T. Croix à doubles bandes, anglée de quatre points dans un grènetis.

(1138-1170) ou de Henri III (1170-1221), comtes de Louvain? Nous ne pûmes le déterminer d'abord; cependant en comparant notre petit denier avec les pièces qu'on attribuait généralement à Henri-l'Aveugle, nous crûmes pouvoir le rapporter à ce prince, à cause de certaines similitudes frappantes que nous y remarquâmes : c'était le même casque pointu d'où s'échappait une sorte de cotte de mailles protégeant les côtés et le derrière de la tête, c'était la même épée haute à la seule différence qu'elle posait ici sur l'épaule; et pour le revers, c'était la croix, chargée en sautoir, comme dans plusieurs pièces de Henri-l'Aveugle, d'une autre croix palmée [1]. Nous venions donc de découvrir une de ces pièces précieuses, destinées à fixer à un prince des attributions qui, à chaque instant, pouvaient lui être contestées; aussi avons-nous pu dire dans l'avant-propos de ce travail que « la Sambre nous a révélé plusieurs pièces » totalement inconnues, notamment.... un denier encore inédit » de Henri-l'Aveugle, dont l'apparition va fixer définitivement » à ce prince les pièces semi-muettes à la légende *Comes* qu'on » était convenu de lui attribuer. » Depuis lors nous communiquâmes notre découverte à M. Chalon qui préparait son ouvrage sur les monnaies des comtes de Namur; ce savant partagea pleinement notre opinion, et publia notre petit denier en tête des monnaies de Henri-l'Aveugle, comme devant les fixer toutes.

[1] Voici deux de ces pièces qui ont surtout fixé notre attribution :

1. CO..S (comes). Tête à profil gauche, armé d'un casque pointu; la main droite tient l'épée haute.

Revers : N|A|.|.|.|E|S|O (Namurcensis). Croix pattée, chargée en sautoir d'une autre croix palmée, coupant toutes deux la légende.

2. COMES. Même type.

Revers : CR|V+|X+|++. Croix pattée, coupant la légende et chargée en sautoir d'une petite croix palmée.

19. C O H ES. Tête à gauche (casquée?), l'épée haute.

Revers : NA|MV|CE|SO. Croix à doubles bandes, assise sur une sorte de rose, coupant la légende.

Denier (Chalon, n° 26).

Ar. 0,62 gr. D. 15, 50.

20. C O MES. Tête casquée à gauche, un drapeau.

Revers : A G NV. Agneau pascal.

Denier (Chalon, n° 28).

Ar. 0,70 gr. D. 14.

21. Obole de la pièce précédente. Mêmes légendes. (Chalon, n° 29). (*Pl. II, n° 3*).

Ar. 0,30 gr. D. 11.

22. CO MES. Tête casquée à gauche, un drapeau.

Revers : (Sine epigrammate). Abside circulaire d'une église entre deux tours à toits pointus. La croix de l'abside est remplacée par une fleur de lys, accostée de deux points, et sommée d'un coq, perché à droite.

Denier (Chalon, n° 27).

Ar. 0,60 gr. D 15.

Ces pièces proviennent de la trouvaille de Sart-Bernard, à deux lieues de Namur. Faite en 1850, alors que la numismatique namuroise commençait à peine à se débarrasser des langes de son enfance, cette trouvaille contribua d'une manière particulière à son développement; la plupart des pièces qui la composaient étaient auparavant absolument inconnues; c'est à M. Ch. Piot que revient l'honneur d'en avoir opéré le classement, et, malgré les progrès qu'a fait la science depuis dix ans, ses attributions n'en ont pas été modifiées; les découvertes nouvelles n'ont fait que les confirmer, et montrer une fois de plus la sûreté des vues de leur auteur. La plus éclatante confirmation de l'attribution à Henri-l'Aveugle, des pièces dont nous donnons ici la description, c'est le petit denier unique décrit sous le n° 18; dans la première de ces pièces, on reconnaît la même épée haute; dans les trois autres le drapeau a remplacé l'épée, mais le casque en pointe, avec cet appendice protégeant toute la tête, est frappant de ressemblance avec celui qui figure sur le petit denier dont nous parlons; c'est ainsi que

plusieurs pièces obscures concourent mutuellement à se déterminer l'une l'autre.

Le revers de l'une d'elles, n° 19, avait été lu : CO|NA|MV|CE ; cette lecture offrait ceci de singulier que le mot *Comes*, de l'avers, était répété dans son abréviatif *Co* du revers, tandis qu'un de nos exemplaires, peut-être mieux conservé, offrait incontestablemeni la lecture : NA|MV|CE|SO ; de cette manière, les légendes des deux côtés de la pièce se complétaient et donnaient : *Comes Namuces* (Namurcensis) ; l'*o* final n'était qu'un annelet de remplissage ; notre lecture fut approuvée par M. Chalon, et ce fut celle qu'il adopta pour son ouvrage, en citant notre pièce du musée de Namur.

La petite obole décrite sous notre n° 21, mérite d'être considérée ; elle offre la même légende des deux côtés de la pièce que celle gravée sur le denier n° 20, dont elle est la fraction ; c'est ce qu'il n'avait pas été donné de constater jusqu'ici sur les exemplaires qu'on avait eus en mains, à cause de leur frappe mauvaise ou de leur usure, qui les faisait considérer comme privés de légendes.

23. (Sine epigrammate). Buste de face portant le casque aplati, tenant un drapeau à droite ; à gauche une épée, la pointe en bas.

Revers : (Sine epigrammate). Abside circulaire d'une église entre deux tours à toits pointus et surmontés de la croix ; la croix de l'abside est remplacée par une fleur de lys.

Pièce d'essai en plomb. CHALON, n° 45, donne la pièce d'argent.

D. 14, 75.

Malgré l'opinion contraire, nous sommes portés à attribuer cette pièce à Henri-l'Aveugle, et même à la confondre avec la précédente pour l'âge comme pour l'atelier d'où elle est sortie. Voici les raisons qui nous inclinent à embrasser cette opinion : 1° Philippe-le-Noble, à qui on l'attribue, ne possède aucune pièce connue avec la tête ; la tête disparaît compléte-

ment de la monnaie de Namur pendant la première moitié du XIIIe siècle, et il faut descendre jusqu'aux esterlins de Gui de Dampierre pour la retrouver. 2° Dans la pièce que nous décrivons, comme dans la précédente, le casque se voit sur les deux têtes, et il n'est pas jusqu'à cet appendice défensif qui les protège entièrement, qui ne se remarque sur l'une et l'autre; de plus le même drapeau est tenu de la main droite de chaque personnage. 3° Au revers, c'est la même abside d'église entre deux tours, abside surmontée d'une fleur de lys dans les deux pièces. Il nous paraît donc d'après ceci, que, si l'on donne la première de ces pièces à Henri-l'Aveugle, on devra également ne pas lui refuser la seconde. Il nous paraît également qu'elles ont été forgées dans le même atelier, et, si l'on admet, comme il est probable après les preuves qu'a données M. Piot [1], que la première sorte de l'atelier de Dinant, il sera difficile d'en séparer la seconde, malgré quelque légère ressemblance qu'elle pourrait offrir avec le sceau communal de Namur. Inutile de dire qu'on est maintenant revenu de l'idée que la fleur de lys du sommet de l'abside est un emblême de la Flandre; on trouve, il est vrai, la fleur de lys sur des petits deniers de Bergues St Winoc, Bruges, Lille, Ypres, Gand, mais là ils ne surmontent pas des églises; cela n'a pas pourtant empêché Gaillard [2] de revendiquer notre denier en faveur de la Flandre; s'il était besoin encore de combattre cette revendication, nous ajouterions que la Sambre, à Namur, nous a donné deux essais en plomb de cette pièce; or, il n'est pas croyable qu'on soit venu essayer chez nous une pièce de Flandre.

[1] *Rev. num. belg.*, 2e série, I, 158 seqq.
[2] *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*, pl. XV, n° 134.

BAUDOUIN DE HAINAUT.

1189-1195.

24. Légende affreuse dans laquelle M. PIOT lit : NAMV, et M. CHALON : ...ANV... Profil droit, à longs cheveux, casqué et inscrit dans un grènetis.
Revers : NAM... ou + N.....N. Croix pattée cantonnée de quatre globules.
Ar. 0,65 gr. (CHALON, n° 33). D. 15.
25. Variété avec la tête plus grande.
Ar. 0,70 gr. (CHALON, n° 34). D. 15.
26. (Sine epigrammate). Dragon à gauche, la tête tournée à droite.
Revers : + NAM...CI. Croix pattée, dentée et cantonnée de deux sautoirs et de deux globules.
Ar. 0,72 gr. (CHALON, n° 35). D. 15.
27. Variété avec le dragon et la croix plus petits.
Ar. 0,60 gr. (CHALON, n° 36). D. 14.

Ces pièces nous paraissent extrêmement douteuses, c'est pourquoi il est bon de remarquer qu'elles proviennent de la trouvaille de Sart-Bernard où toutes les pièces étaient namuroises, à très-peu d'exceptions près. Cette considération, à laquelle nous ne voulous pas cependant donner plus d'importance qu'elle n'en mérite, peut aider à l'attribution de ces deniers. Du reste, nous croyons, comme les autres, y distinguer quelques lettres qui pourraient les rapporter à Namur. La croix du revers des deux premières a une grande ressemblance, nous dirons même, en citant M. Piot, un grand air de parenté avec les deniers de Valenciennes, ayant au revers une croix pattée, cantonnée de quatre globules; or nous savons qu'un comte de Hainaut, Baudouin V, a été marquis de Namur pendant environ seize mois; il pourrait donc se faire que ce fut lui qui fit frapper pour Namur les pièces qui nous occupent, pendant qu'il émettait à Valenciennes et à Mons des deniers analogues pour le Hainaut. Les deux dernières monnaies sont aussi douteuses; on les rapporte à Namur, à cause de la trouvaille d'où elles proviennent, et de quelques lettres qu'on déchiffre à l'avers.

Quant au comte de Namur auquel elles appartiennent, « leur » état de conservation nous dit, et leur fabrication assure » qu'elles sont à peu près contemporaines des monnaies pré- » cédentes [1]. » Ainsi, jusqu'à meilleure information, nous considérerons toutes ces pièces comme étant de Baudouin V, comte de Hainaut et marquis de Namur.

PHILIPPE-LE-NOBLE.

1196-1212.

28. + MARCIS. Eglise flanquée de deux tours.

Revers: + NAMVR. Croix pattée, anglée de deux globules et de deux croissants, dans un cercle perlé.

(CHALON, n° 37).

29. Variété, avec les croissants aux premier et quatrième cantons.

(CHALON, n° 38).

30. + NAMMVCENS. Même type.

Revers : + MARCIS. Croix en sautoir, accostée de deux globules et de deux croissants.

(CHALON, n° 40). N'est-ce pas par erreur qu'on y lit : NAMMVCNS au lieu de NAMMVCENS? (*Pl. II*, n° 4).

31. + NAMVR. Même type.

Revers : + MARCIS. Croix accostée de deux croissants et de deux globules (CHALON, n° 41).

32. Variété. avec les globules aux premier et quatrième cantons. (*Pl. II*, n° 5).

33. Variété, avec la croix en sautoir (*Pl. II*, n° 6).

34. Variété, légende inclinée à gauche.

Revers : MARCIS (rétrograde). Croix en sautoir, anglée comme ci-dessus (CHALON, n° 43).

35. Variété.

Revers : (Au lieu de la croisette), MAR..S. Croix cantonnée de deux globules et de deux croissants.

(CHALON, n° 44).

36. + NAMVM (légende commençant vers le bas de la pièce à droite). Même type.

Revers : + MARCIS (légende un peu inclinée vers la droite). Croix anglée de deux croissants et de deux globules (*Pl. II*, n° 7).

[1] *Rev. de la Num. belg.*, VI, 69.

Le poids de tous ces deniers, provenant en partie de la trouvaille de Sart-Bernard, en partie de la Sambre à Namur, varie de 60 à 75 grammes; leur diamètre diffère peu, soit D. 14. Leur grande variété porte à croire qu'on forgea pendant longues années au même type; c'est l'idée de M. Chalon, et l'on pourrait croire que Philippe-le-Noble, auquel M. Piot a le premier attribué ces pièces, n'est pas le seul qui les ait forgées; mais que tous les princes de la maison de Hainaut, ses successeurs, ont adopté le même type. De cette manière, s'explique l'absence de numéraire connu d'Yolande et Pierre de Courtenay (1212-1216), de Philippe II (1216-1226), de Henri II (1226-1229), de Marguerite et Henri de Vianden (1229-1237) et de Baudouin de Courtenay (1237-1263), successeurs de Philippe-le-Noble. Tous ces princes, portant le titre de marquis, ont un droit égal à revendiquer pour eux tous ces petits deniers à la légende MARCIS. Les variétés que nous publions sous les numéros 32, 33 et 36 sont inédites; nous soupçonnons que la dernière est la même que celle décrite par M. Piot [1] sous le n° 15 de son tableau des monnaies trouvées à Sart-Bernard. Notre savant confrère l'avait lue : M + NMV; nous croyons y lire : M + NAMV ou + NAMVM. Remarquons encore le n° 35, pièce dont nous ne connaissons qu'un seul exemplaire, celui du Musée de Namur; la légende MARCIS y est précédée non plus de la croix, mais d'un point, particularité qui se rencontre aussi sur une pièce inédite de Gui de Dampierre, que nous publierons plus loin. Vu cette circonstance, on ferait peut-être bien de distraire cette pièce de Philippe-le-Noble pour l'imputer à un de ses successeurs, plus voisin de Gui de Dampierre. Son poids est seulement de 60 grammes.

[1] *Rev. num. belg.*, VI, 59.

BAUDOUIN DE COURTENAY.

1237-1263.

37. MARC I S. Cavalier lancé à droite; de la main droite l'épée haute, de la gauche le bouclier triangulaire.

Revers : Croix à triples bandes, traversant un cercle perlé, anglée de quatre bezants et coupant la légende : N|A|M|V.

Denier (CHALON, n° 46).

Ar. 0,65 gr. D. 12, 50.

38. Mêmes légendes et mêmes types, sauf qu'une des bandes de la croix du revers est écotée.

Obole (*Pl. II*, *n°* 8).

Ar. 0,28 gr. D. 10, 50.

Lelewel signala le premier cette pièce dans sa *Numismatique du moyen-âge*, II, 266. Un mauvais exemplaire avait induit le maître en erreur, en ne lui laissant voir que les trois premières lettres de la légende : MAR, où il avait lu *Maria*, Marie, l'épouse de Baudouin de Courtenay, laquelle occupait le marquisat de Namur, pendant que son mari était assis sur le trône impérial de Constantinople. D'autres exemplaires mieux conservés ont détruit cette hypothèse, en laissant voir ostensiblement le mot MARC I S. Néanmoins on a continué à attribuer ces monnaies à l'époux de Marie, Baudouin de Courtenay? Est-ce comme témoignage de respect pour la mémoire du maître ou comme moyen de classement, je ne sais; toujours est-il qu'aucune raison déterminante ne nous incline à donner ces pièces à Baudouin, plutôt qu'à tout autre marquis de Namur, et que la chose restera probablement encore longtemps douteuse, vu cette persistance des princes de la maison de Courtenay à garder l'anonyme sur leur monnaie.

HENRI-LE-BLONDEL.

1256-1265.

39. $\overset{\text{I}}{\text{H}}$. Façade d'église à deux tours, accostée de quatre annelets superposés.

Revers : Croix pattée, anglée de quatre annelets sur un cercle, et coupant la légende : N|A|M|V.

Denier (CHALON, n° 48).

Ar. 0,65 gr. D. 13.

Voici un nouveau compétiteur à la monnaie de Namur : c'est Henri-le-Blondel, comte de Luxembourg. Il est mis en avant par M. Chalon, et les raisons que ce savant allègue en sa faveur sont assez plausibles pour nous mettre du parti de ce compétiteur contre Henri II de Courtenay. C'est à ce dernier que jusqu'aujourd'hui cette pièce avait été attribuée, bien que plusieurs la classaient encore parmi les deniers indéterminés du XIIIe siècle; mais M. Chalon préfère la rapporter à Henri-le-Blondel pour deux raisons principales : 1° appuyé par une révolte populaire, Henri-le-Blondel s'empara de Namur, où probablement il ne tarda pas à frapper monnaie, imitant en cela ce que font d'ordinaire les usurpateurs et les prétendants pour constater des droits mal acquis. 2° L'autre Henri, auquel on attribuait précédemment cette pièce, régna seulement trois ans, et, qui plus est, il ne régna jamais par lui-même, car il mourut encore enfant. Nous pouvons ajouter comme troisième raison, que si le monogramme $\frac{I}{H}$ indique réellement le comte Henri, on devra y voir le premier pas de l'affranchissement de ce mutisme de la monnaie qui avait commencé avec Henri-l'Aveugle et ne finit complétement que sous Gui de Dampierre; or Henri-le-Blondel est le prédécesseur immédiat de Gui de Dampierre; ses monnaies, où sont inscrites les lettres initiale et finale de son nom, seront donc comme une transition entre les deniers anonymes de ses prédécesseurs et les monnaies de Gui de Dampierre, où le nom est inscrit en entier. D'ailleurs ne reconnait-on pas encore le prétendant, dans ce soin à signer de son monogramme une monnaie qui était restée muette jusqu'à lui?

F. CAJOT.

DE LA

JURIDICTION MILITAIRE

AU COMTÉ DE NAMUR.

Les militaires, de même que les ecclésiastiques, étaient jugés par leurs pairs; ils ne relevaient que des tribunaux militaires. C'était devant cette juridiction que devaient être portées, en matière civile, les *actions personnelles* qui leur étaient intentées, et les veuves mêmes des militaires jouissaient de cette juridiction privilégiée [1].

Le président DROSMEL [2], nous apprend que d'après la jurisprudence reçue au comté de Namur, les questions concernant la succession des personnes appartenant à l'armée étaient également de la compétence de l'autorité militaire [3].

[1] WYNANTS, *décis.* 53. A cet égard il est à remarquer qu'un militaire a son domicile là où est son drapeau, *ubi meret*, à moins qu'il n'ait acquis ailleurs *un domicile fixe et volontaire*, dit COLOMA, *arrêts du grand conseil*, tom. 1er, pag. 274.

[2] *Décis.* 33.

[3] Il est même à remarquer qu'une saisie-arrêt ne pouvait être pratiquée sur les objets mobiliers appartenant à un militaire, même en mains d'un citoyen ordinaire, qu'en vertu de la permission du juge militaire. WYNANTS, *décis.* 226, nº 8, 11 et 12. Toutefois le juge civil était compétent pour statuer sur les difficultés qui pouvaient s'élever sur l'exécution d'une décision rendue par la juridiction militaire, s'il avait été requis par celle-ci d'exécuter la sentence. DULAURY, *arrêt* 20.

En 1664, un sergent-major décéda à Namur, après avoir institué pour ses héritières ses deux nièces. Celles-ci ayant pris possession des biens de la succession, les frères et beaux-frères du sergent s'adressèrent au *Surintendant de la justice militaire*, soutenant qu'ils étaient créanciers du défunt à raison de l'administration que ce dernier avait eue de leurs biens, et que, d'ailleurs, il était resté détenteur de titres et documents qui leur appartenaient.

Les nièces du sergent-major prétendirent que le Conseil de Namur, auquel elles s'étaient adressées pour obtenir la maintenue possessoire, était seul compétent pour connaître de cette affaire, par le motif que si le défunt relevait des tribunaux militaires, les héritiers, étrangers à l'armée, ne pouvaient être traduits devant cette juridiction exceptionnelle, d'autant plus qu'il ne s'agissait pas même de prononcer sur le sort de la succession entière, mais sur une action personnelle dont l'objet était purement civil.

Nonobstant l'avis du procureur général près le Conseil de Namur et celui du Conseil même, la question fut décidée par le gouvernement en faveur de la juridiction militaire. Drosmel estime que cette décision était contraire aux vrais principes en cette matière, parce que les héritiers non militaires ne pouvaient avoir d'autre juge naturel que le juge civil, et que, dans l'espèce, soit à raison de la qualité des parties, soit à cause de la nature du débat, nul motif ne permettait de déférer le jugement à une juridiction exceptionnelle.

Mais le Conseil Privé fut d'avis que l'héritier devait être traduit devant le juge auquel ressortissait le défunt, d'autant plus qu'il s'agissait d'une action personnelle née de faits personnels à l'individu décédé, et à raison desquels ce dernier n'aurait pu lui-même être assigné que devant le juge militaire. Ces

motifs nous paraissent dans l'espèce décisifs contre la compétence du juge civil.

Il est à remarquer que le privilége du for militaire n'appartenait qu'aux soldats du pays, et non pas aux militaires étrangers ni à leurs veuves, qui tous relevaient de la juridiction ordinaire. L'on comprend en effet qu'il s'agissait d'une faveur qui ne pouvait être réclamée que par les nationaux, et non par des étrangers qui pour la plupart étaient dans le cas de porter les armes contre notre pays [1].

En ce qui concerne les *actions réelles*, c'était la *juridiction ordinaire* du lieu de la situation des biens qui devenait compétente, et c'était également le juge civil qui statuait sur les *actions mixtes*.

Coloma [2] rapporte un arrêt de révision rendu en ce sens, le 27 janvier 1717, conforme à un arrêt du Conseil de Luxembourg, confirmant une sentence du Conseil de Namur *entre le lieutenant-colonel du Menil et la veuve de Franquen*.

En matière criminelle, les militaires ne relevaient en général que des tribunaux militaires. C'est ce qui fut décidé le 23 juillet 1666, par le Conseil de Namur, annulant une sentence de l'une des cours de notre ville qui prononçait la peine capitale contre un soldat. Celui-ci fut renvoyé à son régiment. Toutefois le juge militaire ne pouvait statuer qu'à l'égard des faits délictueux définis par l'article 68 de l'ordonnance du 5 juillet 1570. Cette disposition considérait comme délits dont la connaissance appartenait à la juridiction militaire, tous faits

[1] Wynants, *décis.* 53.

[2] Tom. 1er, pag. 279. — Placart de Charles-Quint du 12 octobre 1547. — Anselmus, *Codex belgicus* au mot *soldaten*, § 157. — Item *sur l'édit perpétuel*, art. 30, § 6 et § 15. Art. 3, édit. du 18 décembre 1601. Vol. 7 *des édits du Brabant*, pag. 101. — *Consultations de Waymel du Parcq*, consult. 108. — De Ghewiet, part. 1, tit. 2, § 7, tom. 1, pag. 41.

commis par les gens de guerre *aux lieux de leurs garnisons, ou en allant par les champs sous leurs enseignes.* Il en était de même *de tous cas militaires ou de ce qui advenait au camp, ou quand c'est à faire de soldats à soldats* [1].

Tous autres délits du droit commun *hors des camps, cantonnements et garnisons, ou antérieurement à l'entrée des délinquants au service* appartenaient à la juridiction des tribunaux ordinaires [2].

Les faits qui constituaient une violation des devoirs militaires, étaient naturellement de la compétence des tribunaux militaires. On peut voir sur ce point l'ordonnance du 14 septembre 1782 relative à la désertion.

Il est à remarquer qu'en ce qui concernait les contraventions de police et les infractions aux dispositions des Placarts, en un mot relativement aux faits pour lesquels nous avons vu, dans un article précédent [3], que les ecclésiastiques eux-mêmes relevaient de la juridiction ordinaire, c'était également au juge civil qu'il appartenait de statuer à l'égard des militaires [4]. C'est ainsi qu'en matière de chasse, les militaires étaient soumis à

[1] Dulaury. *Arrêt* 156, pag. 322.

[2] Voir l'art. 68 ci-dessus cité. Il paraît qu'en matière civile les militaires étaient aussi justiciables des tribunaux ordinaires du chef *des dettes contractées antérieurement au service.* (Voir Placart de Charles-le-Quint, du 12 octobre 1547, art. 17, et ordonnance du prince de Parme, du 15 mai 1587, art. 3).

[3] *Annales de la Société Archéologique*, tom. VII, pag. 52.

[4] Ordonnance du 21 novembre 1640 à la suite des *Coutumes de Namur*, (édit. Fr. Chenu). pag. 587 et 588. L'ordonnance porte : « *en semblables* » *matières purement politiques et si agissant de la contravention aux* » *placcarts de Sa Majesté* dans les metes de la justice ordinaire du pays, » où tels placcarts sont publiés, les militaires ne doivent être reçus à » s'aider du privilége de la juridiction militaire. » Il s'agissait dans l'ordonnance dont il s'agit du délit d'usurpation des titres de noblesse et du port illégal d'armoiries.

la juridiction du grand veneur et des juges spéciaux établis pour connaître de semblable délit [1].

Du reste, jamais les tribunaux militaires ne pouvaient s'attribuer la connaissance des délits commis par des personnes qui ne faisaient pas partie de l'armée. Nos annales font mention de plusieurs décisions du Conseil Privé qui sous ce rapport ont fait respecter l'autorité de la juridiction ordinaire, même vis-à-vis d'étrangers que les tribunaux militaires voulaient arbitrairement traduire devant eux [2].

Les individus n'appartenant pas à l'armée qui excitaient les militaires à la désertion, ou la favorisaient d'une manière quelconque, n'étaient justiciables que des tribunaux ordinaires, aux termes de l'ordonnance du 14 septembre 1782, publiée à Namur, le 14 octobre suivant; mais une ordonnance du 3 septembre 1785, publiée le 17 même mois, déféra aux tribunaux militaires *le délit d'embauchage* commis par *des étrangers* sans domicile dans le pays, *lorsqu'ils étaient saisis sur le fait par les militaires mêmes, et que leur qualité d'étrangers était évidente et notoire.* Les autres personnes complices de ce délit étaient justiciables des tribunaux ordinaires [3]. Du reste, quand un militaire ressortissait à la juridiction militaire à raison du fait qu'il avait commis, le juge civil ne devenait pas compétent à son égard, dans le cas même où des bourgeois étaient impliqués dans la poursuite. Chaque juge statuait séparément à

[1] Sohet, liv. 1, tit. 59. — Placart du 3 avril 1570, article final. — Édit du 31 août 1613, art. 113, 114 et 115 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 360, édit. de Malines, 1733. Le grand veneur avait même le droit de faire arrêter les délinquants et de les écrouer préventivement. — Placart du 3 avril 1570, art. 19.

[2] Voir ces décisions à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 283 et suivantes, (éd. Fr. Chenu).

[3] Art. 3 de l'ordonnance.

l'égard de ses justiciables. Même disposition était en vigueur en ce qui concernait les soldats étrangers, au service du pays [1]. Les principes de notre législation qui, *pour cause de connexité*, confèrent au juge ordinaire le droit de statuer vis-à-vis de tous les prévenus, quelle que soit leur qualité, n'étaient pas reçus dans notre province [2].

L'ordonnance de Joseph II du 29 décembre 1783, publiée à Namur le 12 janvier 1784, apporta des modifications importantes au régime antérieur concernant les militaires, relativement aux matières criminelles.

L'article 1er énoncait que les militaires, tant nés sujets de Sa Majesté qu'étrangers, qui auraient commis, *au service, des crimes ou délits communs et non militaires*, et qui pour cette raison seraient déclarés, *par jugement militaire*, inhabiles à servir ultérieurement, *seraient remis et délivrés aux juges civils* des lieux où les crimes et délits auraient été commis, lesquels devraient s'en charger pour faire leur procès et les juger selon les lois du pays.

Il était là question, comme on le voit, des crimes et délits *du droit commun* commis par des militaires. Si l'autorité militaire, après avoir connu de l'affaire, jugeait les faits assez graves pour prononcer contre le coupable la déchéance du service, cette peine était prononcée par le juge militaire qui renvoyait le condamné devant le juge civil, pour être statué à son égard conformément au droit commun. Ce mode de procéder était emprunté aux règles suivies par la juridiction ecclésiastique relativement

[1] Voir les art. 69 et 70 de l'ordonnance du 5 juillet 1570.

[2] C'est par le même motif qu'un ecclésiastique inculpé d'avoir commis un délit conjointement avec un citoyen ordinaire relevait encore de la juridiction ecclésiastique. (*Annales de la Société Archéologique*, tom. 7, pag. 53).

aux membres du clergé. La dégradation était prononcée par le tribunal militaire qui livrait ensuite le délinquant au juge ordinaire.

Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance, la même disposition était applicable à ceux qui, quoique non inscrits sur les contrôles de quelque corps ou régiment, relevaient, à raison de leur emploi ou pour tout autre motif, de la juridiction militaire. Mais en ce cas il ne s'agissait pas de porter un jugement militaire qui les déclarât impropres au service. Le juge militaire renvoyait purement et simplement la cause devant le magistrat civil, du moment que les personnes dont nous venons de parler étaient inculpées d'un fait réprimé par le droit commun.

L'ordonnance de 1783 avait donc pour objet de déférer à la juridiction ordinaire les crimes et délits du droit commun commis par des personnes appartenant à l'armée, alors même que ces faits auraient été commis au service. C'est ce qui résulte d'ailleurs du préambule de l'édit énonçant ce qui suit : « S. M. » ayant pris en considération que la juridiction criminelle mi- » litaire est principalement instituée pour les crimes et délits » qui par leur nature tiennent à l'état militaire et sont régis » par une législation particulière; qu'il importe à la sûreté » publique que les militaires qui se rendent coupables des » crimes ou délits communs, qui troublent en général l'ordre » public de la société civile, soient poursuivis et punis, selon » les lois du pays, par les juges ordinaires ; »

« A trouvé bon, etc. »

En ce qui concerne la juridiction militaire relativement aux matières civiles, la législation antérieure était maintenue, puisque l'ordonnance dont nous avons rappelé les dispositions ne concernait que les crimes et les délits.

Par une déclaration du 3 septembre 1785, publiée à Namur

le 17 même mois, Joseph II décréta diverses mesures concernant les *membres des États provinciaux* qui appartenaient en même temps à l'armée.

Aux termes de l'article 1er de cette ordonnance, les membres des États, appartenant en même temps à l'État militaire, continuaient à être soumis en matière criminelle à la juridiction militaire, *soit qu'il s'agît de délit militaire ou de tout autre délit.*

Toutefois, avant de prononcer la sentence, le juge militaire devait en informer préalablement le corps auquel le coupable appartenait, afin qu'on pût décrêter son exclusion (art. 2 de l'ordance). L'art. 3 de la déclaration portait *qu'en matière civile,* les militaires quoique membres des États, mais ne possédant aucuns biens fonds dans les provinces, ressortiraient à la juridiction militaire *tant pendant leur vie qu'après leur mort pour l'arrangement de leurs mortuaires* [1], « et si même ils venaient » à quitter le service militaire, soit avec pension, soit en con- » servant seulement le caractère militaire, ils seraient traités » au fait de la juridiction, *ainsi que leurs veuves et leurs enfants,* » sur le même pied que le sont tous autres *soumis à la juridic-* » *tion militaire.* »

L'art. 4 de l'ordonnance énonçait que les militaires, membres des États et possédant biens réels [2] (sous lesquels cependant ne sont pas comprises les rentes affectées sur les fonds des États ou toutes autres administrations municipales) ressortiraient *en toutes matières civiles personnelles* (à la seule exception des demandes *d'arrêt pour dettes sur leur gage*) du tribunal

[1] Il s'agit là des actions personnelles.

[2] C'est-à-dire biens immeubles. (Voir nos *Questions de droit concernant les Coutumes de Namur,* pag. 12.

supérieur de la province dans laquelle ils seraient possessionnés [1]; et s'ils avaient des biens dans plusieurs provinces, ils auraient dans ces matières leurs causes commises *au tribunal supérieur de la province de leur domicile, et pour leur mortuaire dans celle où ils seraient décédés.*

Quant aux matières réelles, l'art. 3 de l'ordonnance maintenait la compétence du juge ordinaire auquel ressortissaient les biens litigieux. *On suivra toujours, comme par le passé, le for de la situation ou de la mouvance des biens*, ce sont les termes de la disposition [2].

L'ordonnance dont nous venons de parler contenait, comme l'on voit, diverses prescriptions spéciales en ce qui concernait les membres des États appartenant à l'armée. D'après l'art. 1er que nous avons cité, ces personnes relevaient de la juridiction militaire en matière criminelle, même relativement aux crimes et délits du droit commun, principe qui n'est pas en harmonie avec l'ordonnance de 1783 dont nous avons fait mention précédemment. Du reste, en ce qui concerne les matières civiles, le principe de la juridiction militaire était maintenu *dans certains cas* à l'égard des membres des États, de leurs veuves et de leurs enfants. Après leur mort, le règlement de la succession était dévolu à la même juridiction.

Par son édit du 3 avril 1787, Joseph II supprima les tribunaux alors établis, *à l'exception seulement du for militaire* [3].

Lorsque la révolution belge éclata, les États de Namur déclarèrent, par proclamation du 23 décembre 1789, adhérer à

[1] Le tribunal supérieur pour le comté de Namur était le conseil provincial établi en notre ville.

[2] Les matières réelles comprenaient aussi les actions hypothécaires, celles concernant les successions, art. 3 de l'édit du 18 octobre 1701).

[3] Art. 38 de cette ordonnance dont l'exécution fut suspendue en mai suivant, les anciens tribunaux ayant été maintenus.

l'union des autres provinces, et le 24 mars 1790, les États Généraux adoptèrent un règlement concernant les militaires au service des provinces unies.

L'art. 1er de ce décret portait que *les militaires resteraient soumis aux mêmes lois et aux mêmes juges que les autres citoyens, tant en matière civile que criminelle, sauf en ce qui dépendait du service.*

L'art. 36 ne déférait aux conseils de guerre que les délits ou crimes militaires.

L'art. 43 statuait formellement que « quant aux délits ou » crimes communs, c'est-à-dire qui ne concernent ni la disci- » plice ni le service, les officiers seraient, tant en temps de paix » qu'en temps de guerre, traités et jugés *par les juges ordi- » naires comme les autres citoyens.* »

L'art. 44 établissait une exception relativement *aux soldats ou bas-officiers.* Si un soldat ou bas-officier, porte cet article, *commet un crime ou délit commun à l'armée,* il ne sera pas remis aux juges ordinaires; mais il sera traité et jugé par le prévôt général de l'armée.

Il était question dans cette disposition d'un crime ou délit commun *commis à l'armée,* ce qui démontre que dans les autres cas *les soldats et bas-officiers* relevaient eux-mêmes des juges civils.

La révolution belge ayant été comprimée et l'autorité impériale rétablie, les dispositions prises par les États vinrent à cesser, et la législation antérieure fut remise en vigueur. Cet ordre de choses fut maintenu jusqu'à la publication des lois françaises portées après la réunion du comté de Namur à la France.

Aux termes de l'article 68 de l'ordonnance du 5 juillet 1570, la juridiction militaire en matière criminelle était exercée par

les colonels ou prévôts de maréchaux. La poursuite se faisait à la diligence de l'auditeur militaire provincial [1].

Les soldats étrangers étaient jugés par l'*alcade* ou *auditeur du camp* ou tout autre officier commis par le gouverneur général [2].

L'ordonnance du prince de Parme, du 15 mai 1587, s'est aussi occupée dans son art. 24 des juges et auditeurs militaires.

D'un autre côté, nous voyons le surintendant de la justice militaire exercer la juridiction en matière répressive [3] non moins qu'en matière civile, dans l'espèce ci-dessus mentionnée dont parle le président Drosmel [4].

Le règlement pour les militaires au service des provinces unies, du 24 mars 1790, ordonna, art. 36, que les délits ou crimes militaires seraient jugés par un conseil de guerre établi pour chaque affaire. Ce conseil était nommé par le commandant du corps de l'accusé. Il était présidé par un officier de l'état-major *et composé de deux individus de chaque grade depuis et inclus le capitaine jusques et inclus le soldat*, et *d'un auditeur*. (Ce sont les termes mêmes du règlement).

L'art. 37 portait:

« Si l'accusé était de l'état-major, le conseil de guerre sera » nommé par le département de la guerre, avec l'agrément » du Congrès Souverain [5], devra être présidé par un officier

[1] Lettres du Conseil de Namur, en date des 13 décembre 1655 et 8 octobre 1657, à la suite *des Coutumes de Namur*, édition *Chenu*, pag. 285 et 287. — Voir aussi placart du 22 juin 1589, art. 52, à la suite des *Coutumes de Namur*, édit. Malines, 1733, pag. 446.

[2] Voir les art. 69 et 70 de l'ordonnance de 1570.

[3] Voir *lettres du Conseil de Namur*, du 13 décembre 1655, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 286.

[4] *Décis.* 33.

[5] Des provinces unies.

» d'un grade supérieur à celui de l'accusé et composé de huit » autres officiers au moins et de deux auditeurs. »

Ces dispositions prouvent que, dès la fin du siècle dernier, on commençait à comprendre la nécessité de donner aux accusés les garanties que réclame impérieusement la bonne administration de la justice. Joseph II avait pris à cet égard l'initiative d'une réforme que les lois françaises ont réalisée.

La question de savoir si les tribunaux militaires pouvaient connaître de l'affaire, présentait quelquefois certaines difficultés. Si l'autorité militaire voulait s'attribuer la connaissance d'une cause dans laquelle l'inculpé prétendait que cette juridiction était incompétente, le prévenu pouvait se pourvoir devant le Conseil de Namur qui, s'il estimait la réclamation fondée, invitait l'autorité militaire à se dessaisir de l'affaire et, en cas de refus, s'adressait au Conseil Privé qui prononçait et annulait au besoin la procédure illégalement poursuivie [1].

Il paraît même certain que le Conseil de Namur auquel recourait le prévenu, pouvait immédiatement prononcer la nullité de la poursuite incompétemment dirigée [2]; mais comme semblable décision, en cas de résistance de la part de l'autorité militaire, faisait naître un conflit de juridiction, ordinairement le Conseil se bornait à solliciter une résolution du gouvernement ordonnant le renvoi de l'affaire au juge civil.

Si un militaire prétendait être traduit à tort devant la juridiction civile, le Conseil de Namur statuait sur la compétence et pouvait annuler la décision du juge inférieur qui aurait prononcé illégalement à l'égard du militaire; mais en cas de

[1] Voir décision du Conseil Privé du 1er février 1636, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 283.

[2] Voir lettres du Conseil du 13 décembre 1655, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 285. — Placart du 3 janvier 1652.

conflit entre le Conseil de Namur et l'autorité militaire, c'était le Conseil Privé de S. M. qui décidait [1].

L'instruction poursuivie devant les juges militaires présentait certaines particularités remarquables. C'est ainsi que les militaires ne pouvaient être soumis à la torture ou à la question extraordinaire [2], mesure exorbitante que le droit commun admettait comme moyen d'instruction pour découvrir la vérité, et qui ne vint à cesser à Namur qu'à partir de février 1784.

Au nombre des peines qu'on infligeait aux soldats, se trouvaient *les coups de bâtons et de plat de sabre*. Après la révolution belge de 1789, un décret des États Généraux et du Congrès Souverain des provinces belgiques unies, en date du 24 mars 1790, déclara par son article 33, que ces peines ne seraient plus appliquées. Le règlement énonçant cette disposition fut publié à Namur, le 7 avril de la même année, par suite d'une résolution du Souverain Bailliage, contresignée X. Wasseige, conseiller. Mais nous devons dire à regret que, dès le 2 juin 1790, un règlement militaire émané *des députés plénipotentiaires du Congrès Souverain des États Belgiques-Unis* rétablit au comté de Namur [3] les pénalités dont nous avons parlé, et qui, déjà à cette époque, répugnaient aux mœurs publiques, non moins qu'à tous sentiments d'humanité.

En matière civile, les voies d'exécution contre les personnes appartenant à l'armée étaient restreintes dans certaines limites. C'est ainsi qu'elles ne pouvaient être incarcérées pour dettes. D'un autre côté, les armes et les équipements des militaires

[1] Dulaury. *Arrêt* 156, pag. 322.

[2] Balthazar Ayala, *de jure et officiis bellicis et disciplina militari*. Anvers, 1597, lib. 3, cap. 7, n° 11 et 27.

[3] Voir article 1er et suivants de ce règlement.

étaient considérés comme objets insaisissables [1]. Leurs appointements ne pouvaient être saisis qu'avec certaines restrictions. L'on se convainc ainsi que les lois en vigueur au comté de Namur avaient quelque analogie avec les principes admis par le code de procédure français.

Du reste, la juridiction militaire en matière criminelle, quoique privilégiée et exceptionnelle, a été maintenue jusqu'à nos jours, ce qui prouve qu'elle est fondée sur des nécessités qu'on ne peut méconnaître et des considérations d'un ordre supérieur.

X. LELIÈVRE.

[1] Ayala, loco citato, nº 1 et 3. — Ces règles ne fléchissaient que dans certains cas dont parle Zypaeus, pag. 279.

FRAGMENT

D'UNE

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DU COMTÉ ET DU DIOCÈSE DE NAMUR.

....Ainsi fut érigée, en 1047, la collégiale de Saint-Aubain par le comte Albert II et le zèle d'un pape futur, sous les auspices du saint et savant Wazon, évêque de Liége. La *chronique* [1] qui nous fait connaître cette fondation ne dit pas sous quel titre elle fut dédiée. On ne peut cependant douter que le saint martyr de Mayence, dont elle porte le nom, n'en fût le titulaire; mais on peut aussi présumer, d'après la pratique de ce temps, que l'invocation du saint martyr ne venait dans l'acte dressé par le fondateur qu'à la suite du nom de la Très Sainte Vierge, comme on le voit aux fondations de Brogne, de Waulsort, de Huy, de Floreffe et de presque toutes les églises contemporaines. On doit l'inférer encore des pieux sentiments de Wazon, à qui l'histoire donne cet éloge, « que l'église de Notre-Dame

[1] Cette *chronique* est la fameuse charte *Fuit, ut refert vetustas*, rapportée dans nos *Annales*, tom. V, pag. 49.

» et de S. Lambert à Liége était son séjour le plus délicieux, » qu'il préférait aux splendeurs de la cour impériale [1]. »

Mais le meilleur indice de ce fait est la sainte vie et le zèle de religion qui brillèrent dans la personne du bienheureux Etienne X. C'est à ce saint pape que l'Eglise dut la plus vive lumière qui éclaira l'Italie en ce siècle, aussitôt qu'il l'eut mise sur le chandelier, en tirant S. Pierre Damien du désert de Font-Avellane pour l'élever à la dignité de cardinal-évêque d'Ostie. Leurs travaux purgèrent le sanctuaire des vices qui le souillaient, et le remède le plus constant qu'ils employèrent fut une tendre et solide dévotion envers la Sainte Vierge; on prit dès lors l'habitude de lui consacrer le samedi par quelques pieuses pratiques et de réciter journellement, en son honneur, un office recommandé par le saint cardinal [2]. Ces dévotions s'établirent dans la suite en Belgique et spécialement à Liége et à Namur, où les exemples de sainteté étaient souvent la cause d'une édification réciproque. Celle que donna Frédéric de Namur fut des plus éclatantes.

Ce jeune prince, fils d'Albert III, avait été formé dès l'enfance à la piété par sa mère Ide de Saxe, et sous la tutelle de Relinde, son aïeule, qui s'était consacrée à Dieu dans la retraite. Élu prévot de Saint-Lambert, ensuite évêque de Liége, dans un temps où l'empereur opprimait l'Église par l'abus des investitures, il alla à Rheims recevoir sa consécration des mains du pape Calixte, et soutint la cause de Dieu avec la fidélité d'un saint et la constance d'un martyr. Il mérita d'être,

[1] Dur. et Mart. *Ampliss. coll.* tom. IV, col. 904.E. « Redit igitur (Wazo), » calcato mundi turbine, ad tui ovilis, Beata Dei Genitrix, et martyris » Lamberti caulas, omnibus palatiis regum gratiores. »

[2] Dom Cellier, tom. XX, pag. 556. — S. Petri Damiani op. pag. 545, ex opusc. 9.

à ce double titre, honoré publiquement à Liége, où il périt de mort violente (27 mai 1121) par la perfidie de ses ennemis. Sa sainteté fut attestée à son tombeau par des miracles, mais le tableau de ses vertus n'est pas venu jusqu'à nous [1]. On peut croire cependant qu'à l'exemple de son grand oncle Frédéric de Lorraine, c'est-à-dire du saint pape Etienne IX, il aura puisé sa force contre les simoniaques dans son recours à la Sainte Vierge, « à qui seule il a été donné d'anéantir toutes » les hérésies dans tous les lieux du monde [2]. »

Un spectacle bien différent s'offrait à Namur. Le mouvement de la croisade y avait été si général et si fort qu'il avait emporté vers Jérusalem presque toute la noblesse [3]. Les femmes de ces pieux guerriers, attristées de leur veuvage, ou mues du désir de prier plus saintement pour leurs époux, conçurent le dessein de se réunir toutes dans un même cloître. Elles choisirent le *Vivier de Notre-Dame* (Marche-les-Dames), qui formait un étroit vallon garni de rochers et bordé par la Meuse, à peu de distance de Namur. Groupées là comme des colombes solitaires sous la protection de la Sainte Vierge, elles offraient de continuelles prières au Seigneur et ne cessaient d'invoquer celle qui est toujours « la consolatrice des affligés, comme elle fut

[1] Fisen, *Flor. eccl.* ad 27 mai. — Galliot, tom. 1, pag. 100. 112.

[2] « Gaude, Maria Virgo, cunctas haereses sola interemisti in universo » mundo. *Ex offic. eccles.* »

[3] Fisen, *Histor.* ad an. 1095. « Incredibili ardore crucem susceperunt » omnis ordinis conditionisque mortales, innumeri...; tantum quippe ardo- » rem divinitus succensum fuisse ferunt, ut, in Namurcico, matronae, » numero centum triginta novem, virorum suorum aemulae, sacram et » ipsae, pro sexu, militiam profiteri instituerint. Viris enim in Orientem » proficiscentibus, in angustam ipsae sed amoenam secessere vallem, infra » Namurcum ad Mosam, ubi deinceps insigni religione, Deo virtutibus- » que militaverunt; unde loco *Martia Dominarum* aut *Beata virgo de* » *vivario* nomen mansit.

» ici-bas la cause de notre joie [1]. » Une résolution si sainte et si extraordinaire édifia tout le peuple et toucha profondément la comtesse Ermesinde (ou Ermenson), épouse de Godefroid, comte de Namur.

Elle se rappelait le deuil amer dans lequel elle avait passé sa jeunesse, lorsque son père Conrad 1er, comte de Luxembourg, ayant fait, en pèlerin, le voyage de la Terre Sainte, et l'attente de son retour causant déjà la joie de sa famille, on y reçut tout à coup la nouvelle de sa mort et de la prochaine arrivée de son cadavre [2]. Une douleur plus récente était venue encore alarmer sa piété. Son frère Adalberon, archidiacre de Metz, jeune croisé plein d'ardeur, avait été surpris par les Turcs au milieu d'un divertissement qu'il prenait avec quelques amis, pendant le siége d'Antioche (1095). Ils l'avaient massacré et porté sa tête en triomphe dans la ville [3].

Ces souvenirs avaient trop intéressé le cœur de la comtesse au succès du nouveau cloître, pour ne pas chercher à l'assurer davantage par l'intervention puissante de son époux. Godefroid, qui avait aussi un frère en Palestine, y prêta les mains volontiers, et peu de temps après (1103), « l'église du *Vivier, de* » *Notre-Dame* fut dédiée en l'honneur de la sainte Annonciation » de la très sacrée et bienheureuse mère de Dieu, en présence » de plusieurs seigneurs, par le suffragant de l'évêché de Liége, » lequel donna et octroya cent jours de pardon, et après la » solennité de la consécration, fit un notable sermon en l'hon- » neur de la Vierge, disant ces mots : *ut quicumque Beatae* » *Mariae Virgini devote servierit, impossibile est ut pereat, sic* » *qui Beatae Virgini servire contempserit aut neglexerit, necesse*

[1] « Consolatrix afflictorum.— Causa nostrae laetitiae. *Ex lit. laur.* »
[2] Bertholet. *Hist. de Lux.* tom. III, pag. 282, an. 1086.
[3] *Ibid.*

» *est ut pereat* [1], c'est-à-dire, qu'autant la vraie dévotion en-
» vers la Sainte Vierge est toute puissante pour nous sauver,
» autant il est rare d'être en bonne voie de salut quand on ne
» l'invoque jamais. » C'était la croyance du peuple de Namur, et il la manifestait dans toute sa conduite à l'exemple de la vertueuse Ermesinde.

Mais cette noble dame méditait un projet plus digne encore de sa religion. L'élection de Frédéric de Namur à l'évêché de Liége avait excité une guerre que Godefroid poursuivit avec l'ardeur bouillante de son naturel. Soit que sa pieuse épouse s'alarmât des périls qu'il affrontait, ou qu'elle songeât à pourvoir sa famille d'une sépulture honorable, à l'exemple de son père Conrad qui avait fondé le monastère de Notre-Dame à Luxembourg [2], elle saisit avec joie la plus heureuse occasion qu'elle eût pu désirer pour exécuter ce dessein. S. Norbert retournant de Cologne à Prémontré, où il avait fondé son ordre en l'honneur de la Ste Vierge, se dirigea vers Namur. Ermesinde voulut voir un homme à qui sa conversion et sa vie apostolique donnaient alors une renommée prodigieuse. Elle devança donc son arrivée et se rendit à son

[1] Tel est le récit de Croonendael, tom. 1, pag. 381, et on doit l'admettre quant au fait principal; mais il est peu probable que cette dédicace ait été faite par un suffragant de Liége, dont on ne voit pas de trace dans l'histoire, à cette époque, c'est-à dire sous l'évêque Othert. La citation, attribuée au sermon du prélat, paraît elle-même avoir été mise après coup, quand la pensée de S. Anselme, qu'elle rend assez mal, aura été répandue par la publicité de ses écrits, et de ceux de S. Bonaventure, qui la rapporte également dans son opuscule PHARETRA, lib. 1, cap. 3. En voici le texte : « Maria, obsecro te per gratiam... fac ut clamor necessi-
» tatis meae... sit tecum; et respectus pietatis tuae... sit mecum. Sicut
» enim, o Beatissima, omnis a te aversus et a te despectus necesse est ut
» intereat, ita omnis a te conversus et a te respectus impossibile est ut
» pereat. » Orat. 51, S. ANSELMI, op. p. 281, Paris, 1721.

[2] BERTHOLET, *Hist.* tom. III, pag. 280, 282.

château de Floreffe pour l'y recevoir. L'entretien qu'elle eut avec Norbert augmenta si fort l'idée qu'elle avait conçue de son mérite, qu'elle le retint pendant plusieurs jours, et qu'elle amena le comte à faire donation du château de Floreffe à l'homme de Dieu, pour en faire un monastère du nouvel institut (1121). L'acte en fut aussitôt dressé au nom de Godefroid et d'Ermesinde; mais cette digne femme, qui élevait religieusement sa famille, eut la joie d'y faire intervenir tous ses enfants, Adelbert, Henri, Clémence, Béatrice et Adélaïde, et de mettre ainsi toute sa maison sous la protection de la mère de Dieu. On ne peut assez regretter que l'histoire ne nous apprenne rien du séjour de S. Norbert à Namur; mais on peut croire que cet illustre propagateur du culte de Marie en Belgique, qui visita Fosses et Moustiers, n'aura pas pris congé de Godefroid et d'Ermesinde sans laisser au bon peuple de Namur des traits de son zèle puissant en œuvre et en parole [1], et l'on doit le penser également d'un autre apôtre du même culte qui suivit de près S. Norbert.

Ce fut S. Bernard. Il accompagnait le pape Innocent II, de Liége au *Val-de-Notre-Dame* (Salzinnes), où le pape consacra l'église du monastère en l'honneur de la Ste Vierge. S. Bernard agrégea les religieuses à la réforme de Citeaux et leur donna l'habit blanc de cet ordre virginal, au lieu de la robe noire des Bénédictines qu'elles portaient auparavant. Telle fut du moins la tradition constante de cette maison, qui acquit plus tard une place distinguée entre les plus belles abbayes du pays, et rapporta invariablement son origine à la piété de Godefroid et d'Ermesinde [2].

[1] Hugo, *Vie de S. Norb.*, pag. 96 et 147. — Wichmans, *Brabant. Mar.* pag. 58.

[2] Granaye, pag. 55, col. 1. — Archives de Salzines, au Séminaire.

Ils favorisèrent de même l'établissement du monastère de *Solières*, érigé en 1127, pour des religieuses Augustines, sous le titre de *Notre-Dame de Consolation;* et de l'abbaye de *Géronsart*, bâtie en 1130, pour des religieux de la même règle, sous l'invocation de la Ste Vierge et de S. Augustin [1].

Cette suite de bonnes œuvres attirait sur la comtesse et sur ses enfants les bénédictions du ciel, et faisait le bonheur du peuple et du souverain, quand le fier et impétueux Godefroid troubla cette douce paix par un acte de barbarie incroyable. La guerre qu'il avait soutenue pour son frère Frédéric ayant abouti à un traité que le duc de Brabant n'avait point vu de bon œil, le duc prit occasion d'un démêlé survenu à Gembloux, pour faire une démonstration contre le comté de Namur. Godefroy se jeta aussitôt sur Gembloux (1137); il brûla et dévasta la ville et le monastère avec une furie et une cruauté qui mirent au jour toute la violence de son naturel féroce [2]. Il en fut heureusement puni. L'image de cette désolation mêlée de tant de ruines, de meurtres et de sacriléges, ne cessa de le poursuivre et de l'exciter à la pénitence. Il la fit exemplaire et glorieuse. Il renonça au monde et alla finir ses jours dans l'état de *convers*, au monastère de Floreffe (1139).

La pieuse comtesse attendait ce moment de se consacrer elle-même à Dieu. Elle alla prendre aussi l'habit de *converse* à Floreffe, et y vécut sous l'aîle de la Ste Vierge, en vraie servante du Seigneur (1143).

La religion prospéra beaucoup à Namur sous ce beau règne. Ermesinde y fut pendant plus de quarante ans un modèle de vertu et de piété comme épouse et mère de famille, et comme

[1] Du Monin, *Sacrar. comit. Namurcen.*
[2] *Gallia christ.* tom. III. Instrument. pag. 127 in fini tomi.

femme pieuse et spécialement affectionnée à la dévotion envers la mère du Sauveur. C'est de son temps que l'usage de consacrer le samedi à la Ste Vierge et de l'honorer par un office particulier, commença à s'établir dans le clergé de Liége et parmi le simple peuple [1]. Il fut confirmé dans la suite à Namur par une double fondation du comte Philippe et d'un pieux chevalier, Nicolas de Condé [2]. Mais il reçut encore un plus grand éclat de la croyance qui commençait alors à se manifester généralement en Europe, touchant l'Immaculée Conception.

Ce sentiment nouvellement célèbre en Angleterre y avait inspiré l'idée d'en fêter le mystère comme on faisait partout de celui de la Nativité. On en eut bientôt connaissance à Liége, et l'historien de Saint-Laurent [3], qui écrivait à la fin du XIIe siècle, rapportait cette institution à S. Anselme, en suite d'une révélation faite à l'abbé Elsin, bénédictin de Ramsey, à la fin du XIe siècle [4]. Mais cette révélation et d'autres encore étaient si dépourvues d'autorité, que la fête fut établie au diocèse de Liége par de meilleurs motifs. Le bon peuple et tout ce qu'il y avait dans cette ville de personnes pieuses gémissaient de l'état déplorable dans lequel croupissaient un grand nombre d'ecclésiastiques. Les autres villes de ce vaste diocèse n'étaient pas à l'abri du même scandale, et ce fut pour détourner les fléaux qu'attirait cette dépravation que l'église de Liége eut recours à la Ste Vierge et ordonna que la fête de la *Conception* fût célébrée dans tout le diocèse. C'est ce que rapporte le père Lobet, jésuite [5], et plus pertinemment le père Lenglez, savant

[1] Fisen, *Histor.* ad an. 1143.
[2] De Varick, vol. 2e, fol. 109, 110.
[3] L'abbé Rupert, ou plutôt le moine Renier, son continuateur.
[4] *Ampl. collect.* tom. IV, col. 1080. — Anselmi, op. p. 505.
[5] Sub hoc praesule (Alberone fratre comitis Namurc. juxta Fisen, p. 232,

récollet de Namur, qui l'avait tiré d'une ancienne chronique de Liége sous l'année 1142. Voici ses paroles qu'il met, selon le dessein de son livre, dans la bouche de la Ste Vierge.

« Sois aussi éguillonné à cela (à fêter la Conception), par ce » qui arriva jadis en la ville de Liége. Il sembloit que Dieu avoit » déjà levé le bras de sa justice pour la châtier à cause des » excès et dissolutions intolérables de ceux-là même qui de- » voient servir de lumière et d'exemple au peuple. De fait ce » n'étoient que tout plein de désastres et malheurs inouis. On » n'entendoit que des tempêtes, des foudres et tonnères » effroyables, qui continuèrent plusieurs mois, et furent cause » d'une extrême cherté. On n'y voyoit que des massacres et » d'horribles carnages, marques très-évidentes du grand cour- » roux de Dieu, ainsi que la voix du ciel le fit entendre au » bon prêtre Armenfroid, lui commandant d'annoncer de la » part de Dieu aux principaux chefs des désordres que s'ils » n'amendoient leurs mœurs dépravées beaucoup pis leur arri- » veroit, et que le vrai moyen d'appaiser l'ire de Dieu, c'étoit » d'établir et célébrer la fête de ma Pure et Immaculée Con- » ception; ce qu'étant fait ces misères prirent fin [1] ».

Cette origine est une des plus anciennes des Gaules et de l'Allemagne, et l'on ne peut douter que la célébration de cette fête n'ait confirmé de plus en plus la croyance commune et comme innée au cœur des Namurois, de la pureté immaculée de la très sainte Vierge.

Cependant les suites de cette institution furent contrariées

ad an. 1136) communibus cleri populique suffragiis mandatum ut festum Immaculatae Conceptionis D. Virginis, tota dioecesi Leodiensi celebraretur anno scilicet 1142. (Lobet in opusc. Gloria Eccl. Leod. cap. 3, n° 30, tom. 3, opp.

[1] Max. Lenglez, *L'escole de la Vierge Marie*... Namur, 1652, pag. 145.

presque incontinent par un incident qui eut le plus grand éclat. Vers l'an 1140, l'église de Lyon, très-célèbre en France, avait adopté la nouvelle fête, et l'annonce en vint à la connaissance de S. Bernard, qui à cette époque était au plus haut point de sa renommée. Comme il était sujet de la métropole de Lyon, il en prit occasion de témoigner publiquement aux Lyonnais sa douloureuse surprise, de ce qu'ils avaient accueilli cette nouveauté comme des gens simples et superstitieux [1], sans avoir consulté auparavant la chaire apostolique. Toute sa lettre était extrêmement forte contre l'établissement de la fête, et même un peu contraire au point de la pieuse croyance des fidèles [2].

L'autorité d'un si grand saint, qui remplissait l'Europe du bruit de ses miracles, fut pendant longtemps la règle des docteurs, au point que la Sorbonne embrassa l'opinion contraire à la Conception Immaculée, bien que plus tard elle l'ait soutenue avec beaucoup de zèle et d'autorité [3].

Notre pays eut peu de part à ces débats, et s'ils furent peut-être un obstacle momentanné à la fête de la Conception, le culte au moins de la Vierge Immaculée continua d'y être en honneur et en progrès. S. Bernard lui-même en fut le promoteur; car il parcourut la Belgique, en tout sens, depuis l'an 1140, prêchant la croisade et répandant partout la bonne odeur de J.-C., et l'ardeur de sa dévotion envers sa sainte mère. Les miracles les plus évidents accompagnaient ses discours, et frappaient d'étonnement des foules immenses. D'autres moins éclatants n'étaient pas moins efficaces sur l'esprit des peuples. Quel effet ne dut pas produire celui de Notre-Dame

[1] S. Bernardi, epist. 174, ap. Bened. XIV, de festo Concept. n° 3.

[2] ... Et a sententia Immaculatae Conceptionis visus est paulo alienior. Bened. XIV. *Ibid.*

[3] P. Perrone, *de Immac. Concept. disquisitio*, cap. 2 in fine.

d'Afflighem? Le saint entrant au monastère passa devant une statue de la Vierge et du petit Jésus. Il s'inclinait suivant sa coutume en disant : *Ave Maria*, quand on entendit l'image répondre subitement : *Salve Bernarde*. La mémoire d'un prodige si glorieux pour le saint fut perpétuée jusqu'à notre temps par une fête qui se célébrait le 18 octobre [1].

La présence de S. Bernard à Villers, à Huy, à Gembloux, ne fut pas moins édifiante aux populations rapprochées de Namur, et le clergé de l'ancienne église de Notre-Dame, témoin du sentiment religieux qui éclatait de toute part, voulut y répondre par un témoignage public de sa propre dévotion. Il fit restaurer dans la grotte de S. Materne l'autel de la Ste Vierge sur lequel il y avait une ancienne statue qui la représentait portant l'enfant Jésus. Cette statue était en honneur dans l'esprit du peuple qui prétendait que S. Materne lui-même l'avait faite ou l'avait bénite. Quoiqu'il en soit, le jour de la consécration de cet autel fut une solennité mémorable : elle se fit l'an 1153 [2] par l'évêque diocésain Henri de Leyen très-affectionné au culte de la Ste Vierge. C'est lui qui, dix ans auparavant, étant prévôt de Liége, avait fait recourir à son intercession contre les scandales du clergé et ceux même de l'évêque Albéron [3].

Le même remède était devenu nécessaire à Namur. La mort de Godefroid et d'Ermesinde avait donné au prince Henri, leur fils, le double héritage du comté de Namur et du comté de Luxembourg, celui-ci étant revenu à Ermesinde, au décès du

[1] Wichmans. *Brab. mar.* pag. 592. — Bolland, tom. VIII oct. p. 274.

[2] Anno 1153, altare sanctae Mariae Namurcensis in crypta, secundo consecratum est ab episcopo Leodiensi Henrico. Similiter et ecclesia S. Nicolai in Herbatta; et ecclesia infirmorum (Grands-Malades) extra oppidum. Croonendael, tom. 1, p. 544. — Galliot, tom. III, pag. 221.

[3] Fisen, *Hist.* ad an. 1143, 1144.

comte son frère, mort sans autre héritier [1]. Cette puissance, jointe à l'humeur guerroyante de Henri, fit de son long règne une époque de calamités et de scandales. « En ces guerres, dit » une chronique, l'an 1147 se brûlèrent plus de cent maisons » en la ville de Namur; l'an 1163 tomba la tour de l'église de » Notre-Dame; et l'an 1175, cheut le pont de Meuse [2]. » L'année 1188 fut encore plus désastreuse. Le comte de Hainaut vint prendre et piller la ville, et pendant qu'il faisait le siége du château, ceux qui y étaient renfermés jetèrent quantité de feux qui brûlèrent une partie de l'église de Notre-Dame, consumèrent les archives et incendièrent tout le quartier [3]. Les maux et les dégâts du dehors furent encore plus lamentables; car ces guerres si fréquentes commençaient d'ordinaire par ravager le pays, et brûler quinze ou vingt villages. Mais ce qui mit le comble à tant de malheurs, ce fut le relâchement des mœurs dans le clergé, et l'exemple du vice dans la personne du prince.

N'ayant pas d'enfant de sa première femme qui mourut vieille [4], Henri avait épousé une jeune princesse de Gueldres dont il s'était bientôt séparé au grand scandale de tout le monde. Un tel divorce aggravé par l'incontinence notoire du comte et la vie errante de son épouse, excitèrent le zèle des évêques et du pape Alexandre III [5]. »

[1] Henri eut le comté de Luxembourg dès l'an 1136, du vivant de Godefroi et d'Ermesinde. BERTHOLET, tom. IV, pag. 13.

[2] CROONENDAEL, tom. 1, pag. 505.

[3] GALLIOT, tom. 1, pag. 159. — DE MARNE, pag. 170. — DE VARICK, tom. 1.

[4] L'an 1197, suivant Meyer et Croonendael, pag. 557; l'an 1172, d'après Bertholet, tom. IX, pag. 187.

[5] La lettre du pape à l'archevêque de Rheims, Henri de France, témoigne que le comte de Namur s'était plaint au pape de cette conduite et du refus que faisait Agnès de rentrer au domicile conjugal. L'évêque de Cambrai, suffragant de Rheims, l'avait même déjà excommuniée par l'ordre

Enfin la réunion se fit après une absence de quinze ans, et fut bénie par la naissance de la jeune Ermesinde, fille unique de Henri [1]. Ce bienfait du ciel toucha son cœur, et lui fit réparer par une vie exemplaire ses excès d'autrefois.

Il n'avait jamais été infidèle au respect que sa mère lui avait inspiré pour les lieux consacrés à l'honneur et au culte de la Vierge. Les églises de Brogne, de Leffe, de Saint-Aubain, de Notre-Dame de Luxembourg et plus particulièrement le monastère de Floreffe furent l'objet de ses libéralités et de son zèle religieux ; on lui attribue encore la restauration de l'autel de la Ste Vierge dans la grotte de S. Materne, dont on a parlé ci-dessus, ainsi que la fondation de l'église Saint-Nicolas à Namur, et celle de la chapelle des Grands-Malades au bord de la Meuse [2].

de son métropolitain ; mais elle s'était soustraite par la fuite à cette censure. En conséquence, le pape mande à l'archevêque de juger de nouveau l'affaire, et si la comtesse ne se soumet, de la dénoncer excommuniée dans toute l'étendue de la province. (*Ampl. coll.*, tom. II, pag. 690).

On voit par une lettre du comte Henri au pape Eugène III (*Ampl. coll.* tom. II, pag. 244) quels furent dès ses premières années ses bons sentiments envers le Saint-Siége. Il avait soumis à S. Bernard, qui était à Trèves, un différend qu'il avait avec l'archidiacre de Verdun ; celui-ci cherchant ensuite à éluder le jugement, Henri écrit au pape en ces termes : « Au » révérend père et seigneur Eugène, souverain pontife de la sainte Église » romaine, Henri comte de Namur et de Luxembourg, hommage de dé» vouement filial et de fidèle service... L'archidiacre n'a cherché que l'oc» casion d'éluder la sentence... Pour moi, voulant témoigner ma révérence » envers votre dignité apostolique, et observer sans dol et sans fraude » ce qui est convenu, je me présenterai de nouveau au juge qu'il vous » sera agréable de nommer, et c'est pourquoi je supplie humblement votre » paternité, à qui je rends ainsi pleine obéissance..., de ne pas jeter l'in» terdit sur mes terres, afin que j'en sois d'autant plus excité à chérir » l'éminence de votre sainteté, et d'autant plus intimement dévoué à la » défense de l'église de Dieu. »

[1] Elle naquit à la fin de l'année 1185, suivant Bertholet, tom. IV ; et suivant Galliot, en 1186 ou 1187.

[2] GALLIOT, tom 1, pag. 176.

Il mourut à Epternach, et fut rapporté à Floreffe où il avait choisi sa sépulture avec Agnès de Nassau son épouse (1196).

Cette conversion ne fut que le prélude d'une réforme plus salutaire. Les vices qui souillaient une grande partie du clergé diocésain avait attiré à Liége le cardinal Gui-Paré, légat du pape Innocent III en Allemagne. Les règlements qu'il y publia furent aussitôt appliqués aux églises de Namur par l'évêque Hugues de Pierrepont et le comte Philippe-le-Noble; et ce religieux prince en assura l'exécution avec autant de zèle que de magnificence.

Il avait d'abord renouvelé à côté de son palais l'église collégiale de Saint-Pierre au Château [1]; il y fonda une prébende décanale en l'honneur de Notre-Seigneur, de sa sainte Mère et du prince des apôtres et obligea le doyen à célébrer, aux jours libres, certaines messes votives, et notamment le samedi, celle de la glorieuse Vierge Marie, précédée de la récitation de son office, pour les âmes du fondateur et de ses parents les comtes de Namur et de Hainaut. Il approuva la pieuse fondation d'un de ses vassaux, Nicolas de Condé, qui dotait ces messes d'un beau luminaire. Dans le même temps, il faisait agrandir et décorer l'église de Saint-Aubain; il y mit un clergé nombreux et richement doté, et répara le cloître des chanoines qui reprirent la vie commune suivant la nouvelle réforme. Il témoigna encore de sa piété envers la Ste Vierge par les dons qu'il fit aux églises de Notre-Dame à Namur, de Brogne, d'Andenne, de Leffe, de Floreffe, et surtout de Salzinnes envers laquelle il déploya tant de générosité qu'il en a retenu dans la suite le titre de fondateur [2]. Il intéressait à ses bienfaits le peuple de la ville et du dehors par des fêtes d'un grand éclat. A la dédicace

[1] De Varick, vol. 2me, fol. 109, 110.
[2] Gramaye. pag. 55. — *Gallia. chr.* tom. III, col. 581, A.

de l'église Saint-Pierre au Château, il reçut de la manière la plus brillante et processionnellement le cardinal légat qui vint en faire la cérémonie : et telle est l'origine des belles processions qui se sont perpétuées si religieusement à Namur. Celle-ci attira un concours de plusieurs milliers de personnes dont la piété et la ferveur, dit la chronique, furent un exemple donné à l'indévotion du clergé [1].

La dédicace de Saint Aubain parut encore plus solemnelle. Elle fut célébrée par le cardinal Langton, archevêque de Cantorbery et primat d'Angleterre, assisté d'Erman ou Bertran, célèbre évêque de Metz [2], et sans doute de tous les prélats du voisinage de Namur, ainsi que l'histoire le rapporte de l'élévation du corps de St Berthuin à laquelle assistèrent les abbés de Malonne, de Brogne, de Gembloux, de Floreffe et d'Heylissem, ainsi que le chapitre de Notre-Dame et celui de Fosses, en présence du comte Philippe [3]. Car ce religieux prince ne négligeait aucune occasion de rehausser par son exemple les pratiques de la religion, afin d'en inspirer le respect aux ecclésiastiques comme au peuple. Il donna un beau témoignage de sa profonde et sincère piété dans la fondation de la chapelle de S. Jacques au château de Namur. Il l'éleva comme un monument de sa gratitude envers le Saint-Apôtre, à qui il rapportait le bienfait de sa délivrance après avoir été fait prisonnier du roi Philippe-Auguste en 1199. Il y laissa, dans cette vue, un beau missel qu'il fit faire étant en prison à Mantes; une note écrite de sa main rappelait le vœu qu'il avait fait à S. Jacques, et la délivrance qu'il en avait obtenue ainsi que l'indication des biens

[1] GRAMAYE. pag. 76, sect. 1.
[2] GALLIOT. tom. V, pag. 370.
[3] CROONENDAEL, tom. II, pag. 48.

affectés à cette fondation [1]. Un autre témoignage des mêmes sentiments subsiste encore aujourd'hui dans les saintes reliques qu'il avait reçues de Baudhuin son frère, empereur de Constantinople, et dont le généreux marquis enrichit la trésorerie de St Aubain. Celles de la couronne d'épines du Sauveur et de sa vraie croix sont l'objet de deux solennités propres à la cathédrale, et de la vénération de toute la ville. Mais la pénitence et la sainte mort de Philippe rendent encore sa mémoire plus touchante et plus durable. A l'exemple des plus humbles solitaires, il voulut expirer sur la cendre (1212), et son dernier hommage envers celle qu'il nommait avec l'église la douce espérance de son cœur [2], fut de venir reposer au pied d'un autel de la Ste Vierge qu'il avait fondé dans la nef de Saint-Aubain [3], et Caesarius raconte les miracles qui s'opérèrent sur sa tombe [4]. Les abbés de Villers, de Cambron, de Marchiennes et de Valenciennes, exécuteurs de ses dernières volontés, assignèrent quantité de dîmes et de rentes à l'église de Notre-Dame, à S. Martin en Bulley, à S. Georges au bois de Marlagne, etc., et réglèrent dans cette antique collégiale la fondation de son anniversaire [5] qui se fit aussi à Saint-Aubain, à Saint-Pierre au Château, à Brogne et en d'autres lieux.

Sa sœur Yolende et Pierre de Courtenay qui lui succédèrent confirmèrent ses libéralités avant leur départ pour Constantinople dont le trône leur était offert; mais la pieuse princesse voulut laisser à Namur un témoignage plus marqué de son attachement à son frère ainsi que de sa dévotion envers la

[1] De Varick, 2me vol. fol. 63 et III. — Gramaye, pag. 495, 30.
[2] Vita, dulcedo et spes nostra.
[3] De Varick, vol. 2me. fol. 99 et f. 75. — Galliot, tom. V, pag. 387.
[4] Caesarius, lib. 2, cap. 18.
[5] Galliot, tom. V, pag. 382.

Ste Vierge. Elle dota ce même autel d'une seconde messe quotidienne pour l'âme de Philippe, et pour sa propre famille [1].

Tel a été Philippe-le-Noble, inauguré comte et marquis de Namur en 1196, dès sa vingtième année. Il épousa l'an 1210, la jeune Marie de France, fille de Philippe-Auguste, et mourut à Valenciennes l'an 1212, le 8 octobre [2], à l'âge de 35 ans.

Ses vertus chrétiennes ont rendu sa mémoire précieuse aux amis de la religion, et quoiqu'il n'ait été l'objet d'aucun culte public, les hagiographes modernes, fondés sur les éloges des contemporains, lui ont donné le titre de *Bienheureux* [3].

Il eut la gloire d'ouvrir dans notre province une ère de sainteté qui s'étendit au-delà de son siècle; et cette terre, déjà fécondée par les institutions de Prémontré et de Citeaux, refleurit, sous son règne, d'un nouvel éclat de religion et de ferveur. On vit briller successivement au voisinage de Namur, St Walhère, curé d'Onhaye, honoré comme martyr († v. 1200), St Héribert, ermite au bois de Marlagne († v. 1210), Ste Marie d'Oignies († 1213) et son confesseur, Jacques de Vitri († 1244), Guibert de St Martin, abbé de Gembloux († 1208), Gilles de Walcourt, premier prieur d'Oignies († 1233), les B. B. Jean d'Auvelois et Helin, cinquième et septième abbés de Floreffe († † 1200 et 1218), Théodore de Celles, fondateur des Croisiers († 1236), Jean, premier abbé de Grandpré († v. 1240) et beaucoup d'autres hommes éminents et distingués par les qualités qui font les saints religieux.

Ste Ludgarde († 1248), religieuse d'Aiwières, et une foule de vierges contemplatives remplies de l'esprit de S. Bernard, étonnèrent aussi le monde par leur pénitence et leurs miracles.

[1] Galliot, tom. V, pag. 387.
[2] *Art de vérif. les dat.* tom. 14me in-8o.— *Martyrol. M. S. S. Gerardi.*
[3] Raiss. *auctar. Mol.* — Butler, *Vie des SS.* édit. de Mgr De Ram.

Alors encore vécut Ste Julienne de Cornillon († 1258) qui vint se réfugier à Namur avec les B. B. Agnès, Ozile et Elisabeth ses compagnes, et fut accueillie avec vénération par la B. Himane, abbesse de Salzinne († v. 1270).

L'abbaye de Villers, qui plus tard fit partie du diocèse de Namur, offrait encore un coup d'œil plus merveilleux. Le nombre des cénobites qui y vivaient dans l'austérité de la réforme de Citeaux est à peine croyable; elle attirait quantité de chevaliers et de seigneurs qui sous l'habit de convers s'élevèrent aux plus hauts degrés de la sainteté; de grandes dames mêmes et d'autres personnes pieuses s'y consacraient à Dieu en qualité de recluses et passaient leur vie dans la pratique du jeûne et de l'oraison. La chronique du monastère rapporte à ce sujet que la communauté se trouvant un jour dans l'église au nombre de cent religieux et de trois cents convers, une voix du ciel fit entendre ces paroles : *Quotquot hic sunt, mei sunt : Tous ceux-ci sont les miens.*

Le monastère de Brogne et beaucoup d'autres étaient de même habités par un grand nombre de convers et de recluses.

Ces exemples opéraient de grands fruits dans les populations qui les avaient sous les yeux; et comme ils venaient tous des sanctuaires de la Ste Vierge et principalement du saint ordre de Citeaux, les enfants de S. Bernard furent admirés et désirés en tous lieux.

Ils n'étaient pas seulement, par leur sainte vie, une règle de salut et le modèle de la perfection ; on les considérait encore comme les plus dévôts serviteurs de la mère de Dieu, et les défenseurs les plus zélés de son honneur, outrageusement attaqué par les Albigeois.

C'est ce qui porta le comte Philippe de Courtenay, fils de l'impératrice Yolende, jeune homme pieux et d'une vie pure, à

fonder un nouveau monastère de Bernardins, et à prendre part à la croisade contre les hérétiques. Il y combattit vaillamment pour la défense de la foi et du culte de la très-sainte Vierge, et mourut au retour en 1227 ; mais il avait réglé par testament le projet de sa fondation qui fut effectuée à *Grandpré* par sa sœur Marguerite et par Henri III son mari, comte de Vianden et de Namur, l'an 1231. Ils y appelèrent une colonie de solitaires de Villers, qui furent conduits par un noble et vaillant chevalier, nommé Jean. Ce saint homme avait renoncé au monde le jour de son entrée dans la chevalerie, et s'était voué à l'obscurité de la vie monastique. Il y fut jusqu'à la mort un modèle d'humilité et de vigilance [1].

Henri et Marguerite eurent la joie de voir ce même ordre s'étendre sous leurs yeux par le zèle d'autres pieux fondateurs. Sept nouveaux monastères de religieuses Bernardines s'élevèrent en peu d'années à Aiwières (1202), à Argenton (1229), à Boneffe (1230), à Moulins (1231), à Soleilmont (1237), à la Ramée (1205), à Wauthier-Braine (1225), et se remplirent d'une multitude de vierges appliquées à l'envi à plaire à leur divin époux sous la tutelle de sa sainte mère.

Cette ferveur attira sur le comte et la comtesse une grâce signalée. A la vue de tant d'exemples et de sacrifices, ils comprirent eux-mêmes la vanité de la gloire du monde qu'ils avaient recherchée avec ambition, et ils résolurent de ne plus vivre que pour Dieu. Henri alla combattre et mourir à la Terre-Sainte ; mais la comtesse Marguerite eut une fin plus remarquable et plus singulière.

Elle avait pourvu grandement toute sa famille, à la réserve de sa plus jeune fille, Yolende de Vianden, et déjà elle lui des-

[1] GALLIOT, tom. 1, p. 268.

tinait un noble parti, quand elle sut de cette enfant qu'elle ne s'unirait jamais à un époux mortel. Cette déclaration excita dans l'impérieuse comtesse, un chagrin et une indignation qui amenèrent des duretés et des violences inouies. Yolende endura longtemps les reproches, les coups, la prison avec une douceur qui finit par changer les fureurs de la mère en larmes de regret et de confusion. Elle se jeta aux pieds de sa fille en lui demandant pardon, et, après la mort du comte Henri, elle alla se mettre sous la conduite d'Yolende, à l'abbaye de Marienthal. Elle y mourut dans la pénitence et la paix du Seigneur [1].

Que de conversions et de vocations aussi admirables n'aurait-on pas à raconter, si les détails de la vie populaire de ce temps étaient venus jusqu'à nous? L'esprit de religion qui animait le peuple de Namur le rendait avide de tout ce qui pouvait nourrir la piété : on le trouvait toujours prêt à seconder le zèle des bonnes œuvres et des saintes entreprises.

Le désir de faciliter l'acquit des devoirs religieux fit bâtir dans la ville et fonder en titre de bénéfice, les chapelles des Brasseurs et des Bouchers, et celles de St Jean l'Évangéliste, de St Loup (1272) et de St Jean-Baptiste (1280) qui furent érigées en paroisses.

La dévotion des pèlerinages lointains faisait affluer dans la ville, des pèlerins de diverses nations, la plupart indigents et souvent malades. On construisit pour les recueillir quelques hôpitaux hors des murs [2], et ils y étaient servis et soignés dans leur maladie par des Béguines dont il existait deux ou trois béguinages. Les deux grands hôpitaux de Namur, connus sous

[1] Bertholet, tom. V.
[2] Galliot, tom. III. pag. 219.

les noms de Notre-Dame et de Saint-Jacques, tirent aussi leur origine de cette époque [1].

Mais deux établissements plus charitables encore et plus religieux illustrèrent, en ce siècle, la dévotion des Namurois, et en montrèrent le véritable caractère. Le premier est celui des Croisiers ou des religieux de Ste Croix pour la rédemption des captifs (1215) [2]. Ce nouvel ordre venait d'être fondé à Huy, par Théodore de Celles, qui dut cette grâce à sa dévotion envers la Ste Vierge [3]. Ses religieux la pratiquèrent comme lui et ils furent d'autant mieux accueillis à Namur, que les deux collégiales qui partageaient la ville, se distinguaient par le double culte de la Ste Vierge et de la vraie croix. Celle-ci, comme on l'a vu, était honorée à Saint-Aubain dans la précieuse relique qu'en avait donnée Philippe-le-Noble. Elle était enchâssée dans une double croix en or et placée, aux jours solennels, sur un autel vénéré que l'on disait avoir été consacré par le pape S. Corneille. Cette double croix était de même représentée au sceau du chapitre comme elle l'est encore au dôme de la cathédrale [4].

L'autre institut fut celui des religieux de S. François dont le saint ordre était né pour ainsi dire de la reine des anges, dans la pauvre église de Portioncule [5]. S'étant d'abord établis à Liége, il en vint à Huy, à Dinant et à Namur (1331) [6] et ils édifièrent le monde par leur vie pauvre et mortifiée autant que par leur prédication, tout animée de l'esprit apostolique. C'était un spectacle nouveau aux yeux du peuple, car ces pères n'étaient pas, comme les moines, renfermés dans des monas-

[1] Galliot, tom. III, pag. 212, 213.
[2] *Ibid* pag. 223.
[3] Fisen, *Flor*. pag. 373.—Helyot, *Hist. des ord. mon.* tom. II, p. 227.
[4] Note critiq. tom. V, de nos *Annal.* pag. 67.
[5] Poiré, *la triple cour*, pag. 241, édit. in-fol.
[6] *Magnum chronic. belgic.*

tères; mais on les voyait en public, au milieu des villes et des campagnes, et surtout aux paroisses, pour y aider les pasteurs dans les fonctions du saint ministère. Ils l'exerçaient aussi dans leurs propres églises, où leur zèle prévenant et désintéressé attirait les fidèles, et les excitait à la fréquentation des choses saintes, au grand avantage de la piété chrétienne.

CH. WILMET.

DEUXIÈME NOTICE

SUR

REMACLE D'ARDENNE DE FLORENNES,

POËTE DE LA RENAISSANCE.

Les *Epigrammes latines* de Remacle de Florennes offrent quelque intérêt non-seulement littéraire, mais historique, par la variété des sujets, par les noms propres d'auteurs anciens et de personnages contemporains de Remacle qui y abondent, par la description d'une bataille livrée près de Namur, etc. J'ai cru qu'il serait utile, pour compléter la notice que j'ai écrite sur cet ouvrage [1], de constater si les deux autres ouvrages de Remacle offraient le même genre d'intérêt et si on y trouvait aussi quelques renseignements sur l'histoire politique et littéraire du temps. Mais, je dois le dire pour prévenir une déception, mes recherches n'ont pas été très fructueuses. A part quelques noms propres et quelques faits qui ne sont pas tous cependant sans intérêt, ces ouvrages ne traitent que des sujets littéraires ou de fantaisie, d'une valeur secondaire comme toutes les imitations surtout en

[1] V. les *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. IV, p. 169.

vers latins, car les *Amores* de Remacle, quoique assez bien écrits, pâlissent nécessairement à côté d'Ovide et de Properce, ses modèles.

Me trouvant à Paris, j'eus la curiosité d'examiner l'exemplaire unique au monde, à ce que l'on croit, que possède de cet ouvrage la bibliothèque impériale. En voici d'abord le titre exact : *Remacli Arduennae Florenatis amorum libri.* Sous ce titre, se trouve une gravure représentant une presse et des imprimeurs avec l'inscription *praelum Ascensianum.* Au bas de la page le nom des imprimeurs : *Venundantur in aedibus Joannis parvi et Jodoci Badii Ascensii*, indication qui se retrouve encore à la fin de l'ouvrage, en ces termes : *in aedibus Ascensianis*, avec la date : *Mars* 1513.

Sa préface, écrite à Paris, est adressée au comte de Comminges qui descendait, dit-il, des comtes de Flandre. Avec une modestie qui paraît avoir été une de ses qualités, car elle se montre dans plusieurs endroits de ses ouvrages, il s'excuse de lui envoyer ce badinage. Les poésies érotiques demandent un talent, une grâce particulière refusée au génie de Platon lui-même qui se rendit justice en brûlant celles qu'il avait composées, et cependant il parle admirablement de l'amour dans quelques-uns de ses dialogues. Remacle s'occupait d'études sérieuses, des Pandectes, et aussi d'Aristote et de Platon, comme le prouve un de ses vers :

Si quid Aristoteles, si quid Plato condit abundans.

Il parle de sa jeunesse confiée par son père à Jean de Hœrne, *praesul* des Liégeois; puis de Louis Vacce, précepteur du prince Charles V; d'Aloysius Marlianus, guerrier aussi remarquable par ses exploits que par l'antiquité de sa famille (*viri prae omnibus et laude bellica et familiae nataliumque antiquitate, etc.*);

d'Aloysius Bontianus, patricien de Florence, professeur de jurisprudence, *juris utriusque professor*; du sénat de Malines; d'une ambassade écossaise, *Scothica legatio*. D'après ma notice où je n'avais guère que Paquot pour me guider, n'ayant pas encore vu l'ouvrage original, Remacle aurait été secrétaire du conseil privé de Marguerite d'Autriche, établi par Charles V en 1517. Mais d'après un passage de la préface des Amores, écrite (il faut le remarquer) quelques années auparavant, en 1513, Remacle aurait été secrétaire de l'empereur Charles V lui-même : *a secretis altissimo Carolo et Sacrae Cesareae Majestati ascriptus sum*. Du reste Foppens (Bibliotheca Belgica, t. 2, pag. 1063), d'après ce passage peut-être, dit aussi que Remacle avait été secrétaire de l'empereur Charles V[1]. Il termine par un adieu mais non pas à Paris, comme je l'ai dit par erreur dans ma première notice. Il y a un point dans l'original (Paquot met une virgule) entre *Vale* et *Lutetiae Parisiorum*. Le *vale* s'adresse au comte de Comminges, et *Lutetiae* au génitif marque le lieu où Remacle a écrit sa préface. Suit la date 1513.

Parmi les morceaux de ce recueil, nous en remarquerons deux adressés à son protecteur Pierre Gryphus, — une pièce à un ami, *Joanni Glaionti*, sur la mort de Philippe-le-Beau,

[1] Selon M. Altmeyer qui, dans sa *Vie de Marguerite*, ne dit que quelques mots de Remacle en le citant parmi les lettrés qui vivaient à la cour de cette princesse (« grâce à sa protection puissante, le poëte fut nommé » secrétaire intime de l'empereur Charles-Quint. »), Marguerite eut un autre secrétaire, Guillaume des Barres.

Voici un document important, c'est un extrait de compte cité en note par Mr Altmeyer : « A maistre Remacle d'Ardenne, *secrétaire ordinaire* » *dudt sgr empereur et son justiciaire et historiographe*... l'empereur » lui accorde des gages de VI sols par jour à cause de son dit estat de » historiographe, par dessus dix autres sols par jour qu'il avoit à cause » de son estat de secrétaire... »

roi d'Espagne, *de obitu serenissimi Philippi regis Hispaniae;* — un chant nuptial, *carmen nuptiale* dont les personnages sont l'hymen, des jeunes gens et un chœur de jeunes filles; — une pièce à Philippe Jean de Frescobalde, patricien de Florence, sur la mort de sa fille Anne; — Turchus Balbanus Lucensis Margari Salutem;—Eruditissimo viro Jacobo Chrysenti de Veris Zelando physico; — l'éloge de la belle Anne Overbach de Cologne, *Praeconia laudesque generosae ac speciosissimae Annae Overbachii Coloniensis;* — sur sa séparation d'avec sa maîtresse, l'anglaise Marguerite Halesbone, *Divortium Remacli et Margaris Halesbonae Britannicae*; — une pièce mystique ou plutôt allégorique à Marguerite d'Autriche, sur la petite fleur qu'on nomme Marguerite, *Mysticum de illustrissima Margari augusta duce Burgundionum et Allobrogum necnon de flosculo cui Margarim nomen indiderunt* [1].

L'autre ouvrage dont il nous reste à parler et sur lequel nous nous étendrons un peu davantage, a pour titre : *Remacli Arduennae Florenatis Palamedes.* Au-dessous, un blason que surmonte, au milieu du ciel étoilé, un St Michel ou un St Georges, armé de l'épée et de l'écu et terrassant le diable. A gauche du blason, un saint debout; à droite, une sainte tenant à la main un livre ouvert. Au dessous de cette gravure assez grossièrement faite, on lit en grands caractères le nom de Gilles de Gourmont.

Cet exemplaire qui se trouve à la bibliothèque royale de Bruxelles, est le seul que Gérard, qui en était propriétaire en 1804, eût jamais vu. Mais il paraît, comme nous l'avons dit dans notre article précédent, qu'il y en a un autre.

[1] « Remacle de Florennes, dit M. Altmeyer (l. c.) en mentionnant cette » pièce, a chanté Marguerite dans des vers latins parfumés de mystiques » essences. »

La dédicace est datée de 1512 et adressée à Mgr Gryphus, patricien de Pise et légat du St Siége. Ce prélat, protecteur de Remacle, était peut-être de la famille de Griffi (Leonardo), élégant poëte latin qui fut archevêque de Bénévent et mourut à Rome en 1485. Pomponius Laetus récita l'oraison funèbre de ce dernier.

Remacle présente à Mgr Gryphus son ouvrage qui, dit-il, n'est pas achevé et qu'il ne donne que comme une improvisation ou une ébauche imparfaite. Il loue la sérénité d'humeur, la douceur de mœurs, l'affabilité et la bonté de son patron, sa science et ses autres vertus. Il fait encore l'éloge de ce prélat dans un épitre en prose, datée de Londres 1512, et dans quelques distiques il parle du départ de Gryphus et de sa maladie. Remacle loue ce prélat non-seulement comme un homme religieux mais comme protecteur des lettres. C'était un véritable Mécène : il soutenait et encourageait par ses bienfaits, dans les académies d'Angleterre, de jeunes boursiers et même des vétérans [1]. Les papes Innocent, Alexandre et Jules que par son nom même le ciel avait prédestiné à la liberté de l'Italie, lui avaient confié des légations extraordinaires. Il était d'une famille de patriciens et d'administrateurs de Pise dont Tacite et Suétone, selon Remacle, garantissaient l'antiquité [2].

[1] Longior sim si in catalogum redigam quot alimentarios per Angliae achademias ab injuria subleves inediae : quot amplissimis donativis prosequaris et tyrones et veteranos.

[2] Quae te gens oratorem derebus arduissimis non audivit? Quem extraordinariis legationibus honoratiorem esse voluerunt Romani pontifices Innocentius, Alexander atque in libertatem Italiae quodam nominis praesagio coelitus consecratus Julius? Ad generis porro tui antiquitatem majorumque tuorum auspiciis administratam Pisarum Remp. non est quod transeam nisi Cornelio Tacito et Suetonio Tranquillo tuorum natalium assertoribus aliquid adjicere me posse putem, quod esset non minus ridiculum quam arrogans.

Je n'ai pas examiné quels passages de Tacite [1] et de Suétone pouvaient établir la généalogie plus ou moins fabuleuse, sans doute, de Mgr Gryphus, ou s'il se trouve dans ces auteurs un nom analogue à celui de ce prélat.

Il y a un autre passage de Remacle que j'offre à la sagacité des commentateurs. C'est une citation de l'un des deux Pline que je crois connue, mais que je transcris parce qu'il est utile de mentionner les citations de ce genre répandues dans les manuscrits ou les ouvrages rares de la Renaissance : si elles ne sont pas nouvelles, elles peuvent parfois renfermer des variantes plus ou moins notables. La citation de Remacle présente une belle pensée. « Pline dit que ceux qui s'adonnent aux plaisirs » et vivent pour ainsi dire au jour le jour, meurent et perdent » tous les jours les raisons de vivre ; mais que pour ceux qui » pensent à la postérité et prolongent leur mémoire par leurs » belles actions, il n'est point de mort qui ne soit soudaine et » trop prompte. » — « Et Pliniana impulsus sententia dicente » eos qui voluptatibus dediti quasi in diem vivunt vivendi cau- » sas quotidie perdere; qui vero posteritatem cogitant, et me- » moriam sui factis extendunt, nullam eis mortem non repen- » tinam esse. »

Le Palamède est une pièce en cinq actes et en prose sauf une scène du cinquième acte entre Palamède et la Fortune. En voici le sujet : l'Usage, marchand d'esclaves, met en vente deux jumeaux, l'Or et la Sagesse, personnages allégoriques. Le jeune Palamède qui les achète, vaincu par la puissance de l'Or, consulte l'oracle de la Fortune; mais elle le repousse. Il se consume de tristesse jusqu'à ce que d'après le conseil d'un ami, il se réconcilie avec l'autre jumeau, la Sagesse. Celle-ci lui conseille

[1] En parcourant les *Histoires*, j'y ai trouvé en effet un Griphus, sénateur sous Vespasien, v. L. III, c. 52 et IV, c. 39.

de se servir de l'Or sans en être esclave et en ne l'employant qu'à des usages honnêtes, et Palamède réconcilié avec les deux jumeaux, l'Or et la Sagesse, finit par les reconduire chez lui [1].

Tous les personnages sont des abstractions personnifiées, à l'exception de Palamède et de Philotas, personnage secondaire. C'est une pièce allégorique et morale. Le sujet semble tiré de ce passage de l'Ecclésiaste (VI, v. 12 et 13) où il est dit que la sagesse est plus utile aux hommes lorsqu'elle est unie à la richesse, etc. [2].

On voit aussi par un passage du prologue que l'auteur avait pris Plaute pour modèle : « Nous devons maintenant prier le » dieu comique et évoquer Plaute du fond des enfers [3]. »

Cette pièce est suivie, dans le recueil, de plusieurs morceaux en distiques parmi lesquels nous remarquons deux livres d'élégies sur les douleurs et les joies de la Ste Vierge et une *Nenia*, chant lugubre ou élégie sur la passion du Sauveur. Pour donner une idée de la manière dont Remacle traite les sujets religieux, nous citerons le commencement de ce morceau assez remarquable :

« Ecce homo.

« Contemplez le Christ dont la peau est déchirée par le fouet : » si vous avez quelque pitié, si vous êtes homme, épargnez-le.

[1] Palamedis argumentum. Venum producit usus mango geminos. Emptor ephebus Chrysi (Χρυσος) victus viribus sortes fortunae consulit : repellitur. Quare lamentis se dolentem macerat donec amici monitus alloquio reconciliatur cum Sophia virgine. Inde Chrysum simul et virginem ducit domum.

[2] Utilior est sapientia cum divitiis et magis prodest videntibus solem. Sicut enim protegit sapientia, sic protegit pecunia, etc.

[3] Nunc impetrandus est nobis deus comicus atque ex imo evocandus barathro Plautus.

» Voici l'homme : on n'inflige pas aux coupables des supplices » plus douloureux ; voyez les nombreuses blessures dont le » malheureux est couvert. Insensible comme le marbre, il se » laisse dépouiller... il se tait... Ah ! n'avez-vous pas honte de » tourmenter ainsi un homme si doux ? La foule se récrie con- » tre la fausse pitié du juge : tu es ébranlé par ce vent léger, » astucieux Pilate ! La croix dont on charge le Christ fatigue ses » épaules : on gagne le sommet de la montagne où le peuple » rachète le crime dont il s'avoue coupable. Les larges carre- » fours résonnent : le peuple s'empresse ; les enfants, troupe » mignonne, volent pour assister à ce spectacle, etc. [1] »

Je n'ai pas besoin de faire remarquer la grâce de ce dernier trait et le contraste ingénieux qu'il forme avec l'horreur du spectacle que cette troupe innocente va contempler.

Je citerai encore le commencement d'une élégie en l'honneur de Marguerite d'Autriche. C'est la reproduction de l'allégorie des *Amores* [2].

« Ornement des jardins, fleur qui, par sa beauté fastueuse, » mérite de donner son nom à des reines, fleur comparable

[1] ... Ecce flagellatum lacera cute cernite Christum
Si pietas ulla est, parcite cum sis homo.
Ecce homo : nec sontes gravius tormenta flagellant
Cernitis afflicti vulnera multa viri.
Marmoricus fertur praedas tolerare jacentes
. . . . . .
Sponte tacet. . . . . .
Heu pudeat mitem sic laniare hominem.
Judicis inclamat pietatem turba dolosam
Concuteris vento, ficte Pilate, levi.
Crux humeros inflicta quatit : juga celsa petuntur
Qua redimit fassum conscia turba scelus.
Compita lata sonant : properat plebs sedula gressum
Spectatum pueri, turba pusilla, volant.

[2] V. ci-dessus, p. 169.

» aux perles [1] pour la blancheur et qui brille de l'éclat de la
» pourpre de Tyr, tu es couverte d'un vêtement digne d'être
» porté par de jeunes fiancés et tel que celui dont s'entoure
» Lucifer, l'étoile d'or lorsque son flambeau éclatant suit
» Phébus, etc. [2] »

Il continue cet éloge de la Marguerite, gracieux symbole de sa souveraine, puis il la compare au lis, à la rose, aux fleurs les plus belles, mais naturellement la Marguerite l'emporte.

Cet ouvrage, comme les autres de Remacle, porte l'empreinte érudite de la Renaissance. On y trouve les noms de Socrate, de Platon, d'Aristote, de Zénon, d'Anaxagore et des allusions à plusieurs faits de l'histoire ancienne. Quoique le sacré domine dans ce recueil, il n'est pas sans mélange de profane. C'est ainsi qu'il invoque Apollon tout en s'adressant à la Ste Vierge (Ad Mariam praefatio).

Nous terminerons ici une étude déjà trop longue peut-être au gré de quelques lecteurs, mais nous avons cru qu'il n'était pas sans utilité et sans intérêt d'exhumer quelques perles historiques et littéraires d'ouvrages vénérables par leur antiquité puisqu'ils remontent presque au berceau de l'imprimerie, et pour

[1] Erasme, dans son panégyrique ad Philippum, joue aussi sur le nom de *Marguerite* qui signifie *perle* en latin : illa delicium orbis, *Margarita*... cujus haec vocabulum appellatione refert. Et Marguerite elle-même dans sa complainte :

Moi Marguerite, de toutes fleurs le chois, etc.

V. la *Vie de Marguerite d'Autriche* par M. Altmeyer.

[2] Hos decus hortorum Reginas nomine signans
Ambitione tua : flos gemmis aequiparanda
Candidulis; idem Tyrio spectabilis ostro :
Te toga circumdat sponsis gestanda novellis
Et gestanda procis : qualem sibi lucifer ambit
Aureus ut rutiles deducit lampade Phaebum, etc.

ainsi dire inaccessibles par leur extrême rareté et leur dispersion à la plupart des savants. Ils offrent du reste un intérêt particulier pour notre pays, et si Remacle de Florennes n'en est pas une des plus brillantes illustrations, les efforts que fit, un des premiers, ce jeune homme pour imiter les poëtes latins de la Renaissance en Italie et répandre la culture des lettres latines en Belgique, méritent de sauver son nom de l'oubli. Il nous intéressera encore plus si nous considérons sa vie nomade comme celle d'Erasme et de Juste-Lipse, les personnages avec lesquels il a été en rapport ou qu'il a chantés, le poste important qu'il a occupé au conseil de princes tels que Charles-Quint et cette éminente Marguerite amie des lettres et des arts; et ce mélange de passions, de religion, d'imagination et de science qui se reflète dans ses écrits et le caractérise plus particulièrement peut-être que d'autres auteurs célèbres de cette époque si agitée et si remarquable. La protection des grands qu'il invoque souvent était l'appui ordinaire des gens de lettres jusques dans les deux siècles suivants. Craignant sans doute de se servir de la langue française encore peu formée, malgré le talent de Lemaire des Belges qui vivait aussi à la cour de Marguerite et celui de cette princesse même, ou de celle des Espagnols avec lesquels il a quelque sympathie de caractère et de style; dans une langue d'emprunt que peu d'auteurs, dans ce XVIe siècle où elle fut si cultivée, surent manier avec la facilité et l'élégance antique, Remacle, sans montrer un goût parfait, traita des sujets de tout genre et fut pénétré de ces sentiments généreux, la piété, le patriotisme, l'amour, l'amitié qui animent le cœur de l'homme et ont inspiré les poëtes de tous les siècles.

ED. JUSTE.

FOUILLES

PRATIQUÉES DANS UN CIMETIÈRE FRANC

A LA PLANTE (NAMUR).

A trois cents mètres environ de la porte de la Plante (Namur), et à gauche du quai sur lequel fut construite de nos jours la route de Namur à Dinant, Mr Lambert possède deux habitations, l'une occupée par lui, l'autre par Mr Coyon, professeur à notre athénée. Derrière ces habitations, on rencontre d'abord une cour de plain-pied, puis une terrasse, élevée du sol de la cour de 4m, 60; sa longueur est de 12m, 95, sa largeur de 7m, 90. Un escalier de vingt-trois marches y conduit. A droite de celui-ci, et contre le mur de soutènement de la terrasse, sont construits quelques petits bâtiments d'aisance; à gauche, la terrasse fait saillie, mais ne dépasse pas la ligne des constructions dont je viens de parler, de manière que la cour forme un parallélogramme régulier. Au-dessus de cette saillie, et à niveau de sol de la terrasse, est construit, depuis fort

longtemps, un cabinet de 5m, 30 de longueur sur 4m de largeur et dont l'entrée se trouve sur la terrasse.

C'est sous ce cabinet et dans le flanc de cette saillie, que Mr Lambert fit construire, pendant l'été de 1861, une cave dont l'aire se trouve à deux mètres environ au-dessus du sol de la cour. Le déblai de cette cave étant arrivé sous le mur du cabinet, les ouvriers découvrirent une tombe de femme ou de jeune fille franque, comme l'indiquent les objets qui en proviennent. D'après les renseignements que j'ai recueillis, le sarcophage était en bois, les os bien conservés; malheureusement les ouvriers ne tinrent aucun compte de cette découverte qui, cependant, dut les impressionner, et la pioche continua sa marche destructive. Ce ne fut que lorsqu'ils virent briller dans les déblais, quelques grains de collier en or, qu'ils mirent, trop tardivement, hélas! plus de circonspection dans leur travail; mais, alors, l'avidité s'empara d'eux, et ils n'eurent d'autre soin que de recueillir et de soustraire à la vue des intéressés, les objets renfermés dans cette tombe.

Mr Coyon, instruit de cette trouvaille, s'empressa d'en faire part à la commission de la Société Archéologique, qui le pria de faire tous ses efforts pour acquérir, au nom de la Société, les objets recueillis.

Mr Coyon accepta cette mission et, grâces à ses actives démarches, nous pûmes bientôt acheter, tant au propriétaire qu'aux ouvriers, pour une somme relativement minime, une partie des objets recueillis : — une épingle à cheveux en argent, surmontée d'une tête d'animal fantastique, ornée de verroteries rouges; — un beau bracelet en argent, s'ouvrant à la jonction des deux branches renflées; c'est un des plus beaux de ceux que nous possédons; l'argent de ces deux pièces a conservé toute sa malléabilité, toute

son élasticité; — les débris d'un autre bracelet rond, également en argent et creux à l'intérieur; — une grande boucle d'oreilles en argent et le fragment d'une autre semblable; — trois grains de collier en or, pareils à ceux de Samson; plus, deux en pâte de verre et un en ambre rouge; — les débris d'un vase en verre présentant l'aspect opalique. Outre ces objets, un beau style en argent et d'une conservation parfaite, a également été trouvé dans cette tombe; il est vivement à regretter que son possesseur, Mr Lambert, ne s'en soit pas dessaisi en faveur du Musée. Je n'ai pu savoir si cette tombe renfermait des vases en terre ou autres; si elle en contenait, ils auront été brisés ou vendus à différentes personnes, avec les quelques autres objets que Mr Coyon n'a pu recueillir.

Ces objets étaient certainement de nature à déterminer la Société Archéologique à pratiquer des fouilles en cet endroit; elle n'hésita pas: elle s'entendit avec Mr Lambert qui consentit sous certaines conditions à nous laisser opérer des fouilles dans sa terrasse. Je fus chargé de la direction de ce travail qui, commencé le 5 août dernier, fut terminé le 17 du même mois. Elles furent malheureusement improductives.

Trois larges tranchées parallèles furent ouvertes du sud au nord, dans le périmètre de la terrasse, jusqu'à deux mètres et plus de profondeur; c'était la direction qu'indiquait la tombe découverte.

La première tranchée fut établie à la suite de celle-ci; on mit d'abord au jour une tombe en pierres de petit appareil, cimentée par un mortier très-dur; elle avait 1m, 85 de longueur totale; la couverture était enlevée. Elle renfermait des ossements de plusieurs sujets bien qu'elle eût dû primitivement n'en contenir qu'un seul. Nous n'y trouvâmes que onze petits grains de collier en pâte de verre jaunâtre, enfilés au moyen d'un

fil en argent. Tout démontrait à l'évidence que cette tombe avait été fouillée et pillée.

A un mètre environ, nous découvrîmes deux cadavres superposés, le premier à 0m, 35 du sol, le second à 0m, 15 en dessous du premier. Celui-ci n'avait que 1m, 92. Il fut trouvé les jambes écartées; avait-il été inhumé dans cette position ou était-ce là le résultat de la suppression des terres? c'est ce qu'il est difficile de déterminer. Ces tombes ne renfermaient l'une et l'autre que des ossements plus ou moins bien conservés.

A peu de distance de là, nous rencontrâmes deux autres tombes semblables et également superposées : la première, de 1m, 40 de longueur, à 20 centimètres du sol; la deuxième, dont il m'a été impossible de déterminer la longueur, à 10 centimètres en dessous de la première et séparée de celle-ci par des pierres dont une servait d'oreiller au premier cadavre qui était assez bien conservé et nullement dérangé. Nous trouvâmes celui de dessous plus bouleversé; ces deux tombes ne nous ont fourni que des ossements.

La première tombe découverte par nous me paraît appartenir à l'époque franque comme celle trouvée par les ouvriers et à laquelle elle faisait suite. Quant aux quatre autres, orientées, comme les précédentes, de l'est à l'ouest, la tête vers le deuxième de ces points cardinaux, elles appartiennent à une époque postérieure et plus rapprochée de nous.

La seconde tranchée est tombée comme la première sur une tombe franque, en pierres calcaires fortement cimentées; les dalles de la couverture n'étaient point dérangées; une corne de l'extrémité orientale du sarcophage avait été enlevée lors de la construction du mur de soutènement et reliée à celui-ci; la tête du même avait été entamée par les maçons lors de la construc-

tion de l'escalier dont j'ai fait mention plus haut. Cette tombe a-t elle été fouillée lors de la construction du mur ou précédemment? c'est ce qu'il m'a été impossible de reconnaître; toujours est-il qu'elle a été violée et qu'on n'y a rencontré qu'un crâne et quelques ossements.

A la suite de cette tombe, nous avons découvert un second cadavre; le cercueil était en bois et ne contenait que des débris d'ossements et de grands clous.

Après avoir traversé plusieurs tombes entièrement bouleversées, la tranchée arriva à son extrémité où elle rencontra deux autres sépultures superposées. Celle du fond, placée à 2m, 50 de profondeur, a dû être construite en maçonnerie, à en juger par les pierres rejetées pêle-mêle avec des débris d'ossements, et par la quantité de ciment, fort dur encore, que nous avons rencontrée; cette tombe, en un mot, était toute bouleversée; il ne restait plus en place que les dalles de la tête et des pieds. La tombe du dessus reposait presqu'immédiatement sur celle du dessous; une grosse pierre semblait avoir servi d'oreiller au cadavre qui n'était nullement dérangé. Inutile de dire que nous n'avons rien recueilli de ces deux tombes, pas plus que des précédentes.

La troisième et dernière tranchée nous a fait découvrir un terrain encore plus déjeté que les précédents; nous n'y avons rencontré que des débris d'ossements, jetés pêle-mêle, mélangés avec des tessons, assez nombreux mais insignifiants, de tuiles, de poteries romaines sigillées et autres, et comme dans les précédentes tranchées çà et là disséminés.

En fait d'objets en fer, je n'ai recueilli de ces fouilles que des clous, les uns de grande dimension et tels que ceux qu'on rencontre dans les sépultures franques, les autres de plus petites dimensions ressemblant à ceux d'une époque beaucoup plus

rapprochée de nous ; puis quelques débris insignifiants d'objets en fer, dont un présente cependant une damasquinure en argent.

A côté de plusieurs tombes et notamment auprès des deux dernières mentionnées, j'ai rencontré du charbon de bois et de la terre noircie et imprégnée de charbon, et, sur plusieurs points des fouilles, quelques débris de poteries en terre blanche et jaune, vernissés en couleur jaune et verte, ainsi qu'un morceau de verre blanc, formant lentille et qui a dû constituer le fond d'une forte bouteille.

Enfin, en objets tant soit peu importants, nous n'avons recueilli qu'une bague en argent avec chaton de même métal sur lequel sont tracés deux ronds en creux, — une pince épilatoire en bronze, — des débris d'un fuseau; encore ces objets proviennent-ils des terres retirées de la tombe de la cave, à ce qu'on m'a dit du moins; ils appartiendraient donc également à cette tombe, la seule qui n'ait point été fouillée.

Si ces fouilles ont été infructueuses, au point de vue du mobilier qu'elles auraient pu produire si ce travail avait eu lieu avant la violation des sépultures, il n'en est pas de même au point de vue de l'histoire de notre cité. En effet, il me paraît évident que nous nous trouvons ici en présence d'un cimetière renfermant des cadavres de diverses époques, non restreint dans les limites que je lui ai assignées au commencement de cette notice, mais qui s'étend en deçà et au-delà de la propriété de Mr Lambert. Examinons si les faits qui sont déjà parvenus à notre connaissance et les renseignements que nous avons pu recueillir, viennent à l'appui de cette opinion.

Dans son *Histoire de Namur* (t. I, p. 44), Galliot s'exprime ainsi : « En 1747 [1], un bénéficier de la collégiale à Namur,

[1] Dix-neuf ans après la construction du quai de St Martin qui a eu lieu en 1728 (Galliot, tom. V, pag. 135).

» cultivant un jardin qu'il avoit dans le fauxbourg de la Plante,
» trouva en terre un petit tombeau en maçonnerie dans lequel
» il y avoit deux urnes de bronze, dont l'une étoit remplie de
» cendres et l'autre de médailles d'argent, qui dénotoient que
» c'étoit le tombeau d'un Romain inhumé sous l'Empire de
» Gordien. »

Je n'examinerai pas ici ce que la conclusion de l'historien namurois a de fort contestable ; je tiens seulement à constater que, déjà en 1740, on avait découvert à *la Plante*, des objets d'antiquités analogues à ceux rencontrés depuis dans cette localité. Il est seulement à regretter que Galliot ne précise pas mieux l'endroit où était situé le jardin du bénéficier.

Mr Gesnot, à qui la propriété Lambert et celles qui la précèdent appartenaient autrefois, ayant fait creuser un trou au fumier, dans un terrain qui constitue aujourd'hui la cour de Mr Lambert, découvrit une grande quantité de débris de vases de couleur noire, rouge et grise, enfouie sous le sol qu'il creusait. Ces vases paraissaient fort anciens et ne ressemblaient aucunement à ceux dont on se servait à cette époque.

Mr Gesnot, fils, se rappelle très-bien que, vers 1820, il jouait avec des vases et des débris de poteries, que son père retirait de divers déblais qu'il a dû opérer pour plusieurs constructions qu'il établissait alors.

Dans la propriété voisine et à l'est de celle de Mr Lambert, le propriétaire a découvert plusieurs vases intacts ou brisés, en creusant le sol pour y établir des couches à melons.

Enfin, dans nos *Annales* (t. V, p. 205), notre collègue Nam rend compte de la découverte d'un assez grand nombre de vases en bronze, en poterie et en verre, faite pendant l'été de 1857, dans la propriété de Mr Bequet-Poplin, située à cent mètres environ à l'est de celle de Mr Lambert. Comme chez Mr Gesnot,

ces objets étaient jetés pêle-mêle dans une fosse. Sur un premier examen, notre collègue les attribua tous à l'époque romaine. Les débris des vases en verre et en poterie sont bien en effet de cette époque; mais les deux cuillers en argent, les objets de bronze et l'écuelle en poterie rougeâtre, me paraissent appartenir à l'époque franque.

En présence de ces faits corrélatifs, de tous ces renseignements et de notre dernière fouille, je suis assez porté à croire que nous sommes ici en présence d'un vaste cimetière qui aurait occupé l'emplacement des propriétés bâties ou converties en terrasses qui longent aujourd'hui le quai de St Martin et, peut-être, l'emplacement de ce dernier, bien que rien n'indique que, lors de sa construction, en 1728, on y ait découvert des objets d'antiquités? Ne pouvons-nous pas annoncer que Namur possède un second cimetière gallo-romain en même temps qu'un cimetière franc et des époques plus rapprochées de nous? Quant à ces dernières époques, les éléments nous manquent ou sont trop peu nombreux pour nous permettre une opinion sur l'ancienneté de leurs sépultures rencontrées dans la propriété Lambert. Cependant comme en archéologie il est bon de ne négliger aucun indice, essayons quelques rapprochements.

Rappelons-nous les débris de poteries recueillis dans nos fouilles, recouverts d'un vernis verdâtre, et composés d'une terre blanche passant au jaune, poteries que, pour cette raison, M^r^ l'abbé Cochet [1] attribue d'après Mr Brongniart, au XIIIe ou XIVe siècle. Rappelons-aussi les pierres qui servaient d'oreiller aux défunts, circonstance que le savant archéologue signale, dans la même notice, comme étant un des caractères des

[1] *Notice sur les fouilles exécutées à la Madeleine de Bomay* (Normandie), pag. 6.

sépultures de cette époque; enfin ne perdons pas de vue l'ermitage de St Martin et sa chapelle, qui existait déjà au XIIIe siècle (1214) [1], et qui avait donné son nom au rivage et au quai de la Plante. Suivant les anciens plans de Namur et de sa banlieue, cet ermitage était établi sur la côte de Buley, à l'emplacement occupé de nos jours par la propriété Lambert. La chapelle fut démolie en 1670 : « C'est, dit GALLIOT[2], ce qui » donna lieu à l'érection de l'église de la Plante. Car les habi- » tans de ce fauxbourg se trouvant sans chapelle, depuis la dé- » molition de celle dépendante de l'hermitage de St Martin, où » ils avoient coutume d'entendre la messe, sollicitèrent l'érec- » tion de la petite église qu'on voit aujourd'hui dans ce faux- » bourg, laquelle fut bénite le 24 décembre 1690, par l'évêque » de Namur Pierre Vandempire, sous l'invocation de St Pierre.» Se bornait-on à dire la messe à la chapelle de St Martin, et n'y avait-il pas un cimetière attenant à cette chapelle, où l'on enterrait les morts du faubourg? Je l'ignore. Toutefois, si l'on considère leur éloignement de l'ancienne collégiale de Notre-Dame et la nécessité où l'on s'est trouvé de remplacer cette chapelle détruite par une église, on sera tenté de croire qu'un cimetière était en effet attenant à la chapelle St Martin. Alors s'expliqueraient les sépultures postérieures à l'époque franque que nous avons rencontrées dans nos fouilles, et qui seraient ainsi contemporaines de celles de Bomay. Mais je le répète, les éléments nous manquent pour nous prononcer à cet égard; il faut laisser au temps et à des recherches ultérieures le soin de nous éclairer sur ce point et de convertir en certitudes les conjectures que je me permets de hasarder.

Je ne puis terminer sans témoigner à MM. Coyon père et fils,

[1] GALLIOT, *Histoire de Namur*, IV, 338.
[2] *Ibid.*

de la part de la Société Archéologique, toute sa reconnaissance pour le dévouement dont ils ont fait preuve en cette occasion. Je les prie également de recevoir mes sincères remerciements pour leur coopération et l'aide intelligente qu'ils m'ont prêtée pendant les fouilles opérées dans la propriété de Mr Lambert.

A. LIMELETTE.

CHANSON DU XVe SIÈCLE.

Une notice publiée dans le *Messager des sciences historiques de Belgique* (1851), sous le titre de « Passe-temps d'un greffier » d'autrefois, » contient le fac-simile d'une chanson qui se chantait, à Namur, au commencement du XVe siècle. J'avais communiqué cette pièce à M. de Coussemaker, le savant et consciencieux éditeur des *Chants populaires des Flamands de France*. Il a bien voulu en faire la traduction et accompagner cette traduction d'une lettre que je me permets d'insérer dans ce recueil, parce qu'elle donne des détails qu'on lira avec intérêt.

J. B.

Lille, le 25 août 1861.

Monsieur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur une chanson du XVe siècle dont vous avez publié le fac-simile dans le

CHANSON
du XVe Siècle.

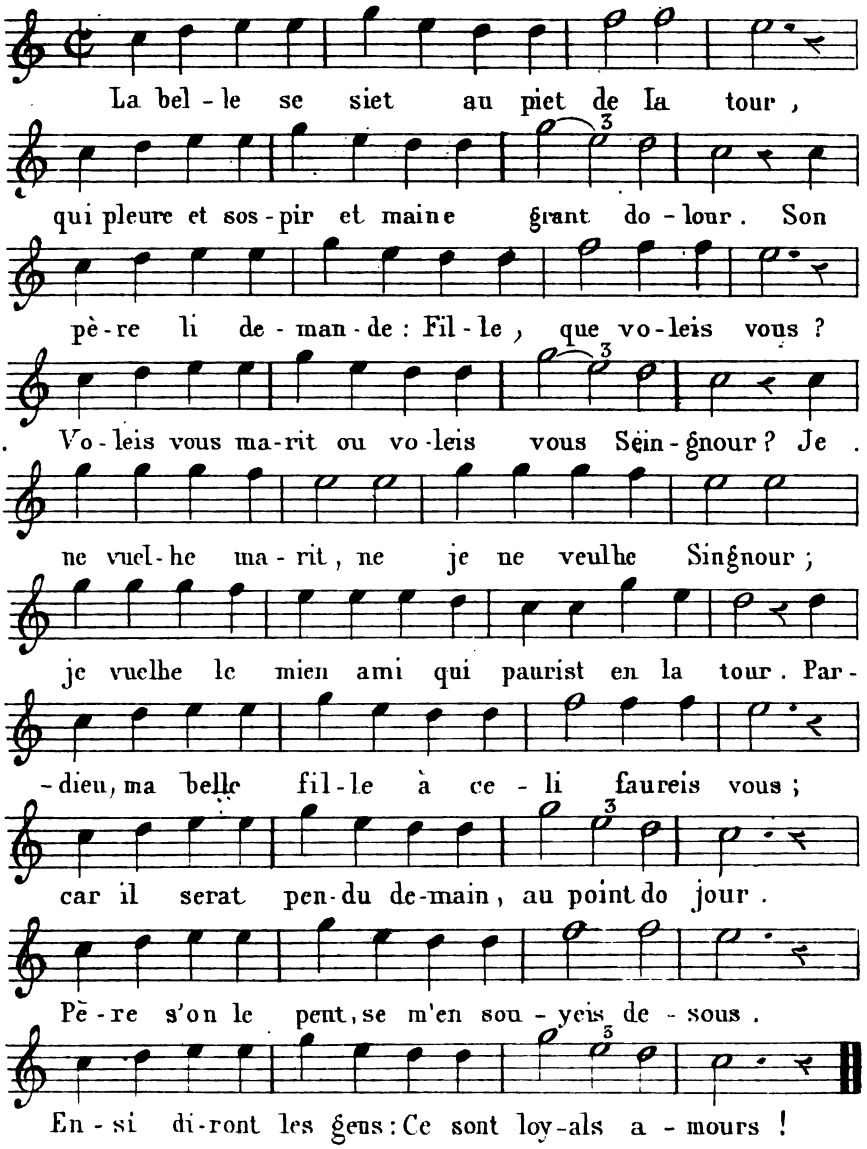

Messager des sciences historiques, en 1851. Cette charmante petite pièce n'est certes pas ce qu'il y a de moins curieux de ce que vous avez recueilli des « embrievures » du docte greffier namurois, Jehan Taillefer. Elle offre pour l'archéologue musicien un intérêt particulier, à cause de sa mélodie et de sa notation. La mélodie dont je vous envoie la traduction est d'une naïveté et d'une douceur charmantes; elle est parfaitement appropriée à la poésie. Le mot *ténor* qui se trouve au commencement ferait croire qu'il y avait un accompagnement harmonique; j'en doute pourtant. Quoiqu'il en soit, on a ici une mélodie proprement dite qui a dû jouir d'une certaine popularité.

Quant à la notation, elle me paraît avoir été particulière à la Belgique, et ce nouveau spécimen fait voir que les 145 mélodies, ainsi notées, qui accompagnent les poésies flamandes publiées par les *Bibliophiles flamands*, de Gand, ont bien été écrites par un musicien, et que cette notation a été d'un usage habituel. Vous avez bien fait, Monsieur, de mettre au jour ce petit monument musical. Il est intéressant pour l'histoire de la mélodie qui est à faire, et pour laquelle j'ai déjà rassemblé des documents au nombre desquels celui-ci figure avec avantage.

Recevez, Monsieur, etc.

DE COUSSEMAKER.

LETTRE

SUR QUELQUES ANTIQUITÉS

DES ENVIRONS DE SAMSON ET DE WIERDE.

A l'occasion des fouilles de Samson, un de nos collègues, M. Moxhon, a bien voulu écrire récemment au président de la Société Archéologique la lettre ci-jointe que nous nous croyons autorisés à publier à cause des indications intéressantes qu'elle contient. Nous serons toujours heureux de recevoir des communications de ce genre. Plusieurs personnes hésitent peut-être à nous les transmettre, n'y trouvant pas la matière d'un article complet; mais un simple fait, qui paraît de peu d'importance en lui-même, peut devenir des plus utiles lorsqu'on le rattache à d'autres faits analogues. Nous espérons donc que les personnes à même de nous fournir quelques renseignements archéologiques, voudront bien imiter l'exemple de M. Moxhon, auquel nous adressons ici tous nos remerciements.

Monsieur le Président,

En lisant votre rapport sur le cimetière de Samson, j'ai rappelé mes souvenirs concernant les découvertes que feu

M. Bisqueret et moi fîmes, en 1829 et 1830, en défrichant le bois de Foresse. S'il vous est arrivé d'aller de Bonneville à Sclayn par le *Fond-des-Vaux* (en wallon de Liége : *Vâ, Vâ-S'-Lambiet, Vâ-Nos-Dame*), vous aurez eu la partie de l'ancien bois de Foresse à votre gauche. Des roches élevées, tant du côté du Fond-des-Vaux que du côté de la Meuse, servent de muraille à un plateau qui domine le pays; nulle position plus favorable pour un camp ou poste d'observation.

En plusieurs endroits nous découvrîmes, sous les souches, des amas considérables de scories, au milieu de terre brûlée, noire ou rousse, et, à côté des scories, des tas de mine de fer non employée. Cette mine ne pouvait donner que du fer très-tendre; elle était extraite à quelques mètres derrière la maison du sieur Gueldre-Flahaut, dans des poches près du calcaire; j'en ai eu la preuve dans les recherches que je fis depuis. A trois endroits différents, les défricheurs trouvèrent des tuiles à rebord placées à plat sur un fondement en pierres souvent calcaires, non travaillées; la terre environnante avait été brûlée. C'est principalement dans la propriété de M. Bisqueret, vers Sclayn, que ces découvertes ont eu lieu. De nombreux fragments de meules à bras ont été mis à jour; ces meules étaient uniformément de lave grise, et l'une d'elles était si bien conservée que M. Bisqueret la conduisit à Huy.

La découverte la plus remarquable, c'est qu'au milieu de ce bois, dont la grosseur des chênes prouvait l'antiquité, il s'est trouvé un emplacement d'un développement de plusieurs hectares, qui évidemment avait reçu un empierrement formé de pierres recueillies à peu de distance. Cet empierrement n'avait pourtant pas empêché les arbres de s'y développer; après le défrichement, nous fûmes obligés d'épierrer d'une manière régulière, l'empierrement se trouvant entre une couche

de terre formée de débris de végétaux et le sol primitif composé de forte argile sur fond calcaire.

Dans ce travail, nous n'avons rencontré que des fers de chevaux et quantité de morceaux de fer oxidé; mais pas une seule médaille, et pas le moindre vestige de construction en maçonnerie.

Dans les endroits secs non défrichés, vers la Meuse, on voit encore des tranchées qui ressemblent assez à celles que j'ai vu faire, de nos jours, par les soldats, pour établir les feux de bivouacs. J'ai donc lieu de croire qu'il y a eu là un camp ou poste d'observation dès l'époque romaine.

Vers 1831, M. *** me conduisit au Tronquoi, près de la route de Luxembourg, dans le voisinage d'un grand étang; on venait d'y découvrir des constructions romaines dont les ruines portaient des traces évidentes d'incendie. En fouillant, on avait trouvé par hasard un vase contenant une grande quantité de monnaies romaines dont je ne vis que quelques-unes, les autres ayant été immédiatement vendues par le propriétaire. Il y avait des Faustine, c'est tout ce dont je me souviens; je ne sais pas non plus si on a fait d'autres recherches en cet endroit.

Recevez, Monsieur le Président, etc.

MOXHON.

Sclayn, 16 avril 1861.

ANALECTES NAMUROIS.

Abolition du droit de formorture, par Philippe-le-Bon, mars 1430.

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoigne, etc. Savoir faisons à tous présens et à venir que comme à nostre congnissance soit venu que, à cause de nostre dite conté de Namur, entre nous autres drois et seignories, nous appartiengne et aions par tout icelle nostre conté et en tous lieux là où nous avons haulte justice, sur tous nous subgès qui ne sont gentils hommez ou clerc, certain droit et seignorie appellés fourmourture ou mortemain, c'est assavoir en aulcun lieu ledit droit de fourmourture qui est tel que quant ung homme marié va de vie à trespassement sans laissier enfant dudit mariaige, nous avons le moitié de tous ses biens contre sa femme, et samblablement contre le marit de la femme trespassé devant et qui oncques va de vie à trespas sans laissier enffant de mariaige, nous succédons à tous ses biens, et parellement succédons quant ilz laissent enffans hors de gouvernement de père et de mère. Et ès lieux où nous ne prenons que le dit droit de mortemain, icelui droit est telle que nous prenons du trespassé le mileur pan appelé le mileur pièches de chatel qui demeure de lui. Desquellez serviteutes de fourmourtures et de mortemains tous les bourgois des villes et franchises de nostre dite conté de Namur sont quittez et exempz, comme de nous villes de Namur, Bovingnez qui sont villes ferméez, Fleruis, Floreffe, Waseige et pluisseurs autres vilaiges où l'en use de droit de bourgoisie et franchise, en paiant à nous, chacun an,

certain deu que on dist bourgoisie, c'est assavoir chacun bourgois deux solz Lovingnis qui vallent présentement XIIII hiames II wihos, monnoie de nostre dite conté de Namur, ou environ; lequel droit se baille à ferme pour et à nostre prouffit en chacune des dites franchises; et quiconcques n'est bourgois et il trespasse ès dits lieu de franchise, nous y prenons nostre droit de fourmourture ou mortemain selon le coustume du lieu. Et il soyt ainsy que par la dampnable et outrageuse emprise faite par les Liégois en l'esteit derrain passé sur nostre dite conté de Namur, nous estans absent d'icelui et d'autre nous païs d'environ, nomobstant le seur esta baillié d'un cousté et d'autre, icelle nostre conté de Namur ait tellement esté destruite, ars et bruilé que presques tous nous subgès d'icelle ont tellement esteis domagiés, les ung de sors de corps et les aultres de chevauchie, que à grant paine ceulx qui y sont demouréz scèvent de quoy vivre, mais se sont ly pluisseurs et la plus grant partie absentis et prins leurs manacions ailleurs, en délaissant leurs terres, héritaiges et marches vaghes, et tant qu'il n'est mie possible que en grant temps ils se puissent remettre sus et retourner en leur lieux et places où ils demouroient paravant, pour labourer leur terrez et héritaigez et remaisonner sur le leur, mais sont taillié ou la plus grant partie d'iceulx de demourer ailleurs hors de nostre dite conté et illec eulx remettre sus, se par nostre gracieux et convenable remède et grande franchise et autrement ne leur est par nous pourveu, ainsy que avons esté et sommes souffisamment infourmeis par l'infourmacion que sur ce avons faite tenir par nous commis sur ceste materre et autre. Pour quoy, nous, ces choses considéréez, aians pité et compacion de nostre povre peuple de nostre dit païs de Namur qui tous est destruit et absenté par la dite guerre sans leur coulpe, et affin que nostre dite conté et païs de Namur puist estre relevé et repeuplé et non mie demourer en toute destruccion, mais aparent cuer et soient enclins de retourner sur leur lieux et eulx amaisonner comme ils ont fait par chy-devant, par leur baillier franchise, grâce et liberté, ce que toute humaine créature puet et doit désirer et apétir, dont noz cens, censes, rentes et revenuez et autres de nostre dite conté porront pour le temps avenir estre de gringneur prouffit, nous dis subgès de nostre dite conté de Namur et leurs hoirs et successeurs, de quelque esta ou condicion qu'ils soient, demourant par tout le plat païs de Namur hors lieux de franchise, avons par l'advis et délibéracion de conseil, pour nous, nos hoirs et successeurs contes et contesses

de Namur, affranchiz et quittiez et de nostre certaine science et grâce espécial, par ces présentez, affranchissons et quittons à tousiours de nostre dit droit, seignourie et servaige de fourmourture que avons, prenons et nous appartiengne de prendre et avoir en icelle nostre conté de Namur, qui n'a valu à nous prédicesseurs, contes de Namur, en revenuez, par an, par chy-devant, les dix annéez ramenéez en unne, comme par les comptez de l'office d'icelle recepte, rabatu les gaiges et charges ordinaires, comme il at esté trouvé par nos dis commis, que la somme de huit vins deux escus d'or, parmi nous paiant seulement, quant le cas escherra et sur les personnez qui de raison en sont et estoient redevable, nostre droit de mortemain, lequel droit de mortemain se recevera en tous les lieux de la dite conté de Namur où l'en a acoustumé de paier fourmourture et mortemain, et avons réservé et réservons à nous et à nos dis hoirs et successeurs, contes et contesses de Namur, tout nostre droit et seignorie de fourmourture et espave au regart des bastards, bastardes et tous autres espavez et estrangers, et ausy sur ceulx qui délaisseront le plat païs pour aller demourer en lieu de franchise sans estre bourgois et qui ne nous paieroient les drois de bourgoisie, comme par chy-devant a esté fait, pour le prendre et recevoir pour et au nom de nous et de nos dis hoirs, quant les cas y eschairont. Et en ampliant nostre dite grâce, avons tous ceulx de nos dis subgès de nostre dite conté de Namur qui, ou temps passé, pour demourer quitte du dit droit de fourmourture, ont esté affranchis de la dite fourmourture moiennant rentes qu'ils paient ou lieu du dit affranchissement et pour ce chargiés leurs héritaiges des dites rentez, comme avaine ou autres redevance, quittiez et affranchiez, quittons et affranchissons comme dessus pour eulx et leurs hoirs, leurs dites rentes ainsy à nous deue à la cause dite, en demourant seulement ou servaige de mortemain comme nous aultres subgès chy-desseur, sans toutesvoies touchier au fait de nostre droit que prenons chacun an ès villes et franchisez de nostre dite conté à cause de nous bourgeoisiez. Et pour ce que de ces présentez l'en aura affaire en pluisseurs lieux, nous volons qu'elles soient publiées par nostre dite conté de Namur là il appartiendra, et que au vidimus fait soulz seelz atenticque soit foid adioustée comme à l'original, et que icelui original soit mis en nostre chastel de Namur aveuc nous autres lettrez et chartres, et vidimus mis en nostre chambre des comptez à Lille et ung aultre à Saint-Albain audit lieu de Namur. Se donnons en mandement à nous amis et

féaulz les gens de nos dis comptez à Lille, à nous souverains baillieu et receveur général et à tous nous aultres baillies, maires, justiciers et officiers de nostre dite conté de Namur, présens et avenir, ou à leur lieutetennant et chacun d'eulx endroit soy et sy comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce, quittance et affranchissement, selon et par le manière que dit est, sueffrent, fachent et laissent nos dis subgès de Namur et leurs dis hoirs et successeurs, plainement, paisiblement et perpétuelement joir et user, sans eulx faire ne souffrir estre fait ne aucun d'eulx, ors ne pour le temps avenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, sauf en aultres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Et affin que ce soit ferme chose et estable à tousiours, nous avons fait metre nostre seel de secret en l'absence (du grand) à ces présentez. Donné en nostre ville de Bruxellez, le derrenier jour de mars, voille de Pasques, l'an de grâce mil IIIIc et trente.

Jugements, recharges et consellez de la haulte court du Feix, fol. 57; reg. du XVe siècle, aux arch. de l'État.

Privilége accordé aux Namurois par Philippe II, 9 *août* 1559.

Sur ce que les Estatz du pays et conté de Namur, convocquéz en ceste ville avecque les estatz généraulx des pays de par deçà, pour prendre congié du Roy Nostre Sire, avant son partement d'iceulx pays vers ses royaulmes d'Espaigne, ont requiz à Sa Majesté que, en considération de leurs bons et léaulx services, il pleust à icelle leur consentir et accorder que personne non natifve du dit pays de Namur ne pourra doresenavant avoir, obtenir ou desservir aulcun estat ou office au dit pays, soit de justice, de conseil ou aultrement, et sur ce leur faire despêcher acte en forme pertinente, Sa Majesté Royalle ayant oy le rapport de la requeste des dits Estatz de Namur leur a, en considération de leurs dits bons et léaulx services, par meure délibération de conseil, octroyé, consenty et accordé, octroye, consent et accorde de grâce espécialle par cestes que nulz estans natifz des pays ès quelz les dits de Namur sont excluz de povoir déservir aulcuns offices, seront doresenavant receuz ou admis à déservir

aulcun office au dit pays de Namur, pourveu touteffoiz que en ceste déclation ne seront comprins les gouverneurs et les chevaliers de l'ordre du Thoison d'or, et que ceulx qui y sont présentement en office, ores que par ceste dicte déclaration ilz en pouroyent estre excluz, seront continuéz ès dits offices et les pouront déservir jusques au rappel de Sadite Majesté. Et afin que ceste présente grâce, octroy et déclaration soit fermement et inviolablement entretenue et observée, Sadite Majesté Royalle a accordé aus dits Estatz de Namur ce présent acte et iceluy signé de son nom. Fait à Gand, le IXe jour d'aoust, XVc cinquante neuf. Ainsi soubsigné : Philippe; et plus bas : par ordonnance de Sa Majesté, D'Overloepe.

Transports et reliefs du Souv. baill. reg. de 1551-1592, fol. 136 vo, aux arch. de l'État.

Fourches patibulaires de la justice de Namur.

Dans un article des Mélanges ci-après, notre collègue Mr Cajot mentionne les *Trois piliers*, dénomination donnée encore de nos jours à certain endroit situé sur l'ancienne route de Bruxelles, entre Ste Croix et Belgrade. Là s'élevaient autrefois les fourches de la justice de Namur; mais je n'ai pu, jusqu'ici, m'assurer de l'époque où elles y furent placées.

Au XVe siècle et même encore au XVIe, les exécutions se faisaient ordinairement sur un gibet provisoire élevé en plein marché St Remy. C'est seulement en 1495 que je vois mentionnée dans les comptes communaux la *reconstruction* de *la justice*, du *pilori* ou du *gibet* de Namur. Il était placé sur les fossés et près de la porte Saineal, et les extraits qui suivent prouvent suffisamment que ce n'est plus là une simple potence, mais bien un lieu d'exécution d'une durée permanente.

« ... pour 8 paires de cauch et de savelon... pour faire mortier au refaire le justice et gibet de Namur et où feu Jehan de Wadecées est mis et pendu pour ses démérites... »

« ... ouvré au pillori ordonné et fait sur les fosséz dehors le porte Saineal... »

« .. pour trois poutres et une pièce de bois fendue en trois, de 36 pietz de long..., pour les mettre en œuvre et refaire le justice de Namur, pour feu Jehan de Wadecées... »

« ... pour 12 dosses et une pièce de bois mis en œuvre au faire l'espée et les escaillons de l'esqueille de la dite justice... »

« ... pour deux thines au mettre mortier pour les machons ouvrans à la dite justice...»

« Audit Jehan de Berlo, de marchié fait à lui... de faire ung pillory, et icellui assir emprèz le pont de la porte Saieneal... 40 moutons. »

« ... pour une serre de fer et le clef y servans, assize à le tour dele justice et gibet de Namur... »

« Audit Willaume l'escalteur pour 3 jours et demi, et lui 2°, à couvrir d'escaille le pillori dehors le porte Saieneal... »

« Audit... pour ung millier de rouge escaille qu'il a mis en œuvre à couvrir le dit pillori ..»

« ... mené à la dite justice de Namur, condist le gibet, les haux et trois pièces de bois pour faire l'eschelle à la dite justice... » *C. de ville* 1495, 54 v° 57, 67 v°, 68, 71 v°, 74 v° et 79.

Une autre reconstruction eut lieu en 1528; mais le compte n'indique pas la position de ce gibet qui était un édifice assez considérable, comme on le voit par les extraits suivants :

« Qui a esté marchandé .. à Servais Mochet, le 15 janvier, de mettre jus la thourre et gibet de Namur, tout enthièrement, et le rédiffier neuf de telle haulteur qu'il est au présent. Et aussi y faire par le dehors trois pilliers boutans aussi hault que la thourre du dit gibet est au présent;.. faire sur laditte thourre 3 pilliers de telle haulteur comme ceulx qui sont maintenant; lesquels 6 pilliers doivent estre de pierre de taille. Et si doit la thourre avoir 4 piedz d'espescheur et estaulier icelle tout allenthour de bons estaulemens. Et doit encoires avoir une vaulsure (*voûte*) en laditê thourre, pour en icelle vaulsure tumber et cheoir les corps pendus ...; et faire au plus prèz de la ditte thourre, là que plus raisonnable sera, une petitte chappellette de 16 piedz en quarurre et en haulteur de 10 piedz,

avoec aussi y faire ung huys et une fernestre. Et faire ung esbassement tout allenthour de la ditte chappelle, pour dedens icelle eulx rethirer les confesseurs et paciens... 120 florins. » *C. de ville* 1528, fol. 81.

« A Macquetallon, pour avoir poindu trois banierres mises sur les trois banierres du neuf gibet, assavoir les deux banierres rouges et dorées portant les armes de Namur, et l'autre banierre taillée et poindue en ymaige d'un mort tenant ung dart en sa main... 50 sols. » *Ibid*, fol. 168 v.

Celui qui voudrait traiter à fond cette matière patibulaire, pourra comparer ces extraits avec le texte et les dessins donnés par Viollet-le-Duc dans son Dictionn. rais. de l'archit. franç. tome V, au mot *fourches*.

Tailleurs d'images et peintres namurois.

Je désire que le lecteur ne se méprenne point sur le sens de l'espèce d'inventaire que je vais mettre sous ses yeux. Je n'ai nullement la prétention de *déterrer* (ainsi dit notre estimable Galliot) toute une école d'artistes encore inconnue, comme on l'a fait naguère à Bruges. Encore moins ai-je celle de faire passer pour d'éminents artistes, les « entretailleurs » et les « poindeurs » dont je vais indiquer sommairement les œuvres modestes. Une considération surtout m'a induit à rassembler ces documents : c'est que Jean de Saive qui, lui aussi, se livra à d'humbles, à de très humbles travaux, nous a néanmoins laissé des œuvres recommandables. Mes recherches n'auront pas été inutiles si, parmi les noms, hélas! bien obscurs, que je vais citer, on découvre quelque jour un second de Saive. J'admets que notre province de Namur n'a produit aucun peintre qu'on puisse mettre en parallèle avec les artistes renommés qui précédèrent l'école de Rubens; et je

l'admets sans conteste, persuadé que, s'il en eût été autrement, leurs œuvres ne seraient pas tombées complétement dans l'oubli. Mais en dessous de Michel Van Coxcyen ou de Frans Floris, il y a place encore pour d'autres noms plus modestes. Je ne puis me figurer, en effet, que notre province — située à quelques pas de la Flandre et du Brabant, en rapports continuels avec ces pays, régie par les mêmes souverains, possédant les mêmes institutions, enrichie par ses produits métallurgiques comme la Flandre l'était par sa draperie, produisant ces admirables dinanderies si recherchées aujourd'hui, patrie de Patenier, de Blès, de J. de Saive, de Juppin, de Wiertz, de Mathieu, de Balat, de Quinaux, de Bonet, de Bodin, etc., — je ne puis me figurer, dis-je, que notre province ait été autrefois aussi déshéritée qu'on veut bien le dire, sous le rapport du sentiment artistique. Je suis convaincu, au contraire, que pendant le Moyen Age et la Renaissance, l'art était répandu dans tout le pays, mais, je le répète, à un degré moins éminent chez nous que dans la Belgique orientale. Comment s'expliquer autrement cette énorme quantité de rétables, de tabernacles, de fonts baptismaux, de dinanderies, de pierres sépulcrales, etc., qui décoraient autrefois nos édifices religieux et dont il nous reste si peu de vestiges? Conçoit-on qu'un pays, placé dans les conditions que je viens de dire, aurait eu un nombre vraiment considérable de peintres, d'entretailleurs et de batteurs en cuivre, sans qu'aucun d'eux eût mérité de vivre dans la mémoire des hommes? C'est ce que je ne puis admettre. Je suis même très porté à croire que dans des localités moins importantes encore que Namur, il y avait, par exemple, d'habiles entretailleurs, car il n'y a pas d'autre moyen de se rendre compte de l'existence de cette multitude de pierres tombales,

souvent d'un poids énorme, dans une contrée où au XVIIe siècle encore il n'existait presque pas de voies praticables.

Que le nombre de ces artistes modestes ait été vraiment considérable, c'est ce dont on peut déjà se convaincre par ce seul fait qu'à la veillée qui précéda la fête communale de Namur, en l'année 1533, on vit 80 peintres de cette ville exécuter des jeux publics pour « l'esbatement » de la bourgeoisie [1]. Mais on pourra s'en convaincre mieux encore par la liste qui va suivre, liste bien incomplète, car je ne cite assurément pas tous nos peintres et nos tailleurs d'images, comme je ne cite pas non plus tous leurs ouvrages. Ils travaillaient aussi pour les églises, pour les châteaux, pour les bourgeois, et tous, d'ailleurs, n'étaient pas employés par la commune. On en trouvera, il est vrai, occupés à des travaux qui seraient considérés par les artistes de notre époque comme bien indignes d'eux. Mais quoi! c'étaient des gens au cœur simple et naïf, et Jean de Saive qui peignit aussi des écussons et des bannières, n'en possédait pas moins un véritable talent, comme le démontrent assez les deux tableaux si heureusement sauvés par Mr Alph. Balat. Y a-t-il après cela outrecuidance à espérer que ces noms, jusqu'ici inconnus, se retrouveront peut-être un jour au bas de quelque vieux panneau encore enfoui dans nos vieux châteaux ou dans nos églises?

Obtiendrai-je le résultat que j'ose espérer de la publication de ces simples notes? C'est ce que l'avenir démontrera. Quoiqu'il en soit, elles serviront toujours à faire connaître des faits qui ne sont pas sans intérêt. Quoi de plus curieux, de plus ignoré peut-être que cette coquetterie avec laquelle notre

[1] « A plusieurs poinctres de ceste ville, lesquelz se sont efforcé à faire » esbatemens à la veille de la procession de Namur, estans en nombre de » 80 ou environ... 3 karolus. » *C. de ville* 1533, fol. 169 v°.

vieille commune procédait à la décoration de ses monuments? Quel aspect pittoresque devaient produire ces édifices militaires ou civils, avec leurs portes et leurs auvents coloriés, leurs statuettes et leurs bas-reliefs revêtus d'or et de riches couleurs, et leurs combles surmontés d'innombrables bannières armoriées? Est-ce bien avec ce luxe d'ornementation que nous apparaît le Moyen Age, alors que nous n'en jugeons que d'après des restes mutilés et enfumés par le temps?

Je terminerai ce trop long préambule par une dernière observation : c'est surtout au XVIe siècle que se révèle ce goût de la décoration qui va jusqu'au point de faire peindre les canons en rouge ou en vert. Le siècle précédent m'a fourni peu des notes; de nouvelles recherches nous apprendront si, au XVIIe siècle, Namur ne produisit pas quelque timide imitateur des grands maîtres anversois.

Heine. — Je ne trouve ce peintre cité qu'à propos de la peinture de l'espèce de niche qui renfermait quelque statue ou scène pieuse placée sur la façade de la porte Hoyoul.

« A Heine le poindeur pour avoir point la maison del ymarge dele porte Hououl... 3 moutons 5 hiames. » *C. de ville* 1443, fol. 23 v°.

Colart de Hubermont. — Je n'ai pas de plus amples renseignements non plus sur ce peintre qui travailla pour les décors de la grande procession du 2 juillet et de la fête communale.

« A Colart de Hubermont le poindeur, aussi pour pluiseurs estoffes et ouvraiges de son mestier par lui livréez pour les fais devant dis... 6 moutons.» *C. de ville* 1452, fol. 57.

Henri. — Le premier des deux articles ci-dessous se rapporte également à la procession de la Dédicace; le second, à

une expédition des milices namuroises à l'époque du sac de Liége.

« A Henry le poindeur pour avoir paint plussieurs escus de St Meurisse et avoir paint le chappel du dit Golias... 12 heaumes. » *C. de ville* 1459, fol. 44.

« A Henri le poindeur pour 12 banières par luy faites et paintes portant les armez de la ville de Namur et pour délivrer à ceulx qui menoient vivres en l'ost de mondit seig. le Duc sur le païs de Liége... 4 moutons 12 heaumes. » *C. de ville* 1468, fol. 59 v°.

Jean. — Il était fils du précédent. Les articles qui le concernent sont tirés du chap. du compte communal relatif aux frais occasionnés par la fête de la Visitation (2 juillet).

« A Jehan, fil Henri le paindeur, pour avoir fait et paint.... 8 faulz visaiges... et autres pluiseurs choses de painturez pour le fait de la ditte pourcession (N.-D.)... 6 moutons 6 heaumes. » *C. de ville* 1461, fol. 68.

« A maistre Jehan le poindeur pour avoir fait pluseurs diadêmes... et paint les Dieux sur les hours... 7 moutons 3 heaumes. » *C. de ville* 1462, fol. 59.

Jehan Toppart. —

« A Jehan Toppart le paindeur pour avoir repaint et remis à point le grosse teste dele maison Jehan des Chiens qui avoit esté prinse et rostée pour prendre le fourme sur icelle dele teste dudit Golias, pour ce 3 moutons. » *C. de ville* 1459, fol. 46 v°.

Philippe. — Les renseignements fournis par les comptes sont précieux parce qu'ils sont exacts ; malheureusement ils ne sont pas toujours détaillés. Que pouvaient être, par exemple, ces peintures exécutées sur les murs de la salle des réunions de l'échevinage, au moyen de couleurs jaune, rouge et bleue?

« A Jehan Toussain le merchier pour une livre d'orpiement, demie livre de vermillon à lui pris par Phlippe le poindeur pour metre en œuvre en

le pointure faite par ledit Phelippe en le cambrette de mess. les maieur et eschevins de Namur. . 5 moutons, 1 heaume demi. »

« ... pour une livre de florée mise en œuvre par ledit Phelippe audit ouvraige. 4 moutons »

« Audit Phelippe pour ses paines et journées d'avoir point laditte chambrete... 10 moutons, 12 heaumes. » *C. de ville* 1455, fol. 66.

Erquin ou *Ernequin*. — Il fut plus souvent employé par la ville que les précédents ; je ne cite pas tous les articles.

« ... pour le drap con dist taveta pour faire le banière del trompette del ville de Namur, 72 hiammes. A Erquin le poindeur pour le pointure de laditte banière, 60 hiammes. » *C. de ville* 1447, fol. 54 v°.

« A Ernequin le poindeur et Colingnon Daix qui leur a esté payé... pour ouvragez de leur mestiers qu'ilz ont fait à cause de la procession qui fut faite en ladite ville de Namur, le jour de la Visitation Nostre-Dame dairain passé... 19 moutons 5 heames. » *C. de ville* 1449, fol. 47 v°.

« A Erquin le poindeur pour avoir repaint l'imaige del porte Nostre-Dame, 8 moutons. » *C. de ville* 1441, fol. 53 v°.

« A Erquin le poindeur pour avoir fait 12 escuchons de pappier tant armoiés des armes de feu... le conte Guillamme de Namur, comme des armes de... madame la contesse son espeuse... 3 moutons 9 heaumes. » *C. de ville* 1455, fol. 57.

« A Ernequin le paintre pour avoir rappointié et repaint à oille une banière de coeuvre portant les armes de Namur assize sur le tour estant au piet dudit pont de Meuse... 12 heaumes. » *C. de ville* 1473, fol. 63 v°.

Colignon Daix (ou d'*Aix?*) — Il figure dans un des extraits ci-dessus relatifs à Erquin.

Hansse. —

« A Hansse le paintre pour avoir repaint et refait le teste dudit Gollias et le rechargier de poil, 13 heaumes demi. » *C. de ville* 1482, fol. 110 v°.

« A Hansse le poindeur... pour avoir ouvré de son mestier de painture en pluisseurs manières et le tout livré à la bien venue de nostre dit très

redoubté seigneur et prince l'Arciduc... 72 moutons. » *C. de ville* 1490, fol. 180 v°.

Jean. —

« A Jehan, tailleur d'imaiges, pour 11 ymaiges par lui faictes et tailliéz pour mettre et assir aux noeufz guet fais en ceste année autour de la dite ville et à cascun guet leur nom de chacune ymaige... 5 moutons 7 heaumes demi. » *C. de ville* 1489, fol. 324 v°.

Mathelin Pieron. — On voit par les extraits concernant ce peintre et le suivant qu'ils étaient verriers et peintres.

« A Mathelin Pieron le wairier pour ses paines et journées d'avoir reffaict et remis à point le teste dudit Gollias, sa barbe, icelle repaindre, lui faisant dens faisant samblant de parler et riant à l'aide dudit Everard qui le portoit... 4 moutons. » *C. de ville* 1478, fol. 101.

Jehan. —

« A Jehan le wairier pour avoir fait le nombre de 30 escuces portant les armes de Namur qui furent ataquiés et mis aux torses consumées à ladite venue de nostre dit prince... » *C. de ville* 1490, fol. 191.

« A Jehan le wairier pour avoir reffait audit Gollias des nouveaux cheveux, une nouvelle barbe, avoir repaint son visaige et son chappeal, sa coroie, ledit braquemart... » *C. de ville* 1490, fol. 383 v°.

Comme on trouvera dans ces notes quelques noms de verriers, il est bon de faire remarquer qu'à Namur, du moins au XVe siècle, il n'y avait pas de confrérie de St Luc. Les peintres faisaient partie du métier des merciers (épiciers !); il en était de même des verriers du moment où ils peignaient sur verre. C'est ce qui résulte de la pièce ci-dessous. Il en résulte aussi que, d'ordinaire, les verriers étaient peintres sur verre.

« L'an 1421, comme les quatre mestres des mestiers des merchiers avoient trait en cause Annieul le voirier, nouvellement venu demourer à

Namur, pour devenir de leur dite frairie, ledit Annieul disoit que point n'en avoit à devenir, car le mestier des voiriers ne ouveraige de voirre ne se contenoit point en leurs chartres ; et ilz disoient que leurs chartres ne dénommoient point tous les mestiers de leur frairie, mais aucuns et en général tous autres vendans chose qui à mersenerie appartenoit, et voirrie estoit appartenant ale mersenerie, car il poindoient et les poindeurs estoient dénommés en leurs chartres. Sur quoy ledit Annieul dist que jà soit ce qu'il fût voirrier, si ne poindoit-il point et ne sçavoit poindre, se ne en avoit point à devenir dudit mestier ; requérans oultres, par les deux parties, d'avoir loy selon que fait en estoit. Tant que finablement fut jugié par mayeur et eschevins de Namur qu'il constisoit assez à la court que les voiriers ne estoient point dénommés ès chartres desdis mersiers ; et pour ce ledit Annieul n'en avoit point à devenir s'il ne lui plaisoit, anchois povoit ouverer sans poindre ne vendre ouveraige verryer, car en cas là il feroit poindre, ne poindroit, ou vendroit voirrier pointure, il en avoit à devenir.» *Réper. des causes et questions* de *Loys Lodenoet*, fol. 19 v° aux arch. com.

Ernoul. —

« A Ernoul le poindeur pour le tainture faite à la cotte dudit Gollias, 2 moutons. » *C. de ville* 1490, fol. 383 v°.

Lambert. — Le mot *imaige*, employé fréquemment dans ces extraits, doit s'entendre de statuettes et de bas-reliefs.

« A Lambert le poindeur pour avoir poindu... les ymages de N. D. et St Michiel mis en le porte en Try là il estoient... » *C. de ville* 1514, fol. 192.

Jehennin Jorisse. — J'avoue que je ne comprends pas ce que pouvait être cette « image de Dalida » mentionnée dans l'extrait qui suit.

« A Jehennin Jorisse paié pour ses peines d'avoir taillier en pierre dure l'image de Dalida mis au rond fait emprèz le bouluercq de Sanson au devant dele tour Hoioul... 14 livres... » *C. de ville* 1523, fol. 61.

Andrien Daras. — Les comptes communaux du XVIe siècle me fournissent deux notes sur cet entretailleur.

« A Andrien Daras, entretailleur, pour par luy avoir faict, taillé et élevé en dure pierre une ymaige de St Roch miz du costé vers l'eauwe à la grosse tour sur Meuse... 40 sols. » *C. de ville* 1533, fol. 167.

« A Andrien Daras, entretailleur, pour avoir entretaillé et insculpé en dure pierre les armes de l'empereur, de mons. le gouverneur et de la ville, icelle pierre mise et assize ou pan de mur du pied du chasteau... 9 karolus 9 sols. » *Ibid.* fol. 171 v°.

Henri. —

« A Henry, le pointre, pour avoir poindu le baille de St Remy et les deux wimberges de deseure avec les baniers et les deux apoyères de bancq, 6 karolus 16 sols. » *C. de ville* 1532, fol. 149 v°.

Pierchon. — Le texte qui le concerne doit être rapproché du précédent.

« A Pierchon l'entretailleur pour avoir entretaillé les deux apoiwoir dudit bancq... 25 sols. » *C. de ville* 1532, fol. 149 v°.

Peut-être s'agit-il ici de Pierchon de Robionoy que j'ai déjà mentionné [1].

François. — Je ne cite qu'une partie des ouvrages de ce peintre qui travailla beaucoup pour la ville. Les deux articles du compte de 1520 insérés ci-dessous ne prouvent pas suffisamment peut-être qu'il fut peintre sur verre. On remarquera parmi les suivants les peintures (murales?) qu'il exécute pour la chapelle de St Remi à l'hôtel de ville, ces canons qu'il revêt d'une couleur rouge, ces gais compagnons allant tous nuds à la veille de la grande procession communale et qu'il « colore

[1] *Annales*, VII, 89.

« de diverses couleurs » etc. On verra aussi par les extraits des comptes de 1533 et 1534 qu'il était entretailleur.

« A Franchois le poindeur... pour ses paines d'avoir poindu deux grandes banières pour le pris de 15 patars la pièce... et 15 autres plus menre pour le pris de 13 patars la pièce; aussi avoir douré les pomeaux d'or, avoir mis sur lesdittes banières les armes du Roy Nostre Sire, de Mons. le gouverneur et de Namur... font... 11 livres 11 sols. » *C. de ville* 1519, fol. 145.

« A Franchois le poindeur pour 24 pietz de vairières qu'il a fait et livré à laditte ville mises en œuvre à le maison de la ville, à 1 patart 3/4 le pietz font 42 patars. Item pour ses paines d'avoir poindu l'uich de le chapelle de St Remi rouge, paié 16 patars demi. » *C. de ville* 1520, fol. 127.

« A Franchois le poindeur... pour ses paines et labeurs d'avoir fait et livré à la ville 18 pietz de vairières mises en œuvre à le chapelle de St Remi et en la chambre là où Charlo escript.. 31 sols 6 deniers. » *Ibid.* fol. 128 vo.

« A Franchois le poindeur... pour ses paines d'avoir poindu et doré à le chapelle de St Remi les armes de l'Empereur Nostre Sire et celles de la ville, aussy pour avoir poindu ung St Michiel et deux serennes... 40 sols. » — Au même... pour ses paines d'avoir doré et poindu la banière qui est mises sur le toict de le chapelle de St Remi... 24 sols. » *Ibid.* fol. 131.

« A Franchois le poindeur paié pour ses paines d'avoir poindu à l'olle en rouge vermillon le porte de fer du bouluercq de Sanson, et l'avoir rechergier de fin rouge vermillon; aussi pour avoir poindu et doré l'une des banières du comble dudit bouluercq... 6 livres 10 sols. » *C. de ville* 1521, fol. 156.

« A Franchois le poindeur paié pour ses paines d'avoir poindu 18 banières, les pommeaux et houzes mises sur le comble du bouluercq de Samson, avecq deux serpentines de fer et 5 chambres, de couleur rouge... 8 livres. » *C. de ville* 1522, fol. 153.

« A Franchois le poindeur... poindu trois demie serpentines de fer de vermillon rouge, avecq 6 chambres... 60 sols. » *Ibid.* fol. 154 vo.

« A Franchois le poindeur... poindu de vernin verde la grande serpentine de fer venant de Liége... 24 sols. » *Ibid.* fol. 155 vo.

« A Franchois le poindeur... poindu deux banières et doré deux houzes mises sur le comble de la tour Mazelène... 36 sols. » *Ibid.* fol. 158.

« A Franchois le poindeur... poindu 6 banières, 6 houzes et avoir doré

6 pommeaux pour le pris de 12 patars chacune banière, mises sur le comble dele tour Mazeleine... 72 sols. » *Ibid.* fol. 160 v°.

« A Franchois le poindeur... poindu deux lions de bois mis au toicteau fait au deseure de l'uich dele tour Mazelène et les deux faux rain (ram?) de devant, aussi l'image de Marie Magdalaine... 30 sols. » *C. de ville* 1523, fol. 104 v°.

« A Franchois le poinctre pour avoir colloré de divers couleurs plusieurs compaignons nulz allans à la veille de la procession Nostre-Dame .. 2 karolus. » *C. de ville* 1533, fol. 170 v°.

« A Franchois le poinctre, pour avoir poindu à l'huylle 19 banniers à plusieurs armes et blazons mises sur les noefves maisons de Sainct Roch... 3 kar. 16 sols. — Encoires, pour avoir entretaillié deux ymages, l'une de St Anthoine et l'autre de St Sébastien et les avoir doré et poindu. Pour aussi avoir poindu une autre ymaige de St Adrien et deux de St Roch... 4 kar. 10 sols. — Item poindu deux vinbierges audit St Roch, une à l'entrée dudit St Roch, l'autre à l'hospital, avec une cyvière pour porter ledit St Roch à la procession, et ung chanderler de fer estant au milieu de la chappelle, ensemble avoir racoustré le ciboire du St Sacrement dudit St Roch... 3 kar. 6 sols. » *Ibid.* 173 v°.

« A Franchois le poindeur pour avoir poindu 21 croix rouges en la chapelle et dortoir de S. Roch, au jour que l'hospital fut consacré. » *C. de ville* 1534 fol. 129 v°.

« A Franchois le poindeur pour avoir poindu trois banières mises sur la dernière maison de S. Roch... Item, pour avoir entretaillé et doré une ymaige de Saincte Barbe patronesse de l'église St Roch estante de trois pieds de loing mise et assize en la chappelle assez près du Sacrement. » *Ibid.* fol. 138.

« A Françhois le poinctre pour avoir poindu huict vingtz platteaux de bois de rouge couleur, parmy lesquelz passoient les torches pour faire lumière à la venue de la Reyne... Item, pour avoir faict vingt-deux grandes lampes èsquelles il a poindu les armes de l'empereur, de Hongrie, de Berghes et de la ville, icelles mises à la maison de la ville et aux bouticles de St Remy pour donner clareté aux passans de nuyt... Item, pour avoir couloré les cent thoisons des chasseurs (échasseurs)... » *C. de ville* 1535, fol. 110 v°.

Mathis.—Ce doit être le *Mathis Vertruden* que j'ai déjà signalé dans une note précédente [1]. On y a vu que François Libillon s'était engagé à confectionner pour lui un rétable qui devait sans doute être peint par Vertruden. Dans les extraits qui suivent, on remarquera que ce Mathis reçoit, comme Jean de Saive, la qualification de *maître*, fait qui peut avoir quelque importance. On y verra également qu'il était peintre sur verre, comme l'indiquent ces verrières, avec armoiries, qu'il peint, par ordre du Magistrat, pour être placées dans la bibliothèque et la chambre d'étrangers du couvent des Cordeliers. Quant aux kannes sur lesquelles il appose des écussons, il s'agit là de trente pots ou *kannettes* d'étain que la ville venait de faire exécuter, et dans lesquels on mettait le vin d'honneur présenté par la commune aux personnages importants qui arrivaient dans notre vieille cité.

« A maistre Mathys, le poinctre, pour avoir poindu deux ymaiges, l'une de N. D. Annunciation et l'autre St Jacques, colorées d'or et d'azure, sur tableaux miz aux deux costés de la porte Sayneal, entre le crucifix de cuyvre... » *C. de ville* 1535, fol. 102.

« A maistre Mathys le poinctre, pour avoir doré de fin or les escuchons et lyons fais et apposéz aux 30 kannes de présens de la ville. » *C. de ville* 1541, fol. 106.

« A maistre Mathys le poinctre pour une vairier par luy faicte, par ordonnance de Messieurs, en la librairie des frères Cordeliers à Namur, 40 sols.» *C. de ville* 1546, fol. 111 vo.

« A Mathys le poinctre pour une vayrier par luy faicte et mise en la chambre d'hoste aux Cordeliers, avecques les armes de la ville... 45 sols.» *C. de ville* 1548, fol. 92 vo.

« Au susdict Mathis le poinctre pour avoir doré ledit faulcon [2], ensemble le fer tenant icelluy, 50 sols.» *Ibid.* fol. 93.

[1] *Annales*, VII, 89.

[2] Voyez à l'art. de Nicolas de Robionny ci-après, un extrait tiré du fol. 92 du *C. de ville* 1548.

Zibert. — C'était un peintre sur verre, comme on le voit par l'extrait suivant :

« A Zibert le voirier.... Item, ou comptoir en la maison de la ville livré quatre rondeaux avecq armoieries, à 8 sols pièce.» *C. de ville* 1559, fol. 105.

Herman Mynueboutte. — Ce nom, comme le précédent, a une physionomie teutoniqne. Dans le second extrait ci-dessous, il s'agit évidemment d'un de ces jolis rétables qui ornaient nos vieilles églises. Il se trouvait dans la chapelle de l'hôpital St Roch nouvellement édifié, et qui disparut à la fin du XVIIe siècle.

« A Herman Mynueboutte pour la fachon de deux St Rocke de bois mis, l'ung desseur la porte dudit St Rocke, et l'autre sur l'autel... 40 sols. » *C. de ville* 1532, fol. 157.

» Audit Herman pour avoir fait et livré une table d'autel, de bois, mise à l'autel de la chapelle, où il y a quatre personnages, assavoir St Sébastien, St Andrien, St Antoine et St Rocke et plusieurs paysages... 8 karolus. » *Ibid.* fol. 157 vo.

Macquetallon. — Je l'ai signalé plus haut à propos du gibet de Namur. Le compte de la même année lui consacre deux autres articles :

« A Macquetallon, pour avoir poindu la couverture du cheval Bayart, aussi celle du dragon, encoires de avoir renluminet l'escut St Michel et fait trois mittes et une tieste de figure de diable, ensemble pour avoir poindu les visages des thirans de la Passion allant à la procession... 20 sols. » *C. de ville* 1528, fol. 171.

« A Macquetallon, pour avoir poindu de verde coulleur à colle, en la thourre Mazelaine, noef fenestres tant petites que grandes et aussi les posteaux et croix St Andrien ensemble la wymberge. » *Ibid.* fol. 169.

Mando. — Que faut-il entendre par la « maisonnette à vis » que fit ce Mando et qui figure dans l'extrait ci-dessous? Peut-

être une pièce de décor pour un de ces théâtres en plein air sur lesquels la compagnie des Rhétoriciens exécutait ses « moralités. »

« A Mando l'escrignier payé pour la fachon d'une maisonnette à viz laquelle se peult déffaire par pièces, faict pour les Réthoriciens, 14 sols. — Item, au poinctre ayant poindu laditte maisonnette et faict des tourettes, payé 30 sols. — Et pour 12 aulnes de toille pour couvrir laditte maisonnette... 18 sols. » *C. de ville* 1533. fol. 176 v°.

Christophe de Hongrie. — J'ai déjà dit que les comptes communaux ne sont pas toujours assez précis. C'est ainsi que je ne devine pas ce que pouvait être ce tableau placé à l'école communale du Faucon, en la Neuveville.

« A Christofle de Hongrie pour avoir paints deux escusson pour mettre aux torches de la ville, assavoir dorez de fin or et fait les armes de la ditte ville, 5 sols. » *C. de ville* 1532, fol. 143.

« A Christofle de Hongrie pour avoir doré les deux pommes des couvretures de ploncq mises sur les winberges deseure le bail à St Remy, ensemble pardessus deux couronnes... 20 sols. » *Ibid.* fol. 148 v°.

« A Christophe de Hongrie, poinctre, paié pour par luy avoir colloré de fin or et d'autres colleurs la pierre estant au pied du chasteau, où sont les armes de l'empereur, mons. le gouverneur et de la ville... 2 karolus. » *C. de ville* 1533, fol. 170.

« A Christoffre le poinctre pour avoir poindu l'ouvraige de fer du puische de Saint Hilaire, ensemble certain taubleau en l'escolle de la ville au Faulcon... 3 karolus. » *C. de ville* 1558, fol. 98 v°.

« A Guilleaume l'escrignier pour avoir fait et livré ung grand taubleau mis en l'escolle de la ville... 15 sols. » *Ibid.* fol. 100 v°.

« A Christofle de Hongrie, poinctre, pour avoir poindu la couverture servant à jouer les Réthoriciens et aussy avoir repoindu la bourdinne servante allenthour du hordement. Item, pour avoir repoindu les deux tableaux estans soubz la porte Sayneaux, 8 sols — Item pour avoir poindu le Dieu estant au devant le Grand Cingne avec les deux lairons, paié 10 sols, *C. de ville* 1559, fol. 94.

Hanin del Batte. — Je ne signale cet article, concernant la façon d'un moule à fondre les balles de plomb, qu'à cause du nom du fournisseur qui pourrait bien être le même que le Jehan delle Batte, mentionné dans les précédents analectes [1]. En effet, le mot *Hanin,* peu lisible d'ailleurs, peut être un diminutif de *Jehannin.*

« A Hanin del Batte, l'entretailleur, pour avoir fait et taillé une forme de pierre à fondre et gecter de mailletz de plommes pour la garnison de la ville... 10 sols.» *C. de ville* 1528, fol. 167.

Nicolas de Robionoy. — J'ai déjà mentionné [2] un entretailleur du même nom, Pierchon de Robionoy, qui vivait en 1538. Nicolas, également tailleur d'images, exécuta plusieurs ouvrages pour la commune, notamment une statuette d'empereur (Charles-Quint?), quatre petits personnages et quatre médaillons qui furent placés au-dessus du puits de la Cloche.

« A Nicolas de Robionoy, tailleur d'ymaige, pour avoir taillé ung faulcon de bois, pour mectre au devant la maison de l'escolle de la ville, pour l'enseigne d'icelle maison, 12 sols.» *C. de ville* 1548, fol. 92 v°.

« A Nicollas de Robionoy, entretailleur, pour avoir fait et livré ung empereur et quattre petitz personnaiges mis sur le puische nouvellement faict au devant la Cloiche, avecques quattre médalles, 4 carolus. » *C. de ville* 1549, fol. 109.

« A Nicolas de Robionoy, entretailleur, pour avoir fait une molle de pierre, pour la teste de l'oliphant... 30 sols. — Item, une molle pour faire corchetz et morillon servans à une histoire anticque allant à ladite procession (de N.-D.)... 20 sols. — Item, pour les deux lintez mis par dessus les deux noefves maisons ès vieulx Lombartz, paié 40 sols. — Item, pour avoir redoré l'empereur estant sus l'ouvraige de fer du puische au devant la Cloiche... 10 sols.» *C. de ville* 1559, fol. 94.

[1] *Annales,* VII, 89.
[2] *Annales,* VII, 89.

Jehan de Robionoy. — Il était contemporain du précédent. Il peignit surtout des blasons. Dans le premier art. ci-dessous, il s'agit des obsèques de Mme de Berlaymont, femme du gouverneur, qui furent célébrées à St Aubain, le 15 novembre 1558.

« A Jehan de Robionnois, pointre, pour avoir livré les blazons servans ausdis exèques, en nombre de XXIX blazons armoiés des armes de Berlaymont et de sa dite espeuze... 5 livres 12 sols 6 den. » *C. de ville* 1558, fol. 100.

« A Jehan de Robionoy pour avoir fait ung suaire de Véronique painte à l'huille et pour plusieurs armoyeries et batz de soie pour les chevaliers chrestiens et plusieurs autres minuités... » *C. de ville* 1559, fol. 95.

« A Jehan de Robionoy, poinctre, pour lui avoir livré, pour les exèques et service de feu de très louable et très digne mémoire, l'empereur Charles, fait et célébré le 6 de décembre 1559, en l'église Nostre-Dame, 43 petit blazons coronnez et avecque la thoison, à 3 sols 6 deniers la pièce. Item pour quatre aultres à lozenge à 5 sols pièce. Item pour huict blazons grans timbrez, au pris de 25 sols pièce. » *Ibid.* fol 105 v°.

« Audit Jehan de Robionoy, poinctre, pour avoir livré au service de feue la royne d'Engleterre, en son vivant espeuze au roi catholicque nostre sire, fait et célébré en l'église et monastère St Franchois en ceste ville de Namur, 43 blazons armoyés avec les armes d'Espagne et d'Engleterre, au pris de 3 sols 6 deniers pièce.» *Ibid.* fol. 106.

Ces Robionoy descendaient peut-être de Collart de Robionoy, riche bourgeois de Bouvignes, qui fonda un béguinage en cette ville, par son testament du 18 octobre 1420.

Bernard Muzelle. — Dans les années 1572 et 1573, on plaça certain ouvrage de fer sur le puits qui se trouvait au milieu du marché des Fèvres (Marché de l'Ange). Cet ouvrage, du poids de 1118 livres, fut exécuté par François. (*C. de ville* 1572, fol. 97 et 1573 fol. 69). Il était surmonté de l'effigie de l'empereur Charles-Quint.

« A Bernard Muzelle, tailleur d'imaiges, pour avoir faict et taillié

l'effigie de l'empereur Charles mis sur le puitz devant l'hôtellerie de la Cloiche, 3 livres 10 sols. » *C. de ville* 1574, fol. 112 v°.

« ... pour une espée mise à l'empereur sur le puits devant la Cloiche... 25 sols. » Ibid.

Jehan de Nalynes. — Il dora l'effigie de Charles-Quint mentionnée à l'art. précédent.

« A Jehan de Nalynes, pointre, pour avoir doré l'empereur estant mis au deseur du puitz devant la Cloische... » *C. de ville* 1574, fol. 111 v°.

Jehan de Lonnoy. — Cet entretailleur paraît avoir eu la spécialité des armoiries qui décoraient autrefois nos portes de ville.

« A Jehan de Lonnoy, tailleur de pierres, pour avoir gravé ladite pierre et y escript en grosses lettres eslevée la date du débordement desdites eauwes avecq les armoriers de Mons. de Barlaymont, celles de la ville et dudit burghmestre luy paié... 5 livres. » *C. de ville* 1571, fol. 63.

« A Jehan Lonnois, tailleur de pierres, pour avoir faict et tailliez sur pierres les armoieries du roi nostre sire, celles de Mons. le comte de Berlaymont et celles de la ville mises sur le devant de l'édifice de la maison de la ville... 20 livres. » *C. de ville* 1590, fol. 110 v°.

« A Jehan de Lonnoy, taillleur de pierres, pour avoir gravez les trois pièces d'armoyeries de dessus la porte en Trieux... 12 livres. » *C. de ville* 1591, fol. 100 v°.

« A Jehan de Lonnoy pour avoir gravé les armes mises à la porte de Bourdeau, 9 livres. » *C. de ville* 1596, fol. 59.

« A Jehan de Lonnoy, entretailleur, luy a esté payé pour avoir gravé cincq escusons servans à la porte de Groignon... 20 livres. » *C. de ville* 1601, fol. 116.

« Audit, pour avoir fait une hure de pourceau pour mectre à ladite porte... 3 livres. *Ibid.*

Jean de Saive. — Je n'ai rien à ajouter à ce que MM. Siret et Bequet ont dit sur cet artiste [1]. Mais je crois utile de consigner

[1] *Annales*, VII, 303 et 453.

ici textuellement les extraits des comptes communaux de Namur qui le concernent.

« A Jehan de Sayve, poinctre, pour avoir réilluminé le crucifix de la maison de la ville... 18 sols. » *C. de ville* 1576, fol. 123 v°.

« A Jehan de Saive, painctre, pour avoir fait sur blanfer une salve garde les armoiries de Son Altèze, pour apposer sur les maisons et hospital de St Rocque en ceste ditte ville, affin que les gens de guerres ny aultres estrangiers ne se missent audit hospital... 20 sols.» *C. de ville* 1578, fol. 88.

« A Jehan de Seuve, peintre, demourant en la rue de la Croix à Namur, pour 70 petis blasons au pris de 5 sols chacun, et six grands blasons à 20 sols chacun...» *C. de ville* 1581, fol. 144.

« A Jehan de Seive, peintre, pour avoir mis le katran de l'orloige de la maison de la ville, en colleur, 12 livres.» *C. de ville* 1591, fol. 100 v°.

« A maistre Jean de Saive, pentre, luy a esté payé à bon compte d'un crucify faict en la maison de la ville, 40 livres.» *C. de ville* 1597, fol. 110.

« A maistre Jean de Saive, pour la table d'aultel de la chapelle St Remy, at esté payé 50 livres. » *C. de ville* 1599, fol. 103.

« Quant est aux armoiries des dix-sept provinces, présentement en la maison de la ville, faicte par Mre Jan de Seve, painctre, laquelle ne sont encoires payée, ici, mémoire. » *Ibid.* fol. 106 v°.

« A Mre Jean de Sayve, peinctre, pour la fachon de dix-septz escusons d'armoyeries des dix-septz provinces des Pays-Bas, à cincq livres pièces et deux escusons de Leurs Altèzes Sérénissimes, à six livres chacun... 97 livres. » *C. de ville* 1601, fol. 120.

Etienne de Juzaine. — Il peignit plusieurs des armoiries sculptées en pierre par son contemporain Jean de Lonnoy.

« A Estienne de Juzaine, painctre, pour avoir painctz les armoieries du Roy Nostre Sire, celles de la ville et de M. le comte de Berlaymont, ensemble 4 masques, sur le devant de la maison de la ville... 8 livres.» *C. de ville* 1590, fol. 110 v°.

Les armoiries dont il est fait ici mention sont celles que sculpta, la même année, Jean de Lonnoy.

« A Estienne de Juzaine, painctre, pour avoir painct de coulleur de fer,

le thourillon au dessus le thoid de la maison de la ville... 5 livres. » *Ibid.* fol. 111.

« A Estienne de Jusaine pour avoir racoustré la monstre d'icelui katran (de l'horloge de l'hôtel de ville)... 12 sols. » *C. de ville* 1591, fol. 100 v°.

« Audit Estienne pour deux escussons mis aux torses de la procession, 50 sols. » *Ibid.*

« A Estienne de Juzaine, painctre, pour les avoir mis en colleur, 10 livres. » *Ibid.*

Il s'agit dans ce dernier article des armoiries sculptées par Jean de Lonnoy, pour la porte en Trieux.

« Au susdit de Jusaine, pour avoir mis en or les pommes de dessus le toid de la maison de la ville, 13 livres 2 sols. » *Ibid.*

« A Estienne de Jusaine, painctre, pour avoir faict des croix de Bourgoigne sur lesdites chaulses (des échasseurs). » *C. de ville* 1594, fol. 100 v°.

« A Estienne de Jusaine, painctre, pour avoir faict plusieurs painctures pour la décoration de la procession Nostre-Dame... » *C. de ville* 1599, fol. 104 v°.

« A Estienne de Jusaine, peinctre, pour avoir peinct et enrichy les armoyeries susdites mises à la porte de Grognon... 20 livres. » *C. de ville* 1601, fol. 116.

Les armoiries mentionnées ci-dessus sont celles qui figurent, à la même date, dans la note sur Jean de Lonnoy.

« A iceluy pour l'équipaige de l'ange St Michel... 25 sols. » *Ibid.*

« A luy meisme pour avoir peinct l'imaige de la Vierge Marie à ladite porte, 4 livres 10 sols. » *Ibid.*

Une pièce à l'appui d'un des comptes de cette époque est assez curieuse. On y voit que cet Etienne de Juzaine « poinct (peintre) de la ville, at poinct la verge du mayeur coulleur rouge... » Au bas de cette quittance figure la signature du peintre : elle consiste dans un écusson semblable à celui de la gilde de St Luc d'Anvers, accosté des deux lettres E.-I.

Au fol. 145 v° du compte de ville de 1620 figure *Gerard de Juzenne*, peintre ; mais la nature des ouvrages qu'il exécuta n'est pas indiquée.

François le Bidart. — Ce tailleur de pierre exécuta, pour la porte de Joghier qui vient d'être abattue, des armoiries et une inscription fort curieuse. Les armoiries ont disparu depuis longtemps ; l'inscription se trouve au Musée de Namur.

» A Franchois le Bidart, dit Jadin, pour avoir livré une grande pierre mise deseur la porte de Joghuier et y escript en grosse lettres quand elle y seroit esté mise, meismes y gravez aulcunes armoieries, lui payé... 18 livres. » *C. de ville* 1579, fol. 62 v°.

Antoine Lambillon. — En 1602, la commune de Namur fit don au comte d'Egmont, gouverneur de la province, d'un portail en pierre qui devait servir à orner son château de la Hamaïde, dans le Hainaut ; ce portail fut l'œuvre d'Antoine Lambillon qui appartenait à une famille namuroise :

« A Antoine Lambillon, maistre tailleur de pierre, pour par luy avoir fait la main d'œuvre et livrement de pierres de tailles servantes pour ung portal duquel at esté fait présent à S. E. pour son chasteau de la Hameide, contenans 1297 pieds d'ouvraiges.., 291 livres 16 sols. » *C. de ville* 1602, fol. 130.

Thiery Bidart. — L'exécution des armoiries qui décoraient le portail dont je viens de parler, fut confiée à Thiery Bidart.

« A Thiery Bidart pour avoir engravé sur pierre les armoyeries de S. E. et madamme sa compaigne, avecques lions et griffons embrassans les dites armoyeries, pour poser audit portal... » *C. de ville* 1602, fol. 130.

Le 13 février 1616, il fut chargé d'exécuter pour la salle échevinale un manteau de cheminée orné des armoiries de la ville, du mayeur, des échevins et du bourgmestre. Il reçut pour

ce travail 280 florins (*Résol. du Magistrat*, I, 13). Un fragment considérable de ce manteau, en marbre de St Remy, se trouve enchâssé de nos jours dans un mur du moulin de l'Etoile.

Gerard de Marche. — Il était tout à la fois peintre et poëte. Par le premier extrait inséré ci-dessous on voit qu'il reçut, en 1611, une gratification pour des pièces de vers composées en l'honneur du Magistrat. Il dirigeait une chambre de Rhétorique, c'est-à-dire une société littéraire qui donnait des jeux scéniques, et il composa pour cette société une pièce qui fut représentée devant les Archiducs Albert et Isabelle, lors de leur séjour à Namur, en 1619.

Il peignit un tableau représentant St Sébastien, lequel fut placé sur l'autel de la chapelle St Fiacre. De l'art. qui mentionne ce tableau on doit conclure qu'il mourut en 1621.

«Item (26 novembre 1611), pour 25 livres accordez à Gerard de Marche, poëte, à cause de quelconques œuvres et sonnetz poéticques faictz à l'honneur du Magistrat.» *Résolutions du Magistrat.* I. 5.

« Le 16 novembre 1616 ont esté accordez à Gerard de Marche, pour debvoirs par lui faictz à la Nostre-Dame. (Procession N.-D.), 50 florins... » *Idem.* I. 14 v°.

« Le 19 septembre 1619 at esté accordé à Gerard de Marche, maistre de la Réthoricque pour les debvoirs par luy faictz à la composition d'une pièce, et la représenter à la venue de Leurs Altèzes Sérénissimes. 50 florins... » *Idem.* I. 19 v°.

« A Guillaume Hans pour brosquins et souliers délivrez aux Rhétoriciens ayans représentez quelque comédie devant Leurs Altèzes... 21 livres. » *C. de ville* 1619, fol. 170.

« A Gerard de Marche, peinctre, pour les besoignes par luy faictés, reprinses en son estat... 31 livres. » *Ibid.* fol. 167.

« A Gerard de Marche, poëte et m^re^ des Rhétoriciens, pour récompense du travail qu'il at eu à la composition de la pièce qu'il a représenté à la court, 50 livres. » *Ibid.* fol. 170 v°.

« A Gerard de Marche, peintre, pour la table d'autel par luy faicte à l'honneur de Mons. St Sébastien et mise en la chapelle Mons. St Fiacre, at esté payé selon la convention faicte avecq luy par ce compteur et par quictance de sa vefve, 80 livres... » *C. de ville* 1621. fol. 162 vo.

« A Gerard de Marche, poëte, par ordonnance du 20 janvier 1621 at esté accordé... 20 livres. » *Ibid.* fol. 165 vo.

Il existe au musée de Namur un tableau peint sur panneau et représentant la Vierge avec l'enfant Jésus; il provient de Marche-les-Dames. On lit sur le bas du cadre : *en.tous.lieux. Marche.* 1610. Serait-ce la devise de notre peintre-poëte?

JULES BORGNET.

MÉLANGES.

—

Nous adressons nos remerciements aux personnes qui, dans le cours de cette année 1861, ont enrichi de leurs dons le musée de la Société Archéologique ; ces donateurs sont :

A ANVERS, M. Ch. Montigny. — A BOUILLON, M. Van Hollebeke. — A BRUGES, M. N. X. — A BRUXELLES, MM. les ministres de l'Intérieur et de la Justice, MM. A. Demanet, le Cte de Liedekerke-Beaufort, J. Vander Maelen et Wauters. — A CAEN, l'Institut des Provinces, M. l'abbé Cochet. — A CHARLEROI, M. J. Michaux. — A CHATILLON, M. Sosson. — A CINEY, MM. Aubert, Etienne, H. Hauzeur, N. Hauzeur. — A ÉPRAVE, M. A. Hauzeur. — A FALAËN, MM. le Bon Eug. de Coppin, Emm. Del Marmol, Eug. Del Marmol. — A FLAVION, M. A. Mélot. — A GEDINNE, M. Wasseige. — A HAN, M. Delva. — A LIÉGE, MM. Ul. Capitaine, N. Helbig, Alb. d'Otreppe de Bouvette. — A LOUVAIN, M. Lefebvre. — A LUXEMBOURG, M. Namur. — A MATAGNE-LA-PETITE, M. Quinaux. — A MONS, M. Toilliez. — A NAMÈCHE, M. Coune. — A NAMUR, Mme Federmeyer, Mlle B. Mineur, la Commission des hospices, MM. Barbier, Bon J. de Baré, R. P. Bellynck, Alf. Bequet, J. Borgnet, Al. Bribosia, Ch. Buydens, Fr. Cajot, Ed. Charlier, Coyon, J. Defontaine, J.-B. Fallon-Piron, Gonot, Grosjean, Hennebert, Jourdain, Kops, Louette, Marcin-Hancart, Fr. Monnoyer, Petitjean, Racot, W. Reese, G. Van Ringh, Fél. Rops, Em. Tonneau, Vierset, Wodon-Gomrée. — A PARIS, M. de Creuly. — A ROCHEFORT, MM. Delcourt, Filaine, Poncelet. — A St DENIS, M. Artoisenet. — A St NICOLAS, M. Ad. Siret. — A St SERVAIS, M. A. Limelette. — A SEVRY, M. Burton. — A SPONTIN, M. Dehan. — A VONÈCHE, Mme la Comtesse Cornet de Ways-Ruart.

Décembre 1861. *La Commission directrice.*

DÉCOUVERTE DE MÉDAILLES ROMAINES A VILLE-EN-WARET. — Il y a quelques années, on découvrit sous une souche, derrière la ferme de Ville-en-Waret, un certain nombre de médailles romaines, dont M. l'ingénieur Gonthier a fait don à la Société Archéologique. Ces médailles sont : 1 G. B., 3 M. B. de *Domitianus;* 1 G. B. de *Nerva*, dont la légende : PLEBEI URBANÆ FRUMENTO CONSTITUTO, rappelle un acte de bienfaisance de cet empereur; 1 M. B. de *Faustina senior;* 3 de *Faustina junior;* 4 P. B de *Tetricus senior;* un de *Tetricus junior;* 6 de *Diocletianus;* 9 M. B. de *Maximianus Herculeus;* 4 de *Maximianus Galerius;* enfin 3 M. B. et 17 P. B. de *Constantinus I.* F. C.

MÉDAILLES ROMAINES TROUVÉES DANS LA COMMUNE DE NAMUR. — Nous avons acquis un P. B. de *Constantinus I*, rencontré dans la plaine dite de Froide-Bise, à la Ste Croix; un P. B. de *Constantius II*, provenant de Salzinnes-les-Moulins, vers Belgrade; — un M. B. de *Lucius Verus*, trouvé dans la Meuse, sous le pont du chemin de fer du Luxembourg; — enfin, provenant de la Sambre, un M. B. d'*Antoninus pius*, un autre de *M. Aurelius*, dons de M. Gonot; un P. B. de *Tetricus senior*, don de M. Marcin-Hancart; un M. B. de *Magnentius*, don de M. Fallon-Piron; et une pièce en billon blanc de *Salonina*. Cette pièce offre un certain intérêt; on voit au revers la déesse Segetia ou Segesta qu'on invoquait pour les moissons; debout dans son temple quadrastyle, elle est ornée du nimbe circulaire, et tient son voile au-dessus de sa tête en forme d'auréole; mais au lieu d'y lire : DEAE SEGETIAE, on y lit : DEAE SEGETINO, légende sur laquelle la parfaite conservation de la pièce ne laisse aucun doute. M. Cohen cite quelques légendes défectueuses au type usuel de Segetia. Hardouin lit sur une médaille de *Gallienus :* DEAE SEGVSANO; Eckhel prétend qu'il faut y lire SEGETIAE au lieu de SEGVSANO; cependant il existe au cabinet des médailles de France, une médaille de *Salonina*, avec DEAE SEG...IANO. La pièce du Musée de Namur pourra peut-être devenir le *fiat lux* qui doit dissiper les ténèbres dont cette question est enveloppée. F. C.

MÉDAILLES ANTIQUES TROUVÉES A CINEY, FAILON, FURFOOZ, LESSIVE, MÉAN, MONTAIGLE, NATOYE, PONDROME, REULEAU ET WÉPION. — Notre collection s'est accrue des monnaies suivantes :

CINEY. — Une monnaie gauloise au type d'*Avaucia;* cette pièce, jointe aux pièces semblables que la Sambre nous a fournies, vient confirmer l'as-

sertion de M. de Saulcy, à savoir que les monnaies à ce type se rencontrent surtout aux environs de Namur; on sait que ce savant les attribue aux Atuatiques; *Augustus*, M. B.; *Domitianus*, Ar., G. B.; *Hadrianus*, Or, 3 G. B., M. B.; *M. Aurelius*, G. B.; *Septimius Severus*, Ar.; *Constans I*, P. B; *Valens*, P. B. Inutile de dire que la plupart de ces pièces nous viennent de M. Nicolas Hauzeur, dont le généreux désintéressement a été imité par MM. Etienne, bourgmestre, Aubert, notaire, et Hyacinthe Hauzeur.

FAILON (Barvaux-Condroz). — Au lieu dit : *sur l'abbye*, on a trouvé les G. B. suivants : *Nerva*, 1; *Traianus*, 1; *Hadrianus*, 1; *Antoninus pius*, 1; *Faustina sen.*, 1; *M. Aurelius*, 2; *Faustina jun.*, 2; *Crispina*, 1.

FURFOOZ. — Un P. B. fruste du Bas-Empire.

LESSIVE. — *Constantinus I*, P. B., don de M. A. Hauzeur.

MÉAN. — *Augustus*, Ar.

MONTAIGLE (Falaën). — Au pied des ruines de l'ancien château féodal, M. Alf. Bequet a recueilli 3 P. B. du Bas-Empire, dont il a fait don au Musée.

NATOYE. — 2 G. B. du Haut-Empire.

PONDROME. — *Nero*, M. B., don de M. G. Van Ringh.

REULEAU (Natoye). — On a trouvé dans un tombeau franc un P. B. de *Constantinus II*, que M. Auguste Limelette a offert au Musée.

WÉPION. — Un *aureus* bien conservé de *Nero*, qui, sans être rare, ne laisse pas que d'avoir une certaine valeur, vu le petit nombre de pièces en or de cette époque que l'on rencontre dans notre province; un second *aureus*, également bien conservé, nous est aussi parvenu cette année : il est d'*Hadrianus*, et a été trouvé à Ciney; nous l'avons indiqué plus haut.

F. C.

DÉCOUVERTE DE PETITS BRONZES ROMAINS A HAN-SUR-LESSE. — « Une dé-
» couverte de sept à huit mille petits bronzes romains de l'époque de
» Gallien et de ses successeurs jusqu'à Maximien Hercule, vient d'être faite
» à Han-sur-Lesse. Ce dépôt est tombé, heureusement, entre les mains de
» la Société Archéologique de Namur.[1] » Nous ajouterons, sinon pour le tout, du moins pour près de la moitié. La *Revue de la numismatique belge* décrira cette importante trouvaille, avec les 52 pièces inédites qu'elle contient, dans la 1re livraison de 1862; en attendant il est de notre devoir de nommer les personnes généreuses et amies de la science, qui ont bien

[1] *Revue de la numismatique belge*, 3e sér., V, 310.

voulu nous céder gratuitement celles de ces pièces qui étaient parvenues en leur possession. Ce sont, en première ligne, M. Aug. Limelette qui a bien voulu nous faire le don considérable de 605 de ces pièces; M. Nicolas Hauzeur qui nous en a remis une cinquantaine; M. Montigny, autant; M. Ant. Hauzeur, 14; M. Petitjean, 8; M. Vierset, 6. Espérons que l'exemple de ces hommes désintéressés sera suivi par les habitants de Rochefort et de Han, chez lesquels cette trouvaille a été disséminée en partie; déjà MM. Delva, de Han, Delcourt et Poncelet, de Rochefort, leur ont donné l'exemple, qui, nous osons l'espérer, n'aura pas été donné en vain. F. C.

HACHES EN SILEX TROUVÉES A SPONTIN, VELAINE ET HASTEDON. — Nous devons à l'obligeance de M. Frédéric Dehan, un fragment de hache en silex, trouvé sous la forteresse de Belloy à Spontin. — Mr le professeur Coyon a également bien voulu nous faire don d'une autre hache presque complète, qu'il avait découverte à Velaine (Jambes), non loin de l'emplacement du dolmen dit *Pierre du Diable*, dans les déblais du chemin de fer de Namur à Dinant. — Une troisième en diorite verte est une des plus précieuses de notre collection; nous possédions déjà une autre hache de même matière, trouvée près de Marienbourg, mais la teinte de celle-ci est plus prononcée et sa conservation plus parfaite. Elle fut trouvée sous les racines d'un arbre à Hastedon (St Servais), lieu désigné par plusieurs comme étant l'emplacement de l'ancienne forteresse des Atuatiques; elle nous a été donnée par M. Cajot. A. L.

ANTIQUITÉS GALLO-ROMAINES DÉCOUVERTES A SOMZÉE. — Mr le Président Grosjean a bien voulu faire don au Musée de deux plateaux en terre sigillée et d'un débris de meule trouvés à Somzée. A. L.

OBJETS FRANCS PROVENANT DU HERDAL DU FAUX, A FLAVION. — Nous devions déjà à l'obligeance de la famille de Mr le notaire Mélot, plusieurs objets provenant du même lieu (*Ann.*, Tom. VI, pag. 497). Mr Arsène Mélot, notre collègue, vient de nous faire parvenir les objets suivants : débris d'une plaque ronde à jours, en argent, au centre de laquelle a dû se trouver représenté un animal fantastique, — quelques boutons et autres objets en bronze qui nous paraissent être des ornements de ceinturon, — enfin une petite cruche en terre grossière. A. L.

ANTIQUITÉS DE L'ÉPOQUE FRANQUE DÉCOUVERTES A St DENIS — Dans une

excursion que je fis à Rhisnes, pendant l'été dernier, pour recueillir des renseignements sur l'endroit de cette commune où avait été trouvée la fibule mentionnée dans nos *Annales* (VI, 494), je fus informé qu'on avait découvert, il y a quelques années, au lieu dit Nausipont (St Denis), plusieurs objets d'antiquité. Je me rendis d'abord au lieu désigné, mais je n'y vis rien qui m'annonçât une fouille ancienne ou récente. L'auteur de la découverte, Mr Artoisenet, conseiller provincial, que je vis ensuite, me confirma les renseignements qui m'avaient été fournis. Vers 1848, voulant faire enlever d'une terre qu'il cultivait au lieu ci-dessus désigné, les pierres qui entravaient le cours de la charrue, il découvrit à 0m75 de profondeur, des ossements humains presqu'entièrement décomposés qui tombèrent en poussière lorsqu'on voulut les déplacer. A côté de ces ossements, il trouva : deux urnes francques avec des caractères ou dessins sur leur pourtour, semblables à ceux que nous avons déjà rencontrés, notamment à Védrin et tout récemment à Spontin, — une boule de verre aplatie, de 77 millimètres de diamètre et de 37 millimètres d'épaisseur (c'est peut-être une amulette), — une plaque en bronze de forme assez originale et munie au revers d'un fort tenon, — un beau disque en bronze portant huit boutons espacés sur son pourtour (peut-être une boucle ronde dont l'ardillon aura été perdu), — une petite plaque-boucle en bronze étamé, — cinq beaux grains de collier ou de bracelet en pâte de verre émaillé, — enfin des armes en assez grand nombre, mais en si mauvais état qu'on n'en tint pas compte à l'époque de la découverte. L'une des urnes était brisée en plusieurs morceaux ; elle alla rejoindre les débris des armes.

Je ne puis terminer cet article sans témoigner à Mr Artoisenet, au nom de la Société Archéologique, ses remerciements bien sincères, et pour les renseignements qu'il a bien voulu me donner, et pour l'obligeance qu'il a eue de faire don de ces objets au Musée provincial. A. L.

ARTILLERIE ANCIENNE. — Quelques-uns de nos lecteurs connaissent peut-être le vieux château de Celles, près de Dinant, forteresse seigneuriale qui, au XIIIe siècle, donna son nom aux sires de Celles, une des branches de la race des Beaufort sur Meuse. Il y a quelques années, nous découvrîmes, au dernier étage du donjon de ce château, trois anciens canons qui montraient encore leurs gueules impuissantes à l'ouverture des meurtrières. Ces pièces datent, croyons-nous, de la fin du XVe siècle. D'après les des-

criptions que renferment nos anciens comptes de fortification, deux d'entre elles semblent appartenir à la classe des serpentines ou couleuvrines, et la troisième doit être une bombarde. Ces pièces se chargeaient par la culasse à l'aide d'une boîte ou chambre contenant la charge de poudre et le projectile. Cette boîte était complétement indépendante du tube de l'arme, à laquelle elle s'adaptait de différentes manières. Malheureusement les boîtes de ces trois pièces n'existent plus; il est présumable que quand cette artillerie fut hors d'usage, elles furent employées à une destination plus pacifique. Les chambres ou boîtes, qui annoncent encore aujourd'hui si bruyamment nos kermesses, n'ont-elles pas tiré leur origine de ces culasses mobiles de l'ancienne artillerie? Deux de nos tubes sont à peu près d'égales dimensions; leur longueur est de 1 mètre 8 centimètres; l'âme a de 6 à 7 centimètres de diamètre. Construits en fer forgé, ils sont renforcés d'anneaux de fer très rapprochés. Une de ces deux pièces offre cette particularité très curieuse qu'elle se trouve encore montée sur son affût. Cet affût, sans roue, se compose d'une forte pièce de bois de chêne de 2 mètres 30 centimètres de longueur. Ce madrier est creusé dans son milieu, et le canon s'y trouve encastré et maintenu par deux brides en fer clouées à l'affût. La place qu'occupait la boîte a 26 centimètres de longueur. Un fort anneau est fixé à l'extrémité de l'affût, et servait probablement à diriger le pointage de la pièce reposant sur la muraille dans l'intérieur de la meurtrière. Nous donnons ci-contre le dessin de cette serpentine.

La troisième pièce que nous croyons être une bombarde, est construite de la même manière que les deux précédentes; elle en diffère seulement par ses dimensions. Elle n'a en effet que 88 centimètres de longueur, et l'âme ou l'ouverture intérieure a 9 centimètres de diamètre. Les anneaux de fer, qui garnissent le tube, sont plus saillants et plus forts. Ces curieux

spécimens de nos anciennes armes à feu ont été généreusement offerts à la Société Archéologique par M. le Comte Hadelin de Liedekerke-Beaufort, représentant. Nous saisissons avec empressement l'occasion de lui en témoigner publiquement toute notre gratitude. A. B.

PORTRAIT DE ROBERT DE NAMUR. — Par un heureux hasard, nous avons acheté récemment à Bruxelles, pour un prix très minime, un magnifique portrait de Robert de Namur. Ce Robert, de la descendance illégitime de Jean III, comte de Namur, fut le 17e abbé du Jardinet lez-Walcourt, et le 50e abbé de Villers. Ce fut probablement pendant qu'il remplissait ces dernières fonctions que fut exécuté ce portrait. Cette peinture vigoureusement traitée nous paraît appartenir à l'école de Crayer. C'est évidemment le meilleur portrait que renferme le Musée provincial. Dans la partie supérieure du cadre, on lit l'inscription suivante, tracée en lettres d'or sur fond noir : *R. Dn Robertus de Namur ex illustrum comitum Namurcensium prosapia loci huius comissarn* 50 *abbas Villari.* Sur le côté gauche du cadre se voit un écu d'or au lion de sable à la bande rouge; derrière l'écu, la crosse et la mitre. Sur le côté droit, un corbeau mangeant un fruit rouge sur une branche d'arbre, le tout dans un écu se détachant sur la crosse et la mitre; ce sont ses armoiries d'abbé. Enfin dans la partie inférieure du cadre, on lit : *A°* 1648, et la devise *Virtuti corona.* Robert de Namur mourut en 1652. A. B.

ŒUVRE DU SCULPTEUR LE ROY. — Notre Musée provincial s'est enrichi d'une nouvelle œuvre de notre compatriote Le Roy. Cette fois nous possédons un joli médaillon en plâtre d'une excellente exécution. Après confrontation minutieuse avec des médailles de l'époque, nous croyons pouvoir assurer que le personnage qui y est représenté est l'empereur François II. Il est signé *P. Le Roy, sculp, le* 18 *avril* 1792. Cette œuvre est bien postérieure au buste du prince de Stahrenberg, que nous possédons, et qui est du même artiste. (*Ann. de la Société,* tome III, pag. 243).

A. B.

TERRE-CUITE DITE LA KERMESSE DE BOUGES. — D'où vient ce nom bizarre donné à ce petit bas-relief dont nous avons déjà rencontré plusieurs exemplaires à Namur? Autour d'une table se trouvent assis cinq personnages. A gauche un chiromancien tient la main d'un manant assis sur une cuve renversée; il semble, à l'affreuse grimace que fait le pauvre diable, que

l'avenir qui lui est dévoilé est bien sombre. Un autre personnage étale des cartes sur la table et semble y chercher la destinée d'un second manant dont la figure narquoise paraît insulter à la science du cartomancien. Enfin un joueur de vielle et un chien rongeant un os sous la table complètent cette petite scène, qui semble inspirée par quelque vieux maître amand. Le moule de ce groupe se conservait, nous a-t-on dit, dans la famille d'un potier namurois. A. B.

PIÈCE-D'OEUVRE EN CUIVRE — Cette fois c'est un grand vase en cuivre offrant la forme des cruches de nos laitières des faubourgs. Cette pièce-d'œuvre fut faite en 1742 par Robert Stevens qui était maître chaudronnier à Namur. Les gens du métier reconnaissent dans ce vase fait au marteau et d'une seule pièce de cuivre, une très grande habileté de travail. Conservée pieusement par la famille, cette pièce-d'œuvre a été léguée au Musée provincial par le petit-fils de Robert Stevens, Mr Marchal, secrétaire des hospices, mort récemment. Mr Marchal a voulu que cette relique de sa famille entrât dans la grande famille namuroise : il nous en a confié le dépôt à tous, sachant bien qu'elle serait pour nous chose sacrée.

A. B.

DINANDERIES. — Si notre collection de faïenceries namuroises a pris peu de développement, nous voyons d'un autre côté s'accroître chaque jour le nombre de nos dinanderies. Cette année, nous avons acquis dans une ferme du Condroz un grand plat de cuivre orné de figures travaillées au repoussé. Ce plat est surtout remarquable par ses dimensions extraordinaires : il a 80 centimètres de diamètre. Le centre est orné d'une tête humaine sans ornements entourée d'une couronne de feuillage de 40 centimètres de diamètre. Six autres têtes semblables mais plus petites occupent la bordure, et sont entourées d'ornements et de fruits dans le mauvais goût du XVIIe siècle. Ce travail considérable dénote une grande habileté de marteau.

Quel pouvait-être l'usage de ces grands plats ? L'irrégularité de leur surface devait les rendre impropres à tout emploi domestique. Étaient-ils uniquement destinés à orner le dressoir? nous le pensons. Chacun sait qu'autrefois le dressoir était le meuble indispensable de toute habitation. Dans la salle du château, c'était la vaisselle d'or et d'argent qui s'étageait sur ses rayons; dans la demeure modeste, le cuivre et l'étain remplaçaient

les métaux précieux. Nos pères ne connaissaient pas ces mille sortes de placement d'argent que l'on a de nos jours; et on pouvait juger de la fortune du maître par la beauté de la vaisselle qui garnissait son dressoir. Sa vanité y trouvait son compte, et s'il était homme de goût, la valeur artistique ne tardait pas à augmenter de beaucoup le prix de la matière.

Nous avons reçu en outre, en don, différents objets en cuivre ouvré, tels que : de grandes plaques de cuivre ayant servi à différents usages, et couvertes d'ornements au repoussé de la fin de XVIIme siècle et du siècle suivant; — une bassinoire très élégante ornée sur le couvercle d'un grand buste au type de Louis XIV; — enfin deux jolis encensoirs rappelant l'époque ogivale. Nous l'avons dit précédemment, nous ajoutons une extrême importance à disputer au creuset les derniers restes de cette ancienne industrie jadis si florissante. Aussi faisons-nous un appel aux personnes qui peuvent rencontrer ces objets en cuivre ouvré; elles nous trouveront toujours disposés à les acquérir quand elles nous paraîtront œuvres de notre vieille industrie. A. B.

CUIVRES ÉMAILLÉS OU ÉMAUX. — Citons d'abord une patène en cuivre doré dont le centre est occupé par un médaillon émaillé. Cet émail, entouré d'un ornement gravé au trait dans le cuivre, a 4 centimètres de diamètre et représente le Christ à la colonne. La figure, vue de trois quarts, est peinte dans un ton blanc violacé, les traits et la barbe sont indiqués par de légers coups de pinceaux. Le corps est revêtu d'une longue robe violette, et le fond du tableau est en bleu lapis. Le dessin est allemand ou fait d'après une gravure allemande. Cette curieuse patène, ouvrage du XVIe siècle, a été généreusement offerte au Musée par Mr Aubert, notaire à Ciney.

Avant d'aller plus loin, il nous semble que nous ferions chose utile, pour l'intelligence de nos descriptions, en donnant très-succinctement d'après Mr de Laborde les différents procédés de fabrication des émaux et leur classification [1]. L'émail est une poussière cristalline composée de sable broyé, d'oxide de plomb et de soude, à laquelle on mêle des oxides métalliques destinés dans la fusion à colorer le cristal. Ce mélange délayé dans de l'eau pure forme une pâte liquide que l'on introduit dans des cloi-

1 De Laborde. *Notice des émaux, bijoux et objets divers exposés dans les galeries du Louvre* Paris, 1857.

sons creusées dans le métal, ou qui s'étend sur celui-ci avec un pinceau. Dans le premier cas on obtient les émaux dits émaux des orfèvres, et dans le second, les émaux des peintres. Le petit médaillon qui occupe le centre de la patène dont nous avons parlé précédemment appartient à cette dernière catégorie; c'est, en quelque sorte, un petit tableau peint avec de l'émail et que la fusion a solidifié. Cet ouvrage est fait avec grand soin. Les carnations ont conservé toute leur fraîcheur; le bleu et le violet sont les seules nuances qui aient subi une certaine altération.

Deux custodes (boîtes à hosties) en cuivre doré émaillé, l'une provenant de Natoye, l'autre de Barvaux, nous ont été récemment offertes; elles portent au chiffre de six le nombre de ces jolies petites boîtes que renferme notre collection. Tous les émaux de ces custodes appartiennent aux émaux des orfèvres dits en taille d'épargne. Voici comment on procédait dans ce genre de fabrication : on décalquait un dessin sur la surface unie d'une plaque de cuivre, et au moyen du burin et des échoppes on évidait tout ce qui n'était pas le contour du dessin, ce qui donnait ainsi une véritable gravure en relief. Les espaces évidés entre ces contours formaient autant de petites cuves ou de creux qu'on remplissait de poudre ou de pâte d'émail de diverses nuances. Ces émaux, sans liaison entre eux, se fondaient à une haute température et s'affaissaient au niveau des tailles d'épargne en s'unissant au métal, de manière à ne plus offrir qu'une surface plane dans laquelle brillaient les contours du dessin formé par le cuivre doré. Toutes les custodes que nous possédons sont traitées de cette façon. Une de celles reçues récemment en don, offre quatre nuances de pâte : le bleu lapis, le bleu turquoise, le blanc et le gris. Les flancs et le couvercle sont ornés de huit médaillons en émail blanc, sur lesquels se détachent en cuivre doré les lettres IHS, (*Jesus hominum salvator*). L'autre custode nous offre seulement deux couleurs d'émail : le bleu lapis et le bleu turquoise; les épargnes en cuivre doré forment de gracieux ornements rappelant une grande fleur de lis dans un écu. Cette boîte a deux fonds dont le supérieur est concave. Ces deux custodes doivent appartenir au XIVe siècle.

Une plaque en cuivre doré et émaillé en taille d'épargne, qui provient de Ciney, a déjà été citée dans ces *Annales* [1]; nous saisissons cependant l'oc-

[1] *Ann. de la Société Archéologique*, tome VI, p. 498.

casion d'en parler ici à cause de son importance. Cette plaque, détachée d'un reliquaire, a 23 centimètres de haut et 10 de large; elle appartient au XIIIe siècle. Une grande croix en occupe toute la hauteur. Le Christ qui s'y trouvait primitivement en a été détaché : on voit les quatre trous des clous qui traversaient ses mains et ses pieds. Au bas de la croix, d'un côté est la vierge Marie debout tenant les mains croisées; de l'autre, l'apôtre saint Jean portant un évangéliaire de la main gauche, et la tête appuyée sur la main droite en signe de douleur. Au-dessus de la croix sont deux figures d'anges portant des évangéliaires. Toutes deux sont engagées par la partie inférieure du corps dans des zones de nuages qui sont coupées par la traverse horizontale de la croix. Ces quatre figures sont entièrement *épargnées* dans le cuivre doré, les têtes sont repoussées en relief et fixées à leurs places par des clous. L'artiste, dans ces figures, a indiqué au burin les moindres plis des vêtements; le style, la beauté de la gravure rappellent la belle époque de l'art ogival. Ces quatre figures, avons-nous dit, sont entièrement *épargnées;* le restant de la plaque, c'est-à-dire la croix, les nimbes qui entourent les têtes et le fond sont ornés d'émaux. Mais ici le même creux, le même espace évidé renferme des émaux de différentes couleurs; ainsi les nimbes sont en émail blanc, bleu et rouge, la croix en vert et jaune sur ses bords, le fond entre les personnages est bleu lapis et bleu turquoise. Il est à regretter que cette plaque si curieuse soit parvenue jusqu'à nous dans un triste état de détérioration.

On a mentionné dans ces *Annales* le don d'une petite plaque de cuivre doré émaillé fait récemment au Musée. Cette plaque représente Isaac revêtu d'une longue robe agenouillé devant l'autel du sacrifice sur lequel il jette un fagot de bois. C'est encore un émail d'orfèvre en taille d'épargne. Chaque pli du vêtement est indiqué par les parties saillantes de la plus grande finesse ménagées dans le cuivre. Les creux sont remplis d'émail jaune, vert et bleu, ces trois couleurs se trouvant réunies. Pour la tête et le cou, le cuivre a été entièrement *épargné*, seulement l'artiste a tracé autour de la tête un large nimbe qu'il a rempli d'émail bleu lapis. Les traits de la figure ont été indiqués par le burin; mais ici, contrairement aux figures décrites plus haut, les creux du burin ont été remplis d'émail bleu : c'est la naissance de la nielle. A. B.

COUTEAU QUI SERVAIT A COUPER LA CORDE DES PENDUS; CHAPELET QU'ON LEUR METTAIT AU COU. — Il existait au presbytère de St Jacques, à Namur, de-

puis nombre d'années, un ancien couteau muni de sa gaîne, ayant appartenu à la Confrérie de St Jean Décollé, dite de la Miséricorde; la commission administrative des Hospices civils vient d'en autoriser le dépôt au Musée. Cet objet aurait servi, d'après la tradition, à couper la corde qui, dans les exécutions de ce temps, tenait suspendu le justicié au poteau fatal. La confrérie exerçait cet acte de charité envers les pauvres pendus, après quoi elle leur donnait la sépulture. Quoiqu'il en soit de cette tradition, la confrérie de la Consolation a succédé en 1820 à cette première Confrérie, et un de ses buts est encore d'accompagner le condamné au lieu du supplice, puis de lui donner la sépulture; c'est ce qu'elle pratiqua encore le 18 avril 1845, à la dernière exécution capitale qui se fit à Namur. Pour revenir à notre coutelas, disons qu'il nous offre un beau spécimen de la coutellerie namuroise du siècle dernier; la lame, terminée en pointe acérée, est ornée de ciselures, représentant, d'un côté la tête de St Jean Décollé sur un plat, entourée de rainceaux; une banderolle déployée endessous porte l'inscription : S. JOANNES ORA PRO NOBIS. Vers la poignée, se voit la marque de fabrique; c'est une sorte de grenade renversée, surmontée d'une couronne à trois fleurons, au-dessus de laquelle on lit : NAMVR. Sur l'autre face, une banderolle, accostée de gracieux ornements en feuillage, porte : NAMVRCI ANNO 1748. Le manche, sculpté en bois d'if, est terminé par un crâne humain, lequel est surmonté d'un ornement en cuivre découpé à jour; cet ornement figure une sorte d'écusson couronné, portant au centre un cœur surchargé de deux flèches en sautoir. Est-ce l'arme de la confrérie ou un caprice du fabricant? Je ne sais. Maintenant que l'objet est décrit, voyons si l'usage que la tradition lui assigne mérite croyance. D'abord la date gravée sur le coutelas, 1748, est précisément celle de l'érection de la Confrérie de St Jean Décollé. Que cette Confrérie s'occupât des condamnés à mort, ses règles [1] en font foi; quant à la présence des confrères aux exécutions, voici ce que nous y lisons, pages 28 et 29 : « .... ils se rendront à la prison ayant la croix à leur tête, en observant le » plus bel ordre que faire se pourra, en gardant un silence et une mo- » destie édifiante; ils en useront de même en accompagnant le Patient » depuis la prison jusqu'au lieu du supplice, et lors ils réciteront posé- » ment et dévotement, en marchant, les Litanies de la Ste Vierge. Arrivez » au lieu de l'exécution, ils se mettront tous à genoux devant le crucifix,

[1] *Règles de la Confrairie de St Jean Décollé*, Namur, Leclercq, 1765.

Commission royale d'histoire.

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE

NAMUR.

TOME SEPTIÈME. — 3e LIVRAISON.

NAMUR.

TYPOGRAPHIE DE A. WESMAEL-LEGROS.

1862.

TABLE

DE LA TROISIÈME LIVRAISON.

—

Conseil provincial de Namur; par X. Lelièvre. 233
Antiquités gallo-germaniques, gallo-romaines et franques de la rive droite de la Meuse. — 1r supplément; par N. Hauzeur 252
Excursions archéologiques; par Alf. Bequet. 313
Analectes namurois; par J. Borgnet. 329

GRAVURE DANS LE TEXTE.

Sépulture franque. 290

PLANCHES.

Antiquités de la rive droite de la Meuse. Pl. I. 259
Id. Id. Id. Pl. II. 291

La Société Archéologique échange ses publications contre celles des autres sociétés historiques et littéraires et contre les revues périodiques.

Elle rend compte des ouvrages qui intéressent la province de Namur.

Les lettres et paquets doivent être envoyés *francs de port* à Mr Jules Borgnet, secrétaire de la Société, à Namur.

MM. les sociétaires, *qui n'habitent pas la commune de Namur,* sont priés d'adresser, dans le mois de janvier de chaque année, à Mr Alfred Bequet, trésorier de la société, rue des Nobles, à Namur, la somme de *vingt francs,* montant de leur cotisation annuelle.

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

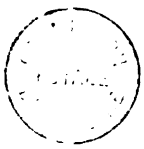

L'établissement du Conseil provincial de Namur date de 1491. Il fut créé par l'empereur Maximilien et confirmé par Philippe Ier dit le Beau. Les attributions de ce corps étaient importantes. Elles étaient tout à la fois administratives et judiciaires. Les édits, placarts et ordonnances émanés de l'autorité royale lui étaient adressés; il était chargé de veiller à leur publication et à leur distribution dans toute la province [1]. Il correspondait à cet effet avec les chefs des Cours subalternes. Les placarts étaient transmis par le Conseil au Souverain Bailliage, pour être publiés en ville, de même qu'aux autres principaux officiers des lieux où il était d'usage de faire les publications [2].

Le Conseil provincial faisait les règlements de police obligatoires dans toute l'étendue du comté. L'édit du 6 mai 1511 prouve que les magistrats de Namur avaient besoin de son

[1] Voir à la suite des *Coutumes de Namur* (édition *Chenu*), p. 275.

[2] Avis du Conseil en date des 9 juin et 20 juillet 1648. — Voir sentence à la suite des *Coutumes de Namur* (éd. *Chenu*), pag. 275.

consentement pour porter des édits politiques et des ordonnances de police [1]. Il en était de même des magistrats des autres villes de la province.

Le gouverneur et les députés des États décrétaient les impôts, subsides, logements militaires, cotisations, etc.; mais au Conseil appartenait le droit de statuer sur les exécutions en cette matière, sans toutefois qu'il pût arrêter ou suspendre les ordonnances des États établissant l'impôt [2].

Du reste nous voyons le Conseil arrêter divers règlements d'administration publique; c'est ainsi qu'il prenait des dispositions réglementaires concernant le mont de piété [3].

Lorsqu'il s'agissait d'établir des couvents à Namur, le Conseil était consulté sur l'opportunité de semblables établissements, et ordinairement les lettres d'octroi émanées du gouvernement en cette matière conféraient au Conseil provincial certain droit de surveillance, dont nous voyons des traces dans une résolution royale du 10 juin 1652. Les religieuses Ursulines ne furent, à cette époque, autorisées à s'établir à Namur, « avec » leurs cloîtres et écoles, qu'à condition qu'elles continueront à » jamais, gratuitement et sans salaire, les devoirs tels qu'elles » ont fait jusqu'ores à la jeunesse, et qu'elles ne seront à

[1] Voir cet édit à la suite des *Coutumes de Namur* (éd. *Van der Elst*), pag. 138 et pag. 512. — Voir aussi édit du 30 décembre 1675 sur la police des bâtiments. — Décret du Conseil privé du 10 décembre 1725.

[2] Sentence du 17 mai 1634 à la suite des *Coutumes de Namur* (éd. *Van der Elst*), pag. 224. — Ordonnance du 5 avril 1636, *ibid*, pag. 225. — Ordonnance du 27 février 1597, *ibid*, pag. 524.

[3] Lettres du Conseil du 23 juin 1659. — Quant aux règlements relatifs à la procédure à suivre dans les matières judiciaires, ils n'étaient obligatoires qu'après approbation du gouvernement. Du reste en certains cas la juridiction du Conseil s'étendait même aux comptes de la ville (Voir avis du 12 mars 1648); et ce corps avait le droit de réformer ce qui avait été arrêté par les auditeurs de ces comptes.

» charge de la ville. — Qu'elles ne pourront admettre aucunes
» filles à la vestition, sans participation préalable avec le Ma-
» gistrat, et qu'en ce regard comme aussi au regard de leurs
» dottes (qui ne pourront être moindres de 200 fl. par tête),
» elles donneront tout apaisement à notre Conseil provincial [1],
» et quand elles seront une fois remplies desdites dottes, n'en
» pourront prétendre ultérieure des autres filles aspirantes à
» la religion qui succéderont ès places de celles qui seront
» trépassées. — Qu'elles ne pourront acquérir aucune terre et
» héritage, sauf le pourpris et comprendement de leurs cloî-
» tres, et qu'elles seront tenues tous les ans, et lorsque ceux de
» notre dit Conseil le trouveront ainsi convenir, de leur com-
» muniquer l'état de leurs maisons et biens, pour être infor-
» més si lesdites conditions sont duement observées, le tout à
» peine de déchoir de notre présente grâce [2]. »

On trouve aussi dans les actes du Conseil de Namur divers règlements relativement au mode à suivre en certaines localités pour la répartition des impôts, subsides, etc. C'est ainsi qu'un règlement du 15 janvier 1644 déterminait de quelle manière les mayeur, échevins et habitants de Noville-le-Bois devaient procéder à cette répartition.

D'autres règlements, sous les dates des 14 septembre 1688, 30 avril 1699, 28 février 1710 et 17 mars 1727, ont également été portés sur le même objet, en ce qui concerne les communes de Hour-en-Famenne, Warisoulx et Moustier-sur-Sambre.

C'était aussi le Conseil qui prorogeait le temps des *banalités*. On sait qu'au pays de Namur il existait plusieurs communes qui avaient le droit d'exercer le paturage sur des prairies, *à*

[1] Voir semblable rescrit porté en 1631 à l'égard des religieuses Célestines.

[2] Voir aussi sur le même sujet un décret du Conseil privé du 22 mai 1754.

jour fixe (ordinairement au 24 juin), alors même que la première herbe n'était pas enlevée. Dans les années pluvieuses où il était impossible d'enlever le foin avant le jour fixé pour l'exercice de la servitude, les États de la province s'adressaient au Conseil de Namur pour faire décréter une prorogation du terme des banalités. Si cette demande était justifiée, le Conseil prorogeait le délai, et, jusqu'à l'expiration du nouveau terme déterminé par l'ordonnance, le bétail ne pouvait être introduit dans les fonds assujettis [1]. C'était là une mesure de police prise dans l'intérêt général et à laquelle les communes jouissant de la servitude devaient se conformer [2].

Quelquefois l'on voit même le Conseil de Namur faire avec l'Évêché des conventions réglant les attributions de la juridiction ecclésiastique en matière civile et criminelle [3], conventions qui devaient du reste être approuvées par le Conseil privé.

Le Conseil était tenu d'avertir le gouvernement des infractions aux lois de l'État qui pouvaient être commises par les autorités eccclésiastiques. C'est ainsi que l'Évêque de Namur ayant, en 1639, publié, *sans l'autorisation royale,* les actes d'un synode tenu par lui [4], le Conseil privé lui fit connaître, en 1644, que cette publication était illégale, et ordonna qu'on retirât de la circulation les exemplaires des statuts dont l'exécution était déclarée suspendue. En transmettant sa décision au Conseil de

[1] Voir nos *Questions de droit sur les Coutumes de Namur,* pag. 134 et 444.

[2] Voir sur le glanage et les moissonneurs le règlement du 21 juillet 1626, publié de nouveau le 6 juillet 1730, à la suite des *Coutumes de Namur,* pag. 296.

[3] Voir concordat entre l'Évêché et le Conseil de Namur, du 26 septembre 1566, à la suite des *Coutumes de Namur* (éd. *Van der Elst*), p. 158-160.

[4] Sous l'ancien régime, les publications ecclésiastiques avaient besoin du placet royal.

Namur, le Conseil privé chargeait ce corps de la faire exécuter, et il exprimait en outre son étonnement que le Conseil n'eût pas informé immédiatement le gouvernement de l'acte abusif qui avait été commis [1].

Les membres du Conseil provincial intervenaient aussi aux adjudications pour la mise à ferme des droits et gabelles qui avait lieu à l'hôtel de ville, et remplissaient en cette occurrence les fonctions d'officiers de justice autorisant l'acte dont il sagit [2].

Le Conseil avait un droit de surveillance sur toutes les administrations publiques, les fabriques d'église, les hospices, les bureaux et fondations de bienfaisance. C'est ainsi que nous le voyons signaler, par lettre du 13 janvier 1643, les abus qui s'étaient glissés dans l'administration de ces établissements, et rappeler aux administrateurs que les comptes devaient être rendus chaque année *devant la justice du lieu, en présence du curé ou de toute autre personne déléguée par l'évêque* [3]. — « Étant, passé déjà quelque temps, venu à notre con-
» naissance, dit le Conseil, qu'en divers lieux de ce pays et
» conté plusieurs notables abus se commettent au fait de la
» recepte, maniance, administration et audition des comptes
» touchant les biens et revenuz appartenans aux fabricques des
» églises, hôpitaux, maladries, tables des pauvres du saint
» Esprit et autres lieux pieux, signament *en ce que personnes*
» *non qualifiées et insolventes, ecclésiastiques et autres s'ingè-*
» *rent d'autorité èsdites receptes, administration et audition des*
» *comptes, privativement et à l'exclusion de ceux de la justice*
» *des lieux, etc.*

[1] Voir Dulaury, arrêt 122, pag. 239-241.

[2] Voir avis du Conseil de Namur du 20 octobre 1699. Deux membres du Conseil étaient auditeurs des comptes de la ville. (Voir avis du Conseil du 16 janvier 1648).

[3] A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 181 et 182.

Le Conseil prescrit notamment que, conformément aux lois, « *la recepte en soit commise à celui des habitans séculiers* [1] *que* » *ceux de la justice du lieu, à l'intervention du pasteur d'illecq,* » *trouveront le plus idoine et suffisant.* »

En ce qui concerne les matières judiciaires, le Conseil connaissait, comme juge d'appel, des sentences rendues par les Cours subalternes [2].

Il connaissait en première instance de toutes matières possessoires, même pour arrérages et rentes hypothéquées [3], de même que de toutes actions *intentées en vertu de cédule*, c'est-à-dire en reconnaissance d'écriture [4]. Il connaissait également des saisies-arrêts et des demandes à fin de mise en liberté [5].

Il prononçait sur les demandes de sursis, cession de biens et sur celles concernant le bénéfice d'inventaire, lettres de purge, etc. [6]

Il était compétent pour statuer sur toute action réelle relative à des immeubles, situés sous diverses juridictions inférieures qui n'avaient pas de ressort commun immédiat autre que le Conseil. Ce principe était aussi applicable en semblable occurrence aux actions purement personnelles. En conséquence, si une action de cette nature devait être intentée contre plusieurs personnes, ayant leur domicile dans le ressort de diverses juridictions subalternes, mais n'ayant pas d'autre ressort immé-

[1] Le receveur, qui devait être laique, était ainsi nommé par la justice du lieu, à l'intervention du curé. La distribution des fonds se faisait sur listes dressées par les mêmes autorités.

[2] *Style du Conseil de Namur,* chap. II, art. 16.

[3] *Style du Conseil de Namur,* chap. X. — Sentence du 26 juin 1590 à la suite des *Coutumes de Namur,* pag. 221.

[4] *Style du Conseil de Namur,* chap. XI, art. 1er et suivants.

[5] *Ibid.,* chap. XIII, art. 1er et suivants.

[6] *Style du Conseil de Namur,* chap. XX, 21 et 22. Interprétation du 10 septembre 1611.

diat que le Conseil, celui-ci devenait compétent pour statuer [1].

Le Conseil avait également qualité pour recevoir l'approbation des testaments et des contrats de mariage; mais les œuvres de loi nécessaires pour conférer droit réel, devaient être faites devant les Cours auxquelles les immeubles ressortissaient [2]. On pouvait aussi faire reconnaître devant le Conseil de Namur tous actes par *condamnation volontaire*, sans qu'il fut nécessaire de recourir aux Cours subalternes [3].

Ordinairement les actes constitutifs de *rentes* portaient qu'en cas de défaut de paiement, le créancier pourrait *retraire les immeubles hypothéqués par un ajournement de quinzaine*. Le Conseil provincial connaissait de semblable action, et il adjugeait saisine, c'est-à-dire décrétait le droit du créancier de se mettre en possession de l'immeuble hypothéqué. La saisine elle-même, c'est-à-dire la mise en possession du bien affecté à la rente, était prise en présence de la Cour dans le ressort de laquelle l'immeuble était situé [4].

Le Conseil connaissait en première instance *des entreprises faites par les juges ecclésiastiques*. En conséquence, il statuait sur les excès de pouvoir et les actes abusifs que pouvaient commettre ces tribunaux, sauf toutefois l'appel que l'Évêque ou son délégué pouvait interjeter devant le Conseil de Malines [5], qui

[1] WYNANTS, décis. 34 rapportant une sentence du 27 juin 1708.

[2] Art. 46 et 63 de la *Coutume de Namur*. — Sentence du 26 juin 1590 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 221.

[3] Décision du Conseil de Namur du 7 octobre 1692 entre Conrard Depaire, fermier à Upigny, contre Salpin, écuyer, et consorts. — C'était là le mode de rendre les actes notariés exécutoires. (Voir nos *Questions de droit sur les Coutumes de Namur*, pag. 67).

[4] *Style du Conseil de Namur*, chap. XIV.

[5] Placart du 1er juin 1587, art. 17 et 18 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 165 et 166. — *Style du Conseil de Namur*, chap. VI, art. 5 et 6. — Concordat du 26 septembre 1566, art. 2 et 3 à la suite des *Cou-*

était la juridiction supérieure à laquelle étaient dévolues toutes les affaires dont le Conseil de Namur connaissait en premier ressort.

La connaissance des actions concernant les droits, prérogatives et domaines du Souverain, était aussi déférée au Conseil; mais un rescrit du Conseil privé, du 2 avril 1740, déclara que ce corps judiciaire ne pouvait statuer que sur les actions concernant la *propriété* des domaines du Roi, les causes relatives aux *revenus* étant laissées aux juges délégués.

Le Conseil pouvait aussi décerner les tutelles. Nous dirons ultérieurement quelques mots sur une question qui s'est présentée à cet égard.

En matière criminelle, le Conseil de Namur connaissait de toutes sentences portées par les Cours subalternes, et ce sur appel soit du procureur général soit du prévenu [1].

Il connaissait également, comme juge de 1re instance, des *cas réservés au prince et privilégiés*, notamment des crimes et délits commis par les principaux officiers du pays dans l'exercice de leurs fonctions [2].

On considérait comme *cas réservés au prince* les crimes de lèse-majesté, de fausse monnaie, les outrages faits aux membres du Conseil provincial, au bailli, aux mayeur et échevins de la ville de Namur dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, etc.

Au pays de Namur, tous gentilshommes, gens de loi et de

tumes de Namur, pag. 159. — Sentence du 26 janvier 1638 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 161.

[1] Il en était de même des sentences émanées du bailli des bois de S. M. (Placart du 14 octobre 1600, art. 28 et 29 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 343 et suivants).

[2] Sentence du Conseil de Namur du 26 juin 1590 à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 220. Il connaissait, *dans certains cas*, en matière civile, des causes concernant les membres des états provinciaux qui appartenaient à l'armée. (*Annales de la Société Archéologique*, t. VII, pag. 137).

lignage, officiers ou non, et les autres non soumis aux officiers subalternes étaient justiciables, en matière criminelle, de la Cour du Souverain Bailliage [1]. Le Conseil de Namur pouvait connaître des faits imputés à cette catégorie de personnes *par droit de prévention*, c'est-à-dire lorsqu'il en avait été saisi en premier lieu par le procureur général [2]. Le droit de prévention appartenait à l'autorité qui la première avait fait arrêter l'inculpé, ou avait décerné contre lui un décret d'ajournement.

La répression des duels et des injures graves qui pouvaient y donner lieu, était aussi déférée au Conseil [3].

On a demandé si ce corps pouvait prendre connaissance, en premier ressort, des *actions civiles* du chef de coups et blessures. Un nommé Michel Hennau, habitant de Mont-sur-Sombreffe, avait été frappé et blessé par Antoine Docq, demeurant à Vieille-Maison, dépendant de la même commune. Le blessé exerça une action en dommages et intérêts devant le Conseil de Namur; mais celui-ci, par sentence du 22 mai 1779, se déclara incompétent, le défendeur ne pouvant être assigné que devant la Cour subalterne à laquelle il ressortissait à raison de son domicile. Il n'en était pas de même *en matière d'injures verbales*: le demandeur pouvait s'adresser directement au Conseil [4].

Les conseillers, membres et *suppôts* du Conseil provincial relevaient aussi de cette juridiction exclusivement, soit en

[1] *Style des cours subalternes du Comté de Namur*, chap. 1er, art. 2.

[2] Sentence du 26 juin 1590 à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 221. — *Style du Conseil de Namur*, chap Ier, art 8. — Du reste on pouvait appeler au Conseil des décisions rendues par la Cour du Souverain Bailliage.

[3] Voir placart du 14 mars 1636 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 297, 298 et 299. — *Style du Conseil de Namur*, chap. 28, art. 9 et 10.

[4] Sentence du 15 janvier 1781, en cause de Marie-Catherine Despontin contre Godefroid Gomand.

matière criminelle, soit en matière civile [1]. Les secrétaires, le substitut du procureur général et les receveurs des exploits étaient considérés comme *suppôts* [2].

Les avocats, procureurs et huissiers jouissaient aussi de ce privilége, de même que leurs femmes, celles-ci fussent-elles même veuves.

Les Prélats, Chapitres, Colléges et autres personnes ecclésiastiques constituées en dignité relevaient également du Conseil [3], dans les cas où le juge ecclésiastique était incompétent d'après la législation de l'époque.

Les députés des États jouissaient aussi du bénéfice de cette juridiction privilégiée. (Avis du Conseil, du 26 avril 1660).

Il est à remarquer que les membres de la chambre des comptes de Bruxelles n'étaient pas justiciables du Conseil, dans les affaires qui ressortissaient aux tribunaux établis au pays de Namur [4].

Quant aux conseillers d'État, il se présenta en 1779 une espèce remarquable.

Les gens du comte d'Argenteau, prévot d'Harlebeck et conseiller d'État intime de S. M., ayant commis, dans une partie de chasse, quelques excès et sévices à l'égard du sieur de Woelmont, seigneur de Fraucourt, le procureur général du Conseil de Namur demanda au Conseil privé si la poursuite n'était pas de la compétence du grand Conseil de Malines, à raison de la qualité de conseiller d'État qu'avait le comte de Mercy d'Argenteau [5]. Le Conseil privé, par dépêche du 10 novembre 1779,

[1] Sentence du 11 mars 1266 à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 222.
[2] Avis du Conseil privé du 21 juillet 1764.
[3] Avis du Conseil de Namur du 29 décembre 1653; — *item* 20 février 1658. — Décret du Conseil privé du 10 février 1725.
[4] Sentence du 26 avril 1727.
[5] Les serviteurs profitaient du privilége qui appartenait à leur maître.

résolut la question négativement, attendu que le comte d'Argenteau n'était pas membre du conseil d'État des Pays-Bas. En conséquence une ordonnance de corps fut décernée, en novembre de la même année, contre le garde de chasse du comte Mercy d'Argenteau [1], et un décret d'ajournement personnel fut formulé contre le valet de chambre du comte, son cocher et un particulier de Noville-sur-Méhaigne [2].

Le Conseil de Namur pouvait seul entériner les lettres de grâce accordées aux condamnés. Ce droit n'appartenait pas aux Cours subalternes qui devaient renvoyer les prisonniers au Conseil pour l'entérinement dont il s'agit [3].

Les sentences du Conseil de Namur, en matière criminelle, ne pouvait être frappées d'appel, lorsqu'elles prononçaient soit la peine capitale, soit toute autre peine corporelle ou le bannissement à perpétuité. Lorsqu'une peine moins sévère était prononcée, la décision pouvait être déférée par appel au grand Conseil de Malines [4].

[1] On ne pouvait décerner une ordonnance de prise de corps que quand l'instruction préparatoire faisait naître des indices suffisants d'un fait punissable au moins de la peine de bannissement (dépêche du Conseil privé du 16 août 1785). Cette dépêche déclarait que dans le cas où le fait était de nature à être puni au moins du bannissement, l'arrestation préventive devait être ordonnée. — Si le crime pouvait entraîner la confiscation, le décret de prise de corps et même celui d'ajournement personnel devaient toujours être accompagnés de la permission *d'annotation des biens*. (Zypæus, *notitia juris belgici*, pag. 92).

[2] Le décret d'ajournement personnel pouvait être frappé d'appel. (Voir sentences du Conseil de Namur des 26 juin 1780 et 18 février 1784; — arrêt du grand Conseil de Malines rendu en mars 1781 sur l'appel formé par le Comte d'Argenteau, contre un ajournement personnel décrété par le Conseil de Namur).

[3] *Style du Conseil de Namur*, chap. 31, art. 3. — Placart du 22 juin 1589, art. 36, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 437-444. — Ordonnance du 5 juillet 1570, art. 22, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 409-417.

[4] Ordonnance du 24 avril 1630 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 431-454. — Avis du Conseil privé du 15 avril 1559.

Une dépêche de l'empereur Joseph II, du 25 novembre 1782, fit connaître au Conseil de Namur que, même en cas de condamnation à la peine capitale, les demandes en grâce que pouvaient former les condamnés ou les membres de leurs familles ne pouvaient arrêter l'exécution des sentences. En conséquence celles-ci, soit qu'elles fissent l'application de la peine de mort, soit qu'elles prononçassent des peines corporelles, devaient être exécutées sans égard au recours en grâce *qui n'avait fait aucun effet suspensif* [1].

Lorsqu'il s'agissait d'écrits séditieux ou diffamatoires, le Conseil ordonnait qu'ils fussent lacérés et brûlés par la main du bourreau sur la grande place de Namur [2].

La révolution belge ayant éclaté, les États de Namur, par ordonnance du 28 novembre 1789, supprimèrent le Conseil provincial qui fut remplacé par un *Conseil Souverain* établi à Namur, chargé de l'administration de la justice supérieure dans notre province.

Les attributions de ce corps furent déterminées par une ordonnance du 20 juillet 1790, publiée le même jour en notre ville.

Les art. 2, 5 et 6 portaient :

« Art. 2. Nous avons déclaré ledit *Conseil Souverain* tribunal » suprême et sans appel pour tout le pays et comté de Namur. » Il jouira des droits, autorités, prérogatives et priviléges qui » compétaient au ci-devant Conseil provincial de Namur, ainsi » que de ceux dont jouissait le grand Conseil, séant à Malines, » dont le ressort est également venu à cesser.

[1] Le Conseil de Namur, par lettre du 30 novembre 1782, transmit copie de cette résolution impériale aux Cours subalternes.

[2] Édit du 20 août 1778 et ordonnance du 31 octobre 1789.

» Art. 5. Il accordera et expédiera toutes lettres royaux » soumises à l'entérinement, lettres de requête civile, de » relèvement, restitution en entier, lettres de bénéfice d'in- » ventaire, d'induction, d'attermination, de conformation, » de cession de biens, de purge civile, de mandement ter- » rier.

» Art. 6. Il pourra décerner les tutelles et autoriser les aliénations des biens des mineurs ; il autorisera l'aliénation des » fidéi-commis par voie de remplacement. Il fera les règlements de communauté, et quant aux ordonnances que par la » suite il pourrait trouver nécessaires sur le fait et style de » procédure, il devra nous les proposer pour y être par nous » disposé. »

Mais la révolution ayant été comprimée, le Conseil provincial reprit ses anciennes fonctions.

Le Conseil de Namur avait, dans toutes les cérémonies publiques, droit de préséance sur toutes les autorités de la province, à l'exception du gouverneur qui représentait l'autorité royale [1]. Les membres de ce corps jouissaient de priviléges particuliers. Ils étaient, ainsi que leurs femmes, enfants et domestiques, exempts des droits de barrière pour eux et leurs équipages, de même que pour le transport des denrées destinées à leur consommation [2].

Les secrétaires, substituts du procureur général, le receveur général et le receveur des exploits jouissaient des mêmes

[1] Il avait le pas sur les députés de l'état noble et du clergé (Avis du Conseil de Namur du 21 octobre 1703.

[2] Décision du Conseil privé du 26 septembre 1763. — Il est même à remarquer que l'autorité communale était tenue, sur la réquisition des membres du Conseil, d'envoyer un délégué en leur demeure pour les recevoir au nombre des bourgeois. (Lettres du Conseil privé des 16 avril et 10 mai 1703.

prérogatives [1]. Il en était de même des veuves des substituts procureurs généraux [2].

La veuve d'un conseiller était aussi exempte de toute imposition quelconque, soit en nature, soit en argent, à raison de la maison qu'elle habitait [3].

Les membres du Conseil étaient exempts de tout impôt, jusqu'à concurrence *de deux charrues de labour* [4].

Un avis du Conseil de Namur, du 29 juillet 1658, établit que les enfants des conseillers pouvaient, après la mort de leurs pères, *s'attribuer la qualité d'écuyers, user d'armoiries timbrées et autres marques d'honneur et de noblesse*, attendu que leurs pères étaient considérés comme nobles et compris au premier article de l'édit de leurs Altesses, en date du 14 décembre 1616.

Il est à remarquer que les veuves des conseillers, non remariées, jouissaient des mêmes priviléges et franchises que leurs maris [5].

Parmi les prérogatives spéciales appartenant aux membres du Conseil, figurait la dispense de l'obligation de déposer en justice comme témoins, moyennant l'offre de prêter serment qu'ils ne connaissaient aucuns faits concernant le procès [6].

[1] Décision du Conseil privé du 25 juillet 1764. — Même droit compétait à l'avocat fiscal du Souverain Bailliage de la province.

[2] Décision du Conseil privé du 3 juillet 1763.

[3] Sentence du Conseil de Namur du 4 avril 1642. — *Item* sentence de juillet 1752.

[4] Avis du Conseil de Namur du 20 février 1638. — Décisions du Consei privé des 26 mars 1658, 31 décembre 1703 et 12 janvier 1705.

[5] L'autorité communale était tenue d'envoyer en leur demeure un délégué pour recevoir leur relief de bourgeoisie. — Avis du Conseil de Namur du 26 mai 1705. — Décisions du Conseil privé des 12 janvier et 25 juin 1705.

[6] Avis du Conseil de Namur du 4 mai 1674 adressé au grand Conseil de Malines.

Le nombre des conseillers fut d'abord fixé à sept, y compris le président et le procureur général. Il fut augmenté de trois membres par un édit de Joseph II, du 10 juillet 1788. Le Conseil fut alors composé de deux chambres. Cet état de choses ne fut pas de longue durée. Un décret du 10 décembre 1791, supprima la seconde chambre et réduisit le nombre des conseillers à sept. Toutefois les dix conseillers restèrent en fonctions jusqu'au 15 novembre 1793, époque à laquelle la démission de MM. Huart, Tarte et Bauchau fut acceptée.

Les membres du Conseil devaient porter la robe, non-seulement au lieu des séances, mais aussi dans les assemblées publiques auxquelles ils assistaient en corps, et même dans les rues, lorsqu'ils se rendaient au local des délibérations ou en revenaient.

Tel était le prescrit d'une ordonnance du 24 octobre 1675. Nos pères comprenaient toute l'importance de faire respecter la justice et de lui donner le prestige dont elle ne peut se passer.

Pendant un grand nombre d'années, le Conseil siégeait tous les jours matin et après-midi; mais un décret du 30 juillet 1789 décida qu'à l'avenir ce corps judiciaire ne tiendrait plus ses séances ordinaires les après-midi; toutefois aux termes de ce nouveau règlement, le Conseil, qui jusqu'à cette époque ne siégeait le matin que pendant deux heures et demie, devait désormais tenir séance pendant quatre heures.

Le décret portait que la séance commencerait en hiver à huit heures et demie et finirait à midi et demi.

En été, elle commençait à huit heures et finissait à midi. La messe ordinaire du Conseil se disait avant la séance, comme cela s'était toujours pratiqué.

Le Conseil avait droit, à charge des parties plaidantes, à un

émolument calculé sur le nombre d'heures qu'il avait employées à l'examen de l'affaire [1].

L'art. 4 du décret du Conseil privé, du 30 juillet 1789, portait : « Le Conseil comptera, à la charge des parties qui plai-
» dent, trente-cinq sols Brabant par heure de fréquentation,
» et pourra compter comme ci-devant une heure entière pour
» aller et venir au même taux de trente-cinq sols. »

Pour le paiement de ces émoluments, le Conseil avait un privilége sur tous les biens meubles et immeubles de chacune des parties en cause, par préférence à tous autres créanciers. Il pouvait même se venger *sur la partie la plus liquide de ces biens* [2].

La partie qui avait acquitté les émoluments dont il s'agit, jouissait à charge de l'autre partie, du même privilége que les membres du Conseil, aux droits desquels elle était subrogée *de plein droit* par le paiement.

En cas de partage, la voix du président était prépondérante [3]. Toutefois cette règle n'était pas observée en matière criminelle ni même en matière civile, dans les affaires où le Conseil statuait comme juge d'appel [4]. En matière criminelle, l'égalité des voix profitait à l'accusé, et dans les instances sur appel, elle donnait lieu à la confirmation du jugement de première instance.

[1] La partie qui avait eu gain de cause ne pouvait obtenir l'expédition de la sentence qu'après avoir payé les émoluments dus au Conseil, mais l'appelant devait avant tout restituer les frais à l'intimé qui les avait avancés. (Avis du Conseil de Namur du 2 juin 1660).

[2] Avis du Conseil de Namur des 31 janvier 1648 et 2 juin 1660. — On peut du reste voir, dans un décret du Conseil privé du 22 décembre 1635, que l'autorité supérieure prescrivait des mesures, pour que les conseillers rapporteurs n'augmentassent pas les frais par des rapports trop prolixes, et que le nombre des vacations des conseillers ne fût pas trop élevé.

[3] Drosmel., question Ire.

[4] Sentence du Conseil, d'août 1779.

Le procureur général était en même temps membre du Conseil, et il avait en cette qualité voix délibérative, à l'exception toutefois des affaires dans lesquelles il agissait à *titre de son office* [1]. C'est ainsi que dans les causes concernant les domaines du Roi, il était considéré comme mandataire de la Couronne et émettait un simple avis [2]. Dans les affaires criminelles, il n'était plus juge, mais seulement partie poursuivante [3].

Le procureur général ne pouvait jamais remplacer le président, fut-il même le conseiller le plus ancien [4].

Les devoirs de l'office du procureur général étaient remplis, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, par un substitut amovible, nommé par le gouvernement [5].

Les places de conseillers étaient conférées par le Roi, sur une triple liste de candidats présentés par le Conseil [6].

Lorsqu'il s'agissait de l'élection d'un député *de l'État noble*, la commission à laquelle l'élection était déférée était présidée par le gouverneur et, à son défaut, par le président du Conseil de Namur. Celui-ci, de même que le gouverneur dont il tenait la place, exerçait un double suffrage dans cette élection [7].

Les membres du Conseil ne pouvaient prendre part aux

[1] *Style du Conseil de Namur*, chap. Ier, art. 5.

[2] *Style du Conseil de Namur*, chap. II, art. 1, 3, 12 et 15

[3] Sentence du 26 juin 1590 à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 220. — *Style du Conseil de Namur*, chap. 27, art. 4.

[4] Décret du Conseil privé du 10 mars 1670.

[5] C'est ainsi que par dépêche du 22 novembre 1793, le Roi fit cesser la commission de substitut procureur général qu'avait le conseiller Huart. Celui-ci s'était démis quelque temps auparavant de ses fonctions de conseiller.

[6] Voir décret du 15 novembre 1793.

[7] Avis du Conseil de Namur du 23 juillet 1657. — L'assemblée des États était présidée, en l'absence du gouverneur, par le président du Conseil. (Avis du 29 novembre 1658).

délibérations, quand il s'agissait d'affaires dans lesquelles leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, étaient intéressés [1]; mais cette prohibition n'était relative qu'aux débats judiciaires proprement dits, comme le prouve l'espèce qui s'est présentée en 1779.

Le Conseil était appelé à nommer un nouveau tuteur aux enfants de feu Mr de Jamblinne. Plusieurs candidats se présentèrent, notamment Mathieu-Joseph Devaux, beau-frère du conseiller Wasseige, et l'avocat Fallon, son cousin germain.

On souleva la question de savoir si le conseiller Wasseige pouvait prendre part à la délibération, et donner sa voix soit à son beau-frère, soit à son cousin germain. Le Conseil adopta l'affirmative; et à la majorité des voix, Devaux fut nommé tuteur des enfants de Jamblinne, par décret du 10 octobre 1779.

Le temps des vacances était réglé par l'art 1er, chap. 32, des *Ordonnances, style et manière de procéder au Conseil de Namur* [2].

Cet article portait :

« Les gens de notre Conseil auront vacances, et ne seront » tenus de comparaître à la chambre, depuis la veille du Noël » jusqu'au dimanche après la fête des Rois [3]; depuis la veille » de Pâques fleuries [4] jusques au dimanche de Quasimodo [5]; » depuis la veille de la Pentecôte jusqu'au dimanche après le » Saint-Sacrement [6], ni depuis le 1er août jusques à la Nativité

[1] Voir art. 58, chap. Ier, *Style du Conseil de Namur*, énonçant le 2e degré d'après le droit canonique, ce qui correspond au 4e degré en droit civil. — Placart du 25 mai 1669, art. 14, à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 310.

[2] A la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 99.

[3] C'est-à-dire jusqu'au dimanche qui suit le 6 janvier.

[4] Dimanche des Rameaux.

[5] Le dimanche qui suit Pâques.

[6] Le 2e dimanche qui suit la Pentecôte.

» de Notre-Dame [1]. » Ces quatre vacances avaient ainsi ensemble une durée de onze à douze semaines.

On ne pouvait, pendant les vacations, tenir séance que pour juger les individus détenus sous prévention des crimes et de délits, et pour statuer dans les affaires concernant les indigents, ou en matière urgente [2].

En 1787, Joseph II voulut établir une organisation judiciaire par suite de laquelle le Conseil provincial de Namur devait être supprimé; mais l'opinion publique s'étant prononcée énergiquement contre la création des nouveaux tribunaux, l'ancien ordre des choses fut maintenu [3].

Le Conseil de Namur ne cessa ses fonctions qu'après la publication des lois françaises dans le pays.

X. LELIÈVRE.

---

[1] 8 septembre.

[2] *Style du Conseil de Namur*, art. 2, chap. 32.

[3] Nous devons dire que les réformes de Joseph II, en ce qui concernait l'administration de la justice, étaient des améliorations réelles qui n'ont pas été sainement appréciées, à l'époque où elles ont vu le jour.

ANTIQUITÉS

GALLO-GERMANIQUES, GALLO-ROMAINES ET FRANQUES

DE LA RIVE DROITE DE LA MEUSE (PROVINCE DE NAMUR).

PREMIER SUPPLÉMENT [1].

En publiant notre précédente notice [2], nous n'avions pas la prétention de faire une œuvre complète : nous voulions simplement poser quelques jalons qui pussent nous guider dans des recherches ultérieures. Avant d'édifier, on doit préparer, rassembler les matériaux. Le premier supplément que nous donnons aujourd'hui, contiendra, comme le travail qui l'a précédé, une suite de notes, ainsi que quelques aperçus sur des vestiges de civilisations éteintes, dont les ruines mêmes

[1] Comme nous l'avons fait, lors de la publication de la première notice qui a paru dans nos *Annales*, IV, 345, et V, 15, nous ferons remarquer que tous les objets décrits par Mr Hauzeur et qu'il a pu acquérir, ont été généreusement offerts par lui au Musée.

(*Note de la Commission directrice*).

[2] *Annales de la Société Archéologique de Namur*, tomes IV et V.

ont péri [1]. Chacune de nos découvertes sera, pour ainsi dire, une page inédite, arrachée à un livre resté fermé depuis des siècles.

Ce n'est qu'en enregistrant successivement ces découvertes, que l'on pourra, un jour, faire notre ancienne histoire et préparer l'exécution d'une carte archéologique de la province.

C'est en suivant ce système que MM. Leemans et Janssen ont publié une carte, déjà fort curieuse, des quatre anciennes provinces des Pays-Bas [2].

Jusqu'à ce jour, on s'est beaucoup occupé des textes et des rares noms de lieux donnés par les auteurs, mais pas assez, selon nous, des nombreuses traces laissées dans le sol. Les auteurs ont trop travaillé dans le cabinet, et trop souvent au point de vue de la localité qu'ils habitaient. Aussi nos contrées ont-elles toujours été négligées. En effet, sans l'étude du sol, tout reste vague et incertain.

La nature de notre travail nous oblige à suivre par canton, l'ordre que nous avons adopté, en groupant, autant que possible, les divers établissements qui dépendaient les uns des autres. Ce cadre convient bien aux époques antiques qui se sont succédées.

Nous reviendrons sur beaucoup de localités dont nous avons déjà parlé, pour dire ce que nous avons découvert et remarqué depuis.

Plus tard, si Dieu nous prête vie, nous pourrons coordonner ces divers matériaux; sinon, ce sera l'œuvre de notre Société Archéologique.

---

[1] « Etiam periere ruinae. » LUCAIN. *Pharsale.*

[2] Leyden, 1845, chez Hazenberg. — Mr Roulez a publié dans le *Messager des sciences historiques*, 1846, page 79, un article intéressant sur ce document.

I. CANTON DE CINEY.

A. ANCIEN CANTON DE CINEY.

CINEY. — Il ne peut rester de doute sur la haute antiquité de Ciney et sur son importance relative pendant la domination romaine. Toutes les fouilles faites et les nombreux objets découverts depuis 1857, date de notre dernière publication, en fourniraient des preuves surabondantes, si c'était encore nécessaire.

Placé presque au centre de la base du triangle formé par la Meuse et dont Namur occupe le sommet, Ciney devait avoir, pendant les trois premiers siècles, une certaine importance stratégique, car il couvrait la Meuse qui n'était pas alors bordée par des routes. Quand la grande barrière du Rhin eut été forcée sans retour par les Barbares, Ciney, qui n'avait plus de raison d'être, dut déchoir, ou au moins ne plus se relever : les courants étaient changés.

C'est probablement à l'époque de ces invasions que Ciney et tant d'autres établissements gallo-romains, dont nous rencontrons les débris, auront été détruits de fond en comble.

Peut-être son nom CANNACO des pièces mérovingiennes, ou CEVNVS des pièces liégeoises du XIe siècle [1], ou CVNEVS d'un diplôme de Frédéric I, de l'an 1155 [2], — vient-il de sa situation au milieu du grand triangle formé par la Meuse, ou au moins de sa position dans le petit triangle formé par les deux ruisseaux de Biron et de Leignon. Une ancienne province romaine de l'Espagne ultérieure, aujourd'hui les Algarves, portait aussi le nom de CVNEVS, emprunté évidemment à sa situation, à sa forme dessinée par la mer [3].

[1] *Annales*, IV, 352.
[2] CHAPEAVILLE, II, 109.
[3] Le nom de Ciney a varié : on lit *Cineca*, dans un diplôme d'Albert II,

Nous nous occuperons d'abord de la partie de la ville comprise dans les murs d'enceinte élevés au XIVe siècle, sous le règne d'Adolphe de la Marck [1].

Les excavations pratiquées, en 1859, rue du *Bon Bonnier*, près de l'ancienne porte de Namur, par Mr Michaux, pour établir un magasin d'ébénisterie, ont procuré une fibule en bronze, une aiguille du même métal, assez semblable à nos aiguilles d'emballage, diverses médailles antiques, dont quatre grands bronzes de Germanicus, de Domitien, de Trajan et de Faustine mère, un petit bronze d'Adrien et d'autres frustes. Ces objets reposaient à environ un mètre et demi de profondeur, dans une terre calcinée, entremêlée de fragments de tuiles, de poteries, de charbon et d'ossements.

Le nivellement du rempart du nord-ouest, près de la chapelle de Notre-Dame de Hal (1861) [2], a produit jusqu'à ce jour trois grands bronzes d'Antonin-le-Pieux, un d'Antonin Cara-

comte de Namur, de 1066 (GALLIOT, V, 305); — *Cennaco*, dans un diplôme d'Alberon Ier, évêque de Liége, de 1140 (GALLIOT, V, 326); — *Ceynacum*, dans un diplôme du pape Adrien IV, vers 1151 (GILLES D'ORVAL, ap. CHAPEAVILLE, II, 106); — *Cennacum* (HOCSEMIUS, vers 1340, JOANNIS PRESBITER, 1350, et BRUSTHEMIUS, 1542, apud CHAPEAVILLE. II. 4, 309 et 310); — *Sineia* (GUICHARDIN, vers 1567); — *Signacum* (HUBERT THOMAS, 1541); — *Ecclesia Cinacensis*, dans des indults des papes Sixte V, de 1585, et d'Urbain VIII, de 1626. — Sur les nombreux sceaux de la ville et de la collégiale, et sur les pierres sépulcrales, que nous avons examinés, le mot *Ciney* varie mais commence toujours par C ou CH. Voir aussi GRANDGAGNAGE. *Vocabul. des anc. noms de lieux de la Belg. orient.*

[1] La partie la plus ancienne des remparts de Ciney a été commencée le 24 juin 1321, et a dû être terminée quatre ans après. C'est ce qui résulte d'une charte d'Adolphe de la Marck, du commencement de mai de la même année, dont nous ne connaissons qu'une copie fautive. L'acceptation par les habitants de *Chyeney* a eu lieu le 18 mai 1321; elle se trouve dans le *Liber cartarum Ecclesiae Leodiensis*, liv. 1, no 608, que Mr Ferdinand Henaux a eu l'obligeance de nous montrer.

[2] *Annales*, IV, 357.

calla et d'autres frustes, plus un petit palet en bronze, de 4 1/2 centimètres de diamètre et dont la partie supérieure est ornée de cercles concentriques.

Les travaux d'appropriation de la nouvelle maison presbytérale, place du *Bon Bonnier,* ont fait découvrir un petit compartiment de trois mètres environ de longueur sur deux de largeur; au milieu, se voyait l'orifice d'un puits entièrement comblé; il eût été assez intéressant de le vider. On a retiré des déblais quelques pièces de monnaie du moyen-âge, et des fragments de poteries romaines. L'ouvrier occupé à ces travaux nous a assuré, sans que nous y attachions grande foi, qu'ils provenaient d'une urne remplie d'ossements brûlés, qui avait été brisée par sa pioche; elle se serait trouvée dans un des angles du souterrain.

La construction de la grande citerne du bas de la ville (1859), a fait reconnaître, à près d'un mètre de profondeur, la voie antique; elle était composée de cailloutage. Les déblais ont amené à la surface un grand bronze fruste et des débris de poteries de toute espèce appartenant à l'époque romaine.

Le creusement des fosses d'inhumation dans le cimetière de la paroisse [1], nous a procuré, depuis 1857, un grand bronze de Titus, un de Domitien, un d'Antonin-le-Pieux, un de Faustine jeune, fruste, un denier en argent d'Adrien, un moyen bronze du même empereur et plusieurs autres frustes.

Deux petites maisons ont été construites, en 1861, sur le *Rempart des Béguines*, à gauche de l'ancienne porte de Dinant. En établissant les fondations de ces maisons, qui reposent sur le rempart liégeois, on a découvert beaucoup de débris de l'époque romaine : tuiles, poteries fines ou grossières, un grand bronze fruste du Haut-Empire, etc.

[1] *Annales*, IV, 360.

La construction d'une cave sous une petite maison achetée par Mr Aubert, notaire, et contiguë à son habitation située dans la *Grande Rue*, a fait découvrir, dans une terre remuée au moyen-âge, deux chapiteaux romans, un grand bronze assez fruste d'Antonin-le-Pieux, et quelques tessons de poterie romaine.

Ce sont là, à peu près, les seules fouilles qui, à notre connaissance, aient été pratiquées dans l'enceinte liégeoise, depuis 1857.

Hors de cette enceinte, les résultats ont été les mêmes.

En 1858, on élevait, sur la contrescarpe des anciens fossés de la ville (*Place Monseur*) [1], la maison de Mr l'abbé Bodart. Les travaux d'excavation pratiqués pour l'établissement des caves mirent au jour un sol entièrement romain. La terre extraite à plus de deux mètres de profondeur, sans qu'on ait atteint le sol vierge, était composée de débris de la période romaine : fragments de tuiles de toiture et d'autres plus épaisses, marquées de rainures en zigzag qui devaient donner de l'adhérence au mortier, fragment de conduit d'hypocauste, murs en petit appareil orientés, cubes en tuf sciés, etc., le tout portant des traces d'incendie. Nous avons recueilli de ces fouilles, une meule de 69 centimètres de diamètre, en lave grise, intacte et ne paraissant pas avoir servi ; un fragment de plateau en bronze; un morceau d'une des grandes tuiles dont nous avons parlé, et un grand bronze fruste du Haut-Empire.

La construction de la maison Rodrique, à l'ouest de la *Place Monseur* (avril 1861), a fait découvrir, avec d'autres pièces frustes du Haut-Empire, et au milieu de débris romains, un magnifique Adrien en or, de son troisième consulat, ce qui répond, d'après les fastes consulaires, à l'an 119 de J.-C[2].

[1] *Annales*, IV, 359.
[2] *Art de vérifier les dates.*

L'établissement de plusieurs petites maisons dans la *Ruelle St Pierre*, près de la *Place Monseur*, a révélé la présence de débris de la même époque. Bien que les fouilles aient été peu considérables, elles ont néanmoins amené la découverte de substructions, de fragments de meules en lave et en grès, de morceaux de tuiles et de poteries, dont plusieurs sont remarquables, etc., le tout épars dans un terrain carbonisé, d'un mètre et demi environ d'épaisseur.

Dans la *Terre aux murs*, située au nord-ouest de l'école communale [1], les travaux de culture ont mis au jour un moyen bronze de Commode, avec diadême rayonnant, une pièce gauloise en bronze des Atuatiques (AVAVCIA) [2], assez fruste, et d'autres pièces romaines corrodées.

Dans la *Ruelle des Béguines*, longeant la Terre aux murs, vers le nord-est, la réparation du chemin vient d'amener la découverte des débris d'une grande amphore, de soixante-sept centimètres de diamètre environ. Elle a été restaurée et déposée au Musée; sa forme est la même que celle dont nous parlons à la page suivante. Il est évident qu'elle a contenu de l'huile. Les signes suivants, tracés à la pointe sur la panse de l'amphore,

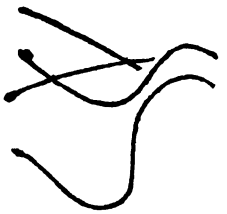

paraissent avoir été formés avec intention, car ils ont été tracés

[1] *Annales*, IV, 360.
[2] *Revue numismatique franc.* Dernier n° de 1858. — *Annales*, VI, 250.

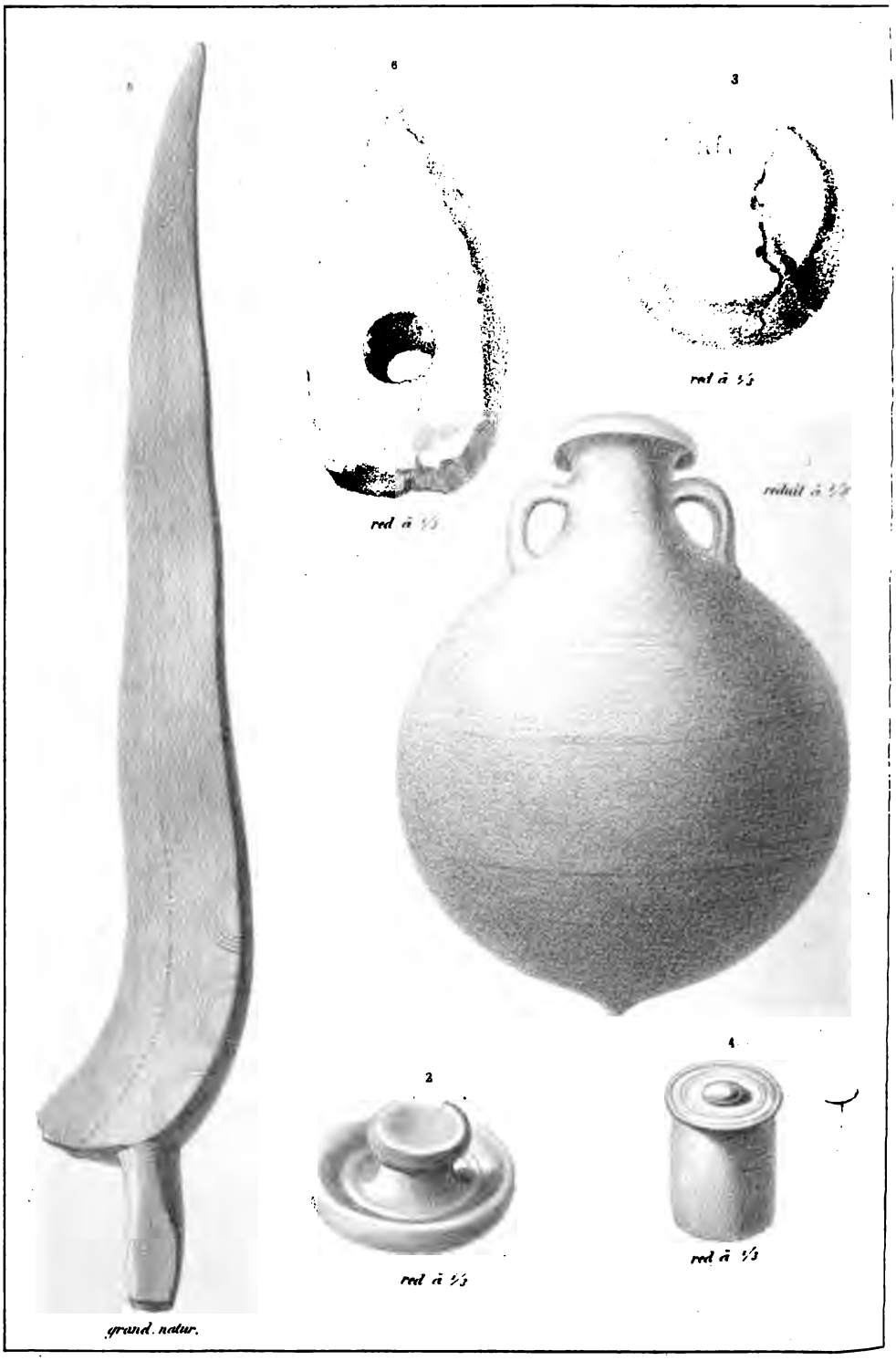

Imp. Guichard à Troyes

ANTIQUITÉS

de la rive droite de la Meuse (1r Suppl.)

dans le même sens, de droite à gauche. Mais quelle en est la signification?

La construction des maisons de MM. Mahoux, Félix Puffet et Filaine, récemment élevées à droite de la route de Ciney à Dinant, sur la voie antique, a fait reconnaître un sol entièrement romain. A l'exception de fragments de poteries et de quelques substructions antiques, nous ne sachions pas qu'on y ait déterré des objets bien curieux.

Une découverte plus intéressante est celle qu'a produit la construction de la maison de Mr Bourguignon, bâtie au point où le chemin vers Sovet quitte la chaussée, c'est-à-dire sur l'emplacement du carrefour où, avant l'établissement de cette route (1781), s'élevait le perron communal. C'était là que se publiaient les lois, *en commun chemin*, comme porte le texte de l'acte d'acceptation de la charte d'Adolphe de la Marck, de 1321. En creusant les fondations de cette maison (1859), on mit au jour le souterrain d'une habitation gallo-romaine, semblable à celui de la villa de Barsenne [1] et parfaitement orienté, de trois mètres environ dans l'œuvre. Il était séparé du rez-de-chaussée par un plancher en bois dont on remarquait les débris carbonisés, mêlés à des fragments de tuiles du toit. Sous cette première couche, on a trouvé, avec quantité de débris de vases de toute espèce, dont plusieurs d'une délicatesse exquise, les restes d'une grande amphore pouvant jauger 75 à 80 litres. Elle a pu être restaurée et elle se trouve maintenant au Musée de Namur (Pl. I, n° 1). Plusieurs maîtres potiers de Ciney, auxquels nous avons soumis des fragments de ce vase, ont été unanimes pour reconnaître qu'il a dû être fabriqué avec de la terre de Ciney. Dans ces poteries, il existe

[1] *Annales*, II, 370.

de petits fragments de mine de fer, comme il s'en rencontre encore dans la terre employée de nos jours ; leur grande dimension d'ailleurs devait être, à l'époque romaine, un obstacle à leur transport à de longues distances. La fabrication de poteries grossières, encore si active aujourd'hui à Ciney, serait donc d'origine antique. Du reste, les amphores de cette dimension ne sont pas rares sur le territoire de Ciney : depuis environ douze ans, nous y avons rencontré les débris d'une vingtaine de ces grands vases. Il paraît prouvé qu'on n'en a fabriqué dans les Gaules, que depuis Pline l'ancien (fin du Ier siècle) jusqu'aux Tétricus (2e moitié du IIIe siècle) [1].

D'autres objets accompagnaient cette amphore. En voici l'énumération : plusieurs deniers en argent entièrement calcinés et tombant en poussière au moindre contact; nous avons cru reconnaître dans ces informes débris, l'effigie de Faustine mère; — un bouchon en terre cuite, ayant la forme d'un champignon (Pl. I, n° 2); — un poids marqué du chiffre IIII (*quadrussis*), composé d'une pâte calcaire siliceuse et pesant un kilogramme 25 centigrammes (2 1/2 livres) (Pl. I, n° 3); l'action violente du feu auquel il a été exposé, lors de l'incendie de l'édifice, a dû en diminuer la pesanteur; — des fragments d'une urne très légère qui a pu être restaurée ; — des fragments de vases d'une pâte très fine, noire et brune; — enfin, un grand bronze de Septime-Sévère assez bien conservé [2].

La découverte du souterrain a eu lieu à deux reprises diffé-

[1] Cochet. *Normandie souterraine.*

[2] Cette pièce, dont Cohen donne la description, est une imitation d'une pièce punique : sur l'avers se voit un éléphant. On sait que Septime-Sévère était né en Afrique et qu'il avait une estime toute particulière pour Carthage : il lui accorda des priviléges et on prétend même qu'il fit élever un monument à Annibal ; il était plus versé dans la langue punique que dans toute autre. Voy. le nain de Tillemont.

rentes : la bâtisse moderne ne s'étend que sur une partie de la construction antique; mais, en 1860, le propriétaire nous permit gracieusement de déblayer le reste du souterrain. C'est alors que nous trouvâmes des fragments importants de l'amphore dont nous venons de parler, fragments qui nous mirent à même d'en compléter la restauration. La manière dont ces fragments gisaient dans le sol, prouvait que ce vase remarquable avait été brisé par l'affaissement de l'édifice incendié : plusieurs de ses débris étaient rouges, d'autres blanchis, d'autres noirâtres, selon l'intensité plus ou moins grande du feu auquel ils avaient été exposés.

La construction de la maison Deuxans et de la suivante, bâties du même côté, dans un enclos appartenant à la famille de Thiery, a fait découvrir, avec une grande quantité de fragments de poteries et de tuiles romaines, des tessons d'une amphore gigantesque, de plus d'un mètre de diamètre.

Les maisons de MM. Geubelle, greffier de la Justice de Paix, et Renoy, docteur en médecine, actuellement en construction dans le même enclos, nous ont procuré une moisson plus abondante encore, comme on va en juger.

Sous ces maisons, établies le long de la voie antique (dont les vestiges ont été découverts à un demi-mètre environ de profondeur), nous avons, en effet, exhumé une série de sépultures romaines du Haut-Empire.

Le sol était, en général, composé d'une terre noirâtre, entremêlée de fragments de tuiles, de poteries de toutes espèces, de toutes formes et de toutes couleurs; plusieurs portaient la marque du potier, mais trop souvent illisible. Nous avons recueilli des débris de meule en lave grise, de grandes amphores, de larges écuelles, et d'un grand vase en terre grossière, entouré de cercles en saillie. La forme de ce dernier vase est

à noter : le dessus était plat et percé d'une large ouverture. Quelle en était la destination? était-il destiné à contenir du blé, de la farine, ou devait-il servir à un autre usage? Nous l'ignorons [1].

Le même sol nous a aussi fourni des monnaies du Haut-Empire, parmi lesquelles nous avons reconnu un denier en argent d'Adrien, un de Julie Mamée, un moyen bronze de Vespasien, plusieurs grands bronzes d'Antonin-le-Pieux, de Faustine mère et autres, la plupart corrodés par la nature du terrain.

Examinons maintenant les sépultures.

Le premier tombeau, découvert à 70 centimètres environ de profondeur, était carré et de 60 centimètres environ de largeur. Il devait être en bois, car on y a retrouvé des clous. Il renfermait une urne grise, très légère, contenant des ossements calcinés; — des débris d'une petite urne (probablement une urne à parfums), ayant subi l'action d'un feu violent; — une petite masse de verre fondu qui nous a paru être le reste d'une urne lacrymatoire; — une petite cruche en terre blanche; — un plateau en terre noire; — une urne brisée, en terre de même couleur; — une soucoupe en terre grossière, contenant une masse de clous agglutinés par l'action du feu.

La seconde tombe, disposée comme la première, renfermait une grande urne en terre blanche contenant des ossements brûlés, une petite urne à parfums, brisée, et une urne lacrymatoire fondue. La grande urne était flanquée de trois petites, également en terre blanche, dont une ornée de cercles de couleur rouge qui ont disparu par le lavage. Ces urnes étaient

[1] Nous avons souvent rencontré des débris de vases de ce genre, notamment dans les déblais de la grande citerne mentionnée plus haut.

brisées; elles n'ont pu être restaurées, tous les fragments n'ayant pas été recueillis par les ouvriers. Cette tombe renfermait encore deux plateaux en terre noire, intacts, une cuiller de bronze d'une forme connue, un grand bronze fruste, et, à côté de cette pièce de monnaie, un petit vase en bronze, de forme cylindrique, avec un bouchon de même métal qui a dû être garni de bois. Nous prenons ce dernier objet pour un encrier (Pl. I, n° 4).

La troisième tombe, disposée comme les précédentes, contenait une grande urne brisée, de terre très fine, très légère, de couleur cendrée et remplie d'ossements brûlés parmi lesquels se trouvaient les débris d'une petite urne à parfums. Elle était entourée : d'une grande cruche en terre blanche, brisée, mais qui a pu être restaurée; de deux cruches plus petites, en terre blanche, et à peu près intactes; d'une petite urne en terre noire, poreuse et brisée, reposant sur un grand plateau en terre, poli, de même couleur, et portant dans le milieu une marque illisible de potier.

Une quatrième tombe fut mise au jour, à quelques pas de là, vers le nord. Le mobilier funèbre consistait en deux plateaux en terre, l'un noir et l'autre blanc; le premier recouvrait, en manière de couvercle, le second qui contenait des os calcinés. Des fragments de grandes vasques en terre blanche, avec la marque illisible du potier, ont été aussi recueillis dans les environs.

Près de ces tombes, les ouvriers ont mis à découvert un espace de terrain calciné, recouvert de débris de charbon de bois et de cendre : c'était, sans doute, l'emplacement du bûcher qui avait servi à l'ustion des cadavres (*ustrinum*).

Enfin, dans une couche un peu plus profonde du même terrain, on a découvert une urne d'une forme particulière et

très simple, remplie de débris humains calcinés parmi lesquels on remarquait des fragments de vases en terre grossière, mal cuits et confectionnés à la main, comme l'urne qui les contenait. Mr Cochet donne le dessin d'urnes semblables qu'il attribue aux Gaulois. Sur un de ces fragments, on voit des dessins en strie faits à la pointe, dans le genre de ceux que le même savant a reconnus sur des vases découverts en Normandie [1].

Sous l'emplacement de la petite maison Cossé, bâtie un peu plus bas, mais du même côté, les travaux de déblai ont révélé la présence de fragments de poteries antiques de diverses espèces, dont deux avec inscriptions peu lisibles.

La maison construite par Mr de Garcia, en face de la maison Deuxans, à gauche de la route de Ciney à Dinant, nous a procuré un grand bronze fruste du Haut-Empire, un moyen bronze de Trajan et une fibule en bronze. Ces objets reposaient au milieu d'une terre noire, entremêlée de fragments de tuiles, de poteries, de cubes calcaires taillés en petit appareil, etc.

Une autre découverte digne d'être notée a été faite, en 1851, à gauche de la chaussée de Ciney au tige d'Emblinne, laquelle se trouve sur l'emplacement de la voie antique. Lorsque Mr Mahoux y fit construire sa brasserie, les ouvriers qui creusaient le sol pour l'établissement des caves, découvrirent huit urnes en terre blanche remplies de cendres. Elles furent malheureusement brisées et nous n'en vîmes que des débris informes. Ciney était donc bien un établissement romain, puisque, comme nous le verrons encore quand nous parlerons de la porte *d'En haut*, les sépultures se plaçaient le long des chemins, ainsi qu'on le remarque à Rome et dans toutes les villes romaines.

[1] Cochet. *Supplément à la Normandie souterraine.*

En dehors de la porte de Marche, dite porte *d'En haut*, le creusement de la grande citerne publique (1857) nous a fait découvrir des tombes romaines, dont plusieurs à ustion. Un éboulement considérable, survenu pendant les travaux, ne nous a pas permis de reconnaître la disposition des tombes de la dernière catégorie. Cette fouille nous a procuré deux grands plateaux en terre rouge, deux plus petits en terre grise, une cruche blanche, des débris d'urnes grises, une petite amphore en verre, etc.

Signalons enfin une autre trouvaille faite dans la *Rue St Hubert*, en dehors et au sud-est de Ciney. Les déblais pratiqués dans un jardin dépendant d'une maison appartenant à M^r le notaire Boseret, à droite du chemin de Ciney vers Trisogne, ont fait découvrir les débris d'une construction antique qui avait été incendiée. La terre était noire, et mélangée de fragments de tuiles carbonisés.

C'est en face de cette ancienne construction que nous avons autrefois découvert des tessons de grands bassins, évidemment d'origine antique [1].

Toute la partie du nord-ouest, en dehors du rempart liégeois, est occupée par des enclos et des jardins; à chaque pas on y découvre des vestiges de l'industrie romaine. Ce serait probablement la partie la plus productive du territoire de Ciney, si on y pratiquait des fouilles un peu profondes. Nous avons recueilli, provenant de ces terrains, un grand bronze de Domitien et d'autres frustes, un moyen bronze d'Antonin-le-Pieux, de petits bronzes de Claude-le-Gothique, de Tétricus et de la famille Constantin. De même, les environs de St Quentin, plus au nord, nous ont fourni un petit bronze de Faustine

[1] *Annales*, IV, 361.

jeune, un Alexandre-Sévère en argent, un petit bronze de Constance et plusieurs autres pièces frustes.

MOSSÉE. — L'établissement romain que nous avons signalé dans ce lieu, à l'ouest des deux tombes du Haut-Empire découvertes lors de la construction du chemin de fer [1], était plus considérable que nous ne l'avions cru d'abord : les débris s'étendent vers le midi, à gauche du chemin, sur un assez grand espace. Ce sont des fragments de tuiles, des pierres de petit appareil, etc. Nous y avons reconnu un morceau d'une meule antique en pouding.

EMPTINAL. — Il y a quelques années, la commune de Ciney mit en vente quelques parcelles de terrains rocailleux incultes. En défrichant une de ces parcelles, située au couchant de l'église et acquise par feue Mme Millet, les ouvriers ont découvert plusieurs tombeaux en dalles, semblables à ceux de Lienne. Nous n'avons pas été prévenu à temps; mais on nous a assuré qu'ils ne contenaient que des squelettes et des fragments d'armes en fer oxidé.

Nous avons recueilli dans les environs une petite pièce gauloise en argent, non décrite par Lelewel. Elle est d'un travail très barbare : d'un côté un cheval, ou plutôt des points figurant un cheval; de l'autre, un objet qui ressemble assez à la fleur de lotus des pièces grecques de Rhodes.

Près du *Bois Magrite*, en-deça du château de Fontaine, sur le point culminant, à droite et à gauche de la chaussée de Ciney à Liége, il existe des substructions antiques assez considérables, recouvertes par la terre végétale. C'était donc un poste plus important que nous ne l'avions cru d'abord [2].

[1] *Annales*, IV, 375.
[2] *Ibid.*, 370.

FAYS-ACHÊNE. — Au nord de la route de Ciney, près de l'ancienne maison dite *al Sicaïe,* s'élevait, il y a quelques années, un tilleul magnifique, très-ancien; il vient d'être abattu et le terrain communal qu'il couvrait de ses rameaux a été mis en culture. Cet arbre vénérable, qui avait crû pendant des siècles sur ce point élevé, était aperçu de toute la contrée. Il abritait de nombreuses substructions que l'on ne soupçonnait pas et parmi lesquelles nous avons reconnu les fondements d'une ancienne église romane, dont le souvenir a disparu. En dessous de ces fondations, se trouvent des restes de murs en petit appareil et des fragments de tuiles romaines. Cette antique église aurait donc été élevée sur un emplacement romain. Dans les environs, on rencontre d'anciennes sépultures placées de 50 à 60 centimètres en-dessous de la superficie du sol. Elles sont formées d'un mur en pierres calcaires de petit appareil, brutes, reliées par un mortier de chaux et de sable, et recouvertes d'une très grande dalle en schiste. Ces tombes sont disposées du sud-ouest au nord-est, les pieds de ce dernier côté; quelquefois elles renfermaient plusieurs cadavres. Nous avons pu visiter une de ces tombes : elle contenait deux squelettes. La tête de l'un avait été entamée avec un instrument tranchant; nous l'avons déposée au Musée. Deux fragments de tuiles, portant l'empreinte connue du mot HAMSIT, étaient placés sur chacun des squelettes. Il est à remarquer que nous ne rencontrons cette empreinte que dans les ruines des villas régulières, construites, selon nous, avant la décadence de l'Empire Romain, ainsi que le confirme assez bien l'âge des médailles trouvées dans ces mêmes villas. En plaçant ces fragments sur les cadavres, aurait-on voulu indiquer qu'ils avaient appartenu à des Romains? Dans le terrain remué jusqu'à présent, on rencontre des débris de tuiles et de poteries de différentes espèces, ainsi que des fragments

de tuf blanc scié et de pierres calcaires taillées en petit appareil. On n'a encore trouvé, en fait de monnaies, que quelques pièces noires du moyen-âge.

Cet endroit élevé a vue sur l'établissement dit *le Chestia* placé dans la plaine[1], et, vers le nord, sur Mossée, Mont, Ciney, St Quentin, Barsenne, Bois Magrite, hauteurs de Buresse et d'Hubinne, Vebir, Trisogne, Taviet, etc.

Un peu vers le nord, avant d'atteindre *le Chestia*, sur une petite colline calcaire dite *le Tombois*, on a trouvé des tombes maçonnées, orientées et couvertes de dalles comme les précédentes; celles qui ont été ouvertes jusqu'à présent ne contenaient qu'un ou deux squelettes, sans armes ni poteries.

TAVIET-ACHÊNE. — Les ruines de l'établissement dit *Jolis Bois* nous ont procuré un moyen bronze d'Adrien et trois grands bronzes de Marc Aurèle, de Faustine mère et de Commode, qui nous ont été remis par le propriétaire. Ils serviront à fixer la date approximative de cet établissement[2].

SPONTIN. — Les fouilles pratiquées pendant l'hiver de 1860-1861, par la Société Archéologique, dans les jardins qu'indique notre précédente notice[3], ont fait découvrir tout un cimetière franc, et procuré au Musée de Namur beaucoup d'objets fort intéressants. Comme cette fouille fera la matière d'une notice particulière, nous ne la mentionnons ici que pour mémoire.

Dans la même commune, au lieu dit *Haye Collo*[4], le Sr Jos. Germain a fait une découverte intéressante. En travaillant dans un terrain communal situé à droite du chemin allant vers

[1] *Annales*, IV, 376.
[2] *Ibid.*, 377.
[3] *Ibid.*, 381.
[4] *Ibid.*, 382.

Dorinne, et à environ 50 mètres de la dernière maison de Spontin, il a trouvé une très belle tombe franque, en grandes dalles, orientée du nord au midi, à peu près. Elle avait deux mètres de longueur, 57 centimètres de largeur et 45 de profondeur. A côté du squelette, on a recueilli un long poignard franc (scramasaxe), une boucle de ceinturon avec plaque en fer, et une très belle urne en terre grise.

A peu près dans le même lieu et dans le même temps, le Sr Bauraing a découvert une tombe semblable; c'était, comme la précédente, la sépulture d'un guerrier à côté duquel on avait déposé sa redoutable francisque.

D'autres sépultures inexplorées existent dans la pente vers le midi.

Sous la forteresse de *Bailoy*, même territoire, en aval du village, Mr Frédéric Dehan a recueilli un coin en silex qu'il a déposé au Musée [1].

SENENNE, commune de Sovet. — A deux ou trois cents mètres, au nord-ouest de Senenne, une plaine s'étend vers le fond dit des *Pêcheries*. On y rencontre, sur un assez grand espace, une quantité considérable de tuiles romaines dispersées par la culture; ce sont là, pensons-nous, les restes manifestes d'un établissement romain. Ce poste avait vue sur Romerée, Sovet, Mont, Champion, et sur Durnal, Reuleau et Moufrin dont nous parlerons plus loin.

Sur la crête rocheuse qui domine, vers le midi, le moulin de Senenne, et sur laquelle devait être assis un des sept forts qui couvraient le château de Spontin, lorsqu'en 1313, il fut attaqué par les habitants de Huy, de Waroux et de Fosse, la culture a mis au jour, il y a deux ans, des sépultures construites

[1] *Annales*, IV, 382.

en dalles et contenant des guerriers inhumés avec leurs armes, à la manière franque.

REULEAU, commune de Sovet. — Le ruisseau le Bock, arrivé à Reuleau, contourne au nord et au midi, en le laissant sur la droite, un mamelon rocailleux d'où sortent des dents de rocher calcaire; on l'appelle *Petite Comogne*. Vers l'ouest, ce mamelon est bordé par un petit cours d'eau venant du hameau de Vincon [1], ce qui l'isole presque complétement. Cette position a dû être occupée par un petit camp temporaire, ce que paraissent attester les tombes antiques que l'on y découvre. Dans la pente de l'est, les travaux de culture ont mis dernièrement au jour plusieurs tombes. Elles se composent d'espèces de coffres en pierres mal appareillées, de la longueur des cadavres qu'elles renfermaient et orientées de l'ouest à l'est. Une de ces sépultures contenait quatre squelettes : trois avaient la tête à l'ouest, posées l'une contre l'autre; le quatrième, enchevêtré dans les précédents, avait la tête à l'est. Une autre tombe, recouverte d'une meule en pierre de Langres et de dalles en pierre brute, ne contenait qu'un squelette; il avait une tuile romaine aux pieds. D'autres tombes ont également été découvertes en cet endroit; mais nous ne les avons pas vues, et les renseignements qui nous ont été fournis à leur égard ne sont pas assez précis pour être consignés dans cette notice. Nous avons recueilli sur les lieux, un petit bronze de Constantin Ier; ce qui, rapproché des circonstances rappelées plus haut, nous porte à croire que ces sépultures appartiennent à l'époque du Bas-Empire.

Ce mamelon, sur lequel nous n'avons jusqu'à présent trouvé aucune trace de constructions antiques, avait vue sur les établissements de Vincon, Moufrin et Senenne. Le sommet en a

[1] *Annales*, IV, 383.

été fortement bouleversé et creusé en différents endroits. Il est assez probable qu'on y aura extrait les pierres dont est bâti le village de Reuleau.

SOVET. — Il existe, au village de Sovet, dans le parc de Mr Bernard-Mathieux, deux excavations d'où l'on a extrait autrefois de la dolomie [1]; les habitants de Sovet les appellent *les Marchois*.

On ne doit pas négliger ces anciennes carrières. Depuis la publication de notre première notice, nous y avons trouvé quelques débris antiques, notamment des fragments de meule en lave et en pouding.

Notre Musée possède un grand bronze d'Adrien trouvé à Sovet [2], que Mr Bernard-Mathieux a eu l'obligeance de nous adresser.

DURNAL [3]. — Un établissement romain existait en haut du village, à droite du chemin conduisant à Herleuvaux, hameau de Durnal. Il ne se fait plus reconnaître aujourd'hui que par les nombreux débris de tuiles et de ciment romain qui couvrent le sol. Les substructions sont souvent heurtées par la charrue. L'emplacement est un clos appartenant à la famille Brosteau. De ce point on découvre Mont, Ciney, Sovet, Romerée vers le sud-est, et vers le nord-ouest l'établissement d'Arche en Rendarche, dont nous parlerons quand nous serons parvenu dans le canton de Namur-Sud.

Vers le sud du village de Durnal, dans les grands rochers calcaires qui bordent la rive droite du Bock, s'ouvre une caverne profonde. On prétend qu'elle s'étend jusque sous l'ancienne chapelle de Durnal. Elle est connue dans le pays sous

[1] *Annales*, IV, 356.
[2] *Ibid.*, 380.
[3] *Ibid.*, 383.

le nom de *Trou Collet*, et elle a été, dit-on, habitée par les *Nutons* ou *Neutons*.

Nous mentionnerons à l'avenir les grottes de Nutons, car elles constituent, nous paraît-il, un problême d'archéologie qui ne pourra guère être résolu par les livres. Toutes les grottes de *Nutons* que nous avons visitées sur la rive droite de la Meuse, portent évidemment des traces de l'habitation de l'homme [1].

MOUFRIN, commune de Natoye. — Nos prévisions relatives à l'origine antique de cette localité se sont réalisées [2]. A cent mètres environ au sud du château féodal, au lieu dit *Villet* (de *Villa*, sans doute), des fragments nombreux de tuiles et de ciment romain jonchent le sol des deux côtés de l'allée de tilleuls qui, du donjon, conduit au pont du Bock. Les fermiers nous ont assuré que souvent le soc de leur charrue se heurte contre des murs d'une très grande solidité.

Entre Moufrin et le village de Natoye, au lieu dit *Pontia*, à gauche du chemin qui conduit de ce dernier village vers Moufrin, Vincon, Reuleau, Senenne, etc., se trouve une éminence rocailleuse, bouleversée anciennement par l'extraction de la dolomie. On y a découvert, il y a quelques années, des tombeaux antiques renfermant des poteries qui ont été brisées. Comme nous n'avons pas vu ces sépultures, nous devons nous borner à les mentionner.

Au nord-ouest du même village de Natoye, dans les bois communaux que l'on défriche, on rencontre des traces profondes de l'ancien *Diverticulum* qui se dirigeait vers Namur.

[1] Sur les *Nutons*, voy. *Chaufontaine*, wallonnade par GGGG.; CH. GRANDGAGNAGE, *Dict. étym. de la langue wall.*, II, 44; JÉR. PIMPURNIAUX, *Guide du voyageur en Ardenne*, 2e part. passim.

[2] *Annales*, IV, 383.

Le long de son parcours, s'élèvent quelques tertres qui semblent recouvrir des tombeaux. Les travaux de défrichement nous ont valu de grands et moyens bronzes frustes du Haut-Empire.

STÉE [1], même commune. — A gauche du chemin qui mène vers Braibant, et près du chemin de fer, les excavations pratiquées pour extraire le calcaire destiné à l'alimentation d'un four à chaux, ont fait découvrir des tombeaux construits en dalles. Les squelettes avaient des épées en fer à leur côté. D'après les détails précis qui nous ont été fournis par Mr Dive, fermier, nous pensons que ces sépultures peuvent être attribuées aux Francs.

Entre Stée et Natoye, au lieu dit *Falloy*, on remarque, près du ruisseau, une grotte mystérieuse dont l'entrée est obstruée. C'est également une ancienne demeure de Nutons.

HAMOIS. — Sous l'emplacement de la nouvelle forge du Sr Hayot, bâtie il y a peu d'années, on a trouvé plusieurs tombeaux construits en maçonnerie et recouverts de grandes dalles. Il en a été de même dans les environs de la grande ferme d'*Alvaux*, et près de celle de *Marsin-au-Frêne*. Nous ne les avons pas vus; mais ces renseignements nous ayant été fournis par des personnes dignes de confiance, nous les mentionnons ici pour mémoire.

De loin en loin, on découvre des monnaies antiques sur le territoire de Hamois et Hubinne. Dernièrement, nous avons obtenu un denier en argent de Trajan Dèce, recueilli sur la colline dite *Houmont*. Notre cabinet archéologique possède un magnifique fragment de hache en silex recueilli près de la ferme *al Préal*, territoire de la même commune.

[1] *Annales*, IV, 384.

MONIN, commune de Hamois. — Au midi de la chapelle de Monin, il existait jadis un tumulus ayant de l'analogie avec ceux de Biron et de Trisogne [1]. Des vieillards s'en souviennent encore. Il a été nivelé, et fait actuellement partie d'un jardin.

Le *Diverticulum* de Ciney vers Liége passait dans les environs [2].

MOHIVILLE (Commune de). — Sur la rive droite du Bock, au lieu dit *Fonteneau*, entre les ruines du château *Querelle*, autrement dit *Tour Louette* [3], et le village de Scoville, on a exhumé, en 1861, deux belles tombes recouvertes de grandes dalles. Elles étaient orientées, la tête du cadavre au couchant, et ne contenaient aucun objet. Près de ces sépultures, qui ne paraissent pas les seules, on remarque des débris de fonderies antiques. La masse de scories qui couvre le sol n'est pour ainsi dire que du minerai de fer mal fondu, mêlé à des restes de charbon de bois.

Dans ces petits établissements métallurgiques, dont on retrouve tant de vestiges dans nos contrées, on employait évidemment la méthode catalane qui est toute primitive. On allumait un brasier sur un petit foyer formé de quelques pierres, ou simplement ménagé dans le sol; on étendait ensuite sur le foyer une légère couche de minerai, que l'on alternait avec une couche de charbon; la vivacité du feu était entretenue au moyen de soufflets ou simplement de peaux de bouc. Quand on jugeait qu'il y avait assez de fer fondu, on laissait éteindre le feu et l'on trouvait, dans le fond du foyer, un culot de fer de bonne qualité (*crahias des Sarrasins*).

[1] *Annales*, IV, 364 et 392.
[2] *Ibid.*, 388.
[3] *Ibid.*, 388.

Quelques tribus arabes du nord de l'Afrique suivent encore, au rapport des voyageurs, cette manière primitive de traiter le fer.

SCOVILLE, même commune. — Depuis notre dernière publication, nous avons fait, avec notre ami Mr Alfred Bequet, des fouilles dans le cimetière franc de l'enclos Lino [1]. Elles ont eu pour résultat la découverte de quelques tombes, construites en dalles, qui ne renfermaient que des squelettes. Une seule d'entre elles mérite d'être mentionnée : recouverte de grandes dalles et orientée du nord-ouest au nord-est, elle avait environ 6 pieds de long sur 3 de large. Le seul squelette qu'elle renfermait, était replié sur lui-même, le coude droit relevé, la tête sur les cuisses.

Nous avons aussi recueilli à Scoville, une hache en bronze semblable à celles provenant d'Éprave [2], ainsi qu'un fragment de coin en silex trouvé dans les bois défrichés de St Paul, au lieu dit *sur Ronchi*.

MOHIVILLE (Village de). — Il existe, à l'est du village, de ces anciennes carrières de dolomie dont l'origine est inconnue; on les appelle à Mohiville *Marchets* ou *Marchais*.

Nous avons déposé au Musée provincial un charmant couteau gaulois en bronze trouvé au nord du village, près du chemin de Porcheresse, dans un trieu communal appelé *Luiwesart*. Il avait été brisé lors de sa découverte, et on a pu constater, par les cassures, qu'il avait été coulé (Pl. I, n° 5). Dans son excellent ouvrage sur les antiquités lacustres, Mr Troyon donne le dessin d'un couteau semblable.

SCY. — Au centre du village, à gauche du Bock qui prend sa source dans cette localité, l'extraction des pierres au lieu

[1] *Annales*, IV, 389.
[2] *Annales* IV, pl. I, n° 11.

dit *Piraut* a fait découvrir, en 1858, plusieurs tombeaux gallo-romains construits en pierres : ils contenaient des urnes en terre blanchâtre, remplies d'ossements calcinés; elles ont été brisées par les ouvriers. Les débris qui ont été recueillis par Mr le Cte d'Espienne, bourgmestre de la commune de Scy, consistent en fragments d'urnes cinéraires de terre blanchâtre, en une lampe en fer, assez semblable à celle trouvée dans la villa de Véhir, et en une pioche également en fer. Ces objets ne peuvent guère laisser de doute sur l'origine gallo-romaine de ces tombes [1].

Nous avons vainement pratiqué, avec Mr le Bon Ernest de Jannée, quelques tranchées dans les cinq tombelles que nous avons signalées dans le bois communal de Scy [2]. Mr le Cte d'Espienne, qui de son côté y a fait quelques recherches, a été un peu plus heureux : il y a découvert des tessons d'urnes cinéraires, calcinées, dont plusieurs faites à la main, des vestiges de l'ustrinum, etc. Ce sont, selon toute apparence, des sépultures gauloises ou germaniques.

Suivant une tradition ancienne, une bataille aurait été livrée, il y a bien longtemps, dans cet endroit.

Entre Scy et les fermes de *Raimont*, vers le nord-est, au milieu de la forêt antique appartenant au même comte, au lieu dit les *Morlires* (Marnières), existent des excavations profondes d'où l'on a extrait de la dolomie. Dans la partie la plus basse, on remarque une caverne dont l'entrée est en partie obstruée. Dans l'opinion des habitants du pays, c'est une ancienne demeure des Nutons.

JANNÉE, commune de Pessoux. — Le village de Jannée, placé

[1] *Annales*, IV, 390.
[2] *Ibid.*

sur une voie antique *(diverticulum)*, est très-ancien [1]. Les objets qui y ont été recueillis jusqu'à présent, sont peu nombreux. Ils consistent en fragments de meules en lave grise, et en médailles du Haut et du Bas-Empire, trouvées accidentellement.

A l'est de Jannée, il existe, sous le gazon, des vestiges manifestes d'anciens établissements métallurgiques semblables à ceux de Scoville.

Plusieurs de ces établissements ont même continué à être exploités dans un temps relativement moderne, notamment ceux dont on voit les traces au hameau le *Fourneau*, territoire de Sinsin. De petits culots de fonte mélangée de charbon de bois (*Crahias des Sarrasins*) s'y rencontrent fréquemment, ainsi que des fragments de petites gueuses, plus modernes.

La campagne au nord des établissements métallurgiques de Jannée, porte le nom de *Tombois*. Ce serait une exception si, dans cette campagne, on ne découvrait pas quelque jour des sépultures antiques (celles de nos anciens forgerons). En effet, dans tous les lieux dits *Tombois*, qui à notre connaissance ont été fouillés jusqu'à présent, on a fait de semblables découvertes.

En 1861, des ouvriers qui nivelaient une avenue dans le fond dit *Barcenal* [2], ont mis à découvert une tombe que nous considérons comme gauloise ou germanique (car les Gaulois et les anciens Germains brûlaient les corps de leurs morts, au moins ceux des chefs [3]). Elle consistait en une grande urne de 30 à 32 centimètres environ de diamètre, faite à la main, avec une terre très grossière, très poreuse, de couleur

[1] *Annales*, IV, 391.
[2] *Ibid.*
[3] CÉSAR. liv. VI, chap. XIX. — TACITE, Mœurs des Germains, chap. XXVII.

rougeâtre et à peine cuite. Sur la panse se trouvaient de petits points à peine saillants placés en quinconce, mais d'une manière irrégulière. Cette urne, remplie de charbon et d'ossements calcinés, reposait dans une petite fosse ronde portant des traces de feu sur les parois. L'urne a malheureusement été brisée, et les fragments qui en ont été recueillis sont insuffisants pour la reconstituer.

PESESSE, même commune. — En 1857, on a recueilli une belle monnaie gauloise en or, dans la campagne située sur les hauteurs, au nord de Jannée. Elle a été acquise pour le Musée.

TRISOGNE, même commune. — Depuis notre dernière notice, Mr Julien Delvosal a découvert dans l'enclos dit *Buisson de Gatte*, un moyen bronze de Faustine jeune. Cette pièce et d'autres que l'on découvrira sans doute encore, serviront à donner une date approximative à l'établissement qui existait dans cet enclos [1].

Dans une campagne, au sud-est de Trisogne, au lieu dit *Chêne al Dême*, le même Mr Delvosal a découvert une superbe hache en silex, certainement la plus remarquable de celles qui se trouvent au Musée de Namur, plus un fragment d'une arme semblable.

Dans la section de Trisogne, on rencontre souvent de ces haches en silex blanc, étranger au pays; presque toujours elles sont brisées par les fumeurs, qui s'en servent comme pierres à feu.

Au lieu dit *Marchapagne*, situé au nord-ouest de Trisogne et du chemin de grande communication vers Ciney, on remarque, près des deux maisons dites *à la Cave*, un terrain calcaire dépendant d'une ferme appartenant à Mr Etienne, bourgmestre de Ciney; ce terrain ne paraît pas avoir été cultivé

[1] *Annales*, IV, 392.

dans les temps anciens à cause de sa stérilité. Aujourd'hui, on y extrait des pierres à chaux. Dans le courant de l'été de 1861, des ouvriers occupés à cette extraction découvrirent plusieurs tombes antiques recouvertes de dalles. Le propriétaire eut l'obligeance de nous prévenir de cette trouvaille. Quand nous fûmes arrivés sur les lieux, nous remarquâmes que plusieurs tombes avaient été bouleversées et détruites. Une seule restait à peu près intacte; nous l'examinâmes avec soin. Cette tombe nous parut mystérieuse : à un pied environ de profondeur, nous découvrîmes d'abord deux squelettes posés l'un sur l'autre, mais *déjetés*, comme disaient les ouvriers. Les membres avaient été brisés lors de l'inhumation; ce qui se faisait remarquer à la cassure des os, plus friables en ces endroits. Les fragments des mêmes os étaient contigus, quoique les membres eussent été dérangés et ne fussent pas dans leur position régulière; il était donc évident qu'ils n'avaient pas été détachés du corps, mais fracturés, et que la tombe n'avait jamais été fouillée. Les deux cadavres avaient été simplement recouverts de terre et de pierrailles, et, comme les deux dont nous allons parler, ils étaient orientés de l'ouest à l'est, les têtes à l'occident.

Sous ces squelettes, se trouvait une tombe en forme d'auge, creusée à la pioche dans le calcaire, et recouverte de grandes dalles en schiste bleuâtre qui ne provenait pas des environs.

Dans le fond reposait un grand squelette, de six pieds environ, couché sur le dos, les bras étendus le long du corps. Malheureusement, la tête, qui était volumineuse, n'a pu être conservée, les ouvriers ayant découvert la tombe du côté du sud et le crâne ayant été brisé par un coup de pioche. Nous n'avons remarqué à ses côtés aucun vestige d'arme ou d'ustensile.

Sur le premier squelette, on en voyait un autre plus petit,

couché sur le ventre, la tête relevée en arrière. Le crâne, que nous avons recueilli pour le Musée, où il est déposé, porte sur le sommet et sur les tempes des traces manifestes de contusions faites avec un instrument plus tranchant que contondant. Le front est bas, déprimé, très étroit, la boîte du cervelet très développée. C'est probablement le squelette d'une femme immolée avec des esclaves sur le corps de son maître. La position de la tête rejetée en arrière, les contusions qu'elle porte, nous donnent à croire que la malheureuse créature aura été étendue vivante sur le premier cadavre et que, par un effort suprême, elle aura voulu échapper à ses bourreaux.

Aurions-nous donc saisi sur le fait, quelques détails des sanglantes funérailles de nos ancêtres? On le sait, les anciens Gaulois et les Germains sacrifiaient sur la tombe du guerrier, sa femme et ses esclaves [1].

La nature rocheuse et sèche du terrain explique la parfaite conservation de ces ossements.

Dans les environs nous avons recueilli un fragment de tuile romaine.

Dans les tombes *al Polet* [2], on a rencontré la framée franque ou germanique. Ces sépultures, éloignées les unes des autres de quelques centaines de mètres seulement, seraient-elles contemporaines?

Une circonstance que nous avions déjà remarquée dans d'autres tombes analogues, c'est que les dents des squelettes étaient couvertes de tartre et souvent creusées et corrodées. Ces anciennes populations étaient donc affligées de la même infirmité que nous.

[1] Schayes, ouvrage cité, I, 309 et passim. — Moke, *Belgique ancienne*, 58. — Boucher de Perthes, *Antiquités celtiques*, 135.

[2] *Annales*, IV, 393.

Dans les environs de ces tombes, vers le sud-est, on rencontre des substructions dont nous n'avons pu encore reconnaître la nature; on y remarque aussi des pommiers et des poiriers sauvages, vieux et rabougris [1].

LEIGNON. — La villa de Barcenne, située en grande partie sur le territoire de cette commune [2], n'était pas entièrement isolée; elle devait avoir une dépendance dans le village même de Leignon.

Les déplacements de terres opérés dans le jardin du château, ont fait découvrir, près et au nord-est de cet édifice, des fragments de meules antiques en lave grise ainsi qu'une assez grande quantité de tuiles romaines, sur plusieurs desquelles on remarquait des traces d'animaux, tels que porcs, chevreuils, etc.

RONVEAU, commune de Chevetogne. — A gauche, en descendant à Ronveau par le chemin de Ciney, on remarque le *Tienne de Mosty*, espèce de tertre naturel adossé à la longue chaîne du *Tige* d'Ychippe. Les broussailles qui recouvrent la butte cachent des substructions grossières, en schiste du pays, reliées avec un ciment composé de chaux et de gravier.

Il nous a été impossible, jusqu'à présent, de bien reconnaître le caractère de ces substructions, qui nous paraissent très anciennes. Des personnes véridiques nous ont assuré qu'on avait découvert dans les environs, à peu de profondeur, bon nombre de tombes construites en pierres et recouvertes de dalles de schiste, comme à Achet, près des ruines de la chapelle St Jean [3], près de la chapelle de Taviet [4], à Fays, etc.

[1] *Annales*, IV, 393.
[2] *Id.*, II, 375 et IV, 393.
[3] *Id*, IV, 388.
[4] *Ibid.*, 378. — Voir aussi les articles *Fays*, *Emptinal* et *Buzin* dans la présente notice.

On croit généralement, et nous sommes assez porté à partager cette manière de voir, que ces ruines sont celles d'une vieille chapelle détruite depuis fort longtemps. S'il en était ainsi, toutes ces anciennes chapelles ruinées, entourées de sépultures à la manière franque, devraient remonter à une époque fort reculée. Seraient-ce les oratoires des premiers apôtres qui vinrent, après l'invasion des Barbares, apporter « la bonne nouvelle » dans nos contrées et s'établir, isolés (le mot *Mosty* l'indique), au milieu d'une population dispersée et ignorante? De là tant de lieux appelés *Mosty*.

Toutes ces ruines, car il ne reste de ces édifices primitifs que d'informes débris, sont placées dans une position assez élevée, et la plupart du temps éloignées de nos villages. Il semblerait que ces établissements étaient destinés à desservir les divers hameaux au milieu desquels ils se trouvaient. Dans notre pensée, ce serait l'origine de nos premières paroisses. Et en effet, il est à remarquer que dans toutes les communes où, à notre connaissance, on rencontre des ruines ou des champs portant le nom *Mosty*, l'église est de style roman rustique ou du moins conserve des restes de cette époque. Nos *Mosty* seraient donc antérieurs à ces églises des XIe, XIIe et XIIIe siècles [1].

CHEVETOGNE. — Au sud-est du village, au-delà du ruisseau l'*Avenne*, le terrain se relève fortement pour atteindre la crête élevée du *Tige de Montgauthier*. En se relevant, le terrain laisse en arrière un redan naturel, une espèce de promontoire, formé, vers l'ouest, par une ravine qui s'étend parallèlement au chemin de Chevetogne à Montgauthier, et, du côté

[1] On nous passera cette petite digression, dans laquelle nous sommes peut-être un peu sorti du cadre indiqué par le titre de notre notice.

de l'est, par le chemin de Fraudeux et par des vallées qui se bifurquent.

Cette position se relie à la crête du *Tige de Montgauthier*, au lieu dit *à la Justice*, par une petite plaine ondulée et ascendante. Le point vers Chevetogne a été bouleversé autrefois par des ouvrages faits de main d'homme, et dont les traces sont encore visibles sous le bois qui les recouvre; on appelle cet endroit, situé au milieu d'un pays très accidenté, *li Pouü Chestia*, (château misérable, château pouilleux).

On a découvert, il n'y a pas bien longtemps, dans un terrain joignant, appelé *Champia-su-l'Pouü-Chestia*, une hache gauloise en bronze assez semblable à celles recueillies à Eprave et à Scoville [1]. Nous l'avons déposée au Musée provincial de la part de Mr Culot, secrétaire communal de Chevetogne.

Ce point ignoré, sur lequel la tradition ne se manifeste que par une qualification injurieuse, pourrait bien avoir été une de ces retraites cachées des Gaulois, comme nous en avons déjà rencontré plusieurs.

Il n'est pas inutile de noter ici que les vallons qui entourent cette retraite sont arrosés par des sources ou des ruisseaux, et que, dans le premier quart de notre siècle, toutes les montagnes environnantes étaient encore couvertes d'anciennes forêts formées des essences du pays.

REUX-FAMENNE, commune de Conneux. — Cette localité est très-ancienne; néanmoins, nous ne la mentionnons guères que pour mémoire : nous ne l'avons pas encore suffisamment étudiée. On y a découvert des sépultures antiques, construites en pierres et dalles, comme celles que nous avons précédemment décrites.

[1] *Annales*, V, 31.

Il existait, il y a quelques années, au lieu dit *Fond Bievaux*, entre Reux et Ronvaux, un monolithe de calcaire, de forme ovale, mesurant environ deux mètres de longueur sur quatre-vingts centimètres d'épaisseur. Les carrières de calcaire qui peuvent fournir des blocs de cette dimension sont assez éloignées, et le sol sur lequel celui-ci reposait est schisteux ; il a donc été apporté en cet endroit. On le détruisit pour en faire de la chaux et ses débris remplirent plusieurs chariots. Était-ce là une pierre druidique ?

Sur le territoire de la même commune, entre le château de Conjoux et le petit village d'Enhet, on remarque des vestiges évidents de constructions romaines : tuiles, substructions, pierres de petit appareil, sol *incendié*, etc. Ces vestiges se trouvent au midi de la ferme de *Grijoul*, et au nord du petit cours d'eau qui prend sa source au village de Reux-Famenne, pour se jeter, un peu plus bas, dans le ruisseau l'Avenne. Un examen plus attentif ou quelques fouilles pourraient en faire reconnaître le caractère.

Ce point avait vue sur les hauteurs de Montgauthier, dont nous parlerons plus loin, sur Conneux [1], sur la villa de Barcenne et sur les environs de Custinne, encore inexplorés.

Dans les fonds de Conjoux, il existe une caverne profonde, appelée *Trou Mairia*, qui a aussi servi de retraite aux Nutons. Nous ne l'avons pas encore visitée.

---

[1] *Annales*, IV, 394.

B. ANCIEN CANTON D'HAVELANGE.

FAILON, commune de Barvaux-Condroz. — Au lieu dit *Maglore*, sur *l'Abbye*, campagne découverte, dominante, déjà mentionnée dans notre précédente notice [1], les travaux de culture font constamment découvrir des fragments de tuiles et des substructions considérables. Là, devait être le siége d'un camp, et, postérieurement, d'un établissement gallo-romain. En mai 1861, nous avons recueilli, provenant de cette campagne, dix grands bronzes de l'époque des Antonins. Ces pièces, dont il a été fait mention dans nos *Annales* [2], sont déposées au Musée de Namur.

MEAN, commune de Maffe. — Nous y avons, en 1861, recueilli un denier d'Auguste, d'une bonne conservation. Quoiqu'il existe à Méan des restes d'une petite église romane, ce qui est toujours un indice d'une grande ancienneté, nous nous abstenons, en l'absence d'autres monuments, de nous prononcer sur l'origine antique de cette localité.

CHARDENEUX, commune de Bonsin. — Le plateau dit *Magrôle*, à droite du chemin consulaire de Tongres vers Arlon, et au sud-ouest de l'ancienne maison dite *la Postrie* [3], mérite également notre examen. Là, dans une terre dite *à l'Abbye*, appartenant au Sr Henrard, le soc de la charrue s'arrête constamment sur des substructions en petit appareil. Ce champ, que nous avons visité, est parsemé de nombreux fragments de tuiles et de tuf blanc scié, etc.

Ce doit être l'emplacement d'un camp. De là, la vue est immense : on découvre Marche, les environs de Rochefort, de Beauraing, de Hotton, les hauteurs vers Spa et la chaîne des

[1] *Annales*, IV, 395.
[2] *Id.*, VII, 221.
[3] *Id*, IV, 397.

Ardennes. A l'ouest, se trouvait le petit poste dont nous avons parlé précédemment [1].

SOMME-LEUZE. — Ce village s'appelait autrefois *Somme-le-Temple*, d'un ancien château des Templiers dont on voit les vestiges au hameau de Leuze.

Jusqu'à présent, nous n'avons découvert sur le territoire de cette commune aucune trace de la période romaine, et nous doutons que l'on puisse en rencontrer. C'est un terrain composé de schiste ardennais, aride, découpé par des ravines, et qui devait, dans les temps anciens, être couvert de forêts et de bruyères, comme il en existe encore dans les environs. Or, une telle situation n'était nullement propre à recevoir des établissements permanents [2].

Nous y avons seulement trouvé une hache en grès siliceux : elle gisait sur le sol au midi du village, à gauche de la grande route de Liége à Marche.

Récemment, lors de la construction de l'école communale, on a mis au jour, à une faible profondeur, plusieurs sépultures recouvertes de dalles et qui avaient été creusées dans un schiste bleu; elles ne contenaient que des squelettes.

BUZIN, commune de Verlée. — La tradition rapporte qu'un monastère (*Mosty*) existait autrefois à Buzin. Toujours est-il que, dans les environs du lieu qu'on lui assigne pour emplacement, on a découvert, à une faible profondeur, des sépultures recouvertes de grandes dalles en schiste étranger à cette localité. Une de ces sépultures contenait une belle framée germanique placée à côté du cadavre. Dans les environs, on rencontre, à chaque pas, des débris de tuiles antiques et des substructions dont nous n'avons encore pu apprécier le caractère.

[1] *Annales*, IV, 398.
[2] *Ibid.*, 395.

Le grand établissement de Failon dont nous avons parlé, se trouve au sud de Buzin.

HAVELIJOUL, commune d'Havelange. — A quelque cent mètres au sud-est du grand tumulus d'Havelijoul [1], se trouve la ferme du même nom. Elle s'élève sur le bord escarpé du ruisseau de Bouillon, qui est un affluent du Houyoux. Le corps d'habitation du fermier est un ancien manoir, dont l'intérieur rappelle la féodalité. Il a été élevé sur les ruines d'un établissement plus ancien, dont on aperçoit encore des parties de murs. Ces murs n'appartiennent pas à la période romaine : ils sont construits en blocage, sans taille ni relevée. Nous y avons cependant remarqué des fragments de tuf blanc scié et, dans les environs, quelques fragments de tuiles romaines. Nous sommes assez disposé à croire que cette ancienne construction occupait l'emplacement de quelque établissement romain ; c'est ce que justifierait la découverte dont nous allons dire un mot.

Le terrain sur lequel la ferme est assise est rocailleux, ainsi que toute la bande qui longe le ruisseau. Il y a quelques années, on défonça les parties voisines pour les rendre à la culture et augmenter le *pourpris*. Cette opération fit découvrir, dans la partie nord-est, des tombes creusées dans la roche avec la pioche et recouvertes de grandes dalles, et, du côté opposé, vers le sud-ouest, aujourd'hui un enclos, une assez grande quantité de poteries renfermées dans de petites excavations.

Le fermier Piette, de qui nous tenons ces renseignements, nous dit que le tout avait été brisé par les ouvriers qui ne s'imaginaient pas quel intérêt pouvait s'attacher à de *vieux pots;* mais que cependant l'un d'eux, le sieur Collignon, de Miécret, avait emporté chez lui plusieurs de ces vases, et que

[1] *Annales*, IV, 398.

nous en trouverions probablement encore quelques-uns intacts. Nous nous rendîmes chez cet ouvrier : il ne possédait plus qu'une seule pièce, une terrine; les autres poteries avaient été brisées. Cette terrine, de couleur brune et d'une forme assez élégante, est évidemment gallo-romaine; elle figure au Musée de Namur.

Le sieur Collignon nous dit que parmi les poteries découvertes, il y en avait de toutes formes, de toutes dimensions, de toutes couleurs (rouges, grises, brunes, etc.), et que ces pots contenaient des os brûlés.

C'était donc un cimetière gallo-romain, à ustion, que ces ouvriers avaient découvert et dont ils avaient, selon leur déplorable habitude, détruit, sans profit, l'ameublement funèbre.

Les tombes avec dalles, du nord-est, étaient probablement franques ou du Bas-Empire.

HAVELANGE. — Dans le village même de Havelange, nous n'avons découvert jusqu'à présent que des fragments de meules en lave, dont un assez considérable, et des morceaux de tuiles à rebord ou cannelées. Nous avons rencontré ces débris épars dans un enclos dépendant du village, et situé vers l'est. Près de là, passe un ancien chemin (*diverticulum*) qui, de Jeneffe et Miécret, se dirige sur les Petits-Avins, dans la province de Liége.

OSSOGNE [1], section d'Havelange. — Depuis notre dernière publication, nous avons recueilli dans ce village un grand bronze fruste d'un Antonin et quelques fragments de tuiles romaines. Ils ont été découverts lors de fouilles faites dans les environs de l'ancien château féodal.

Nous avons visité le tumulus [2] que nous avions signalé dans

[1] *Annales*, IV, 398.
[2] *Ibid.*

les bois d'Ossogne. Les fouilles, du reste insuffisantes, que nous y avons pratiquées, n'ont amené aucun résultat. C'est un tertre en terres rapportées, de quatre à cinq mètres de hauteur sur dix environ de diamètre. Le bois dans lequel il se trouve est relativement peu ancien : ses plantes et ses graminées ne sont pas celles que l'on rencontre dans nos anciennes forêts. Ce bois, nommé *Bois d'Ache*, s'étend au nord-ouest du village.

Nous avons trouvé des buttes semblables dans le bois *Lahaut*, au sud du village; l'une s'élève au milieu d'une forêt actuellement défrichée. Nous nous proposons de les fouiller au printemps, si nous en obtenons l'autorisation, comme on nous l'a fait espérer.

BORMENVILLE, commune de Flostoy [1]. — Nous mentionnerons pour mémoire un tumulus assez considérable en terre, qui existait dans les bois de la section de Bormenville au lieu dit *Tailles des étangs*. Il a été égalisé jusqu'au niveau du sol. Une personne, qui a été témoin de sa destruction, nous assure que l'on n'y a découvert aucun objet. Peut-être se trouvent-ils en dessous de la superficie du sol, comme cela se voit souvent.

JENEFFE. — Au nord-est du village, se développent deux plateaux calcaires bouleversés anciennement par l'extraction de la dolomie. Quoique nous n'ayons découvert dans ces deux positions que quelques fragments de tuiles romaines, elles nous paraissent avoir été très propres à l'établissement d'un camp. Le plateau du nord porte le nom de *Pierru*, et le second celui de *sur le Mouti*. Dans ce dernier on montre une grotte de Nutons dont l'entrée est actuellement obstruée.

---

[1] *Annales*, IV, 398.

II. CANTON DE ROCHEFORT.

HEURE [1]. — Les tombes que nous avons signalées dans cette localité étaient taillées suivant la longueur des cadavres qu'elles recélaient.

Depuis, Mr le docteur Gengoux nous en a signalé d'autres que nous avons visitées ensemble et qui diffèrent entièrement des premières. Elles se trouvent sur le plateau de la montagne au sud-est du village. De ce point, la vue s'étend sur les hauteurs de Jannée, Haversin, Sinsin et Hogne, sur la chaîne des Ardennes, et sur les terrains élevés des environs de Spa et de Stavelot.

En 1859, le défrichement a fait découvrir plusieurs trous carrés mesurant environ 70 cent. de largeur sur autant de profondeur, et taillés dans un schiste noir, avec beaucoup de soin. Le fond contenait de la cendre, mais aucun vestige de l'industrie de l'homme. On a aussi découvert sur le même plateau un léger enfoncement beaucoup plus étendu : le fond était rempli de cendre et de terre brûlée. Serait-ce l'emplacement de l'aire d'une hutte; et les trous carrés seraient-ils des tombes des peuples primitifs?

L'humus qui se trouve à la surface de ce plateau n'a que quelques centimètres d'épaisseur; il est formé exclusivement de schiste décomposé par les variations atmosphériques et de détritus du maigre gazon qui le recouvre. Sur ces hauteurs nous avons rencontré des fragments de calcaire brut, dont les carrières se trouvent à plus d'une demi-lieue vers le nord.

JEMELLE [2]. — La construction du chemin de fer luxembourgeois a remis au jour, sur le territoire d'On, province de

[1] *Annales*, V, 23.
[2] *Ibid.*

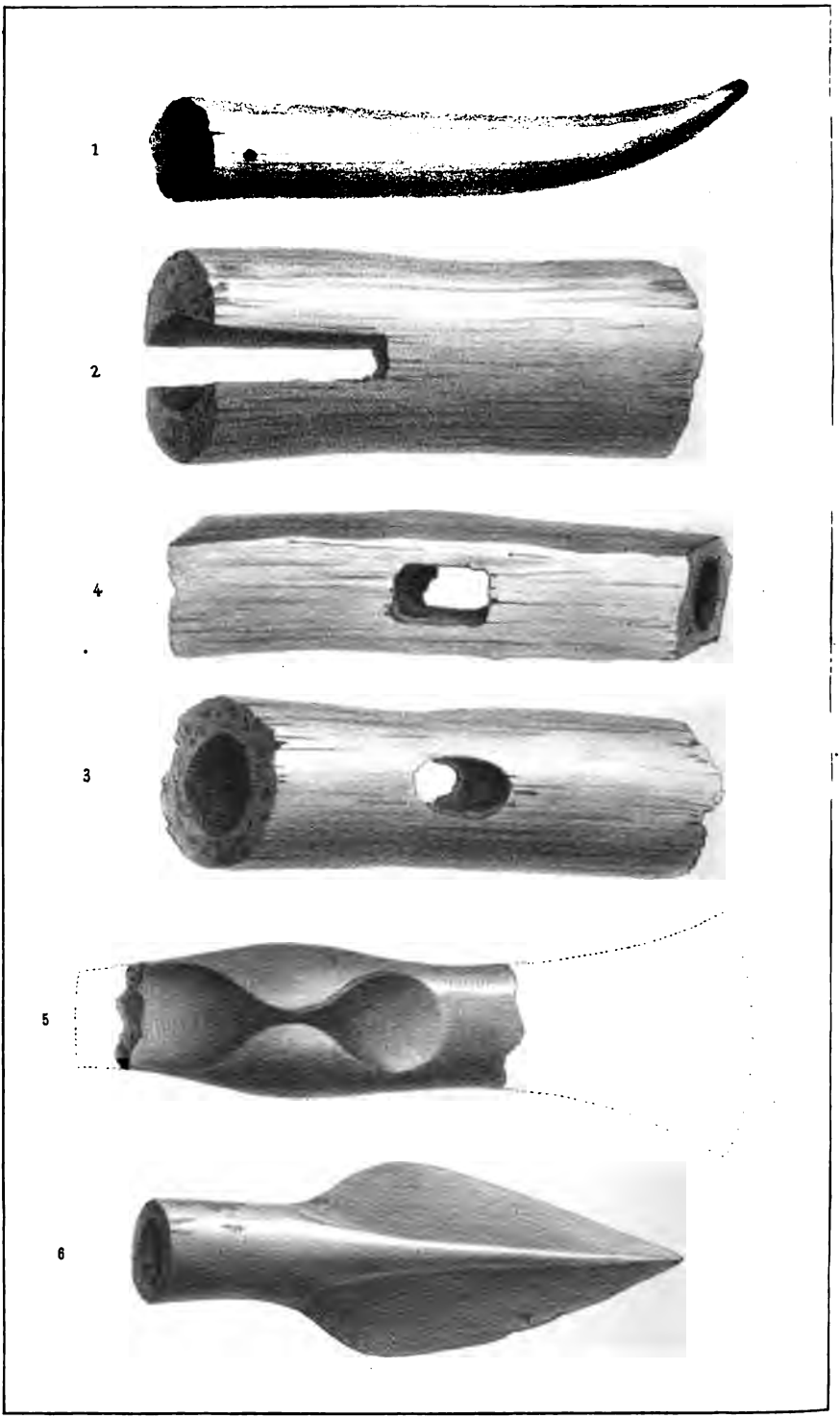

Dedoucker lith. Imp. Simon ... Paris

ANTIQUITÉS

de la rive droite de la Meuse. (1er Suppl.)

Luxembourg, l'entrée d'une grotte fort intéressante par les objets antiques qu'on y a découverts : c'est la grotte de la Wamme.

Comme cette grotte s'étend sous la province de Namur, dont la limite se trouve à quelques mètres de l'entrée, vers l'ouest, nous croyons pouvoir dire un mot des objets qui y ont été recueillis, et que Mr Collignon, bourgmestre de Rochefort, qui les possède, a eu l'obligeance de nous montrer.

Ces objets appartiennent à tous les âges, depuis l'époque primitive jusqu'à une époque relativement moderne. En voici la nomenclature, suivant les attributions que nous croyons pouvoir leur donner.

Époque primitive. — Une hache ou coin en silex noirâtre, de quatorze centimètres de longueur, à tranchant obtus, d'une forme ordinaire; — deux pointes de flèche en silex jaunâtre; — un morceau de bois de cerf (Pl. II, n° 2) avec entaille ou tranchée transversale à l'un des bouts, entaille dans laquelle devait s'enchâsser un coin en silex. A quelques centimètres du bout où se trouve l'entaille, on remarque une légère dépression, destinée sans doute à recevoir l'enroulement d'une courroie qui retenait le tranchant dans le manche. Le peu de longueur que devait avoir cet instrument ainsi monté, nous le fait considérer plutôt comme un outil tranchant (*concise*) que comme une arme défensive; — un manche formé d'un andouiller d'un bois de cerf poli, pointu à un bout et percé au gros bout d'un trou longitudinal et d'un trou plus petit pratiqué transversalement (Pl. II, n° 1); ces ouvertures étaient sans doute destinées à recevoir et à fixer une dent d'animal qui servait de tranchet; — un morceau de bois de cerf poli, de forme cylindrique, et au milieu duquel est une ouverture ovale. Un des bouts est troué de manière à former une douille (Pl. II, n° 3);

— un morceau de bois de cerf, équarri et ayant la même destination que le précédent. Le trou transversal forme un carré oblong destiné, comme l'ont prouvé des trouvailles faites en France et en Suisse, à recevoir un manche (Pl. II, n° 4).

Ces instruments servaient probablement à divers usages domestiques : à écorcher, dépecer des animaux, à couper, creuser, fendre le bois, etc., etc. [1].

Époque celtique ou gauloise. — Un fragment d'une hache en bronze (*celte*), comme on en a trouvé une entière à Éprave [2] (Pl. II, n° 5) ; — une pique en bronze avec nervure, douille et ailes amincies et tranchantes; MM. Cochet et Troyon donnent les dessins de pareilles armes [3] (Pl. II, n° 6) ; — une pointe de javelot en bronze, avec douille.

Époque gallo-romaine. — Un plateau en cuivre doré, de 24 centimètres de diamètre sur 6 environ de profondeur; le bord est soutenu par un cercle de fer que recouvre le métal, comme dans nos cuivreries modernes. Il a été fabriqué au marteau, et il a la même forme que la plupart des plateaux gallo-romains en terre; — un anneau en bronze, représentant un serpent mordant sa queue; — un autre également en bronze, simple ; — un fragment d'un beau poêlon en bronze, sur le manche duquel sont figurés en relief une lyre et un renard; — une

[1] Nous devons nous borner; en dire davantage serait sortir du cercle que nous nous sommes tracé. Notre but, autant que nos modestes connaissances le permettent, est de donner une simple statistique des diverses localités anciennes de la province, et de détailler les objets recueillis, témoins authentiques de leur antiquité.

Pour plus de détails nous renvoyons donc aux ouvrages des savants qui ont traité de l'archéologie primitive : MM. l'abbé Cochet, œuvres diverses; Boucher de Perthes, *Antiquités celtiques et antédiluviennes;* Troyon, *Antiquités lacustres.*

[2] *Annales*, IV, pl. I, n° 10 et V, pag. 51.

[3] Ouvrages cités.

épingle à cheveux en bronze; — deux plateaux en terre sigillée; — des fragments de poteries rouges avec dessins; — un petit creuset en terre noire très dure; — des pièces des empereurs Commode, Probus, Constantin, etc.

Époque franque. — Un poignard franc en forme de faulx (*scramasaxe*); — deux grains de collier en terre noire.

Objets plus modernes ou incertains. — Des défenses de sanglier, dont une énorme; — un bois de cerf; — des fragments de poteries relativement modernes, recouvertes d'un vernis jaune; — un fragment d'arme tranchante; — trois ciseaux de menuisier; — une petite sonnette en fer; — une paire de petits ciseaux de femme; — un petit fuseau en fer; — un bouton bombé et creux. — Nous ne pouvons assigner d'époque à ces objets.

Il serait intéressant de fouiller le sol de cette grotte curieuse, qui a été hantée depuis les temps primitifs.

A droite et le long du chemin de Rochefort à Éprave et sur le territoire de cette dernière commune, on a trouvé des tombes taillées à la pioche dans le roc. Elles étaient garnies de pierres et elles contenaient des squelettes et des poteries qui ont été brisées. Elles nous paraissent appartenir au Bas-Empire ou à l'époque franque.

ÉPRAVE. — Depuis notre première notice, nous avons de nouveau visité la curieuse forteresse qui se trouve dans cette localité [1]. Cette forteresse, qui a été évidemment bâtie par les Romains, probablement vers la fin de l'Empire, a éprouvé sans doute bien des vicissitudes, pendant les IVe et Ve siècles. Quand on interroge ses ruines si profondément bouleversées, on se convainc qu'elle a dû être prise et reprise alternativement par les Barbares et par les Romains, selon les chances d'une guerre

[1] *Annales*, V, 28.

acharnée et sans merci. En effet, rien d'intact dans ces ruines informes qui présentent des débris de toute espèce entièrement confondus, des fragments des plus fines poteries sigillées mêlés à des débris francs ou barbares.

Dans la visite que nous y avons faite avec Mr Bequet, nous avons recueilli à fleur de sol, des fragments de verres francs ornés de filigranes ou stries, des grains de collier en verre bleu ou en fritte, un fragment de bracelet en verre noir, etc. Nous avions déjà rencontré des débris semblables, mais nous n'y avions pas prêté assez d'attention; ils proviennent évidemment d'objets analogues à ceux qui ont été retrouvés dans les tombes franques de Samson, de Flavion, de Spontin, etc.

Une fouille que nous avons pratiquée, en 1859, des deux côtés du mur qui couronne le sommet, nous a permis de nous rendre entièrement compte de cette curieuse construction. Nous y avons d'abord découvert une poterne qui s'ouvrait du côté du couchant. Dans les endroits où ils étaient encore visibles avant nos fouilles, les murs avaient perdu leur parement extérieur. Les parois intérieure et extérieure sont construites en pierres de petit appareil très régulièrement assises, et elles sont reliées ensemble par un blocage en pierres brutes arrangées en arêtes de poissons, dans un bain de mortier composé de chaux, de gravier et de tuile pilée, de six pieds d'épaisseur. La poterne n'a que quatre pieds de largeur. Aux deux tiers de l'épaisseur du mur, se trouvait une retraite de quelques pouces, contre laquelle s'arrêtait la porte qui se fermait à l'intérieur, comme nos portes modernes. Le pied-droit de la poterne était construit en pierres de petit appareil comme le mur même; seulement, aux angles, les pierres étaient plus longues pour plus de solidité. Le linteau était composé simplement de pièces de bois de chêne; nous en avons retrouvé les débris carbonisés,

ainsi que ceux de la porte, mêlés à de grands clous et à des ferrures, dans le bas de la travée. Les objets en fer avaient été déformés, réduits par un feu violent, et étaient entièrement oxydés.

Les terres déblayées par notre ouvrier étaient un composé de toutes espèces de débris, pulvérisés et carbonisés.

Cette fouille n'a pas été plus fructueuse que celles qui avaient été faites antérieurement. Elle nous a procuré quelques pièces de monnaie en bronze du Bas-Empire, la plupart d'un très petit module et d'une facture barbare; — deux fragments de petits creusets, l'un en terre, l'autre en fer, contenant un peu de cuivre sur leurs parois intérieures; — un grain de collier en or; — un fragment d'un grain de collier assez fort, en pâte de couleur rouge, bleue et blanche (il a été perdu); — du cuivre ou bronze fondu; — des instruments de fer entièrement déformés et oxydés; — des ossements de divers animaux; — des fragments de bois de cerf, sciés et quelques-uns dégrossis; — des débris de poteries de toute espèce; — un grain de bronze de forme ronde, de la grosseur d'un fort plomb de chasse. Nous avions déjà antérieurement trouvé de ces grains, mais nous les avions délaissés; ils étaient peut-être destinés à former des pièces de monnaie. Il serait assez curieux d'en comparer et d'en peser un certain nombre.

La facture barbare de la plupart des pièces que l'on rencontre dans ces ruines, leur petit module, leur mauvais aloi, les restes de creuset, les scories de cuivre, etc., nous portent assez à croire que les Barbares ont battu monnaie sur notre forteresse, en imitant tant bien que mal les types romains.

COLLINE DEVANT MAULIN [1]. — Au pied du revers occidental,

[1] *Annales*, V, 31.

où devait passer la voie antique, se voit une butte couverte de buissons et formée de pierres brutes, de pierres taillées en petit appareil, de fragments de tuiles et de tuf blanc scié. Ce sont les ruines d'une habitation romaine; on y a trouvé, pendant l'été dernier, une fort belle fibule en bronze.

NOLAYTY, même territoire. — Si du haut de la forteresse on tourne la vue vers Rochefort on apercevra, à gauche, un mamelon calcaire couvert de bois, appelé *Warimont;* et, à droite, les pentes escarpées de la grande montagne appelée *Tiers de Falises.* Dans la vallée, coule la rivière la Lomme qui lors des temps de sécheresse se perd dans des cavernes, et bientôt y serpentera la nouvelle route si pittoresque qui doit mener à Han. Vis-à-vis de Warimont, les crêtes rocheuses du Tiers de Falises s'appellent *Nolayty*. Sur la roche la plus saillante s'élevait, encore au commencement du siècle, une tour romaine bâtie évidemment pour surveiller le cours sinueux de la rivière. Elle a été ruinée; il n'en reste plus que des pierres roulantes couvertes de mortier à la chaux.

Il y a quelque trente ans, on a trouvé dans une crevasse du rocher qui supportait la tour, un dépôt considérable de monnaies romaines du IIIe siècle. Cette trouvaille, dont le souvenir s'est conservé dans la mémoire des paysans, nous a été confirmée par MM. Auguste Bénoît, membre de notre société, qui alors parcourait le pays en minéralogiste, et par Mr Hyp. Poncelet, de Rochefort, lequel nous a assuré qu'il possédait encore quelques-unes de ces pièces; ce sont des Tétricus, des Gallien, des Claude-le-Gothique, etc.

HAN-SUR-LESSE [2]. — Pendant l'été de 1861, des ouvriers, occupés à la nouvelle route de Rochefort à Han, déblayaient

[1] *Annales*, V, 31.
[2] *Ibid.*, 28.

des tas de pierres au lieu dit *Grand Gard*, qui est sur le prolongement du Tiers des Falises, en face et à l'est de la forteresse d'Éprave.

Ces tas de pierres, appelés dans le pays *Marchets*, ont une physionomie particulière qui les distingue des autres tas formés des pierres que les cultivateurs jettent hors de leurs champs; ils sont de forme ronde, d'un diamètre variable, ont peu d'élévation, et de petites pierres en forment la couche supérieure.

Plusieurs *marchets* existaient sur cette montagne. Sous l'un d'eux, que les ouvriers nivelaient pour en transporter les matériaux sur la route en construction, ils trouvèrent de grandes dalles et sous ces dalles un squelette dont la tête était ceinte d'une espèce de diadème en bronze tordu [1]. Trois grandes urnes romaines accompagnaient ce squelette. Comme d'habitude, elles furent aussitôt brisées. Elles contenaient des milliers de monnaies romaines en petit bronze, dont le poids s'élevait, dit-on, à environ 20 kilogrammes. Mr Aug. Limelette et moi, nous parvinmes à en recueillir plus de deux mille que nous avons déposées au Musée de Namur. Presque toutes, sauf un Vespasien, un Elagabale, un Alexandre Sévère, en argent, égarés dans ce trésor, appartenaient à la seconde moitié du IIIe siècle. Ce sont des Gallien, Salonine, Salonin, Posthume, Victorin, Claude-le-Gothique, Quintille, Aurélien, Sévérine, Tétricus, père et fils, Tacite, Florien, Probus, Carus, Numérien, Carin, Dioclétien, Maximien Hercule et Maximien Galère.

[1] Il existe au Musée de Namur, dans la vitrine des objets en bronze attribués aux Gaulois, quatre cercles tout à fait semblables, qui proviennent de Dave. Il est possible que ces *torques* étaient portés de deux manières : dans la vie civile, sur la tête, en forme de bandeau; dans la guerre, au cou, comme le portait le Gaulois tué par Manlius, auquel sa victoire valut le surnom de *Torquatus*.

Plus heureuse que nous, la Société archéologique d'Arlon recueillit environ quatre mille de ces pièces; le reste fut dispersé.

La plupart de ces pièces n'ayant pas circulé, on peut en conclure, avec certaine vraisemblance, que l'enfouissement avait eu lieu au commencement du IVe siècle.

Pour rester dans notre cadre, nous nous bornerons à cette simple indication, notre collègue, Mr Cajot, ayant rendu compte de celles de ces pièces possédées par le Musée de Namur, dans la *Revue de la numismatique belge* [1].

Les autres *marchets* ou tas de pierres qui ont été fouillés, ne contenaient que des squelettes.

Si l'on rapproche de la trouvaille que nous venons de signaler, celle des pièces de Posthume recueillies, il y a quelques années, sur la *montagne de Serain*, près du *Fond St Martin* [2], et celle de *Nolayty* indiquée plus haut, on voit que ce massif de montagnes a fourni, à lui seul, dans ce siècle, trois dépôts de monnaies assez considérables.

Les ruines de l'ancien château féodal de Han [3], sur la rive gauche de la Lesse, pourraient fort bien être assises sur un emplacement gaulois. Du moins les quelques fouilles qu'y a ait exécuter Mr Jaradin, curé de Han, ont mis au jour deux médailles gauloises en potin. Une a de l'analogie avec celles que l'on découvre si souvent à Amboise, dans la vallée de la Loire et ailleurs [4]. Lelewel attribue l'autre aux Vermandois [5].

On a recueilli dans le village même de Han, une meule antique en grès rougeâtre de l'Ardenne, qui a été déposée au Musée.

[1] 3e série, VI, 1.
[2] *Annales*, V, 82.
[3] *Ibid.*, 28.
[4] E. Cartier, *Revue numismatique française*, année 1842, pag. 420 à 433, pl. X, nos 21, 22 et 23.
[5] Lelewel, *Type gaulois*, pl. IV, no 34 et pl. V, no 6.

Avant de quitter Han, signalons encore un fait : quand on construisit le pont qui devait servir à la nouvelle route de Rochefort à Wellin, on dut, pour établir les piles, restreindre au moyen de digues provisoires, le lit de la rivière qui en cet endroit est large, mais peu profond. Des témoins oculaires tout à fait dignes de foi nous assurent que cette opération amena une assez singulière découverte. Dans la partie mise à sec, vers la rive gauche, et à quelques pas en aval de la première pile placée de ce côté, on découvrit sous les galets qui avaient dû être enlevés, un espace rond, en forme de puits, rempli de mousse fortement comprimée [1]. Malheureusement on n'eut pas la curiosité ou plutôt la pensée de sonder et de faire quelques recherches. Comme le chemin antique traversait la rivière, à peu près vers cet endroit, on est vraiment tenté de se demander (qu'on veuille bien nous pardonner cette hypothèse), si cette mousse mystérieuse, ne recouvrait pas la sépulture d'un chef barbare, et la pensée se reporte involontairement aux funérailles du visigoth Alaric que ses bandes victorieuses inhumèrent sous le lit du Busentin.

AVE. — Antérieurement à la construction de la nouvelle route de Rochefort à Wellin et Gribelle, on dut entamer le cimetière d'Ave pour élargir le chemin. On découvrit alors sous le mur de ce cimetière, à huit pieds de profondeur, plusieurs sépultures creusées dans le schiste, recouvertes de dalles et orientées. Ces tombes offraient une particularité assez curieuse : comme on le voit par le spécimen ci-contre, chaque excavation avait la forme même du cadavre qu'elle contenait.

[1] On n'ignore pas que placée dans ces conditions, la mousse se conserve presque indéfiniment.

LESSIVE. — Cette commune, située sur la rive gauche de la Lesse, n'a procuré jusqu'à ce jour à notre Musée, en fait d'antiquités de l'époque romaine, qu'un petit bronze de Constantin Ier; mais les collines voisines, vers l'est, recèlent beaucoup de sépultures franques. On en a découvert sur la colline dite *Fagnimont*, à l'est du *Trieux l'abbé* [1] et sur la colline dite *Devant le petit bois*. Creusées dans la roche, au moyen de la pioche, et à une faible profondeur, elles sont garnies de pierres, recouvertes de dalles, et orientées de l'ouest à l'est. Nous en avons vu plusieurs dont les murs à l'intérieur étaient construits avec un mortier de chaux et de gravier; d'autres consistaient en dalles de calcaire, relevées et formant coffre; d'autres ont dû être en bois car on a retrouvé des clous et des crochets de la bière, à côté des ossements.

Ces sépultures nous ont fourni des tranchants de fer (*scramasaxes*), une boucle et une plaque de ceinturon en fer, portant des traces de damasquinures en argent. Les armes étaien placées à côté des squelettes.

CIERGNON. — Avant d'arriver au village de Ciergnon, la route de Dinant à Rochefort coupe une crête de schiste, abrupte, baignée vers le sud par la Lesse qui coule à ses pieds. Entre la route et la Lesse, cette crête se relève et s'élargit. Ce point, qui fait partie du domaine privé du Roi, est planté d'arbres résineux. On l'appelle dans le pays *Cheselon* (Petit château); sa position indique que c'est un poste, une petite forteresse romaine, assise probablement sur un emplacement gaulois.

Avant que le sol ne fût recouvert par la végétation, on remarquait dans le gazon des fragments nombreux de tuiles romaines à rebord et cannelées; un ancien habitant de

[1] *Annales*, V, 32.

Ciergnon nous a montré sur cette forteresse l'emplacement d'un puits actuellement comblé. Il serait assez intéressant de le vider. Sur la langue de schiste qui, avant la construction de la route, reliait ce mamelon, vers le nord-ouest, aux collines voisines, on aperçoit encore les ornières du chemin antique qui donnait accès à la forteresse. A l'est et à l'ouest les pentes sont rapides et devaient, dans les temps anciens, être bordées par de vastes marécages.

Dans un jardin du village de Ciergnon, situé à l'est de ce poste, on a recueilli deux meules gallo-romaines emboîtées, en lave grise et de petite dimension. Elles sont curieuses, car elles nous donnent la preuve que pour s'en servir on suivait un système analogue à celui de nos moulins actuels, sauf que le mouvement était imprimé par le bras de l'homme; on se servait sans doute d'une tige de fer, avec poignée adaptée à une espèce de manivelle, comme à nos tours à potier. La meule inférieure, immobile comme dans nos moulins modernes, est convexe; la meule supérieure s'emboîtait exactement sur la première, et était mue par une crapaudine. La partie supérieure de cette dernière pierre est munie d'un enfoncement en forme d'entonnoir pour recevoir le blé. Ces meules n'ont guères qu'un pied et demi de diamètre. Comme toujours, nous n'en avons point retrouvé les ferrures.

Quand on examine les différentes meules déposées au Musée provincial, et que l'on tient compte du lieu de leur provenance, on se convainc qu'il y en avait de portatives : elles suivaient les armées et les camps volants. Ce sont les débris de ces dernières que l'on rencontre partout le long des chemins. Celles de plus grandes dimensions étaient dans des établissements permanents, comme à Ciney, Vebir, etc.

BELVAUX, commune de Resteigne. — Les sépultures que

nous avons signalées au lieu dit *Sur le plateau*, devant le mont *Niau* [1], appartiennent bien à la période franque. Depuis, Mr A. H., membre de notre société, nous a transmis, provenant de ces tombes, un poignard franc (*scramasaxe*), deux débris de lames de couteau et une boucle de ceinturon en bronze. Ces objets ont été déposés au Musée.

Entre Belvaux et Resteigne, près de ce dernier village, sur la rive gauche de la Lesse, on remarque un plateau fertile, entouré de montagnes arides. On y a découvert un grand nombre de tombeaux construits en pierres et dalles. A côté de plusieurs squelettes se trouvaient des armes en fer dont nous ne connaissons ni la nature ni la forme. On appelle ce plateau *Tevin* : c'est l'emplacement d'un village disparu. Suivant la tradition, ce village aurait été dépeuplé par la peste, dans des temps fort anciens. Un chemin porte le nom de *Chemin des morts*.

MONTGAUTHIER. — Le village de Montgauthier (en wallon *Malauchi*) est assis sur la crête élevée d'une montagne, qui court de la Lesse vers l'Ourte, sur un espace de six à sept lieues et dans la direction du sud-ouest au nord-est. De ce point, la vue est très étendue; elle porte sur l'Entre-Sambre-et-Meuse, le canton de Beauraing, la chaîne des Ardennes et sur une partie du canton de Ciney.

En 1856, on travaillait à la construction de la nouvelle route qui, partant de l'endroit dit *A la justice*, près du château royal d'Ardenne, vient aboutir à la station du chemin de fer à Havresin, en traversant le village de Montgauthier. Les ouvriers occupés à ces travaux découvrirent un cimetière à ustion, du Haut-Empire. Sur l'avis qui nous fut transmis par Mr Desmedt, l'honorable curé de Chevetogne, nous nous em-

[1] *Annales*, V, 34.

pressâmes de nous rendre sur les lieux. Il était déjà trop tard; tout avait été brisé, dispersé. Nous parvinmes toutefois à recueillir quelques fragments d'urnes cinéraires et de plateaux ainsi qu'une fibule en bronze, objets que nous avons, en attendant mieux, déposés au Musée de Namur.

Il est plus que probable que ce cimetière n'est pas circonscrit tout entier dans l'emprise de la route.

D'après les renseignements recueillis sur les lieux, les urnes étaient déposées à environ deux pieds de profondeur. Plusieurs étaient remarquables; on nous a surtout parlé d'une urne en terre rouge avec couvercle, qui devait être de toute beauté; la panse était ornée dans tout son pourtour d'ornements en relief; elle a subi le même sort que les autres. Il y avait dans plusieurs urnes quelques grands bronzes; on nous en a montré un de Domitien assez corrodé, que nous n'avons pu obtenir.

Ce cimetière se trouve à quelques centaines de mètres, au sud-ouest du village de Montgauthier, au lieu dit *Malfosse*. Cette dénomination, donnée à un ancien cimetière oublié et placé sur une hauteur, aurait-elle conservé, après tant de siècles, sa signification funèbre?

FRANDEUX, commune de Montgauthier. — Le village de Frandeux devrait-il son nom aux Francs? Au commencement de l'année 1860, des ouvriers, occupés à défoncer un terrain au lieu dit *Blanc Bock*, trouvèrent des tombes creusées dans le schiste et recouvertes de grandes dalles. Une de ces tombes renfermait le squelette d'un guerrier; il avait à ses côtés une épée en fer oxydé. Une autre contenait un pot ou urne en terre avec des grains de collier d'ambre. Tout a été brisé et dispersé. Un berger s'était servi des grains d'ambre, pour en faire un collier à son chien.

Les tombes couvertes de dalles et renfermant des vases aux pieds des squelettes, des grains de collier en ambre ouvragé, sont évidemment franques [1].

Du temps de Tacite (fin du Ier siècle), les Germains ne connaissaient encore ni l'ambre, ni son usage. Ils le vendaient aux Romains tel qu'ils le recueillaient sur les bords de la Baltique, et ils étaient étonnés d'en recevoir un prix [2].

On a trouvé des tombes du même genre, au hameau de *Laloux*, dépendant également de la commune de Montgauthier. Nous ne les mentionnons que pour mémoire, les renseignements que nous avons recueillis ne nous paraissant pas assez positifs.

HAVERSIN, commune de Serinchamps. — Ce village paraît très ancien. Entouré de forêts, il y a quelques années encore, son sol n'a révélé néanmoins jusqu'à présent, aucune antiquité gallo-romaine.

Le Sr Laloux, entrepreneur à Ciney, nous a remis pour le Musée, un marteau en grès ardennais, percé vers le gros bout d'un trou rond poli, pour recevoir un manche. Cet instrument mesure 13 centimètres de longueur (Pl. I, n° 6). Mr Boucher de Perthes, dans ses *Antiquités celtiques*, donne le dessin d'un objet semblable.

On nous a assuré que l'on avait découvert à Haversin, il y a quelque quarante ans, sous des arbres séculaires qui avoisinaient l'ancienne église, des sépultures couvertes de dalles et renfermant des squelettes de très grande dimension.

[1] Cochet, *ouvrages cités*, passim.

[2] « Sed et mare scrutantur, ac soli omnium succinum, quod ipsi *glesum* vocant, inter vada atque in ipso littore legunt. Nec quae natura » quaeve ratio gignat, ut barbaris, quaesitum compertumve. Diu quin » etiam inter cetera ejectamenta maris jacebat, donec luxuria nostra de- » dit nomen. » Tacite, *Mœurs des Germains*, XLV.

VERENNE, commune de Serinchamps. — Il y a deux ou trois ans, le Sr Collard, propriétaire à Verenne, faisant creuser une cave, découvrit une trentaine de tombeaux construits en dalles. Les renseignements que nous avions reçus n'étaient guères qu'un avis. Pour obtenir plus d'éclaircissement, nous écrivîmes à Mr Pirot, curé d'Haversin, qui avait été témoin de la découverte. Il eut l'obligeance de nous répondre et nous confirma le fait. Les tombes, ajoutait-il, se trouvaient à cinq pieds environ de profondeur dans un sol remué; les cadavres inhumés regardaient l'orient.

Comme aucune tradition ne rappelle l'existence d'une église qui aurait existé à Verenne, il est très vraisemblable que ce sont là encore des tombes franques ou barbares.

SINSIN. — Sur la rive gauche du petit ruisseau de Sinsin, qui, sous l'oppidum [1], va se réunir au ruisseau de Nettine pour former le ruisseau d'Heures, se développe un plateau calcaire appelé *sur Viet;* c'est le siége d'un poste, d'un établissement romain. Le sol est jonché de débris de tuiles et de poteries de toute espèce. A peu de distance au nord-est, passe le *diverticulum* de Marche vers Ciney, dont nous avons reconnu les traces manifestes dans le bois d'Hottomont et à Jannée [2]. Au sud-est, et également à une faible distance, court la route de Namur à Arlon.

Ces deux voies sont coupées au nord par le chemin dit *du Tige,* qui sera bientôt remplacé par une route destinée à relier la station de Haversin avec la partie orientale de la province. Sur le bord de ce chemin, à quelques cents mètres de la route de Luxembourg, et en face de l'établissement romain dont nous venons de parler, se faisait remarquer un tertre composé de

[1] *Annales*, V, 16.
[2] *Idem*, IV, 391.

terres rapportées et reposant sur un schiste aride et compacte. L'enlèvement de ces terres vient de faire reconnaître que c'était une tombe gallo-romaine. Nous avons trouvé dans les déblais deux plateaux en terre sigillée, dont un avec marque du potier en partie effacée, des débris d'un plus grand en terre grisâtre, des fragments d'une grande vasque et d'autres poteries rouges et blanches, enfin, un beau coin en silex, à peu près intact.

III. CANTON DE BEAURAING.

Nous avons bien peu de chose à dire de ce canton, car nous n'avons fait que l'entamer dans deux courses rapides.

FOCANT. — De loin en loin, on rencontre dans cette commune des pièces romaines. Mr Culot, secrétaire communal de Chevetogne, nous a remis pour la Société Archéologique, en nous en garantissant la provenance, un moyen bronze fruste de Faustine jeune, et un petit bronze de Claude-le-Gothique. Ces pièces ont été recueillies en 1859, dans la campagne dite *Nampois*.

REVOGNE, commune de Honnay. — Ce petit village, placé sur la Wimbe, ruisseau qui se jette dans la Lesse près de Villers-sur-Lesse, est cité au XIe siècle. C'était, au XIVe, une très petite ville dont on voit encore une porte. Elle était dominée par un château sous lequel se trouvent des cavernes étendues, fréquentées autrefois par les *Nutons*.

Par Revogne devait passer le chemin antique qui se dirige vers la Meuse et dont on connaît les traces depuis Marche jusque près de Lavaux-Ste-Anne. Jusqu'à présent nous n'avons recueilli à Revogne qu'un fragment de meule antique en lave violette.

FROIDE-FONTAINE, commune de Vonèche. — Nous avons recherché les emplacements antiques signalés par Mr Sulbout, ancien vicaire de Froide-Fontaine [1]. Par suite, sans doute, de la précipitation de nos recherches, nous n'y avons reconnu que l'emplacement du four du potier.

HOUR. — Sur la rive gauche de la Lesse, à Hour-la-Petite, existe une forteresse ancienne, dominant le cours sinueux de la rivière. Elle se fait remarquer par de profondes tranchées ménagées dans le schiste, et par des substructions en pierres reliées au moyen d'un ciment composé de chaux et de gravier. Ces ruines sont couvertes de broussailles. Il nous a été impossible jusqu'à présent d'en reconnaître le caractère. On aura remarqué que les bords de la Lesse sont jalonnés par des forts romains : Jemelle, Rochefort, Éprave, Ciergnon, Furfooz. Il en existe probablement d'autres.

WANCENNE. — Il existe entre Wancenne et Sivry, sur la pente nord de la montagne où ces deux villages sont assis, un tertre considérable, de forme oblongue, construit évidemment de main d'homme. Quoique placé sur un terrain élevé, il est entouré d'un fond humide et marécageux : on l'appelle dans le pays, *Château de la motte*. Il est dominé au sud par la crête de la montagne qui, dans les temps anciens, devait être couverte de forêts.

Nous avons recueilli sur ses flancs de petits fragments de poteries jaunâtres, ornés de dessins faits avec la pointe d'un clou; nous les croyons romains. Quel a été le but de cet amas de terre? couvre-t-il des sépultures? ou bien est-ce un point d'observation, comme semble l'indiquer son nom de *Château de la motte?* De ce point élevé la vue est d'une grande étendue:

[1] *Annales*, V, 161.

on aperçoit les hauteurs de Montgauthier, de Falmignoul et l'Entre-Sambre-et-Meuse.

DION-LE-MONT. — Entre Feschaux et Winenne, lors de la construction de la route de Beauraing à Givet, on a découvert, à quelques centaines de mètres du moulin à vapeur de Beauraing, plusieurs tombeaux construits en pierres et recouverts de grandes dalles ; ils contenaient des squelettes et des armes. Nous ne les renseignons que pour mémoire.

FALMAGNE. — En 1836, un laboureur, défrichant des rocailles au lieu dit *Crevia*, découvrit au moins vingt-quatre tombeaux construits en dalles et orientés du couchant au levant. Ils étaient tous séparés et ne contenaient chacun qu'un squelette. C'étaient, selon toute vraisemblance, des sépultures franques. Un rapport sur cette trouvaille fut, à cette époque, adressé à Mr le commissaire d'arrondissement. On y trouverait probablement des renseignements plus étendus et plus précis.

IV. CANTON DE GEDINNE.

Le canton de Gedinne nous est encore entièrement inconnu. Nous mentionnerons toutefois un renseignement qui nous a été fourni par Mr Heymans, conducteur des ponts et chaussées : des fouilles pratiquées, vers 1851, par ordre du gouvernement, entre Membre et la montagne des *Quatre bonniers,* ont amené la découverte de divers objets et de médailles romaines.

V. CANTON DE DINANT.

(Partie du canton située sur la rive droite de la Meuse).

Les divers lieux que nous pourrions avoir à signaler dans cette partie du canton de Dinant, n'ayant pas encore été suffisamment étudiés, nous les réserverons pour notre second supplément.

VI. CANTON DE NAMUR-SUD.

MIANOYE, commune d'Assesses. — Un nivellement pratiqué, il y a quelques années, dans les jardins de feu Mr le Cte de Gourcy, au lieu dit *Terne des chênes*, a fait découvrir des tombes orientées du nord-ouest au sud-est, de 6 1/2 à 7 pieds de longueur.

Ces tombes, comme toutes celles construites en pierres et recouvertes de dalles, étaient plus larges vers le nord-ouest, où reposait la tête, que du côté des pieds. D'après les renseignements qui nous ont été transmis à cette époque par Mr le Cte de Gourcy, on y aurait trouvé des débris humains et des grains de collier en verre bleu. C'étaient donc des sépultures franques.

ASSESSES. — Nous mentionnons encore pour mémoire, et comme rentrant dans notre cadre le cimetière franc découvert, en 1853, à un quart de lieue de l'église d'Assesses [1].

VENATTE, commune de Crupet. — Lors de nos fouilles de Spontin, des personnes qui assistaient à ces travaux nous

[1] *Annales*, III, 238.

apprirent qu'on avait découvert à Venatte, il y a nombre d'années, plusieurs tombes absolument semblables. A Venatte, comme à Spontin, les hommes étaient inhumés avec leurs armes, les femmes avec leurs parures. On y a trouvé des lances (framées), des épées, des francisques, des grains de collier en verre, etc.

MAILLEN. — Entre le château d'Arche en Rendarche, territoire de cette commune, et le village de Lustin, il existe, à droite du chemin, des signes manifestes d'un établissement romain : le sol est recouvert d'une quantité de tuiles à rebord, cannelées, etc., et la charrue effleure des substructions construites en pierres de petit appareil.

Sur les centaines de tuiles que nous avons examinées, nous n'avons trouvé aucune marque de potier; nous pensons cependant que cet établissement appartient aux premiers siècles.

JAMBES. — Dans les déblais extraits des caves d'une maison en construction, à droite du chemin de Jambes à Dave, nous avons reconnu, il y a deux ou trois ans, des débris assez nombreux de tuiles gallo-romaines.

Nous avons découvert dans ce même faubourg les deux tiers d'une grande meule antique, en pouding, qui provenait des fondations de la maison Rozier, près du pont de Meuse.

VELAINE, commune de Jambes. — Notre Société possède une hache en silex trouvée par Mr le professeur Coyon, non loin de la *Pierre du diable*, dans les déblais du chemin de fer de Namur à Dinant [1].

Les travaux de déblai entrepris pour l'établissement de ce chemin de fer, entre la vieille ferme dite du *Trieu de Dave* et la Meuse ont aussi mis au jour une sépulture formée de pierres

[1] *Annales*, VII, 222.

brutes. Elle contenait sept à huit vases gallo-romains qui ont été acquis pour le Musée provincial.

VII. CANTON D'ANDENNES.

ANDENNES. — Il y a quelques années, on a découvert, sur le territoire d'Andennes, un dépôt assez considérable de médailles romaines du IIIe siècle. La Société Archéologique a pu en acquérir la plus grande partie [1].

ANDENELLE, commune d'Andennes. — On sait qu'il existait dans cette localité un pont antique [2], peut-être celui qui fut détruit en 1155 par les Liégeois [3].

Au lieu dit *Trou d'en haut*, dans une propriété communale d'Andennes, le sol est plein de débris de poteries romaines. Vers 1822, on a découvert dans cet endroit un four de potier; il était encore rempli de vases antiques. Ces renseignements, que nous transcrivons pour mémoire, nous ont été donnés par Mr Wolf, d'Andennes.

GESVES. — Nous ne nous étions pas trompé en signalant dans cette localité, l'existence d'une villa gallo-romaine, avec hypocauste [4]. Cette villa se composait d'une suite de pièces d'assez petite dimension, et s'étendait sur un assez grand espace. Elle était orientée; les murs en pierres de petit appareil recouverts d'un enduit à la chaux, les planchers en ciment romain, comme dans les villa de Barcenne et de Champion [5],

[1] *Annales*, VI, 480.
[2] *Idem*, IV, 347.
[3] GALLIOT, I, 128.
[4] *Annales*, V, 46.
[5] *Idem*, II, 375 et IV, 384.

étaient construits avec beaucoup de soin. Cette ruine méritait d'être étudiée; elle a été détruite il y a quelques années dans l'intérêt de la culture. Nous avons recueilli sur les lieux un fragment de tuile avec le mot SERH, marque du potier, et on nous a montré un grand bronze de Domitien, assez endommagé; cette villa, comme celles de Barcenne et de Champion, commune d'Emptinne, serait du Ier ou du IIe siècle.

L'historien Galliot, qui écrivait à la fin du siècle dernier, en avait eu connaissance : « Les découvertes qu'on a faites à » Gesves, dit-il, il y a quelques années, donnent matière à » bien des spéculations de la part des curieux. Une muraille » forte et épaisse qu'on a trouvée sur pied bien avant dans la » terre et qui avait tout l'air d'être une muraille d'enceinte, » quelques belles chambres dans l'une desquelles il y avait » une table de pierre, sur laquelle se trouvait une sonnette de » cuivre encore entière, semblent annoncer qu'il existait-là, ou » une place souterraine, ou une place qui aura été engloutie » par un tremblement de terre, à l'exemple de ce que nous » lisons dans la ville d'*Herculanum* [1]. »

STRUD, commune d'Haltinne. — Nous devons mentionner pour mémoire, un beau statère gaulois découvert à Strud; il a été acquis par notre Société.

FILLÉE [2]. — En mars 1862, sous la haie d'un pré situé au-dessous de la ferme dite *Tour à Fillée*, au midi, on a trouvé une sépulture franque, construite en pierres et recouverte de dalles en schiste; elle a été explorée imparfaitement; elle était orientée de l'ouest à l'est. Aux pieds du squelette se trouvait une coupe en terre rougeâtre, grossière, et une jolie petite urne en terre bleuâtre, comme nous en avons trouvé à Spontin

[1] GALLIOT, IV, 158.
[2] *Annales*, V, 46.

et ailleurs. Ces vases seront déposés au Musée. Il paraît qu'anciennement on avait déjà découvert dans le même endroit des tombes semblables; ce serait donc un cimetière franc.

Nous avons encore recueilli à Fillée un coin en silex grossier du pays et une petite pointe de flèche en bronze, avec gaine destinée sans doute à recevoir du poison; nous la considérons comme gauloise.

Près d'un ancien chemin venant de Goesnes, on a découvert, il y a quelques années, une très belle et très grande hache en silex blanchâtre; elle a échappé à notre Société.

GOESNES. — A Goesnes même nous avons recueilli deux coins en silex qui ont été déposés au Musée.

Souvent on rencontre dans les campagnes de Goesnes des fragments de tuiles romaines.

Nous venons de donner le résultat de nos recherches, depuis février 1857 jusqu'à ce jour, sur les antiquités de la rive droite de la Meuse.

Dans un deuxième supplément, nous tâcherons de compléter notre travail sur cette partie de la province où il reste encore beaucoup de localités à explorer; nous passerons ensuite dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, où, avec l'aide de quelques-uns de nos collègues, nous espérons recueillir une moisson non moins abondante.

Nous ne pouvons encore nous décider à publier, comme complément à notre travail, une carte archéologique; elle serait forcément incomplète et pleine de lacunes; nous nous bornerons donc, comme par le passé, à indiquer sur une grande carte de la province, au moyen de signes conventionnels, les

découvertes de nos collègues et les nôtres, espérant pouvoir, avec l'aide de la Société, publier dans un temps relativement rapproché, une carte archéologique assez complète de la province de Namur.

Ciney, mars 1862.

N. HAUZEUR.

EXCURSIONS ARCHÉOLOGIQUES.

VII. — LES FONDS DE LEFFE ET LE CHERAU DE CHARLEMAGNE.

La vallée de Leffe, près de Dinant, est une de ces profondes déchirures qui servent de bassin à un gai ruisseau. Elle ne le cède nullement, par ses aspects variés et pittoresques, à toutes les gorges étroites qui viennent se souder à la vallée de la Meuse, comme les branches au tronc d'un arbre vigoureux. A quatre kilomètres environ du fleuve, la vallée se rétrécit considérablement : à droite, des roches presque perpendiculaires et couvertes de broussailles; à gauche, le rocher s'élevant à une grande hauteur par une pente rapide; il est uni, et s'il n'est pas inaccessible, ce n'est qu'en s'aidant de la moindre touffe d'herbe qu'on peut en tenter l'escalade. C'est néanmoins sur ces flancs, que les gens de la vallée vous montrent les restes du *Cherau de Charlemagne* [1].

Une ornière, creusée profondément dans le roc par le frottement des roues, commence au fond de la vallée et

[1] *Charrau*, en wallon *Cherau*, est un chemin par lequel peut passer un char.

gravit en diagonale ces pentes si rapides[1]. A côté de cette ornière, et suivant la même direction, des marches d'un escalier se voient parfaitement, et la pointe du ciseau qui les a taillés est encore empreinte sur le roc. Presque au sommet des rochers, les escaliers et l'ornière, qui devient alors double, font un coude pour pénétrer dans une crevasse et gagner les plateaux supérieurs. A ce coude, on aperçoit, creusés dans le roc, des trous qui affectent la forme d'un sabot de cheval : ce sont là, vous dit-on, les empreintes du fameux cheval Bayard.

Voici maintenant la légende du *Cherau de Charlemagne*, telle que nous l'a contée une pauvre femme qui habite la vallée. — « En ce temps-là, Charlemagne poursuivait par le pays les quatre fils d'Aymon, ses ennemis, qui étaient montés sur leur cheval Bayard. Celui-ci arriva au haut des rochers qui surmontent la vallée de l'autre côté; d'un bond vigoureux il la franchit, et, retombant sur les rochers opposés, il y laissa l'empreinte de ses pas. Charlemagne, à la poursuite des quatre fils d'Aymon, arriva à son tour au sommet des rochers; mais le puissant Empereur n'avait pas de cheval comme Bayard. Il dût donc descendre, avec son armée, jusqu'au fond de la vallée. Or il fallait remonter de l'autre côté, et ses soldats, accablés de fatigue, n'étaient plus en état de gravir ces pentes rapides et glissantes. Ce fut alors que l'Empereur fit tailler dans le roc ces escaliers qui ont conservé son nom. » — Mais là ne s'arrête pas la légende, car dans l'imagi-

[1] Au Moyen Age, on employait beaucoup de bois dans la construction de ces *cheraux*, surtout quand ils gravissaient des pentes abruptes. Celui qui nous occupe doit avoir été fait en partie en bois. Il serait, sans cette supposition, impossible de s'expliquer la présence d'une seule ornière dans le roc — « ... pour avoir mené avec trois chevaulx XVII pièces de » bois..., et les mener en la *cherrau* del Croix où qu'il estoit nécessaire de » les mectre. » *C. de ville de Bouvignes*, 1543-1544.

nation des populations, Charlemagne était un être aussi surnaturel que le cheval de ses ennemis. — « L'armée du grand Empereur, ajoute donc la légende, ayant gravi la montagne, souffrait cruellement de la soif. Alors leur chef saisissant une lance, la planta sur le roc, en adressant à Dieu cette prière : *Versez, Seigneur, à boire à mes pauvres soldats.* Et soudain une source jaillit du rocher d'où jamais elle ne tarit. » — Et nous indiquant, au haut de ces escarpements, une fontaine qui suinte de roche en roche jusqu'au fond de la vallée : « voilà, nous disait la pauvre femme, la fontaine de l'Empe-« reur. »

On trouvera peut-être puéril le récit de cette légende, que nous donnons tel qu'il nous a été conté. Le mot légende semble toujours chez nous synonyme de fable. Oui, c'est une fable, quand elle s'applique à des superstitions populaires, à des trésors cachés, etc. Mais quand une grande figure y apparaît, quand l'imagination des populations du Moyen Age a entouré un fait historique ou local de merveilleux et de surnaturel, devons-nous toujours repousser la légende comme une fable? Transportons-nous un instant dans ce Moyen Age grossier et ignorant, il faut bien l'avouer; transportons-nous au foyer de ses châteaux et de ses cabanes. Les hommes avaient-ils alors l'instruction, les livres, les voyages, en un mot, toutes les distractions de notre civilisation? Et quant le récit d'une bataille ou les exploits d'un guerrier fameux parvenaient jusqu'à eux, ils se les transmettaient d'âge en âge. L'amour de l'homme pour le merveilleux grossissait les faits, et c'est ainsi que du récit primitif il ne restait plus que la figure ou le fait principal, qui avait grandi démésurément.

Poilvache, cette forteresse *moult gaillarde*, disent nos chroniques, fut, suivant la légende, la demeure des quatre fils

d'Aymon. Le souvenir de leur cheval Bayard se retrouve en maints endroits de nos contrées. A Dinant, on vous dira que d'un coup de son puissant sabot, il perça cette roche si célèbre qui depuis porta son nom. Enfin les habitants des bords de l'Ourthe vous montreront aussi les traces de ses sauts prodigieux sur les rochers escarpés de ses rives [1].

A l'extrémité de la vallée de Leffe se trouve le joli village de Thynes. Son église est de la fin du XIe siècle ou du commencement du XIIe. Elle nous a paru si intéressante, ainsi que sa crypte ou église souterraine qui est admirablement conservée, que nous nous proposons de l'examiner dans un article spécial avec planches.

VIII. — SENENNE.

L'église de Senenne, qui était dédiée à St Martin, ne sert plus au culte. Elle s'élève presque à l'extrémité de la plaine qui porte aujourd'hui le nom de plaine d'Anhée, vis-à-vis de Poilvache. Cette église est de la fin du XIIe siècle ; elle appartient au style de la transition. Les trois nefs sont romanes ; elles sont séparées par quatre arcades à plein cintre, reposant sur des piliers massifs en maçonnerie, sans bases ni chapiteaux. La nef centrale prenait jour au-dessus des collatéraux par de petites fenêtres à plein cintre.

Les transepts et le chœur appartiennent au styte ogival. Le

[1] Voyez notamment J. Pimpurniaux. *Guide en Ardenne*. I. 230, 231.— Une vieille légende des quatre fils d'Aymon, imprimée dans le midi de la France et que nous avons sous les yeux, place leur château dans la forêt des Ardennes. Elle nous les dépeint comme les ennemis irréconciliables de Charlemagne, et dans leurs luttes cet empereur est presque toujours vaincu. Si nous ne craignions de nous lancer dans des hypothèses qui nous mèneraient trop loin, nous chercherions à découvrir le sens caché et historique de ces légendes.

chœur était éclairé par trois fenêtres hautes et étroites ; chaque transept recevait le jour par une fenêtre semblable. Dans la muraille extérieure de la nef de droite, on voit une grande porte à plein cintre aujourd'hui murée, dont l'archivolte repose, de chaque côté, sur deux têtes humaines d'un aspect barbare et grossier. En tête de la nef centrale, s'élevait une tour massive en pierre, semblable à celles de toutes nos vieilles églises romanes ; elle a été rasée, quand celle-ci n'a plus servi au culte.

Dans l'intérieur de cette église se trouvent encore plusieurs tombes assez jolies, enchâssées dans les murs :

1° Une charmante tombe se composant d'une dalle en marbre noir, surmontée d'un fronton brisé que supportent deux colonnes en marbre de St Remy. Au centre de la dalle, on voit gravé au trait, un Christ, et à ses pieds, de chaque côté, deux personnages agenouillés, le mari et la femme. Dans la partie inférieure de ce monument on lit sur une petite tablette de marbre : « *Cy devant reposent les corps d'honestes et discretes* » *persones Jaque de Tellin en son temps marchand et mre de* » *forges Dyoir et Marie Maree son espouse, Lowis et Anne de* » *Tellin leurs enfans, Jacqueline de Tellin aussi leur fille dé-* » *cédée le XXVI de septembre* 1624. *en son vivant espouse a* » *Baltasar du Mont esschevin de Bowignes lequel at faict faire* » *cest épitaphe en memoir deuex, prie Dieu pour leurs ames.* » *Lequel Baltazar estant en la ville de Bowignes a raison des* » *guerres, y est décédé le* 23 *de mars* 1636 *et en leglise paro-* » *chiaile inhumé.* »

2° Jolie tombe en marbre noir enchâssée dans la muraille. Au centre est gravé un Christ en croix ; à ses pieds est agenouillé, sur un prie-Dieu, un religieux. Cette tombe est, comme la précédente, d'un dessin correct ; on lit dans la partie

inférieure : « *Cy gist frere Iaques del Vaulx pasteur de Senenne* » *qui trespassa lā mil cuincq cent septante six le 3 decembre,* » *priez Dieu pour son ame.* »

3° Une troisième tombe dans le genre des précédentes, mais d'un travail médiocre. L'inscription rappelle que là est enterré un meunier des Hailletes (Montaigle), mort en 1630.

L'église de Senenne était une église entière. L'abbé de Floreffe en était collateur : il nommait le desservant qu'il choisissait parmi ses religieux. Dès le commencement du XIIIe siècle, nous trouvons l'église de St Martin de Senenne mentionnée dans différents actes. La grosse dîme en fut donnée par Philippe-le-Noble, marquis de Namur, à l'église de Huy en 1212. Cette cession avait pour but de mettre fin à des contestations entre Philippe et le chapitre Notre-Dame de Huy, au sujet des bois de Profondeville que réclamait ce chapitre, et qui furent adjugés définitivement au marquis de Namur.

En 1755, Marie-Thérèse vendit la seigneurie de Senenne, Grange et Anhée à N. de Montpellier.

La Pierre du Diable. — Au pied des collines qui ceignent la plaine d'Anhée, on rencontre, vers le sud-est, une énorme pierre isolée, placée au bord du *Chemin des Patriotes.* Cette pierre, dont la configuration n'offre rien de bien extraordinaire, est appelée par les gens du pays la *Pierre du Diable.* Cette dénomination est souvent donnée, dans nos campagnes, à certaines pierres dont les dimensions et l'isolement attirent l'attention. Elles prêtent assez naturellement au merveilleux; aussi chacune a-t-elle sa légende, légende souvent obscure, mais dans laquelle la méchanceté du Démon joue toujours le principal rôle. A Senenne, les populations, en faisant remonter l'origine de leur église aux premiers temps du christianisme dans nos contrées, devaient attribuer sa construction à une

influence surnaturelle, et, dans leur foi naïve, y faire intervenir les saints et le diable. Aussi la légende nous dit-elle que St Martin voulant élever une église au milieu de la plaine, le diable chercha tous les moyens de mettre obstacle à l'exécution de son dessein. Mais le saint fut plus rusé que le démon : en une nuit il éleva son église. Un matin ce dernier entra dans une violente colère en voyant le temple complétement édifié, et, saisissant un quartier de roc, il le lança, du haut des rochers de Poilvache, dans la plaine, pour écraser le saint [1]. Ne semble-t-il pas qu'il faut chercher le sens primitif, le fait de cette légende, dans l'établissement du christianisme dans notre pays? St Martin ne personnifie-t-il pas ces premiers apôtres qui vinrent évangéliser les Gaules, exposant leur vie, prêchant l'amour du prochain et la charité aux populations payennes? Le diable n'est-il pas ici l'image de la résistance du paganisme expirant, et cherchant à arrêter, par la violence, les progrès de la religion nouvelle?

Le Chemin des Patriotes. — Nous avons cité plus haut le Chemin des Patriotes : il longe la colline qui borne la plaine au sud-est. Il faut nous reporter à soixante-douze ans en arrière, à cette malheureuse campagne de l'armée belgique sur les rives de la Meuse, où nos pères luttèrent en vain pour conquérir leur indépendance. L'armée autrichienne occupait la rive droite de la Meuse, les patriotes gardaient l'autre rive. Les vieillards nous ont parlé bien souvent du courage de ces patriotes ; mais c'était, comme toutes les armées levées en un jour au cri de

[1] Il est de croyance générale, sur les bords de la Meuse, que le diable abandonne la nuit ce qu'il garde pendant le jour. Il profite, dit-on, des ténèbres pour courir le monde et faire ses mauvais coups. Aussi les habitants des campagnes profitent-ils de ce moment pour chercher à s'emparer des trésors gardés pendant le jour par le diable. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette superstition.

liberté, une armée sans organisation et dont les chefs étaient pour la plupart incapables. Le fort de la lutte fut au-dessus de Dinant, vers Anseremme. On avait craint que les Autrichiens ne forçassent le passage de la Meuse à Anhée; voici ce que nous lisons, à ce sujet, dans les curieux mémoires attribués au comte Vilain XIIII : — « La plaine d'Anhée, vis-à-vis du châ-
» teau de Poilvache, est peut-être une des plus intéressantes
» pour la défense de la Meuse; car dans cet endroit, l'ennemi
» (les Autrichiens) pouvoit passer cette rivière de vive force, et
» sans essuyer aucune opposition, vu les avantages réels du
» terrein : la rive qu'il occupoit étant bordée de montagnes à
» pic, au pied desquelles coule la rivière; au lieu que de l'au-
» tre côté il y a une grande plaine entièrement dominée par
» lesdites hauteurs.

« Le général voyoit bien l'impossibilité d'empêcher l'ennemi
» (les Autrichiens) de passer la Meuse dans cet endroit-là; et
» pour cette raison il avoit fait construire des ouvrages (sur les
» collines) qui se défendoient mutuellement, et qui entouroient
» la plaine d'Anhée, dans laquelle les Autrichiens devoient
» nécessairement se former en bataille. Le plus grand soin du
» général étoit donc de les empêcher de sortir de cette plaine
» pour pénétrer plus avant dans le pays [1]. »

Le Chemin des Patriotes, que nous avons cité, conduisait vers les batteries et le camp situés sur les hauteurs de Champion, au sud-est de la plaine.

IX. — LUSTIN.

Lustin possède une grande et belle église de construction

[1] *Mémoires militaires sur la campagne de l'armée belgique dans les Pays-Bas autrichiens pendant la révolution de* 1790, *par un officier de l'armée.* Londres, 1791.

moderne. A l'intérieur, derrière le grand autel, est une tombe en pierre bleue de grande dimension, sur laquelle la représentation du défunt est sculptée en demi-bosse. Ce personnage est tête nue, les mains jointes sur la poitrine; il est vêtu d'une espèce de tunique courte qui laisse voir les jambes et les bras couverts de leur armure; un chien repose sous ses pieds. On lit sur la bordure de cette tombe : « *Cy gist noble escuyer Guil-* » *laume de Corioulle en son temps hōme darme des ordonnances* » *de sa mageste soubs la charge du..... dArschot qui trespassa* » *le X jour de mais XV^e^LXXIII.* » On nous a assuré qu'un grand nombre d'autres tombes, provenant de l'ancienne église, avaient été employées à faire le trottoir devant l'église actuelle. Les fonds baptismaux doivent être du XIIIe siècle; ils se composent d'une cuve en pierre montée sur un pied massif. La cuve est ornée, à l'extérieur, de quatre têtes humaines d'un style assez barbare.

X. — IVOY.

L'église d'Ivoy, paroisse de Crupet, n'est plus desservie; on y dit la messe le jour de la fête locale. Cette église a été remaniée à différentes époques, et n'offre plus de caractère à l'extérieur. Elle se compose d'une seule nef; mais on y a ajouté, sur le côté gauche, une chapelle dans laquelle on pénètre de la nef par deux grands arcs reposant sur une colonne; ce doit être une construction du XVIIe siècle. Le plafond de cette chapelle est plat; il est divisé en caissons renfermant vingt-deux panneaux, sur lesquels sont peints des scènes de la vie de la Vierge et des bustes de Saints. Au centre, un grand médaillon représente l'Assomption de la Vierge. Ces peintures sont très détériorées; il serait assez difficile de juger aujourd'hui de leur mérite.

Sous la tour, près du bénitier, on lit, sur une pierre, l'inscription suivante :

« *Dicit dns; qui biberit ex aqua quā ego dabo ei; nō sitiet ī* » *eternū sed aqua quā ego dabo ei; fiet ī eo fōs aquæ salietis* » *ī vitā æternam. Beati qui audiūt vbū dei et custodiūt illud.* »

Voici les tombes que renferment cette église :

1° Dans le pavement de la nef : une grande dalle du XVe siècle, illisible.

2° Dans le pavement du chœur : une grande dalle mutilée. Le milieu est en marbre de St Remy; l'encadrement est en pierre bleue. On y lit : « *Ici repose Gui de Durin* (dit) *de Rosei,* » *chlr, s^r^ de Ronchine, vicomte de Monte, jadis grand bailly de* » *Hesbaie qui déséda le... de septembre* 160.. » Les écus sont illisibles; cependant nous avons cru voir encore : à gauche, *Marclai;* à droite, *Rosei*, *Lacase*. Il est à regretter que cette tombe soit dans un triste état de mutilation.

3° Charmante tombe de la renaissance, en pierre blanche, recouverte de couches innombrables de badigeon. Sous un fronton à armoiries, supporté par deux élégantes cariatides, sont étendus les cadavres des défunts. On lit l'inscription suivante dans la partie inférieure de ce monument : « *Sy devant gist noble Daniel* » *de Mathis Sr de Ronsines et colateur de ceste esglise qui tra-* » *passat lā XV^c^LXI le X jōr de iung. Et madamoiselle Iehē sa* » *seur fame de noble Gui de Durin Sr de Rosey q̄ trepassat le* » *XXX jour du dit mois.* » Cette tombe est enchâssée dans la muraille.

4° Charmante tombe se composant d'une grande dalle de pierre bleue placée dans la muraille, et surmontée d'un fronton orné d'armoiries qui est supporté par deux colonnes en marbre de St Remy. Au centre de cette dalle se trouvent fixées plusieurs charmantes statuettes en albâtre représentant : le

défunt agenouillé devant un prie-Dieu; derrière lui, son patron debout; dans le haut, la Vierge ayant à ses côtés des anges dans la position de la prière. On lit cette inscription : « *Cy gist* » *mes*re *Ian de Crehen haut voué du d*t *lieu, chl*r *S*r *de Hour en* » *Famine, d'Ache en Rendache, du bois d'Erpent et q̄ décéda* » *le premier io*r *de lā* 1615. »

Les écus sont : à gauche, *Crehen, Delloye, Surlet, Juppleu;* à droite, *Warrisoulx, Sterclaes, Crehen, Bossime.*

5° Dans la muraille, une tombe en pierre bleue, de la plus grande simplicité; on y lit : « *Icy reposent noble et vertueux seig*r » *messire Philippe Charles Louis Joseph baron de Moniot d'Hes-* » *troy seig*r *de Coux, Godinne, d'Ivoy, etc., etc., lequel rendit* » *son ame a Dieu le... du mois de... l'an... et noble et vertueuse* » *dame Marie Eléonore Joseph de Cuvelier de Villers baronne* » *de Moniot d'Hestroy son épouse, laquelle rendit son ame a* » *Dieu le* 2 *avril* 1761 *agée de* 27 *ans.* »

Les écus sont : à gauche, quatre *Moniot d'Hestroy* et quatre *Moniot de Flavion;* à droite, *Sourdeau, le Brun de Tinck, Harscamps, Pels, La Thour, Neuremberg, Vanbaire dit de Lourse, Larivière.*

Les fonds baptismaux de l'église d'Ivoy se composent d'une grande cuve de pierre montée sur un pilier massif. La cuve est ornée de quatre têtes humaines d'un travail grossier.

XI. — ASSESSES.

Dans le pavement de cette église, on voit une pierre tumulaire bien usée déjà par le frottement des pieds. Sur cette pierre, se trouvent sculpté un Christ ayant à chacun de ses côtés un personnage agenouillé, mari et femme; leurs patrons se tiennent debout derrière eux. L'inscription porte :

« *Ici reposent Alexis d'Anthine escuyer capitaine de cincq cens* » *home qui trepasat le* 24 *de mai* 1558 *et mess. ses deux fils* » *Hubert et Jan, comme aussi madamoiselle Jenne de Pepsant* » *sa compaigne.* »

XII. — CRUPET.

Les basses nefs de cette église possédaient encore, il y a peu d'années, de belles fenêtres ogivales du XVe siècle. On les a remplacées par d'affreuses fenêtres moins grandes que les précédentes. Deux des anciennes sont restées intactes, elles présentent encore aujourd'hui de beaux meneaux en pierre bleue. Cette église renferme quelques pierres tombales curieuses.

1° Dans le pavement du chœur, grande dalle où est gravé au trait un chevalier, tête nue, les mains jointes sur la poitrine. Il est recouvert de son armure, et à son côté pendent l'épée ainsi que l'écu. Sa femme, revêtue d'un manteau très ample, est à côté de lui. Ces deux personnages sont encadrés dans deux grandes et riches ogives. L'inscription est en partie illisible, nous n'avons pu déchiffrer que ces mots : « .... *de Crupe qui* » *trespassat le IV de may l'an MCCCC cincquante et cincque.* » *Chy gist damoisselle Katheline de... champs son espeuse qui* » *trespassat... de lan MCCCC* ·· *et deux.* »

2° Une dalle de proportion extraordinaire, placée à côté de la précédente, et représentant un chevalier et sa femme. Cette dalle doit être du XVe siècle, elle est très endommagée et l'inscription est illisible.

3° A côté de la précédente, une jolie pierre tombale représentant une dame dans un costume très curieux; elle est bien conservée, sauf l'inscription qui a été effacée.

4° Grande dalle couverte au centre d'un double écusson avec cimier, d'une bonne sculpture. On y lit : « *Icy git*

» *mademoiselle Marguerite Tabaguet, epouse a mr François*
» *Godin seigneur de Coux et bourguemaître de Dinant décédée*
» *le* 30 *aoust* 1693. »

5° Dans la nef de droite, on lit sur la bordure d'une grande dalle dont le milieu est sans ornement : « *Cy gist honorable* » *home Jehan Grossart de Crupey bourgoy marchan et maieur* » *de feve* [1] *a Namur quy trepassa le VI*e *de decebre XV*°*LII.* » *priez Dieu pour son ame.* »

6° Grande et belle tombe du XVII° siècle, représentant couchés un seigneur et sa femme ; ils sont en costume civil, revêtus de manteaux et le cou ceint d'une large colerette. Leurs têtes reposent sur des coussins, et leurs pieds s'appuient sur des chiens couchés. Ces deux figures d'une très belle exécution, sont de grandeur nature, et sculptées en demi ronde-bosse. On lit en-dessous une longue inscription ainsi conçue : « *Cy* » *gist noble et illustre seigr messire Guilleaume de Carondelet* » *chevalier seigr de Crupet..... lequel at laissé por la fon-* » *daon dune messe du St Sacrament (a celebrer par chne sep* » *maie de lan, le ior du jeudy, a lautel de la chappelle en legle* » *paroischiale dudit Crupet, ou sont eterrés lesdit sr et dame,* » *y comprit son obit..... dame madame Jene de Bran-* » *denbourch sa compaigne), la some de* 28 *fl*r. *Lequel dit seigr* » *trepassa le* 29 *davril* 1607, *et madame sa compaigne le* 27 » *davril* 1602. *Et en la mesme chapelle y gist messire Phle Feri* » *de Carondelet son petit nepveuz, en son temps chanoe de* » *lillust chapre de St Lambert en Liége eagé de* 21 *ans, lequel* » *trepassa le* 14 *septembe* 1616. »

Cette Jehenne de Brandenbourg devait être la veuve de Henri

[1] La corporation des fèvres se composait de tous les métiers travaillant les métaux.

de Beaufort de Celles, et la fille de Thierry de Brandenbourg, seigneur du Château-Thiery-sur-Meuse.

Au-dessous de la porte de la basse-cour du vieux château on voit deux écussons dont les armoiries sont détruites. Sous l'écu de gauche on lit : « *Gileaulme de Carondelet Sr de Crupet* » *et de Wavremont.* » Et la devise : « *Prevoi et pourvoi.* » Au-dessous de l'autre écusson on lit : « *Dame Ienne de Branden-* » *bourgh dame desdicts lieux son espouse.* » Et pour devise : « *Prevoiant sasseure.* » — Ce sont ici les mêmes personnes que celles mentionnées plus haut, sur la tombe N° 6.

XIII. — SART-BERNARD.

L'église de ce village est moderne; nous y avons remarqué les trois tombes suivantes :

1° Dans le pavement du chœur, une grande dalle sur laquelle on lit : « *Chy gist Jehan de Mayllen qui trespassat lan XV^c* » *XXXIX le XXVe jo^r daoult.* » Les armoiries ont été effacées.

« 2° Dans la nef, une dalle sur laquelle on lit : *Chi gist* » *Jehan de Maillen quy trespassa lā mil V^c de mai.... jour.* » *Et damoiselle Jehen del Mote son espuse qui trepassa l'an* » *XV^c et XXVII de septembre le IIIe jour.* » Ecusson retaillé.

3° Tombe en marbre noir placée dans le mur : « *Ici repose* » *v^ble persone m̄re Ian Doion premier recteur de cest chapelle* » *qui deceda le 5 dapvril MDCXV.* »

ALF. BEQUET.

ANALECTES NAMUROIS.

Avis du conseil privé sur un différend mû entre le Gouverneur du comté et le Magistrat de Namur, au sujet de l'audition des comptes de la ville et de l'hôpital.

Mr Gachard, archiviste général du Royaume, a eu l'extrême obligeance de nous communiquer la pièce suivante. Elle prouve, une fois de plus, que nos anciens corps de justice savaient défendre leurs prérogatives contre tout excès du pouvoir.

Madame. — Ceux du Magistrat de la ville de Namur ont représenté par requête à Sa Majesté Imple et Cathe en ce conseil, exposants qu'aiant obtenus jour et heure du comte de Lannoy de Clervaux, gouverneur de la province dudit Namur, pour couler deux comptes du maître du Grand Hôpital de ladite ville, ils se seroient rendus au lieu accoutumé à cet effet au jour pour ce fixé, par deux députéz de leur corps, comme aussy l'official commis du vicariat, sede vacante; mais qu'au lieu que ledit gouverneur y seroit aussy venus, il y auroit envoyé son secrétaire qui auroit voulu y prendre séance au nom de son maître, quoyque non à ce qualifié et contre tout droit et raison, ce qui auroit obligé les autres de se retirer sans rien faire; par où lesdits comptes restent ouverts au grand préjudice dudit hôpital, sans que les suppliants auroient pu induire ledit gouverneur à limiter de nouveau jour et heure pour s'y rendre, ou son lieutenant-bailly à ce authorisé par décret de votre Altèze Sme du 18 janvier dernier.

Ils représentent en second lieu qu'ils n'ont peu obtenir dudit gouverneur préfixion de jour et heure pour procéder à la clôture du compte de ladite ville de l'année eschue à la St André 1725, que pour le 3 février de la présente année 1727, à 5 heures du soir; duquel jour, tous les auditeurs et autres qui doivent y être présents ayants été advertis, quoyque la présentation d'iceluy en ait été fait dez l'onze juillet 1726, lequel compte cependant auroit deu être présenté par le bourgemaître et ensuitte coulé, suivant la pramacticque ou décret de Sa Majesté du 31 janvier 1696, au plus tard le premier de mars de ladite année 1726.

Tertio, que cependant ledit gouverneur auroit, le jour auparavant, envoyé un de ses gouges chez l'eschevin Duez, pour lui notifier qu'on ne vacqueroit pas au coulement dudit compte ledit 3 février, mais bien le lundi ensuivant, à cause de l'empeschement survenus au conseiller du conseil provincial dudit Namur, qui étoit député à l'audition desdits comptes.

Quarto, et que ledit gouverneur prétenderoit que lesdits suppliants se trouveroient chaque jour tous à l'audition desdits comptes, sans exception de personne, à peine que les défaillants seront privéz de leur vacation, contre tout ce qui se seroit pratiqué de tout temps immémorial, à cause que bien souvent il arrive que quelques-uns des remontrants sont obligéz de vacquer aux affaires du service de S. M. I. et C, ou du bien publicq, et que pendant ce temps ils se contentent d'envoyer trois d'entre eux à l'audition desdits comptes, comme représentant le corps entier.

Pour ces raisons, ils concluent par leur dite requête à ce qu'il soit déclaré qu'il suffira d'envoyer trois eschevins chaque jour à l'audition desdits comptes; et qu'il soit ordonné audit gouverneur de limiter jour et heure pour ceux dudit hôpital, dont il y en a six à rendre, en ratifiant au besoin ladite pragmatique, afin que lorsque ledit gouverneur refusera ou s'excusera de faire l'ouverture desdits comptes au jour y marqué, son lieutenant Souverain Bailly le puisse faire en vertu dudit décret de V. A. S.

Nous avons envoyé ladite requête audit gouverneur et au conseiller du conseil de ladite province Maby, pour nous informer sur le contenu de ladite requête et y rendre leur avis.

Auxquels avis ils ont satisfaits, et ayant bien examiné et considéré le tout, nous croions, sur le premier point, que ledit gouverneur n'a pu envoyer en sa place son secrétaire ou autre particulier, mais unicque-

ment son dit lieutenant, en cas d'empeschement, pour procéder à l'audition et clôture desdits comptes du grand hôpital.

Sur le second, que ledit gouverneur n'a peu dilayer de préfiger jour et heure pour procéder à l'audition et clôture desdits comptes de ladite ville de l'année escheue à la St André 1725, qui luy avoient été présentés le 11 juillet 1726, jusqu'au 3 février 1727, en préjudice et contre ladite pragmatique ou décret du 31 janvier 1696.

Nous sommes aussy de sentiment sur le troisième point, que ledit gouverneur a le pouvoir de proroger pour quelque peu de temps le jour préfigé pour entendre lesdits comptes, lorsqu'il luy survient quelque empeschement légitime, ou au conseiller député pour ladite audition, d'autant que c'est ledit conseiller qui doit examiner touttes les pièces vérificatives, et qui donne ensuitte touttes les appostilles.

Sur le quatrième et dernier point, que l'on ne peut envisager que pour corruptèle, de ce que l'on apporte èsdits comptes les vacations de tous les eschevins au nombre de sept, à charge de la ville, comme s'ils eussent été tous présents, où, cependant, ils ne s'y trouvent qu'à trois seulement; qu'ainsy ledit gouverneur a eu très bonne raison de prétendre que les suppliants se trouveroient chaque jour tous à l'audition des comptes, sans exception de personne, à peine que les défaillants seront privéz de leur vacation.

Et nous sommes ensuitte d'opinion que S. M. I. et C. pourroit ordonner audit gouverneur de préfiger jour et heure pour procéder à l'audition desdits comptes ouverts du maître dudit grand hôpital de ladite ville, et de s'y trouver en personne, ou son lieutenant Souverain Bailly, en cas d'empeschement et d'indisposition.

Qu'il sera aussy ordonné au bourgemaître de présenter ses comptes trois mois après la St André, en conformité de ladite pragmatique de l'an 1696, et que ledit terme ne pourra être prorogé tout au plus que deux mois, pour raisons légitimes; et au gouverneur, de préfiger aussy jour et heure pour l'audition desdits comptes au plustôt possible, et sans le différer, comme il a fait;

De déclarer qu'il est au pouvoir dudit gouverneur de proroger, pour quelque peu de temps, le jour par luy préfigé, lorsqu'il luy survient quelque empeschement légitime, ou au conseiller député à l'audition desdits comptes.

Et que doresenavant n'entreviendront à l'audition desdits comptes que trois eschevins à députer par le corps entier du Magistrat; lesquels députéz jouiront seuls du droit de l'audition desdits comptes, et devront s'y trouver chaque jour pendant le coulement, à peine que les défaillants seront privéz de leurs vacations, si ce n'est qu'ils s'en soient excuséz audit gouverneur pour cause légitime.

Ce que nous avons cru de devoir proposer à V. A. S. pour qu'Elle soit servie de l'aggréer, au cas qu'Elle le trouve convenir.

Ainsy avisé au Conseil privé de S. M. I. et C. tenu à Bruxelles, 21 may 1727, de Baillvt. — Bollaert.

Apostille autographe de l'Archiduchesse : Je me conforme, et la lettre pour le gouverneur sera envoyée à ma signature.

Consultes du Conseil privé, de 1725 à 1704, t. III, aux arch. gén. du Royaume.

Inauguration de Maximilien-Emmanuel, comme comte de Namur ; 17 *mai* 1712.

On sait que, par acte du 2 janvier 1712, le roi d'Espagne Philippe V céda à Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, les pays de Namur et de Luxembourg ainsi que ses droits éventuels sur les autres provinces des Pays-Bas. Cette cession, due aux sollicitations de Louis XIV, n'avait d'autre but que de donner à l'électeur des titres à la restitution de ses états héréditaires d'Allemagne dont il avait été dépossédé dans le cours des dernières guerres.

Devenu souverain des deux provinces restées, en Belgique, sous la domination du petit-fils de Louis XIV, Maximilien, qui habitait Namur depuis quelque temps, y fixa définitivement sa résidence. Il y établit ses conseils d'État et des Finances, y promulgua plusieurs ordonnances et y fit battre monnaie à son coin.

Ces actes de souveraineté furent, on le pense bien, précédés de son inauguration. Elle eut lieu dans les formes les plus solennelles et fut accompagnée de fêtes véritablement pompeuses. On en jugera par le récit suivant qu'en donne un contemporain :

Son Altesse Sérénissime Electorale ayant choisis, pour le jour de son inauguration, le 17 de may de la présente année, et en ayant fait donner part aux États de cette province, lesdits États se sont assembléz dans l'hostel de ville, le 16 dudit mois, et on y a lu la lettre suivante :

« A Révérends Pères en Dieu, vénérables, nobles, chers et féaux, chers » et bien améz les prélats, nobles et députtéz des États de nostre pays et » comté de Namur représentant les trois États du pays.

« Sa Majesté Catholique nous ayant fait la cession des Pays-Bas, nous » vous faisons cette pour vous dire que nous avons fixé le jour de nostre » inauguration au 17 de ce mois, pour faire et recevoir le serment que les » princes souverains desdits Pays-Bas sont accoustuméz de faire et rece- » voir en ce pays et comté de Namur, et que nous avons escrit en cette » conformité à nostre cher et bien amé Pierre Simon du Sellier de Wal- » lincourt, lieutenant-gouverneur de nostre ville, château et province de » Namur, vous requérant de l'ouïre et croire ce qu'il vous dirat sur cette » matière, dans l'assemblée que vous tiendrez à cet effect le 16 de ce dit » mois. Attant, Révérends Pères en Dieu, vénérables, nobles, chers et » féaux et bien améz, Dieu vous ayt en sa saincte garde. Namur, le 7 de » may 1712. *Signé* : M. Emanuel ; *et plus bas :* G. A. Lamblet [1].

Le lendemain, 17 may 1712, les États de cette province s'estant assembléz, ils se rendirent en corps au palais de son Altesse Sérénissime Electorale, et, sur les dix heures du matin, ils sortirent dudit palais suivant l'ordre cy dessous :

Les quattre juréz de cette ville, puis les lieutenant-mayeur, greffier des esleuz, second éleu, greffier, bourgmestre, eschevins et le Sr Mayeur de cette ville;

Puis les États nobles suivèrent : savoir : Messieurs les barons de Spontin

1 Suit le diplôme du 2 janvier 1712, daté de Madrid, par lequel Philippe V cède les Pays-Bas à Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière.

et de Freyr et le comte de Groesbeck, députéz, accompaignéz d'un grand nombre de gentilhommes de la province qui, à l'envie, s'étoint proprement et richement habilléz; et ensuitte, messieurs de l'état ecclésiastique, sçavoir Mr l'abbé de Moulin, Mr l'abbé de Geronsart, députéz, accompaignéz de cincque auttres abbéz de la province et comté de Namur et des prévost de Walcour et de Sclayn;

Puis les deux hérauts d'armes, revêtus de la cote d'armes avec la courone, toque, panaches, aigrettes, émailléz sur la poitrine aux armes de S. A. S. E. et celles du conté de Namur et le caducée à la main;

Son Altesse Sérénissime Electorale sous un dais magnificque de velour bleux, orné de crépine, franges et galons d'argent avec les armes entières de S. A. E. proprement brodées dans les fonds et les armes de la province aux quattre coins, préparé et présenté par messieurs des États et porté par six gentilhommes des plus qualifiéz de la province, sçavoir Mr le comte de Frezin, Mr le comte de Corswarem-Lonchamps, colonel, Mr de Glime, marquis de Courcelle, Mr de Liedekerke, baron Dacre, Mr le comte de Berlo de Ste Gertrude, et Mr Claude de Namur vicomte d'Elzée;

Aux deux côtéz du dais : Mr le capitaine des archers nobles, gardes du corps de S. A. S. E. avec les officiers;

Immédiatement après S. A. S. E., marchoient Son Excellence Mr le comte de Terring et Selfeld, grand marchal de la cour, lieutenant général, chevalier de la Toison d'Or, faisant la fonction de grand-maître de la maison de S. A. S. E. et Mr le baron de Doblelstein et Deynenbourg, gentilhomme de la chambre de S. A. S. E. de Coloigne, marchal de camp et colonel d'un régiment de cavallerie, envoyé extraordinaire de S. A. S. E. de Cologne pour assister de sa parte à cette auguste cérémonie;

Ensuitte marchoient tous les seigneurs, ministres, gentilhommes et auttres officiers, en grand nombre, de S. A. S. E., selon le rang qui leur est deu.

Les archers nobles gardes du corps marchoient sur les côtés de cette auguste assemblée.

On continua ainsy la marche depuis le palais de S. A. S. E. jusque à l'église cathédrale St Aubain, et comme S. A. S. E. n'avoit pas souhaité que la bourgeoisie se mit sous les armes, ledit jour, on leurs ordonnat de prendre des flambeaux de cire blanche à la main, et se rengèrent de cette manière pour former le passage de cette assemblée, depuis les escalliéz

du palais jusque à la porte de l'église de St Aubain, en nombre de plus de six à sept cent. La garnison étoit sous les armes, et le régiment des gardes à pied de S. A. S. E. étoit aussy posté en haye derière les bourgeois qui portoint les flambeaux, et tous étoint habilléz fort proprement et les officiers dudit régiment aussy habilléz nouvellement, uniforme de drap bleuf, galonnéz d'argent.

Mr le comte de Berlo, évêque de Namur, avoit assemblé tout son clergé, le chapitre de St Aubain, le chapitre de Nostre-Dame, tous les curés et les prêtres des paroisses et tous les ordres religieux de la ville. Il attendoit S. A. S. E. avec tout ce clergé, devant sa cathédrale; on avait placé un prie-Dieu où S. A. S. E. se mit à genoux et adora la vraye croix que Mr l'évecque luy présentat. On entrat ensuitte dans l'église, où toutes les places étoint marquées. On y trouva déjà placéz dans le chœur messieurs du Conseil des Finances de S. A. E., messieurs du Conseil provincial et messieurs du Souverain bailliage.

L'église cathédrale de St Aubain étoit proprement ornée de verdure naissante et de riches tapisseries, messieurs du chapitre ayant apporté tous leurs soings pour contribuer à la solemnité. Au dessus de la porte étoit écrit ce cronographe :

IBI. HODIE. SOLEMNIS. INTROITVS. ELECTORIS.

Proche du trône de S. A. S. E., où se prêtat le serment, étoit escrit ce cronographe :

HIC. SVO. COMITI. PATRIÆ. PATRI. FIT. FIDES,

et de l'autre côté :

SERVA. PRINCEPS CATHEDRALI. VRBIS;

et le long des galeries :

ECCE. VIR. MISSVS. A. DEO.
NAMVRCI. PATRIÆQVE. DECOR.

On avoit élevé un dais magnificque de velours rouge galonné d'or, du côté de l'Évangile, où S. A. S. E. se plaça. Son Excellence monsieur le grand maréchal, faisant les fonctions de grand maître, étoit placé à coté

de S. A. S. E. avec le capitaine des gardes du corps, archers nobles; et les autres seigneurs, ministres et gentilhommes étoint placéz selon l'ordre que l'on avoit marqué.

Monsieur Marchal, fourier de la chambre de S. A. S. E., avoit fait construire une espèce de gallerie au dessus des formes de messieurs les chanoines, fort spacieuse, pour gaigner de la place et y mettre les dames de la première qualité et auttres de caractère, et avoit posté un certain nombre d'officiers qui avoint l'honneur de placer les dames selon leure qualité et leur rang. Messieurs les musiciens de la chambre de S. A. S. E. étoient placéz dans la tribune proche de l'orgue avec les trompetes et les timbales de S. A. S. E. et plusieurs autres musiciens.

Toute cette auguste assemblée étant ainsy placée, monsieur l'évecque, assisté d'un grand nombre de prêtres officians, célébrat pontificalement la messe, pendant laquelle on observat les cérmonies accoustumées des encensements devant S. A. S. E., et messieurs les pages portèrent les flambeaux. Après la messe, on chantat le psalme *Exaudiat* en musicque.

Aussytôt qu'il fut finis, messieurs les députéz des États s'avancèrent devant le trône de S. A. S. E. L'acte qui les authorisoit pour recevoir et prêter le serment les nomme ainsy : les révérend abbéz Dom Maximilien, abbé de Moulin, et frère Augustin, abbé de Geronsart, de la parte du clergé; — noble et illustre seigneur messire Jacque baron de Spontin, de Freyr, viscomte d'Esclaye et d'Andembourg, noble et illustre seigneur messire Jacque François, comte de Grosbeyck, Vicemelin et du St Empire, vicomte d'Aublain, conseiller d'état de S. A. S. E., de la parte de la noblesse; — noble et illustre seigneur Adrien Charle de Glime de Brabant, seigneur de St Martin, noble homme Albert Ignace de Kessel, de la parte du tierse État.

En présence de ces messieurs députéz et de toute l'assemblée, S. A. S. E. tenant majestueusement les mains sur les Saints Évangiles et devant les sainctes reliques, prononça le serment en ces termes :

« Je, Maximilien Emanuel, par la grâce de Dieu, duc de la haute et » basse Bavière, du haut Palatinat, de Brabant, de Limbourg, de Luxem- » bourg et de Gueldre, comte palatin du Rhin, archidapifer, électeur et » vicaire du Saint Empire Romain, landgrave de Leichtemberg, comte de » Flandre, de Hainaut et de Namur, marquis du St Empire, seigneur de » Malines, etc., jure devant les sainctes relicques et par les saints évangiles

» de Dieu, que je garderay les églises et suppôts d'icelles, les nobles, » féodaux, oppidains, communautéz, veuves et orphelins des villes, pays » et comté de Namur en leurs droits, usages, loix et coutumes louables et » anciennes. Ainsy m'ayde Dieu et tous ses saints. »

Cette formule de serment avoit été présentée par le greffier du Souverain bailliage à Mr le grand maréchal, qui la posa devant S. A. S. E. et qui luy rendit après que S. A. S. E. eut finis. Le nom du Seigneur et celuy de S. A. S. E. étoient écrits en lettres d'or.

Mr Lardenois, conseiller pentionair, lut ensuitte la procuration qui authorisoit les députéz à prêter le serment, et Mons. l'abbé de Moulin le lut au nom de tous en ces termes :

« Nous jurons à vous, très haut et très puissant prince et seigneur » Maximilien Emanuel, par la grâce de Dieu, duc de la haute et basse » Bavière, du haut Palatinat, comte palatin du Rhin, archidapifer, élec- » teur et vicaire du St Empire romain, lantgrave de Leichtenberg, comte » dudit Namur, que les prélats, nobles, féodaux, opidains et commu- » nautéz d'icelluy comté et pays de Namur vous seront bons vrais et » loyaux sujets et serviteurs, comme ils doivent et sont tenus d'être à leur » prince et seigneur. »

Messieurs les députéz levant les doigts prononcèrent la forme du serment selon l'ordre suivant:

Les deux députéz de l'État ecclésiastique : « Ainsy nous aide Dieu et tous ses saints. »

Les deux députéz de l'État noble : « Ainsy nous aide Dieu et tous ses saints. »

Les deux députéz du tierce État : « Ainsy nous ayde Dieu et tous ses saints. »

Alors un bruit éclattant se fit entendre dans l'église; toute l'assemblée s'écria : « Vive l'Electeur, vive le comte de Namur, notre souverain! »

On chanta ensuitte le Te Deum, et, après la bénédiction du très sainct sacrement, on recommençat la marche dans le mesme ordre qu'on étoit venu. Pendant cette marche, il se fit une triple décharge de toute l'artillerie de la ville et du château, et le peuple ne cessa de porter ses acclamations jusque au ciel et des cris de joye d'avoir S. A. S. E. pour souverain. S. A. S. E. eut la bonté de remettre entre les mains des États le dais magnificque qu'ils luy avoient présenté, et ces messieurs l'envoyèrent à l'instant

à l'église cathédrale de St Aubain pour le consacrer à Dieu, et où il ne doit être doresnavant porté que par six gentilhommes de la province, toutes les fois qu'on s'en servirat dans l'office divin pour la solemnité du Très Saint Sacrement.

S. A. S. E. s'étant rendue à son appartement, messieurs les États luy présentèrent des médailles d'or et d'argent qu'ils avoint fait frapper pour immortaliser cet heureux jour. D'un côté étoit gravé le portrait de S. A. S. E. avec ces mots à l'entour : MAX. EMAN. EL. U. BAV. DUCI. BELG. PRI. COM. NAM. INAUGURATO. 1712. Et au revers : PERPETUUM FIDEI AMORIS ET OBSERVANTIÆ MONUMENTUM PONEBANT ORDINES NAMURCENSES.

Pendant ce temps là, les hérauts d'armes, montéz à cheval et précédéz par les timballes et les trompettes, furent dans toutes les rues de la ville jetter au peuple des médailles d'or et d'argent, en criant : « Vive son Altesse Sérénissime Electorale, Vive le comte de Namur, notre souverain! » Sur un côté de ces médailles étoit gravé le portrait de S. A. S. E. avec ces mots à l'entour : MAX. EMANUEL, DEI G. S. R. J. AR. EL. ETC., VIC. ETC. Et au revers le temple de la paix, le dieu Janus sur les deux premières marches, une clef à la main, des peuples soupirans au bas du temple, à qui il dit : FELICES SI VOTA SECUNDENT : « Et à l'exergue les lettres initiales de ces mots : « IN COMITEM NAMURCENSEM INAUGURATO MAXIMILIANO ELECTORE ANNO 1712, 17 MAY. »

Le mesme jour, S. A. S. E. dîna en publicq servie par les seigneurs de sa cour; Son Excellence Mons. le grand maréchal fit ses fonctions accoutumées aussy bien que Mr le grand maître d'hôtel, Mr le contrôleur et les autres officiers. Les plats étoient portés par Messieurs les gentilhommes de la Clef d'or. Son Excellence Mr le grand maréchal présenta le premier verre à S. A. S. E., ensuitte Mr le marquis de Maffé comme plus ancien des gentilhommes de la Clef d'or, et Mr le comte de Berlo fit la fonction d'écuyer tranchant.

Le soir, il y eut grand appartement où assistèrent toutes les dames de qualité que S. A. S. E. avoit fait convier; ensuite grand souper, douze tables servies par les officiers de S. A. S. E. Pendant le souper, simphonie de timballes et de trompettes et suivie d'une excellente musicque.

Le 18, les bourgeois assembléz et sous les armes, proprement habilléz et presque uniformes, vinrent faire plusieurs descharges de mousqueterie dans la cour du palais de S. A. S. E.

Ils se rendirent ensuitte sur les ramparts, du côté de la Meuse, et le régiment des gardes à pied de S A. S. E. étoit posté sur le pont de Meuse où ils attendoient S. A. S. E. qui faisoit représenter une comédie par ses comédiens pour le divertissement des dames; et citôt que S. A. S. E. fut sortie de la comédie, on fit une décharge de toute l'artillerie des rampars et château, et s'étant en mesme temps rendu sur le bord de la Meuse, on fit une seconde décharge de l'artillerie à laquelle le régiment des gardes à pied qui étoit sur le pont de Meuse, les bourgeois sur le rampart, répondirent par des descharges de la mousqueterie qui furent accompaignées des acclamations du peuple qui crioit sans cesse : Vive l'Électeur, Vive notre souverain!

Le Magistrat ayant fait préparer un endroit sur le rempart, orné de tapisseries, de lustres et de flambeaux, le tout couvert et entouré de bonnes planches servant de loge où S. A. S. E., les dames de qualité et les seigneurs de la cour étoient assis pour voir le feu d'artifice que ledit Magistrat avoit fait préparer sur la Meuse à la jonction des deux rivières de la Sambre et de Meuse, le concours du peuple y fut fort grand sur tous les ramparts et maisons le loing de la Meuse, et trois batteaux assembléz formoient une isle considérable couverte de gazon et de bois, au centre de laquelle paroissoit un rocher percé, de 36 pieds de face par le bas et 22 à sa cime, sur le 18 de hauteur, dans lequel roc étoit un Vulcain forgeant des armes, d'où sortoit un feu continuel pour représenter les forges considérables des environs de cette ville. Un chemin bizarre au travers des rochers conduisoit à un temple représentant le temple de mémoire où les peuples vont remercier les Dieux de leur avoir accordé un si grand prince pour souverain. Ce temple avoit 16 pieds de face, composé de quatre colonnes corinthiennes avec son entrée; au milieu il y avoit trois marches à monter. Son entablement avec son fronton étoient du mesme ordre; deux figures tenant une guirlande de fruits représentoient l'Abondance; au milieu du porticque tomboit une lampe de feu perpétuel.

Une attique se rétréssissant sur la cime du temple, soutenue par des contreforts en arc et trois croisées, formoit un agréable arrière-corps couronné d'un dôme avec ses ornements. Tout cet édifice étoit couronné d'un soleil et des lettres qui composoient le nom d'Emanuel, dont on avoit composé l'anagramme A ME LUMEN.

On présenta un boutefeu à S. A. S. E. qu'elle mit à un lion artificiel

qui traversa la Meuse et fut enflamer le soleil et les lettres; en mesme temps, il se fit une salve de pétards et Vulcain se trouva tout en feu aussy bien que quatre lions qui étoient aux quatres côtez de la montaigne et qui avoient pour supports une girondole en feu; plusieurs lances et pots à feu s'allumèrent en mesme temps pour éclairer l'édifice.

Deuxième suite du feu: cincq caisses remplies de fusées volantes s'élevèrent toutes à la fois en forme chacune de gerbes de feu, dont une étoit de 169 fusées suivies de deux ballons de plaisance et de deux fusées couronnées de lauriers enflamméz.

Troisième suite : on vit sauter dans l'eau 25 ballons remplis de fusées par eau, qui s'écartèrent en plongeant et voltigeant sur le rivière et qui fournirent un feu continuel, accompaignés d'une caisse de fusées volantes.

Quatrième suite : cincq caisses de fusées volantes, trois ballons de plaisance en l'air et une fusée portant un soleil accompaignée d'une salve de pétards.

Cincquiesme suite : vingt-cincq ballons par eau, une caisse de cent soixante et neuf fusées volantes à la fois, une fusée d'air portant une lettre enflamée et plusieurs boëtes sortant de la face du théatre qui jetèrent plusieurs serpenteaux.

Sixiesme suite : cincq caisses remplies de fusées volantes partirent et le feu se communicqua à une couronne de lauriers exposée sur l'enclume de Vulquain; on vit en mesme temps sortir du théâtre un ange enflammé qui traversa la rivière portant une couronne de lauriers en feu, accompaigné d'une salve de pétards et de quantité de boëtes jetant plusieurs serpentaux et d'un grand nombre de fusées volantes.

Septiesme suite : vingt-sept ballons jetéz dans la Meuse remplis de fusées par eaux, qui firent un grand feu en plongeant et qui jetèrent ensuite plusieurs fusées volantes qui s'élevèrent en l'air, et sur la fin du feu une décharge de chambres.

Durant tout ce feu, on ne discontinua pas de tirer quantité de fusées volantes pour entretenir le feu et faire voir plusieurs étoilles en l'air et quantité de serpentaux. Ce feu a duré une heure et demy, et au départ de S. A. S. E. on fit une troisiesme décharge de toute l'artillerie des ramparts et du château, à laquelle répondirent la mousqueterie du régiment des gardes et des bourgeois. S. A. S. E. se retira dans son palais, passant par les principales rues où les peuples ne cessoient de crier : Vive l'Électeur,

Vive le comte de Namur, notre souverain ! Le soir, il y eut encore à la cour grand appartement et grand souper suivis d'un grand bal.

Le 19, les jeusnes étudiants du collége des Révérends Pères Jésuites vinrent dans la cour de S. A. S. E. avec les armes, en forme de troupes réglées, rendre leurs hommages à S. A. S. E. et témoigner leur joye. Après plusieurs décharges régulièrement faites, cincq ou six se destachèrent de la troupe, montèrent à l'appartement de S. A. S. E., où un d'eux eut l'honneur de faire un fort beau compliment en latin.

Le soir, comédie après laquelle S. A. S. E. fit l'honneur aux bourgeois d'aller se promener presque dans toutes les rues et voir les décorations et les illuminations qui avoient été faites pendant ces trois jours. Il n'y avoit pas en effect une seule maison qui n'eût quelque chose de particulier, chacun s'étant efforcé à l'envi de témoigner son zèle, son attachement et sa joye. Tout le bas des maisons étoit orné de branches d'arbres dont la verdure naissante formoit un fort bel aspect. Presque tout le haut étoit enrichy de portraits de S. A. S. E. sous des dais très propres entourés de riches et belles tapisseries, avec des cronicques qui marquant l'année marquoient aussy ou les belles qualités de S. A. S. E., ou la joye du peuple de l'avoir pour souverain. Pendant les trois nuits, toute la ville fut illuminée et éclairée comme en plein jour.

La place de St Remy, autrement la grande place, étoit des plus magnificques : toutes les maisons tapissées, les balcons ornéz de fleurs, de lustres et de flambeaux et presque partout de portraits de S. A. S. E. sous des dais très riches et sous des étoffes de grand prix.

L'hostel de ville étoit magnificque et pompeux. On y avoit élevé un arc de triomphe dont l'arcade, comprise dans l'arrière-corps, étoit de dix pieds de largeur sur 20 de hauteur. Aux côtez de l'arcade, étoient deux avant-corps composéz de leurs piédestaux de 6 pieds de hauteur sur 11 de large, avec leurs bas-reliefs qui représentoient les batailles de Hongrie. Sur chaque piédestal s'élevoient deux pilastres de 2 pieds de diamètre et de 16 de hauteur. Entre les pilastres étoient posés les emblêmes quatre à quatre. Au coté de l'arrière-corps régnoient deux piédestaux de pareille hauteur que ceux de l'avant-corps, représentant la Meuse et la Sambre avec deux figures qui jettoient le vin pendant les trois jours. L'entablement avec sa corniche régnoit autour de l'ouvrage, salliant de deux pieds en dehors. Sur l'entablement de l'avant dit corps s'élevoient des atticques

composées de deux piédestaux et d'un bas-relief représentant les siéges de Hongrie. Sur les piédestaux étoient posées les quatre Vertus au milieu desquelles il y avoit deux piramides chargées de bougies et de flambeaux. L'attique du milieu était ornée des armes de S. A. S. E., de trophées et d'esclaves turcs. L'attique se couronnoit par le Temps, la Fidélité et la Paix qui recevoient la médaille de S. A. S. E. et la plaçoient sur l'attique à la postérité.

Tout cet édifice étoit de 46 pieds de largeur sur 51 pieds de hauteur, et fut éclairé pendant les trois nuicts par plus de 1200 lampes, 200 creusets et plusieurs bougies et flambeaux.

Autour de la médaille étoit écrit : MAX. EM. BAV. DVX. BELG. PRI. COM. NAM, avec ce cronique :

HOC. GAVDET. NAMVRANA. PRINCIPE.

Dans la frise étoient posés les chroniques suivants :

CRESCENT. FIDES. ET. OBSEQVIVM.
CIVIVM. CORDA.
BAVARO. MANCIPATA. DVCI.
CRESCENTE. FIDE. AVGEBITVR. AMOR.

Dans le cartouche au milieu de l'arc de triomphe étoient escrit ces mots :

MAXIMILIANO EMMANUELY UTRIUSQUE BAVARIAE DUCI, BELGII PRINCIPI, COMITI PALATINO AD RHENUM, ARCHIDAPIFERO, ELECTORI ET SANCTI ROMANI IMPERII VICARIO, SUPREMUM COMITATUS NAMURCENSIS REGIMEN CAPESCENTI XV KAL. JUNII PONEBANT SENATUS POPULUSQUE NAMURANUS.

Premier emblême de la droite : un lion géographique représentant les Pays-Bas sous le signe du soleil, les jumeaux, l'écrevisse et la vierge avec ces mots : AUSPICIUM MELIORIS AEVI.

2. Le nœud gordien sur une table avec ces mots : NON FRANGET VIS ULLA.

3. Un chien se précipitant dans les flammes où l'on consumoit son maître, avec ces mots : POTIUS MORI QUAM FALLERE FIDEM.

4. L'écu de Bavière portant un globe qui représente le lion des Pays-Bas avec ces mots : QUIESCIT TOTUS IN UNO.

Premier emblême de la gauche. Deux palmiers ne formant qu'une tête, avec ces mots : DABIT HAEC CONJUNCTIO FRUCTUM.

2. Un livre de la loi et une main sortant des nues tenant une épée, avec ces mots : HIC REGET, ILLE TUEBITUR.

3. Une des vestates entretenant le feu sacré, avec ce mot : FOVEBO.

4. Un lion de Bavière tenant les armes de Namur : ME VIVO QUIS TOLLET.

Tout le corps d'architecture a eu tout l'effect qu'on pouvoit espérer. C'est Mr de la Touche, maitre d'armes de Messeigneurs les princes de l'auguste maison de Bavière, qui l'avoit inventé et conduit. Les inscriptions, les cronicques et les emblêmes ont été l'ouvrage des Révérends Pères Jésuites, qui se distinguent autant par leur zèle pour S. A. S. E. que par leur rare capacité.

Celluy qui serat curieux de voir le reste des réjouissances, emblesmes, cronicques et illuminations de chaque rue, il pourrat s'adresser à cette effect à un livre qui at été imprimé chez Charle Gérard Albert [1].

Résolutions du Magistrat de Namur, 5e reg. fol. 82-98, aux arch. communales.

Mise en possession d'un mayeur de Jambes.

La souveraineté de Jambes appartenait aux comtes de Namur, mais les évêques de Liége en avaient la seigneurie. De là, des contestations que de Neny a résumées en ces termes dans ses *Mémoires hist.* (II, 56) : « L'Évêque et prince de Liége y établit le maire; ce qui fait présumer qu'autrefois il y étoit » seigneur foncier : c'est néanmoins de ce chef que les Liégeois » forment des prétentions sur la souveraineté de Jambe; mais » les entreprises au moyen desquelles ils ont quelquefois voulu

1 Je n'ai pas encore retrouvé ce rarissime volume.

» faire valoir ces prétentions, ont toujours été réprimées avec
» succès de la part des officiers du comté de Namur [1] »

On peut consulter à ce sujet les *Résolutions du Magistrat de Namur*, reg. IV, fol. 90 et 97; reg. VI, fol. 52 v°, 133 v°, 138 et 161; reg. VIII, fol. 113, 142 et 163 v°.

Au fol. 193 v° du IXe reg. aux *Résolutions* on trouve, sous la date du 20 mars 1753, une relation de la prestation de serment d'André Richald, bourgeois de Namur, nommé maire de Jambes par l'évêque de Liége. Juppin, échevin pensionnaire de Namur et Duteilly, clerc du greffier du Magistrat de Namur, délégués pour cette cérémonie, se rendirent dans l'église de Jambes. Là, en présence de la cour, le greffier de Jambes donna lecture des lettres patentes de l'évêque de Liége qui conféraient à Richald les fonctions de maire. Juppin, le curé de Jambes et Richald étant montés sur la marche du grand autel où reposaient les Saints Évangiles, le nouveau maire posa les doigts sur le livre et répéta le serment qui lui fut lu par le greffier. Ils se rendirent alors au jubé. Duteilly prit la corde de la grosse cloche et la mit dans la main de Juppin. Celui-ci la présenta à son tour, *sous sa main*, à Richald, et ils sonnèrent trois fois ensemble.

Cette élection avait donné lieu à de longues discussions qui sont rapportées dans le même reg. aux *Résolutions*, fol. 207 v°, 213 et 218.

Voici d'abord l'acte de nomination d'André Richald :

Jean Théodore, duc de Bavière, cardinal, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liége... A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Voulant pour la bonne administration de justice et le maintient de nos droits et jurisdiction, pourvoir à ce que l'office de mayeur de notre justice de

[1] Voy. aussi Galliot, III, 336.

Jambes, *territoir de Liége*, vacant à notre disposition par la mort de N. Defrenne, soit remplit par une personne de preudomie, capacité et suffisance, nous déclarons de le donner et conférer, comme par les présentes le donnons et conférons à André Louis Richald, pour duement en aquiter les devoirs, aux honneurs, droits, émolumens et prérogatifs qui y appartiennent, à condition qu'il servira gratuitement dans les affaires concernant notre service. Si mandons et commandons aux échevins de notre dite justice qu'après le serment prêté et autres devoirs requis et accoutumés, ils aient à l'admettre, recevoir et reconnoître pour mayeur, sans lui faire et permettre qu'il lui soit fait aucun empêchement dans le libre exercice de sa charge; car ainsi nous plait-il. Donné en notre palais de Liége, le 16 mars 1753.

Les mots *territoire de Liége* insérés dans ces lettres patentes ayant attiré l'attention du procureur-général de Namur, le Conseil provincial porta le décret suivant :

Vue cette requête avec les lettres de son Altesse Royale.... en date du 5 de ce mois, la cour ordonne que l'énonciation de *territoire de Liége* qui se trouve dans la patente du mayeur de la seigneurie de Jambes,.... soit biffé tant dans sa patente originelle que dans le registre de la cour de Jambes où elle est déjà enregistrée.... Fait au conseil à Namur, le 15 octobre 1753.

Le 13 novembre suivant, le maire Richald comparut devant les députés du Magistrat de Namur, la cour de Jambes présente, et déclara que, nonobstant l'énonciation glissée dans ses lettres patentes, il reconnaissait que le village de Jambes était « du territoire et dépendance absolue de la Souveraineté de » S. M. »

C'est à ces circonstances qu'on doit l'insertion, dans le registre aux *Résolutions*, du document qui suit :

Manière de procéder à la mise en possession d'un mayeur de Jambes. — Il est essentiel au préalable que le nouveau pourvu de cette mairie

présente requête à Mess. du Magistrat de cette ville pour avoir dénomination de comissaires, et jour et heure pour y procéder, et qu'il joigne ses patentes à ladite requette, afin que le corps entier du Magistrat reconnoisse si, dans lesdites patentes qui se donnent par son Altesse évêque et prince de Liége, comme seigneur territorial de Jambes, il n'y a aucun terme glissé qui donneroit atteinte aux droits, hauteurs, prérogatifs et souveraineté de Sa Majesté, attendu que tout le territoire de Jambes est un annexe et dépendance de ladite souveraineté.

Si de la tenure desdites patentes il est reconnu qu'elles ne contiennent rien de contrair à la souveraineté de Sa Majesté, les comissairs, qui sont Mons. le mayeur et deux échevins, se rendront ensuite au jour et heure limités dans le chœur de l'église de Jambes, accompagnéz de leur greffier et de deux sergans de la ville, où étant parvenu et après avoir entendu lire les patentes par le greffier de Jambes, présente la cour dudit Jambes, Mons. le mayeur de la ville de Namur, ou son représentant, montera la marche du maître-autel, et après avoir fait mettre les doigts du nouveau pourvu sur les Saintes Évangiles, il lui fera prêter et recevra en ses mains le serment dont la formule s'ensuit :

« Je N...., jure par le saint corps de Jésus-Christ et sur les Saintes » Évangiles ci-présentes que, au fait de la mairie de Jambes apartenante » à Mons. l'évêque de Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, à cause de » son évêché dudit Liége, je serai bon et léal mayeur tant à S. M. com- » tesse de Namur que à Mons. l'illustrissime et révérendissime évêque et » duc, et administrerai droit, loy et justice à chacun, touttes fois que » requis et semond en serai, et si aiderai aussi outre à garder les droits, » hauteur, seigneurie de mondit Sr de Liége, les droits de l'église, des » veuves femmes et des orphelins, et si promet aussi d'entretenir les » chartres et priviléges tels qu'ils sont, en mon léal pouvoir et puissance, » et ferai tout ce que bon et léal mayeur peut et doit faire, et ainsi que je » le promet le ferai. Je jure au surplus que, pour obtenir ledit office ou à » cause d'icelui, je n'ai offert, promis ni donné, ni fait offrir, promettre » ni donner à qui que ce soit aucun argent ni autre chose quelconque, ni » le donnerai directement ni indirectement, ni autrement en aucune ma- » nière, sauf et excepté ce que l'on est accoustumé de donner pour les » dépêches. Ainsi m'aide Dieu et tous ses saints. »

Ce serment prêté, lesdits comissaires du Magistrat, accompagnés de

leur greffier et de la cour de Jambes et du nouveau pourvu, se rendront à la grosse cloche de l'église dudit Jambes, où étaht, le greffier dudit Magistrat prendra la corde de ladite cloche et la mettera en mains dudit Sr mayeur de la ville ou du comissaire le représentant, qui l'aians pris la présentera audit nouveau pourvu, en observant de tenir la main au dessus de celle dudit nouveau pourvu, et sonneront trois coups ensemble; au moien de quoi cette mise en possession étant achevée, lesdits comissaires se retireront.

Le Magistrat de Namur et le comte de St Amour, gouverneur du comté.

Les deux pièces que j'insère ci-dessous viennent à l'appui de ce que je disais plus haut, au sujet de l'esprit d'indépendance qui régnait dans nos anciennes magistratures.

Le 28 febvrier 1656, en l'assemblée des maieur, sept eschevins, bourgmestre, second esleu, les quattre juréz et maieur de febvre, représentant le corps et communaulté de la ville et banlieu de Namur, ayant esté représenté que le Sr Comte de St Amour, gouverneur de cette province, en l'assemblée générale des Estats, tenue le jour précédent, les auroit extrêmement mal traicté par parolles injurieuses et insupportables à leur estatz, sous prétexte qu'ilz seroient cause que le tiers membre n'auroit rien accordé sur la demande faite de la parte de Sa Majesté du subside, nonobstant qu'ilz se soient emploiéz de toute leur industrie pour faire condescendre les bourgeois à quelque accord, a esté résolu unanimement et d'une voix constante de s'adresser par requête à Sa Majesté ou son Altèze Sérénissime, pour obtenir commis à effect de s'informer de leur comportement, probité, zèle et fidélité au service de Saditte Majesté, ensemble des excès commis en leur endroit par ledit Sr Comte, pour en consuivre réparation et de, au futur, estre à couvert de semblables insultes.

En suite de cette protestation, l'infant don Ferdinand, gouverneur des Pays-Bas, délégua l'évêque de Namur et le président

du Conseil provincial, à l'effet d'examiner les faits. Ce différend se termina par la déclaration suivante :

Aujourd'huy 1r avril 1656, nous Jean van Wachtendonck.... évesque de Namur, et Pierre de Cortil, chevalier, président du conseil de Sa Majesté illec, comis en cette partie par lettres du Sérénissime Archiduc.... ledit Sr Comte a déclaré de n'avoir adressé, ni entendu d'adresser aucuns propos contre lesdits plaignans; qu'au contraire il les tient tous et chacun d'eux pour gens de bien et d'honneur; laquelle déclaration leur ayant par nous esté communicquée, dans l'assemblée tenue à cette fin au palais épiscopal, le 2e de ce mois, iceux l'ont accepté, s'en tenant pleinement satisfaicts, promettant ensuitte de ce de faire rayer de leur livre la résolution qu'ilz y ont fait escrire sur le subjet desdits propos.... Fait à Namur le 17 apvril 1656.

***Résolutions du Magistrat de Namur*, reg. II, fol. 55 et 56 v°, aux arch. com.**

JULES BORGNET.

PUBLICATIONS

CONCERNANT LA PROVINCE DE NAMUR.

—

Recherches sur les monnaies des comtes de Namur; par Renier Chalon. — Bruxelles, Hayez, 1860; vol. in-4° de 148 pages, avec 22 planches et 8 gravures dans le texte. Prix : 15 »

Promenades dans Namur; par Jules Borgnet. — Namur, Wesmael-Legros, 1851-1859; vol. in-8° de IV et 646 pages, avec 20 gravures dans le texte et 9 planches. Prix : 12 »

Dinant et ses environs; par Siderius. — Dinant, Delplace-Hairs, 1859; vol. in-12 de 190 pages avec une planche.

Notice historique sur la ville de Fosses; par Ch. Kairis. — Liége, Charron, 1858; vol. in-8° de 103 pages avec 2 planches. Prix : 1 50.

Les vacances. Récit historique de la province de Namur; par Ad. Siret. — Tournai, Casterman; vol. in-12 de 112 pages, et une planche. Prix : » 60.

Guide-album du voyageur à la grotte de Han-sur-Lesse; par un habitant du village. — Bruxelles, Ph. Hen, 1859; vol. petit in-4° de 48 pages, avec 12 vues et un plan. Prix : 2 50.

Notice sur les Atuatiques, le comté de Lomme et le comté de Namur; par L. Dinon. — Namur, Douxfils, 1862; broch. in-8° de 34 pages. Prix : » 15.

Note sur la position de l'oppidum Aduatucorum; par Oscar Bocquet. — Liége, Carmanne, 1862; broch. in-8° de 14 pages.

Le puits de Bouvignes; 1554-1858; par Charrin. — Namur, Douxfils, 1858; broch. in-8° de 19 pages.

Guide du voyageur en Ardenne ou excursions d'un touriste belge en Belgique; par Jérôme Pimpurniaux — Bruxelles, Aug. Decq, 1858; 2 v. in-12. Prix : 7 »

Question de droit concernant les coutumes de Namur; par X. Lelièvre. — Namur, Wesmael-Legros, 1852; vol. in-8° de IV et 465 pages.

La Cinéïde ou la vache reconquise, poëme national héroï-comique en vingt-quatre chants; par de Weyer de Streel. — Bruxelles, Goemare, 1854; vol. in-12 de VIII et 344 pages.

Flore de Namur; par A. Bellinck. — Namur, Douxfils, 1855; vol. in-8° de XXXII et 555 pages.

Vocabulaire des anciens noms de lieux de la Belgique orientale; par Ch. Grandgagnage. — Liége, Gnusé, 1859; vol. in-8° de XXI et 241 pages, Prix : 8 »

Le Congrès de Spa, nouveaux voyages et aventures de Mr Alfred Nicolas au royaume de Belgique; par Justin ***. — Liége, Renard; tomes I et II. Prix : 4 ».

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE NAMUR.

—

Statuts. — Rapports sur la situation de la Société, de 1846 à 1861. Broch. in-8° non mises dans le commerce.

Documents inédits.

N° 1. Protocole des délibérations de la municipalité de Namur, en 1793. Un vol. in-8° de VIII et 310 pp. — Prix. . . . . 5 francs.

Annales.

Tome I. — Vol. in-8° de 500 pages avec 4 gravures dans le texte et 7 planches (*Épuisé*). — Prix. . . . . 9 francs.

Tome II. — Vol. in-8° de 456 pages, avec 6 gravures dans le texte et 10 planches (*Épuisé*). — Prix. . . . . 8 francs.

Tome III. — Vol. in-8° de 524 pages, avec 23 gravures dans le texte et 10 planches (*Épuisé*). — Prix. . . . . 10 francs.

Tome IV. — Vol. in-8° de 469 pages, avec 12 gravures dans le texte et 18 planches. — Prix. . . . . 10 francs.

Tome V. — Vol. in-8° de 526 pages, avec 6 gravures dans le texte et 7 planches. — Prix. . . . . 12 francs.

Tome VI. — Vol. in-8° de 508 pages, avec 5 gravures dans le texte et 11 planches. . . . . 12 francs.

—

Il paraît chaque année deux livraisons d'*Annales*. Quatre livraisons forment un volume de 4 à 500 pages, ornés de gravures et de lithographies, et dont le prix, à partir du tome V, est de . . . . . 12 francs.

On ne peut s'abonner pour moins d'un volume.

—

Pour tout ce qui concerne la vente des publications, s'adresser à M. A. Wesmael-Legros, imprimeur et libraire à Namur, dont les correspondants sont : à *Bruxelles*, Dewagner, Delebecque; à *Liége*, Grammont-Donders, Dessain, Spée-Zélis; à *Gand*, Hoste; à *Tournai*, Ve Van den Brouck; à *Mons*, Manceau-Hoyois; à *Bruges*, Bogaerts; à *Arlon*, Everling; à *Luxembourg*, Buck, Conseil; à *Dinant*, Delplace; à *Huy*, Ve Beckers-Georges.

Commission royale d'histoire

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE

NAMUR.

TOME SEPTIÈME. — 4e LIVRAISON.

NAMUR.

TYPOGRAPHIE DE A. WESMAEL-LEGROS.

1862.

TABLE

DE LA QUATRIÈME LIVRAISON.

—

De la punition des crimes et délits au comté de Namur; par X. Lelièvre . 349
Notes manuscrites sur Philippeville et quelques localités voisines . . . 375
Cimetière belgo-romain de la Motte-le-Comte, à Namur; par Alf. Bequet. 409
Notice sur un manuscrit du baron de Wasseiges; par Eug. del Marmol. 423
Bibliographie namuroise 427
Mélanges 436

PLANCHES.

Cimetière de la Motte-le-Comte. Pl. I et II. 409

La Société Archéologique échange ses publications contre celles des autres sociétés historiques et littéraires et contre les revues périodiques.

Elle rend compte des ouvrages qui intéressent la province de Namur.

Les lettres et paquets doivent être envoyés *francs de port* à Mr Jules Borgnet, secrétaire de la Société, à Namur.

MM. les sociétaires *qui n'habitent pas la commune de Namur,* sont priés d'adresser, dans le mois de janvier de chaque année, à Mr Alfred Bequet, trésorier de la Société, rue des Nobles, à Namur, la somme de *vingt francs,* montant de leur cotisation annuelle.

DE LA PUNITION

DES CRIMES ET DÉLITS

AU COMTÉ DE NAMUR.

SUICIDE. — TORTURE. — PROCÉDURE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Au comté de Namur, les crimes et délits étaient en général réprimés conformément aux règles du droit commun. Toutefois les articles 84 et suivants de nos Coutumes contenaient en cette matière des dispositions obligatoires dans la province.

Aux termes de l'art. 84, l'auteur des coups et blessures ne pouvait être déclaré coupable de *meurtre* que dans le cas où la mort, résultat des violences, avait eu lieu *dans les six semaines*. Ce délai expiré, l'agent ne pouvait être puni, d'après la Coutume, que du chef de blessures qui n'étaient réprimées que par une simple amende et des dommages et intérêts envers la partie lésée. L'expiration du délai ci-dessus énoncé faisait naître la présomption que le décès survenu postérieurement devait être attribué à des causes étrangères aux voies de fait.

Du reste dans le cas même où le décès du blessé était arrivé dans les six semaines, on ne pouvait imputer ce résultat à l'auteur des actes de violence, si depuis la rixe la victime était

sortie de sa demeure, ou paraissait de toute autre manière être entrée en convalescence.

L'art. 85 indiquait les peines à appliquer du chef de coups et blessures. L'agent n'était puni que d'une amende de seize sols (pattards), à moins que le fait n'eût été commis avec préméditation ou guet-à-pens. Dans ces derniers cas, une amende plus considérable, laissée à la discrétion du juge selon la gravité du cas, était appliquée. Si le délinquant était étranger au Comté, il encourait une amende *de dix mailles* (chaque *maille* formant *deux tiers de seize pattards*).

Il est à remarquer que l'auteur de blessures *par imprudence* n'était tenu que de réparations civiles. En 1696, il se présenta à cet égard une espèce remarquable. Au mois de juin de cette année, Thiry Jasy, père, intenta une action à Michel Raymond, en qualité de tuteur de son fils mineur, à l'occasion d'un événement funeste survenu à la suite d'une rixe qui s'était élevée entre Raymond fils et Etienne Jasy. Ceux-ci, jeunes étudiants en notre ville, étaient occupés à jouer. Jasy jeta de la boue à Raymond fils, et ayant continué malgré les avertissements de son compagnon qui menaçait de faire usage d'une arme à feu, celui-ci tira un coup de fusil chargé à dragées, dont l'une, par suite d'un mouvement que fit Jasy, atteignit ce dernier à l'œil gauche, ce qui détermina la perte de cet organe [1].

Michel Raymond, agissant au nom de son fils, ayant été condamné à des dommages et intérêts, il fut question de procéder à leur liquidation. Raymond offrit de payer les dépenses faites par Jasy et une rente de vingt-cinq florins. En première instance, ces offres furent déclarées suffisantes; mais la cause ayant été portée en appel, le Conseil de Namur condamna

[1] Etienne Jasy devint ensuite procureur au Conseil de Namur dès l'an 1720.

Raymond à payer non-seulement les frais acquittés aux hommes de l'art qui avaient donné leurs soins au blessé, mais de plus une rente annuelle de *cinquante florins*. Quand on prend égard à la valeur monétaire de l'époque, la réparation prononcée en cette occurrence par le Conseil de Namur avait certaine importance. Elle était du reste proportionnée à la gravité des conséquences qu'avait eues l'acte imprudent commis par Raymond fils.

Aux termes de l'art. 86 de la coutume, celui qui frappait un individu, dans le domicile même de ce dernier, ou bien dans un bateau ou une nacelle, était puni *de la mutilation* du poing, s'il y avait plainte de la partie lésée. La même peine était prononcée contre celui qui frappait un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions (art. 87). Toutefois la peine énoncée aux art. 86 et 87 était presque toujours commuée par le juge en une autre pénalité. On lit en effet dans les sentences du Conseil de Namur, qu'un nommé Jérôme Gravier, convaincu d'avoir, à l'aide d'un couteau, blessé le recors d'un huissier qui procédait à une saisie exécution, fut condamné le 1er décembre 1691 *à demander pardon au parquet dudit Conseil, tête nue et à genoux, à Dieu, au Roi et à la justice* [1], *et ensuite au bannissement du comté de Namur pendant deux ans.* On peut aussi voir diverses sentences du 18 juillet 1777 prononçant un simple emprisonnement du chef de coups portés à une personne en son domicile. Du reste une sentence du Conseil de Namur, du 10 avril 1778, décida que la mutilation du poing ne pouvait être infligée qu'à celui qui devait être exécuté à mort. L'espèce mérite d'être rapportée; par décision du 27 février 1778, la haute cour de notre ville avait condamné Jean-Joseph

[1] Voir aussi sentences des 14 avril 1780, 11 décembre 1761, 18 août 1759 et 29 octobre 1784 prononçant semblable peine. (Arch. de l'État).

Lambert, dit le Suisse, surnommé *le borgne* Jean, convaincu d'avoir à diverses reprises maltraité ses père et mère par paroles et voies de fait, à faire amende honorable, à être fouetté et ensuite à avoir le poing coupé. Le condamné ayant interjeté appel, le Conseil de Namur réforma la sentence des premiers juges en ce qui concernait la mutilation du poing, peine qui ne pouvait être prononcée que quand elle devait être suivie de l'exécution capitale.

L'art. 88 du statut namurois ordonnait que si l'on ne pouvait saisir l'auteur ou le complice *d'un meurtre*, les biens du prévenu fussent confisqués au profit du Comte de Namur, ou bien du seigneur du lieu où se trouvaient les meubles au moment du crime. La confiscation dont il s'agit était une peine contre ceux qui refusaient de se présenter à la justice pour répondre à l'accusation dirigée à leur charge; car dans le cas même où la peine capitale était prononcée contre un individu convaincu de meurtre, les biens du condamné n'étaient pas confisqués [1].

Du reste la confiscation n'atteignait que les biens meubles du coutumace, sans pouvoir être étendue aux immeubles. Telle était la jurisprudence reçue depuis la publication de nos Coutumes, en 1564. Antérieurement, la confiscation frappait même les immeubles; elle venait d'ailleurs à cesser, si dans l'année du jour où elle avait été prononcée, l'accusé absent venait à se représenter [2].

L'art. 88 de la Coutume enjoignait à celui qui avait tué un

[1] Sentences de la haute cour de Namur, en date du 8 septembre 1597 et du 15 juin 1609.— Sentence du Conseil de Namur, du 19 juillet 1603.— La confiscation n'avait lieu, en vertu de sentence définitive, que dans les cas où elle était prononcée par le droit commun, par exemple lorsqu'il s'agissait du crime de lèse-majesté, etc.

[2] *Style du Conseil de Namur*, chap. XXVII, art. 59.

individu à donner connaissance du fait à l'autorité publique dans les trois jours, à peine d'être considéré comme meurtrier.

L'aticle 90 déclarait qu'en cas d'homicide, l'action civile en dommages et intérêts appartenait à l'héritier mâle le plus proche du défunt. Si celui-ci était engagé dans les liens du mariage, l'action appartenait pour un tiers à l'époux survivant [1], et pour les deux autres tiers, aux héritiers de l'époux prédécédé. A défaut d'héritiers, c'était le seigneur du lieu où le fait avait été commis, qui avait le droit d'exercer l'action en réparation civile.

En 1616 il s'est présenté une espèce remarquable. La femme de Denis Houtain mourut, victime de l'imprudence d'un nommé Jean Walrand, en délaissant son mari survivant et plusieurs enfants. Le mari et ses enfants obtinrent contre Walrand condamnation à vingt florins et six muids d'épeautre de rentes. Un créancier du survivant voulut saisir les rentes adjugées à son débiteur. Mais le Conseil de Namur, par sentence du 22 février 1616, décida que le créancier en question ne pouvait saisir que le tiers, appartenant au mari, dans les rentes ci-dessus énoncées, en vertu de l'art. 90 du statut namurois, et non pas la part des enfants.

Remarquons du reste que les enfants des deux lits de l'époux prédécédé avaient droit aux réparations civiles. On ne faisait à cet égard aucune distinction entre les enfants de différents mariages [2].

L'article 91 de la coutume plaçait sur la même ligne que l'auteur du meurtre celui qui avait donné l'ordre de le commettre, ou avait aidé à son exécution.

[1] Le mari jouissait à cet égard du même droit que la femme. (Sentence du Conseil de Namur, du 22 février 1616).

[2] Sentence du Conseil de Namur, du 30 septembre 1582.

Aux termes de l'art. 92, celui qui avait pris part à l'évasion d'un individu arrêté pour dette, était responsable du montant de la créance vis-à-vis de celui auquel elle appartenait.

Si l'individu évadé avait été arrêté pour crime, celui qui favorisait son évasion était passible d'une peine laissée à l'arbitrage du juge.

L'article 94 déclarait que celui qui couperait des arbres ou pieds corniers plantés pour établir les limites entre différents héritages, serait condamné à payer pour chaque arbre une forte amende, au profit du seigneur du lieu où le fait serait commis, et tous dommages et intérêts en faveur du propriétaire du fonds, lésé par le délit.

Si l'arbre coupé faisait limite entre le comté de Namur et un pays voisin, dans ce cas encore l'amende appartenait au seigneur, et non pas au Comte de Namur [1].

Comme on le voit, les prescriptions spéciales de nos coutumes sur les crimes et délits étaient peu nombreuses; mais quelques-unes de ces dispositions parurent tellement contraires aux règles de saine justice en matière de peines, que par dépêche du 6 septembre 1779, le Conseil privé de l'impératrice Marie-Thérèse fit connaître au Conseil de Namur « que S. M., » ayant trouvé indispensable de réformer et corriger le cha- » pitre entier des coutumes de la province intitulé *des crimes* » *et délits*, et d'y substituer des dispositions propres à ramener » les choses à un point qui établisse une proportion entre les » délits et peines, son intention était que les dispositions de » ce chapitre en entier cessassent, entretemps qu'elle soit » décidée sur ce point, voulant qu'on se conforme *par provi-* » *sion au droit commun.* »

[1] Sentence du Conseil de Namur, du 9 novembre 1623.

Cette dépêche fut adressée le 10 septembre à tous les tribunaux de justice de la province.

Les actions du chef d'injures verbales ou écrites étaient de la compétence du Conseil de Namur. Ce corps déléguait un ou deux de ses membres pour entendre les parties et les concilier, s'il était possible. Si la conciliation ne pouvait avoir lieu, il était libre au défendeur de déclarer qu'il n'entendait pas soutenir la vérité des imputations que renfermaient les injures à raison desquelles il était assigné, reconnaissant le demandeur *homme de bien ou exempt de mal ou vice résultant desdits écrits ou propos*. En ce cas le Conseil faisait défense au défendeur d'injurier à l'avenir le demandeur, sous telle peine qu'il jugeait convenable de déterminer. Il ordonnait de plus la suppression des écrits injurieux et condamnait le défendeur aux dépens. Dans cette hypothèse, le demandeur ne pouvait demander plus ample réparation, *comme étant l'injure par là suffisamment réparée et son honneur sauvé* [1]. Si le défendeur déniait les propos injurieux qu'on lui attribuait, le demandeur était admis à en faire la preuve.

Quand il s'agissait d'injures graves, le Conseil pouvait même ordonner l'arrestation préventive de celui qui en était l'auteur.

Du reste à l'égard de ceux qui se permettaient *des calomnies atroces et insupportables, comme d'accusation ou reproche de trahison, de crime de lèse-majesté ou autres semblables, ou quand il ira de l'honneur de quelque honorable dame ou demoiselle appartenant de près au plaignant* [2], il était statué suivant les prescriptions du placart du 16 février 1610. Il en était de même

[1] *Style du Conseil de Namur*, chap. XXVIII, art. 2 et 3.

[2] *Ibid*, art. 10. — Cette disposition prouve que l'action en diffamation appartenait aussi aux proches parents de la personne diffamée.

à l'égard des auteurs de tous libelles ou écrits diffamatoires [1].

Les peines criminelles les plus graves pouvaient, selon les circonstances, être prononcées en pareils cas [2].

Du reste au pays de Namur, les peines étaient arbitraires, c'est-à-dire étaient abandonnées à l'arbitrage des juges qui, d'après la gravité des faits, appliquaient des pénalités plus ou moins élevées [3].

Les grands criminels subissaient le supplice du feu, de la roue [4], ou *de la pendaison jusqu'à ce que mort s'ensuive* (termes des arrêts) [5]. Souvent les sentences ordonnaient que les cadavres des condamnés fussent livrés à la voirie *jusqu'à leur consommation*. Si par exception le juge autorisait l'enterrement,

[1] Ils étaient considérés *comme pernicieux à la république*. *Ibid.*, art. 11.

[2] Voir ordonnances des 1er mai 1566, 19 février 1593 et édit du 12 février 1739.

[3] Zypaeus, *notitia juris belgici*, pag. 93 et 232.—Art. 18 édit du 9 juillet 1570 à la suite des *Coutumes de Namur* (éd. *Vander Elst*), pag. 399. Art. 42 et 43, ordonnance du 12 juillet 1611.

[4] Voir décision de la cour de Feix du 31 août 1751, condamnant Lambert Sohir au supplice de la roue. D'autres peines étaient aussi appliquées. C'est ainsi qu'une sentence du Conseil de Namur, du 18 avril 1749, porte que le condamné sera conduit sur un échafaud au-devant de l'hôtel de ville, et illecq y être appliqué sur une croix pour y être rompu vif, et après sa mort, son corps mené vers les Trois Piliers, proche de la chaussée vers Bruxelles, où il sera exposé à la voirie sur une roue et y restera pour servir d'exemple jusqu'à sa consommation. Résolu qu'il sera *billoné*, et *qu'après qu'il sera rompu*, on lui donnera autant de coups de grâce qu'il sera nécessaire pour que la mort s'ensuive le plus tôt possible.

[5] Une sentence du Conseil de Namur, du 11 avril 1780, condamna par coutumace Joseph Nihoul, à être conduit par le maître des hautes œuvres sur la place St Remy, vis-à-vis de l'hôtel de cette ville, *pour y être pendu et étranglé, tant que la mort s'ensuive*, à une potence qui sera dressée à cet effet, et ce fait, sera son cadavre transporté au lieu vulgairement appelé les Trois Piliers, le long de la chaussée de cette ville vers Bruxelles, pour être suspendu à la potence y extante, et y rester jusqu'à consommation pour servir d'exemple.

les corps des suppliciés étaient inhumés sans appareil, et non en terre sainte [1].

Les peines corporelles étaient la fustigation, suivie quelquefois de l'application de la marque, le carcan, la détention dans une maison de force, l'emprisonnement au pain et à l'eau, etc. Le juge ordonnait que le condamné fût fouetté autant de fois qu'il était indiqué dans la sentence, puis, dans des cas graves, marqué par l'application d'un fer brûlant sur l'épaule droite, et ensuite banni du territoire de S. M., soit à perpétuité, soit pendant le nombre d'années déterminé par le jugement [2], ou bien détenu pendant le temps fixé par la sentence [3]. La fustigation fut comminée par les ordonnances jusques dans les derniers temps [4]. Elle fut encore prononcée par le Conseil de

[1] Zypaeus, *notitia juris belgici*, pag. 324. — Art. 49, édit du 9 juillet 1570. — Dulaury, *arrêt* 95. — Aux termes de l'édit de 1570, l'inhumation ne pouvait être autorisée par le juge supérieur de la province que *rarement, pour personnes plus honnêtes es cas moins exhorbitants* (art. 49).

[2] Une sentence du Conseil de Namur, du 18 décembre 1753, portait que le condamné serait fustigé sur un échafaud *à douze différentes reprises, de cinq coups de corde chacune*. — Voir aussi sentence par contumace, du 10 décembre 1779, contre André Dupont, fils du fermier du château de Boninne. — Une décision du même Conseil, du 19 octobre 1781, condamnait Jean Adam à être conduit par le maître des hautes œuvres sur la place St Remy, vis-à-vis de l'hôtel de ville, sur un échafaud qui y sera dressé à cet effet, et illec *la corde mise au col et attaché à un poteau surmonté d'un happeau en forme de potence, être fouetté à neuf reprises et marqué d'un fer ardent sur l'épaule dextre, puis banni à perpétuité.*

[3] Voir sentence du 16 mai 1749. La fustigation et le bannissement étaient considérés comme des peines plus graves que la détention. C'est ainsi que ces peines prononcées par sentence du 21 février 1783 furent commuées, par grâce spéciale de S. M., en vingt années de détention. — Voir décret du 15 février 1783.

[4] Voir édit du 20 décembre 1762. — Ordonnance de Marie-Thérèse du 29 août 1778, art. 1 et 2. — Ordonnance de Joseph II, du 22 novembre 1787 contre les auteurs de certains écrits. — Ordonnances du même, du 3 juin 1789, art. 4, et du 13 juillet même année, art. 20.

Namur, le 29 novembre 1791 et exécutée le 3 décembre suivant en notre ville. On la voit aussi appliquée par sentence du même Conseil, du 28 février 1794, ordonnant que le condamné soit fouetté à neuf reprises et marqué d'un fer ardent, et banni à perpétuité du comté de Namur.

Le bannissement portait quelquefois défense au condamné de s'approcher du territoire de S. M. *de plus près de deux lieues, à peine de la hart* [1].

Dans certains cas, la peine du carcan était prononcée. Ainsi une sentence du 13 décembre 1791 ordonnait que le condamné fût exposé au pilori, pendant une heure, un jour de dimanche, à la sortie de la messe paroissiale, sur la place publique d'Eghezée [2].

Les écrits séditieux ou diffamatoires étaient lacérés et brûlés publiquement sur l'échafaud par l'exécuteur des hautes œuvres [3], sans préjudice des peines corporelles à infliger aux auteurs du délit [4].

Une peine spéciale était prononcée contre ceux qui tenaient publiquement des propos impies et blasphématoires. Une sentence du Conseil de Namur, du 30 juillet 1790, condamna un individu de Boignée « à être conduit au lieu de Boignée, par » un jour du dimanche, et là, à la sortie de la messe paroissiale, » à genoux, tête nue et ayant à la main un cierge blanc du » poids d'une livre, faire amende honorable vis-à-vis de la porte

[1] Voir sentence du 5 mars 1784 portant la peine du bannissement à perpétuité contre Godon, garde de chasse du comte de Mercy d'Argenteau, du chef de voies de fait commises à l'égard du sieur De Woelmont.

[2] Une sentence du 11 février 1763 portait que Gislain Guilleaume serait attaché à un poteau qui serait pour ce dressé sur un échafaud vis-à-vis de l'hôtel de ville, pour y rester exposé *à la huée du public*, pendant l'exécution de son complice condamné à la fustigation.

[3] Ordonnance du 31 octobre 1789.

[4] Édit du 12 février 1739 et ordonnance du 18 août 1784.

» de l'église dudit lieu, en demandant à haute et intelligible » voix pardon à Dieu et à l'église du scandale qu'il a donné; » et ce fait, sera ledit prisonnier reconduit ès conciergeries » de cette ville pour y tenir prison pendant le terme d'une » année. »

Du reste le Conseil rendait la justice, quel que fût le caractère de l'inculpé. C'est ainsi qu'une sentence du 7 avril 1780 ordonna « que le sieur Haccour, curé de Gesves, comparaîtrait » devant un membre du Conseil pour y faire rétractation, et » être admonesté, en présence du procureur général, pour s'être » permis, en chaire, des expressions peu convenables, et s'être » servi de termes propres à échauffer les esprits et les exciter » à la discorde [1]. »

Le vol, dans les champs, de chevaux ou bestiaux ou d'instruments d'agriculture était ordinairement puni de mort [2].

Les banqueroutiers frauduleux étaient punis de la même peine [3]. Elle fut prononcée en 1764 contre Joseph Henrion, convaincu *d'être banqueroutier frauduleux, ayant transporté ses meubles et effets, les cachés et aliénés au préjudice de ses créanciers, et s'être retiré clandestinement de cette ville, lieu de son domicile, sans les avoir payés ou contentés, etc.*

Ceux qui engageaient les ouvriers à quitter le pays et à se

[1] Voir aussi sentence du 29 avril 1763. (Arch. de l'État).

[2] Voir sentence du Conseil, du 29 janvier 1760, prononcée contre Martin Parmentier, et exécutée le lendemain. Le prévenu avait été soumis à la question en vertu d'une sentence du 21 même mois. Il est à présumer que, par suite de cette mesure de rigueur, il avoua les faits qui lui étaient imputés, puisque la décision du 21 ne constatait à sa charge que *des véhémentes présomptions et suspicions.*

[3] Sentence du 9 juin 1764. (Voir ordonnance du 4 juin 1759). Toutefois, en cas de circonstances atténuantes, la peine pouvait être mitigée, sans pouvoir être moindre que le carcan et le bannissement à perpétuité.

rendre en pays étranger, étaient ordinairement punis du bannissement [1].

Une sentence du 9 décembre 1763 condamnait Ferdinand Dordolot, convaincu *de s'être servi plusieurs fois de paroles despectueuses et outrageantes à l'égard de sa mère, lui manqué de respect en différentes rencontres, à demander pardon à genoux et tête nue à sadite mère, en présence du curé de la paroisse*, et en outre à une amende de trente écus.

En 1770, le sieur Clause, curé de Bioulx, fut condamné *à être colloqué pendant trois ans dans le couvent des Pères Dominicains de notre ville*, pour avoir lu publiquement des lettres injurieuses envers l'abbé de Waulsort [2].

Les mayeurs qui négligeaient les devoirs de leurs fonctions, étaient souvent déclarés inhabiles à remplir les emplois publics, indépendamment des peines pécuniaires prononcées contre eux.

C'est ainsi que par sentence du 20 décembre 1759, Martin-Joseph Goffin, ancien mayeur de Tarcienne, convaincu *d'avoir négligé de remplir les devoirs de son office et toléré sciemment différents abus, qui s'étaient commis au préjudice des propriétaires et fermiers dudit lieu, fut déclaré inhabile à posséder aucun emploi de justice, et condamné à vingt écus d'amende.*

Les procureurs et huissiers qui contrevenaient aux devoirs de leur état, étaient aussi punis disciplinairement [3]. Souvent ils

[1] Sentence du 10 juin 1763 Ceux qui, sans autorisation, prenaient du service militaire à l'étranger étaient punis du bannissement perpétuel. Leurs biens étaient confisqués, et ils étaient déclarés inhabiles à recueillir aucune succession dans le comté de Namur. (Voir sentence du Conseil du 25 novembre 1774).

[2] Voir sentence du Conseil du 9 août 1770.

[3] Voir sentence du Conseil de Namur, du 11 novembre 1768. (Arch. de l'État).

étaient suspendus de leurs fonctions pendant plusieurs années [1]. Quelquefois même ils étaient destitués [2].

Les sentences qui statuaient sur les affaires civiles, prononçaient souvent des amendes contre les procureurs qui avaient contrevenu aux dispositions légales. La suppression des termes injurieux, que contenaient les écrits relatifs à la défense des parties, était aussi ordonnée; et lorsque les avocats avaient fourni des mémoires trop prolixes, leurs honoraires étaient réduits par la décision définitive [3].

Il est à remarquer que les faits criminels à raison desquels la condamnation était prononcée, se trouvaient détaillés dans la sentence, et que dans le cas même où il existait plusieurs individus condamnés pour le même crime, un jugement particulier et distinct était porté contre chacun des inculpés [4]. Si le condamné à la peine capitale était ecclésiastique, la sentence ordonnait qu'il fût dégradé préalablement à l'exécution [5].

Dans certains cas, eu égard aux circonstances atténuantes, le juge se bornait à condamner l'inculpé aux frais du procès [6].

Du reste, on se conformait, au comté de Namur, aux règles admises, relativement à la punition des crimes et délits, par le droit commun des provinces belgiques [7].

[1] Sentence du 3 décembre 1761. — Sentence du 10 novembre 1775. — Sentence du 25 mai 1776.

[2] Voir sentence du 23 mars 1770.

[3] Sentence du Conseil du 23 mars 1764.

[4] Voir sentence du 7 mai 1784, contre les membres de la famille Pauquet, de Bouvignes.

[5] Sentence du Conseil de Namur, du 27 décembre 1754.—Art. 48 ordonnance du 9 juillet 1570.

[6] Voir sentence du 5 mars 1784. — Sentence du 25 mai 1776.

[7] Voir De Ghewiet, *instit. droit Belgique*, tom. 2, part. 4, tit. 6, pag. 332. — Lorsque certains faits paraissaient mériter des peines spéciales, l'empereur édictait des dispositions nouvelles. C'est ainsi qu'un édit de Marie-Thérèse, du 23 juillet 1767, prononçait la peine de mort *contre*

Quelquefois les condamnations paraissaient fondées non sur la conviction acquise du crime, mais sur de simples soupçons; il est condamné, disait le Conseil, pour être *véhément suspect* d'avoir commis tel fait [1], tandis que lorsque le fait était pleinement établi, l'inculpé était déclaré *convaincu du crime.*

Il est à remarquer que quand un fait criminel avait été commis au comté de Namur, le coupable qui se réfugiait au pays de Liége, jouissait du droit d'asile. Réciproquement les Liégeois se réfugiant sur notre territoire, jouissaient des mêmes prérogatives. Il n'y avait exception que pour les crimes d'une gravité extrême, tels que les assassinats, etc. [2]. Toutefois, le 1er septembre 1738, il intervint entre les gouvernements du pays de Liége et du comté de Namur un traité autorisant l'extradition réciproque des criminels dans certains cas déterminés.

Nous devons dire quelques mots d'un fait d'une nature particulière que l'ancienne législation considérait comme devant être réprimé par une peine publique. Il est généralement reconnu que le suicide est contraire non-seulement aux lois morales et divines, mais aussi aux règles sociales dont il est une flagrante violation; mais la peine doit-elle survivre à l'individu qui a commis le méfait? Nos ancêtres le pensaient ainsi. Au pays de Namur, on nommait un *curateur à la mémoire du défunt;* une information était faite, et si elle révélait un suicide commis dans des circonstances attestant une volonté libre, on

le vol domestique, à moins qu'à raison de la modicité de l'objet volé ou de toute autre cause atténuante, le juge ne crût devoir infliger une peine qui, du reste, en aucun cas, ne pouvait être moindre que la fustigation, l'exposition au pilori et le bannissement.

[1] Voir sentences des 30 juillet 1751, 14 novembre 1753, 17 juin 1763 et 7 mai 1784.

[2] Voir sentence du Conseil de Namur de 1603, rendue contre deux Liégeois, père et fils, qui furent exécutés à Herbatte, commune de Namur.

ordonnait que le cadavre fut livré aux mains de l'exécuteur et traîné sur une claie dans toute la ville [1].

Le 12 octobre 1782, l'empereur Joseph II transmit au Conseil de Namur une dépêche portant que « S. M. ayant pris en » considération que les suicides ne peuvent être attribués qu'à » des égarements d'esprits soit continuels, soit momentanés; » qu'il est par conséquent inhumain de sévir contre les cada- » vres des suicidés, et lui étant revenu que l'on continuait » encore dans quelques endroits de ce pays à traîner publi- » quement leurs cadavres sur des traîneaux, son intention » était que cela ne se fasse plus. Que pareil cas arrivant, elle » voulait que le juge saisi de la connaissance de l'affaire » dénomme un curateur à la mémoire du défunt; qu'il s'ins- » truise sommairement un procès sur lequel le juge en pronon- » çant absoude la mémoire du défunt, permette au curateur » de le faire enterrer sans pompe et condamne le curateur » comme tel aux frais et mises de justice. »

Il recommandait au Conseil de ne donner aucune publicité à cette résolution, et de ne la considérer que comme direction adressée aux juges.

Par lettre du 21 octobre 1782, la dépêche royale fut transmise par le Conseil de Namur aux juges subalternes.

Il est à remarquer que d'après cette décision, les juges devaient *dans tous les cas* absoudre la mémoire du défunt. C'était à notre avis aller trop loin. Le défunt ne pouvait plus être ni condamné ni absous. Lancé dans l'éternité, il échappait à la justice humaine qui n'avait plus à s'occuper de lui.

[1] Ordonnance crimin. de 1670, tit. 22, art. 1. — De Ghewiet, *instit. droit Belgique*, part. 4, tit. 6, § 38, art. 1. — Zypaeus, pag. 236. — Dulaury, arrêt 55. — Merlin, répert. v°. *Suicide*. — Voir aussi *Annales de la Société Archéologique*, tom. 7, pag. 98 et suivantes.

L'action de la justice répressive est éteinte par la mort de l'auteur du fait, qui par conséquent cesse d'être justiciable des tribunaux. C'est ce qu'ont décrété nos lois modernes fondées sur la saine intelligence des principes de la matière.

Les prescriptions de Joseph II avaient été reçues peu favorablement dans le pays. Aussi lorsque la révolution éclata, les États du Comté de Namur, par ordonnance du 10 avril 1790, révoquèrent la dépêche concernant les suicidés ; mais l'autorité impériale ayant été rétablie, cette ordonnance vint naturellement à cesser; et, ce qui est remarquable, c'est que Léopold, successeur de Joseph II, en révoquant par la déclaration du 16 mars 1791 les dispositions qui avaient soulevé la réprobation générale en Belgique, ne comprit pas dans cette révocation la dépêche concernant les suicides, de sorte que virtuellement les dispositions qu'elle contenait continuèrent d'être en vigueur. L'usage de faire traîner sur des claies les cadavres des suicidés fut donc aboli au Comté de Namur, dès octobre 1782.

Du reste, dans d'autres circonstances encore, un procès était poursuivi *contre le corps et la mémoire des décédés*. C'est ce que prescrivait l'art. 4 du placart du 14 mars 1636 en ce qui concerne le duel [1].

A l'occasion de la répression des crimes et délits, il importe de parler d'une voie d'instruction, aujourd'hui abolie, qui ci-devant était admise en matière criminelle. Sous l'ancien régime, la question extraordinaire ou la torture était jugée indispensable pour la découverte de la vérité, et elle était autorisée par les lois à l'égard des individus accusés de crime. L'on est souvent obligé de venir à ce point pour découvrir la vérité,

[1] A la suite des *Coutumes de Namur* (édition *Vander Elst*), pag. 298. — De Ghewiet, part. 4, tit. 6, § 38.

disait *De Ghewiet* [1]. L'application de cette mesure avait fréquemment donné lieu aux abus les plus graves. Aussi les lois avaient-elles cru devoir la restreindre dans certaines limites. C'est ainsi qu'on ne pouvait l'ordonner que pour des faits de nature à entraîner la peine capitale [2], et un placart de l'empereur Charles-Quint en avait interdit l'emploi *sine legitimè probatis* [3].

Philippe II voulant réformer la justice criminelle, crut devoir tracer aux juges les règles à suivre en cette matière. L'art. 42 de l'ordonnance du 9 juillet 1570 détermina les cas dans lesquels il serait désormais permis de recourir à la question extraordinaire. Il fallait que les indices de culpabilité fussent tellement puissants qu'il semblait ne plus devoir manquer que l'aveu de l'inculpé, pour le convaincre du fait qui lui était imputé. S'il n'existait pas des présomptions graves, ou même si la culpabilité était suffisamment établie, l'ordonnance défendait aux juges d'employer la mesure en question, qui antérieurement avait donné lieu à tant d'abus.

Cette disposition législative réglait la forme à observer en cette occurrence.

Les juges ayant ordonné la torture, la sentence était lue immédiatement à l'inculpé et mise à l'instant à exécution (art. 39).

[1] *Instit. droit Belgique*, part. 4, tit. 6, § 36, art. 2, vol. 2, pag. 394. — Cet auteur indique dans quelle forme elle était exécutée chez nous. Il y a des endroits, dit-il, « où elle se donne par extension et avec de l'eau. » Il y a d'autres endroits où on la donne avec le feu. Cette dernière ma- » nière est la forme ordinaire des Pays-Bas, et on l'y donne ainsi en pré- » sence d'un ou de deux commissaires et d'un médecin. — De Ghewiet. *ibid.*, art. 9 et 10, tom. 2, pag. 396. D'autres moyens de torture étaient aussi mis en œuvre. (Voir *Annales de la Société Archéologique*, tom. 7, pag. 90 et suivantes).

[2] Ordonnance de 1670, tit. 19, art. 1.

[3] De Ghewiet, *loco citato*, art. 7.

Si l'inculpé confessait le fait, on devait laisser un jour d'intervalle, avant de lui faire subir un nouvel interrogatoire. Si dans cet interrogatoire, il rétractait son aveu, il pouvait de nouveau être soumis à la question, si les magistrats le jugeaient convenable. Après cette seconde épreuve, la torture ne pouvait plus être employée, sans de nouveaux indices de culpabilité.

Le 20 août 1620 parut une ordonnance réglant la procédure à suivre devant le Conseil de Namur. L'art. 31, chap. 27, autorisait le Conseil à ordonner la torture, mais laissait au prévenu la faculté d'interjeter appel de cette sentence. Cette disposition était plus libérale et plus favorable aux droits de la défense que l'art. 39 de l'ordonnance de 1570 [1]; mais il est à remarquer qu'une ordonnance du 24 avril 1630 déclara que les sentences du Conseil ordonnant la torture, seraient exécutées *nonobstant appel* [2], de sorte que les dispositions de l'ordonnance de 1620, autorisant le droit d'appeler suspensif de l'exécution, vinrent alors à cesser.

Cet état de choses dura longtemps encore; mais les inconvénients de la question extraordinaire ne tardèrent pas à se produire de plus en plus, et chaque jour s'élevaient les réclamations les plus énergiques contre l'injustice d'une législation qui souvent sacrifiait l'innocence et consacrait d'ailleurs un moyen inadmissible pour convaincre les coupables [3]. Frappé

[1] Voir aussi en ce sens art. 52, chap. XVII, style du Conseil de Namur. — Quand la question extraordinaire était ordonnée par les cours subalternes, il pouvait être interjeté appel de cette décision devant le Conseil, et l'exécution était suspendue jusqu'après la sentence du juge supérieur.

[2] A la suite des *Coutumes de Namur* (édition *Vander Elst*), pag. 453 et 454.

[3] Merlin, répert. v°. Question n° 2. — Il est à remarquer que dans les villes d'ordre inférieur et dans les villages, l'abus de la torture était si

de cette vérité, l'empereur Joseph II, par dépêche du 3 février 1784, fit connaître au Conseil de Namur « que son inten-
» tion était que par provision et jusqu'à autre disposition, tout
» juge, tant supérieur que subalterne, avant que de prononcer
» ou faire exécuter sentence portant condamnation à la torture
» ou question, devrait dorénavant envoyer à S. M. le projet de
» la sentence, avec un avis contenant les circonstances du cas,
» et attendre ses ordres. »

Le Conseil de Namur, par lettre du 18 mars 1784, donna avis de cette disposition aux juges subalternes ressortissant à sa juridiction; et depuis cette époque, il n'a plus existé d'exemple où la question ait été appliquée.

L'édit du 3 avril 1787 supprimait définitivement l'usage de la torture [1].

Il est du reste à remarquer que les États du Comté de Namur, en révoquant par leur ordonnance du 10 avril 1790, les dispositions de Joseph II qui avaient soulevé de vives réclamations dans le pays, se gardèrent bien d'abroger la dépêche du 3 février 1784, et de faire revivre les lois concernant la question extraordinaire, tant le sentiment public était prononcé contre cette mesure. Il est donc certain qu'à dater de mars 1784, elle ne fut plus appliquée au comté de Namur.

Il nous reste à exposer les phases de la procédure criminelle suivie anciennement devant le Conseil de notre province. Hors le cas de flagrant délit, un inculpé, résidant au pays de Namur, ne pouvait être arrêté préventivement qu'en vertu d'un

flagrant que le Conseil de Namur avait dû enjoindre aux cours de justice de n'employer cette mesure qu'en présence des commissaires délégués par la cour supérieure.

[1] Cet édit, qui établissait de nouveaux tribunaux, ne fut pas exécuté en ce qui concernait l'organisation judiciaire.

décret de prise de corps porté après information préparatoire [1].

L'instruction était faite par un conseiller, assisté du greffier, ou par tout autre officier de justice délégué par le Conseil [2].

Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation ou, en cas d'empêchement légitime, dans les trois jours au plus tard, le procureur-général était tenu d'indiquer et de préciser les faits et circonstances du crime sur lesquels l'inculpé devait être interrogé [3]. L'interrogatoire avait lieu immédiatement, en présence du procureur-général et du greffier qui tenait note des réponses du prévenu. Il était donné à ce dernier lecture du procès-verbal qu'il était invité à signer [4].

Si le procureur-général pensait que la preuve du fait résultait suffisamment des aveux de l'inculpé, il prenait des conclusions pour l'application de la peine [5]. Ces conclusions étaient communiquées au prévenu qui pouvait y répondre dans un bref délai, et, à cet effet, se faire assister d'un avocat ou d'un procureur [6]. Sur le vu des pièces, le Conseil prononçait [7]. Si l'instruction n'était pas complète, le procureur-général devait requérir qu'il fût procédé au récolement des témoins qui, au besoin, devaient être confrontés avec le prévenu [8]. Ce récolement était d'ailleurs indispensable dans toutes les causes concernant

[1] *Style du Conseil de Namur*, chap. XXVII, art. 1. — Nous avons vu que le fait motivant l'arrestation préventive devait emporter au moins la peine du bannissement. (*Annales de la Société Archéologique*, 1862, pag. 243).

[2] *Ibid.*, art. 2.

[3] *Ibid.*, art. 3.

[4] *Ibid.*, art. 7 et 8. — D'après l'art. 6 de l'ordonnance du 9 juillet 1570, l'inculpé devait prêter serment de dire la vérité, mais l'ordonnance du 20 août 1620 ne fait plus mention de semblable obligation.

[5] *Ibid*, art. 10.

[6] *Ibid.*, art. 11.

[7] *Ibid.*, art. 12.

[8] Art. 13.

des faits emportant une peine corporelle, à moins que l'inculpé ne consentît à ce que cette formalité ne fût pas remplie [1].

Lors du récolement, les témoins prêtaient de nouveau serment. Ils étaient entendus sur toutes les circonstances qu'ils connaissaient relativement au fait soumis à la justice [2]. Le procureur-général pouvait produire tous autres témoins [3].

Le prévenu pouvait à son tour désigner les témoins qu'il voulait faire entendre. S'il était solvable, il devait avancer les frais pour leur audition. S'il n'avait pas les ressources pécuniaires nécessaires pour faire cette dépense, c'était la partie civile, s'il y en avait une aux débats, ou, à son défaut, le trésor public qui devait faire les frais qu'exigeait l'audition des témoins indiqués par l'inculpé [4].

Les autres frais de la procédure devaient également être avancés par la partie civile ou bien par le trésor [5].

L'on voit donc que, même sous l'ancien régime, la partie lésée par un crime ou un délit pouvait intervenir dans le procès criminel pour obtenir la réparation du dommage qu'elle avait éprouvé.

Les témoins étaient entendus séparément [6]. Le prévenu était requis de déclarer s'il avait quelque reproche à formuler à leur charge. Il était ensuite, si l'on jugeait cette mesure utile, confronté avec eux, et le conseiller-commissaire dressait procès-verbal de tout ce qui s'était dit et passé lors de la confrontation [7]. L'inculpé pouvait encore alors demander qu'on entendît

[1] Art. 14.
[2] Art. 15.
[3] Art. 16.
[4] Art. 17.
[5] Art. 18.
[6] Art. 19.
[7] Art. 21 et 22.

des témoins pour réfuter les dépositions faites à sa charge [1].

Si plusieurs individus étaient prévenus du même crime, ils étaient interrogés séparément, et ensuite confrontés, si cette mesure était jugée convenable *pour mieux enfoncer la vérité* [2]. Ils ne pouvaient communiquer entre eux ou avec d'autres détenus, ni avec des personnes de l'extérieur, sans la permission du conseiller instructeur.

Du reste les procès criminels devaient être instruits *le plus secrètement possible*, sans que personne pût être présent aux dépositions des témoins et aux autres actes de la procédure, à l'exception du magistrat chargé de l'information, du greffier et du procureur-général [3].

Pendant l'instruction, le prévenu ne pouvait se servir du ministère d'avocats ou de procureurs, s'il n'y était autorisé par le Conseil *pour quelques considérations soit de l'importance, difficulté ou obscurité de la matière ou autre* [4]. Le droit de se faire assister d'un Conseil n'était donc accordé *qu'exceptionnellement*, parce qu'on considérait son exercice comme contraire en général à la bonne administration de la justice. C'est ce qui résultait déjà de l'édit de Philippe II, du 9 juillet 1570, portant : « et ne seront admis de parler par conseils, ni servir » d'écritures, si ce n'est que pour certaine évidente considéra- » tion (eu regard à la matière) les juges trouvent ainsi ce devoir » faire, abolissant toutes usances, coutumes ou manières de » faire au contraire, en quelques lieux que ce soit, *comme* » *chose grandement empêchant la voie et chemin d'expédition* » *de justice, et donnant lieu à plusieurs cavillations* [5]. »

[1] Art. 23.
[2] Termes de l'art. 24.
[3] Art. 25.
[4] Art. 27.
[5] Art. 14.

Le Conseil choisi par le prévenu pouvait présenter tels mémoires et requêtes qu'il jugeait convenables. Ces documents devaient être signés par l'inculpé ou son mandataire [1]. On instruisait ensuite sur les reproches proposés contre les témoins [2].

L'instruction achevée, le Conseil déclarait *le procès conclu en droit* et procédait à son examen [3].

C'était alors qu'on ordonnait l'exécution de la torture ou question extraordinaire, si le Conseil estimait qu'il y eût lieu de recourir à cette mesure [4].

La sentence définitive était ensuite prononcée. En cas de condamnation, le Conseil appliquait la peine qu'il jugeait proportionnée à la gravité du fait, et statuait sur les réparations civiles [5].

La sentence était lue à l'accusé, *les huis du lieu du consistoire étant ouverts*, et, s'il s'agissait de l'application d'une peine corporelle, lecture en était de nouveau donnée au lieu de l'exécution, *afin que chacun en sache la cause et qu'elle serve d'exemple au peuple* [6].

Si l'innocence du prévenu était établie, il était déclaré absous définitivement, et on lui réservait toute action en dommages et intérêts contre son dénonciateur [7]. Mais s'il existait des charges, sans cependant qu'il en résultât une preuve suffisante de culpabilité, la cour ordonnait *l'élargissement de l'accusé ou son absolution de l'instance* [8]. En ce cas non moins qu'en celui de

[1] Art. 27 et 28

[2] Art. 29.

[3] Art. 30.

[4] Art. 31 et 32. Il intervenait à cet égard une décision formelle dans la forme des arrêts interlocutoires. (Voir sentence du 21 janvier 1760).

[5] Art. 33.

[6] Art. 34.

[7] Art. 35.

[8] Art. 36.

condamnation, le prévenu était condamné aux dépens du procès [1].

S'il était établi que l'accusation eût été le résultat d'une dénonciation calomnieuse, le dénonciateur était condamné aux frais de la poursuite [2].

Quelquefois le prévenu *était élargi avec ses charges sous caution juratoire* [3], c'est-à-dire qu'il n'était mis en liberté qu'après avoir prêté serment de se représenter en justice, quand il en serait requis. En ce cas la poursuite pouvait être reprise, s'il survenait de nouvelles charges.

Du reste, l'individu élargi sous promesse de se représenter à jour déterminé, ou obligé de garder prison en certain lieu, qui contrevenait à l'obligation qui lui était imposée, était déclaré convaincu du crime dont il était inculpé [4].

Pendant l'instruction, le prévenu pouvait être mis en liberté sous caution, ou sous telle promesse qui était prescrite par le Conseil. Celui-ci, pour ordonner cet élargissement, prenait égard à la qualité des personnes et à la nature du délit [5].

Les individus résidant au comté de Namur, ne pouvaient être décrétés d'ajournement personnel que sur décret du juge et après information préparatoire [6].

S'il s'agissait d'officiers publics et d'autres personnes de qualité, ils étaient mandés *par lettres closes* à comparaître

[1] Art. 38.

[2] Même article.

[3] Sentence du Conseil de Namur du 27 mars 1778. — Art. 44, ordonnance du 9 juillet 1570 portant : les juges pourront pour les suspicions véhémentes élargir le prisonnier jusqu'au reman, sous caution fidejussoire ou juratoire.

[4] Art. 60.

[5] Art. 46.

[6] Art. 42.

devant le magistrat commis pour s'expliquer sur la prévention [1]. En cas de non comparution, on décernait contre eux un décret d'ajournement personnel [2].

Tout défaut d'obtempérer à l'ordonnance d'ajournement personnel donnait lieu à un décret de prise de corps [3]. Si l'inculpé ne pouvait être saisi, il était l'objet d'une procédure spéciale par contumace [4]. Le Conseil lui ordonnait de se représenter à jour fixe, sous telle peine pécuniaire ou autre qui était indiquée dans le décret [5].

Ce décret était publié, et des sommations de se représenter étaient faites à l'inculpé à trois reprises. Ces notifications énonçaient le crime qui faisait l'objet de la poursuite [6]. Si le prévenu persistait à faire défaut, le Conseil procédait au recolement des témoins, en entendait de nouveaux, s'il y avait lieu, et examinait l'affaire pour décider si l'accusé était coupable ou pas, avec le même soin que si celui-ci eut été présent [7]. Toutefois s'il n'existait qu'une preuve incomplète, elle pouvait, suivant les circonstances, être considérée comme suffisante, eu égard à la fuite de l'inculpé.

Le Conseil portait ensuite la sentence en appliquant la peine qui eut été infligée au coupable, s'il s'était constitué prisonnier [8].

Si le contumace venait ensuite à se représenter ou était saisi, il était admis à proposer sa défense. La procédure antérieure restait acquise aux débats; toutefois l'accusé pouvait être con-

[1] Art. 43.
[2] Art. 52.
[3] Art. 53.
[4] Art. 54 et suivants.
[5] Art. 54.
[6] Art. 54 et 55.
[7] Art. 58.
[8] Art. 57.

fronté avec les témoins, si cette mesure était jugée nécessaire, et il pouvait formuler contre eux tels reproches qu'il croyait utiles à ses intérêts. Le Conseil statuait ensuite de nouveau comme si l'accusé n'avait pas fait défaut [1].

Il est à remarquer cependant que la confiscation et les peines pécuniaires prononcées antérieurement étaient maintenues, si l'inculpé ne s'était pas représenté dans l'année du premier arrêt de condamnation. Dans le cas contraire, celle-ci était considérée comme non avenue, et le prévenu ne devait payer que les frais de la poursuite [2]. Comme on le voit, la procédure devant le Conseil de Namur, en matière criminelle, était surtout dénuée de la garantie que donne à l'accusé la publicité des débats contradictoires. Le prévenu n'était admis à présenter sa défense que par écrit. Il est à remarquer cependant que la juridiction du Conseil, composé de six magistrats éminents, était beaucoup plus rassurante dans l'intérêt d'une bonne justice que celle des Cours subalternes, surtout dans les communes rurales, où, comme le portait l'édit de Joseph II, du 3 avril 1787, « la justice criminelle était presque toujours négligée, » parce que les frais qu'elle entraînait étaient à la charge des » seigneurs hauts-justiciers, et où deux juges nommés par » ces seigneurs disposaient de la vie, de l'honneur et de la » fortune des particuliers. »

On le sait, les efforts de Joseph II, pour réformer l'administration de la justice civile et criminelle, n'aboutirent pas chez nous, et ce fut seulement à partir de la publication des lois françaises que notre pays commença à jouir d'une organisation judiciaire dont nous recueillons encore aujourd'hui le bienfait.

X. LELIÈVRE.

[1] Art. 59.
[2] Même article 59.

NOTES MANUSCRITES

SUR PHILIPPEVILLE

ET QUELQUES LOCALITÉS VOISINES.

La Société Archéologique de Namur, dont le but est l'étude de notre histoire locale, s'estime toujours heureuse lorsqu'elle parvient à rencontrer quelque document qui y a rapport. C'est là une bonne fortune que vient de nous procurer Mr Ancion, colonel d'artillerie en retraite. Mr Ancion, qui a habité longtemps Philippeville, s'est occupé avec un zèle bien louable à recueillir tous les documents pouvant concerner cette ville, et il a mis la plus grande obligeance à nous communiquer diverses notes manuscrites fort précieuses extraites des papiers de Mrs Cardon et Séron. Ce dernier est surtout très-connu par le rôle qu'il a longtemps joué à Philippeville. Les notes que nous a fournies Mr Ancion, et dont nous le remercions vivement, proviennent donc de bonne source. Nous saisissons l'occasion de publier ici ces pièces inédites, qui formeront en quelque sorte le complément de l'intéressante histoire de Philippeville

que nous devons à notre digne collègue Mr A. de Robaulx de Soumoy [1].

Occupons-nous d'abord de la période qui s'écoula entre la fondation de Philippeville par Charles-Quint et sa conquête par Louis XIV.

A laquelle de nos provinces appartenait alors Philippeville, que Charles-Quint avait fait construire sur le territoire liégeois? Etait-ce au comté de Hainaut, ou au comté de Namur?

Cette question a été soulevée récemment par Mr J. Grandgagnage, membre de la commission pour la publication des anciennes lois, et semble, en effet, présenter quelque difficulté [2].

Une grande analogie existait, il est vrai, entre la coutume de Philippeville et celle de Namur, à laquelle la première empruntait quantité d'articles, et même des chapitres entiers. Il y était, de plus, stipulé que les échevins de Philippeville pouvaient, avant de rendre leurs sentences, prendre avis des gens lettrés de Namur; et, de même que pour le Conseil de Namur, l'appel des sentences portées par la loi de Philippeville ressortissait au grand Conseil de Malines, ce qui n'avait pas lieu pour le Conseil du Hainaut [3]. Toutefois aucun auteur n'a dit, pensons-nous, que Philippeville fit partie du comté de Namur.

Guichardin, Valère-André, et les Délices des Pays-Bas placent la forteresse dans le Hainaut, et le Cte de Nény, quoique

[1] *Annales de la Société Archéologique de Namur*, VI, 161 à 222, et 257 à 302.

[2] Tome IV des *Procès-verbaux de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances.*

[3] *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens* (par le Cte de Nény), II, 118, 131 et 132, édition de 1785.

son texte puisse donner lieu à quelque obscurité, nous paraît du même avis [1].

Mais, comme le fait observer Mr Grandgagnage, le projet de coutume de Philippeville fut envoyé directement par le mayeur et les échevins de la localité aux archiducs Albert et Isabelle, et ceux-ci, après avoir consulté le grand Conseil de Malines, renvoyèrent la coutume aux gouverneur, mayeur, échevins et notables de la ville; en outre, le mandement d'exécution ne s'adresse non plus qu'au grand Conseil de Malines, aux gouverneur, mayeur, et échevins de Philippeville, d'Echerenne et de Jamagne, sans aucune intervention ni des conseils ni des états du Hainaut ou de Namur, qui n'auraient pas manqué de réclamer si l'on avait méconnu leurs droits.

Ces considérations, que nous empruntons pour la plupart au rapport de Mr Grandgagnage, font penser à celui-ci que Charles-Quint n'annexa ni au Hainaut, ni à la province de Namur

[1] *Description de tous les Pays-Bas, par Loys Guicciardin*, pp. 426 et 438, Anvers, 1566. — *Délices des Pays-Bas*, tom. II, p. 316, édition de 1720. — *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, pp. 216 et 217. Le Cte de Nény y dit, au paragraphe intitulé *Comté de Hainaut*, que l'empereur d'Autriche possède dans ce comté: Mons, Binche, etc., et que la France y possède, en vertu du traité des Pyrénées, Landrecy, *Philippeville*, etc. L'auteur ne fait donc pas de distinction entre le Hainaut demeuré autrichien et celui qui est devenu français par les traités, et dans lequel il place Philippeville.

Au paragraphe suivant, consacré au *Comté de Namur*, et qui seul peut donner lieu à quelque ambiguité, l'auteur dit positivement que l'empereur d'Autriche possède *toute* la province de Namur, à l'exception des villes de Mariembourg et de Charlemont cédées à la France. Il ajoute, il est vrai, que ces deux places, *ainsi que Philippeville*, ont été bâties, sous le règne de Charles-Quint, sur le territoire de l'église de Liége qui en a été dédommagée; mais c'est là une simple note historique dans laquelle les mots: *ainsi que Philippeville* paraissent placés uniquement pour rappeler que cette ville avait été, comme les précédentes, bâtie sur le territoire liégeois.

la nouvelle forteresse de Philippeville et les bans d'Echerenne et de Jamagne, mais les laissa comme une sorte d'enclave formant une petite province à part. C'est aussi notre opinion et nous croyons que si Philippeville était censé, à son origine, faire partie du Hainaut, il était en réalité affranchi de la dépendance de ce comté comme de toute autre province.

La pièce suivante, émanée à une époque où chacun prétendait revendiquer ses droits, pourra jeter quelque lumière sur la question.

« Aujourd'hui 17 du mois de janvier mil-sept-cent-quatre-
» vingt-neuf, en l'assemblée spéciale et extraordinairement
» convoquée des magistrats composant le corps municipal de
» la ville de Philippeville, où sont intervenus Messieurs de
» Busnel, écuyer, ancien juge royal de ladite ville de Philip-
» peville; Hufty avocat au parlement; Urbain ancien maire,
» Marchant, Lejeune, Dravigny et Convenance anciens éche-
» vins d'icelle ville, à ce invités comme conseils, a été unani-
» mement délibéré et arrêté ce qui suit :

» Qu'après avoir pris communication et lecture de la déli-
» bération de Mrs les officiers municipaux des villes de Givet
» du vingt-deux décembre dernier; de celle des mêmes officiers
» et de ceux des villes de Fumay et Revin du neuf du présent
» mois; ensemble de la requête à présenter à Sa Majesté, ils
» adhèrent, accèdent et souscrivent auxdites délibérations et
» requête ainsi qu'aux protestations y contenues, et déclarent
» de faire cause commune avec lesdites municipalités des villes
» de Givet, Charlemont, Mariembourg, Fumay, Revin et

» dépendances, sous la réserve néanmoins des droits et pri-
» viléges particuliers de ladite ville de Philippeville, de ses
» dépendances et annexes.

» En conséquence de leur adhésion et accession ci-dessus,
» lesdits officiers municipaux et conseil assumé de ladite ville
» de Philippeville déclarent et observent que l'incorporation
» du pays gallo-liégeois de l'Entre-Sambre-et-Meuse à la pro-
» vince du Hainaut est incompatible avec les mœurs, usages,
» droits, franchises et priviléges de ce pays.

» Que, par la suite des temps qui font tout oublier, cette
» incorporation deviendrait destructive des fortunes et des pro-
» priétés des sujets du roi dans cette partie, qui ne possédant
» que le plus mauvais sol, des bois de médiocre qualité, des
» landes, des bestiaux, et principalement des moutons, ne
» trouvent en général leur subsistance que dans les travaux les
» plus durs, et dans une industrie et une manière de vivre qui
» ne peut être mise en activité que par des habitants aussi
» forts et aussi agrestes que ceux de ces cantons, et qui sont
» cependant satisfaits lorsqu'ils ont pu vaincre l'extrême indi-
» gence et fournir aux subsides comparatifs qu'ils doivent à
» leur souverain. Qu'en résultat, l'incorporation déjà pro-
» noncée dégénérerait, dans un temps ou dans un autre, en
» une assimilation ruineuse pour un pays dont le cadastre est
» moralement impossible, parce que les propriétés trop va-
» riées, même dans la plus grande proximité les unes des
» autres, y seraient absolument nulles sans des travaux qu'ail-
» leurs on aurait peine à concevoir, et sans une industrie rare,
» toujours accompagnée de la misère, et qui n'est soutenue
» que par la force du tempérament.

» Que si ce pays gallo-liégeois n'a rien de commun avec la
» province du Hainaut, s'il n'a jamais été soumis aux criées de

» Mons ni aux charges qui en dérivent, la ville de Philippeville » et le village de Jamagne, seul de son arrondissement, n'ont » jamais fait partie non plus du comté d'Agimont, ni supporté » les charges qui peuvent lui être particulières, ils sont ce- » pendant, comme les villes de Givet, de Charlemont, de » Mariembourg, de Fumay, de Revin et leurs dépendances » des démembrements de l'état de Liége dans lequel ils sont » enclavés.

» Qu'on sait que Charles-Quint, par le seul droit de conve- » nance, s'est emparé dans le pays de Liége du territoire de la » seigneurie d'Escherennes dans lequel, en 1555, il a fondé » la ville de Philippeville, qui par le traité des Pyrénées a été » cédée à la France.

» Que ces changements de domination n'en ont opéré aucun » dans les franchises et priviléges de cette ville, toujours con- » sidérée comme un pays d'enclavement devenu gallo-liégeois, » et toujours aussi distinct et séparé de la province du Hainaut.

» Qu'en considérant toutes ces circonstances locales, et le » peu d'analogie qu'il y a entre ce pays et le surplus de la gé- » néralité, un des plus grands bienfaits dont Sa Majesté pour- » rait combler ses sujets de l'Entre-Sambre-et-Meuse gallo- » liégeois serait de leur accorder une corporation particulière » sous le titre d'*Assemblée particulière du pays d'Entre-Sambre- » et-Meuse gallo-liégeois*, ou autre dénomination qu'il plairait » au roi, pour, sous l'autorité de son conseil, administrer les » intérêts qui lui seraient particuliers, faire la répartition des » subsides qui lui seraient demandés et des autres charges » publiques; cette assemblée demeurant néanmoins toujours » unie, pour les affaires générales, aux États-Généraux et » particuliers du Hainaut, auprès desquels elle continuera d'en- » voyer ses députés.

» Fait en notre assemblée les jours, mois et an que dessus. » Signé : Renuart premier échevin en exercice, Damade éche- » vin, Bosquet échevin, Boucher greffier de la ville et tréso- » rier, Massard, de Busnel écuyer ancien juge royal, Urbain » ancien maire, Dravigny ancien échevin, D. Lejeune ancien » échevin, Marchant ancien échevin, Etienne Convenance an- » cien échevin, et Hufty avocat. »

Voici maintenant une *Notice historique* écrite vers la fin du siècle dernier (vraisemblablement de 1772 à 1776). Elle provient d'un manuscrit ayant appartenu à Mr Séron et fournit des renseignements intéressants sur Philippeville, principalement pendant la domination française [1].

PAYS DE LIÉGE FRANÇAIS. — ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE. — GOUVERNEMENT DE FLANDRES. — INTENDANCE DU HAINAUT.

« Les Français s'étant emparés, en 1554, de la ville de » Mariembourg dont Louis XIV fit détruire les fortifications, » tout le pays de l'Entre-Sambre-et-Meuse, leur était ouvert » jusqu'à Namur. Charles-Quint, pour arrêter les progrès de » leurs armes, fit jeter, en 1555, les fondements d'une forte- » resse sur un terrain appartenant à l'état de Liége dans la » seigneurie d'Escherenne, et comme cette année fut celle de » son abdication, elle prit le nom de Philippeville, de celui

[1] Nous avons eu sous les yeux deux copies de cette notice, dont l'une nous a été communiquée par Mr Grandgagnage. Une partie des premiers renseignements qu'elle renferme se trouve déjà dans la *Notice* de Mr de Robaulx; mais nous les avons laissé subsister pour conserver le document aussi complet que possible.

» de Philippe II son fils et son successeur. Le prince de Liége » et les états du pays réclamèrent contre cette usurpation et » Philippe II, par une lettre du 1er juin 1556, en promit le » dédommagement qui n'a jamais été effectué.

» Cependant cette ville, avec celle de Mariembourg et leurs » dépendances et annexes ayant été cédée à la France en » échange de Bergues-St-Vinox et de la Bassée, par l'article 39 » du traité des Pyrénées, la garantie en a été stipulée contre » les prétentions de tout autre souverain.

» Mais les religieux de l'abbaye de Lobbes, seigneurs du » village d'Escherenne et de son territoire, avaient prétendu, » non sans raison, l'être aussi de la nouvelle ville, et leurs » plaintes réitérées déterminèrent enfin les archiducs Albert et » Isabelle à convenir d'un échange par lequel ils cédèrent à ces » religieux la seigneurie de Jumet près de Charleroi, et ceux-ci » abandonnèrent tous les droits qui leur appartenaient sur la » seigneurie d'Escherenne [1].

» Cet échange fut exécuté en 1620, et comme la ville n'était » pas encore peuplée, on ordonna à tous les habitants du vil- » lage de s'y domicilier; on fit bâtir des maisons aux uns, on » céda du terrain aux autres pour la construction, et ces ces- » sions néanmoins ne se firent qu'à charge de payer par chaque » tenancier un cens seigneurial qui existe encore.

» Ces habitants enlevés ainsi aux travaux de la campagne » qui les faisaient subsister, seraient péris de misère ou auraient » quitté le pays si on ne leur eût promis une garnison suffisante » pour les occuper, consommer les fourrages et les faire vivre, » et cette promesse a été constamment remplie jusqu'à la nou- » velle composition des troupes de Sa Majesté. Avant ce temps

[1] On trouvera cet acte à l'*Annexe* qui fait suite au présent article.

» le nombre des citoyens augmentait au lieu de diminuer, et
» depuis lors il diminue au point que, pour peu que les choses
» restent encore dans le même état, la ville sera réduite aux
» seuls gens de guerre.

» On sait que, dès 1650, la seigneurie s'est trouvée réunie
» à la souveraineté, et c'est en cet état que la ville et le ter-
» ritoire d'Escherenne, avec le village de Jamaigne, que les
» rois d'Espagne avaient réuni au domaine de la ville, sont
» passés en 1659 sous la domination du roi qui chargea Mr de
» Vauban de fortifier la ville et de la mettre dans le meilleur
» état de défense.

» On a toujours considéré l'emplacement choisi par les ingé-
» nieurs de Charles-Quint comme ne pouvant être mieux, la
» ville n'étant point dominée, et Mr de Vauban en a fait un
» pentagone irrégulier susceptible d'une bonne défense, tant
» par ses ouvrages visibles que par ses galeries de mines, qui
» sont admirées de tous les connaisseurs par leur solidité et
» leur étendue, qui comprend un développement de dix mille
» toises de galerie.

» Il y a lieu de croire que ce grand ingénieur, qui aimait
» l'économie, n'a pas fait faire au roi des dépenses aussi con-
» sidérables qu'il n'en sentît la nécessité, puisqu'il a encore
» ajouté six corps de caserne qui pourraient contenir quatre
» mille hommes, des écuries pour 1200 chevaux, les casemates
» et souterrains nécessaires pour retirer les troupes en temps
» de siége, un très bel arsenal, quatre grands magasins à
» poudre, un magasin très spacieux pour les fourrages, trois
» abreuvoirs, dont deux en dehors de la place et un en dedans,
» six grands puits publics, un hôpital militaire et deux loge-
» ments très vastes et fort commodes pour les gouverneur et
» lieutenant du roi. Toutes ces constructions ont sûrement

» occasionné une dépense très considérable; cependant une » grande partie se détériore, parce que le défaut d'une garnison » suffisante s'oppose à ce qu'ils puissent être gardés convena- » blement. Il en est de même des différents corps de garde.

» Cette ville est située dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, abso- » lument enclavée dans le pays de Liége dont elle faisait an- » ciennement partie. Elle est à 50 degrés 15 minutes de lati- » tude, à 4 lieues de Givet, 3 de Mariembourg, 5 de Charleroi, » 7 de Namur, 5 de Dinant, 16 de Liége, 12 de Charleville » et 9 de Maubeuge.

» On a toujours considéré cette place qui se trouve en pre- » mière ligne comme très importante par sa force et sa situation » qui commande tout l'Entre-Sambre-et-Meuse. On doit aussi » la regarder dans cette partie comme une clef du royaume, » puisqu'on n'ignore pas que Rocroy et Mézières sont de très » mauvaises places dont les vices locaux ne sont pas même » susceptibles de correction.

DÉTAILS CONCERNANT LA VILLE.

» Philippeville ne contient à présent que 238 feux et 1215 » habitants y compris les enfants; il y a eu jusqu'à 500 feux et » 2100 habitants. La ville est bien bâtie, les rues bien percées; » elle a une place d'armes très spacieuse et un beau rempart. » L'émigration qui y est fréquente par le défaut de garnison et » de subsistance, y a rendu les maisons au plus bas prix, ou » plutôt on ne trouve ni à les louer ni à les vendre, et cepen- » dant les impositions de tout genre y sont presque doublées, » les charges de la ville augmentées, ses revenus considéra- » blement diminués, et les facultés des habitants en général » déchues entièrement, surtout celles des marchands, auber-

» gistes, artisans et journaliers; le reste des habitants ne fait
» qu'un bien petit nombre.

ÉTAT MILITAIRE.

» *Gouverneur :* — Mr le marquis de Jumilhac, lieutenant-
» général des armées du roi, ancien commandant des mous-
» quetaires gris.

» Beau logement sur la place avec un grand jardin.

	L.	S.	D.
» Appointements.	8000	0	0
» Une rente sur les moulins bannaux. . .	600	0	0
» Herbes du rempart et fossés	400	0	0
» Sauf les retenues	9000	0	0

» *Lieutenant du roi :* — Mr de Marsac, chevalier de St Louis,
» capitaine dans le régiment d....

	L.	S.	D.
» Grand logement sur la place, beau jardin; » appointements 2400 ℔, et les retenues faites » reste.	1970	0	0
» Herbes des fortifications pour sa part . .	450	0	0
» Émoluments résultant des droits sur les » bierres, vins, eaux-de-vie et *langues* [1], pour » sa part	150	0	0
	2570	0	0

» *Major :* — Mr Douron, chevalier de St Louis, ci-devant
» capitaine dans Orléans, infanterie. Logé seul au gouver-
» nement.

[1] C'est bien ainsi que le mot est écrit dans le manuscrit, mais nous pensons qu'il faudrait lire *leignes*, vieux mot qui désigne le bois à brûler.

	L.	S.	D.
» Appointements 1350 L., et les retenues » faites, reste.	1132	10	0
» Herbes pour sa part	225	0	0
» Émoluments comme ci-dessus pour sa » part	70	0	0
» Est logé au gouvernement, et a d'ailleurs » du roi pour son logement.	400	0	0
» A ajouter pour le prix des bois et chandelles que le major tire des corps de garde » vacants	600	0	0
	2427	10	0

» *Aide-major* : — Mr Mariette ci-devant capitaine de milice » au bataillon de St Denis. Très bien logé au pavillon, rue de » la roche.

	L.	S.	D.
» Appointements 1080 L., et les retenues » faites.	924	0	0
» Herbes pour sa part.	112	0	0
» Émoluments comme ci-dessus pour sa part.	35	0	0
	1071	0	0

» *Sous-aide-major* : — Mr de Grati chevalier de St Louis, ci-» devant garde du corps avec brevet de capitaine de cavalerie. » Mal logé au pavillon, rue de la Roche.

	L.	S.	D.
» Appointements 700 L., et les retenues » faites.	591	0	0
» Herbes pour sa part.	56	0	0
» Émoluments comme ci-dessus	17	10	0
» A ajouter pour l'excédant de l'état de con-» sommation de balais	120	0	0
	784	10	0

» Ce sous-aide-major a d'ailleurs une pension sur le trésor » royal de 200 L., et une de pareille somme sur la cassette » du roi.

» *Écrivain de l'état-major :* — Colin écrivain, garde des effets » du roi, logé aux casernes.

» *Consignes :* — Baron et Riolat consignes des portes, logés » aux casernes.

» *Nota* que l'entrepreneur du bois et chandelles est payé des » corps-de-garde vacants comme s'ils étaient occupés et qu'il » en remet le prix au major de la place, ce qui fait au moins » les 600 L. portées à ce sujet à son article.

» Le sous-aide-major fournit les balais. Les états qu'il en » délivre se montant année commune à 170 L., il lui reste au » moins 120 L. de profit qui ont été portés à son article.

» A l'égard des émoluments autorisés qui ont été ci-dessus » portés en somme, ils consistent dans les herbes des fortifica- » tions et dans les droits ci-après : 20 s. pour pièce d'eau-de- » vie de 100 pots; — 20 s. par brassin; — 20 s. par pièce de » vin; — 8 s. 6 d. par bœuf; 1 s. 9 d. par veau ou mouton.

» Ces différents émoluments augmentent ou diminuent en » proportion de la garnison et des facultés de la ville.

Génie et artillerie. — Le manuscrit cite ici les noms de MM. de la Barère, capitaine d'infanterie faisant les fonctions d'ingénieur en chef; de Fougeret, lieutenant d'infanterie, ingénieur ordinaire; de la Houssaye, capitaine d'artillerie, tous trois logés au pavillon; puis viennent les noms d'un inspecteur des casernes, d'un garde d'artillerie, d'un entrepreneur des fortifications et d'un canonnier. Le directeur des fortifications résidait à Maubeuge; le directeur d'artillerie à Sedan, et le sous-directeur à Givet.

Hôpital militaire. — Le médecin avait 800 L. d'appointements;

le chirurgien-major 1000 L.; le chirurgien-aide-major 600 L.; le garçon chirurgien 432 L. et tous quatre étaient logés au pavillon. Les deux vicaires de la paroisse, aumôniers par semaine, avaient chacun 180 L. d'appointements et un logement à la caserne. La veuve d'Auberbi, logée à l'hôpital, était directrice de la pharmacie et tenait un garçon apothicaire. L'entrepreneur général des hôpitaux demeurait à Paris.

Vivres, fournitures et caisses militaires. — Dix employés figurent dans cette catégorie; mais l'un résidait à Avesnes, un autre à Lille, et un troisième à Givet. La demoiselle Galac était chargée des payements de l'artillerie et du génie.

ÉTAT-CIVIL. — RESSORT DU PARLEMENT DE FLANDRE.

» La ville de Philippeville, ainsi que son territoire et le village de Jamagne, qui est un domaine engagé, sont régis par » une coutume locale homologuée en 1620, à défaut de laquelle » on doit avoir recours au droit romain [1].

» La jurisdiction est exercée par le siége de la prévôté royale » créée par édit de 1661; ses officiers connaissent toutes les » matières civiles et criminelles, réelles et personnelles et » mixtes entre toutes personnes séculières et régulières, nobles » et communautés laïques et ecclésiastiques, reçoivent les des» héritances et adhéritances, exercent la jurisdiction consulaire » et ont presque toute la police. Ils ont été confirmés dans » toutes les parties de leur jurisdiction par transaction homo» loguée au parlement de Flandre le 8 août 1769.

» Cette ville est une place d'arrêt où on peut faire arrêter » toutes sortes de personnes de quelque pays et qualité qu'elles

[1] Cette coutume est publiée à la suite de la *Notice* de Mr de Robaulx.

» soient et tous les jours de l'année, à l'exception de ceux de » St Robert, et de St Simon St Jude. [1].

» La prévôté de Mariembourg a été réunie à celle de Phi- » lippeville, le 8 juin 1764.

» Les audiences se tiennent les lundis et vendredis. M^r de » Busnel prévôt, juge royal civil et criminel des villes de Phi- » lippeville, Mariembourg et dépendances; Mr Hufty con- » seiller procureur du roi; M^tre Auly greffier et notaire royal; » M^tre Pestiaux notaire royal et juré priseur; M^tre de Glarge » greffier pour la prévôté de Mariembourg et notaire royal; » M^tre Bameus procureur; Selesky, Adam, Guernaux et Lablin » sergents royaux; Dandelot garde de la campagne.

» Les prisons sont royales; le militaire s'en sert par emprunt.

MAIRE ET ÉCHEVINS.

» Ces officiers municipaux sont au nombre de quatre, un » mayeur et trois échevins, tous nommés par M^r l'intendant. » Ils sont justiciables de la prévôté et n'ont aucune jurisdiction; » ils sont seulement chargés de la taxe des denrées, de la pro- » preté de la ville, de l'assiette des impositions, du logement » des gens de guerre, de l'étalonnage des poids et mesures, » de l'administration des octrois, et de la police intérieure des » écoles. La connaissance de toutes autres matières leur est » expressément interdite par la transaction du 2 août 1769.

» Mr Nau mayeur; les Srs Jacques et Dambroise échevins; » le Sr Boucher receveur des impositions des octrois; Ducannu » sergent de ville. Le subdélégué, qui est Mr Coutaunon pré- » vôt de Givet, a pour commis à Philippeville le Sr Dambroise » qui a une commission à cet effet de M^r l'intendant.

[1] V. le chap. II de la Coutume de Philippeville.

REVENUS DE LA VILLE.

» La ville n'a aucuns biens patrimoniaux; ses revenus ne » consistent qu'en un octroi que l'émigration des habitants, l'in- » suffisance de la garnison, et conséquemment le défaut de con- » sommation, joint à l'augmentation des charges a anéanti au » point qu'il est insuffisant pour fournir aux dépenses nécessaires.

» Cet octroi se lève à raison de 6 L. par pièce de vin, 7 L. » 10 s. par brassin de 26 tonnes et 2 s. 6 d. par pot d'eau-de- » vie qui se vendent par les cabaretiers; ne fait au total qu'un » produit de 1400 L. année commune, y compris les différents » sols par livre qui ont été ajoutés par arrêt du conseil.

» Si on compare les charges avec ce revenu, on verra qu'elles » le surpassent de beaucoup, que la ville tire peu de profit de » son octroi, et que le produit en est employé en dépenses » dont le plus grand nombre lui est étranger.

» Les charges consistent en ce qui suit :	L.	S.	D.
» Don gratuit au roi.	180	0	0
» Abonnement de 8 s. par L. au profit du roi.	290	0	0
» Au commissaire de guerre pour son loge- » ment.	300	0	0
» Au maître des écoles publiques. . . .	150	0	0
» Au sergent de ville.	120	0	0
» Entretien de deux pompes	36	0	0
» Entretien et réparation du pavé et des » écoles.	800	0	0
» Autres menues dépenses annuelles en frais » de bureau, port de lettres et autres objets » inattendus, année commune.	100	0	0
» Au receveur des octrois et aux commis. .	160	0	0
	2136	0	0

» On voit que le montant de ces charges excède la recette de » 736 L., de manière que la ville est dans l'impuissance de » fournir au rétablissement et à l'entretien de son pavé, à la » réparation de ses halles et de ses écoles qui en ont le plus » grand besoin.

HÔPITAL ET COMMUNS PAUVRES.

» Il y a dans la ville un petit hôpital, sous le nom de St-Jean- » de-Dieu, destiné à retirer 12 vieilles femmes. Ses revenus, » ainsi que ceux des communs pauvres qui ne se montent qu'à » 1300 L., en ce compris 850 L. qui leur sont attribuées sur les » deux liards au pot de la province, sont administrés par un » bureau composé du juge royal, du procureur du roi, du » mayeur et des échevins.

AUTRES DÉTAILS.

» Il se tient dans la ville deux marchés par semaine, le mer- » credi et le vendredi. Il y avait aussi deux foires que les droits » des fermes ont fait tomber.

» Le territoire de la ville, avec celui du village de Jamaigne » qui lui est contigu, comprend cinq quarts de lieue de lon- » gueur sur autant de largeur, et lorsque l'échange avec le pays » de Liége sera exécuté, le territoire de la ville sera augmenté » à peu près d'un quart de lieue en longueur et largeur, parce » que l'état de Liége doit céder, aux termes de traité, 500 bon- » niers de terrain au sud et à l'ouest de la ville.

POIDS ET MESURES.

» L'aune de la ville contient deux pieds deux pouces pied de » roi. La livre est de 16 onces faisant 15 onces un gros et demi » poids de marc.

» Les terres, prairies et bois se mesurent par bonniers et » journaux. Le bonnier est de 400 verges carrées, et la verge » de 16 pieds de St Lambert, qui font 14 pieds 4 pouces 6 lignes » pied de roi; il y a trois journaux au bonnier.

» La mesure pour le grain est le *Ré* de figure circulaire, dont » le vide est d'un pied un pouce huit lignes cubes; elle con- » tient 60 livres poids de marc de beau froment.

» La tonne de la ville est de 60 pots, et le pot contient 94 » pouces 8 lignes et 1/5 cube d'eau.

» Il n'y a point d'autres manufactures que celles des bas de » laine, de fil et de coton, de tout prix et de toute qualité. On » compte encore trente métiers dans la ville, mais peu occupés » maintenant par le défaut de débit. Nombre d'ouvriers ne » pouvant plus subsister ont été s'établir dans le pays de Liége » et dans le comté de Namur; ils y ont porté leurs métiers. Une » garnison suffisante les ferait revenir ainsi que d'autres arti- » sans. Point de maîtrise ni de voitures publiques.

POSTE AUX LETTRES.

» La poste part les lundi, mardi et mercredi à onze heures » du matin; elle arrive à la même heure les lundi, jeudi et » samedi.

POSTE AUX CHEVAUX.

» Cette poste est hors des portes à un demi quart de lieue de » la ville, sur le chemin de Givet.

FERME DU ROI.

» Par un arrangement bizarre et destructif du peu du com- » merce que la ville pourrait faire avec le pays étranger qui » l'environne et dont elle tire nécessairement ses subsistances,

» elle est soumise aux droits et à la régie des fermes, ni plus » ni moins qu'une ville de l'intérieur du royaume, avec lequel » cependant elle n'a aucune communication directe.

» Mr Hufty receveur des fermes du roi, quatre employés.

» Bureau de la régie des cartes à jouer.

DOMAINE ALIÉNÉ.

» Il y a dans la jurisdiction plusieurs domaines aliénés par Sa » Majesté avec faculté de rachat.

» 1° La seigneurie du village de Jamaigne avec les biens y » annexés, dépendante de la prévôté de Philippeville, est un » domaine de 2000 L. de revenu et qui a été aliéné pour une » somme de 4800 L., le 2 mai 1697, en faveur de feu le Sr Ducou- » drai pour lors commissaire de guerre et subdélégué. Il est » actuellement possédé par Mlle de Ratky, sa petite fille, qui » demeure à Philippeville.

» Le village de Jamaigne ne contient que 32 feux; il est du » diocèse de Namur, où lorsque la cure est vacante, elle se » confère au concours. Cette cure, qui a dans sa dépendance » le hameau de Jamiolle, pays de Liége, est d'un revenu de » 1500 L.

» 2° Les deux tiers de la dîme au territoire de Philippeville » et quelques biens en dépendant ont été aliénés par Sa Majesté, » le 18 mai 1703, pour une somme de 4000 L. et ensuite re- » vendus, le 14 mars 1772, à charge de rembourser ladite » somme à l'ancien engagiste et de payer au domaine du roi » une rente annuelle de 754 L.

» Ce domaine, qui fait un revenu de 1200 L. est aujourd'hui » possédé par la demoiselle Forgeois, maîtresse de la poste » aux chevaux.

» 3° Les moulins bannaux de la jurisdiction, qui consistent » en trois moulins à vent et un moulin à l'eau, ont été aliénés » le 20 mars 1689 par le roi pour une somme de dix mille » livres; ils sont chargés d'une rente annuelle de 600 L. au » profit du gouverneur, et ils rapportent, au pardessus de cette » rente, au moins 2000 L., année commune.

» Deux moulins à vent sont placés dans les bastions de la » place, et le troisième est dans la campagne à un demi quart » de lieue de la ville.

» A l'égard du moulin à l'eau, il est situé près de Froidmont » sur le ruisseau de Jamaigne à une demi-lieue de ce village, » dans le pays de Liége dont il est entouré de tous côtés. Ces » moulins sont possédés par la demoiselle Catherine Wapin, » qui demeure à Givet.

» La police de la bannalité appartient au juge royal.

OBSERVATIONS.

» Ces détails sont à peu près les seuls qui peuvent mériter » quelque attention, mais ce qui paraît en exiger davantage » serait de rendre à une ville qui est près de sa chute, par le » défaut de subsistance et par la dépopulation qui en est le » résultat, une activité qu'elle a perdue.

» Le seul moyen serait celui qui a procuré la population de » la ville et qui l'a maintenue dans un état florissant jusqu'à la » nouvelle composition des troupes du roi, temps où on a com- » mencé à ne plus lui envoyer qu'un bataillon pour garnison, » lorsqu'elle avait auparavant deux bataillons et un régiment de » cavalerie. La disproportion du numéraire qui se répand dans » la ville et les conséquences qui s'ensuivent sont sensibles.

» Un bataillon ne dépense par mois qu'à peu près 8000 L.,

» ce qui fait 96000 L. par année. Deux bataillons dépensent » donc 192000 L. par année, et comme un régiment de cava- » lerie dépense 24000 L. par mois, à peu près, ce qui fait » 268000 L. par année, il en résulte que deux bataillons et » un régiment répandaient dans la ville, par an, un numéraire de » 460000 L. La différence dans l'état actuel est donc de 364000 L. » de moins par année, ce qui démontre le dépérissement iné- » vitable de la ville qui n'a aucun commerce extérieur et dont » les habitants, depuis qu'ils ont été forcés de se rassembler » en corps de ville, ne s'étaient occupés que du soin de servir » les troupes pour remplir la destination qui leur avait été » promise.

» La différence de leur sort est si excessive qu'on doit s'éton- » ner qu'il demeure encore quelques habitants, car le premier » soin est de vivre; aussi les émigrations sont elles journalières, » et c'est l'étranger qui en profite; circonstance d'autant plus » affligeante que la ville était remplie de très bons artistes dans » tous les genres, et que les habitants ont toujours passé » pour très industrieux, et d'un autre côté on a vu dans les » troupes du roi jusqu'à 50 officiers qui étaient de la ville et » qui servaient dans le même temps; il en reste encore 14. » Elle a aussi fourni beaucoup de soldats.

» La situation locale de Philippeville, qui doit nécessaire- » ment en imposer au pays de Liége au milieu duquel elle est » enclavée, et qui peut par son importance fixer l'attention des » Autrichiens dont le pays est ouvert de ce côté là, et des Hol- » landais qui possèdent Namur, paraît mériter quelque consi- » dération, et ne devoir pas être abandonnée à une faible » garnison qui ne pouvant tout garder laisse dégrader les » ouvrages, et ne pouvant non plus faire le service convena- » blement avec un si petit nombre, n'offre rien aujourd'hui de

» cette régularité militaire et bruyante qui en impose ordinai-
» rement si fort à l'étranger. On sait que le fonds de troupes
» est diminué et que le service hors du royaume emploie nom-
» bre de bataillons ; mais aussi ce qu'on ferait pour Philippe-
» ville ne pourrait être tiré à conséquence ni réclamé par d'au-
» tres villes, car il n'en est aucune dont la situation et les
» circonstances soient les mêmes.

» Il est à remarquer que les environs de Philippeville sont
» abondants en fourrage et qu'on y rassemblerait aisément
» plus de douze-cent-mille rations, ainsi qu'on l'a vu ci-devant ;
» aussi les régiments de cavalerie et de dragons ont toujours
» aimé cette garnison, où d'ailleurs la vie n'est pas chère.

» On a vu des régiments tirer leurs bottes et leurs souliers
» de Philippeville, où le cuir qui provient des manufactures de
» Givet est excellent. Les bottiers et cordonniers y sont très
» entendus. Les régiments hussards y faisaient aussi faire leurs
» selles. Plusieurs de ces différents ouvriers habitent encore la
» ville, mais trois armuriers habiles en sont partis, et ils
» reviendraient si une augmentation de garnison leur faisait
» espérer de l'ouvrage.

» Il est encore une circonstance qui pourrait en se réalisant
» causer un grand préjudice à la ville ; ce serait si les chaussées
» liégeoises n'y passaient pas directement et étaient placées sur
» le côté, suivant le projet.

» Cet établissement éloignerait absolument de la ville tous
» les voyageurs, car trouvant une chaussée directe au dehors
» ils éviteraient en la suivant l'entrée d'une ville de guerre qui
» a toujours, par les formes qu'elle exige, quelque chose de
» désagréable, et il en résulterait une nouvelle émigration en
» ce que les maréchaux, les charrons et les aubergistes iraient
» s'établir sur la grand'route où ils trouveraient des ressources

» qu'une ville privée de passants leur refuserait. Philippeville » serait pour lors réduit à l'état d'une simple citadelle, au lieu » que les chaussées étant dirigées à travers la ville attireraient » les voyageurs, ce qui joint à une augmentation de garnison » procurerait au roi une ville florissante dans le pays de Liége, » en donnant aux habitants des moyens de s'occuper et d'em- » ployer leur industrie, etc., en rappelant à leurs foyers ceux » que la nécessité a conduits vers l'étranger. On observe qu'une » ville ainsi enclavée ne saurait avoir trop de priviléges et » d'avantages; par ces moyens elle se peuple et s'enrichit né- » cessairement aux dépens de ses voisins. Tout, dans ce cas, » tend à la gloire et au profit de son souverain.

ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE. — DIOCÈSE DE LIÉGE.

» L'église, qui a été bâtie en 1556, est devenue paroissiale » et royale après l'échange fait avec les religieux de l'abbaye de » Lobbes. Avant ce temps, la paroisse était demeurée au vil- » lage d'Escherennes, et ces religieux gros décimateurs et col- » lateurs de la cure; mais les rois d'Espagne devenus subrogés » dans tous leurs droits ont fait transporter la paroisse dans la » ville, et ce sont ces mêmes droits qui, avec la souveraineté » ont été cédés à la France par le traité des Pyrénées.

» La cure de Philippeville l'est aussi du village de Vodecée, » pays de Liége, situé à trois quarts de lieue de la ville près » du chemin de Givet. Un vicaire, que commet le curé et qu'il » révoque à volonté, fait dans ce village toutes les fonctions » curiales, à l'exception des mariages pour lesquels il faut la » permission du curé de la ville.

» La cure est à la nomination du roi, et ce n'est pas le chargé » de la feuille des bénéfices qui présente un sujet à Sa Majesté,

» mais le ministre de la guerre. Cette cure est un bon bénéfice » d'un revenu au moins de 2400 L. avec un beau presbytère.

» *Détail du revenu.* — Le tiers de la dîme des grains et des » foins qui est au 11e sur le territoire de la ville; les deux autres » tiers appartiennent à Sa Majesté qui les a engagés.

	L.	S.	D.
» La part du curé rapporte.	450	0	0
» Gages payés par le roi.	500	0	0
» Un douaire consistant en terres labourables	300	0	0
» Des fondations pour.	300	0	0
» Casuel au moins.	200	0	0
» Perçoit à Vodecée la moitié de toute espèce de dîme, ce qui lui rapporte, le vicaire payé.	650	0	0
	2400	0	0

» Mr Grimaud curé, très âgé; Mr l'abbé Halloy et Mr l'abbé » Petit vicaires, tous deux nommés par le roi; l'abbé Dasset » clerc.

» Les officiers de la prévôté royale sont administrateurs nés » des biens et revenus de la fabrique; ces biens consistent en » maisons, terres, prairies et rentes, qui font un revenu de » 1000 L. année commune.

» Le curé est encore aidé dans ses fonctions par les récollets » de Florennes qui viennent prêcher et confesser pendant le » carême, l'avent, les 1er et 3e dimanches de chaque mois et » toutes les grandes fêtes.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

» Il n'y a dans la ville qu'un seul couvent qui est beau et » spacieux; ce sont des Récollectines de l'étroite observance de

» la congrégation de Limbourg, fondés en 1636 [1]. Elles ne pos-
» sèdent aucun bien ni rentes; elles vivent de leurs ouvrages
» et de pensions viagères constituées sur la tête de chaque
» religieuse.

» Ce couvent est en réputation par l'austérité, la régularité
» et la bonne instruction de la jeunesse. Ces religieuses, qui
» sont au nombre de 34, sont dirigées par deux récollets de la
» province de Flandres. Sœur Marie Augustine supérieure.

La pièce suivante, extraite également des papiers dont nous devons communication à l'obligeance de Mr le colonel Ancion, n'offre pas moins d'intérêt que les précédentes. Ce sont des observations adressées au duc de Choiseul, ministre de Louis XVI, à l'occasion du traité conclu le 16 mai 1769, entre le roi de France et l'impératrice Marie-Thérèse. Ces observations que, suivant Mr Ancion, il y a lieu d'attribuer à Mr de Busnel, prévôt et juge royal de Philippeville, attestent les ressources diplomatiques de leur auteur pour parvenir à l'annexion au territoire français de plusieurs, ou tout au moins d'une des seigneuries voisines de Philippeville, qui semblaient s'être érigées en terres indépendantes. On voit aussi les moyens dont usaient les possesseurs de ces terres afin de faire considérer celles-ci comme neutres.

» A Mr le duc de Choiseul.

» Monseigneur,

» La convention qui a été conclue le 16 mai dernier entre

[1] Il faut sans doute lire ici 1626, comme le porte la *Notice* déjà citée de Mr A. de Robaulx où l'on trouve des détails sur le couvent dont il s'agit. (*Annales de la Société Archéologique de Namur*, VI, 215 et suiv. et 265 et suiv.).

» Sa Majesté et l'impératrice reine ne m'est tombée entre les » mains que depuis hier, et comme j'ai remarqué que l'article 27 » laissait encore ouverture à des stipulations ultérieures, que » d'ailleurs il était aussi question d'un traité avec l'état de » Liége, j'ai cru, Monseigneur, que vous ne désapprouveriez » pas que je prisse la liberté de vous adresser quelques obser- » vations relatives à des enclavements voisins de cette ville. Je » me suis pressé de les rédiger parce que j'ai présumé que les » traités ne tarderaient pas à être définitivement arrêtés. Ce- » pendant si j'avais quelques jours à moi et que des éclaircis- » sements plus détaillés pussent, Monseigneur, vous être agréa- » bles, je m'en occuperais sans différer. Je désirerais, Mon- » seigneur, n'être pas connu pour l'auteur de ces observations, » parce que je m'attirerais sûrement pour ennemis les seigneurs » de ces prétendues terres neutres, qui sont très attachés à » leur indépendance et ont quelque crédit dans le pays.

» Du 19 septembre 1769.

Observations relatives à l'Entre-Sambre-et-Meuse voisin de Philippeville, et particulièrement à quelques villages improprement appelés terres neutres.

» On sait que Philippeville n'a dans sa dépendance que le » village de Jamagne composé de 32 feux; il est d'ailleurs » tellement enclavé que les Liégeois, soit par une augmentation » de droits, soit par des défenses particulières, pourraient priver » cette ville de toutes les denrées comestibles, et cela est déjà » arrivé.

» Il semble que, dans ce qui est régler avec l'état de Liége, » il est à propos de stipuler que les habitants des villages lié- » geois de l'Entre-Sambre-et-Meuse pourront librement et sans

» être assujétis à aucuns droits en formalités de la part de l'état
» de Liége, conduire à Philippeville leurs bestiaux, grains et
» toutes denrées comestibles, ou autrement les vendre sur les
» lieux à des habitants de ladite ville qui pourront en faire le
» transport sans aucun empêchement.

» Il serait aussi essentiel d'établir la liberté absolue du transit
» de France en France, en empruntant les terres de Liége.

» Si les Liégeois faisaient quelques objections contre ces de-
» mandes, on pourrait leur répondre que la ville de Philippe-
» ville procure à leur pays un avantage considérable, en ce
» qu'elle est la cause du débit de toutes les denrées des villages
» voisins; que tout l'argent de la ville, dans lequel il faut com-
» prendre celui des troupes du roi, se répand dans le pays, et
» que la consommation de Philippeville tournant tout-à-fait au
» profit de l'état de Liége, il est de son intérêt, et juste en
» même temps, qu'il facilite cette consommation autant qu'il
» est en son pouvoir.

» Il existe, dans cette partie de l'Entre-Sambre-et-Meuse,
» trois villages, improprement appelés terres neutres, et qui
» ne sont véritablement que des terres omises dans les anciens
» traités de limites, puisqu'on ne les tient pas même en franc
» alleu; cependant elles ne reconnaissent aucun souverain. Ces
» seigneuries sont Daussoy, Soumoy et Cour. Elles sont très
» bien placées dans la nouvelle carte de France qu'on pourrait
» consulter.

» Daussoy est une seigneurie qui relève du comté de Beau-
» mont et appartient à la dame de ce nom qui n'est pas d'ex-
» traction noble. Il est situé à une lieue et demie de Philippeville
» sur la droite du chemin qui conduit à Maubeuge; elle ne con-
» siste que dans le seul village de Daussoy et son territoire.
» Cette seigneurie serait surtout avantageuse à la France en ce

» qu'on y trouve des mines de fer de bonne qualité, et qu'on
» pourrait s'en servir à former une dépendance à la ville de Phi-
» lippeville en la réunissant à la prévôté royale de cette ville.
» On va de l'une à l'autre sans passer sur le territoire liégeois.

» Soumoy est un village qui relève de la baronnie de Sen-
» zeilles, terre de France, appartenant à Mr le duc d'Orléans,
» et situé à une lieue de Philippeville. Cette seigneurie de Sou-
» moy appartient au sieur Robaux, prévôt de Beaumont, et ne
» consiste que dans le village et son territoire qui sont distants
» de Philippeville d'une lieue et demie. On y va par Senzeilles,
» terre de France, sans passer par aucun village liégeois. Cette
» seigneurie est de peu de conséquence, et si on ne pouvait pas
» l'obtenir pour la réunir à Philippeville, on pourrait la céder
» au pays de Liége, afin d'avoir plus facilement Daussoy.

» Cour est une seigneurie située à trois lieues et demie de
» Philippeville; elle appartient à Mr le comte de Glimes, Grand
» d'Espagne qui demeure à Barcelone. Elle est voisine de Thil-
» le-Château, terre de l'impératrice reine, à laquelle on pour-
» rait la céder pour obtenir plus facilement Daussoy; de manière
» que si la France ne pouvait pas se faire céder les trois terres,
» chacune des trois puissances en aurait du moins une, et
» Daussoy est la plus considérable.

» Rien de plus absurde que de voir trois terres qui relèvent
» d'autres seigneurs et qui cependant ne sont, depuis un cer-
» tain nombre d'années, soumises à aucune puissance, de ma-
» nière que les propriétaires n'ayant osé affecter la souveraineté,
» sont obligés de faire juger en dernier ressort les différends de
» leurs vassaux par une cour souveraine quelconque, soit au
» parlement de Flandres, soit au conseil de Malines, soit à
» Liége; et ils ont eu soin de varier afin de ne pas paraître
» dépendre, tandis que leur prétendue indépendance n'a pris

» son origine que dans l'oubli des rédacteurs des traités de
» limites.

» Il existe, à deux lieues de Philippeville et à une lieue de
» Mariembourg, une autre terre enclavée dans le pays de Liége ;
» c'est le village de Fagnolle dont Mr le prince de Ligne se pré-
» tend souverain, et où il n'a pas même une demeure. Cette
» seigneurie est peu considérable, contient à peu près cin-
» quante feux. On croit que ce n'est qu'un franc-alleu que l'au-
» torité du prince de Ligne a fait considérer dans le public
» comme une souveraineté; car, quoiqu'enclavée dans le pays
» de Liége qui est du cercle de Westphalie, on ne voit pas
» qu'elle soit médiate ou immédiate de l'empire, ni reconnue
» ailleurs. On pense que c'est une terre allodiale qui a été aussi
» omise dans le traité des limites.

» De Philippeville, le 18 septembre 1769. »

Un dernier document est à citer comme complément aux précédents. Il est ainsi conçu :

INTENDANCE DU HAINAUT. — PHILIPPEVILLE ET LE VILLAGE DE JAMAIGNE. — PAYS GALLO-LIÉGEOIS. — ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE.

État des domaines dressé en exécution de la lettre de Monsieur le président du comité des domaines en l'assemblée nationale du 24 décembre 1789.

PHILIPPEVILLE. — *Domaines engagés.*

» Les deux tiers de la dîme et biens en dépendants. — Mou-
» lins bannaux. (Voir ci-avant dans la notice).

» Hôtel du gouvernement de Philippeville. — A été aliéné en

» vertu d'un arrêt du conseil au plus offrant par devant Mr l'in-
» tendant de la province en faveur du sieur Antoine Urbain
» entrepreneur des fortifications de la ville, à charge par lui
» de payer aux domaines une rente annuelle de huit mille livres
» de bon bled froment payable en argent et revenant à la somme
» de six cents livres, et de remettre et entretenir les bâtiments
» en bon état.

Note.—Ce domaine est vendu très chèrement; les bâtiments
» dans cette petite ville étant à très bas prix.

Domaines non engagés qui sont dans la main du roi.

» *Lods et ventes.* — Sur le pied du 20e denier à chaque mu-
» tation à titre onéreux. Ces droits, y compris ceux d'encaisse-
» ment et de quittance, peuvent produire année commune 250 L.

» *Haute justice.* — La haute, moyenne et basse justice ap-
» partenant au roi qui est seigneur, ensemble les droits d'au-
» baine, de deshérence, d'épaves, de bâtardise et de confiscation
» ainsi que les amendes, sont absolument nuls.

» *Vinage.* — Est un menu droit de péage qui se perçoit sur
» les marchandises et bestiaux passant ou entrant au territoire.
» Affermé 60 L. par année, par bail commencé le 1er janvier
» 1785 pour 9 ans.

» Très haut prix; les Liégeois fraudent aisément.

» *Juré priseur.* — Quatre deniers pour livre des ventes de
» meubles. Rapporte année commune 250 L.

» Il serait à désirer qu'il fût libre à un chacun de faire
» vendre ses meubles par tel notaire, huissier, sergent ou autre
» officier public; mais on pourrait laisser subsister le droit.

» *Greffes.*—Huit sols pour livre de greffes. Peut se monter à
» 200 L. Très onéreux.

» *Vins, bierres et eaux-de-vie.* — Il se perçoit 52 patars à la » pièce de vin, trois patards à la tonne de bierre et deux liards » au pot d'eau-de-vie qui se débitent par les marchands. Quoi- » que ce soit la régie générale et non l'administration qui » perçoit les droits, ils n'en sont pas moins domaniaux en ce » qu'ils appartiennent à Sa Majesté en qualité de seigneur de » la ville par cession des religieux de l'abbaye de Lobbes qui » jouissaient de ces droits.

VILLAGE DE JAMAIGNE. — *Domaines engagés.*

» Seigneurie de Jamaigne. — (Voir ci-avant la notice).

» Il faut observer qu'il y a au village de Jamaigne une justice » foncière qui appartient aux religieux bénédictins de St-Jean » de Florennes, pays de Liége. Elle embrasse la plus grande » partie du village et du territoire. Ces religieux y perçoivent » les droits de lods et ventes et autres casuels de toute ancien- » neté, à l'exclusion du roi.

» *Note.* Cette seigneurie était déjà peu de chose avant que » la justice seigneuriale et la chasse exclusive fussent abolies... » Quoique la recette des domaines de Mariembourg et du vil- » lage de Frasnes soit réunie au bureau de l'administration » générale de Philippeville, on n'a pas cru devoir en donner » ici les détails, attendu que les officiers municipaux de Ma- » riembourg auront sans doute été chargés d'en rendre compte.

» Fait et arrêté par les officiers municipaux de la ville de » Philippeville spécialement assemblés le 2 janvier 1790. »

Nous voici parvenus à l'époque républicaine, où la fureur des changements ne tarda pas à s'attaquer aux noms propres eux-mêmes. Philippeville, dont le nom rappelait celui d'un

ci-devant tyran, n'échappa point au sort commun, et reçut la dénomination beaucoup plus martiale de *la Vedette*.

A propos de ces sortes de transformations, Mr le colonel Ancion en cite d'autres qui sont des plus piquantes.

Ainsi un ingénieur français, nommé *Choulliot*, déserté de Stettin, servait les Prussiens au siége de Philippeville, en 1815, caché dans leurs rapports sous le nom de *colonel Von Ploosen* [1].

Le général *Cassaigne* [2] commandait en 1815 la garnison française de Philippeville; Hoyer le nomme *Casergue* [3], et la Revue militaire belge contient une relation, d'après Damitz, où l'on trouve qu'autrefois le village de Corbigny était une forteresse, et que le commandant de Philippeville était le général *Conaigue* [4].

Le nom de *Florigny*, donné par différents auteurs à celui qui commandait la forteresse lorsqu'elle fut assiégée par Don Juan d'Autriche en 1578 [5], présente encore une curieuse altération. Le colonel Florigny, dit Mr Ancion, n'est autre que le *Florinoeus (praefectus Philippopoli)* de Strada, c'est-à-dire le comte de Glimes, seigneur de *Florennes*, que Duryer avait métamorphosé, ainsi qu'il traduisait *Malbodium* par *Malbod*, au lieu de Maubeuge.

Peut-être aussi, dirons-nous, le village de Corbigny, où

[1] Mr Ancion tient, dit-il, ce fait de la bouche de Mr Guillaume Séron.

[2] Mr A. de Robaulx, dans sa *Notice sur Philippeville*, a déjà consigné ces diverses transformations de noms, mais avec des variantes. C'est ainsi qu'il appelle *Casergue* le général dont il s'agit.

[3] Hoyer, *Handbuch für offiziere*, 4e partie, *Stratégie*, pag. 508; Hanovre, 1829.

[4] *Revue militaire belge*, tome II; Liége, chez Félix Oudart, 1842.

[5] V. entre autres les *Délices des Pays-Bas*, tome II, p. 317, édition de 1720.

nombre d'auteurs affirment que fût bâtie la forteresse de Philippeville, a-t-il subi quelque métamorphose analogue, à moins que Corbigny n'ait été plutôt le nom d'un certain territoire ou localité dépendant du village d'Echerenne.

E. D. M.

—

ANNEXE.

Echange de la terre d'Escherenne contre la vouerie de Jumet.

Albert et Isabelle Clara Eugenia, infante d'Espagne, etc,... sçavoir faisons à tous présens et advenir que comme à nous compète et appartient la haute seigneurie d'Escherennes acquise du baron de Licques avec tout ce qui à iceluy compétoit, et que aux révérends pères en Dieu nos chiers et bien amez les prélat, religieux et couvent de l'église et abbaye de Lobbes compète la seigneurie foncière, nous avons par advis de nos chiers et féaulx les chiefs, trésorier général et commis de nos domaines et finances, après diverses communications sur ce tenues, traicté, conclu et arrecté certaine transaction, accord et échange à la forme et manière que s'ensuit.

A sçavoir, que lesdits prélats, religieux et couvent sont contens nous céder et transporter, comme de fait ils nous ont cédé et transporté et lesdits de nos finances accepté de notre part tout tels droits qu'ils entendent leur compéter à cause de ladite seigneurie et jurisdiction foncière, avec le pouvoir et faculté d'y créer mayeur et échevins pour connoître des droits et dépendances dont à présent il y a court establie de la partie dudit prélat. Item les dixmes esquelles le curé d'Ischerenne a le tiers pour sa compétence. Item la collation de la cure dudit Ischerenne. Item la moitié des droits seigneuriaulx. Item les cens fonciers, à sçavoir en pouilles cinquante-deux et demies, et en argent cinquante-trois patars, en avoine cinquante ung stiers et demi. . . . . .

Dans laquelle seigneurie est située notre ville de Philippeville; au moyen de quoy ils ont été frustrez de la jouissance et prouffit qu'ils eussent pu faire des bois sus reprins et autres droits; aussi que comme nous

aurions fait incorporer et enclore en notre parcque de Mariemont bonne quantité de bonniers de terres sur lesquels lesdits prélat, religieux et couvent avoient jusque lors eu et proffité du droit de dixme dont ils sont intéressez et le rendaige de laditte dixme an pour an à moindre de trois muids de bled et trois muids d'avaine et aucune fois davantage, allencontre en échange de tout quoi nous avons esté contens de donner, céder et transporter auxdits prélat, religieux et couvent de Lobbes, comme nous leur donnons, cédons et transportons par cette présente, de notre certaine science auctorité et puissance absolute, pour nous et nos successeurs, héritablement et à toujours l'advouerie de Huigne et Jumet en plein droit et en tel estat qu'elle est présentement.... à sçavoir le droit de l'assiette audit Huigne et Jumet..... sur les manans et inhabitans d'iceux villaiges, le roux, les maisons des hayes, hamendes et willeverpret, dont chacun bourgeois et aultres doivent chaque an au jour de St Remy, à sçavoir ceux ayant une charrue et deux chevaulx trois steriots d'avaine, onze sols huit deniers tournois d'argent, et s'il y a plus de chevaux et une charrue ils payent à l'advenant, et les aultres non ayant charrue ni chevaulx payent deux steriots d'avaine et quatre sols huit deniers d'argent, et la vefve la moitié..... item la moitié des fosses charbonnières estant audit Jumet..... Et pour mieux vaille desdites seigneuries de Huigne et Jumet, lesdits prélat, religieux et couvent ont promis de payer à notre recepte de Binche cinquante florins par an de rente irrédimible et hypothéquée sur lesdites seigneuries..... moyennant laquelle rente nous prendrons ladite terre en notre protection comme du passé, parmy lesquels eschange et transport lesdits prélat, religieux et couvent ont quitté et renoncé à toutes prétentions de dommaiges et intérêts qu'ils ont souffert jusques à présent en ladite terre d'Ischerenne par l'érection de notre susdite ville de Philippeville, comme aussi à tous domaige que ladite abbaie à souffert et souffrira à l'advenir en la dixme de Marlanwez par les susdites terres incorporées et enclavées à notre parcque de Marimont..... et ferons en cas de besoing agréer les eschanges par Sa Saincteté.....

Car ainsi nous plaist-il..... Donné à Terweren au mois d'octobre l'an de grace mil-six-cens-seize.

Par les archiducques, etc.

Réduction à 1/5

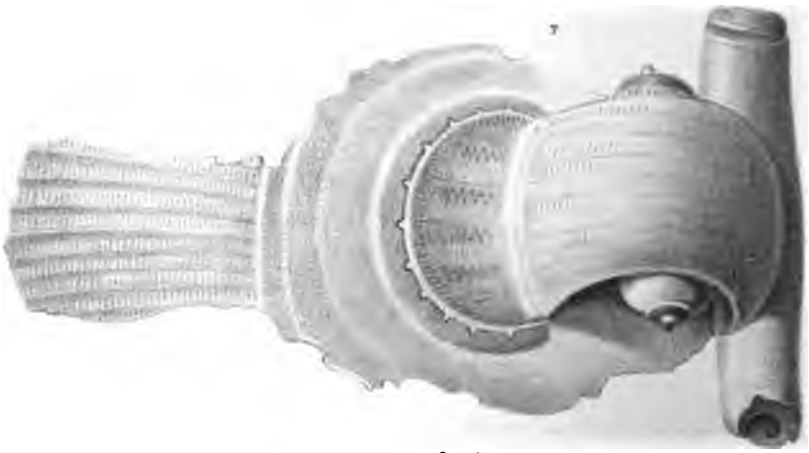

grand nat.

ANTIQUITÉS

de la Motte le Comte, à Namur.

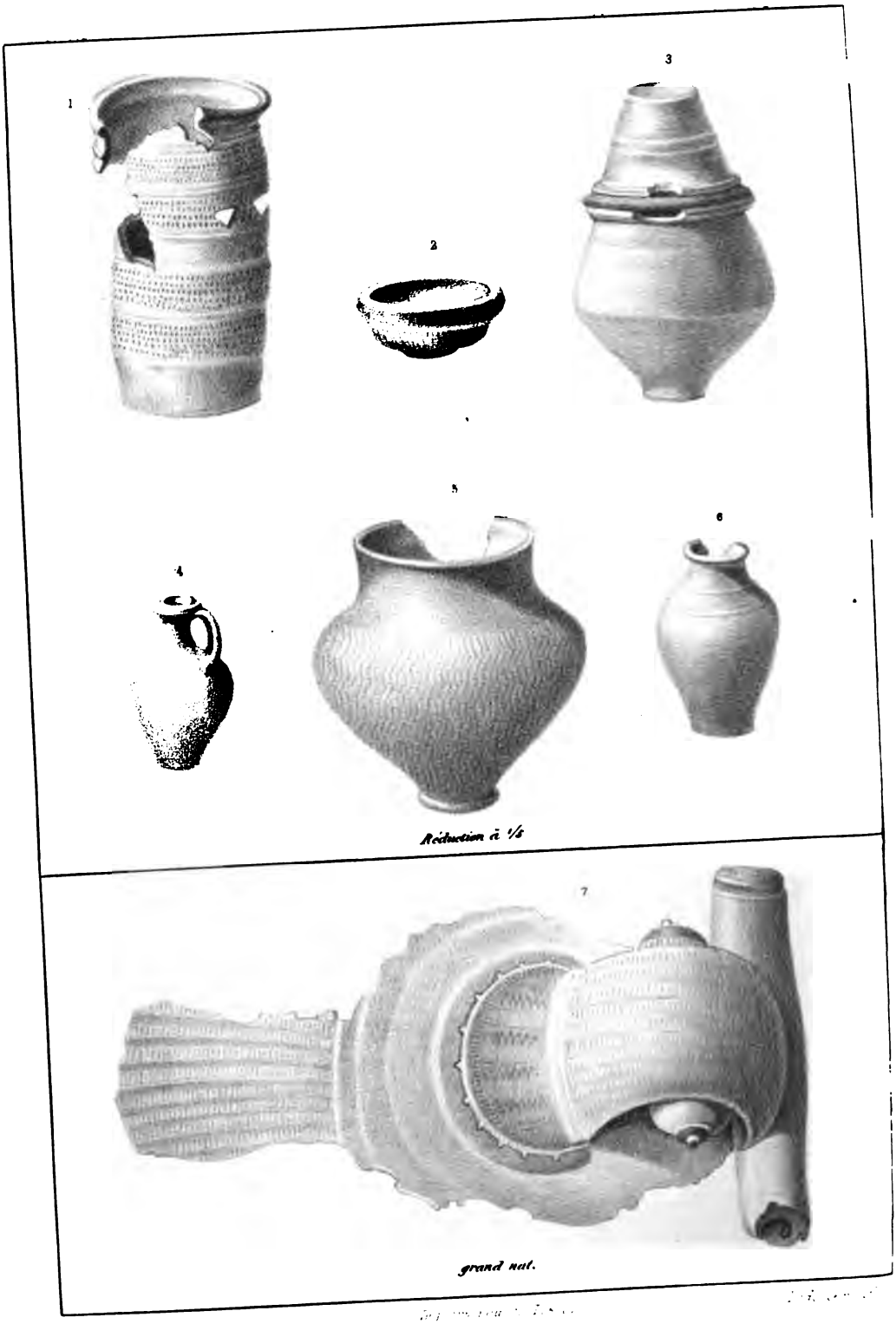

ANTIQUITÉS

de la Motte le Comte, à Namur.

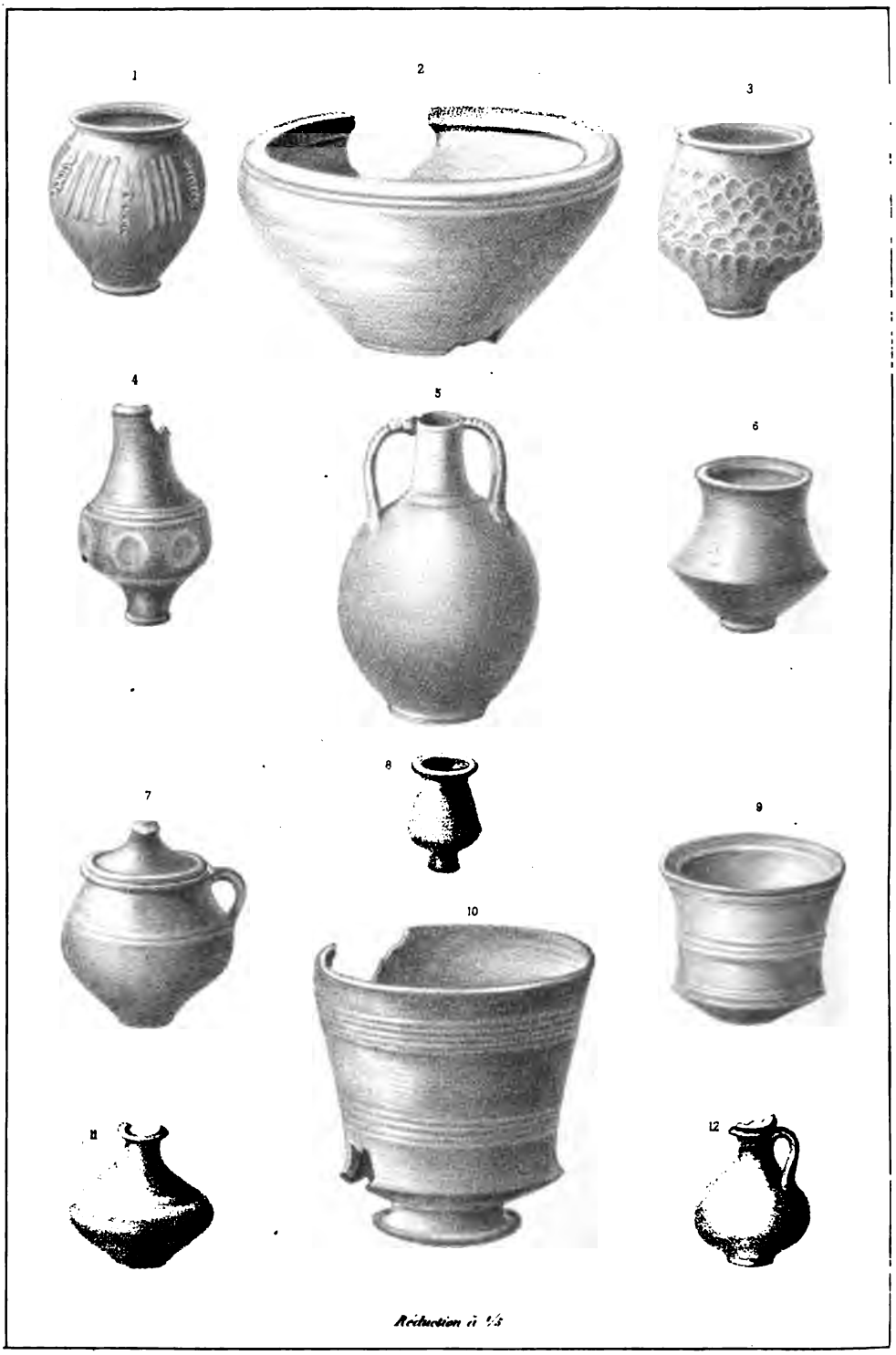

ANTIQUITÉS

de la Motte le Comte, à Namur.

CIMETIÈRE BELGO-ROMAIN

DE LA MOTTE LE COMTE,

A NAMUR.

Dans le courant de janvier 1860, Messieurs les administrateurs de l'école St Louis faisaient creuser les fondations d'un établissement d'instruction dans un vase jardin prenant accès sur la rue Neuve, à Namur. Le 19 de ce mois, ces Messieurs eurent l'obligeance de nous faire savoir que des vases antiques venaient d'être découverts dans les premiers travaux de déblai; ils nous accordaient en même temps l'autorisation de suivre les fouilles, en nous en abandonnant le produit éventuel avec une obligeance et un désintéressement que nous sommes heureux de pouvoir rappeler ici.

On venait en effet de mettre à découvert un cimetière à ustion des premiers siècles de notre ère, le plus ancien champ de repos, bien probablement, des habitants de notre cité.

Le déblai à enlever, pour la future bâtisse, formait un parallélogramme de 23 mètres de long sur 20 de large et à peu près orienté. Les tombes furent rencontrées vers l'ouest et le

sud. Le cimetière paraissait incliner vers la chapelle de la prison, du moins des tombes furent observées jusqu'à la muraille formant limite vers ce côté.

Notons cependant que quelques vases et de nombreux débris furent trouvés à l'angle nord-est de l'espace déblayé.

Les tombeaux reposaient sur le sol primitif d'argile très compacte, et se trouvaient distants l'un de l'autre d'un mètre cinquante environ. Le terrain où s'exécutaient les travaux était, comme nous avons dit, un jardin ; un grand nombre de tombes avaient été bouleversées ou détruites par suite de plantations d'arbres, ou de travaux de toute sorte que dut amener pendant des siècles le voisinage d'un grand centre de population. Ajoutons que ces travaux de déblai étaient faits à l'entreprise par un grand nombre d'ouvriers, qui, malgré nos recommandations, brisèrent une certaine quantité de vases.

Nous pûmes encore cependant, malgré toutes ces causes de destruction, constater la présence de 66 tombes qui furent plus ou moins productives. Elles se composaient, comme toutes les sépultures romaines de nos contrées, d'un certain nombre de vases de formes diverses groupés autour d'une urne contenant des ossements humains calcinés, ou reposant sur ces ossements, quand ils avaient été déposés dans le sol. Rien ne protégeait ni n'annonçait ces vases; quelquefois cependant, la présence de fragments de clous répandus dans les terres voisines semblait nous indiquer qu'un coffre en bois les avait contenus primitivement. Mais c'était là une exception, et presque toujours les vases étaient simplement déposés dans le sol. Dans aucune de ces tombes nous n'avons constaté la présence de dalles en pierres ou de tuiles ayant servi à les protéger des terres voisines.

Dans les deux tiers environ des sépultures découvertes, les

cendres du mort avaient été renfermées dans des urnes destinées à cet usage. Nous avons rencontré quelques cas où une cruche avait remplacé l'urne habituelle; à cet effet, on en avait brisé le goulot afin d'y introduire plus aisément les restes d'ossements calcinés. Enfin dans un tiers environ des tombes, les cendres avaient été simplement déposées dans la terre, et ensuite recouvertes de quelques vases. La calcination avait donné aux parcelles d'os une blancheur éclatante; souvent parmi celles-ci, se trouvaient des clous, des fibules, des monnaies.

Après ces observations générales, passons à la description du contenu de quelques tombes choisies parmi les plus intéressantes. Nous suivrons les numéros d'ordre des notes que nous avons prises.

La douzième tombe n'avait pas d'urne cinéraire; nous y avons trouvé : deux cruches de forme ordinaire hautes de 20 centimètres; un plateau en terre rouge grossière, du gravier se trouve mêlé à la pâte ce qui lui donne une dureté extrême, diamètre, 16 centimètres, hauteur, 3 1/2; une urne de 11 centimètres de haut dont la panse est ornée d'un dessin imitant des écailles de poisson; la pâte de ce vase est blanche, mais ses parois sont recouvertes d'un enduit brun foncé (Pl. I, n° 3).

La quatorzième tombe renfermait : les débris d'une grande urne, probablement l'urne cinéraire; un plateau en terre rouge (sigillée), on lit sur une estampille au centre du vase : OF. VIRILI *(officina Virili)*[1]. Ce potier est bien probablement le même que celui mentionné sur un vase de Flavion OF. VIRIN? Mr del Marmol dans sa nomenclature des noms de potiers trouvés dans cette localité, n'a pas pu déterminer exactement

[1] Un vase trouvé dans les tumulus de Séron porte OF.VIR... (*Ann. de la Soc. arch. de Namur*, IV, 18). — Le mot VIRILIS s'est rencontré sur des poteries trouvées à Bavay (*De Caumont, Cours d'antiq. monum.* II, 192).

la dernière lettre du mot, qu'il a fait suivre d'un point d'interrogation pour exprimer son doute; l'inscription sur notre vase, étant parfaitement lisible, nous permet de rétablir celle du vase de Flavion; un grand vase en terre blanche ayant la forme de nos *têles* et semblable à ceux dont se servent quelquefois les ménagères pour laver le linge fin; diamètre, 30 centimètres, hauteur, 15 (Pl. I, n° 2).

De la trentième tombe provenaient les objets suivants : deux cruches; une petite urne noire, hauteur, 8 centimètres; deux coupes en terre sigillée avec une inscription illisible; un vase de la forme de nos jattes, ayant un bord plat et saillant, des rainures se voient sur le bord et sur la panse; une petite urne avec couverte noire en partie enlevée, cette urne a un bourrelet sur ses bords; une seconde urne noire; le goulot d'une bouteille en verre avec son anse; un gros morceau de silex; enfin entre les vases, sur la terre, des fragments d'os, des clous, et deux fibules.

La trente-cinquième tombe nous a donné : une jolie cruche dont la panse très forte est presque ronde; une urne en terre blanche recouverte d'un vernis foncé, ses flancs sont chargés d'ornements (Pl. I, n° 1); un plateau en terre rouge avec un couvercle qui le ferme hermétiquement; les fragments d'une urne noire qui devait renfermer les cendres du mort, et les débris d'un couvercle de plomb qui fermait cette urne; un pot à anse avec son couvercle (Pl. I, n° 7); une jolie coupe en terre grise (Pl. II, n° 2); enfin un gros bouton en terre cuite troué dans son milieu.

La trente-huitième tombe comprenait : une grande et belle urne d'une pâte noire très fine dont la panse est ornée de hachures, elle était remplie d'ossements calcinés (Pl. II, n° 5); une seconde urne beaucoup plus petite, fine de pâte et élégante de forme; une cruche ordinaire.

La quarante-septième tombe renfermait un vase ressemblant beaucoup à un de nos pots à fleur, il est d'une pâte très dure, et recouvert d'un vernis rouge qui a conservé toute sa fraîcheur (Pl. I, n° 9). Mentionnons que ce vase avait primitivement un pied comme le n° 10 de la même planche.

De la cinquantième tombe on retira : une cruche de 25 centimètres de diamètre à la panse, le goulot en avait été brisé afin d'y introduire les ossements calcinés du défunt. Elle offrait une particularité que nous devons noter : pour faire usage de cette cruche on avait dû boucher deux trous faits dans la panse; à cet effet on s'était servi d'un mastic de résine que nous ne pouvons mieux comparer qu'à de la cire brune à cacheter les bouteilles. Nos fouilles dans différents cimetières nous avaient déjà offert des raccommodages de vases, mais toujours ils étaient faits avec du plomb. Dans le cimetière qui nous occupe, les premières trouvailles nous avaient présenté un petit plateau en terre sigillée restauré à l'aide d'agrafes de plomb. A Samson, on avait bouché un trou percé dans le flanc d'une grosse urne à l'aide d'un fort tampon de plomb; dans le même cimetière, les différents morceaux d'un grand plateau avaient été reliés entre eux à l'aide d'agrafes du même métal.

La cinquante-neuvième tombe nous donna une petite cruche de 9 centimètres de haut. Le milieu de la panse est percé d'un petit trou autour duquel on remarque les traces d'un tuyau par lequel coulait le liquide. Certains archéologues voient dans ces sortes de vases des biberons pour les petits enfants. L'anse a été brisée avant l'enfouissement, et le goulot est orné de raies de couleur rouge (Pl. I, n° 11) [1]. A côté de ce vase se trouvaient une très petite coupe en terre sigillée et un plateau noir, et sous

[1] L'artiste qui a dessiné ce vase a oublié d'indiquer la petite ouverture.

ce dernier plateau, une fibule et 4 grains de collier en pâte bleue. Ces objets se trouvaient probablement mêlés aux cendres du mort, nous n'en avons pas trouvé de trace. Ce motif ainsi que la présence du petit vase à boire et des grains de collier nous engagent à croire que c'était ici la tombe d'un enfant.

Dans la soixante-troisième tombe on recueillit : une urne en terre jaunâtre, ses flancs sont ornés de trois rangs de boutons placés verticalement, elle contenait des parcelles d'os; une petite coupe en terre sigillée; une cruche grise (Pl. II, n° 4); un grand plateau noir; une petite urne en terre noire grossière; une fibule; des ossements d'un petit quadrupède.

La soixante-quatrième tombe avait été entièrement bouleversée; des débris recueillis nous ont permis de reconstruire un vase qui, par sa forme singulière, mérite d'être mentionné tout spécialement; nos collections n'en offrent pas encore de semblables (Pl. II, n° 1). Il a la forme d'un cylindre, sa hauteur est de 22 centimètres, son diamètre est au sommet de 14 centimètres. On a tracé sur son pourtour, à l'aide d'un clou, quatre larges bandes de pointillés. Ce vase a dû être brisé à l'époque de la cuisson, certaines parties sont encore déprimées comme si elles avaient subi l'action d'un feu violent.

La soixante-cinquième tombe nous a donné : une cruche à deux anses, forme assez rare, l'extrémité du goulot a été brisé (Pl. I, n° 5); un plateau gris; les débris d'une grande urne cinéraire; des ossements d'animaux.

La soixante-sixième tombe avait été complètement bouleversée, elle n'offrait plus que des débris de vases impossibles à reconstituer. Les terres voisines, soigneusement examinées, amenèrent la découverte de différents petits objets en or : une torsade faite de deux forts fils d'or formant un œillet à leur extrémité, longueur, 5 centimètres 2 millimètres; deux petits

anneaux en or; une petite tige en or terminée à chacune de ses extrémités par un œillet; des débris froissés de feuilles d'or. Nous ignorons qu'elle pût être la destination de ces objets. Les mêmes terres nous fournirent encore des débris informes d'objets de bronze, de vases, des ossements d'animaux.

Il nous reste maintenant à examiner, d'une manière plus spéciale, les divers objets que les travaux de déblai ainsi que quelques fouilles exécutées dans le même emplacement aux frais de la Société Archéologique, mirent à découvert [1].

Poteries. — Le nombre des poteries, dont la découverte de ce cimetière enrichit nos collections, est de 120. Nous ne mentionnons pas dans ce chiffre un grand nombre de vases brisés dont la reconstruction était impossible. Dans les deux tiers environ des tombes découvertes les ossements brûlés avaient été, avons-nous dit, déposés dans des urnes. Toutes ces urnes faites en poterie grossière étaient brisées, nous ne trouvâmes d'intactes que quelques-unes dont la finesse ou la dureté de la pâte avait offert plus de résistance à l'humidité et à la pression des terres. Parmi ces dernières se montrent des formes élégantes. Le n° 6 de la planche I est une urne à panse anguleuse, les vases de cette forme sont toujours d'une pâte noire très fine. Le cimetière de Flavion nous en avait donné un certain nombre, le cimetière de Namur en a fourni 5. Le n° 4 de la même planche présente une forme gracieuse, la panse de ce vase est ornée de fossettes dans le but probablement de le rendre plus maniable. Enfin le n° 8 est une très petite urne en terre rouge, d'une forme assez singulière, hauteur, 7 centimètres.

Les cruches étaient en assez grand nombre dans notre cimetière, 26 sont entrées dans nos collections. Trois d'entre elles

[1] Ces fouilles furent dirigées par notre collègue, M. Aug. Limelette.

sont très petites, les autres diffèrent peu, sauf celle à deux anses trouvée dans la tombe n° 65.

Les coupes en terre sigillée sont au nombre de 15; trois sont ornées de feuilles de lierre sur leurs bords (*vasa hederata*). Deux coupes offrent des estampilles de potiers, sur une nous lisons VIDVCVS, et sur l'autre IIIVRIX. F (Ipurix fecit)[1]. Le cimetière nous a donné 23 plateaux ou écuelles. Trois sont en belle poterie sigillée; l'un de 18 centimètres de diamètre est orné de feuillage sur ses bords, deux autres portent des estampilles de potiers, savoir l'un MERCATO et l'autre OF. VIRILI; nous avons mentionné précédemment ce dernier vase. Les autres écuelles et plateaux étaient en terre grise et noire; deux de ces derniers, d'un diamètre de 26 centimètres, sont d'une très belle fabrication.

Mentionnons une forme de vase toute spéciale à notre cimetière, et que nous n'avions rencontré dans aucune fouille antérieure. Ces vases nous les avons appelés par analogie pots à fleur. Ils ne diffèrent pas en effet, comme forme, de ceux dont se servent encore aujourd'hui les jardiniers, sauf qu'ici, et le point est important à noter, il n'existe pas de trou dans le fond du vase. Le n° 10 de la planche I est un vase de cette forme, quoique ébréché on peut juger encore de son élégance. Sa pâte, très dure, est recouverte d'un vernis rouge; il a 19 centimètres de haut et son ouverture, au sommet, est de 20. Le n° 9 de la même planche est un vase semblable au précédent, le pied en a été brisé. Mentionnons enfin deux vases pareils à celui qui recouvre l'urne n° 3 planche II. C'est, dans ce dernier cas, la forme exacte du pot à fleur commun de nos jours,

[1] C'est la première fois que cette désinence purement gauloise se rencontre dans notre province; c'est là un nom nouveau à ajouter à ceux des potiers gaulois déjà connus : DIVIX, VEXIVIX, BITVRIX, DVROTIX.

mais, comme les précédents, sans trou dans sa partie inférieure.

Objets en verre. Le cimetière de Namur ne nous a fourni que la partie supérieure d'une bouteille, et des fragments de verre fondu sans intérêt. On a lieu de s'étonner de cette pauvreté dans un pays où les tombes antiques sont d'une richesse exceptionnelle en vases de verre.

Objets en bronze.— Les fibules ou agrafes ont été trouvées en petit nombre, une vingtaine au plus. Deux étaient remarquables par leur dimension; nous donnons le dessin de l'une d'elles, grandeur nature (Pl. II, n° 7). Deux autres fibules, très bien conservées, représentent un cheval dont le corps est couvert de petits trous remplis d'émail bleu et vert. D'autres encore nous montrent des formes gracieuses, et sont aussi émaillées. Ces agrafes ont toujours été trouvées ou parmi les cendres du mort, ou sur un plateau.

Objets en or. — Nous les avons décrits avec la tombe n° 66.

Divers autres objets furent rencontrés dans les tombes. Nous avons déjà signalé quatre grains de collier formés d'une pâte colorée en bleu. On trouva aussi trois gros boutons en terre cuite semblables à ceux que l'on découvre dans les cimetières belgo-romains, et qui ont été décrits souvent dans ces Annales. Comme à Flavion, un ou plusieurs clous se trouvaient presque toujours mêlés aux ossements calcinés, soit dans les urnes, soit au dehors. Faut-il induire de là que le cadavre était placé sur le bûcher dans un cerceuil découvert, et que, lorsque quelques poignées de ses cendres étaient recueillies pour être déposées dans la tombe, un ou deux clous étaient ramassés en même temps?

Quelques morceaux de silex furent aussi rencontrés, ainsi que des ossements d'animaux. La plupart de ces derniers ap-

partiennent à des porcs; les autres sont des os de volailles, ou des fragments du crâne d'un cerf.

Monnaies. — Cinq moyens bronzes furent trouvés au milieu des ossements; ce sont : 1 Nero, 3 Traianus, 1 Hadrianus. Ils appartiennent, comme on voit, au Haut-Empire. Ces dates approximatives, le caractère et la nature des objets, surtout des poteries, enfin le système d'incinération en usage dans ces sépultures, nous portent à faire remonter ce cimetière vers le milieu du deuxième siècle de notre ère.

Au total, sauf l'intérêt que présentent, au point de vue de la céramique, quelques variétés nouvelles de poteries, ces fouilles ont été peu productives. Il faut rechercher la pauvreté de ce résultat dans plusieurs motifs : comme nous l'avons dit, le sol avait été remué en bien des endroits et une foule de vases avaient été brisés. Nous dûmes aussi nous restreindre aux parties que les arbres et les constructions n'avaient pas envahies. Enfin, il est une remarque que nous ont amené à faire toutes les fouilles exécutées jusqu'à ce jour par la Société : c'est que, à l'époque romaine, les cimetières ne sont pas d'ordinaire aussi riches en beaux vases de terre et surtout de verre, que les tombeaux isolés, les tumulus. Cette différence est-elle le résultat de l'inégalité qui, déjà de leur vivant, séparait les individus, et faut-il voir, dans les cimetières, les champs de repos des pauvres colons, et dans les tombes isolées, dans les tumulus, les riches, les hommes libres?

Si donc la découverte, faite en plein Namur, d'un cimetière belgo-romain n'a pas enrichi considérablement nos collections, elle a du moins, au point de vue historique, une importance extrême. L'histoire écrite ne nous a rien laissé sur l'antiquité de notre cité, et la critique moderne n'osait s'aventurer dans la tradition où elle heurtait la fable à chaque pas. Les recher-

ches de la Société Archéologique ont dissipé, en partie, le voile épais qui entourait les origines de notre ville. Ce sont des témoins irrécusables qu'elle présente à l'historien, et, armée de ces preuves sans réplique, elle vient réclamer pour elle l'honneur d'être rangée parmi les cités naissantes de la Belgique sous l'occupation romaine.

C'est ici le lieu, nous semble-t-il, de rappeler toutes les trouvailles, de l'époque belgo-romaine seulement, faites depuis quelques années à Namur et dans ses faubourgs. A la Plante, sur le quai St Martin, nous avons trouvé plusieurs tombes d'une certaine importance, lorsqu'on les rapproche les unes des autres; elles semblaient annoncer un cimetière, mais des constructions empêchèrent leur exploration. Dans la plaine de Jambes, plusieurs tombes romaines ont été mises à découvert par les travaux du chemin de fer de Dinant. A Salzinnes, des tombes de la même époque ont été découvertes aussi en différents endroits. Tout récemment encore une sépulture, riche en vases de verre, a été mise au jour dans le voisinage des briqueteries. Nous avons tout lieu de croire, en rapprochant ces différentes trouvailles dues au hasard, qu'un cimetière belgo-romain doit exister à Salzinnes. Les travaux de canalisation sous nos rues ont amené la découverte de vases romains dans la rue des Fripiers, sur le Marché de l'Ange, dans la rue des Brasseurs, au bas de la Place St Aubain, et en outre un grand nombre de médailles romaines ont été recueillies de différents côtés. Toutes ces découvertes sont récentes, et nous renverrons, pour celles d'une époque plus éloignée, au beau livre de Mr Jules Borgnet, *Promenades dans Namur*. A l'occasion des origines de notre cité, il énumère toutes les découvertes faites jusqu'au jour où il écrivait, et il ajoute que, grâce à l'éveil donné par les recherches de la Société Archéologique, il ne

doute pas que le nombre de ces renseignements ne soit doublé dans quelques années. Les prédictions de notre ami se sont réalisées : un laps de temps assez court s'est écoulé depuis la publication de ses patientes recherches, et déjà, de toutes parts, les flancs déchirés de notre cité nous ont laissé voir son vieux squelette belgo-romain.

Mais revenons au cimetière qui nous occupe, et transportons-nous un instant dans cette époque reculée où il servait de lieu de sépulture. Les populations primitivement groupées au pied du château, dans l'espace étroit contenu entre le roc qui le supporte, la Sambre et la Meuse, durent bientôt se sentir trop resserrées. Population de mariniers et d'agriculteurs, leur intérêt les appelait à passer la Sambre. Ceux d'entre eux qui s'établirent sur la rive gauche de cette rivière ne pouvaient trouver d'endroit plus propice pour l'établissement de leur cimetière que cette colline qui s'élève en pente douce de la rive de la Sambre. Le lieu était voisin de leurs cabanes, et à l'abri des plus fortes inondations. Laissant donc aux populations groupées au pied du château les cimetières de la Plante et de Salzinnes, ils placèrent leur champ de repos sur la Motte le Comte.

Nous appelons ce cimetière « Motte le Comte »; que faut-il entendre par là?

Dans la propriété voisine du jardin où furent trouvées nos sépultures, s'élève une haute butte de terre. Par sa conformation, on la prendrait pour un tumulus; et le voisinage du cimetière semble rendre plausible cette supposition qu'appuie encore une trouvaille de vases antiques faite, il y a quelques années, lors de la construction de la maison de Mr Bruno, située contre cette butte, mais à l'opposé de notre cimetière. Au moyen âge, cette butte portait le nom de « Motte le Comte» ou «du Comte»:

c'était un fief assez considérable qui comprenait les terrains voisins.

Nous établissons une grande différence entre la Motte et le Tumulus, communément appelé la Tombe. La Motte est le château primitif, la fortification des premiers temps du moyen âge. C'est une butte élevée en terre, surmontée d'une tour en bois, et qu'entoure un profond fossé rempli d'eau. Un cartulaire de St Aubain nous fournit un acte concernant la Motte dont il est ici question. Par cet acte, daté de 1291, le chapitre de St Aubain reconnaît avoir cédé au chanoine Nicolas Branche, sa vie durant, la Motte avec l'édifice, le vivier et les prés adjacents situés entre le ruisseau du Houyoul et le moulin dit Sauchi-Molin, Motte que feu Thierri du Pont, également chanoine, avait léguée au chapitre [1].

L'édifice mentionné dans cet acte est évidemment la tour qui couronnait la butte, comme le vivier est aussi bien probablement le fossé qui l'entourait et que le Houyoul remplissait de ses eaux.

On trouve encore, en maints endroits, des traces de ces châteaux primitifs. Au village d'Emines, à une lieue de Namur, existait au moyen âge le fief delle Motte. Il devait ce nom à une haute butte située au bord d'un ruisseau dont l'eau alimentait le fossé. Elle a été nivelée récemment, et ce travail, fait sous nos yeux, n'a pas donné le moindre indice d'une origine belgo-romaine. Dans la même commune, nous connaissons une autre Motte, située près d'un ruisseau et entourée d'un fossé; elle a été nivelée en partie. La Société Archéologique a fait exécuter, il y a quelques années, aux villages de Liernu et de Meux, des fouilles dans des buttes situées près d'un ruisseau et qui avaient été entourées de fossés; elles n'ont amené aucun résultat.

[1] *Cartulaire de St Aubain du XIVe siècle*, fol. 21. Arch. de l'État. Nous devons cette pièce à l'obligeance de Mr Borgnet, archiviste.

La Motte le Comte était placée sur une légère colline, à peu près au centre d'une corde, dont les deux rivières formeraient l'arc. Cette situation, un peu élevée et près du Houyoul qui alimentait son fossé, était éminemment propice à la défense de la ville de ce côté. Le nom qu'elle porte semble indiquer qu'elle doit son origine à un de nos anciens comtes ; mais, au XIIIe siècle, les agrandissements successifs de la ville et l'établissement des murailles d'enceinte, l'avaient rendue depuis longtemps inutile. Nos souverains l'aliénèrent sans doute, et l'érigeant en fief, en firent fait don à quelque chanoine. Mais on nous objectera que cette Motte le Comte a pu très bien servir de tombe et être ensuite employée dans un but de défense. En l'absence de preuves que des fouilles seules pourraient nous donner, il est impossible d'éclaircir ce point. Néanmoins nous dirons toujours à l'archéologue : quand une haute butte est appelée « la Tombe » par les habitants des campagnes ; quand elle s'élève sur un terrain bien sec, assez loin des ruisseaux, et qu'elle n'a pas de traces de fossés, fouillez et vous trouverez bien certainement. Et s'il veut s'éviter des mécomptes et des peines inutiles, qu'il néglige ces buttes que la tradition appelle «Mottes», surtout si elles sont situées près des ruisseaux, dans un sol humide, et s'il voit des traces de fossés : là était un donjon des premiers temps du moyen âge.

ALF. BEQUET.

NOTICE

SUR UN MANUSCRIT DU BARON DE WASSEIGES.

Il y a quelque temps, la Société Archéologique a trouvé l'occasion de se procurer un manuscrit en trois volumes in-4° intitulé : *Journal des voyages du baron de Wasseiges, contenant les voyages qu'il a faits en France, en Espagne, en Portugal, en Suisse, dans le pays des Grisons, dans le Tyrol et dans une partie de l'Italie, ainsi qu'à Ceuta, à la côte d'Afrique, depuis le* 3 *octobre* 1767 *jusqu'au* 1er *décembre* 1770.

Ce titre indique qu'il s'agit ici des voyages du baron d'Obin, ancien propriétaire du château de Wasseiges.

Le baron d'Obin était fils de Jean-Lambert d'Obin, né à Namur le 15 octobre 1699 et qui, au rapport de Galliot, fut d'abord avocat au conseil provincial de Namur, puis successivement conseiller au même conseil, conseiller au conseil privé et au conseil d'état, député pour négocier la capitulation de Bruxelles auprès du maréchal de Saxe, conseiller régent au conseil des Pays-Bas, à Vienne, enfin décoré du titre de baron.

Grâce à la grande faveur dont jouissait auprès de Marie-Thérèse le baron d'Obin, son fils, l'auteur de notre manuscrit,

devint le compagnon d'enfance de Joseph II. Comme ils jouaient un jour ensemble, le jeune d'Obin se permit, dans un moment d'impatience, de donner un soufflet au futur empereur. De là une disgrâce qui obligea notre compatriote à quitter la cour de Vienne. Plus tard, il entreprit de longs voyages, dont le récit se trouve dans le journal qui nous occupe, puis vint finir ses jours à Wasseiges en 1820, dans un âge avancé. Fortement imbu des idées philosophiques en vogue au siècle passé, il voulut être enterré à côté de l'avenue de son château, défendant par son testament qu'on transférât sa tombe ailleurs, sous peine d'une très forte indemnité au profit des pauvres de la localité.

Le journal des voyages du seigneur de Wasseiges n'offre, du reste, rien de remarquable ni qui soit digne de beaucoup d'intérêt. C'est une description assez superficielle des lieux que l'auteur a visités en simple touriste, et sans faire preuve de connaissances spéciales dans aucune branche. Le voyage s'exécute, comme ceux de l'époque, à petites journées, tantôt en voiture de louage, tantôt à cheval ou en bateau, plus rarement en diligence, moyen de transport encore fort peu connu alors.

Parti de Wasseiges le 4 octobre 1767, le baron loge à Binche, puis à Mons où il prend la diligence de Paris, couchant à Cambray et à Roye. Il séjourne environ deux mois et demi dans la capitale de la France, mais il ne parle guère que de la pépinière, alors renommée de la Grande-Chartreuse, pépinière qu'il trouve mal tenue, des châteaux de la Muette et de Madrid, et du bois de Boulogne. Voici ce qu'il dit de ce dernier : « le bois » de Boulogne est une mauvaise raspe de chênes qu'on a laissé » croître en haute futaie, et dans laquelle on a percé des ave- » nues. J'y ai vu des daims. »

A Rouen, les auberges avaient des portes donnant à l'exté-

rieur et des fenêtres qui fermaient mal; en outre les aubergistes faisaient payer 4 sols de la moitié d'une petite bûche. Notre voyageur, transi de froid, fut donc obligé de quitter son logement, à la grande colère de l'hôtelier, et d'aller s'installer dans le faubourg, où il achetait du bois au port.

Dans son journal, Mr d'Obin cite fréquemment Namur comme point de comparaison avec d'autres villes. Il dit, entre autres, à propos de St Malo : « Les pierres dont on se sert ici à bâtir » sont grisâtres, tirant sur le bleu, assez de la couleur de » celles de Namur, ce qui fait sans doute, y joint une espèce de » manières dans les habitants, que je trouve beaucoup de res- » semblance entre ces deux villes, quoique Namur soit, en » général, percé de bien plus belles rues. »

En voyageant de Nice à Coni, l'auteur passa à l'endroit où, quelque temps auparavant, avait péri notre compatriote le jeune marquis de Spontin qui se rendait à l'académie de Turin avec son frère et son précepteur. Il tomba, dit-il, de son mulet en voulant prendre son manteau et se fit, près de l'œil, un léger enfoncement dont il ne souffrait presque point. Mais transporté à Coni, les chirurgiens, dans l'espoir d'une récompense, lui firent l'opération du trépan. Il mourut ainsi victime de l'avidité des chirurgiens.

En 1770, notre voyageur visita Ferney, où demeurait alors Voltaire. Voici la description qu'il donne de cette habitation : « Mr de Voltaire, dit-il, est seigneur de Ferney et ses posses- » sions y sont considérables. Sa maison n'est plus montée » comme du passé; il ne tient que les domestiques qui lui sont » indispensablement nécessaires et ne reçoit presque plus per- » sonne. Il dit à tout le monde qu'il va mourir, qu'on vient voir » un vieillard au bord du tombeau, etc. Il est occupé mainte- » nant à former différents établissements à Ferney pour donner

» de l'emploi aux natifs mécontents à Genève qui veulent s'y » retirer; ils y trouvent des logements gratis et plusieurs faci- » lités. Il a déjà reçu plus de cent ouvriers horlogers qui y tra- » vaillent aux montres et feront sans doute bien du tort à la » ville de Genève. »

Nous passons les descriptions de l'Italie, de l'Espagne, de l'Angleterre, etc. Nous espérions trouver des renseignements plus précieux pour nous concernant les villes de Flandre, Gand, Bruges, Ostende, etc.; mais l'auteur se borne à une simple citation de quelques tableaux, monuments, etc., sans aucune espèce d'examen approfondi ou de critique.

Au résumé, on aurait peine, pensons-nous, à consulter avec fruit le journal du baron d'Obin pour une étude quelque peu sérieuse des nombreux pays dont il s'occupe. Mais ce manuscrit atteste au moins chez notre compatriote un esprit d'investigation rare pour son époque, et surtout pour la contrée qu'il habitait.

EUG. DEL MARMOL.

BIBLIOGRAPHIE NAMUROISE.

---

51. — *Notice sur les Atuatiques, le comté de Lomme et le comté de Namur*, par le docteur L. Dinon. — Namur, F.-J. Douxfils, 1862. Broch. in-8° de 34 pages.

Comme l'indique son titre, cette brochure est un résumé de l'histoire de notre province depuis l'époque où, comme on le croit généralement, elle était habitée par les Atuatiques, jusque vers la fin du Xme siècle. Où était situé l'*Oppidum Atuaticorum* dont César fait mention dans ses commentaires? Cette question a donné lieu à bien des dissertations de la part des savants, qui ont placé tour à tour la fameuse forteresse à Tongres, à Namur, à Fallais, au mont Falize, à Hastedon, etc. La discussion s'est même ravivée aujourd'hui par suite des travaux de la commission chargée de dresser la carte archéologique des Gaules. Sans discuter les diverses opinions émises à cet égard, Mr Dinon adopte celle de Galliot, qui place l'ancien *Oppidum* sur le plateau d'Hastedon, près de Namur. Il y a sans doute beaucoup de raisons à fournir en faveur de cette position qui s'accorde très bien avec la description donnée par César. Malheureusement l'auteur ne répond pas à l'objection principale produite contre le sentiment de Galliot, c'est-à-dire que le plateau d'Hastedon n'est pas assez étendu pour avoir servi de refuge à près de 60,000 Atuatiques.

C'est après avoir défait les Nerves à Prêle, dit l'auteur, que César marcha contre l'*Oppidum* des Atuatiques, non en passant la Sambre; mais, en bon stratégiste, en gagnant les hauteurs et les pays découverts. Ce passage

de la Sambre était cependant obligatoire si la bataille contre les Nerviens a réellement eu lieu à Presle et si les Atuatiques étaient réfugiés à Hastedon. On sait le triste sort de ce peuple vendu à l'encan et dont le nom ne tarda pas à disparaître de l'histoire.

Toutefois, remarque avec raison Mr Dinon, notre pays ne devint pas désert sous la domination romaine, comme le démontrent les fouilles pratiquées par la Société Archéologique de Namur, et les stations de *Perniciacum* et de *Geminiacum* (Perwez et Gembloux sans doute) mentionnées dans l'itinéraire d'Antonin. Les Francs occupèrent ensuite la contrée, qui s'appela *pagus Lomacensis* ou comté de Lomme. L'auteur croit, avec Demarne, que ce nom de Lomme tire son origine de la rivière de Lomme, un des affluents de la Lesse. Il ne mentionne pas l'opinion des auteurs qui donnent comme berceau à notre comté l'endroit dit *Roche à Lhomme* près de Couvin, où l'on a rencontré des antiquités romaines.

Sous les faibles successeurs de Charlemagne, l'empire se fractionne en une quantité de petites souverainetés indépendantes, et Bérenger est considéré comme le premier comte héréditaire de Namur.

Ce sont ces diverses périodes de l'histoire de notre comté que Mr Dinon s'est attaché à faire connaître succinctement. Sa brochure a le mérite d'être bien écrite et sera particulièrement utile pour répandre la connaissance de notre histoire locale trop négligée jusqu'ici. Z.

52. — *Note sur la position de l'Oppidum Aduatucorum*, par Oscar Bocquet. — Liége, Carmanne, 1862. Broch. in-8° de 14 pages, extraite des Bull. de l'Institut archéol. liégeois.

On sait que la Commission française chargée de dresser la carte de l'ancienne Gaule, place cet « Oppidum » sur le mont Falhize, près de Huy. Des termes du rapport publié à ce sujet par Mr Rouland, ministre de l'instruction publique, on pourrait inférer que cette position a été *découverte* par les membres de la commission qui sont venus dans notre pays examiner certaines parties de l'itinéraire suivi par César. La brochure de Mr Bocquet a surtout pour but de revendiquer l'honneur de cette découverte pour le colonel badois Auguste Von Göler qui, dans un ouvrage publié en 1858 (*Cæsar's Gallischer Krieg en den Jahren* 58 *bis* 53, *vor Christus*, pages 84 et suiv.), cite le mont Falhize comme le seul point topographique correspondant à la description donnée par le conquérant des Gaules.

La question de priorité est donc parfaitement tranchée en faveur du savant allemand. Quant à la question historico-géographique, c'est tout autre chose. Je ne vois pas trop ce qu'elle a gagné parce qu'on a substitué à la Sambre et à la Meuse, dont César ne dit mot, la Meuse et la Méhaigne, dont il ne parle pas davantage. On sait en effet que le silence gardé par les *Commentaires*, au sujet des cours d'eau qui auraient pu exister dans les environs de l'introuvable forteresse, est précisément la principale objection que l'on puisse faire à ceux qui la placent sur la montagne où s'élève de nos jours le château de Namur. J'espère donc que ce point sera quelque jour débattu de nouveau dans ces « Annales ». Je renvoie, en attendant, aux rapports présentés à l'Académie Royale, sur la nouvelle carte de la Gaule, par MM. A. Borgnet et Wauters. Quant à moi, j'ai déjà, dans cette lice ouverte depuis tantôt deux siècles, rompu une lance en faveur de ma ville natale. Dieu me garde de me risquer une seconde fois sur ce terrain dangereux! NAM.

53.— *Matériaux pour servir à la bibliographie namuroise,* par U. Capitaine. — Broch. in-8° de 9 pages extraite du tome XVII du Bull. du Bibliophile belge.

C'est une notice à ajouter à celles qui ont été annoncées dans les tomes II (pag. 434) et III (pag. 509) de notre recueil. Il est à espérer que Mr Capitaine continuera ses patientes recherches qui, seules, pourront rendre possible la rédaction d'une bibliographie complète de Namur.

NAM.

54.— *Rapport sur les coutumes de Namur et de Philippeville,* par M. Grandgagnage. — Broch. in-8° de 24 pages extraite du tome IV des Procès-verbaux de la Commission des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.

La Coutume de Namur a été homologuée deux fois : le 27 septembre 1564 et le 2 mai 1682. Mr le président Grandgagnage a rassemblé avec soin tous les renseignements qui se rapportent à ces deux homologations. Quant à la première, il a bien découvert quelques pièces ou notes qui indiquent la marche suivie, mais aucun document qui contienne soit les matériaux recueillis par les rédacteurs de la Coutume, soit les premiers travaux ou projets de rédaction. Il suppose que de même que Mean a puisé dans les

différents pavillards liégeois, la plupart des articles de la Coutume liégeoise. de même aussi, les rédacteurs du Statut namurois ont dû recourir à quelque vieux recueil de cas jugés, notamment à un manuscrit fort curieux des archives communales de Namur, le *Répertoire des causes et questions,* rédigé à la fin du XVe siècle par *Louis Lodenoet,* greffier des cours de Namur et de Feix. Ce qui semble prouver du moins que le premier projet émana de l'échevinage du chef-lieu, c'est le passage suivant du *Compte communal* de Namur (1558-1559, fol. 112 v°), que je me permets de signaler au savant rapporteur : « A Philippe Lardinois pour avoir coppié » et doublé les Coustumes baillées oultre par la Court de Namur à Mess. » du Conseil pour estre envoyées en court, lui a esté paié.... 18 sols. »

Quant à la seconde homologation de la Coutume, dont les États du comté paraissent avoir eu l'initiative, on possède des documents plus étendus et plus explicites. Ils seront probablement publiés à la suite de la nouvelle édition du Statut namurois que prépare Mr Grandgagnage. Comme on n'a pas trouvé la minute ou l'original des deux homologations, la publication projetée devra se faire pour la première Coutume, sur l'édition de Van Milst, de 1645 ; et pour la deuxième Coutume, sur celle de Van der Elst, de 1753.

Mr Grandgagnage donne, à ce propos, une description détaillée de toutes les éditions de la Coutume de Namur ainsi que des recueils de cas jugés et des commentaires manuscrits sur cette Coutume, qui nous ont été conservés.

Viennent ensuite quelques détails sur la Coutume de Philippeville, que Mr Alb. de Robaulx a publiée pour la première fois dans ce recueil. NAM.

55. — *Notice historique sur le pont de Dinant.* — Dinant, Delplace-Hairs, 1856. Broch. in-8° de 4 pages.

Je mentionne bien tardivement cette petite brochure qui, sans doute, n'a été exposée en vente que chez l'éditeur. Aussi ne m'est-elle tombée sous la main que dans le courant de cet été. Je tairai le nom de l'homme estimable auquel on la doit, puisqu'il a voulu conserver l'anonyme. Elle n'a qu'un défaut, c'est d'être trop courte. NAM.

56. — *Notice biographique sur le général Fallon,* par le

colonel Guillaume.—Bruxelles, Devroye, 1862. Broch. in-8° de 11 pages, extraite du tome III de la Revue d'Hist. et d'Archéol.

Je regrette bien vivement que l'auteur n'ait pas songé à insérer cette notice dans nos « Annales » : elle nous revenait de droit puisqu'elle a pour but de faire connaître un homme dont bon nombre de ses compatriotes n'ont sans doute jamais entendu parler. Et cependant le général Fallon a bien mérité d'être connu d'eux: c'est ce que prouvera le résumé succinct que je vais faire de la notice de Mr le colonel Guillaume.

Louis-Auguste Fallon, fils de Louis-Augustin, avocat et pensionnaire des États de Namur, naquit à Namur en 1776. Il était le frère aîné de MM. Isidore et Théophile Fallon. En 1793, il fut admis à l'Académie des ingénieurs militaires de Vienne. Le 1er septembre 1796, il en sortit après avoir fait de brillantes études, et, dès le 1er août de l'année suivante, il obtint le brevet de premier lieutenant dans le corps du génie. Il débuta donc dans l'armée autrichienne, fut bientôt attaché à l'état-major de l'archiduc Charles et prit part aux diverses batailles de cette époque. Le 15 janvier 1803, il reçut le brevet de capitaine-lieutenant, grade qu'il occupa jusqu'au 7 septembre 1805. A cette époque, il fut appelé à servir à l'état-major du quartier-maître général, dans l'armée que l'Autriche destinait à agir de concert avec la Russie contre la France. Il assista à plusieurs combats de cette campagne et notamment à la bataille d'Austerlitz où il fut blessé. Six jours après cette bataille sanglante, le 8 décembre, il obtint le brevet de capitaine, et celui de major le 18 août 1808. En 1809, il devint aide-de-camp de l'archiduc Jean appelé à commander une des trois grandes armées que l'Autriche mit sur pied à l'occasion de la nouvelle guerre qui éclata entre elle et la France. Les services distingués que le major Fallon eut occasion de rendre dans ses nouvelles fonctions furent récompensés par le grade de lieutenant-colonel qu'il obtint le 27 septembre, un an seulement après sa nomination de major. Devenu colonel le 13 octobre 1813, il resta attaché à l'armée autrichienne en Italie jusqu'au retour de la paix ; il fut alors appelé à la direction générale du bureau topographique, à Vienne. Dans cette position, le colonel Fallon, nommé général le 17 juillet 1825, rendit de grands services à sa patrie d'adoption ; il écrivit plusieurs ouvrages fort estimés, fit dresser la carte de la monarchie autrichienne, et associa son nom à toutes les grandes entreprises scientifiques qui s'exécutèrent à cette époque. Avec Mr Carlini de l'Observatoire de Milan, il repré-

senta l'Autriche dans le gigantesque travail de triangulation qui avait pour objet de mesurer la longueur de l'arc du parallèle moyen compris entre Bordeaux et la ville de Fiume.

Notre compatriote mourut à Vienne, le 4 septembre 1828, à l'âge de 52 ans. Cette mort prématurée causa d'unanimes regrets : cet honorable officier jouissait d'une immense considération non-seulement dans toute l'armée autrichienne, mais dans le monde savant de presque tous les pays avec lesquels ses travaux scientifiques l'avaient mis en relation.

Le général Fallon est auteur de l'ouvrage intitulé : *Hypsometrie von Oesterreich mit Karten*. Cet ouvrage publié à Vienne, en 1831, est chaque jour consulté avec fruit. Mais son travail le plus considérable est, sans contredit, sa carte de l'empire d'Autriche. Dressée à l'échelle de 1,864,000 et composée de neuf feuilles, elle porte le titre suivant : *Das œsterreichsche Kaiserthum mit beträchtlichen theilen der angrenzenden Staaten*. Elle est gravée sur cuivre et fut publiée, pour la première fois, en 1822. Dès son apparition, ce remarquable travail fut rangé au nombre des plus parfaits qu'on eût possédés jusqu'alors. Voici l'appréciation qu'en fait le savant Sydow, le juge assurément le plus compétent en semblable matière : « Les cartes de Kindermann et de Liechtenstein (1802 et 1810) ont pu, dit-il, » avoir une grande valeur eu égard à l'époque de leur publication. Pour- » tant, comme toutes les autres, elles furent effacées, en 1822, par la carte » de l'empire d'Autriche de Fallon. Quoique les montagnes y soient, en » plusieurs endroits, représentées d'une manière très incorrecte et qu'elle » ne soit plus en rapport avec la connaissance qu'on possède aujourd'hui » (1861) de la disposition des terrains, on doit néanmoins encore aimer » dans cette carte la facilité qu'on éprouve à la consulter et la clarté, » l'élégance avec lesquelles elle est exécutée. Ce sont ces raisons, sans doute, » qui nous en ont valu des éditions subséquentes revues et corrigées. »

Mr Guillaume termine son travail par une anecdote qui prouve la haute estime que le mérite du général Fallon lui avait acquise.

« En 1814 ou 1815, le baron de X...., attaché au service de l'empereur Napoléon, vint en Belgique et engagea plusieurs familles belges à rappeler du service d'Autriche ceux de leurs enfants qui occupaient des positions éminentes. Le baron de X..., se trouvant à Namur, s'adressa, dans ce but, à M. Fallon, père, qui était alors secrétaire-général du département de Sambre-et-Meuse; il lui dit que l'Empereur voyait avec regret que son fils

servit dans les armées autrichiennes et qu'il voulait qu'on l'invitât à venir prendre, dans l'armée française, le rang que ses services et ses talents lui assignaient. On sait que peu de personnes osaient résister aux volontés de Napoléon, et Mr le baron de X.... ne laissa pas ignorer qu'un refus pourrait avoir de fâcheuses conséquences; que tout au moins il amènerait sans doute la destitution immédiate de M. Fallon, de ses fonctions de secrétaire-général. Mr Fallon répondit qu'il ne pouvait espérer déterminer son fils à abandonner l'armée autrichienne dans les rangs de laquelle il avait fait toute sa carrière, et il n'hésita pas à offrir au baron de X.... de renoncer à son emploi plutôt que d'engager son fils à commettre une action que la délicatesse et l'honneur militaire condamnaient. — Le baron de X.... n'insista pas. »

NAM.

57. — *Tchansons patoises*, par Julien Colson. — Namur, Colin, 1862. Vol. in-8° de 304 pages.

Mr Colson a eu l'heureuse idée de réunir en un volume environ 150 chansons composées à diverses époques. Le chansonnier populaire procède partout de la même façon : tout entier aux impressions du moment, il chante ce qu'il sent, ce qu'il voit. Or comme ces impressions ont été plus ou moins partagées par ses contemporains, il en résulte que lorsque, un beau jour, l'auteur rassemble en volume toutes ces pages jusqu'alors éparses, le public y voit avec certain charme repasser successivement devant lui tous les sujets qui l'ont occupé autrefois. Aussi je regrette beaucoup que l'auteur n'ait pas songé à classer ses chants suivant l'ordre des dates où ils ont été composés. Nous aurions ainsi, en chansons, une revue chronologique des faits qui se sont passés à Namur ou qui ont impressionné les Namurois depuis un quart de siècle.

C'est dire que Mr Colson chante succcessivement *li télégraphe électrique* et *li five des annexions*, *li sitoale à queuwe* et *l'confection*, *li five des harmonies* et *les tauves tournantes*, *les crinolines* et *l'hôle di pèchon*, *li medaïe di Ste Hélène* et *onne musée à Nameur*, etc.

Comme on le voit, notre musée n'a pas été oublié. Quoique ce ne soit pas, à beaucoup près, la meilleure chanson du recueil de Mr Colson, j'en reproduirai cependant ici quelques couplets. La politesse nous y oblige, puisque c'est notre musée qu'on décrit; et d'ailleurs cette pièce, qui se chante

sur l'air, si connu, *de la Fiancée*, donne une idée juste de la versification et de la manière de procéder *do vi brigadier*.

Et où c'qui vos couroz?
De où c'qui vos div'noz?
Gnaureuv'ti quéqu'fie li feut ès l'ville?
Non, mais dj'vas ess' taurdeuwe
Quand dj' serais ès l'Nouv'Reuwe,
Dj'a sti quair on pot d'soupe po Basile.
Ainsi waitt' d'au Djôguie
A l'reuw' dell Distillerie
Li quénn' longueu qui gnia!
Mais dji n'mi plains nin d'ça,
C'est dell soupe comme dell laûme :
On courreuv' bein à Rome.
Li voïe est rallonguie,
On n'va pus à l' Botch'rie
Pasqu'on dit qu'on y fait onn Musée;
Dji n'connais rein là-d'dains,
Mais portant dj'etinds bein
Qui gnaurait des poignards, des épées.
Ainsi, chér' Désirée,
Nos aurans onn Musée.

. . . . . .

On dit qui gnaurait co
Des djuss's et des vîs pots
Qu'on a r'trové après li déluge;
Des tauvias, des postures,
Des gahiolles, des armures,
Des sabots d'ôzère, on bonnet d'juge;
I gnaurait nin on coin
Qui gneûche onn' saquoit d'dains.
Des cott's fait's au verrain,
Qu'on bouteuve aux Romains;
On tambour, onn' grand' pique
Do teimps del l'Republique.

On woiret on pêlon
Qui Godfroid di Bouillon
Nos a rappouarté de l' Palestine,
Et tos les grands coutias
Qu' les seigneurs di c'teimps-là
Si siervainn' po côper leu tartine.
Ainsi, chér' Désirée,
Nos aurans onn Musée.

Si gnavait bieu pus d'place
On aureuv' co l'carcasse
Don vi tchestia escont' di Bovègne,
Totes les tombes di Tchampion,
L'ancien trau des Nûtons
Et saquans ruin's do costé d'Restègne;
Di Dauve li grand potau,
Apuis l'Rotche à Bayau;
One aube tot calciné
Qui veint do Bois-d'-Villé;
Onn' pia d'live ratchitchie
Trovée su l'tienn' Sainte-Brie;
Onne all' di molin-à-veint,
Oncqu' des viss d'au Bassin
Et onne ancienn' pêle aux couquebaques;
On drapia da César
Des fisiques di rempart
Et l'serrur' qu'esteuve à l'pouate Sauniaques.
Ainsi, chér' Désirée,
Nos aurans onn Musée.

. . . . . .

NAM.

MÉLANGES.

Nous adressons nos remerciements habituels aux personnes qui, dans le cours de l'année 1862, ont enrichi de leurs dons le Musée provincial. Ces personnes sont :

A BRUXELLES, M. le Ministre de la Justice; MM. R. Chalon; A. Demanet; Loyens; Vander Maelen; Wauters. — A CAEN, M. de Caumont. — A CINEY, MM. Dinon; H. Hauzeur; N. Hauzeur; Aug. Schlögel; Th. Whitt. — A DINANT, M. Pierlot, avocat. — A ÉPRAVE, M. A. Hauzeur. — A JAMBES, M. Gerard. — A GONRIEUX, M. Doyen. — A LIÉGE, MM. U. Capitaine; A. Dejardin; Alb. d'Otreppe de Bouvette; J. Grandgagnage. — A LILLE, M. de Coussemaker. — A LOUVAIN, la bibliothèque de l'université. — A MONS, M. Van Miert. — A NAMUR, la Commission des hospices; Mesdames Dassonville de St Hubert, Defontaine et Zoude-Godin; MM. J. Barbier, vic.; A. Bellinck; Alf. Bequet; Berchem; J. Borgnet; Buydens, notaire; F. Cajot; J. D. Cajot; J. Colson; E. Cuvelier; Bon Jules de Baré de Comogne; de Decker; de Montpellier d'Arbre; F. Douxfils; Fallon-Piron; Hyac. Fallon; Fournier-Hébran; Grosjean, prés. Gonot; Hansotte; Janus; Jeanty, vic.-gén.; Jourdain; J. Lagrange; Lambotte-Anciaux; Cas. Namêche; Oudenne-Ancion; Piron; Richald, fils; Royer-de Behr; Scaron; Vierset, architecte; Wesmael-Legros; Zoude-Gillain. — A PARIS, la Commission pour la carte archéologique des Gaules; M. Franck de Villecholle. — A ROCHEFORT, M. F. Crepin. — A S. NICOLAS, M. Siret. — A VONÊCHE, M. Dujardin. — A N....., MM. Le Grand de Reulandt; Brillouin; Oswald van den Berghe.

Les Sociétés savantes et les directeurs de revues périodiques, avec lesquels nous avons contracté l'échange de publications, sont :

BELGIQUE.

A *Anvers*, l'Académie d'Archéologie de Belgique. — A *Arlon*, la Société pour la conservation des monuments historiques et des œuvres d'art. — A *Bruges*, la Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre. — A *Bruxelles*, l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux arts de Belgique ; le Bulletin du bibliophile belge ; le Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie; la Commission royale d'histoire; la Société de la numismatique belge. — A *Gand*, le Messager des sciences historiques et archives des arts de Belgique; la Société royale des beaux-arts et de littérature. — A *Liége*, l'Institut archéologique liégeois; le Journal historique et littéraire; la Société d'Émulation; la Société liégeoise de littérature wallonne. — A *Louvain*, la Société littéraire de l'Université catholique. — A *Mons*, le Cercle archéologique ; la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut. — A *Tongres*, la Société scientifique et littéraire du Limbourg. — A *Tournai*, la Société historique et littéraire. — A *Ypres*, la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre.

BAVIÈRE.

A *Nurenberg*, das Germanische Museum.

FRANCE.

A *Amiens*, la Société des antiquaires de Picardie. — A *Caen*, la Société des antiquaires de Normandie. — A *Cambrai*, la Société d'Émulation. — A *Cherbourg*, la Société académique. — A *Dunkerque*, la Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts. — A *Lille*, le Comité historique du département du Nord; le Comité flamand de France; la Société impériale des sciences, de l'agriculture et des arts. — A *Nancy*, la Société d'archéologie de Lorraine. — A *Orléans*, la Société archéologique de l'Orléanais. — A *Paris*, le journal l'Institut. — A *Poitiers*, la Société des antiquaires de l'Ouest. — A *Reims*, l'Académie impériale. — A *S. Omer*, la Société des antiquaires de la Morinie.

HANOVRE.

A *Hanovre*, der historische Verein für Niedersachsen.

HESSE-DARMSTADT.

A *Mayence*, der Verein zur erforschung der rheinischen geschichte und Alterthümer.

HOLLANDE.

A *Leyde*, Maatschappij der Nederlandsche letterkunde. — A *Utrecht*, het historisch genootschap.

HONGRIE.

A *Pest*, Magyar tudomanios akadémia.

LUXEMBOURG.

A *Luxembourg*, la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques.

MEKLENBOURG.

A *Schwerin*, der Verein für Meklenburgische geschichte und Alterthumskunde.

PRUSSE.

A *Bonn*, der Verein von Alterthums freunden im Rheinlande. — A *Gorlitz*, die Oberlausitzische gesellschaft der Wissenchaften. — A *Stettin*, die Gesellschaft für Pommersche geschichte und Alterthumskunde.

Décembre 1862.

La Commission directrice.

MONNAIES ANTIQUES TROUVÉES A NAMUR EN 1862. — La Sambre nous a donné cette année un moyen-bronze d'*Antoninus Pius*, recueilli en Gravière, un petit-bronze de *Gallienus* et un moyen-bronze de *Maximianus Herc.* recueillis en Grognon. — Un petit-bronze d'*Arcadius*, trouvé dans la rue des Lombards, nous a été donné par M. Lambotte-Anciaux. — Un petit-bronze de *Constantius II*, trouvé dans le jardin de M. Rousseau, rue du Séminaire, et un grand-bronze de *Traianus*, trouvé dans la démolition des remparts de la ville, vers la porte de Fer, nous sont également parvenus. Cette dernière pièce n'est pas commune; elle offre, au revers, Trajan assis sur une estrade, accompagné du préfet du prétoire, et présentant un roi, qui se tient debout au pied de l'estrade, à la Parthie agenouillée; la légende se lit: REX PARTHIS DATUS; elle a rappport à un fait historique arrivé l'an 116.—On a trouvé également un grand-bronze de *Marcus Aurelius*, à Salzinnes, à l'extrémité du chemin dit *des Quatre Maisons;* il nous a été offert par M. le baron Jules de Baré. — A la suite de ces monnaies romaines, nous men-

tionnerons une précieuse Carlovingienne de Trèves, qui nous a été généreusement donnée par M. Jourdain, orfèvre. Cette pièce en argent, d'une conservation parfaite, présente à l'avers une croix carlovingienne autour de laquelle on lit : ✠HLVDOVVICVSREX, et au revers, un temple, dégénéré de celui des pièces de Louis-le-débonnaire, avec l'épigraphe TR|EVER|IS en trois lignes.

F. C.

MÉDAILLES GAULOISES ET ROMAINES TROUVÉES A CINEY, EMPTINAL, ÉPRAVE, FLAVION, HAN-SUR-LESSE, NISMES ET St QUENTIN.

CINEY. — M. Nicolas Hauzeur nous a envoyé les pièces suivantes, trouvées à Ciney : *Augustus*, m. b.; *Traianus*, g. b.; *Antoninus pius*, g. b., m. b.; *M. Aurelius*, m. b.; *Julia Soæmias*, ar.; *Julia Mamæa*, ar.; 3 frustes g. et m. b. Il y a joint un m. b. de *Domitianus*, provenant de la maison Geubelle, et deux g. b. d'*Antoninus pius*, provenant l'un des remparts, l'autre de la maison Dinon.

EMPTINAL (Ciney). — Une pièce gauloise en argent.

ÉPRAVE. — Un p. b. fruste, provenant de la forteresse.

FLAVION. — M. le président Grosjean nous a remis un m. b. de *Domitianus*, qu'il venait de recueillir sur l'emplacement du cimetière des Iliats.

HAN-SUR-LESSE. — Aux 2154 pièces romaines que nous possédions déjà de la trouvaille de Han-sur-Lesse, il convient d'ajouter les p. b. suivants qui nous sont encore parvenus : *Gallienus*, 1 pièce; *Tetricus jun.*, 1; *Aurelianus*, 2; *Carinus*, 1; *Diocletianus*, 1; *Maximianus Herc.*, 2; fruste, 1.

NISMES. — Au milieu des nombreuses pièces romaines de tout module, du haut et du bas-empire, qu'un amateur de Nismes, maintenant décédé, avait recueillies depuis nombre d'années, sur le territoire de cette localité si riche en antiquités romaines, nous avons choisi pour notre médaillier les pièces suivantes, toutes en g. b. : *Nerva*, 2 pièces; *Traianus*, 4; *Hadrianus*, 1; *Sabina*, 1; *Antoninus pius*, 2; *Faustina sen.*, 1; *M. Aurelius*, 3; *Faustina jun.*, 3; *Commodus*, 2.

St QUENTIN (Ciney). — Une pièce gauloise en or, trouvée anciennement dans cet endroit, nous a été donnée généreusement par M. Th. Whitt, horloger à Ciney. Les fouilles que la Société y a fait exécuter cette année nous ont procuré une gauloise en cuivre au type d'*Avaucia;* un *Postumus* en ar.; un p. b. de *Constantinus I*, et un autre p. b. fruste du bas-empire.

F. C.

MÉDAILLES ROMAINES EN ARGENT TROUVÉES A VIREUX (FRANCE). — Collectionneurs exclusifs d'antiquités namuroises, ne vous scandalisez pas en voyant figurer dans ces *Mélanges* la relation d'une découverte de monnaies faite dans une localité française; notre époque, vous le savez, aime fort les annexions; cette fièvre pénètre même jusque dans le domaine paisible de la numismatique; n'avons-nous pas vu dernièrement un numismate français, et des plus huppés, décrire les monnaies de nos comtes de Namur, comme des monnaies féodales françaises[1]? Or, usons une fois de représailles, *par pari refertur*, et décrivons les monnaies romaines trouvées à Vireux en 1861; toutefois ne criez pas trop vite à l'annexeur, car il est bon de remarquer que Vireux dépendait de la seigneurie d'Agimont, située en grande partie dans la province de Namur et que l'emplacement de la découverte qui nous occupe est très rapproché de la frontière. C'est à ces titres que nous mentionnerons les monnaies que des ouvriers viennent d'y découvrir en travaillant à une route. Elles sont au nombre de 24, toutes en argent, et se groupent autour des noms suivants : *Septimius Severus*, 3 pièces; *Julia Domna*, 1; *Caracalla*, 2; *Elagabalus*, 5; *Severus Alexander*, 5; *Maximinus*, 1; *Gordianus pius*, 2; *Philippus senior*, 1; *Philippus junior*, 1; *Traianus Decius*, 1; *Gallus*, 1; *Æmilianus*, 1. On dit qu'il en a été trouvé un plus grand nombre; nous ne pouvons décrire que celles qui nous sont parvenues, et que nous devons à la générosité éclairée de MM. les administrateurs de l'hospice d'Harscamp. Parmi ces pièces, trois sont inédites; ce sont les suivantes :

1° *Caracalla. Avers :* MAVRANTONCAESPONTIF : son buste jeune à droite avec le paludamentum. *Revers* : MARTIVLTORI. Mars casqué, nu, manteau flottant, marchant à droite et portant la haste et un trophée.

2° *Elagabalus. Avers*: IMPANTONINVS PIVSAVG. Son buste lauré à droite avec le paludamentum. *Revers :* INVICTVSSACERDOSAVG. Elagabale debout près d'un trépied allumé, tenant une patère et une palme; en champ, une étoile.

3° *Traianus Decius. Avers :* IMPCMQTRAIANVSDECIVSAVG. Son buste radié à droite avec la cuirasse. *Revers :* GENIVSEXERCITVSILLYRICIANI. Génie nu, debout à gauche, tenant une patère et une corne d'abondance; à droite, une enseigne.

F. C.

FIN DU TOME SEPTIÈME.

1 *Collection Jean Rousseau. Monnaies féodales françaises décrites par Benjamin Fillon.* Paris, 1860, cité par M. R. Chalon.

TABLE DES MATIÈRES.

NOTICES ET DISSERTATIONS

Fouilles au cimetière des Iliats et dans quelques localités voisines, à Flavion; par Eug. del Marmol 1
Cimetière gallo-romain à Corenne; par Eug. del Marmol 44
De la juridiction ecclésiastique au comté de Namur; par X. Lelièvre. 47
Questions de préséance; par X. Lelièvre. 58
Pérons et pierres de justice, à Namur; par J. Borgnet 68
Excursions archéologiques; par Alf. Bequet: III. Chaussée romaine. — IV. Ardenelle. — V. Corroy-le-Château. — VI. Hubinne . . 74
VII. Les fonds de Leffe et le Cherau de Charlemagne.— VIII. Senenne. — IX. Lustin. — X. Ivoy. — XI. Assesses. —XII. Crupet. — XIII. Sart-Bernard. 315
Couleurs de la ville de Namur (appendice); par J. Borgnet. . . . 84
Essai de Numismatique namuroise (*suite*); par F. Cajot. 109
De la juridiction militaire au comté de Namur; par X Lelièvre . . 130
Fragment d'une histoire ecclésiastique du comté et du diocèse de Namur; par Ch. Wilmet 144
Deuxième notice sur Remacle d'Ardenne de Florennes; par Ed. Juste. 166
Fouilles pratiquées dans un cimetière franc à la Plante; par Aug. Limelette. 176
Chanson du XVe siècle; trad. par de Coussemaker 186
Lettre sur quelques antiquités des environs de Samson et de Wierde; par Moxhon 188

Conseil provincial de Namur; par X. Lelièvre 233
Antiquités gallo-germaniques, gallo-romaines et franques de la rive droite de la Meuse. — 1er supplément; par N. Hauzeur 252
De la punition des crimes et délits au comté de Namur; par X. Lelièvre. 349
Notes manuscrites sur Philippeville et quelques locatités voisines. 375
Cimetière belgo-romain de la Motte-le-Comte; par Alf. Bequet . . 409
Notice sur un manuscrit du baron de Wasseiges; par Eug. del Marmol. 423

BIBLIOGRAPHIE NAMUROISE.

Comptes-rendus des ouvrages suivants :
Notice sur les Atuatiques, le comté de Lomme et le comté de Namur; par L. Dinon. 427
Note sur la position de l'oppidum Aduatucorum; par O. Bocquet. . 428
Matériaux pour servir à la bibliographie namuroise; par U. Capitaine. 429
Rapport sur les coutumes de Namur et de Philippeville ; par J. Grandgagnage 429
Notice historique sur le pont de Dinant. 430
Notice biographique sur le général Fallon; par le colonel Guillaume. 430
Tchansons patoises; par Julien Colson 433

MÉLANGES HISTORIQUES.

Artistes namurois des XVIe et XVIIe siècles. 88
Un procès de sorcière en 1630. 90
Emeute à Namur en 1558 93
Le droit du 60e à Namur. 94
Ancienne législation en matière de suicide. 96
Célébration de la cène dans les églises 101
Un testament selon la loi de Feix 102
Un archéoloque namurois au XVIIe siècle 102
Don fait à un évêque de Liége par les Bouvignois 104
La comète de 1437 105
Epitaphe d'un fossoyeur namurois. 105
Reconstruction de l'église de Soye, 1754 106
Arrangement des archives communales de Namur au XVIIIe siècle. 106

Abolition du droit de formorture par Philippe-le-Bon, mars 1430. 191
Privilége accordé aux Namurois par Philippe II, 9 août 1559. . . 194
Fourches patibulaires de la justice de Namur 195
Tailleurs d'images et peintres namurois. 197
Avis du conseil privé sur un différend mû entre le gouverneur du comté et le magistrat de Namur. 329
Inauguration de Maximilien-Emmanuel, comme comte de Namur, 17 mai 1712 332
Mise en possession d'un mayeur de Jambes. 343
Le magistrat de Namur et le comte de St Amour 347

MÉLANGES D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE.

Médailles antiques trouvées à Ciney, Failon, Furfooz, Lessive, Mean, Montaigle, Natoye, Pondrôme, Reuleau et Wépion 220
Médailles gauloises et romaines trouvées à Ciney, Emptinal, Eprave, Flavion, Han-sur-Lesse, Nismes et St Quentin. 439
Découverte de petits bronzes romains à Han-sur-Lesse. 221
Médailles romaines trouvées dans la commune de Namur. . . . 220
Médailles antiques trouvées à Namur, en 1862. 438
Découverte de médailles romaines à Ville-en-Waret. 220
Médailles romaines en argent trouvées à Vireux 439
Haches en silex trouvées à Spontin, Velaine et Hastedon 222
Antiquités gallo-romaines découvertes à Somzée. 222
Objets francs provenant du Herdal du Faux à Flavion 222
Antiquités de l'époque franque découvertes à St Denis 222
Artillerie ancienne 223
Livre d'heures du XVe siècle 232
Portrait de Robert de Namur 225
OEuvre du sculpteur Leroy 225
Cuivres émaillés ou émaux 227
Dinanderies 226
Pièce d'œuvre en cuivre. 226
Terre cuite dite *la kermesse de Bouges* 225
Couteau et chapelet de la confrairie de St Jean Décollé. 229

PUBLICATIONS

CONCERNANT LA PROVINCE DE NAMUR.

—

Recherches sur les monnaies des comtes de Namur; par Renier Chalon. — Bruxelles, Hayez, 1860; vol. in-4° de 148 pages, avec 22 planches et 8 gravures dans le texte. Prix : 15 »

Promenades dans Namur; par Jules Borgnet. — Namur, Wesmael-Legros, 1851-1859; vol. in-8° de IV et 646 pages, avec 20 gravures dans le texte et 9 planches. Prix : 12 »

Dinant et ses environs; par Siderius. — Dinant, Delplace-Hairs, 1859; vol. in-12 de 199 pages avec une planche.

Notice historique sur la ville de Fosses; par Ch. Kairis. — Liége, Charron, 1858; vol. in-8° de 103 pages avec 2 planches. Prix : 1 50.

Les vacances. Récit historique de la province de Namur, par Ad. Siret. — Tournai, Casterman; vol. in-12 de 112 pages, et une planche. Prix : » 60.

Guide-album du voyageur à la grotte de Han-sur-Lesse; par un habitant du village. — Bruxelles, Ph. Hen, 1859; vol. petit in-4° de 48 pages, avec 12 vues et un plan. Prix : 2 50.

Notice sur les Atuatiques, le comté de Lomme et le comté de Namur; par L. Dinon. — Namur, Douxfils, 1862; brochure in-8° de 34 pages. Prix : » 15.

Le puits de Bouvignes, 1554-1858; par Charrin. — Namur, Douxfils, 1858; brochure in-8° de 19 pages.

Guide du voyageur en Ardenne ou excursions d'un touriste belge en Belgique; par Jérôme Pimpurniaux. — Bruxelles, Aug. Decq, 1858; 2 vol. in-12. Prix : 7 »

Question de droit concernant les coutumes de Namur; par X. Lelièvre. — Namur, Wesmael-Legros, 1852, vol. in-8° de IV et 465 pages.

La Cinéïde ou la vache reconquise, poëme national héroï-comique en vingt-quatre chants; par de Weyer de Streel. — Bruxelles, Goemare, 1854; vol. in-12 de VIII et 344 pages.

Flore de Namur; par A. Bellinck. — Namur, Douxfils, 1855; vol. in-8° de XXXII et 353 pages.

Vocabulaire des anciens noms de lieux de la Belgique orientale; par Ch. Grandgagnage. — Liége, Gnusé, 1859; vol. in-8° de XXI et 241 pages. Prix : 8 »

Le Congrès de Spa, nouveaux voyages et aventures de Mr Alfred Nicolas au royaume de Belgique; par Justin ***. — Liége, Renard, 1858 et 1862; tomes I et II. Prix : 4 »

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE NAMUR.

—

Statuts. — Rapports sur la situation de la Société, de 1846 à 1861. Broch. in-8° non mises dans le commerce.

Documents inédits.

N° 1. Protocole des délibérations de la municipalité de Namur, en 1793. Un vol. in-8° de VIII et 310 pp. — Prix . . . . . 5 francs.

Annales.

Tome I. — Vol. in-8° de 500 pages avec 4 gravures dans le texte et 7 planches. *(Epuisé.)* — Prix . . . . . 9 francs.

Tome II. — Vol. in-8° de 456 pages, avec 6 gravures dans le texte et 10 planches. *(Epuisé.)* — Prix. . . . . 8 francs.

Tome III. — Vol. in-8° de 524 pages, avec 25 gravures dans le texte et 10 planches. *(Epuisé.)* — Prix. . . . . 10 francs.

Tome IV. — Vol. in-8° de 469 pages, avec 12 gravures dans le texte et 18 planches. *(Epuisé.)* . . . . . 10 francs.

Tome V. — Vol. in-8° de 526 pages, avec 6 gravures dans le texte et 7 planches. — Prix . . . . . 12 francs.

Tome VI. — Vol. in-8° de 508 pages, avec 5 gravures dans le texte et 11 planches. . . . . 12 francs.

Tome VII. — Vol. in-8° de 444 pages, avec 2 gravures dans le texte et 13 planches. — Prix . . . . . 12 francs.

—

Il paraît chaque année deux livraisons d'*Annales*. Quatre livraisons forment un volume de 4 à 500 pages, orné de gravures et de lithographies, et dont le prix, à partir du tome V, est de . . . . . 12 francs

On ne peut s'abonner pour moins d'un volume.

—

Pour tout ce qui concerne la vente des publications, s'adresser à M. Ad. Wesmael-Legros, imprimeur et libraire, à Namur, dont les correspondants sont : à *Bruxelles*, Dewagner, Delebecque; à *Liége*, Grammont-Donders, Dessain, Spée-Zélis; à *Gand*, Hoste; à *Tournai*, Ve Van den Brouck; à *Mons*, Manceau-Hoyois; à *Bruges*, Bogaerts; à *Arlon*, Everling; à *Luxembourg*, Buck, Conseil; à *Dinant*, Delplace; à *Huy*, Ve Beckers-Georges.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

4287097

DUE SEP '74 H

3 2044 105 238 125